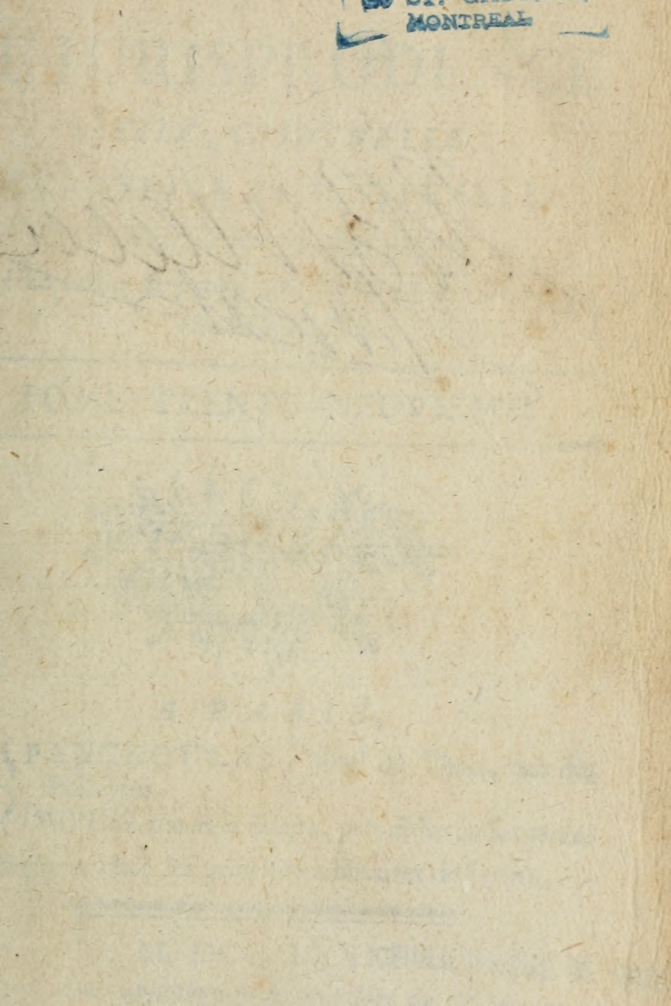








# RÉPERTOIRE
## *UNIVERSEL ET RAISONNÉ*
# DE JURISPRUDENCE
## *CIVILE, CRIMINELLE,*
## CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

*Ouvrage de plusieurs jurisconsultes :*

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, écuyer ; ancien magistrat.

TOME TRENTE-NEUVIÈME.



*A PARIS,*

Chez { PANCKOUCKE, hôtel de Thou, rue des Poitevins. DUPUIS, rue de la Harpe, près de la rue Serpente.

*Et se trouve* chez les principaux libraires de France.

M. DCC. LXXX.

*Avec approbation & privilége du roi.*





# AVIS.

LA plupart des jurifconfultes nommés dans les divers articles du Répertoire, ayant fini le manufcrit des parties dont ils s'étoient chargés, il paroît que cet ouvrage s'étendra environ à foixante volumes *in-octavo.* Au refte, à quelque nombre qu'il puiffe s'étendre au delà, le libraire s'eft engagé à n'en faire payer que foixante volumes aux perfonnes qui s'en feront procuré un exemplaire avant la publication du dernier volume, & même fi l'ouvrage n'a que foixante volumes, elles n'en payeront que cinquante-fept, attendu que les trois derniers doivent leur être délivrés *gratis.* Le prix de chaque volume broché ou en feuilles, eft de 4 liv. 10 fous : on publie très-exactement huit volumes par année.



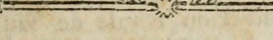
# RÉPERTOIRE

## *UNIVERSEL ET RAISONNÉ*

## DE JURISPRUDENCE

## *CIVILE, CRIMINELLE,*

## CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.



### M.

MARCHES COMMUNES DE L'ANJOU ET DU POITOU. On donne à ces Marches la dénomination de communes, parce qu'en effet elles appartiennent indivisément à l'Anjou & au Poitou; mais cette indivision est uniquement entre les provinces, & nullement entre les coutumes, du moins relativement à la féodalité.

A cet égard, il existe entre les coutumes d'Anjou & de Poitou une ligne de démarcation, qui, pour n'être pas déterminée par des bornes matérielles, n'en existe pas moins. Cette ligne sépara-

tive résulte de la mouvance des différens fiefs. Ceux qui relèvent d'une seigneurie assise en Poitou, appartiennent à la coutume de Poitou ; & réciproquement ceux dont le dominant est dans la province d'Ajou, sont sous l'empire de la coutume de cette province. Dupineau, Chopin & Livonniere en rendent témoignage.

Ainsi les Marches communes n'ont rien de commun relativement aux coutumes féodales ; l'indivision du territoire ne porte pas son influence jusque dans les coutumes, & leur empire est circonscrit par des limites très-distinctes. Chaque fief est soumis à la coutume de la seigneurie dont il relève.

Par édit du mois de juillet 1639, vérifié au grand conseil le 27 mars 1640, portant l'érection d'un siége présidial à Château-Gontier, le roi a ordonné que dorénavant & à tout jamais les Marches communes d'Anjou & de Poitou ressortiroient entiérement au siége présidial d'Anjou à Angers, fors & excepté ce qui en avoit été ci-devant attribué à la juridiction royale de Saumur, sans que le présidial de Poitiers en pût plus prendre aucune connoissance, sous quelque prétexte que ce fût.

A l'égard des formalités & de la loi qu'il faut suivre dans les retraits des fiefs situés dans les Marches communes de l'Anjou & du Poitou, quoique ces Marches ressortissent entiérement au siége présidial d'Angers, ou à la sénéchaussée de Saumur, privativement à la sénéchaussée & siége présidial de Poitiers, & que par conséquent les seigneurs de ces Marches soient obligés de se pourvoir en retrait féodal ou devant leur juges, ou aux sénéchaussées d'Angers ou de Saumur,

à l'exclusion de celle de Poitiers, cependant ils doivent pour le fond, & *quoad decisoria litis*, suivre des règles particulières. Les seigneurs poitevins doivent garder la coutume de Poitou, & les seigneurs angevins la coutume d'Anjou; ce qui est facile à pratiquer dans la partie des Marches où les fiefs relèvent en entier, soit d'un seigneur angevin, soit d'un seigneur poitevin. A l'égard de la partie des Marches qui a été réunie au présidial d'Angers, il y a plus de difficulté, parce que ce sont Marches communes, en prenant ce terme dans son étroite signification, c'est-à-dire, que les héritages y relevent moitié par indivis d'un seigneur angevin, & moitié par indivis d'un seigneur poitevin.

Cependant, en matière de retrait, il y faut suivre la même règle, & observer la coutume du fief dominant; ce qui n'a rien de contraire à la règle générale ci-dessus établie, parce que ces Marches communes étant réputées moitié par indivis de la province d'Anjou, & moitie par indivis de la province de Poitou, on peut dire avec vérité que le fief servant n'est pas sujet à une autre coutume que le fief dominant, l'un & l'autre étant reputés de la même province & de la même coutume.

Car il est certain que la moitié par indivis qui relève d'un seigneur angevin, est véritablement de la province d'Anjou, aussi bien que le fief dominant, & par conséquent sujet à la coutume d'Anjou : de même la moitié par indivis qui relève d'un seigneur poitevin, est réputée de la province & de la coutume de Poitou.

» Pour réduire cela à la pratique, dit Poquet

» de Livoniere dans son traité des fiefs, nous » estimons donc qu'un seigneur poitevin qui veut » retirer par puissance de fief la moitié par indivis d'un héritage situé dans les Marches » réunies au présidial d'Angers, laquelle moitié » par indivis, qui est le Poitou, relève de lui, » doit se pourvoir ou devant son juge, ou par » prévention à la sénéchaussée d'Angers, mais que, » pour le fond & la décision des questions qui » en résultent, il doit garder la coutume de » Poitou pour la raison ci-dessus touchée, que » le fief servant aussi bien que le fief dominant » sont sujets à la coutume de Poitou & reputés » de la province de Poitou, & que l'action du » retrait féodal est réelle dividue, puisque le » retrait féodal se fait par parties, comme dit » l'art. 384. Notre coutume d'Anjou, conforme » en cela au droit commun, est, que le seigneur ne peut prendre par puissance de fief » que ce qui relève de lui, en sorte que, soit » qu'on veuille suivre le droit commun ou l'usage particulier des Marches, tout concourt » à autoriser la décision ci-dessus; de là il s'ensuit, que quoique le seigneur poitevin ait intenté le retrait féodal à la sénéchaussée d'Anjou par prévention, & que, suivant la coutume d'Anjou, il y ait an & jour depuis l'exhibition pour faire le retrait féodal, il sera » exclu s'il n'a fait la demande du retrait féodal dans les huit jours après l'exhibition & autres devoirs du vassal, suivant l'article 23 de » la coutume de Poitou, qui doit régler les parties pour ladite moitié par indivis, qui est le » Poitou, qui relève du seigneur poitevin.

» A l'égard de l'autre moitié par indivis des-

» dites Marches, qui eſt l'Anjou, ou qui re- » lève d'un ſeigneur angevin, il n'y a pas de » doute qu'il faut ſuivre non ſeulement les ju- » ridictions d'Anjou, mais encore la coutume » d'Anjou, pour la déciſion du fond des queſ- » tions qui regarde le retrait féodal, parce que » ladite moitié eſt reputée faire partie de la » province d'Anjou, & ſujette à la coutume » d'Anjou «.

Quant à la procédure & à l'inſtruction des procès, il faut dans toutes les matières ſuivre l'uſage du ſiége où le procès eſt pendant. Il en eſt de même des ſolennités des actes. A l'égard des partages, voici les règles qu'il faut ſuivre; nous les trouvons dans les obſervations de Dupineau ſur la coutume d'Anjou, obſervation première. » Si entre deux filles nobles, il y a procès pour » le partage d'une terre noble, ſiſe ès Marches » communes d'Anjou & de Poitou, parce que » cette action eſt pour diviſer, il ſera dit que » l'aiſnée aura ſon préciput, qui ne chet point » en partage, parce que l'une & l'autre des » coutumes le lui donne. Poictou, art. 296; » Anjou, art. 222. Au ſurplus, en la moitié des » héritages qui ſera d'Anjou, Laiſnée aura les » deux parts, & la puiſnée le tiers, ſuivant ledit » art. 222; & l'autre moitié qui ſera de Poic- » tou, ſe partagera également ſuivant l'art. 296 » de la coutume de Poictou, ſans conſidérer le » ſiége auquel les parties plaideront.

» De meſmes, ſi entre enfans d'un père rotu- » rier, l'on partage une terre noble tombée en » tierce foi & venue à la tierce mutation, laiſ- » né en la moitié qui eſt l'Anjou, prendra les

» deux tiers, ſuivant l'art. 255 de la coutume
» d'Anjou, & l'autre moitié, qui eſt le Poictou,
» ſe partagera également entre tous les enfans,
» parce que l'aiſné roturier n'eſt fondé aux deux
» parts, que en la quatrième mutation. Couſtume
» de Poictou, art. 280 «.

*Voyez Chopin & du Pineau ſur la coutume d'Anjou, & ſur-tout Poquet de Livonniere.*

(*Article de M. H***, avocat au parlement.*)

MARCIAGE, C'eſt le nom d'un droit seigneurial qui a lieu dans les coutumes locales du Bourbonnois ; il conſiſte en ce qu'il eſt dû au ſeigneur un droit de mutation pour les héritages roturiers, tant par la mort naturelle du précédent ſeigneur, que par celle du tenancier ou propriétaire.

Dans la châtellenie de Verneuil, le Marciage conſiſte à prendre de trois années la dépouille de l'une, quand ce ſont des fruits naturels, comme quand ce ſont des ſaules ou prés ; & en ce cas, le tenancier eſt quitte du cens de cette année : mais ſi ce ſont des fruits induſtriaux, comme ceux des terres labourables ou vignes, le ſeigneur ne prend que la moitié de la dépouille pour ſon droit de Marciage, & le tenancier ne paye que la moitié du cens de cette année.

Dans cette même châtellenie, les héritages qui ſont tenus à cens payable à jour nommé, & portant ſept ſous tournois d'amende à défaut de payement, ne ſont point ſujets au droit de Marciage.

Dans la châtellenie de Billy, le Marciage ne conſiſte qu'à doubler le cens dû pour l'année où la mutation arrive.

En mutation par vente, il n'y a point de Marciage, parce qu'il est dû lods & ventes.

Il n'est point dû non plus de Marciage pour les héritages qui sont chargés de taille & de cens tout ensemble, à moins qu'il n'y ait titre ou convention au contraire.

L'église ne prend jamais de Marciage par la mort du seigneur bénéficier, parce que l'église ne meurt point; elle prend seulement Marciage pour la mort du tenancier, dans les endroits où l'on a coutume de le lever.

La coutume porte, qu'il n'est dû aucun Marciage au duc de Bourbonnois, si ce n'est dans les terres sujettes à ce droit, qui seroient par lui acquises, ou qui lui adviendroient de nouveau de ses vassaux & sujets: il paroît à la vérité que ceux-ci contestoient ce droit; mais la coutume dit que *Monseigneur le duc en jouira ainsi que de raison.*

MARÉCHAL DE CAMP. C'est un officier général de l'armée, dont le grade est immédiatement au dessous de celui de lieutenant général.

Sous François I, il y avoit dans les armées des officiers qui portoient le titre de Maréchal de camp; mais il n'est pas certain si, avant 200 ans, & même depuis, c'étoit une charge & un titre permanent, ou une simple commission que le roi ou le général donnoit pendant une campagne. Il paroît que, jusqu'à Henri IV, ce ne fut qu'une commission. Sous son règne, il n'y avoit qu'un Maréchal de camp dans une armée, lequel avoit sous lui des lieutenans ou des aides, qui dans la suite prirent le titre de Maréchaux de camp;

mais ils ne commandoient qu'en vertu des ordres dont ils étoient porteurs de la part du Maréchal de camp général.

Ainsi, à en juger par un état de la France, de 1598, sous Henri IV, il n'y avoit qu'un Maréchal de camp en titre d'office. Avant la création de l'office de lieutenant général, le Maréchal de camp étoit le premier officier après le général. On multiplia les Maréchaux de camp sur la fin du règne de Louis XIII, & au commencement du règne de Louis XIV; & cette multiplication commença avec celle des lieutenans généraux. Les Maréchaux de camp, à proportion de leur rang, ont des honneurs militaires réglés par les ordonnances.

L'article 32 du titre 27 de l'ordonnance du premier mars 1768, veut que les Maréchaux de camp qui commandent en chef dans les provinces, aient une garde de trente hommes commandés par un lieutenant ou sous-lieutenant, avec un tambour qui appelle.

Les Maréchaux de camp qui commandent en second ou qui ont seulement des lettres de service, ne doivent, conformément à l'article 33 du même titre, avoir que quinze hommes de garde, commandés par un sergent, & le tambour qui les conduit à leur logis n'y doit point rester.

L'article 34 veut que les gardes d'infanterie prennent ou portent les armes pour les Maréchaux de camp, commandans ou employés, mais que le tambour prêt à battre, ne batte point: pareillement les gardes à cheval doivent monter à cheval & mettre le sabre à la main, mais les trompettes prêts à sonner, ne doivent point sonner.

Le 25 décembre 1779, le roi a fait, relativement aux officiers promus au grade de Maréchal de camp, un réglement qui contient les dispositions suivantes :

» ARTICLE I. Veut sa majesté que les colonels » commandans, colonels lieutenans comman- » dans, mestres de camp commandans, mestres » de camp lieutenans commandans, & autres of- » ficiers supérieurs de ses troupes, qui seront » élevés au grade de Maréchal de camp, quit- » tent les corps qu'ils commandent ou dont ils » font partie, du jour de leur promotion.

» Seront cependant exceptés de cette disposi- » tion, le colonel lieutenant du régiment d'in- » fanterie de sa majesté, le commandant général, » & le commandant en second de la gendarmerie, » le mestre de camp lieutenant du régiment des » carabiniers de Monsieur, ainsi que les colonels » & mestres de camp propriétaires.

» II. Si parmi les colonels commandans ou mes- » tres de camp commandans, il s'en trouvoit qui » fussent déjà Maréchaux de camp ou lieutenans » généraux; l'intention de sa majesté est qu'ils » quittent également les régimens qu'ils comman- » dent, à compter de la date du présent régle- » ment, & qu'ils conservent les appointemens » dont ils jouissent, sans que cet exemple puisse » tirer à conséquence pour l'avenir.

» III. Sa majesté se réserve de prononcer sur » le traitement qu'elle jugera à propos de régler, » tant aux officiers de sa maison militaire, qu'aux » officiers supérieurs de ses troupes qui passeront » du grade de brigadier à celui de Maréchal » de camp.

» IV. N'entend sa majesté rien innnover à

» l'égard des colonels des régimens Suiſſes & » Griſons, qui continueront de commander ces » régimens, quand même ils ſeroient ou deviendroient Maréchaux de camp ou lieutenans généraux; mais ſon intention eſt que les lieutenans-colonels qui ſont ou ſeront promus au » grade de Maréchal de camp, quittent les corps » dont ils ſont partie, & qu'ils jouiſſent du traitement annuel qui leur ſera réglé en attendant » qu'ils ſoient pourvus de régimens de leur » nation «.

MARÉCHAL GÉNÉRAL DES CAMPS ET ARMEES DU ROI. C'eſt une charge militaire que le roi donne à un Maréchal de France auquel il veut accorder une diſtinction particulière (*).

---

(*) *Pour faire connoître plus particulièrement cette charge importante, nous rapporterons les proviſions qui en furent expédiées à M. le vicomte de Turenne en 1660.*

Louis, par la grâce de dieu, roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes lettres verront, ſalut: Nous trouvant obligés, pour la conſervation de notre état, ainſi que pour ſa gloire & pour notre réputation, de maintenir ſur pied, auſſi bien durant la paix que durant la guerre, un grand nombre de troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, leſquelles ſoient toujours prêtes & en état d'agir, pour tenir nos peuples dans l'obéiſſance & reſpect qu'ils nous doivent, les faire jouir du repos & de la tranquillité que nous leur avons acquis par la paix, & en aſſiſter nos alliés ſelon le beſoin; & comme pour faire agir utilement ces troupes & les employer auſſi avantageuſement qu'il convient dans toutes les occaſions qui s'en peuvent offrir dedans & dehors notre royaume, il eſt néceſſaire &

On voit dans l'hiſtoire des grands officiers de la couronne, trois Maréchaux de France qui ont

---

à propos de pourvoir à la charge de Maréchal général de nos camps & armées, comme une des plus importantes de celles de la guerre, encore que depuis pluſieurs années elle ſoit demeurée vacante, nous avons réſolu de la remplir d'une perſonne capable de la ſoutenir avec fermeté, & qui la puiſſe exercer avec tout l'éclat & la dignité convenables : & après avoir mûrement délibéré ſur ce choix, nous avons eſtimé que nous ne pouvions en faire un meilleur, ni qui reçût plus d'applaudiſſement & d'approbation; que notre très-cher & très-amé couſin le vicomte de Turenne, Maréchal de France, gouverneur & notre lieutenant général en notre province de Limoſin, pour l'eſtime & la reputation univerſelles que les recommandables qualités qui ſont en ſa perſonne, & les grands & ſignalés ſervices qu'il nous a rendus & à cet état, lui ont acquiſes, ayant donné des témoignages publics de ſa grande capacité, de ſa vigilance extraordinaire, de ſon courage, de ſa valeur & de ſa prudence, ainſi que de ſon experience conſommée en la guerre, par les grands exploits, les conquêtes mémorables & les fameuſes victoires qu'il a remportées ſur nos ennemis par-tout où il a commandé nos armées, ſoit en Allemagne, ſoit en Flandres, dans leſquels pays il a exercé longuement les charges de notre lieutenant général, commandant en chef nos armées qui y ont agi; ayant auſſi une confiance toute entière en ſa fidélité & affection ſingulière à notre ſervice. Savoir faiſons que nous, pour ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, avons notredit couſin le vicomte de Turenne créé, ordonné & établi, faiſons, créons & établiſſons par ces préſentes, ſignées de notre main, Maréchal général de noſdits camps & armées, pour icelles départir les quartiers, poſtes & logis de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, & de notre artillerie, vivres & munitions ès lieux qu'il verra être le plus propres & commodes à la ſuite de noſdits camps & armées, & ſelon qu'il eſtimera plus à propos pour notre ſervice; & ledit état & charge lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ceſdites préſentes, pour l'avenir tenir & dorénavant

été revêtus de la charge de Maréchal général des camps & armées du roi. Le premier a été le Maréchal de Biron; le second, le Maréchal de Lesf-

---

exercer, en jouir & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, pouvoirs, fonctions & droits qui y appartiennent, & tout ainsi en la même forme & manière qu'en ont joui par le passé ceux qui en ont été pourvus, & aux gages, états & appointemens qui lui seront par nous ordonnés, être tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement, par cesdites présentes, à tous chefs, capitaines & conducteurs de nosdits gens de guerre, tant à cheval que de pied, & à tous nos autres justiciers, officiers & sujets qu'il appartiendra, que notredit cousin le vicomte de Turenne, duquel nous avons pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, & icelui mis & institué en possession de ladite charge, ils aient à le reconnoître & lui obéir & entendre, tout ainsi qu'à notre propre personne, ès choses touchant & concernant ladite charge, & l'en faire souffrir, laisser jouir & user pleinement & paisiblement sans aucun trouble & empêchement. Mandons en outre à nos amés & féaux conseillers & trésoriers, receveurs & comptables qu'il appartiendra, présens & à venir, qu'ils aient a payer, bailler & délivrer dorénavant à notredit cousin le vicomte de Turenne, chacun en l'année de son exercice, les gages, états & appointemens qui lui seront par nous ordonnés à cause de ladite charge; & rapportant par eux ces présentes ou copies d'icelles duement collationnées pour une fois seulement, avec les quittances de notredit cousin, sur ce suffisantes, nous voulons tout ce que payé & délivré lui aura été à l'occasion susdite, être passé & alloué en la dépense de leurs comptes, déduit & rabattu de la recette d'iceux par nos amés & féaux les gens de nos comptes, auxquels mandons aisi le faire: car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Montpellier le cinquième jour d'avril, l'an de grâce mil six cent soixante, & de notre règne le dix-septième.

diguières, depuis connétable de France; & le troisième, le vicomte de Turenne.

Cette charge a aussi été conférée, en 1733, à M. le Maréchal de Villars, & en 1746, à M. le Maréchal de Saxe.

MARÉCHAL DE FRANCE. C'est un officier de la couronne, dont la fonction est de commander les armées.

Le titre de Maréchal ne désignoit autrefois qu'un officier de l'écurie du roi, qui étoit subordonné médiatement au connétable, comme les écuyers cavalcadours du roi le sont aujourd'hui au grand écuyer. Ce nom est composé de *marck*, qui, en langue gauloise, signifioit un cheval, & d'*escal*, mot allemand, qui signifie *maître*, comme qui diroit maître des chevaux. Cette dignité devint militaire en même temps que celle de connétable; & sous Philippe-Auguste, la fonction du Maréchal étoit de mener l'avant-garde au combat.

Les Maréchaux suivirent pour les honneurs la fortune du connétable, c'est-à-dire, qu'ils s'illustrèrent à mesure que la charge du connétable devint considérable. Ils se sont même plus élevés par la suppression de cette charge. La dignité de Maréchal est aujourd'hui la plus grande où l'on puisse parvenir par les armes.

Anciennement cette dignité n'étoit point à vie, & le roi pouvoit l'ôter lorsqu'il le jugeoit à propos. On en voit la preuve dans les lettres que Philippe de Valois écrivit à Bernard de Mareuil, Maréchal de France, que ce roi avoit choisi pour être gouverneur de son fils Jean. Ce Maréchal se fit un peu presser, parce qu'il falloit se dé-

pouiller de l'office de Maréchal de France: cependant il le fit.

Jusqu'à François I, l'office de Maréchal de France ne fut ainsi qu'une commission ou office amovible; mais ce prince créa Gaspard de Coligny-Chatillon, Maréchal de France à vie, le 5 décembre 1516, à condition que la charge de celui des trois Maréchaux suivans qui mourroit le premier, demeureroit éteinte & supprimée.

Le nombre des Maréchaux de France n'est point fixé : il y en avoit vingt après la promotion de 1703.

Henri II est le premier de nos rois qui ait qualifié de *cousin* les Maréchaux de France: ils prêtent serment entre les mains du roi; Ils sont juges du point d'honneur, tiennent le siége de la connétablie & maréchaussée de France, & ont des prévôts ou lieutenans dans les provinces, lesquels ont juridiction sur les vagabonds & gens sans aveu, sur les voleurs des grands chemins, les incendiaires & les assassins.

Sous Philippe de Valois, le revenu des charges des Maréchaux de France étoit de cinq cents livres, dont ils ne jouissoient que quand ils en faisoient les fonctions, & ils avoient un cheval de l'écurie du roi, quand ils alloient en campagne; mais aujourd'hui les appointemens des Maréchaux de France sont beaucoup plus considérables. D'ailleurs, le roi, par l'article premier de son ordonnance du 18 mars 1776, a réglé que les 18 gouvernemens généraux de province du produit de soixante mille livres chacun, qui ne seroient point accordés par sa majesté à des princes de son sang, ne pourroient l'être qu'à des Maréchaux de France.

Les

Les honneurs militaires qu'on doit rendre aux Maréchaux de France qui paſſent par une place ou s'y arrêtent, ſont réglés par l'ordonnance du premier mars 1768 : l'article 16 du titre 27 porte ce qui ſuit :

» Les Maréchaux de France ſeront reçus l'in-
» fanterie étant en haie & préſentant les armes,
» la cavalerie ira au devant d'eux ; ils ſeront ſa-
» lués par les troupes ; l'état major ſe trouvera
» à la barrière de la ville ; on tirera pour eux
» douze volées de canon, & à leur arrivée ils
» trouveront devant leur logis une garde de cin-
» quante hommes, avec un drapeau de couleur,
» commandés par un capitaine, un lieutenant &
» un porte-drapeau «.

L'article 31 du même titre veut que les gardes ou poſtes de cavalerie à cheval montent à cheval, mettent le ſabre à la main, & que les trompettes ſonnent la marche pour les Maréchaux de France.

Les Maréchaux de France ont pour marque de leur dignité deux bâtons d'azur ſemés de fleurs de lis d'or, & paſſés en ſautoir derrière l'écu de leurs armes.

Les gentilshommes qui écrivent aux Maréchaux de France, leur doivent le titre de *monſeigneur.*

*Voyez les articles* CONNÉTABLE, POINT D'HONNEUR, MARÉCHAUSSÉE, PRÉVÔT, &c.

MARÉCHAL DES LOGIS. C'eſt, dans une compagnie de cavalerie, de dragons ou de huſſards, un bas-officier dont les fonctions principales ſont de viſiter ſouvent les écuries, de

faire panſer les chevaux en ſa préſence, d'examiner les harnois, pour voir ſi rien ne manque aux ſelles & aux brides, de veiller à ce que le cavalier ne vende ni le foin ni l'avoine de ſon cheval; il prend ſoin des armes & des munitions, poſe les corps de garde où on le lui a ordonné, & les viſite ſouvent.

Les Maréchaux des logis ſont fort anciens dans les troupes de France. Il n'y en avoit autrefois qu'un par compagnie; mais le roi ayant jugé à propos, par ſes ordonnances du 25 mars 1776, d'apporter divers changemens à la conſtitution de la cavalerie, des dragons & des huſſards, a réglé que dans chaque compagnie de ces corps il y auroit deux Maréchaux des logis, dont un Maréchal des logis en chef, & un ſecond Maréchal des logis.

Le Maréchal des logis en chef de chaque compagnie ne fait aucun ſervice, mais il eſt chargé, ſupérieurement au ſecond Maréchal des logis qui lui eſt ſubordonné, de tous les détails du ſervice & de la diſcipline, ſous les ordres des officiers de la compagnie.

L'adjudant de chaque régiment a rang de premier Maréchal des logis en chef, & tous les autres Maréchaux des logis lui ſont ſubordonnés.

Les appointemens de chaque Maréchal des logis en chef ſont de trente livres par mois, & ceux de chaque Maréchal des logis en ſecond, de 24 livres, excepté que dans les dragons un Maréchal des logis n'a que 22 livres 10 ſous.

Par une autre ordonnance du même jour 25 mars 1776, portant réglement ſur l'adminiſtra-

tion de tous les corps, tant d'infanterie, que de cavalerie, dragons & hussards, le roi a réglé qu'il seroit accordé des pensions de récompenses militaires aux Maréchaux des logis, qui, par leur âge, leurs infirmités, ou leurs blessures, seroient absolument hors d'état de continuer leurs services. Ces pensions sont fixées à 300 livres par an pour chaque Maréchal des logis en chef, & à 200 livres, pour chaque Maréchal des logis en second (*). Mais un Maréchal des logis en chef ne peut obtenir la pension de récompense militaire attribuée à ce grade, qu'autant qu'il a servi huit ans en cette qualité : autrement, il ne doit jouir, en se retirant, que de la pension fixée pour les Maréchaux des logis en second. Pareillement, les Maréchaux des logis en second qui se retirent avant d'avoir huit ans de service en cette qualité, ne doivent jouir que de la pension du grade inférieur.

Chaque Maréchal des logis qui a obtenu la pension de récompense militaire, peut fixer son domicile dans tel lieu du royaume qu'il juge à propos. S'il a trente ans de service, il doit jouir, dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle & des autres impositions personnelles pour raison du commerce & de l'exploitation auxquels il s'adonnne; & dans les provinces où la taille n'est pas réelle, il doit être exempt de la taille ou subvention personnelle & industrielle, ainsi

(*) Il faut observer que celui qui est reconnu dans l'impossibilité de continuer ses services, est libre d'opter entre la pension de récompense militaire, & l'hôtel royal des invalides.

que des autres impositions personnelles, quand même il feroit commerce. Mais s'il exploite ses héritages ou prend des biens d'autrui à ferme, il devient sujet à la taille d'exploitation & aux autres impositions accessoires de cette taille. Il est d'ailleurs assujetti au vingtième & aux autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

MARÉCHAUSSÉE. C'est un corps de gens à cheval établis pour veiller à la sûreté publique. Le nom de *Maréchaussée* vient de ce que ce corps est immédiatement subordonné aux Maréchaux de France.

Les principales obligations de la Maréchaussée consistent à rechercher & poursuivre les malfaiteurs & autres ennemis de l'état; à garantir le voyageur de leurs entreprises, en tenant les grands chemins libres & assurés; à observer les marches des troupes; à veiller au bon ordre dans les fêtes & autres assemblées, & à maintenir en toute circonstance la sûreté & la tranquillité publiques.

Le roi ayant considéré que les compagnies de Maréchaussée avoient été mises dans l'origine sur un pied relatif à la constitution de l'ancienne gendarmerie, & qu'il convenoit pour leur bonne composition & l'avantage de leur service, que les principes qui avoient autrefois déterminé leur assimilation aux troupes réglées, fussent suivis en tout ce qui pourroit s'adapter à la nature de leurs fonctions, sa majesté a rendu, le 28 avril 1778, une ordonnance dont il importe de connoître les principales dispositions.

Le titre premier a pour objet la constitution, composition & formation de la Maréchaussée (*).

---

(*) *Ce titre contient les ving-neuf articles suivans:*

1. Les trente compagnies de Maréchaussée créées par l'édit du mois de mars 1720, y compris celle du duché de Bourgogne, dont la création a été confirmée par autre édit du mois de juillet 1721, qui maintient M. le duc de Bourbon & ses successeurs gouverneurs & lieutenans généraux pour sa majesté dans les provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de disposer de tous les offices & places de ladite compagnie; celle des provinces de Lorraine & du Barrois, créée par édit du roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, du mois d'octobre 1738, & assimilée aux autres compagnies de Maréchaussée du royaume par édit du mois de juillet 1767; celles de l'île de Corse & des voyages & chasses de sa majesté, créées par les ordonnances des 27 décembre 1769 & 24 mars 1772; & la Maréchaussée établie dans la province & principauté de Dombes, formeront le corps de la Maréchaussée, qui continuera d'avoir pour chefs & commandans supérieurs les sieurs maréchaux de France.

2. Il sera, à commencer du premier juin prochain, composé de six inspecteurs généraux, trente trois prévôts généraux, cent huit lieutenans, cent cinquante sous-lieutenans, cent cinquante maréchaux des logis, six cent cinquante brigadiers, deux mille quatre cents cavaliers, & trente-trois trompettes.

*Une ordonnance du roi du* 30 *décembre* 1778, *a augmenté le corps de la Maréchaussée de quatorze sous-lieutenans, soixante brigadiers, & cent quatre-vingts cavaliers.*

3. Ledit corps sera partagé en six divisions, dont la première sera composée de la compagnie de la généralité de Paris, de celle des voyages & chasses de sa majesté, & de celles de Soissonnois, Picardie, Flandres & Haynault.

La seconde, des compagnies de Champagne, Trois-Evêchés, Alsace, Lorraine & Franche-Comté.

Il reunit en un ſeul corps les trente trois com-

---

La troiſième, des compagnies d'Orléanois, Bourbonnois, Berry, Lyonnois & Bourgogne.

La quatrième, des compagnies de Touraine, Rouen, Caen, Alençon & Bretagne.

La cinquième, des compagnies de Poitou, Limoſin, Aunis, Guyenne & Béarn.

Et la ſixème, des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Rouſſillon & Corſe.

4. Chaque compagnie ſera commandée par un prévôt général, & autant de lieutenans & de ſous-lieutenans que l'exigera le nombre de brigades dont elle ſera compoſée : toutes les brigades ſeront chacune de quatre hommes, y compris le maréchal des logis ou brigadier qui la commandera ; & il y aura un trompette à la ſuite de chaque prévôt général.

5. Sa majeſté fixe la compoſitiou de la compagnie de Maréchauſſée de Corſe, à un prévôt général, un lieutenant, un ſous-lieutenant, un maréchal des logis, trois brigadiers, douze cavaliers & un trompette.

6. La compagnie des voyages & chaſſes de ſa majeſté ſera compoſée d'un prévôt général, un lieutenant, deux ſous-lieutenans, quatre maréchaux des logis, ſeize brigadiers, ſoixante cavaliers & un trompette. Veut & entend ſa majeſté qu'au moyen de l'augmentation de cette compagnie, elle ſoit chargée non ſeulement du ſervice de ſes chaſſes, mais encore de la garde & ſûreté des routes de Paris à Compiegne, Fontainebleau & autres endroits où elle fera des voyages : défendant expreſſément ſa majeſté qu'aucune brigade des compagnies des provinces & généralités ſoit détachée de ſon poſte, ni les cavaliers deſdites brigades détournés de leur ſervice ordinaire à l'occaſion deſdits voyages.

7. L'intention de ſa majeſté eſt qu'après ſes voyages, & dans l'intervalle de l'un à l'autre, il ſoit détaché de ladite compagnie quarante-huit cavaliers, pour ſervir comme auxiliaires à la ſuite des brigades de la compagnie de la généralité de Paris qu'elle déſignera, & conjointement avec les cavaliers deſdites brigades. Le ſurplus des cavaliers

pagnies de Maréchauſſée diſtribuées dans le

---

de la compagnie des voyages & chaſſes, formera, avec les maréchaux des logis & brigadiers, huit brigades; ſavoir, quatre de bas-officiers, compoſées chacune d'un maréchal des logis & trois brigadiers, & quatre compoſées d'un brigadier & trois cavaliers; leſquelles brigades ſeront miſes en cantonnement aux environs de Verſailles, & feront le même ſervice dans les arrondiſſemens qui leur ſeront fixés, que celles de la généralité de Paris, auxquelles elles remettront, comme par le paſſé, les priſonniers par elles arrêtés, ainſi que les procès-verbaux de capture deſdits priſonniers, l'argent & les effets trouvés ſur eux, pour être le tout dépoſé au greffe de la lieutenance de Maréchauſſée, dans les priſons de laquelle les gens arrêtés devront être conduits.

8. M. le prince de Condé déſirant donner à ſa majeſté une marque de ſon attachement, & lui ayant, à cet effet, offert de ſe déſiſter du droit de diſpoſer des offices & places de la compagnie de Maréchauſſée de Bourgogne, duquel droit les gouverneurs de cette province ont toujours joui, & dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par l'édit du mois de juillet 1721; ſa majeſté, au moyen de cette offre qu'elle a agréée, & de la compoſition ci-deſſus réglée, ſupprime les prévôts particuliers & lieutenans de la Maréchauſſée des provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, établis par ledit édit du mois de juillet 1721; ſe réſervant ſa majeſté de pourvoir au rembourſement des offices de ceux deſdits prévôts & lieutenans qu'elle ne jugera pas à propos de pourvoir des places de lieutenant & de ſous-lieutenant établies dans la compagnie de Bourgogne par la préſente ordonnance.

9. Supprime pareillement ſa majeſté les grades d'exempt & de ſous-brigadier dans toutes les compagnies, ainſi que le titre d'archer, auquel celui de cavalier ſera & demeurera ſubſtitué.

10. Sa majeſté conſerve au corps de la Maréchauſſée tous les droits de ſa conſtitution primitive, & en conſéquence, elle veut & entend que par-tout où des détachemens dudit corps ſe trouveront en exercice de fonctions

royaume, qui doivent continuer d'avoir pour

---

militaires, concurremment avec d'autres troupes, ils prennent rang immédiatement après la gendarmerie, comme faiſant corps avec elle, & avant toutes les troupes engagées au ſervice de ſa majeſté, de même qu'ils auront le pas, en toute occaſion, ſur les milices bourgeoiſes, guet & gardes des villes, & autres troupes ſemblables.

11. Les inſpecteurs auront rang de meſtre de camp; les prévôts généraux, celui de lieutenant-colonel; les lieutenans, rang de capitaine, & les ſous-lieutenans, celui de lieutenant; & ſa majeſté leur en fera expédier les commiſſions du jour de leur nomination auxdits emplois.

Les maréchaux des logis ſeront aſſimilés aux maréchaux des logis en chef de la cavalerie; & l'ancien de chaque compagnie aura commiſſion de ſous-lieutenant de cavalerie après cinq ans de ſervice en ladite qualité de maréchal des logis; les brigadiers ſeront aſſimilés aux maréchaux des logis ordinaires, & les cavaliers aux brigadiers de la cavalerie.

12. Sa majeſté fera choix des inſpecteurs généraux de la Maréchauſſée, parmi les prévôts généraux des trente-trois compagnies formant ledit corps, qui auront donné les preuves les plus conſtantes de leur zèle, de leurs talens, de leur application à leurs devoirs, & qui auront le mieux fait ſervir leurs compagnies, dont ils ſeront tenus de ſe démettre au moment de leur nomination; & elle déclare que l'ancienneté ne pourra jamais être un titre pour obtenir de préférence ces emplois, qu'elle entend être toujours la récompenſe du plus grand mérite dans l'exercice de celui de prévôt général.

13. Les places de prévôt général & de lieutenant continueront d'être accordées par ſa majeſté ſur la préſentation des ſieurs maréchaux de France; celles de prévôt général ne pourront être remplies que par des lieutenans de Maréchauſſée; & celles de lieutenant le ſeront, alternativement & à tour de rôle, par les ſous-lieutenans du corps de la Maréchauſſée & par les lieutenans des régimens d'infanterie & de cavalerie, étant, à l'époque où ils ſeront

---

proposés, en activité dans ces emplois depuis quatre ans au moins, & y servant depuis dix ans en tout à la satisfaction des commandans desdits régimens, tant en ladite qualité & en celle de sous-lieutenant, que dans les grades de bas-officiers & de cadets-gentilhommes, par lesquels ils devront nécessairement avoir passé. Sa majesté entend cependant que ceux qui serviront dans les corps de sa maison avec rang de lieutenant depuis huit ans, de même que les capitaines réformés de ses troupes, puissent concourir pour les emplois de lieutenant de Maréchaussée, & que même, & à mérite égal, les capitaines réformés soient préférés, sans préjudicier au tour des sous-lieutenans du cops.

14. Les sieurs maréchaux de France proposeront toujours les trois plus anciens lieutenans de la division où l'emploi de prévôt général sera vacant, pour le remplir; sur lesquels sa majesté choisira celui qu'elle jugera être le plus méritant par ses talens, son zèle & son activité pour le service, ainsi que par les preuves qu'il en aura données, en maintenant le bon ordre & la sûreté dans son arrondissement, & faisant observer aux brigades qui y seront établies la plus exacte discipline, subordination & tenue: déclarant, sa majesté qu'elle n'aura égard à l'ancienneté des lieutenans qui lui seront ainsi proposés, qu'à mérite égal, & qu'elle rejetteroit les trois anciens de la division, pour faire choix d'un prévôt général parmi les trois de la même division qui les suivroient immédiatement, si les premiers n'avoient pas les qualités & la capacité nécessaires pour ledit emploi.

Il en sera usé de même pour la présentation des sous-lieutenans aux places de lieutenant; & lorsqu'il y aura lieu d'en disposer en faveur des lieutenans servant dans les corps de la maison de sa majesté ou dans les régimens, les sieurs maréchaux de France joindront à leurs présentations les certificats de service & attestations de capacité & de bonne conduite qui auront été délivrés par les commandans des corps auxdits officiers, qu'ils proposeront également au nombre de trois.

15. Les places de sous-lieutenant seront d'abord rem-

de France. Le roi veut que les détachemens de

---

plies par les exempts de Maréchaussée les plus capables de ceux supprimés par la présente ordonnance; & à l'avenir, soit par des lieutenans de cavalerie réformés, après avoir servi en cette qualité, & qui n'auront pas passé l'âge de trente-cinq ans, soit par des sous-lieutenans actuellement au service dans les régimens depuis six ans au moins, dont quatre ans en ladite qualité de sous-lieutenans, & le surplus comme bas-officiers & cadets, soit enfin par des gendarmes du corps de la gendarmerie, ayant servi six ans en cette qualité. Les uns & les autres seront nommés par sa majesté à ces places sur la présentation des inspecteurs généraux, & le compte qui lui sera rendu par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de l'intelligence pour le service, zèle & bonne conduite des officiers proposés, qui seront tenus d'en rapporter des certificats des commandans de leurs corps.

16. Sa majesté accorde à M. le prince de Condé, en sa qualité de gouverneer & lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, ainsi qu'à ses successeurs en ladite qualité, & ce, en conséquence du désistement du droit de mondit sieur le prince de Condé, énoncé en l'article 8, la présentation aux places de prévôt général, de lieutenant & de sous-lieutenant de la compagnie de Maréchaussée du duché de Bourgogne, auxquelles places il sera pourvu par sa majesté, sur la simple présentation d'un seul sujet par M. le prince de Condé & ses successeurs audit gouvernement, nonobstant la disposition de l'article 14, qui attribue aux sieurs maréchaux de France la présentation aux places de prévôt général & de lieutenant; & celle de l'article 15, qui accorde aux inspecteurs généraux la présentation aux places de sous-lieutenant; à l'effet de quoi sa majesté déroge, par cette seule exception, aux dispositions desdits articles 14 & 15 du présent titre: entendant sa majesté que M. le prince de Condé se conforme au surplus de l'article 15, pour les sujets qu'il jugera à propos de lui présenter.

17. L'intention de sa majesté étant de faire rembourser aux prévôts généraux & lieutenans, à chaque mutation, le montant des brevets de retenue qui leur ont été expédiés

Maréchauſſée qui ſe trouveront en exercice de

---

en conſéquence de la déclaration du 25 février 1768, afin que les officiers qui auront mérité de paſſer auxdites places puiſſent les obtenir gratuitement ; elle entend que, juſqu'à ce qu'elle ait effectué cette diſpoſition, leſdits prévôts généraux & lieutenans continuent d'être pourvus en vertu de proviſions expédiées par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & qu'enſuite il ſoit expédié, tant auxdits prévôts généraux & lieutenans, qu'aux ſous-lieutenans, des commiſſions ſignées dudit ſecrétaire d'état, & ſcellées du grand ſceau ; ſur leſquelles commiſſions les prévôts généraux & lieutenans ſeulement ſeront tenus de prendre l'attache des ſieurs maréchaux de France & de ſe faire recevoir au ſiége de la connétablie.

18. Les maréchaux de logis ſeront choiſis parmi les brigadiers les plus capables & qui auront le mieux ſervi & fait ſervir leurs brigades ; & la préſentation en ſera faite au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, au nombre de trois pour chaque place à remplir, par les prévôts généraux, qui auront égard aux bons témoignages qui leur ſeront rendus par les lieutenans, du ſervice, des talens & des qualités des brigadiers qui ſe ſeront diſtingués. Les places de brigadiers ſeront données aux cavaliers les plus inſtruits & de la meilleure conduite, pareillement ſur la préſentation des prévôts généraux, qui en propoſeront toujours trois pour chaque place vacante, & auront de même égard aux témoignages avantageux que rendront de leurs talens, ſervice & bonne conduite, les lieutenans des arrondiſſemens dans leſquels ils ſerviront. Leſdites places de maréchal des logis ne pourront jamais être données qu'à des brigadiers, & celles de brigadier qu'à des cavaliers ; elles ſeront toujours la récompenſe du mérite, ſans égard à l'ancienneté : & cependant ſa majeſté entend qu'il ne ſoit propoſé aucun brigadier pour celles de maréchal des logis, ni aucun cavalier pour être brigadier, qu'ils n'aient au moins cinq ans de ſervice en cette qualité.

19. Les places de cavalier ſeront données à des cavaliers, dragons & huſſards de la taille de cinq pieds quatre pouces au moins, qui ſauront lire & écrire, & auront ſervi ſeize ans. Ils ſeront propoſés au ſecrétaire d'état ayant le dépar-

fonctions militaires avec d'autres troupes, pren-

---

tement de la guerre, par les prévôts généraux, qui seront tenus de joindre aux mémoires qu'ils lui adresseront à cet effet, les extraits baptistaires & congés absolus des sujets, ainsi que les certificats de bonne conduite qui leur auront été délivrés par les commandans des corps : déclare au surplus sa majesté que nul ne sera admis auxdites places de cavalier, s'il a une interruption de service de plus de trois ans.

20. Sa majesté accorde à M. le prince de Condé & à ses successeurs au gouvernement des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, le droit de nommer aux places de maréchal des logis, de brigadier & de cavalier de la compagnie du duché de Bourgogne, sur la présentation qui sera faite à mondit sieur le prince de Condé par le prévôt général de ladite compagnie, de trois sujets pour chacune de ces places, ainsi qu'il est prescrit par les deux articles précédens, auxquels sa majesté déroge à cet égard seulement.

21. Chacun des prévôts généraux pourra admettre, d'après les permissions qui en seront expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, quatre surnuméraires dans la résidence où il sera établi, & deux seulement dans chacune de celles des lieutenans ; lesquels surnuméraires feront le service par augmentation à la suite des brigades desdites résidences. Ces surnuméraires passeront aux places de cavalier par ordre de date de réception, & de préférence à tous autres ; bien entendu qu'ils auront les services & les qualités exigés par l'article 19, & qu'ils auront fait preuve de capacité & de bonne conduite dans leur service de surnuméraire, sans quoi veut sa majesté qu'ils soient renvoyés.

22. Les maréchaux des logis seront, ainsi que les brigadiers & cavaliers, pourvus de ces places en vertu de commissions expédiées par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, & scellées du grand sceau : ils seront reçus par les prévôts généraux, information de vie & mœurs préalablement faite ; prêteront serment en leurs mains, & n'auront à payer au greffier, pour l'enregistrement de leurs commissions au greffe principal de la Maré-

nent rang immédiatement après la gendarmerie,

---

chauſſée du département ; ſavoir, les maréchaux des logis, que ſix livres ; les brigadiers, que quatre livres ; & les cavaliers, que quarante ſous : défendant, ſa majeſté, aux greffiers, d'exiger d'avantage, ſous peine de deſtitution.

23. Défend ſa majeſté aux prévôts généraux, ſous peine d'être caſſés, de recevoir aucun droit pour la préſentation aux places ſuſdites, & ce, quand même il leur ſeroit volontairement offert de l'argent ou autre choſe.

24. Les exempts les plus diſtingués par leur naiſſance, leurs ſervices & leur bonne conduite, paſſeront aux places de ſous-lieutenant ; & le ſurplus ſera réformé, à moins qu'ils ne déſirent de continuer leur ſervice en qualité de maréchaux des logis, en attendant qu'il vaque des places de ſous-lieutenant, que ſa majeſté eſt diſpoſée à leur accorder de préférence à tous autres officiers, s'ils lui donnent des preuves de zèle pour ſon ſervice. Sa majeſté accorde à ceux qui préféreront leur retraite, la moitié de leurs appointemens, s'ils ont ſervi vingt ans & au deſſus, le tiers à ceux qui auront ſervi de dix à vingt ans, & le quart, à ceux qui auront de cinq à dix ans de ſervice ; & elle déclare que ceux qui opteront pour ces retraites, ne ſeront point remplacés.

25. Les brigadiers dont il ſera rendu les meilleurs témoignages, rempliront les places de Maréchal des logis dont il y aura d'abord à diſpoſer, & celles de brigadier ſeront données aux ſous-brigadiers, & enſuite aux cavaliers de Maréchauſſée les plus inſtruits de leurs devoirs, & qui les auront remplis avec le plus d'exactitude.

26. Les brigadiers, ſous-brigadiers & cavaliers qui, au moment de la publication de la préſente ordonnance, ſe trouveront hors d'état, par leurs infirmités ou par leur âge trop avancé, de continuer leurs ſervices, auront leur retraite ſur le pied réglé par l'ordonnance du 27 décembre 1769, concernant la Maréchauſſée, pourvu qu'ils aient vingt années de ſervices, dont dix dans ce corps. Les ſujets de mauvaiſe conduite, ceux reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ou qui ne ſauront point écrire ;

comme faiſant corps avec elle, & avant toutes

---

enfin ceux qui auront été admis abuſivement dans leurs places, ſans qu'ils euſſent les ſervices & la taille exigés par ladite ordonnance de 1769, ſeront réformés purement & ſimplement; & s'ils ne complétoient pas le nombre des ſujets à réformer, veut & entend ſa majeſté que le ſurplus ſoit pris parmi les cavaliers derniers reçus, qui n'auroient précédemment ſervi que dans l'infanterie, & qu'ils ſoient admis de préférence parmi les ſurnuméraires, s'ils le demandent, pour ſervir en cette qualité, en attendant leur remplacement.

27. Les chevaux des bas-officiers & cavaliers réformés leur ſeront abandonnés pour en diſpoſer à leur profit, s'ils les ont achetés de leurs deniers; mais s'ils ont été payés des fonds de la maſſe de remonte, leſdits chevaux ſeront, à la diligence des lieutenans, vendus, & le prix des ventes, dûment conſtaté par procès-verbaux des commiſſaires des guerres, & à leur défaut, des ſubdélégués ou juges des lieux où les marchés en auront été faits, ſera remis dans les différentes caiſſes de la maſſe de remonte, & porté en recette par leſdits lieutenans ſur les regiſtres qu'ils tiendront de ladite maſſe: entend cependant ſa majeſté que les meilleurs chevaux des bas-officiers & cavaliers réformés qui appartiendront à la maſſe de remonte, ſoient conſervés pour le ſervice des chefs & cavaliers des brigades qui en auroient d'inférieurs en qualité, & que ces derniers ſoient vendus de préférence au profit de ladite maſſe.

28. Sa majeſté veut bien au ſurplus que l'habillement & équipement, ainſi que les équipages des chevaux des bas-officiers & cavaliers qui ſeront réformés, leur ſoient abandonnés pour en faire tel uſage qu'il leur conviendra.

29. Sa majeſté fera connoître ſes intentions, par les ordres particuliers qu'elle fera expédier, ſur les lieux où les brigades demeureront placées en réſidence; voulant que leſdites brigades ſoient réparties le plus également poſſible dans le royaume, & y faſſent le ſervice ſans diſtinction de provinces, généralités ou juridictions; ſauf les précautions qui ſeront priſes pour la remiſe des délinquans arrêtés, dans

les troupes engagées au ſervice de ſa majeſté : le pas eſt pareillement attribué à ces détachemens, en toute occaſion, ſur les milices bourgeoiſes, guet & garde des villes & autres troupes ſemblables.

Le même titre règle le rang des officiers, de Maréchauſſée, quelles ſont les qualités néceſſaires & les formalités à remplir pour parvenir aux places d'inſpecteur général, de prévôt général, de lieutenant, de ſous-lieutenant, &c. & où doivent s'étendre les courſes & le ſervice des différentes brigades pour arrêter les malfaiteurs ou maintenir la ſûreté publique.

Le titre ſecond a pour objet la ſubordination & la diſcipline (*). Le roi y veut que la ſubor-

---

les priſons des juges territoriaux ou d'attribution, toutes leſdites brigades etant deſtinées à la pourſuite des malfaiteurs & au maintien de la ſureté, en quelque lieu que ce ſoit, ſans qu'elles puiſſent connoître d'autres limites à leurs diſtricts que la néceſſité de rentrer chaque jour aux lieux de leurs réſidences, lorſqu'il ne ſera queſtion d'aucun ſervice extraordinaire.

(*) *Ce titre contient les vingt-ſix articles ſuivans :*

1. Sa majeſté veut & ordonne que la ſubordination graduelle qu'elle a établie pour ſes troupes, ſoit obſervée dans la Maréchauſſée ; en ſorte que, pour tout ce qui eſt du ſervice de ſa majeſté & de décence extérieure, les cavaliers obéiſſent aux brigadiers, les brigadiers aux maréchaux des logis, les maréchaux des logis aux ſous-lieutenans, les ſous-lieutenans aux lieutenans, les lieutenans aux prévôts généraux, & les prévôts généraux aux inſpecteurs.

2. Leſdits officiers ſeront ſubordonnés aux gouverneurs & commandans dans les provinces, & exécuteront leurs ordres comme les troupes en garniſon ou en quartier dans leſdites provinces ; & ceux deſdits officiers ou bas-officiers qui ſeront en réſidence dans les places où il y a état-major,

dination établie pour ſes troupes, ſoit obſervée

ſeront également ſubordonnés aux gouverneurs, lieutenans pour ſa majeſté, ou commandans èſdites places, de même que les autres troupes; ſans toutefois qu'ils ſoient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations, ou de l'exécution des ordres dont ils ſeront chargés, autres que ceux qui concerneront le ſervice militaire & la ſûreté deſdites places.

3. L'intention de ſa majeſté étant de faire faire par les officiers généraux commandant les diviſions de ſes troupes, auxquels elle jugera à propos de faire expédier des ordres à cet effet, une revue chaque année des compagnies de Maréchauſſée qui ſe trouveront dans l'étendue de leur commandement, elle veut & entend que tous les officiers les reconnoiſſent & leur obéiſſent, tant à l'occaſion deſdites revues, que pour tout ce qu'ils jugeront à propos de leur ordonner pour le maintien de la diſcipline & le bien du ſervice de ſa majeſté, à qui les lieutenans généraux commandant les diviſions rendront compte, par la voie du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de ce qui aura été ainſi ordonné par eux, & par les maréchaux de camp employés ſous leurs ordres.

4. Chacun des officiers pourra ordonner les arrêts à ſon inférieur en grade, juſqu'à concurrence de cinq jours, & en rendra compte ſur le champ à ſon officier ſupérieur, afin que de grade en grade ce compte parvienne à l'inſpecteur, qui jugera ſi la peine eſt proportionnée à la faute commiſe, s'il y a lieu de la rendre plus grave, ou ſi l'officier qui l'aura prononcée n'a pas abuſé de ſon autorité; auquel cas il lui infligera la punition qu'il jugera convenable, & en informera le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

5. Pourront les ſous-lieutenans, maréchaux de logis & brigadiers, ordonner la peine de priſon à leurs inférieurs, pour le même temps de cinq jours, & même juſqu'à nouvel ordre; à la charge, dans ce dernier cas, de faire ſortir pour faire leur ſervice, & réintégrer enſuite dans les priſons, ceux qu'ils y auront envoyés; & à condition qu'ils en rendront compte ſur le champ, chacun à ſon officier ſupérieur, pour

dans

dans le corps de la Maréchaussée, & que les

que ce compte parvienne également à l'inspecteur, qui approuvera, blâmera ou aggravera la punition, suivant les circonstances.

6. Tout bas-officier ou cavalier qui refusera de se rendre en prison, lorsque cette peine lui aura été ordonnée par son officier supérieur, sera cassé, & néanmoins conduit de force dans les prisons, en attendant les ordres de sa majesté pour l'exécution de cette disposition ; attendu qu'elle entend que nul bas-officier ou cavalier ne soit cassé, destitué ou congédié en aucun cas, que de son autorité, qui peut seule annuller leurs commissions.

7. S'il arrivoit qu'aucun desdits bas-officiers ou cavaliers mît l'épée à la main contre son officier ou bas-officier, ou lui en fît la proposition ; qu'il le maltraitât, injuriât ou se permît envers lui des gestes menaçans ; veut sa majesté qu'il soit d'abord conduit en prison, puis jugé par un conseil de guerre des officiers du corps de la Maréchaussée, auquel seront appelés les officiers du régiment le plus à portée, & à leur défaut, des maréchaux des logis dudit corps, pour compléter le nombre ordinaire des juges, & que le coupable soit condamné aux peines réglées pour de semblables délits par les ordonnances militaires.

8. Les officiers ne pourront se marier sans en avoir obtenu la permission du secrétaire d'état ayant le département de la guerre, auquel elle sera demandée par la voie des officiers supérieurs, de grade en grade, pour être par lui accordée, s'il juge que le mariage proposé soit décent & convenable.

9. Les bas-officiers & cavaliers qui se marieront sans en avoir obtenu la permission par écrit de leur prévôt général, seront destitués.

10. Les prévôts généraux ne pourront s'absenter des départemens occupés par les brigades de leurs compagnies, qu'en vertu de congés de sa majesté, qui seront demandés par les inspecteurs. Les lieutenans ne pourront sortir de l'étendue de leurs lieutenances, que sur de semblables congés qui seront pareillement demandés par les inspecteurs, auxquels ils s'adresseront par la voie des prévôts généraux ; & les sous-lieutenans obtiendront de la même manière, en

officiers de ce corps exécutent les ordres des

---

s'adreſſant aux lieutenans, ceux dont il ſera reconnu qu'ils ont un beſoin indiſpenſable. Les lieutenans pourvoiront à ce que le ſervice deſdits ſous-lieutenans ſoit fait, pendant le temps de leurs congés, par ceux dont les brigades avoiſineront celles confiées à l'inſpection du ſous-lieutenant abſent, & ſoumettront aux prévôts généraux les arrangemens qu'ils auront faits à ce ſujet.

11. Dans les cas d'affaires urgentes qui exigeroient que leſdits officiers s'abſentaſſent pour huit jours au plus de leurs départemens, ſa majeſté permet que les inſpecteurs en donnent la permiſſion aux prévôts généraux, les prévôts généraux aux lieutenans, & les lieutenans aux ſous-lieutenans; ce qui ne poutra pas néanmoins avoir lieu deux fois dans une année pour le même officier; & il ſera toujours rendu compte de ces permiſſions à l'inſpecteur, & par lui au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

12. Les bas-officiers & cavaliers ne pourront s'abſenter de leurs réſidences pour plus de quinze jours, ſans congés de la cour, qui ſeront demandés de grade en grade comme il eſt preſcrit ci-deſſus; & lorſqu'ils ne devront s'abſenter que pour quatre jours, les ſous-lieutenans pourront leur en donner la permiſſion, qui devra être accordée par les lieutenans pour une abſence au delà de ce terme, & par les prévôts généraux pour celles qui devront durer au delà de huit jours. Les uns & les autres rendront compte à l'officier ſupérieur, des permiſſions qu'ils auront ainſi accordées, afin que l'inſpecteur en ſoit informé. Les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ne pourront jamais emmener leurs chevaux lorſqu'ils quitteront leurs réſidences en vertu deſdits congés ou permiſſions, & il ne leur ſera tenu compte que du tiers de leur ſolde pendant le temps que durera leur abſence.

13. Il ſera détaché des ſurnuméraires des brigades les plus proches pour remplacer les hommes abſens par congé ou malades, afin que les brigades ſoient toujours complettes & le ſervice aſſuré. Ceux qui remplaceront les abſens par congé jouiront des deux tiers de ſolde qui ſeront retenus à ces derniers, ainſi que du produit du ſervice extraordi-

gouverneurs & commandans dans les provinces

naire, lequel ſera le ſeul dédommagement des ſurnuméraires qui ſerviront pour les malades, ſauf les gratifications que ſa majeſté voudra bien leur accorder ſur les appointemens des officiers, bas-officiers & cavaliers qui auront excédé le terme de leurs congés. Les uns & les autres monteront les chevaux des cavaliers dont ils tiendront lieu.

14. Tout officier, bas-officier ou cavalier qui ne ſera pas rendu à ſa réſidence à l'expiration de ſon congé, ſera privé de ſes appointemens, & puni à ſon arrivée d'autant de jours de priſon qu'il aura différé de rejoindre. Ceux qui s'abſenteront ſans congé ou permiſſion ſeront caſſés.

15. Veut au ſurplus ſa majeſté qu'aucun prévôt général ne puiſſe profiter des congés qui lui auront été accordés, ſans en avoir obtenu l'agrément du gouverneur ou commandant de la province où il ſervira, ainſi que de l'officier général commandant la diviſion des troupes, & ſans en avoir prévenu l'intendant, auquel les lieutenans feront part également des congés qui auront été accordés, tant à eux qu'aux ſous-lieutenans & chefs de brigade, & du jour auquel ils devront en profiter.

16. Aucun maréchal des logis, brigadier ou cavalier, ne pourra faire commerce, tenir cabaret, ni exercer aucun métier ou profeſſion, à peine d'être deſtitué.

17. Veut & entend ſa majeſté que dans les lieux où les brigades ſeront caſernées, le chef de chaque brigade & les cavaliers dont elle ſera compoſée logent tous dans la caſerne ou maiſon qui ſera louée pour en tenir lieu; qu'ils n'en puiſſent découcher, excepté dans le cas où le ſervice l'exigera; & qu'il y ait toujours un cavalier de garde à ladite caſerne, à moins que les circonſtances n'exigeaſſent que la brigade entière fût employée; défend au ſurplus très-expreſſément aux chefs de brigade & cavaliers de faire loger ni coucher leurs femmes aux caſernes, ni aucune autre femme ou fille, quand bien même elles les ſerviroient comme domeſtiques; à peine de priſon pour la première fois, & d'être renvoyés en cas de récidive.

18. Leſdits chefs de brigade & cavaliers qui ne feront point de ſervice hors la réſidence, ſeront tenus de rentrer à la caſerne à neuf heures du ſoir en hiver, & à onze

& dans les places, de même que les autres

---

heures en été. Le chef de chaque brigade ſera l'appel, & ceux qui y manqueront ſeront par lui envoyés en priſon juſqu'au lendemain matin. Quant aux bas-officiers qui auront manqué de rentrer aux heures fixées, les ſous-lieutenans leur feront ſubir la même peine pour vingt-quatre heures.

19. Les cavaliers ne pourront s'abſenter de la caſerne ſans en prévenir le chef de brigade, & ſans lui dire, ou à celui qui ſera de garde, où ils vont, afin qu'on puiſſe les trouver au beſoin. Ils ne ſortiront jamais ſans être en habit uniforme, bien chauſſés, peignés, coëffés, & ſans porter leur ſabre; le tout à moins qu'ils n'aillent chez le maréchal ou ailleurs, pour vaquer à des opérations qui exigeroient qu'ils fuſſent en ſarots & bonnets uniformes.

20. Les chefs de brigade auront ſoin de faire tenir les chambres dans l'état de la plus grande propreté par les cavaliers qui les occuperont, de faire balayer tous les jours les eſcaliers, les écuries & la cour, par celui qui ſera de garde à la caſerne, & de faire enlever les fumiers une fois par ſemaine.

21. Tous les chevaux ſeront panſés & abreuvés à la même heure, & les chefs de brigade ſeront préſens au panſement, ainſi qu'à la diſtribution à chaque cheval des rations de nourriture, particuliérement de celle d'avoine; & ils ſeront reſponſables des négligences ou abus qui pourroient être commis à l'égard deſdits panſement & nourriture.

22. Leſdits chefs de brigade ne ſouffriront jamais que les brigades ou des détachemens d'icelles partent des caſernes ſans qu'ils aient fait l'inſpection exacte de l'habillement, équipement & des armes, pour voir ſi le tout eſt dans l'état de propreté convenable, & les armes chargées. Ils examineront de plus ſi les chevaux ſont bien ferrés, ſellés, bridés & équipés; & lorſque les cavaliers rentreront de leur tournée, la même inſpection ſera faite, pour voir ſi les hommes ne ſont point ivres, ſi les chevaux ſont en bon état, ainſi que l'habillement, équipement & armement, & s'il n'en auroit point été perdu ou endommagé quelque partie.

23. Tout bas-officier ou cavalier qui s'enivrera ſera

troupes, sans toutefois que ces officiers soient tenus de leur rendre aucun compte de leurs opérations ou de l'exécution des ordres dont ils auront été chargés, autres que ceux qui peuvent concerner le service militaire & la sûreté de ces places.

Sa majesté y règle aussi ce qui doit être observé relativement aux revues qu'elle veut que les officiers généraux commandant les divisions de ses troupes, fassent annuellement des compagnies de Maréchaussée distribuées dans leur département; aux arrêts que chaque officier peut ordonner à son inférieur; aux peines qui peuvent être prononcées contre les bas-officiers ou cavaliers désobéissans; aux conseils de guerre qui doivent juger les cavaliers qui injurient leurs officiers ou mettent l'épée à la main contre eux; aux permissions que doivent obtenir les officiers & les cavaliers pour se marier; aux congés &

---

averti pour la première fois de se corriger; il sera mis en prison la seconde fois, & destitué la troisième.

24. Ceux qui tiendront des propos injurieux à leurs camarades, les querelleront, ou troubleront leur tranquillité dans les casernes ou lors des tournées, seront envoyés en prison par les chefs de brigade pour autant de temps que cette punition leur paroîtra méritée.

25. Les chefs de brigade useront de leur autorité sur les cavaliers avec douceur & honnêteté; & afin qu'ils en soient respectés comme ils doivent l'être, ils s'abstiendront de boire & de jouer avec eux, excepté lorsqu'ils prendront leurs repas dans les voyages.

26. Veut au surplus sa majesté que les inspecteurs généraux rendent compte exactement aux sieurs maréchaux de France de tous les objets concernant la subordination & discipline, qui pourront mériter leur attention.

permiſſions de s'abſenter ; aux punitions de ceux qui s'enivrent ou qui querellent leurs camarades, & aux comptes que les inſpecteurs doivent rendre aux maréchaux de France.

Le titre 3 concerne les fonctions des officiers de Maréchauſſée (*). Le roi y règle le temps

---

(*) *Ce titre eſt compoſé des trente-cinq articles ſuivans :*

1. Les inſpecteurs partiront chaque année au premier août pour aller viſiter leurs diviſions & en faire les revues par lieutenances, ſa majeſté leur défendant expreſſément d'aſſembler les compagnies, ni même les brigades de deux lieutenances. Ils ſeront accompagnés à ces revues, chacun par le prévôt général de la compagnie dont les lieutenances devront être vues.

2. Leſdits inſpecteurs commenceront par informer les prévôts généraux de leur marche, & des jours auxquels ils ſe propoſeront de voir les brigades de chaque lieutenance, afin que leſdits prévôts généraux donnent ordre aux lieutenans de les faire raſſembler, aux jours fixés, dans les chefs-lieux des lieutenances, ou autres lieux déſignés comme plus à portée des brigades.

3. A leur arrivée dans les villes où réſident les gouverneurs & commandans des provinces, ainſi que les officiers généraux commandant les diviſions des troupes, les inſpecteurs iront prendre leur agrément pour faire leurs revues, auxquelles aſſiſteront, autant qu'il ſera poſſible, les commiſſaires des guerres ayant la police des compagnies, leſquels ſeront prévenus par les inſpecteurs des jours auxquels elles auront lieu.

4. Dans ces revues, leſdits inſpecteurs commenceront par ſe faire remettre, par le prévôt général, le contrôle de la lieutenance qu'il s'agira de voir, lequel aura été formé par le lieutenant. Ce contrôle contiendra les noms des bas-officiers & cavaliers des brigades raſſemblées, leurs ſignalemens & le détail exact de leurs ſervices, tant dans les régimens que dans la Maréchauſſée, avec mention de leurs différens grades, & des époques auxquelles ils les auront obtenus ; les notes ſur la manière

auquel les inſpecteurs doivent aller faire leurs

---

dont ils ſervent, & ſur leurs qualités & caractère, ſur leur bonne ou mauvaiſe conduite, ainſi que ſur leur tenue exacte ou négligée; les ſignalemens de leurs chevaux; la manière dont ils ſont nourris, ſoignés & entretenus; le prix des fourrages dans chaque lieu des réſidences des brigades; l'état de l'approviſionnement d'iceux; celui du caſernement; & enfin les autres détails demandés par le modèle de ce contrôle, qui ſera envoyé, pour la première fois, aux lieutenans qui devront le former.

5. La revue des brigades ſera d'abord faite à pied; elles ſeront aſſemblées à cet effet par les chefs de brigade, & formées ſur le terrein indiqué, de la manière preſcrite par l'inſtruction que ſa majeſté a fait expédier cejourd'hui & annexer à la préſente ordonnance. Lors de cette revue, les inſpecteurs vérifieront avec le plus grand ſoin les détails portés aux contrôles, & principalement les notes ſur chacun des ſujets : ils queſtionneront les commandans des brigades & cavaliers ſur leurs ſervices militaires, pour s'en confirmer la certitude; ſur les fonctions & devoirs de leur état, afin de juger s'ils ſont capables de s'en bien acquitter; ſur leur âge, & généralement ſur tout ce qui pourra donner auxdits inſpecteurs une connoiſſance des ſujets, indépendante des rapports des lieutenans & autres officiers. Ces vérifications préliminaires ſe feront par appel, & les inſpecteurs ordonneront aux officiers, bas-officiers & cavaliers, ſur le compte deſquels ils auront lieu de prendre des éclairciſſemens plus détaillés, de ſe rendre chez eux après la revue.

6. Cette revue à pied ſe fera, autant qu'il ſera poſſible, le jour même de l'arrivée des brigades; & après l'avoir terminée, les inſpecteurs s'occuperont du ſoin de réformer, s'il y a lieu, le contrôle des lieutenans, d'après leurs propres obſervations, pour ſervir à la formation de leurs états de revue; d'interroger les officiers, bas-officiers & cavaliers ſur les objets pour leſquels ils les auront fait venir chez eux, & de concerter les louanges à donner, les réprimandes à faire, ou les punitions à infliger publiquement à la revue du lendemain.

revues ; les formalités qu'ils ont à remplir à cet

---

7. Ils procéderont de grand matin à cette ſeconde revue, qui commencera par l'inſpection à cheval des bas-officiers & cavaliers des brigades, & de leurs habillement, équipement, armement & équipage des chevaux. Ils verront ſi les fournitures ſont de bonne qualité, ſi l'habillement eſt bien fait, uniforme & bien tenu, de même que toutes les parties de l'équipement & harnachement ; ils examineront ſi les armes ſont en bon état & bien entretenues, & ordonneront les réparations à y faire, ainſi que les remplacemens aux frais deſdits bas-officiers & cavaliers, des parties deſdits habillement, équipement, harnachement & armement qu'ils auroient perdues ou endommagées par négligence. Ils inſiſteront ſur la néceſſité d'une tenue abſolument militaire, défendront de porter d'autres uniformes & épaulettes que ceux qui ſeront ci-après réglés, ſous peine de punition, & en rendront les officiers reſponſables. Ils vérifieront enſuite, avec la plus grande attention, ſi les chevaux ſont de la taille fixée par la préſente ordonnance, s'ils ſont bons, bien nourris & en état de faire le ſervice ; s'ils n'ont pas été changés ſans permiſſion, & enfin s'ils appartiennent aux lieutenans, ſous-lieutenans, bas-officiers & cavaliers ; ce qu'ils leur feront affirmer, en déclarant que ſi quelqu'un d'eux oſoit en impoſer, il ſeroit caſſé. Ils paſſeront enſuite à l'examen des chevaux remplacés depuis leur dernière revue, afin de voir s'ils ſont de taille & de figure requiſes, & au total d'un bon choix, ce dont ils feront mention détaillée ſur l'état de revue. Ils y feront également mention des chevaux qu'ils jugeront néceſſaire de réformer, & marqueront les époques préciſes auxquelles ils devront être remplacés, afin qu'à ces époques les commiſſaires des guerres ceſſent de les employer dans leurs contrôles ; à l'effet de quoi ils feront remettre auxdits commiſſaires des guerres les états & ſignalemens deſdits chevaux, avec les époques de remplacement ſuſmentionnées, & en adreſſeront un double au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Cette revue faite, les inſpecteurs feront défiler devant eux les brigades, & les renverront à leurs réſidences.

8. Indépendamment des notes qui ſeront faites ſur les

égard ; les punitions qu'ils peuvent prononcer ,

---

états de revue , concernant les ſujets à renvoyer pour mauvaiſe conduite , incapacité , défaut de taille ou de ſervices , les inſpecteurs en formeront un état particulier qu'ils adreſſeront, auſſi-tôt après chaque revue , au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre , lequel prendra les ordres de ſa majeſté , pour faire caſſer ou deſtituer les mauvais ſujets , ou ceux qui ſont défectueux. Quant à ceux qui , ſans avoir mérité d'être renvoyés , ſe ſeront mis dans le cas d'être punis, les inſpecteurs prononceront publiquement les peines qu'ils auront encourues , & ordonneront qu'elles ſoient ſubies au plutôt.

9. L'inſpecteur général , chef de la diviſion dans laquelle ſera compriſe la compagnie de Bourgogne , enverra à M. le prince de Condé une copie des notes qu'il aura faites ſur les états de revue , concernant les ſujets à renvoyer pour mauvaiſe conduite, incapacité, défaut de taille ou de ſervice, l'intention de ſa majeſté étant qu'ils ne puiſſent être caſſés ou deſtitués que d'après la demande de mondit ſieur le prince de Condé.

10. Sa majeſté voulant que le même conſeil d'adminiſtration qu'elle a établi dans chacun de ſes régimens, ait lieu dans la Maréchauſſée, ce conſeil ſera également compoſé de cinq perſonnes ; ſavoir, l'inſpecteur, qui le préſidera, le prévôt général de la compagnie ſur les intérêts de laquelle il y aura à délibérer ; le lieutenant dont les brigades auront paſſé la revue , & les deux plus anciens ſous-lieutenans. Il y ſera traité de tous les objets économiques , comme moyens de faire des remontes à des prix avantageux , d'approviſionner les brigades de fourrage au meilleur compte , en temps & lieux convenables ; de pourvoir aux remplacemens des objets d'habillement , d'équipement & harnachement à la charge des commandans des brigades & cavaliers , tels que les culottes , bottes , ſelles , &c. & aux réparations des manteaux & buffeterie, dont les fournitures ne ſeront pas faites en même temps que celles de l'habillement. Ledit conſeil ſe fera rendre compte en outre de l'emploi de la maſſe de deux ſous par jour, deſtinée au remplacement & entretien de ces objets , & de l'exactitude des chefs de brigade à faire le décompte de ladite maſſe , tous les quatre mois,

ainſi qu'il ſera ci - après ordonné. Toutes ces matières ſeront miſes en délibération au rapport du prévôt général, & les réſolutions qui auront été priſes à la pluralité des voix, ſeront conſignées dans un regiſtre que gardera l'inſpecteur, & dont il fera faire les extraits néceſſaires aux différens officiers pour l'exécution de ce qui aura été réſolu.

11. Ledit conſeil ſera ſpécialement chargé de vérifier l'état des caiſſes de la maſſe de remonte dont il ſera parlé au titre *des remontes ;* de comparer les bénéfices de cette maſſe avec les dépenſes à faire dans le cours de l'année, en conſéquence des remplacemens de chevaux ordonnés, & de voir s'il pourra y avoir lieu au partage de ces bénéfices, conformément à ce qui ſera ci-après preſcrit, & dans quelle proportion. Il ſera formé un état de ce partage, s'il peut avoir lieu ſans gêner les moyens de remplacement des chevaux réformés, ou qui ſeront eſtimés pouvoir venir à manquer dans l'intervalle d'une revue à l'autre, & cet état ſera ſigné par les membres du conſeil, & remis au lieutenant dépoſitaire de la caiſſe pour en acquitter le montant; lequel lieutenant ſera tenu de repréſenter ledit état l'année ſuivante, avec les reçus des bas-officiers & cavaliers qui y auront été employés.

12. Les demandes en indemnités ou répétitions de frais pour les objets de ſervice ſuſceptibles de payemens extraordinaires, ſeront examinés au même conſeil, & produites enſuite, s'il y a lieu, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour en être par lui rendu compte à ſa majeſté.

13. L'intention de ſa majeſté eſt que les inſpecteurs procèdent à toutes ces opérations, ainſi qu'aux revues, avec la plus grande attention, & qu'ils y donnent tout le temps néceſſaire, ſa majeſté bornant là leurs fonctions aux lieux où leurs diviſions ſeront établies, & leur permettant de retourner enſuite chez eux, pourvu qu'ils n'emploient pas moins de deux mois auxdites opérations; ce qu'elle vérifiera en ſe faiſant rendre compte des itinéraires de leur marche, qu'ils ſeront tenus d'envoyer au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Sa majeſté eſt ſi per-

ſujets qui ſont dans le cas d'être renvoyés. Sa

---

ſuadée au ſurplus de leur zèle pour ſon ſervice, qu'elle s'en rapporte entiérement à eux ſur toutes les connoiſſances qu'ils doivent prendre, & les détails dans leſquels ils doivent entrer pour porter à la plus grande perfection poſſible la diſcipline & le ſervice des diviſions dont elle a jugé à propos de leur donner le commandement.

14. Leſdits inſpecteurs s'occuperont, auſſi-tôt après leur retour, de rédiger les états de leurs revues & obſervations, & les adreſſeront, au plus tard dans le mois de ſeptembre, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, auprès duquel ils ſe rendront vers le premier décembre, pour conférer avec lui ſur le contenu auxdits états, afin de le mettre d'autant plus en état d'en rendre compte à ſa majeſté. Ils adreſſeront aux ſieurs maréchaux de France un double des mêmes états & obſervations.

15. Lorſqu'en conformité de l'article précédent, l'inſpecteur de la diviſion dans laquelle ſera compriſe la compagnie du duché de Bourgogne, ſe rendra près du ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, il rendra compte à M. le prince de Condé de ſes obſervations ſur les différentes parties du ſervice de ladite compagnie, & lui remettra copie deſdites obſervations.

16. Sa majeſté jugeant que de fréquentes revues de la Maréchauſſée ſont néceſſaires pour remédier à l'impoſſibilité de pouvoir, à cauſe de la nature de ſon ſervice, la raſſembler comme les autres corps de ſes troupes, elle ordonne qu'indépendamment de la revue des inſpecteurs, qui ſera faite dans le cours des mois d'août & ſeptembre, les prévôts généraux faſſent celles des brigades de leurs compagnies, leſquelles ſeront raſſemblées, tant à cet effet que pour la revue du commiſſaire des guerres, dans les chefs-lieux des lieutenances dont elles dépendront, & qu'ils entrent dans les mêmes détails & examens, & faſſent les mêmes vérifications preſcrites par rapport aux revues des inſpecteurs.

17. Ces revues ſeront faites du 15 avril au 15 mai; & leſdits prévôts généraux ſe concerteront avec les commiſ-

majeſté établit par le même titre un conſeil

---

ſaires des guerres pour qu'elles aient lieu les mêmes jours auxquels ſeront faites par ces derniers les revues de ſubſiſtance, afin d'éviter les trop fréquens déplacemens des brigades, ainſi que les frais d'étape qui en réſulteroient. Elles auront pour objet de voir enſemble tous les hommes de chaque lieutenance ; d'examiner particuliérement l'air & la tenue de ceux nouvellement admis ; de s'informer de leur conduite & de les interroger ſur leurs devoirs, pour s'aſſurer s'ils ſont capables de s'en bien acquitter ; de vérifier l'état des chevaux, s'ils ſont bien nourris & leurs équipages bien entretenus ; ſi ceux de remonte ont bien tourné & ſont convenables à tous égards, ou ſi les lieutenans n'en ont point reçu, par complaiſance ou autrement, qui n'aient pas les qualités exigées ou qui ne ſoient point d'un bon ſervice. Ils examineront auſſi l'état de l'habillement, de l'équipement & de l'armement ; verront ſi le tout eſt complet & bien tenu, & s'aſſureront ſi les réparations & remplacemens qui auroient pu avoir été précédemment ordonnés, ont été faits exactement.

18. Ils ſe feront rendre compte en outre par les lieutenans, lors de cette revue, de l'état des procédures qu'ils auront à inſtruire, & feront les vérifications néceſſaires pour s'en aſſurer, en ſe faiſant repréſenter les regiſtres des greffiers des ſiéges prévôtaux, & l'état des priſonniers détenus pour crimes ou délits de la compétence des prévôts des maréchaux ; & ils ordonneront auxdits lieutenans de ſuivre les procédures avec l'attention & la célérité preſcrites par les ordonnances. Ils rendront compte directement au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, de leurs vérifications & obſervations ſur cet objet, & ils en informeront auſſi les intendans, afin de les mettre en état d'en rendre compte à M. le chancelier.

19. Les aſſeſſeurs, procureurs du roi & greffiers deſdits ſiéges prévôtaux, n'étant pas dans le cas de paroître aux revues, devront, pour y ſuppléer, faire une viſite d'honnêteté aux prévôts généraux, leſquels, à défaut de cette viſite, s'informeront des cauſes & époques de leur abſence, & en feront note, pour en rendre compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, & en informer les intendans, au même effet que ci-deſſus.

d'administration, & détermine les objets dont il

---

20. Les prévôts généraux profiteront de l'assemblée des brigades à ces revues, pour leur recommander l'observation exacte de leurs devoirs, le zèle le plus actif pour leur service, & la pratique de tout ce qui est prescrit au titre *de la subordination & discipline*, sous les peines y portées. Ces peines seront prononcées sur le champ contre les bas-officiers & cavaliers qui les auront méritées, & dont les lieutenans auront cru devoir différer la punition pour la rendre publique lors des revues; & les prévôts généraux en feront mention dans le compte qu'ils rendront desdites revues.

21. Ils ne seront pas moins attentifs à rendre compte de ce qu'ils auront trouvé de louable dans la conduite, le service & la tenue de ceux qui se seront distingués à ces différens égards, & auxquels ils en témoigneront publiquement leur satisfaction.

22. Les lieutenans feront trois tournées par année dans chaque lieu de résidence des brigades; savoir, une dans le courant du mois de février, une autre dans le mois de juin, & la troisième au mois d'octobre. La première aura pour objet de vérifier par eux-mêmes si les bas-officiers & cavaliers font exactement leur service; s'ils vivent en bonne police & discipline dans leur résidence, ne donnent lieu à aucune plainte, & ne contractent point de dettes qui occasionnent des réclamations. Ils vérifieront également si les brigades prêtent main-forte aux juges & autres personnes en droit de la requérir; si l'on se conforme à cet égard aux règles établies pour les réquisitions, & s'il n'y a point de prétentions, soit de la part des personnes en place, soit de la part des sous-lieutenans ou bas-officiers de la Maréchaussée, qui puissent blesser les droits des uns ou les devoirs des autres. Ils sauront pareillement si les brigades ne sont point employées à des fonctions étrangères à leur institution, ou si elles ne se refusent pas sans motifs légitimes à celles qu'on est en droit d'exiger d'elles.

Ils visiteront les casernes, s'assureront si tous les hommes de chaque brigade y logent & y sont convenablement; verront les chevaux aux écuries, vérifieront leur état, la qualité des fourrages dont ils sont nourris, & s'ils le sont en commun, ainsi qu'il sera ci-après prescrit; s'ils sont bien &

doit s'occuper ; elle y charge auſſi les prévôts

---

réguliérement panſés & ferrés ; ſi les bas-officiers & cavaliers ſont pourvus des uſtenſiles néceſſaires pour le panſement, & de ſarots ou vieux habits pour ménager ceux de l'habillement actuel. Ils verront dans les greniers ce qui peut reſter de l'approviſionnement des fourrages ; examineront l'état de l'habillement, équipement, armement & équipage des chevaux ; ordonneront les réparations à y faire, & prendront des notes ſur tous ces objets, pour ſervir à la formation du contrôle de leur revue, dont ils adreſſeront une copie au prévôt général, qui la fera paſſer à l'inſpecteur.

23. Ils en uſeront de même dans leur tournée du mois de juin, s'informeront aux chefs de brigade, des moyens qu'ils ſe propoſent d'employer pour l'approviſionnement du foin, lors prochain, & leur preſcriront ce qu'ils auront à faire pour s'en procurer de la meilleure qualité & au meilleur compte poſſible.

24. L'objet de la troiſième tournée que feront leſdits lieutenans, au mois d'octobre, dans les réſidences des brigades, ſera de faire les mêmes examens & vérifications, & de plus de s'aſſurer ſi les approviſionnemens de fourrages, tant en foin & paille, qu'avoine, auront été faits, s'ils ſont de bonne qualité, & ſi les prix de leurs achats ſont acquittés en tout ou partie ; ce qu'ils conſtateront par le vu des quittances qu'ils ſe feront repréſenter. Ils recommanderont aux brigades de redoubler d'attention pour leur ſervice, & d'exactitude dans leurs tournées, attendu les entrepriſes plus fréquentes des malfaiteurs dans cette ſaiſon.

25. Leſdits lieutenans ſe porteront par-tout où leur préſence ſera néceſſaire, non-ſeulement pour conſtater les crimes & délits qui auront été commis dans l'étendue de leurs lieutenances, & faire les informations & procédures dont ils ſont tenus en leur qualité de lieutenans de prévôts des maréchaux, mais encore pour agir de leur perſonne toutes les fois que la ſûreté publique pourroit être menacée par des émeutes populaires, attroupemens de voleurs, ou autres événemens. Dans ces cas-là leſdits lieutenans feront raſſembler le nombre de brigades dont ils croiront avoir beſoin pour appaiſer les déſordres & ré-

généraux de faire les revues des brigades de

---

tablir la tranquillité, & ils en informeront auſſi-tôt l'intendant de la province & le prévôt général de leur compagnie, ainſi que de tout ce qu'ils auront fait, & dont ils leur adreſſeront les procès-verbaux.

26. Ils feront toujours paſſer leurs ordres aux commandans des brigades, ſoit pour les raſſembler, ſoit pour les mettre en mouvement ſéparément, ou pour tous autres objets, par la voie des ſous-lieutenans, à moins que ceux-ci ne ſoient abſens pour leurs tournées, & que les cas qui exigeront ces ordres ne ſoient trop urgens.

27. Ils feront au ſurplus remplir exactement, par les ſous-lieutenans, les fonctions qui leur ſeront ci-après preſcrites, & exécuter, par les brigades à leurs ordres, tout ce qui ſera ordonné aux titres *du ſervice ordinaire & extraordinaire des brigades ;* entretiendront parmi elles la ſubordination & diſcipline, veilleront à leur tenue, & rendront compte de tous ces objets aux prévôts généraux.

28. L'intention de ſa majeſté ayant été, en créant des ſous-lieutenans de la Maréchauſſée, d'établir des ſurveillans du ſervice des brigades, afin de l'aſſurer mieux que par le paſſé ; elle veut & ordonne que leſdits ſous-lieutenans faſſent ſans ceſſe des tournées de l'une à l'autre deſdites brigades pour la vérification de ce ſervice ; à l'effet de quoi ils ſeront auſſi ſolidement que convenablement montés, & verront chacune des brigades qui ſeront confiées à leur commandement dans les lieux où elles réſideront, au moins tous les huit jours Ils ſe feront repréſenter, par les commandans deſdites brigades, les journaux du ſervice ordinaire & extraordinaire qu'elles auront fait pendant la huitaine, en feront la vérification dans les lieux par où ils paſſeront, & ſe porteront exprès dans ceux où ils auront lieu de croire que les brigades ſuppoſeront fauſſement s'être tranſportées. Ils certifieront les tournées, eſcortes, mains-fortes à juſtice & autres actes de ſervice, de la réalité deſquels ils ſe ſeront aſſurés, & prendront des meſures & informations pour ſe rendre certains de ceux ſur leſquels ils auront

leurs compagnies dans le temps qu'elle indique,

---

des doutes, & qu'ils ne pourront pas vérifier à l'inſtant, ſoit en écrivant ſur les lieux, ſoit en requérant ou chargeant des perſonnes en qui ils auront confiance de s'en informer. Ils verront les perſonnes en place des endroits où réſideront les brigades, ſauront par elles ſi leſdites brigades ſortent ſouvent; ſi elles rempliſſent tous leurs devoirs à la ſatisfaction du public; ſi les chefs & cavaliers deſdites brigades ſe comportent dans les réſidences, ainſi que dans leurs tournées, avec décence & honnêteté, ou s'ils ne donnent pas lieu à quelques plaintes, par des vexations, abus de pouvoir, excès ou violences, commis ſous prétexte de leurs fonctions; s'ils ne s'enivrent point, tant aux réſidences que dans les tournées, & ſi, dans ces tournées, ils n'exigent point le rafraîchiſſement pour eux & pour leurs chevaux.

29. Si les ſous-lieutenans reçoivent quelque plainte ou dénonciation ſur quelques-uns de ces objets, ſa majeſté veut qu'ils vérifient au plutôt les torts des accuſés, qu'ils les puniſſent comme ils l'auront mérité, & qu'ils en rendent compte aux lieutenans, pour que les prévôts généraux, & enſuite les inſpecteurs en ſoient informés. Sa majeſté déclare qu'elle fera punir les ſous-lieutenans eux-mêmes qui auroient uſé d'indulgence envers les chefs de brigade & cavaliers dont les fautes auront été conſtatées; qu'en cas de récidive, elle les feroit caſſer; & qu'ils s'expoſeroient à la même punition, s'ils ne rempliſſoient pas d'ailleurs avec la plus grande attention tout ce qui vient de leur être ci-deſſus ordonné.

30. Leſdits ſous-lieutenans feront en outre dans le plus grand détail, à chacune de leurs inſpections dans les réſidences, les vérifications & examens concernant les caſernes, chevaux, fourrages, habillement, équipement, armement & équipages des chevaux, preſcrits par les articles 22, 23 & 24 du préſent titre, pour celles des lieutenans, auxquels ils en rendront compte.

31. Ils feront chargés de porter aux brigades l'argent de leurs ſolde, fourrages & payemens de ſervice extraordinaire, dont ils leur remettront en même temps les

&

& veut qu'en procédant à ces revues, ils pu-

---

décomptes ſignés des lieutenans, & viſés des prévôts généraux.

32. Pourront les ſous-lieutenans prendre dans les réſidences, pour les accompagner de l'une à l'autre, deux cavaliers, pourvu qu'il n'y ait pas, dans le jour, quelque ſervice à faire de préférence, ou des ordres preſſés à exécuter, & pourvu encore que leſdits ſous-lieutenans s'arrangent de manière à ne point mettre les cavaliers qui les accompagneront, dans le cas de découcher ; ce que ſa majeſté leur défend expreſſément, ſous peine d'être punis. Ces eſcortes des ſous-lieutenans tiendront lieu d'une tournée, & ſeront portées en conſéquence ſur les journaux de ſervice ordinaire.

33. Lorſqu'il y aura lieu de faire agir un détachement de quatre ou cinq brigades, les ſous-lieutenans en prendront le commandement, & exécuteront ce qui leur ſera preſcrit, ou qu'ils jugeront devoir faire pour le bien du ſervice de ſa majeſté & la ſureté publique. Ils pourront raſſembler ce nombre de brigades dans les cas preſſés, ſans attendre les ordres des lieutenans ; mais ils auront ſoin de leur en rendre compte.

34. Les ſous-lieutenans ne feront jamais de conduites, quelle que ſoit la qualité des perſonnes & le nombre des bas-officiers ou cavaliers employés à leur eſcorte ; l'intention de ſa majeſté étant qu'ils ne puiſſent point quitter leurs arrondiſſemens, ſans qu'ils y ſoient autoriſés par des congés de ſa part.

35. Leur défend au ſurplus ſa majeſté, de la manière la plus expreſſe, d'accepter jamais le moindre repas ou rafraîchiſſement chez les bas-officiers chefs de brigades, ou de manger aux frais deſdits bas-officiers dans les auberges, à peine d'être caſſés comme indignes du rang d'officier.

Sa majeſté défend en général à tout officier ſupérieur de la Maréchauſſée, de prendre des repas, lors de ſes tournées, chez les officiers inférieurs, & à ceux-ci de lui en offrir ; & elle prendra des meſures pour être informée des contraventions qu'on oſeroit ſe permettre à cette défenſe.

nissent publiquement les bas-officiers & les cavaliers qui n'auront pas rempli leur devoir, & que, d'un autre côté, ils donnent des louanges publiques à ceux qui les auront méritées par leur bonne conduite & leur exactitude dans le service. Les lieutenans de Maréchaussée y sont pareillement chargés de faire aux époques indiquées différentes tournées dans les lieux où les brigades sont établies, pour reconnoître si les bas-officiers & les cavaliers font exactement leur service ; s'ils ne donnent lieu à aucune plainte ; s'ils ne contractent point de dettes qui occasionnent des réclamations ; s'ils prêtent main-forte aux juges & aux autres personnes en droit de la requérir ; si l'on se conforme à cet égard aux règles établies pour les réquisitions ; si les brigades ne sont point employées à des fonctions étrangères à leur institution ; si elles se refusent sans motif légitime à ce qu'on est en droit d'exiger d'elles, &c. Ils doivent d'ailleurs, dans la dernière de leurs tournées annuelles, recommander aux brigades de redoubler d'attention pour leur service aux approches de l'hiver, attendu les entreprises plus fréquentes des malfaiteurs dans cette saison.

Il est en outre ordonné aux lieutenans de se porter par-tout où leur présence est nécessaire, non-seulement pour constater les crimes & délits commis dans l'étendue de leurs lieutenances, & faire les informations & procédures dont ils sont tenus en leur qualité, mais encore pour agir de leur personne toutes les fois que la sûreté publique peut être menacée par des émeutes populaires, attroupemens de voleurs ou autres événemens.

Enfin, il leur eſt enjoint de faire remplir exactement par les ſous-lieutenans de Maréchauſſée, les fonctions qui leur ſont preſcrites, & qui conſiſtent particuliérement à faire ſans ceſſe des tournées d'une brigade à l'autre, pour vérifier ſi elles font le ſervice dont elles ſont chargées; ſi elles rempliſſent leurs devoirs à la ſatisfaction du public; ſi les chefs & les cavaliers de ces brigades ne donnent pas lieu à quelques plaintes par des vexations, abus de pouvoir, excès ou violences commis ſous prétexte de leurs fonctions, &c.

Le titre 4 règle ce qui concerne le ſervice ordinaire des brigades (*); l'ordre à prendre

(*) *Ce titre eſt compoſé des vingt-trois articles ſuivans:*

1. Tous les jours un cavalier de chaque brigade ira, avant ſix heures du matin en été, & avant huit huit heures en hiver, prendre l'ordre chez le commandant de la brigade, & le rendra aux deux autres cavaliers; & au retour des tournées, courſes, conduites ou autre ſervice, tant dans le lieu de la réſidence qu'en campagne, l'ancien des cavaliers du détachement qui en aura été chargé, ira en rendre compte audit commandant, ainſi que des découvertes & rencontres qu'ils auront faites, & lui remettre la feuille ſur laquelle ce ſervice aura été porté. Dans les villes où il réſidera un lieutenant ou un ſous-lieutenant, le commandant ira tous les jours à l'ordre chez lui, & lui rendra compte chaque ſoir du ſervice de la journée, comme le matin il l'informera de celui qui aura eu lieu pendant la nuit; enfin, dans les réſidences des prévôts généraux, l'ordre ſera pris d'eux, & le compte du ſervice leur ſera rendu par le lieutenant, ou, s'il n'y en a point, par le ſous-lieutenant, & au défaut de celui-ci, par le maréchal des logis, en ſorte que ce ſoit toujours le ſecond officier qui prenne l'ordre de l'officier commandant, & le rende à celui qui le ſuivra immédiatement, pour parvenir de grade en grade juſ-

pour ce ſervice & le compte à en rendre. Le

---

qu'aux cavaliers qui devront l'exécuter, & que la même gradation ſoit obſervée pour le compte à rendre de l'exécution à l'officier commandant.

2. Il ſera fait chaque jour par deux hommes de chaque brigade une tournée ſur les grands chemins & chemins de traverſe, ainſi que dans les bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes & lieux ſuſpects du diſtrict de la brigade. Les Maréchaux des logis & brigadiers rouleront avec les cavaliers pour ces tournées, ainſi que pour tous les objets de ſervice, tant ordinaire qu'extraordinaire à remplir; & pour que le tour à marcher ne ſoit jamais interrompu, le chef de brigade fera toujours le ſervice avec le dernier cavalier de la brigade, dont ils formerout la première diviſion; & le premier & le ſecond cavalier, qui formeront la ſeconde diviſion, ſerviront toujours enſemble, & ce alternativement, de manière que la première diviſion qui aura fait le ſervice hors la réſidence un jour, faſſe le lendemain celui de la réſidence, à moins que des circonſtances particulières, des maladies ou autres empêchemens ne forcent d'intervertir cet ordre; ſa majeſté défendant aux chefs de brigade de le changer, s'il n'y a néceſſité abſolue, dont ils ſeront tenus de juſtifier aux ſous-lieutenans, à peine de priſon pour la première fois, & de deſtitution en cas de récidive.

3. Dans ces tournées, les cavaliers s'informeront des voyageurs qu'ils rencontreront, s'il n'a pas été commis quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent, ou ſur les routes qu'ils tiennent, & s'ils ont connoiſſance des noms & ſignalemens, demeures ou lieux de retraite de ceux qu'on accuſe ou qu'on ſoupçonne d'en être les auteurs. Ils feront les mêmes informations dans tous les lieux où ils ſe tranſporteront, ſauront de plus ſi on n'y a pas vu de vagabonds ou gens ſuſpects, & s'adreſſeront pour cet effet aux officiers municipaux, curés, ſeigneurs des paroiſſes & autres perſonnes notables, auxquels ils préſenteront leurs journaux de ſervice ordinaire qu'ils les prieront de ſigner.

4. Si on leur donne connoiſſance de quelques crimi-

roi veut qu'il soit fait journellement par deux

---

nels ou délinquans, vagabonds ou personnes suspectes, ils se mettront aussi-tôt à leur poursuite, tâcheront de les joindre, & les arrêteront, après avoir reconnu que ce sont les coupables qu'on aura désignés, ce dont ils s'assureront, autant qu'il sera possible, par leurs réponses aux questions qu'ils leur feront sur leurs noms & leur état, sur les lieux de leur demeure & ceux d'où ils viennent; desquelles réponses ils demanderont que la vérité leur soit prouvée par la représentation des certificats & passeports dont les particuliers ainsi arrêtés devront être porteurs. Ils relâcheront ceux qui, n'étant dénoncés que comme vagabonds ou suspects, se justifieront pleinement par le compte qu'ils rendront de leur conduite, ainsi que par le contenu desdits certificats & passeports; & à l'égard de ceux qui demeureront suspects de crimes ou délits, ou qui seront convaincus d'être errans & vagabonds, les cavaliers qui les auront arrêtés dresseront des procès-verbaux, qui contiendront inventaire des effets trouvés sur lesdits particuliers, & seront signés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture, après quoi ils seront conduits dans les prisons du lieu où résidera la brigade, qui les fera passer au lieutenant, ainsi que les procès-verbaux & effets, de brigade en brigade, & dès le lendemain s'il est possible.

5. Lesdits cavaliers en useront de même à l'égard des criminels ou délinquans, vagabonds & gens suspects ou sans aveu qu'ils rencontreront sur les routes. Ils arrêteront aussi les déserteurs & autres gens dont ils auront les signalemens, & les conduiront pareillement aux prisons de leurs résidences, après avoir rempli les mêmes formalités.

6. Ils arrêteront les assassins, voleurs & autres délinquans trouvés en flagrant délit, domiciliés ou non domiciliés, de même que ceux contre lesquels la clameur publique excitera leur ministère; & ils en useront à leur égard conformément à ce qui est prescrit par l'article 3, sauf aux lieutenans à délaisser aux juges compétens la connoissance des crimes & délits dont les accusés se trouveront coupables.

7. Les chefs des brigades dont les cavaliers auront fait des captures, s'informeront par eux-mêmes de la vérité des

hommes de chaque brigade une tournée ſur les

---

faits qui y auront donné lieu, & dreſſeront des procès-verbaux des déclarations qui leur auront été faites par les particuliers arrêtés, d'après les queſtions faites à ceux-ci par leſdits chefs de brigade; leſquels procès-verbaux ſeront ſignés, tant par eux que par les accuſés, ſinon ſera fait mention de leur refus ou de leur déclaration qu'ils ne ſavent ou ne peuvent ſigner; pour leſdits procès-verbaux de déclarations être envoyés, ainſi que ceux de capture, aux lieutenans des diſtricts, qui en rendront compte au prévôts généraux; & les effets, papiers & argent trouvés ſur les priſonniers, ſeront dépoſés aux greffes des lieutenances dans chacune deſquelles leſdits priſonniers auront été arrêtés.

8. Les chefs de brigade & cavaliers ſe feront repréſenter la liſte des étrangers logés dans les auberges & cabarets, tant des villes & lieux de leurs réſidences, que de ceux où ils feront des tournées, à l'effet de reconnoître s'il ne ſe trouveroit point parmi ces étrangers des gens ſuſpects, ou qu'ils auroient ordre d'arrêter. Enjoint ſa majeſté aux aubergiſtes & cabaretiers de repréſenter ladite liſte ſans difficulté ni exception d'aucune des perſonnes qui doivent y être inſcrites, ou à défaut de cette liſte, de déclarer leurs noms & leur état, & de faciliter aux brigades de la Maréchauſſée l'exercice de leurs fonctions en toutes circonſtances, à peine d'être pourſuivis à la requête de ſon procureur au ſiége de la connétablie, d'après les procès-verbaux qui ſeront dreſſés contre eux par les bas-officiers & cavaliers.

9. Si leſdits bas-officiers & cavaliers apprenoient, dans leurs tournées, qu'il eût été commis quelque vol, aſſaſſinat, incendie ou autre crime, ils recueilleroient toutes les circonſtances, renſeignemens & indices qui pourroient ſervir à en faire connoître les auteurs, & ils en dreſſeroient leurs procès-verbaux qu'ils enverroient ſans retard à leur lieutenant, ſans négliger cependant les recherches néceſſaires pour la découverte & capture des coupables.

10. Ils s'informeront ſi les bas-officiers & ſoldats en ſemeſtre ne commettent point de déſordres, ne font

grands chemins & autres, ainſi que dans les

---

point tapage, ou ne troublent point la tranquillité publique, de quelque manière que ce ſoit; dans ces cas-là, ils les arrêteront ſur la dénonciation de gens dignes de foi, dont ils feront mention dans les procès-verbaux qu'ils ſeront tenus de dreſſer; & ils les conduiront dans les priſons des lieux de réſidence des brigades, d'où ils ſeront transférés dans celles de la réſidence du lieutenant, auquel ils enverront en même temps leſdits procès-verbaux.

11. Sa majeſté ayant ordonné que tous leſdits bas-officiers & ſoldats ſemeſtriers ſeroient tenus de faire viſer leurs congés par les officiers de Maréchauſſée des diſtricts dans leſquels ils auroient déclaré vouloir paſſer leur ſemeſtre, elle enjoint aux chefs de brigade de ſe faire repréſenter tous leſdits congés, de les viſer, & de tenir des états exacts des époques auxquelles ils expireront; voulant ſa majeſté que tout bas-officier, ſoldat, chaſſeur, cavalier, dragon & huſſard qui n'auroit pas fait viſer ſon congé volontairement par le chef de la brigade la plus proche du lieu de ſon ſemeſtre, ſoit mis en priſon pour autant de jours qu'il auroit différé de remplir cette obligation, à compter du quatrième jour après ſon arrivée audit lieu; & que ceux qui refuſeroient de repréſenter leurs congés, à l'effet du *viſa* ci-deſſus mentionné, ſoient arrêtés & conduits en priſon, juſqu'à ce qu'il ait été donné des ordres par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour les faire conduire à leurs régimens de brigade en brigade.

12. Les bas-officiers, ſoldats, chaſſeurs, cavaliers, dragons & huſſards qui ſeront rencontrés après l'expiration de leurs congés, dans les lieux où ils auront dû paſſer leur ſemeſtre, ou ailleurs, & qui ne juſtifieront point des prolongations qu'ils pourroient avoir obtenues, ou d'ordres pour reſter en recrue, ſeront arrêtés par les brigades de la Maréchauſſée, & conduits dans les priſons, juſqu'à ce que les ordres pour les transférer à leurs régimens aient été expédiés. Enjoint ſa majeſté à toutes leſdites brigades de s'occuper particuliérement, dans leurs tournées, de la recherche deſdits bas-officiers, ſoldats,

bourgs, villages, hameaux & lieux ſuſpects du

---

chaſſeurs, cavaliers, dragons & huſſards en retard de rejoindre; & ordonne aux officiers de la Maréchauſſée d'y veiller.

13. Dans le cours de leurs tournées, & principalement à l'entrée de la nuit, lorſqu'ils en reviendront, les cavaliers s'informeront, dans les fermes & dans les cabarets iſolés, s'il n'y a point de vagabonds & mendians, leſquels ils arrêteront. Ils fouilleront les bois & lieux ſuſpects, à l'effet des mêmes captures, & feront le guet ſur les chemins.

14. Les jours de foire & de marché dans les villes où il y aura des brigades en réſidence, elles aſſiſteront auxdites foires & marchés, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité; & ſur le ſoir les deux diviſions de chaque brigade feront des patrouilles ſur les routes les plus fréquentées, juſqu'à deux lieues, pour protéger le retour des particuliers & marchands qui auront été auxdites foires & marchés.

15. Leſdites brigades ſe porteront aux foires, marchés, fêtes patronales & aſſemblées qui ſe tiendront dans l'étendue de leurs diſtricts; & lorſqu'il y aura lieu de préſumer que le concours du public y ſera grand, non-ſeulement la brigade du diſtrict y aſſiſtera, mais encore une autre brigade la plus voiſine, & même, deux ſi cela eſt néceſſaire; le chef de brigade ſupérieur en grade, & à grade égal, le plus ancien, commandera le détachement, & il en ſera uſé de même dans toutes les occaſions où pluſieurs brigades ſeront raſſemblées pour un ſervice de ville ou de campagne.

16. Le ſervice auxdites foires, marchés, fêtes & aſſemblées, ſe fera par une patrouille de deux hommes de chaque brigade qui y ſera détachée, laquelle patrouille marchera en ordre, armée de mouſquetons, la bayonnette au bout, & ſera relevée d'heure en heure par la ſeconde diviſion de la même brigade, en ſorte qu'il y ait continuellement autant de patrouilles de deux hommes dans une aſſemblée, qu'il y aſſiſtera de brigades. Le ſurplus des chefs de brigade & cavaliers, reſtera au corps-de-garde que le commandant du détachement aura établi dans

diſtrict, & que ceux qui ſont ces tournées s'in-

---

le lieu le plus à portée qu'il ſera poſſible de le faire, du marché ou de l'aſſemblée, pour être en état de s'y porter en cas d'émeute, de violences ou de déſordres.

17. Les brigades ne ſe retireront deſdites foires, marchés & aſſemblées, que lorſqu'ils ſeront entiérement finis; & elles ſe rendront aſſez lentement à leurs réſidences, pour qu'elles puiſſent obſerver les paſſans, protéger les voyageurs, & empêcher les rixes qui ont quelquefois lieu au retour de ces aſſemblées.

18. Les brigades correſpondront une fois par ſemaine, avec chacune de celles dont elles ſeront environnées, juſqu'à la diſtance de cinq lieues communes de France; & auſſi-tôt après que l'emplacement général des brigades ſera arrêté par ſa majeſté, les prévôts généraux fixeront les lieux de rendez-vous où elles ſeront tenues de ſe porter pour les correſpondances.

19. Ces correſpondances, qui auront lieu en faiſant les tournées ordonnées par l'article 2 du préſent titre, auront pour objet, de la part des brigades, de ſe communiquer les avis qu'elles auront pu recevoir ſur tout ce qui intéreſſe la ſûreté publique, & de concerter leurs opérations relatives à la recherche des malfaiteurs dont elles auroient connonoiſſance : elles ſerviront auſſi à la traduction des priſonniers dont les conduites auront été ordonnées de brigade en brigade, & enfin, à la remiſe des ordres & lettres des prévôts généraux & lieutenans, vers les réſidences deſquels leſdites correſpondances ſeront toujours dirigées.

20. Pour conſtater que les bas-officiers & cavaliers s'y rendront exactement, non-ſeulement ceux qui y ſeront envoyés feront certifier ſur les journaux leur tranſport dans les lieux par leſquels ils auront paſſé, mais ils ſe donneront réciproquement un certificat, qui fera mention de l'heure à laquelle ils ſeront arrivés au rendez-vous & de celle de leur départ, ainſi que de ce qu'ils auront appris les uns des autres, & des ordres ou lettres qu'ils ſe ſeront remis.

21. Lorſqu'il paſſera des troupes dans le diſtrict d'une brigade, elle ſe portera en arrière & ſur les flancs de-

forment des voyageurs, s'il n'a pas été commis

dites troupes, arrêtera les traîneurs ou ceux qui s'écartetoient de la route, & les remettra au commandant du corps; de même que ceux qui commettroient des déſordres, ſoit dans les marches, ſoit dans les lieux où ils ſéjourneront.

22. Tous les objets de ſervice mentionnés au préſent titre ſeront portés, jour par jour, à meſure qu'ils auront été remplis, ſur le journal du ſervice ordinaire, dont les feuilles ſeront envoyées à la fin de chaque année, pour l'année ſuivante, à chaque prévôt général, qui en fera la diſtribution aux brigades de ſa compagnie. Les chefs de brigade & cavaliers qui ſeront de ſervice hors la réſidence, porteront dans leurs tournées la feuille de ce journal pour le mois courant, & y feront mention de leur tranſport dans chaque lieu, ainſi que du ſervice qu'ils y auront fait, lequel ils feront atteſter par les ſignatures des perſonnes déſignées en l'article 3 : ils rapporteront cette feuille au chef de la brigade, pour y inſérer le ſervice qui aura été fait à la réſidence, & le faire également certifier; & à la fin de chaque mois, les chefs de brigade remettront ladite feuille au ſous-lieutenant, qui, après qu'il aura fait la vérification du ſervice de la dernière huitaine, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'article 27 du titre 3, enverra les différentes feuilles des brigades de ſon inſpection au lieutenant, qui les vérifiera à ſon tour, & les fera paſſer au prévôt général; lequel, après avoir examiné toutes celles des brigades de ſa compagnie, pour s'aſſurer de la réalité du ſervice qui y ſera porté, viſera leſdites feuilles, & les adreſſera à l'intendant, afin qu'il puiſſe faire faire auſſi la vérification du même ſervice, s'il le juge à propos, & en rendre compte, tant au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qu'à celui de la province.

23. Veut ſa majeſté qu'indépendamment de l'envoi tous les mois, par les prévôts généraux, aux intendans, des journaux de ſervice mentionnés en l'article précédent, ils leur faſſent part à l'inſtant des avis qu'ils recevront par les brigades, des événemens & découvertes qui pourront intéreſſer la police & adminiſtration dont leſdits intendans ſont chargés; & que les lieutenans, ſous-lieutenans & même

quelque crime ou délit dans les lieux d'où ils viennent, & s'ils n'ont point vu de vagabonds ou gens ſuſpects. Si on leur donne connoiſſance de quelques criminels ou délinquans, vagabonds ou gens ſuſpects, ils doivent auſſi-tôt ſe mettre à leur pourſuite, tâcher de les joindre, & les arrêter. En ce cas, ils doivent relâcher ceux qui, n'étant dénoncés que comme vagabonds ou ſuſpects, viennent à ſe juſtifier pleinement par le compte qu'ils rendent de leur conduite, & par les certificats ou paſſeports qu'ils repréſentent : mais ils doivent garder ceux qui demeurent ſuſpects de crimes ou délits, ou qui ſont convaincus d'être errans & vagabonds : en conſéquence, ces cavaliers ſont tenus de dreſſer des procès-verbaux de leur capture, leſquels doivent contenir l'inventaire des effets trouvés ſur les particuliers arrêtés, & être ſignés par deux domiciliés des lieux les plus proches de celui de la capture.

Les chefs des brigades dont les cavaliers ont fait des captures, doivent s'informer par eux-mêmes de la vérité des faits qui y ont donné lieu, & dreſſer des procès-verbaux des déclarations que leur auront faites les particuliers arrêtés, pour être ces procès-verbaux envoyés, ainſi que ceux de capture, au lieutenant du diſtrict. Quant aux effets, papiers &

---

les chefs de brigade, rendent compte directement auxdits intendans de ces événemens & découvertes, lorſqu'ils ſeront de nature à exiger de promptes meſures pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique, & ce ſans préjudice du compte à rendre par leſdits officiers & chefs de brigade, aux prévôts généraux.

argent trouvés ſur les priſonniers, ils doivent être dépoſés au greffe de la lieutenance dans l'étendue de laquelle les priſonniers ont été arrêtés.

Les chefs de brigade & les cavaliers de Maréchauſſée doivent ſe faire repréſenter la liſte des étrangers logés dans les auberges, pour reconnoître s'il ne ſe trouve point parmi ces étrangers de gens ſuſpects ou qu'ils aient ordre d'arrêter. Il eſt enjoint aux aubergiſtes de communiquer cette liſte & de faciliter aux brigades de la Maréchauſſée l'exercice de leurs fonctions, à peine d'être pourſuivis à la requête du procureur du roi au ſiége de la connétablie.

Quand les bas-officiers & les cavaliers de Maréchauſſée apprennent dans leurs tournées qu'on a commis quelque aſſaſſinat ou autre crime, ils doivent recueillir toutes les circonſtances, indices & renſeignemens qui peuvent ſervir à faire connoître les coupables, & en dreſſer leurs procès-verbaux, pour être envoyés ſans retard à leurs lieutenans.

Si des gens dignes de foi les informent que les bas-officiers ou ſoldats qui ſont en ſemeſtre commettent des déſordres ou troublent la tranquillité publique, ils doivent les arrêter & en dreſſer leurs procès-verbaux.

Ils doivent pareillement arrêter les bas-officiers, ſoldats ou cavaliers qu'ils rencontrent après l'expiration de leurs congés.

Dans les villes où il réſide des brigades, elles doivent aſſiſter aux foires & marchés, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité; & ſur le ſoir, les deux diviſions de chaque

brigade doivent faire des patrouilles ſur les routes les plus fréquentées, juſqu'à deux lieues, pour protéger le retour des particuliers ou négocians qui ont fréquenté ces foires ou marchés.

Ces brigades doivent auſſi ſe porter aux foires, marchés, fêtes patronales & aſſemblées qui ſe tiennent dans l'étendue de leurs diſtricts.

Quand les prévôts généraux ſont informés par les brigades d'un événement ou découverte qui peut intéreſſer la police & l'adminiſtration dont l'intendant de la province eſt chargé, ils doivent lui en faire part; & la même règle doit être obſervée par les lieutenans, ſous-lieutenans & même les chefs de brigade, lorſque les événemens ou découvertes ſont de nature à exiger de promptes meſures pour le maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

Le titre 5 établit les règles qui doivent être obſervées relativement au ſervice extraordinaire de la Maréchauſſée, & porte ce qui ſuit :

» Article I. L'intention de ſa majeſté eſt que » la Maréchauſſée s'emploie en toute circonſ» tance pour le maintien du bon ordre & de la » tranquillité publique; qu'elle ſoit la force dont » les autorités établies dans les provinces pour» ront uſer pour la police & adminiſtration dont » elles ſont chargées, & qu'en conſéquence les » officiers de ce corps exécutent & faſſent exé» cuter avec toute la diligence néceſſaire les » ordres de ſa majeſté qui leur parviendront » directement, ou qui leur ſeront remis ou » communiqués, ainſi que ceux des ſecrétaires

» d'état, gouverneurs & commandans des pro-
» vinces, & ceux des officiers généraux com-
» mandant les divisions de ses troupes.

» II. Les ordres que les premiers présidens
» & procureurs généraux auront à donner pour
» tout ce qui concernera le bien de la justice
» & de la police générale, seront exécutés par
» la Maréchaussée, conformément à l'arrêt du
» conseil du 8 janvier 1724. Et lors des rentrées
» des cours, des processions de la fête-dieu, de
» l'octave de cette fête, & de celles d'institu-
» tion royale, & autres cérémonies auxquelles
» elles assisteront en vertu des ordres de sa ma-
» jesté, le prévôt général, ou l'officier qui com-
» mandera en son absence, sera trouver aux-
» dites cérémonies, à l'heure qui lui aura été
» indiquée par le premier président ou celui qui
» présidera la compagnie, les brigades en rési-
» dence dans la ville où la cérémonie aura lieu,
» lesquelles seront commandées par un lieutenant
» ou un sous-lieutenant, qui sera chargé d'em-
» pêcher l'affluence du peuple & de main-
» tenir le bon ordre & la décence auxdites
» cérémonies.

» III. Tout ce que les intendans jugeront à
» propos d'ordonner à la Maréchaussée, concer-
» nant l'administration dont ils sont chargés,
» sera de même par elle exécuté; & afin que
» la forme à employer par lesdits intendans pour
» l'exécution de ce qu'ils auront à prescrire, soit
» compatible avec la constitution militaire du
» corps de la Maréchaussée, sa majesté l'a ré-
» glée, & entend qu'elle soit observée ainsi
» qu'il suit : *Le service du roi exige que* ( tel

» officier ou bas-officier ) *commande* . . . . . .
» *faſſe* . . . . . *ſe tranſporte* . . . . *arrête, &c.*
» *& qu'il nous faſſe part* ( ou nous rende comp-
» te, ſi c'eſt un bas-officier ) *de l'exécution de*
» *ce qui eſt par nous ci-deſſus preſcrit au nom*
» *de ſa majeſté. Fait à* . . . . .

» IV. Lorſque les intendans parcourront leurs
» généralités, pour aſſeoir les impôts, pour faire
» faire la levée des ſoldats provinciaux, ou pour
» toutes autres opérations, les lieutenans ou
» chefs de brigade en réſidence dans les lieux
» où ils paſſeront, exécuteront ou feront exé-
» cuter ce qui ſera demandé par leſdits inten-
» dans pour la ſûreté deſdites opérations & le
» maintien du bon ordre, & à cet effet les
» chefs de brigade qui auront été prévenus de
» leur arrivée, ſeront tenus de ſe rendre, un
» peu auparavant, à leurs logemens, pour ſavoir
» s'ils ont beſoin du miniſtère de la Maré-
» chauſſée, & la faire agir auſſi-tôt, confor-
» mément à ce qui eſt ordonné par l'article
» précédent.

» V. Les officiers de juſtice feront toujours
» par écrit leurs réquiſitions à la Maréchauſſée,
» pour la main-forte qu'elle devra donner aux
» huiſſiers chargés de l'exécution de leurs ſen-
» tences, décrets & ordonnances. Il en ſera
» uſé de même par les commiſſaires des guer-
» res, ſubdélégués & autres perſonnes en place,
» relativement aux ordres & opérations qu'ils au-
» ront à faire exécuter : ils exprimeront dans
» ces réquiſitions les objets de ſervice à remplir,
» & les adreſſeront à l'officier, ou bas-officier
» de la Maréchauſſée qui commandera dans le
» diſtrict, ou dans l'endroit où leur exécution

» devra avoir lieu, laiſſant auxdits officiers le
» ſoin de ladite exécution, qu'ils feront faire
» par tels bas-officiers & cavaliers, en tel
» nombre & de la manière qu'il jugeront à
» propos.

» VI. Sa majeſté défend expreſſément aux
» juges & autres perſonnes déſignées en l'article
» précédent, de ſe ſervir, dans leurs réquiſitions
» à la Maréchauſſée, des termes, *ordonnons*,
» *enjoignons*, ou *mandons*; voulant que celles
» qui ſeroient conçues en cette forme, ſoient
» envoyées en original aux prévôts généraux, &
» par eux adreſſées au ſecrétaire d'état ayant le
» département de la guerre, pour en être rendu
» compte à ſa majeſté.

» VII. Les chefs de brigade & cavaliers de
» la Maréchauſſée n'agiront jamais directement
» dans les affaires qui ne ſont pas de la compétence
» des prévôts des maréchaux, mais prêteront
» ſeulement main-forte, en vertu des réquiſitions
» mentionnées en l'article 5; & cette
» main-forte aura pour objet d'empêcher que
» les huiſſiers porteurs des ſentences & décrets
» de juſtice, ne ſoient troublés dans leur exécution,
» ſans que les chefs de brigade & cavaliers
» s'immiſcent en aucune manière dans les
» fonctions deſdits huiſſiers.

» VIII. En conſéquence, lors des exécutions
» des criminels condamnés par les tribunaux ordinaires,
» les détachemens de la Maréchauſſée,
» commandés à l'occaſion deſdites exécutions,
» ne ſerviront que comme garde de police &
» main-forte à juſtice, prépoſée pour contenir
» le peuple, empêcher les émeutes, & garantir
» de trouble dans leurs fonctions les officiers de
» juſtice

» justice chargés de faire mettre à exécution les » arrêts, jugemens ou sentences de condamnation: » Enjoint sa majesté aux officiers ou bas-officiers commandant lesdits détachemens, de » faire & ordonner tout ce qui sera dû & nécessaire pour lesdites exécutions, conformément » à ce qui est prescrit ci-dessus.

» IX. Lorsqu'il sera question de faire des conduites de prisonniers, en exécution d'ordres de » sa majesté, les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers qui en seront chargés, marcheront toujours à cheval avec leurs uniformes & armement complets, soit que les » prisonniers soient à pied, à cheval ou en voiture, à moins qu'ils ne soient conduits en » poste, auquel cas une partie de l'escorte pourra » prendre place dans les voitures avec les prisonniers, & l'autre partie courir en poste à » côté desdites voitures. Ces conduites seront » toujours faites avec la plus grande économie; » & il n'y sera employé de voitures que pour » les prisonniers qui seront dans l'impossibilité » absolue de voyager à pied; ce qui sera attesté par des certificats de médecins ou de » chirurgiens, suivant la nature de leurs maladies ou empêchemens. Sa majesté ordonne » auxdits bas-officiers & cavaliers de faire bonne » & sûre garde des prisonniers dont ils seront » chargés, déclarant qu'ils en répondront & » seront cassés en cas d'évasion desdits prisonniers, à moins qu'ils ne leur soient enlevés » par force; ce dont ils seront tenus de justifier » par leurs procès-verbaux & déclarations des » témoins, qu'ils enverront sur le champ aux

» lieutenans dans les diſtricts deſquels ces enlè-
» vemens auroient eu lieu.

» X. Les conduites de brigade en brigade, » de déſerteurs, ſoldats en retard de rejoindre, » ou délinquans, ſeront faites de la même ma- » nière; & les brigades ſe remettront récipro- » quement les priſonniers, ainſi que les ordres » de conduite, papiers, argent & effets dont » elles ſeront chargées, deſquels la brigade qui » les recevra donnera une décharge à celle qui » en aura fait la remiſe, & ce, juſqu'à l'arri- » vée des priſonniers à leur deſtination: leſdits » priſonniers ſeront dépoſés chaque nuit dans » les priſons des réſidences des brigades, ou, à » défaut de priſons, dans une chambre ſûre des » caſernes. Les déſerteurs & ſoldats vivront au » moyen de deux ſous par lieue, dont les com- » miſſaires des guerres & ſubdélégués feront » l'avance ſur les routes, au compte de ſa ma- » jeſté ou des régimens; & il ſera dreſſé des » états des frais de nourriture des autres pri- » ſonniers, le montant deſquels états ſera payé » aux différentes brigades par qui & comme il » eſt ordonné par l'arrêt du conſeil du premier » juin 1775, portant réglement pour le » payement du ſervice extraordinaire des Maré- » chauſſées.

» XI. Les cavaliers qui ſeront dans la néceſ- » ſité de découcher de leurs réſidences pour les » conduites des déſerteurs & ſoldats, auront » l'étape & le logement pour eux & leurs che- » vaux, ſur les ordres des intendans ou de leurs » ſubdélégués; & lorſqu'ils découcheront pour » conduites d'autres priſonniers, ils ſeront payés,

» ainsi qu'il est réglé par l'arrêt cité en l'article
» précédent.

» XII. Les journées de marche des chefs &
» cavaliers des brigades, seront, l'une dans l'au-
» tre, de huit lieues en été, & de six en hiver;
» & elles seront payées aux maréchaux des logis
» sur le pied réglé pour les exempts de Maré-
» chaussée, par l'arrêt susmentionné.

» XIII. Les chefs de brigade escorteront &
» feront escorter, autant qu'il sera possible, les
» voitures publiques qui passeront à portée de
» leurs résidences, sur-tout dans les passages dan-
» gereux ou suspects.

» XIV. Ils escorteront pareillement & feront
» escorter les deniers royaux, sur les réquisitions
» qui leur seront faites par les receveurs des im-
» positions, les trésoriers des troupes ou pré-
» posés aux transports desdits deniers; & les
» détachemens chargés de ces escortes ne pour-
» ront, sous quelque prétexte que ce soit, quitter
» les voitures, mulets ou chevaux de transport,
» qu'ils n'aient été relevés par d'autres.

» XV. Dans le cas où les officiers, bas-offi-
» ciers & cavaliers de Maréchaussée éprouve-
» roient des troubles, insultes ou excès, étant
» dans leurs fonctions, ils en dresseront des pro-
» cès-verbaux, lesquels seront envoyés sans délai
» par les chefs de brigade au greffe du siége
» prévôtal dans le ressort duquel ces excès au-
» roient été commis; & si les délinquans ont été
» arrêtés lors desdits excès, enjoint sa majesté
» aux chefs de brigades de les faire conduire, le
» plus diligemment que faire se pourra, aux pri-
» sons dudit siége, pour y être détenus à la
» requête du procureur de sa majesté audit siége,

» & être incontinent interrogés ſur les faits ré-
» ſultans deſdits procès-verbaux, enſemble ceux
» de capture & conduite èſdites priſons, & leſdits
» interrogatoires, à la diligence dudit procureur
» de ſa majeſté, envoyés à celui de la connétablie
» & Maréchauſſée de France, à la table de marbre
» du palais à Paris, pour être, ſur ſes conclu-
» ſions, ſtatué en ce ſiége ce qu'au cas appar-
» tiendra. Ordonne ſa majeſté que copie deſdits
» procès-verbaux, tant d'excès que de capture,
» & les interrogatoires ſubis par les accuſés,
» ſoient en même temps, par le prévôt général
» ou ſon lieutenant, adreſſés au ſecrétaire d'état
» ayant le département de la guerre.

» XVI. Veut & entend ſa majeſté que les
» officiers, bas-officiers & cavaliers de Maré-
» chauſſée, ſe conforment dans leurs fonctions
» relatives à l'exercice de la juſtice prévôtale, à
» ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance de 1670,
» & les édits, déclarations & réglemens concer-
» nant leſdites fonctions «.

Par le titre 6, le roi veut que la Maréchauſſée rende les honneurs aux mêmes perſonnes, dans les mêmes cas & de la même maniere que les autres corps de ſes troupes; & ſa majeſté lui défend d'en rendre ou d'en faire rendre à quiconque n'a pas droit d'en exiger en vertu des ordonnances militaires, ſauf à la perſonne de M. le chancelier, conformément à l'arrêt du conſeil du 7 janvier 1760.

Le titre 7 a pour objet la fixation des appointemens & ſolde de la Maréchauſſée. (*) Ils doi-

---

(*) *Ce titre contient les diſpoſitions ſuivantes :*
1. Sa majeſté voulant traiter favorablement les officiers,

vent être payés tous les mois sans aucune autre

---

bas-officiers & cavaliers de Maréchaussée, en considération du service continuel dont ils sont chargés, & de la nature de ce service, elle a réglé qu'ils jouiront des appointemens & solde ci-après.

*Savoir ;*

APPOINTEMENS ET SOLDE.

A chaque inspecteur général, 11 l. 2 s. 2 d. $\frac{2}{3}$ par jour, 333 l. 6 s. 8 d. par mois, 4000 l. par an.

A chaque prévôt général (indépendamment des gages fixés pour l'intérêt de la finance de sa charge, par édit du mois de mars 1720), 6 l. 13 s. 4 d. par jour, 200 l. par mois, 2400 l. par an.

A chaque lieutenant (outre les gages fixés par le même édit), 3 l. 6 s. 8 d. par jour, 100 l. par mois, 1200 l. par an.

A chaque sous-lieutenant, 2 l. 15 s. 6 d. $\frac{2}{3}$ par jour, 83 l. 6 s. 8 d. par mois, 1000 l. par an.

A chaque maréchal des logis, 1 l. 13 s. 4 d. par jour, 50 l. par mois, 600 l. par an.

A chaque brigadier, 1 l. 5 s. par jour, 37 l. 10 s. par mois, 450 l. par an.

A chaque cavalier, 1 l. 4 d. par jour, 30 l. 10 s. par mois, 366 l. par an.

Au trompette, 15 s. par jour, 22 l. 10 s. par mois, 270 l. par an.

2. Sa majesté accorde en outre à chaque inspecteur général une gratification de deux mille livres par an, pour frais de voyages ; à chaque prévôt général cinq cents livres, & a chaque lieutenant trois cents livres, pareillement pour frais de voyages ; desquelles gratifications ils seront payés annuellement, après avoir fait les revues exigées au titre 3 de la présente ordonnance.

retenue que de deux ſous par jour, laquelle doit

---

3. Sa majeſté fera payer les appointemens & ſolde ci-deſſus réglés, tous les mois, ſur les revues des commiſſaires des guerres, qui n'auront lieu néanmoins que tous les quatre mois; au moyen de quoi ſa majeſté veut & entend que chacun des lieutenans dreſſe, du premier au cinquième jour de chaque mois, un état qu'il certifiera véritable, des hommes & des chevaux exiſtans dans les brigades dont il aura le commandement, & qui auront été préſens auxdites brigades pendant le mois précédent; que ledit état ſoit par eux adreſſé auſſi-tôt après au prévôt général de chaque compagnie, qui formera en conſéquence ſon état général des hommes à payer, & le remettra au commis du tréſorier général des Maréchauſſées ſervant près de lui. Il certifiera véritable & ſignera ledit état, & demeurera garant des payemens faits en conſéquence, ſauf ſon recours contre les lieutenans, s'il eſt reconnu, d'après leurs états, qu'il gardera, qu'il ait été porté ſur leſdits états des hommes ou des chevaux non exiſtans aux brigades, ou abſens d'icelles ſans congés; voulant ſa majeſté que le trop payé qui pourroit réſulter de la comparaiſon des états des prévôts généraux, avec les extraits de revue des commiſſaires des guerres, ſoit retenu ſur les appointemens deſdits prévôts généraux ou lieutenans qui auroient produit les états infidèles, en conſéquence deſquels le commis du tréſorier auroit payé des appointemens & ſolde qui n'étoient pas dus.

4. Veut ſa majeſté que ſur la ſolde ci-deſſus réglée, il ſoit fait, par les maréchaux des logis & brigadiers chefs des brigades, une retenue de deux ſous par jour à chaque cavalier deſdites brigades, tant pour leur entretien en linge, culottes, bas, bottes & ſouliers, que pour le payement des ferrages & entretien des équipages de leurs chevaux. Cette retenue ſera gardée par leſdits chefs de brigade, qui délivreront aux cavaliers les ſommes néceſſaires pour les objets ſuſdits, veilleront à leur emploi, & feront le décompte tous les quatre mois à chacun deſdits cavaliers, de ce qui pourra leur revenir, après qu'il aura été ſuffiſamment pourvu aux achats & entretien deſdits objets.

être faite à chaque cavalier, tant pour son entretien en linge, culottes, bas, bottes & souliers, que pour le payement des ferrages & l'entretien de l'équipage de son cheval. Le roi déclare d'ailleurs qu'il ne fera plus ordonner de retenue sur les appointemens ou solde des officiers, bas-officiers ou cavaliers, pour des objets étrangers à leur subsistance, sauf à leurs créanciers à les poursuivre en justice pour obtenir le payement de toute autre fourniture ou créance.

Les fourrages de la Maréchaussée forment la matière du titre 8 (*). Le roi y fixe les places

---

5. Sa majesté défend très-expressément de faire aucune autre retenue sur lesdits appointemens & solde, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'elle ne l'ait ordonné, ou que les inspecteurs & prévôts généraux n'aient arrêté, lors de leurs revues, un état de celles qui devront être faites extraordinairement pour des remplacemens ou réparations à la charge des bas-officiers & cavaliers; desquels états lesdits inspecteurs adresseront des doubles au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

6. Déclare sa majesté, qu'à compter de la date de la présente ordonnance, elle ne fera plus ordonner de retenues sur les appointemens & solde des officiers, bas-officiers & cavaliers de Maréchaussée, si ce n'est pour l'acquit de leur nourriture personnelle, lesdits appointemens & solde n'étant destinés qu'au payement de cet objet, ainsi qu'aux dépenses qu'exige le service; & les créanciers desdits officiers, bas-officiers & cavaliers devant poursuivre leur payement en justice pour toutes autres fournitures ou créances.

7. Se réserve au surplus sa majesté de fixer les appointemens & solde dont jouiront les officiers, bas officiers & cavaliers des détachemens de la Maréchaussée qu'elle jugera à propos de faire servir à la guerre.

(*) *Ce titre contient les dix articles suivans :*

1. Indépendamment des appointemens réglés aux prévôss

de fourrage qui doivent être payées en argent aux

---

généraux, lieutenans & ſous-lieutenans, par l'article premier du titre précédent, ſa majeſté accorde à chaque prévôt général deux places de fourrages, & une place à chaque lieutenant & ſous-lieutenant, leſquelles elle leur fera payer à la fin de chaque année, ſur le pied de trois cents livres par place.

2. Sa majeſté fera également tenir compte à chaque maréchal des logis, brigadier & cavalier, outre la ſolde qu'elle leur a accordée par l'article ſuſdit, d'une ration de fourrage par jour, laquelle ſera compoſée en tout temps de deux tiers de boiſſeau d'avoine, de dix livres de foin & de dix livres de paille, ou de douze livres de foin & de cinq livres de paille ſeulement, dans les endroits où elle ſera rare.

3. Le payement deſdites rations ſera fait par les tréſoriers généraux des Maréchauſſées en trois termes; ſavoir, un tiers au moins par évaluation de ce que chaque ration pourra couter, dans le courant du mois de mai, un autre tiers au mois de ſeptembre, & l'autre tiers ou environ, qui ſera le décompte du prix connu de la ration pour toute l'année, au mois de février de l'année ſuivante.

4. Le montant de chacun deſdits payemens, dont le premier ſervira à acquitter l'approviſionnement de foin pour une année, le ſecond celui de l'avoine, & le troiſième à ſolder ces deux objets, s'ils n'ont pu l'être entiérement, ainſi que la paille précédemment achetée ou dont il reſtera à ſe pourvoir, ſera remis pour chaque brigade au maréchal des logis ou brigadier qui la commandera, & employé par lui aux achats en lieux & ſaiſons convenables, ſous l'inſpection des ſous lieutenans, qui ſe feront repréſenter les marchés des différentes natures de fourrages qui auront été paſſés, leſquels marchés ſeront faits par le chef & les cavaliers de chaque brigade conjointement & par eux ſignés.

5. Les ſous-lieutenans vérifieront exactement ſi les quantités portées dans les marchés auront été livrées, & ſi les fourrages ſont de bonne qualité. Ils en formeront un état dont ils remettront un double ſigné d'eux à chaque chef de brigade, & ils ordonneront que les bottes de foin &

officiers de Maréchauſſée, & de quoi doivent être

---

de paille ſoient miſes au poids de dix livres, ou celles de foin à douze livres, dans les lieux où la ration de paille ne pourra être que de cinq livres, le tout afin de régler & faciliter la diſtribution du fourrage pour la conſommation de chaque jour ; & ils s'aſſureront de l'exécution de cet ordre. Enfin, ils feront établir pour chaque brigade deux meſures, l'une de deux tiers de boiſſeau, dont la baſe ſera de huit pouces carrés dans œuvre, ſur ſix pouces huit lignes de hauteur ; & l'autre, qui ſera nommée *jointée*, du tiers de cette première meſure ; c'eſt-à-dire, de cinq pouces carrés, ſur cinq pouces huit lignes de hauteur ; & ils étalonneront ces meſures, pour s'aſſurer qu'elles ne ſeront point changées.

6. La diſtribution du fourrage ſe fera chaque jour en préſence du chef de la brigade, & en ſon abſence par le cavalier qu'il en chargera. Il en ſera délivré une ration complette pour chaque cheval préſent à la réſidence ; & comme elle ne pourra être conſommée qu'en partie par ceux qui en ſeront détachés pour le ſervice en campagne, la portion qui en reſtera ſera donnée de moins à la diſtribution du lendemain, à l'effet de quoi les fourrages ne ſeront point comptés dans les enregiſtremens journaliers qui ſeront preſcrits ci-après, par rations, mais le foin & la paille par livres, & l'avoine par jointées.

7. Pourront les chefs de brigade & cavaliers, partant pour une tournée en campagne, & qui devront revenir coucher à la réſidence, emporter le tiers de la ration en avoine, auquel cas elle ne leur ſeroit point déduite à la diſtribution du lendemain.

8. Il ſera tenu par le chef de chaque brigade un état ſur lequel ſera porté, jour par jour, la diſtribution des fourrages qui aura été faite pendant un mois ; & les ſous-lieutenans ſe feront repréſenter & viſeront cet état tous les quinze jours, afin de s'aſſurer que cette diſtribution a été faite ſans abus ni léſion.

9. A la fin de chaque année les états des achats ſeront, par les ſous-lieutenans, comparés avec ceux des diſtributions, & ils vérifieront ſi les quantités qui devront reſter dans les magaſins s'y trouveront réellement, faute de quoi

composées les rations à fournir à chaque bas-officier & cavalier : Sa majesté y déclare d'ailleurs exempts de tout droit, les fourrages de la Maréchaussée.

Le titre 9 concerne le logement de la Maréchaussée (*). Le roi veut qu'il soit fourni dans

---

ils constateront le *deficit* par un procès-verbal qu'ils adresseront aux lieutenans, lesquels les enverront aux prévôts généraux, qui en rendront compte aux officiers supérieurs, afin que le secrétaire d'état en soit informé, & mette sa majesté en état de prononcer sur les dédommagemens qui devront être imposés aux chefs de brigade, par la négligence ou infidélité desquels le *deficit* auroit eu lieu, & sur les punitions à leur infliger. Cette comparaison desdits états servira au surplus à régler les approvisionnemens qui devront être faits pour l'année suivante, & les sous-lieutenans tiendront la main à ce qu'ils aient toujours lieu à raison de quatorze cent quarante rations complettes pour chaque année, y compris le revenant-bon de l'année précédente.

10. Seront exempts du payement de tous drois d'octrois & entrées pour les fourrages de l'approvisionnement des chevaux des brigades, les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers desdites brigades ; voulant sa majesté qu'ils jouissent à cet égard des mêmes franchises accordées à ses autres troupes.

(*) *Ce titre est composé des neuf articles suivans :*

1. Sa majesté ordonne qu'il soit fourni, dans chaque lieu de résidence des brigades de Maréchaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, composée au moins de cinq chambres, dont quatre à cheminée pour chaque brigade ; d'une écurie de six chevaux, & de greniers ou magasins suffisans pour contenir l'approvisionnement d'une année en foin, paille & avoine, sur le pied de quatorze cent quarante rations par an pour chaque brigade, fixé au titre précédent ; que lesdites maisons & casernes soient d'ailleurs pourvues de toutes les commodités nécessaires, comme cour, puits, grande porte, &c. afin que le service soit fait avec facilité, & que les cavaliers ne soient

chaque lieu de résidence des brigades de Maré-

---

pas obligés de dépofer les fumiers de leurs chevaux aux portes des cafernes. Veut auffi fa majefté que lefdites cafernes foient fituées, autant qu'il fera poffible, dans les rues de paffage les plus confidérables, afin de mettre les brigades à portée d'obferver les voyageurs.

2. Défend fa majefté qu'il foit introduit dans lefdites maifons des locataires qui puiffent gêner le fervice des brigades, annoncer leur marche, & divulguer leurs opérations.

3. Dans les lieux de réfidence des brigades où il ne feroit pas poffible de fournir les logemens en nature, tels qu'ils font ci-deffus ordonnés, ce qui fera conftaté par les procès-verbaux des commiffaires des guerres ou fubdélégués, fa majefté veut & entend qu'il foit payé, pour en tenir lieu; favoir, à chaque maréchal des logis, une fomme de foixante-dix livres par an; à chaque brigadier, celle de foixante livres; & à chaque cavalier, celle de cinquante livres.

4. Et attendu que lefdits bas-officiers & cavaliers chargés de pourvoir a la fûreté, non-feulement des habitans des villes & lieux où les brigades feront en réfidence, mais encore de ceux des endroits dépendans de leurs diftricts, ont droit d'être logés chez les uns & les autres, ainfi que le feroient les détachemens des autres troupes qu'il plairoit à fa majefté d'envoyer en garnifon pour fon fervice dans lefdites villes, lieux & endroits; fon intention eft que tous & chacun defdits habitans non exempts du logement des gens de guerre, contribuent au payement des fommes qu'elle a fixées par l'article précédent, foit pour tenir lieu du logement en nature, foit pour l'acquit des loyers des cafernes qui feront réellement fournies.

5. Sa majefté voulant fixer en argent le logement des officiers, elle entend qu'il foit payé pour cet objet une fomme de cinq cents livres à chaque prévôt général, celle de deux cent cinquante livres à chaque lieutenant, & celle de cent cinquante livres à chaque fous lieutenant; le tout fur les fonds provenans de la contribution des provinces, pour le rachat du logement en nature.

6. Les infpecteurs généraux jouiront du logement effectif

chaussée, une caserne ou maison pour en tenir lieu, qui contienne au moins cinq chambres, & où il y ait d'ailleurs les commodités nécessaires pour que le service se fasse avec facilité.

Il n'est pas permis d'introduire dans ces maisons ou casernes des locataires qui puissent gêner le service des brigades, & divulguer leurs opérations.

---

dû à leurs grades, lors de leurs tournées pour les revues qu'ils feront en conformité de l'article premier du titre 3 de la présente ordonnance.

7. Ordonne expressément sa majesté que dans les lieux où le logement des brigades sera payé en argent, faute de casernes, il soit loué par chacune desdites brigades une écurie pour loger six chevaux, & un grenier contenant l'approvisionnement de fourrages d'une année, afin que les chevaux soient nourris en commun, & que les distributions de fourrages soient faites ainsi qu'il a été prescrit au titre précédent. Sa majesté charge les prévôts généraux de s'en faire rendre compte, & de veiller d'ailleurs à ce que les chef & cavaliers de chaque brigade logent dans le même quartier, & le plus à portée l'un de l'autre qu'il sera possible.

8. Veut au surplus sa majesté que chaque brigade donne place à l'écurie aux chevaux des cavaliers des brigades étrangères qui en seront détachés pour quelque objet de service, & qu'ils cèdent auxdits cavaliers les rations de fourrage qu'il leur faudra pour la nourriture de leurs chevaux, au prix qu'aura couté ledit fourrage, dont la distribution sera employée sur l'état mentionné en l'article 8 du titre précédent; & le payement touché par le commandant de la brigade, enregistré sur le même état.

9. Entend pareillement que, dans les lieux de résidence des brigades où il n'y aura point de prisons, les prisonniers arrêtés par lesdites brigades, ou conduits par les brigades étrangères, soient déposés dans la chambre la plus sûre de la caserne, & gardés, dans le dernier cas, par les cavaliers de la résidence, & non des brigades étrangères.

S'il n'eſt pas poſſible de fournir aux brigades les logemens en nature, il doit être payé pour en tenir lieu, à chaque maréchal des logis, ſoixante-dix livres par an; à chaque brigadier, ſoixante livres, & à chaque cavalier, cinquante livres.

Chaque habitant du diſtrict qui ne jouit pas de l'exemption du logement des gens de guerre, doit contribuer au payement des ſommes dont on vient de parler, ou au loyer des logemens fournis en nature.

Lorſqu'il n'y a point de priſon dans les lieux où réſident les brigades, les priſonniers que la Maréchauſſée a arrêtés doivent être dépoſés dans la chambre la plus sûre de la caſerne, & gardés par les cavaliers de la brigade qui y eſt logée.

Le titre 10 a pour objet les remontes de la Maréchauſſée. (*) Aucun ſujet ne peut obtenir

---

(*) *Ce titre contient les treize articles ſuivans :*

1. Aucun cavalier ne pourra être pourvu de place dans la Maréchauſſée, qu'il n'ait fait ſa ſoumiſſion au prévôt général de la compagnie dans laquelle il devra entrer, de remettre à la caiſſe de la maſſe de remonte, dans le délai d'un mois, à compter de la date de ſa commiſſion, une ſomme de trois cents livres, pour être employée à l'achat d'un cheval; & ſi, à l'expiration de ce délai, ladite ſomme n'eſt point remiſe à la caiſſe, veut ſa majeſté que le cavalier qui aura manqué de l'acquitter ſoit congédié.

2. Quoique l'intention de ſa majeſté ſoit de donner gratuitement les places de cavalier, de même que les autres places & emplois de la Maréchauſſée, ladite ſomme de trois cents livres ſera néanmoins conſidérée comme une finance repréſentative de celle qu'elle auroit pu fixer, ſans rembourſement, pour acquérir leſdites places, ſi elles avoient été par elle établies ſur ce pied; au moyen de quoi ſa majeſté déclare, qu'arrivant le décès, la retraite, l'abandon

une place de cavalier de Maréchaussée, qu'il ne

---

ou la destitution d'un maréchal des logis, brigadier ou cavalier, il ne pourra prétendre, ni ses héritiers, que cette somme, employée à l'achat de son cheval, lui soit rendue, ni que ledit cheval lui appartienne; excepté dans le cas où un cavalier viendroit à quitter sa place, ou à en être privé dans l'espace de trois années, à compter de la date de sa commission; voulant sa majesté qu'il lui soit rendu la somme de deux cents livres s'il se retire dans la première année, cent livres s'il se retire dans la seconde année, & cinquante livres si sa retraite n'a lieu que dans la troisième; bien entendu qu'il n'auroit pas été remonté par la masse, & qu'il n'auroit rien reçu de ses bénéfices; car, dans les cas contraires, la somme dont il auroit occasionné la dépense à ladite masse, ou qu'il auroit touchée, lui seroit précomptée sur celles ci-dessus réglées.

3. Sa majesté se charge de pourvoir au payement des chevaux de remplacement, de manière que les Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ne soient dans le cas de se remonter à leurs frais, que lorsqu'il sera prouvé que leurs chevaux auront péri faute de soin ou de nourriture; à l'effet de quoi elle fera faire fonds annuellement d'une somme de trente livres pour la masse de remonte de chacun desdits Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, sur le pied complet; & ladite masse sera remise à la fin de chaque année, par le trésorier général en exercice, dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera établie pour chaque lieutenance, & dont le lieutenant, dépositaire de ladite caisse, aura une clé, le procureur du roi du siége prévôtal une autre clé, & le greffier dudit siége la troisième.

4. Déclare sa majesté qu'elle rend responsables des deniers renfermés dans les caisses de la masse de remonte, les lieutenans, dépositaires d'icelles; & que, s'il arrivoit qu'aucun d'eux en eût diverti la moindre somme, elle le feroit casser de son emploi, & emprisonner jusqu'à ce qu'il eût restitué ladite somme; & attendu que le lieutenant n'auroit pu commettre cet abus de confiance sans la participation ou la négligence des procureur du roi & greffier, gardiens chacun d'une clé de la caisse, sa

ſe ſoit obligé de remettre à la caiſſe de la maſſe

---

majeſté déclare pareillement qu'elle les feroit deſtituer de leurs commiſſions.

5. Lorſqu'un cavalier arrivera à une brigade, ou qu'il ſera, ainſi qu'un Maréchal des logis ou brigadier, dans le cas d'être remonté, le chef de brigade & les cavaliers s'occuperont conjointement d'en trouver un de l'âge de cinq à ſix & juſqu'à huit ans, & de la taille de quatre pieds huit à neuf pouces, à tous crins, & de couleur noire ou brune, qui ſoit bien fait & d'un bon ſervice; & le marché en ſera par eux fait, ſous la condition expreſſe que ledit cheval ſera agréé par le lieutenant, ſans quoi ce marché demeureroit ſans effet; & ſi le lieutenant trouve le cheval bon & convenable, il en acquittera le prix en préſence du procureur du roi & du greffier du ſiége prévôtal, ſur une réquiſition par écrit du chef de brigade & des cavaliers, & d'eux ſignée; laquelle réquiſition contiendra le ſignalement du cheval, ainſi que le prix convenu avec le marchand, qui mettra ſa quittance au bas de ladite réquiſition.

6. Les réquiſitions ainſi quittancées ſeront miſes dans les caiſſes, au lieu & place des ſommes qui en auront été tirées pour acquitter le prix des chevaux, en ſorte que leſdites caiſſes contiennent toujours, tant en argent qu'en quittances, le montant de la maſſe que les tréſoriers généraux y auront fait mettre; indépendamment de quoi les lieutenans, procureur du roi & greffier tiendront chacun un regiſtre de recette & dépenſe de ladite maſſe, dont chaque lieutenant enverra tous les quatre mois un relevé, qu'il certifiera véritable, au prévôt général, qui formera l'état général de la ſituation de ſa compagnie, & l'adreſſera à l'inſpecteur, lequel en rendra compte au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

7. Les inſpecteurs & prévôts généraux auront ſoin de vérifier, lors de leurs revues, ſi la ſituation des maſſes eſt conforme aux états qui leur en auront été fournis; & les commiſſaires des guerres pourront, à chacune de leurs revues, exiger les mêmes états, & s'aſſurer de l'exiſtence deſdites maſſes, par la vérifica-

de remonte trois cents livres pour l'achat d'un cheval.

---

tion de l'argent ou des effets qui en repréſenteront la valeur.

8. Dans le cas où la maſſe de remonte d'une lieutenance ſe trouvera, par le bon choix des chevaux & les ſoins apportés à leur conſervation, avoir bénéficié, lors de la revue de l'inſpecteur, d'une ſomme égale au montant de ſix mois de la 1re maſſe ou au deſſus, indépendamment du fonds d'une année, qui demeurera en réſerve dans la caiſſe; & que ledit inſpecteur, ſatisfait de l'état des chevaux, jugera qu'il ne devra point y en avoir à remplacer dans le reſtant de l'année, l'intention de ſa majeſté eſt que main-levée ſoit par lui faite du bénéfice, & qu'il ſoit diſtribué aux Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, par portions égales, & en proportionnant celle des cavaliers nouvellement admis dans la maréchauſſée, au temps depuis lequel ils y ſerviront.

9. Les chefs de brigade & cavaliers qui ſe ſeront remontés des deniers de la maſſe, ne ſeront admis au partage du bénéfice, qu'après que les ſommes qui auront été tirées de la caiſſe pour payer leurs chevaux, y auront été rembourſées par les fonds que ſa majeſté fera verſer annuellement dans ladite caiſſe pour chacun d'eux, ſur le pied fixé par l'article 3.

10. Les chevaux des bas-officiers & cavaliers décédés, retirés ou congédiés, ſeront conſervés pour les hommes qui devront remplacer leſdits bas-officiers & cavaliers, s'ils ſont convenables & d'un bon ſervice, ſinon ils ſeront, à la diligence des lieutenans, vendus ſous quinzaine, en préſence du ſubdélégué ou juge du lieu où le marché ſera paſſé; leſdits ſubdélégué ou juge en conſtateront le prix par leur certificat, au bas du procès-verbal de vente que les chefs de brigade & cavaliers ſeront tenus de dreſſer, lequel procès-verbal, ſigné par l'acheteur, ſera remis avec l'argent à la caiſſe de la maſſe de remonte, pour être repréſenté au commiſſaire des guerres lors de ſa revue. Déclare ſa majeſté qu'elle

Le

Le roi ſe charge de pourvoir au payement des chevaux de remplacement, à l'effet de quoi ſa majeſté fait annuellement un fonds de trente

---

ſera retenir ſur les appointemens des lieutenans, le prix de la nourriture des chevaux excédant le nombre des hommes, que leſdits lieutenans auroient négligé de faire vendre, lorſqu'il y aura lieu, dans le délai de quinze jours.

11. Les chefs de brigade & cavaliers qui changeront de réſidence, ne pourront emmener avec eux leurs chevaux, qui reſteront aux brigades d'où ils partiront, pour ſervir aux chefs de brigade & cavaliers par leſquels ils ſeront remplacés; en ſorte que les chevaux ſeront cenſés appartenir aux brigades, & non aux hommes dont elles ſeront compoſées; & le partage des bénéfices de la maſſe de remonte ſera relatif à cette diſpoſition; de manière que ceux qui monteront des chevaux payés par la caiſſe de remonte, ne puiſſent y participer qu'après la rentrée à ladite caiſſe de ce qu'ils auront coûté, conformément à l'article 9.

12. Sa majeſté défend aux chefs de brigade & cavaliers, de vendre ni changer leurs chevaux ſans la permiſſion par écrit des inſpecteurs, à qui elle ſera demandée par les prévôts généraux, ſur le compte que les lieutenans rendront à ces derniers de la néceſſité des remplacemens; & elle entend que leſdites permiſſions ſoient repréſentées aux commiſſaires des guerres, lors de leurs revues; enjoignant ſa majeſté auxdits commiſſaires de paſſer à pied ceux qui auroient changé leurs chevaux ſans y être autoriſés.

13. Veut au ſurplus ſa majeſté que les prévôts généraux, lieutenans & ſous-lieutenans, aient des chevaux à eux appartenans, & qu'ils paſſent avec leſdits chevaux les revues des commiſſaires des guerres, ſur les contrôles deſquels ils ſeront ſignalés, à peine d'être privés de leurs places de fourrages; permet cependant auxdits officiers de monter des chevaux à courte queue, ſi bon leur ſemble, pour la commodité & diligence de leur ſervice.

livres pour la maſſe de remonte de chacun des maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ſur le pied complet : cette maſſe ſe remet à la fin de chaque année dans une caiſſe à trois ſerrures différentes, dont le lieutenant, dépoſitaire de la caiſſe, doit avoir une clé, le procureur du roi du ſiége prévôtal une autre clé, & le greffier la troiſième.

La maſſe dont il s'agit doit être vérifiée par les inſpecteurs & les prévôts généraux lors de leurs revues; & ſi elle ſe trouve avoir bénéficié d'une ſomme égale au montant de ſix mois, indépendamment du fonds d'une année, & que l'inſpecteur ſoit ſatisfait de l'état des chevaux, il doit ordonner le partage du bénéfice entre les bas-officiers & cavaliers par portions égales, excepté que les cavaliers nouvellement admis dans la Maréchauſſée ne doivent participer à ce bénéfice qu'à proportion du temps depuis lequel ils ſervent.

Il eſt auſſi ordonné que les chefs de brigade & cavaliers qui ſe feront remontés des deniers de la maſſe, ne pourront être admis au partage du bénéfice, qu'après que les ſommes tirées de la caiſſe pour payer leur chevaux, y auront été rembourſées par les trente livres que le roi doit faire remettre annuellement dans cette caiſſe pour chacun d'eux.

Les titres 11, 12, 13 & 14, (*) règlent ce

---

(*) *Ces quatre titres terminent l'ordonnance dont il s'agit, & ſont ainſi conçus :*

TITRE XI.

*De la bourſe commune.*

1. Il ſera établi dans toutes les brigades une bourſe commune dans laquelle ſeront miſes toutes les amendes

qui concerne la bourſe commune établie dans

prononcées au profit de la maréchauſſée, les gratifications pour les captures, à l'exception de celles pour les déſerteurs, qui ſeront toujours partagées par égale portion entre ceux qui les auront faites, & généralement tous les payemens qui ſeront faits par ſa majeſté ou par les particuliers, pour vacations & ſervice extraordinaire.

2. Le chef de brigade ſera chargé de la bourſe commune, il en tiendra regiſtre, coté par le lieutenant en toutes ſes pages, ſur lequel il portera par dates toutes les recettes qu'il aura faites, & les cauſes qui les auront produites.

3. Veut ſa majeſté qu'il ſoit fait, par le ſous-lieutenant, un relevé tous les deux mois ſur ce regiſtre, des ſommes qui auront été payées à la brigade pour ſon ſervice extraordinaire, ſoit par ſa majeſté, des fonds de ſon domaine ou autres, ſoit par les particuliers, & que de ce relevé, remis au lieutenant & par lui envoyé au prévôt général, celui-ci forme un état général des payemens ainſi faits à chacune des brigades de ſa compagnie, & l'adreſſe pareillement tous les deux mois au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Il ſera fait mention, par obſervation ſur chaque relevé dudit regiſtre, des conteſtations ou retards de payemens prétendus ou demandés par la brigade, & le prévôt général rapportera ces obſervations, avec ſon avis ſur chacune, dans l'état général qu'il adreſſera audit ſecrétaire d'état.

4. Il fera l'avance ſur les fonds de cette bourſe, des ſommes dont les cavaliers auront beſoin pour faire des conduites éloignées, & s'en rembourſera ſur le produit deſdites conduites.

5. Le partage de ladite bourſe ſera fait, d'après la permiſſion du prévôt général, à la fin de chaque année, ou au beſoin tous les ſix mois, en préſence du ſous-lieutenant, qui viſera l'état dudit partage, & en rendra compte au lieutenant, qui en informera le prévôt général.

6. Sa majeſté fixe le partage de la bourſe commune,

chaque brigade pour y mettre les amendes pro-

---

dans toutes les brigades, à un tiers de la ſomme pour le chef, & au tiers des deux tiers qui reſteront, pour chacun des trois cavaliers deſdites brigades; en ſorte que, ſur neuf parts égales, trois appartiendront au chef, & deux à chacun deſdits cavaliers.

## Titre XII.

### *Des revues des commiſſaires des guerres.*

1. Les commiſſaires des guerres feront les revues de la maréchauſſée tous les quatre mois; ſavoir, du 15 au 30 avril, pour les quatre premiers mois de chaque année; du 15 au 30 août, pour les mois de mai, juin, juillet & août; & du 15 au 30 décembre, pour les quatre derniers mois de l'année.

2. Leſdits commiſſaires des guerres, avant de faire leurs revues, informeront le prévôt général de la compagnie dont ils devront voir les brigades, du jour auquel il conviendra qu'elles ſe tranſportent dans les endroits où elles devront être aſſemblées à l'effet deſdites revues: les brigades ne pourront s'y rendre que par les ordres du prévôt général, qui ne pourra changer le jour indiqué pour chaque revue, & aura ſoin d'en informer le commandant de la province.

3. Sa majeſté donnera des ordres pour qu'il ſoit fait chaque année des contrôles pour toutes les compagnies de maréchauſſée, & pour qu'ils ſoient envoyés aux commiſſaires-ordonnateurs & principaux, employés dans les départemens où ſerviront leſdites compagnies, ou la plus forte partie; leſquels commiſſaires-ordonnateurs & principaux les diſtribueront aux commiſſaires qu'ils chargeront de faire les revues de chaque lieutenance; à l'effet de quoi leſdits contrôles ſeront compoſés d'une feuille pour chaque brigade, afin qu'ils puiſſent être diviſés en autant de parties qu'il y aura de commiſſaires ordinaires employés aux revues de chaque compagnie.

4. Ces contrôles contiendront les noms des prévôt gé-

noncées au profit de la Maréchaussée, & les gra-

---

néral, lieutenans, sous-lieutenans, Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers de chaque compagnie, & les signalemens exacts des chevaux des officiers, bas-officiers & cavaliers. Il y aura douze cases en blanc, pour les douze mois de l'année; le commissaire des guerres marquera dans celles des mois pour lesquels il fera sa revue, si chaque homme y aura été présent ou absent, ainsi que les raisons, le jour & la durée de son absence, & s'il sera mort ou congédié; il y observera de plus si les hommes dont seront composées les brigades, sont montés ou à pied, pourquoi ces derniers n'ont plus de chevaux, & à compter de quel jour.

5. Lesdits contrôles seront faits de manière qu'ils soient suffisans pour enregistrer le nombre d'hommes & de chevaux de remplacement qu'il pourra y avoir dans chaque brigade pendant le courant de l'année; & à cet effet, lorsqu'il y aura des hommes nouvellement admis dans les brigades de chaque lieutenance, ou qui passeront d'une brigade à une autre dans l'intervalle des revues, le prévôt général sera tenu d'en envoyer l'état au commissaire des guerres, certifié de lui; il lui enverra de même les signalemens des nouveaux chevaux, avec la date de leur réception; & lorsqu'un emploi sera vacant par mort, démission ou autrement, le prévôt général en instruira le commissaire des guerres, ainsi que de l'époque de la vacance dudit emploi; il l'informera également des chevaux qui viendront à manquer, afin qu'il fasse mention de tous ces changemens sur le contrôle, dans la case de chacun des mois où ils auront eu lieu.

6. A la fin de chaque année, il sera adressé de nouveaux contrôles aux commissaires-ordonnateurs & principaux des guerres, qui renverront les anciens au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, après avoir préalablement fait transcrire sur les nouveaux, par les commissaires chargés des revues, les noms & grades des hommes existans au premier janvier de la nouvelle année, par relevé sur les anciens.

7. Lorsqu'une lieutenance devra passer en revue, les

tifications qui résultent des captures ; le partage

---

brigades dont elle sera composée seront rangées comme il est prescrit par l'instruction annexée à la présente ordonnance. Dans cette position, le commissaire fera l'appel, sur le contrôle de la lieutenance, des hommes qui y seront inscrits ; vérifiera les changemens faits dans chaque brigade depuis sa dernière revue, marquera dans les cases des mois les présens & les absens ; portera pareillement le nombre des chevaux existans à chaque brigade, aprés avoir vérifié sur le contrôle si ce sont les mêmes qui y sont déjà signalés, & en conséquence, arrêtera sa revue.

8. L'intention de sa majesté étant que tous les officiers, bas-officiers & cavaliers qui composent chaque lieutenance, soient présens aux revues, elle veut & entend qu'ils ne puissent s'en dispenser & en être dispensés que dans les cas ci-après expliqués.

9. Les commissaires des guerres comprendront dans leurs extraits de revues, les hommes qui se trouvant, au moment desdites revues, chargés de l'exécution des ordres du roi ou de quelqu'autre service important, relativement à leurs fonctions, ne pourront se trouver au lieu d'assemblée ; le lieutenant sera tenu, dans ces cas-là, de remettre un certificat au commissaire des guerres, lequel certificat sera adressé au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

10. A l'égard des officiers, bas-officiers & cavaliers qui se trouveront, à l'époque des revues des commissaires des guerres, retenus dans les lieux de leurs résidences pour raison de maladies ou indispositions qui ne leur permettroient pas de se rendre aux lieux d'assemblée indiqués pour lesdites revues, le lieutenant sera tenu de remettre au commissaire des guerres des certificats signés d'un chirurgien domicilié dans le lieu de la résidence de l'officier, bas-officier ou cavalier malade ; ces certificats seront également signés par les subdélégués, & à leur défaut, par les maire & échevins, ou syndics desdits lieux, & seront pareillement adressés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

à faire de cette bourſe; les revues des commiſ-

---

11. Il ſera remis également au commiſſaire des guerres, dans la forme preſcrite par l'article précédent, des certificats pour les chevaux malades ou éclopés, qui n'auroient pu être conduits à ſa revue, leſquels certificats ſeront ſignés par un domicilié dans le lieu de la réſidence de l'officier, bas-officier ou cavalier, à l'uſage duquel ſera ledit cheval; viſés par les ſubdélégués, maire, échevins ou ſyndics des lieux, & adreſſés, comme les précédens, au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

12. A l'égard des chevaux qui mourront dans l'intervalle des revues, le lieutenant ſera tenu de rapporter au commiſſaire des guerres des procès-verbaux de deux maréchaux domiciliés dans le lieu, qui conſtateront exactement le jour où leſdits chevaux ſeront morts; ces procès-verbaux ſeront pareillement viſés par les ſubdélégués des lieux, maire ou ſyndics, ſignés du commandant de la brigade, & certifiés par les lieutenans. Ils ſeront également adreſſés au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre.

13. Défend très-expreſſément ſa majeſté aux commiſſaires des guerres, de faire mention dans leurs revues, des prévôts généraux, lieutenans & ſous-lieutenans nouvellement pourvus, qui n'auroient pas encore joint leurs réſidences; entend ſa majeſté qu'ils ne ſoient employés ſur leſdites revues & payés de leurs appointemens, que du jour auquel ils ſe ſeront rendus à leurs emplois; à l'effet de quoi il ſera fait mention à la première revue à laquelle leſdits officiers ſeront préſens, de la date de leurs proviſions ou commiſſions, ainſi que du jour de leur réception, & de celui auquel ils auront commencé à exercer leurs fonctions.

14. Quant aux maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers nouvellement pourvus, ils ne pourront être portés ſur les revues des commiſſaires des guerres, qu'après avoir juſtifié de leur réception par un certificat du greffier du ſiége prévôtal où leur commiſſion aura été enregiſtrée, & du jour de leur arrivée à leurs fonctions, par un certificat des ſubdélégués, maire & échevins ou ſyndics du lieu où leur brigade ſera en réſidence; à compter duquel jour ils ſeront employés préſens ſur leſdites revues, montés ou non

saires des guerres, & les formalités qui doivent

montés, suivant ce qui sera porté auxdits certificats, lesquels ils seront tenus de remettre aux commissaires des guerres à la première revue qu'ils passeront.

15. Enjoint sa majesté aux commissaires des guerres, de faire mention dans leurs revues des congés qu'elle jugera à propos de donner aux prévôts généraux, lieutenans, sous-lieutenans, bas-officiers & cavaliers, pour sortir de leurs départemens, arrondissemens & districts, ainsi que de l'époque à laquelle ils en seront sortis : & lorsque lesdits officiers, bas-officiers & cavaliers auront joint leur résidence, ils seront tenus, à la première revue qu'ils passeront, de présenter lesdits congés aux commissaires des guerres, lesquels les rappelleront dans leurs revues, pour être, les officiers, payés du tiers de leurs appointemens ; & les bas-officiers & cavaliers, du tiers de leur solde pendant tout le temps de leur absence, si lesdits congés sont accordés avec appointemens.

16. A l'égard des officiers, bas-officiers & cavaliers qui ne joindront pas à l'expiration de leur congé, les commissaires des guerres les rappelleront également dans leurs revues, pour être payés de leurs appointemens & solde pendant leur absence ; mais l'intention de sa majesté est que lesdits appointemens soient affectés au payement des surnuméraires qui auront servi pour les malades, à moins que sa majesté ne juge à propos de dispenser lesdits officiers, bas-officiers & cavaliers, de la rigueur de cette disposition, lorsqu'elle aura reconnu la validité des raisons qui les auront empêchés de rejoindre à l'expiration desdits congés.

17. Sa majesté ayant ordonné au titre 3 de la présente ordonnance, qu'il seroit fait tous les ans des revues d'inspection de chacune des compagnies de la Maréchaussée, par les inspecteurs, ainsi que par les prévôts-généraux, & que lesdites revues auroient lieu, autant qu'il seroit possible, en même temps que celles des commissaires des guerres ; son intention est que lesdits commissaires concourent, en ce qui dépendra d'eux, à l'exécution de cette disposition ; veut aussi sa majesté que les commissaires des

y être obfervées ; l'habillement, l'équipement &

guerres foient exactement informés par les prévôts généraux, des changemens que lefdites revues d'infpection pourront occafionner dans le contrôle, afin qu'ils puiffent en faire mention, tant dans ledit contrôle, que dans les extraits de revue.

18. Les commiffaires enverront, auffi-tôt après qu'ils auront fait chaque revue, un extrait de cette revue au commiffaire ordonnateur ou au commiffaire principal, & ils y joindront un état des changemens furvenus dans l'intervalle de l'une à l'autre, dans chacune des lieutenances dont ils auront la police, ainfi que les fignalemenss exacts des hommes & des chevaux nouvellement admis, & les différens certificats & procès-verbaux qui doivent être remis, dans les différens cas prévus par les articles 9, 10, 11 & 12 du préfent titre. Sur les extraits ainfi fournis aux commiffaires-ordonnateurs & principaux, ceux-ci formeront l'extrait des revues de toute la compagnie, le figneront, & l'adrefferont, ainfi que les pièces ci-deffus mentionnées, au fecrétaire d'état ayant le département de la guerre, dans les dix premiers jours du mois qui fuivra celui où les revues auront été faites.

19. Ils enverront en même temps de pareils extraits des revues de chaque compagnie, fans qu'ils foient néanmoins accompagnés d'aucun état, au tréforier général des Maréchauffées en exercice, & au tréforier commis par lui dans ladite province, auquel ils feront paffer en même temps les extraits mortuaires, qu'ils fe feront délivrer en bonne forme, des officiers, bas-officiers & cavaliers qui feront morts.

20. Pour s'affurer au furplus que ces extraits feront conformes aux contrôles d'après lefquels les revues devront avoir été faites par appel, fa majefté donnera fes ordres pour les faire confronter auxdits contrôles, & fe faire rendre compte de leur exactitude.

21. Ordonne fa majefté que les bas-officiers & cavaliers de Maréchauffée qui feront malades, foient reçus aux hôpitaux des lieux de leur réfidence, &, s'il n'y en a point, à l'hôpital le plus prochain, pour y être traités fuivant les ufages pratiqués par les autres troupes ; & fera fait en con-

l'armement tant des officiers que des cavaliers;

---

ſéquence, à chacun de ceux qui auront été ſoignés eſdits hôpitaux, une retenue de la moitié de ſa ſolde, d'après les états qui en auront été arrêtés par les commiſſaires des guerres.

## TITRE XIII.

### *De l'habillement, équipement & armement.*

1. L'habillement ſera compoſé, pour les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, d'un habit de drap de Lodève ou de Berry, bleu-de-roi naturel, à paremens, revers & collet de drap écarlate, doublé en ſerge rouge garence; veſte de drap couleur de chamois, doublée de ſerge blanche; & culotte de peau, couleur naturelle: cet habillement ſera renouvelé tous les deux ans.

2. L'habit ſera coupé de manière à ne former qu'un pli & demi, & croiſera par derrière; il ſera aſſez large, ainſi que la veſte, pour que les cavaliers puiſſent l'agraffer aiſément ſur la poitrine, & porter un gillet ſans qu'ils ſoient gênés; & il ſera tenu aſſez long pour que, ainſi boutonné, il arrive à quatre pouces de terre, celui qui le portera étant à genoux. Les manches ſeront aiſées & doublées en toile, les poches ſeront ouvertes en deſſous, & cependant figurées ſur l'habit par des pattes ordinaires, bordées d'un paſſe-poil écarlate; le collet ſera droit, & portera quinze lignes de hauteur; les revers auront dix-huit à dix-neuf pouces de longueur, & trois pouces & demi de largeur dans la partie ſupérieure la plus large, trois pouces au milieu, & deux pouces ſix lignes dans le bas, qui ſera coupé carrément.

Les paremens ſeront fermés à l'ordinaire par une couture; ils auront quatre pouces trois lignes de hauteur, ſur une largeur proportionnée à celle des manches, & telle, qu'ils en ſoient détachés en deſſous de ſix lignes, & de dix-huit lignes du poignet.

L'habit ſera garni de treize gros boutons & de ſeize petits, les uns & les autres de métal blanc, portant un écuſſon à trois fleurs-de-lis environnées de branches

& enfin les récompenses militaires, priviléges &

---

laurier & d'olivier. Ils seront placés ; savoir, trois gros sur chaque parement, trois au bas du revers, deux aux hanches, & un au bas de chaque pli ; sept petits à chaque revers, un à l'épaulette, qui sera de drap bleu liséré en écarlate, & posée sur l'épaule droite ; & un à l'aiguillette, laquelle sera en soie blanche pour les maréchaux des logis & brigadiers, & en fil de même couleur pour les cavaliers, & se portera sur l'épaule gauche.

La veste sera faite de manière qu'en boutonnant bas, par douze petits boutons, le dernier couvre entiérement la ceinture de la culotte, & qu'elle emboîte bien les hanches & le ventre. Les basques auront six pouces & demi de longueur pardevant, à compter du dernier bouton ; elles ne seront point arrondies, & elles auront des poches ouvertes, qui se fermeront par des pattes garnies chacune de trois petits boutons ; les manches seront doublées en toile.

Les culottes seront faites à pont-levis.

Les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, auront de plus un manteau de drap gris-blanc, piqué de bleu, à collet montant, & dont la rotonde en drap bleu sera bordée d'un galon d'argent pour les chefs de brigade. Ce manteau sera renouvelé tous les huit ans.

3. Il sera délivré tous les deux ans, pour la coëffure des bas-officiers & cavaliers, un chapeau de forme profonde, dont les ailes seront coupées en rond exact, & bordées d'un galon d'argent de la largeur de seize lignes ; elles seront retroussées avec des agraffes, & celle de la gauche portera un gros bouton uniforme, auquel s'attachera la ganse, qui sera de fil d'argent. La cocarde sera de basin blanc. Les cheveux seront liés en queue, & la frisure ne sera que d'une boucle à chaque face.

4. Les maréchaux des logis seront distingués par un bordé & un galon d'argent, l'un & l'autre de la largeur de dix lignes, cousus sur le parement, à la distance de quatre lignes l'un de l'autre.

exemptions dont doivent jouir ceux qui, par leurs

---

Et les brigadiers porteront ſur le parement un ſeul bordé d'argent de dix lignes, ſemblable à celui des maréchaux des logis.

Les trompettes ſeront vêtus comme les cavaliers ; ils porteront de plus, ſur l'habit ſeulement, un galon de la petite livrée de ſa majeſté, conforme au modèle qui ſera donné.

L'habillement des officiers ſera abſolument le même que celui qui vient d'être réglé, ſauf la différence du drap, qui ſera d'Elbeuf ou de qualité équivalente, & celle des boutons, qui ſeront argentés.

Aucun deſdits officiers, de tel grade qu'il ſoit, ne pourra porter ſur ſon uniforme aucun bordé, galon, boutonnières ou agrémens d'argent. Ils ne porteront point non plus de doublures de ſoie à leurs habit & veſte, ni à la redingote, qui ſera de drap bleu ; ſa majeſté leur réitérant la défenſe de faire le moindre changement à l'uniforme qu'elle vient de régler, ſous les peines qu'elle ſe réſerve de prononcer.

5. Les inſpecteurs généraux porteront de chaque côté, comme meſtres de camp, une épaulette de treſſe en argent, ornée de franges à graine d'épinards, nœuds de cordelières & cordes à puits ; toute eſpèce de broderie ſera & demeurera défendue ſur les épaulettes.

Les prévôts généraux porteront à droite une ſeule épaulette de même, garnie de franges & agrémens pareils à ceux des meſtres de camp.

Les lieutenans porteront une épaulette en argent, ornée de franges comme celle des capitaines.

Les ſous-lieutenans ne pourront porter l'épaulette pleine en argent ; elle ſera loſangée de carreaux de ſoie écarlate, comme celle des lieutenans de cavalerie.

Leſdits prévôts généraux, lieutenans & ſous-lieutenans, porteront ſur l'épaule gauche l'aiguillette en fil d'argent, ou en argent & ſoie, comme les épaulettes attribuées à leur grade.

6. Les cols ſeront de baſin blanc, doublés de toile, & auront vingt lignes de large.

Les chefs de brigade ſeulement porteront des manchettes,

infirmités ou par des bleſſures reçues dans l'exer-

---

& elles auront, y compris l'ourlet de deux lignes, quinze lignes de hauteur, ſans broderie ni feſtons.

Les maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers ſeront toujours en bottes conformes à celles des dragons, & à cheval ils porteront toujours des gans.

Sa majeſté fera fournir aux bas-officiers & cavaliers des gibernes percées pour contenir ſix cartouches, & couvertes de cuir de veau de couleur naturelle, leſquelles s'attacheront à la fonte du piſtolet du côté droit, pour le ſervice à cheval, avec une courroie étroite, qui, pour le ſervice à pied, s'attachera ſur la veſte à deux boutons poſés à cet effet, & contiendra la giberne ſur le devant de la ceinture au bas du ventre. Elle fera également fournir auxdits bas-officiers & cavaliers des ceinturons en baudrier de buffle blanc, longs de quatre pieds huit pouces & de trente lignes de large, leſquels porteront le ſabre & la baïonnette dont ils ſeront armés; les bretelles des mouſquetons ſeront également de buffle blanc, faites dans la forme & avec les garnitures ordinaires.

7. La houſſe pour l'harnachement des chevaux des maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, ſera de drap bleu, doublée de toile & bordée d'un galon de fil blanc de dix-huit lignes de large. Les chaperons ſeront à calotte, de même drap que les houſſes, bordés d'un pareil galon, doublés de cuir de veau jaune, & garnis de lanières & boutons, pour aſſujettir la calotte ſur le piſtolet. Les fontes ſeront proportionnées à la groſſeur des piſtolets & à leur longueur, qui ſera ci-après fixée; & elles ſeront exécutées en cuir très fort. Les ſelles ſeront à quartiers carrées & en cuir fauve; la garniture de bride en cuir noir, & le licol, ſeront en tout ſemblables à ceux des régimens de dragons: les boſſettes ſeront en cuivre jaune.

Les houſſes & les chaperons des trompettes ſeront bordées d'un galon de dix-huit lignes, de la livrée de ſa majeſté, dont le modèle ſera fourni.

Il ſera fourni de plus à chacun des maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, un porte-manteau de drap

cice de leurs fonctions, sont absolument hors d'état de continuer leurs services.

---

bleu, doublé d'un treilli ou toile forte, & bordé aux extrémités d'un galon de fil blanc de neuf lignes de large, qui croisera au milieu desdites extrémités coupées en carré, long de neuf pouces sur le plat, & de sept pouces & demi de hauteur : sa longueur sera de vingt-sept pouces. L'ouverture sera de quinze pouces, fermée par une petite patte qui sera assujettie par une chaîne & un cadenat, & recouverte par une double patte de dix pouces de large & de vingt de longueur, laquelle sera fermée avec trois boucles & contre-sanglons.

8. La selle uniforme des officiers sera de drap bleu, les housses & les chaperons de même couleur, exécutés comme ceux des cavaliers, & bordés d'un seul galon d'argent des largeurs de trente lignes pour les prévôts généraux ;

Et de vingt lignes pour les lieutenans & sous-lieutenans.

9. L'armement sera fourni des magasins de sa majesté, & consistera, pour les brigadiers & cavaliers, en un mousqueton des mêmes longueur & dimensions que ceux de la cavalerie ; une baïonnette, un sabre & deux pistolets de neuf pouces en tout de longueur, qu'ils pourront porter dans les poches.

Les maréchaux des logis ne porteront point de mousqueton ; ils seront armés d'un sabre & de deux pistolets semblables à ceux ci-dessus désignés.

L'armement des trompettes ne consistera qu'en un sabre, qu'ils porteront de la même manière que les cavaliers.

Les brigadiers & cavaliers porteront toujours le mousqueton & la baïonnette en campagne, & dans toutes les occasions où ils seront de service, à peine de prison pour la première fois qu'ils y manqueroient, & de destitution pour la seconde.

10. Les officiers de la Maréchaussée seront armés d'un sabre & de deux pistolets conformes aux modèles qui leur seront donnés.

11. Sa majesté fera faire fonds annuellement dans la caisse du trésorier général des Maréchaussées en exercice, pour

L'article 15 du titre 2 de l'ordonnance du

---

la masse de l'habillement des bas-officiers & cavaliers de la Maréchaussée, au complet, des sommes ci-après :

*Savoir ;*

| | |
|---|---|
| Par chaque maréchal des logis . . . . . . | 45 liv. |
| Par chaque brigadier . . . . . . . . . | 42 |
| Par chaque cavalier . . . . . . . . . | 40 |
| Par chaque trompette . . . . . . . . . | 30 |

N'entend sa majesté que les selles, brides, bridons, licols, & leurs garnitures, autres que les bossettes, soient fournies aux maréchaux des logis, cavaliers & brigadiers, qui seront tenus de se les procurer & de s'en entretenir à leurs frais & uniformément, ainsi que des objets d'habillement & d'équipement mentionnés en l'article 4 du titre 7.

12. Sa majesté fera fournir au surplus à chaque surnuméraire un habit de drap bleu avec boutons semblables à ceux des cavaliers, & un chapeau uni, garni d'un pareil bouton.

## TITRE XIV.

### *Des récompenses militaires, priviléges & exemptions.*

1. Les officiers, bas-officiers & cavaliers de la maréchaussée qui se trouveront, par leurs infirmités ou par des blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, absolument hors d'état de continuer leurs services, ce qui devra être constaté de la manière la plus authentique, jouiront des pensions de récompenses militaires ci-après :

*Savoir ;*

| | |
|---|---|
| Les prévôts généraux . . . . . . . . . . | 1200 liv. |
| Les lieutenans . . . . . . . . . . . . | 600 |
| Les sous-lieutenans . . . . . . . . . . | 400 |
| Les maréchaux des logis . . . . . . . . | 250 |
| Les brigadiers . . . . . . . . . . . | 168 |
| Les cavaliers . . . . . . . . . . . . | 126 |

mois d'août 1670, & la déclaration du 26 fé-

---

Ceux desdits Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, qui préféreront leur retraite à l'hôtel royal des invalides, y seront admis; savoir, les Maréchaux des logis, comme Maréchaux des logis de la première classe, les brigadiers, comme Maréchaux des logis de la classe intermédiaire, & les cavaliers, comme bas-officiers.

2. Entend cependant sa majesté que lesdites récompenses militaires, ou retraites à l'hôtel royal des invalides, ne puissent être accordées qu'à ceux qui auront au moins quatorze années de service dans la maréchaussée, indépendamment de ceux rendus précédemment dans les régimens.

Et que si les Maréchaux des logis, dans le cas d'obtenir ces récompenses ou retraites, ont moins de six ans de service en cette qualité, elles ne leur soient accordées que comme brigadiers, & aux brigadiers que comme cavaliers, s'ils n'avoient pas acquis lesdites six années en qualité de brigadier.

3. Tout bas-officier ou cavalier qui aura obtenu la récompense militaire ou l'hôtel, emportera ses habit, veste & chapeau uniformes du précédent habillement, sans que ceux qui se démettront de leurs places ou qui seront congédiés, puissent inférer de cette disposition que ledit habillement leur appartient; sa majesté voulant que l'habillement ancien soit conservé complétement pendant deux ans, pour seconder celui qui aura été délivré en dernier lieu, & qu'il n'en soit disposé en faveur desdits Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, que dans les cas du présent article.

4. Lesdits Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, seront libres de se retirer dans tel lieu du royaume où ils voudront fixer leur domicile; & s'ils ont trente ans de service, ils jouiront, dans les provinces où la taille réelle a lieu, de l'exemption de la taille industrielle & autres impositions personnelles, pour raison du trafic, industrie & exploitation auxquels ils pourront se livrer. Veut sa majesté que, dans les provinces où la taille n'est point réelle, ceux qui se seront retirés avec pension de récompense militaire soient exempts de la taille ou subvention

vrier

vrier 1724, avoient ordonné que la compétence des prévôts de Maréchaussée seroit jugée au pré-

---

personnelle & industrielle, ainsi que des autres impositions personnelles, quand même ils feroient commerce. S'ils exploitent leurs héritages, ou prennent des biens d'autrui à ferme, à titre d'adjudication ou autrement, ils seront, de quelque nature que soient lesdits biens, sujets à la taille d'exploitations & autres impositions accessoires de ladite taille; & lesdits Maréchaux des logis, brigadiers & cavaliers, dans tous les cas, sujets au vingtième & autres charges réelles que supportent les propriétaires de fonds & droits réels.

5. Jouiront au surplus les officiers & cavaliers du corps de la Maréchaussée des priviléges & exemptions à eux accordés par l'édit du mois de mars 1720, & par les déclarations, arrêts & réglemens rendus postérieurement; ainsi que des prérogatives & grâces attachées aux grades militaires, que sa majesté leur accorde par la présente ordonnance.

Dérogeant sa majesté à tous édits, déclarations, arrêts, ordonnances & réglemens précédemment rendus, en ce qui pourroit être contraire aux dispositions de ladite présente ordonnance.

Mande & ordonne sa majesté à Monseigneur le prince de Condé, en sa qualité de gouverneur & lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & pays de Gex; aux sieurs Maréchaux de France, à ses gouverneurs, lieutenans généraux ou commandans dans les provinces du royaume, aux officiers généraux commandant les divisions de ses troupes, aux colonels & commandans d'icelles, aux intendans & commissaires départis dans lesdites provinces, aux commissaires des guerres, & à tous ses officiers qu'il appartiendra, de tenir, chacun en ce qui les concerne, la main à l'exacte observation & exécution de la présente ordonnance; laquelle sa majesté veut être déposée dans chacun des greffes des siéges prévôtaux de la Maréchaussée, & envoyée aux officiers & bas-officiers de ce corps, pour qu'ils

ſidial dans le reſſort duquel la capture des accuſés auroit été faite, & qu'après le jugement de compétence, le procès ſeroit porté & jugé définitivement au bailliage ou ſénéchauſſée dans le reſſort duquel les crimes auroient été commis : mais comme les officiers de Maréchauſſée étoient ſouvent obligés de faire traduire les accuſés dans des préſidiaux ou bailliages fort éloignés de leur réſidence, ce qui donnoit lieu à l'évaſion des priſonniers, à des délais capables de favoriſer l'impunité des crimes, & à des frais, & détournoit d'ailleurs les officiers & cavaliers de Maréchauſſée de leur ſervice ordinaire, il eſt intervenu le 30 avril 1772 une déclaration du roi, par laquelle ſa majeſté, en dérogeant aux loix antérieures, a ordonné qu'à l'avenir les prévôts des maréchaux de France, leurs lieutenans & aſſeſſeurs feroient juger leur compétence au préſidial établi dans le lieu de la réſidence du ſiége de Maréchauſſée, & à défaut d'établiſſement de préſidial en ce lieu, au préſidial le plus prochain, en quelque lieu que les captures euſſent été faites : il a en outre été ordonné qu'après la compétence jugée, les procès pour raiſon deſquels les prévôts & leurs lieutenans auroient été déclarés compétens, ſeroient portés au ſiége royal établi dans le lieu de leur réſidence, & à défaut d'établiſſement de ſiége royal dans ce lieu, au ſiége royal le plus

---

y aient recours au beſoin, & ne puiſſent prétendre ignorer les diſpoſitions d'icelle.

Fait à Verſailles le vingt-huit avril mil ſept cent ſoixante-dix-huit.

*Signé* LOUIS. *Et plus bas*, LE PRINCE DE MONTBAREY.

prochain, en quelque endroit que les délits eussent été commis, pour y être les jugemens préparatoires, interlocutoires & définitifs, rendus par les officiers de Maréchaussée, conjointement avec les officiers de ce siége royal.

Le roi ayant considéré que si d'un côté il étoit juste que la Maréchaussée fît gratuitement le service ordinaire qu'exige son institution, il convenoit, d'un autre côté, que le payement des frais de course & des vacations qui lui sont dus dans le cas de service extraordinaire, lui fût assûré; sa majesté a rendu sur cette matière, en son conseil, le premier juin 1775, un arrêt de réglement qui contient les dispositions suivantes:

» I. Au moyen de la solde accordée à la » Maréchaussée, les différentes brigades dont les » compagnies sont composées, seront tenues de » se transporter gratuitement dans tous les lieux » de leur arrondissement où leur présence est » nécessaire pour maintenir le bon ordre & as» surer la punition des coupables, soit en cons» tatant les délits, soit en faisant la recherche » des effets qui peuvent servir à conviction; elles » seront pareillement tenues de faire des tournées » dans les paroisses de leur district, de se porter » aux foires & marchés, d'escorter les deniers » royaux, de se transporter sur les lieux, lors » des émeutes populaires, dégâts & autres excès; » de procéder aux captures & translations des » accusés dans les prisons de la résidence du siége, » & de donner assignation à témoins, ainsi qu'à » la quinzaine & à la huitaine, sans qu'elles » puissent faire à cet égard aucune répétition, si » ce n'est lorsqu'elles auroient été obligées de » se déplacer au point de ne pouvoir revenir

» coucher dans le lieu de leur résidence, & de » faire une marche qui excédât celle d'une jour- » née ordinaire, réglée en été à dix lieues com- » munes, & en hiver à huit; auquel cas, il sera » pourvu, dans la forme qui sera ci-après expli- » quée, au payement des courses & vacations » qui se trouveront dues, soit aux brigades en- » tières, soit à quelques-uns des cavaliers qui » les composent.

» II. Pour éviter, autant qu'il sera possible, » le déplacement des brigades, sa majesté en- » joint aux prévôts généraux & lieutenans, ainsi » qu'aux officiers de justice, de ne charger de » l'exécution de leurs ordres, décrets ou réqui- » sitions, que les brigades les plus voisines des » lieux où cette exécution doit avoir lieu.

» III. Quoique les captures faites à la distance » d'une lieue de la résidence, aient été jusqu'ici » considérées comme faisant partie du service or- » dinaire que la Maréchaussée doit remplir gra- » tuitement; néanmoins, dans la vue d'assurer de » plus en plus la tranquillité publique, veut & » ordonne sa majesté que pour toutes les cap- » tures qui seront faites, sur des ordres ou réqui- » sitions, à la distance d'une lieue de la résidence » des brigades, il soit payé; savoir, à l'exempt » six livres, au brigadier cinq livres, au sous- » brigadier quatre livres, & à chaque cavalier » trois livres dix sous.

» IV. Il ne pourra à l'avenir être pourvu au » payement des frais de courses, déboursés & » vacations des Maréchaussées, que sur des mé- » moires qui seront dressés dans la forme pres- » crite dans l'article suivant.

» V. Les prévôts généraux & lieutenans dres-

» feront tous les mois les mémoires des frais » dus à chaque brigade ; ils y défigneront les » lieux où les brigades fe feront tranfportées, leur » diftance du lieu de leur réfidence, la date des » courfes, & le nombre des cavaliers employés » à chaque opération ; ils énonceront les ordres » en vertu defquels les brigades auront marché, » fi les perquifitions ont été fuivies de captures, » & fi ces captures ont été faites dans le lieu de » la réfidence ou de l'arrondiffement, conformé- » ment à ce qui eft réglé par l'article 3, ou fi » elles ont été faites hors de l'arrondiffement.

» VI. Ils joindront à ces mémoires les ordres » ou réquifitions des officiers, en vertu defquels » les brigades fe feront mifes en marche ; les » certificats de remife des prifonniers, donnés » par les geoliers aux cavaliers, vifés par l'un » des officiers des fiéges dans les prifons defquels » les accufés feront conduits ; les certificats des » médecins & chirurgiens, vifés pareillement par » l'un des officiers du fiége, pour établir la né- » ceffité de fournir des chevaux ou des voitures » aux accufés hors d'état de marcher, avec les » quittances vifées des fubdélégués ou des officiers » municipaux.

» VII. Ils enverront ces mémoires, certifiés » d'eux, aux fieurs intendans & commiffaires » départis pour l'exécution des ordres de fa ma- » jefté dans les provinces, qui, après avoir exa- » miné s'ils ne comprennent que les objets fuf- » ceptibles d'être alloués, les adrefferont fur le » champ, avec leurs avis, par apoftille, en marge » de chaque article, au contrôleur général des » finances, pour être pourvu au payement defdits » frais & gratifications.

» VIII. Dans le cas où les brigades feroient » commandées pour un fervice extraordinaire qui » les mettroit dans la néceffité de quitter leur » réfidence pendant plus de huit jours, a fa ma- » jeftéa a utorifé & autorife les fieurs intendans » & commiffaires départis, à leur faire faire, » avant l'envoi des mémoires dont il eft parlé » dans l'article précédent, l'avance du tiers, ou » au plus de la moitié, de ce qui feroit dû » pour la totalité de la courfe, fauf à ordonner » la retenue de ces avances fur les fommes qui » feront allouées ultérieurement par le réglement » des mémoires.

» IX. Sa majefté voulant prévenir toutes dif- » ficultés fur le nombre des hommes qui devront » être compris dans les états de rembourfement » des frais de courfes & vacations, a ordonné & » ordonne qu'il ne fera employé que deux cava- » liers pour la conduite d'un prifonnier, trois » pour la conduite de deux, & fucceffivement » dans la même proportion, fans que les com- » mandans des brigades puiffent fe déplacer pour » ces tranflations, que dans le cas où le nombre » & la qualité des prifonniers à conduire l'exige- » ront indifpenfablement.

» X. Veut fa majefté qu'il foit payé par » journée; favoir, à l'exempt cinq livres, au » brigadier quatre livres, au fous-brigadier » trois livres dix fous, au cavalier trois livres, » & que la nourriture de chaque prifonnier leur » foit payée à raifon de vingt-cinq fous pour » ceux qui feront conduits à pied, & de vingt » fous pour ceux qui le feront à cheval ou en » voiture. Ordonne fa majefté que les voitures » & chevaux de louage feront fournis, dans cha-

» que province, par l'entrepreneur des voitures
» destinées au transport des bagages des troupes,
» & qu'elles lui seront payées sur le pied réglé par
» son traité; & dans celles où il n'y a point de
» traité, suivant le prix que payent les admi-
» nistrations chargées de suppléer aux entrepre-
» neurs.

» XI. Le service extraordinaire de la Maré-
» chaussée, relatif au département de la guerre,
» résultant des ordres adressés, soit par le secré-
» taire d'état de ce département, soit par les gou-
» verneurs & commandans des provinces, ou par
» les intendans & commissaires départis, conti-
» nuera d'être payé, comme par le passé, sur
» les ordres qui seront expédiés par le secrétaire
» d'état de la guerre, & sur les fonds de ce
» département, d'après les mémoires en bonne
» forme qui lui seront adressés par les prévôts
» généraux ou leurs lieutenans; ce qui aura lieu
» toutes les fois qu'il s'agira d'arrêter des gens
» de guerre prévenus de délits ou quasi-délits
» militaires.

» XII. Sa majesté se réserve de fixer par un
» réglement particulier les frais de capture &
» conduite des soldats déserteurs, ou en retard
» de joindre leur régiment.

» XIII. Lorsque les Maréchaussées seront
» chargées de l'exécution d'ordres du roi pour
» la capture & translation d'un prisonnier, le
» payement des frais de ce service extraordinaire,
» s'il n'est point à la charge des familles, sera
» fait au prix réglé pour chaque journée par
» l'article 10, sur les ordonnances du secrétaire
» d'état du département d'où sera émané l'ordre

» du roi qui aura été mis à exécution, & sur » les fonds de ce département.

» XIV. Les frais de capture & conduite des » soldats de marine & des hommes classés que » la Maréchaussée aura été chargée d'arrêter, se» ront compris dans un état qui sera par eux » remis à l'intendant de marine du départe» ment dans lequel aura été faite la capture, à » l'effet par ledit intendant de vérifier si lesdits » états ne comprennent que les objets suscepti» bles d'être alloués; ces états seront adressés par » lesdits intendans, avec leur avis, au secrétaire » d'état ayant le département de la marine, pour » être pourvu, en exécution de ses ordres, au » payement desdits frais & gratifications.

» XV. Veut sa majesté que pour l'exécution » des ordonnances des maréchaux de France, la » Maréchaussée continue à être payée conformé» ment au réglement de 1735.

» XVI. Les frais qui pourront être dus aux » Maréchaussées pour courses, captures & em» prisonnemens relatifs aux mendians & vaga» bonds, ne seront point compris dans les mé» moires dont les objets ont été déterminés par » les articles 5 & 6 du présent arrêt; l'intention » de sa majesté étant que lesdits frais soient payés » sur les fonds destinés aux dépenses de la men» dicité, & d'après les ordres qui seront donnés, » à cet égard, par le contrôleur général de ses » finances.

» XVII. Les frais à la charge des seigneurs » seront remboursés dans les cas & en la forme » établie par les réglemens du conseil, & à cet effet » les officiers de Maréchaussée se pourvoiront » par voie de requête ensuite de l'état de frais,

» ſur laquelle & ſur les concluſions du procu-
» reur de ſa majeſté, il leur ſera délivré exécu-
» toire, par lequel leſdits frais ſeront réglés
» comme par le paſſé. Dans le cas où les exé-
» cutoires auroient été mal à propos décernés ſur
» les ſeigneurs, ils demeureront comme non
» avenus, & les brigades remettront leurs mé-
» moires à l'intendant & commiſſaire départi,
» dans la forme déſignée par l'article 6 du pré-
» ſent arrêt.

» XVIII. Fait ſa majeſté défenſes aux officiers
» de Maréchauſſée de ſe pourvoir contre les
» ſeigneurs, ſi ce n'eſt dans les cas déterminés
» par les réglemens; comme auſſi d'uſer de
» menaces & de contraintes envers les fermiers
» ou régiſſeurs deſdits ſeigneurs, en leur abſence
» & à leur inſu, pour ſe procurer le payement
» deſdits exécutoires: voulant ſa majeſté que
» leſdits ſeigneurs en ſoient perſonnellement pré-
» venus & avertis par une ſignification judiciaire
» faite à leur juge ou à leur procureur fiſcal,
» & qu'il ne puiſſe être uſé de la voie de con-
» trainte envers les fermiers, qu'après un intervalle
» de quinzaine.

» XIX. Veut pareillement ſa majeſté que lorſ-
» qu'il y aura difficulté ou incertitude ſur la
» queſtion de ſavoir ſi les frais prétendus par la
» Maréchauſſée, doivent être à ſa charge ou à
» celle des ſeigneurs, la Maréchauſſée ſoit te-
» nue de ſe pourvoir par mémoires, conformé-
» ment à ce qui eſt preſcrit par l'article 5 ci-
» deſſus, ſauf le recours qui ſera ordonné
» ſur les fermiers des domaines ou ſur les ſei-
» gneurs.

» XX. Lorſque la Maréchauſſée ſera requiſe

» pour l'exécution d'un jugement, d'un décret
» ou d'un arrêt obtenu par une partie civile,
» elle sera payée par journées ou demi-journées,
» qui demeureront fixées; savoir, pour l'exempt à
» six livres, pour le brigadier à cinq livres,
» pour le sous-brigadier à quatre livres dix sous,
» & pour le cavalier à quatre livres; les exé-
» cutoires seront délivrés sur ce pied par les juges
» des lieux.

» XXI. Elle sera payée également, & sur le
» même pied, par les fermiers généraux, en-
» trepreneurs des messageries & autres particu-
» liers, lorsqu'elle sera requise de prêter main-
» forte aux employés des fermes, d'escorter les
» messageries, ou enfin de prêter secours aux
» citoyens.

» XXII. Lorsqu'elle mettra à exécution des
» ordres des gouverneurs, intendans & commis-
» saires départis, & que lesdits ordres dési-
» gneront celui qui devra supporter les frais
» de la course, ils seront payés de même
» qu'ils doivent l'être par une partie requé-
» rante.

» XXIII. Quand la Maréchaussée sera char-
» gée de l'exécution d'ordres du roi pour la
» capture & translation d'un prisonnier d'état,
» & que les frais devront être à la charge des
» parens, ils seront payés suivant le prix ci-
» dessus réglé par l'article 20, non compris la
» nourriture des prisonniers, & la dépense des
» chevaux & voitures à leur fournir; & en cas
» de difficulté, la Maréchaussée se pourvoira
» auprès du secrétaire d'état ou de l'intendant &
» commissaire départi, qui l'aura chargée de l'exé-
» cution de l'ordre.

» XXIV. Ne pourront les brigades de Maré-» chaussées prétendre le payement de leurs » courses, vacations & captures, que dans les » cas, de la manière, & sur le pied réglé par » le présent arrêt : leur faisant sa majesté défen-» ses d'exiger plus fortes sommes que celles qui » sont fixées, ni de faire à ce sujet aucuns trai-» tés ou conventions particulières, sous peine de » destitution, ou telle autre qu'il appartiendra, » suivant l'exigence des cas.

» XXV. Les prévôts généraux, lieutenans, » assesseurs & procureurs du roi, s'occuperont » avec attention du maintien de leur juridiction, » telle qu'elle a été fixée par la déclaration du » 5 février 1731 (*), en veillant à ce que les » crimes ne demeurent pas impunis : ils se con-» formeront néanmoins à l'article 14 du titre » II de l'ordonnance de 1670, & délaisseront » dans les vingt-quatre heures la connoissance » des crimes pour lesquels ils ne seront point » compétens, sauf à donner avis aux procureurs » généraux de sa majesté desdits délaissemens, » lorsqu'ils craindront quelque négligence de » la part des juges royaux ou seigneuriaux.

» XXVI. Ils ne recevront aucun prisonnier » qui leur seroit renvoyé par des juges refusans » de faire le procès, quand même le cas seroit » prévôtal de sa nature, attendu qu'aux termes » de la déclaration du 5 février 1731, les dili-» gences faites contre les délinquans qui n'ont » point été arrêtés par la Maréchaussée, ne

---

(*) Cette déclaration a été rapportée précédemment à l'article *Cas prévôtaux*, tome 7, page 531.

» peuvent profiter qu'aux baillis & sénéchaux ;
» & qu'ainsi les coupables, quoique prévenus de
» cas prévôtaux, ne peuvent être jugés qu'à la
» charge de l'appel.

» XXVII. Le service des officiers désignés dans
» l'article 25 sera purement gratuit, attendu
» qu'il ne leur est rien dû à titre d'honoraires,
» vacations ou autrement, pour tous actes quel-
» conques de juridiction & de procédure, pro-
» cès-verbaux, interrogatoires & confrontations
» faits dans le lieu de la résidence du siége, la
» déclaration du 30 avril 1772 les autorisant
» à faire juger les procès au siége royal qui y est
» établi.

» XXVIII. Si cependant la résidence desdits
» officiers de Maréchaussée se trouvoit fixée dans
» des lieux où il n'y eût point de juridiction
» royale établie, ou s'il arrivoit que des témoins
» domiciliés à une distance éloignée du lieu où
» s'instruit le procès, ne pussent s'y rendre, &
» que, pour éviter les frais qui résulteroient du
» transport d'un grand nombre de témoins sujets
» à être taxés à la charge du domaine du roi,
» lesdits prévôts ou lieutenans fussent obligés de
» se déplacer de leur résidence, sans pouvoir
» y revenir dans le jour; veut sa majesté qu'il
» soit pourvu à leur remboursement, après toute-
» fois que, de concert avec l'intendant & com-
» missaire départi, leur déplacement aura été jugé
» utile pour l'intérêt du domaine; & dans ce
» cas, ils adresseront audit intendant & commis-
» saire départi un mémoire qui contiendra le
» nombre des jours de déplacement, la distance
» où ils se seront transportés, ensemble l'état
» de tous les déboursés & frais accessoires,

» d'après lesquels mémoires & états leur remboursement pourra être ordonné suivant la fixation qui en sera faite par le contrôleur général des finances, & sur l'avis dudit intendant & commissaire départi.

» XXIX. Lorsque les prévôts généraux & lieutenans procéderont hors du siége de la juridiction, ils seront tenus de requérir l'assistance d'un gradué dans le lieu où ils procéderont, pour remplir les fonctions d'assesseur; fait en conséquence, sa majesté, défenses aux assesseurs de se déplacer.

» XXX. Veut néanmoins sa majesté que si, par absence, maladie ou autre légitime empêchement, les prévôts généraux ou lieutenans ne pouvoient se rendre aux lieux où ils auroient été autorisés à se transporter, & que les assesseurs s'y rendissent pour y remplir leurs fonctions, il soit en ce cas pourvu au remboursement de leurs dépenses dans la forme qui a été indiquée par l'article 28.

» XXXI. Les procureurs du roi n'étant pas dans le cas de se déplacer, & remplissant toujours leurs fonctions dans le lieu de leur résidence, il ne peut, en aucune circonstance, leur être dû d'honoraires ou vacations extraordinaires; si cependant, dans le cours des procès qui s'instruiront hors de la résidence, il se trouvoit des cas où le ministère du procureur du roi fût requis, a sa majesté autorisé & autorise les officiers de Maréchaussée, chargés de l'instruction, à commettre le procureur du roi de la juridiction à portée de laquelle ils se trouveront, ou à son défaut un autre officier ou gradué, pour en remplir les fonctions; &

» ſes vacations lui ſeront payées ſur le pied » réglé ci après par l'article 36 pour les autres » gradués, & employées dans l'état de rembour-» ſement des frais extraordinaires qui devra » être fait auxdits officiers de Maréchauſſée.

» XXXII. Lorſque le ſiége de la Maréchauſ-» ſée fera le délaiſſement aux juges ordinaires, » ou ſera déclaré incompétent, ſi les procès doi-» vent être portés devant les juges royaux, les » greffiers de Maréchauſſée ſeront tenus de re-» mettre les minutes des procédures au greffe » deſdits juges, ſans qu'ils puiſſent répéter ſur » le domaine de ſa majeſté aucuns frais de re-» miſe, d'envoi, ni d'expédition; au moyen de » laquelle remiſe des minutes originales, les offi-» ciers de Maréchauſſée demeureront déchargés » de toute garantie à cet égard.

» XXXIII. Si cependant les procès doivent » être remis à des juges ſeigneuriaux, alors les » greffiers ne remettront aux greffes deſdits juges » que des expéditions des procédures faites par » les officiers de Maréchauſſée, tant afin d'évi-» ter la perte des minutes, que de prévenir » l'impunité des crimes, qui pourroit réſulter de » la négligence des juges ſeigneuriaux; veut ſa » majeſté qu'en ce cas, leſdites expéditions » ſoient payées aux greffiers ſur les domaines » des ſeigneurs dans la forme exprimée par l'ar-» ticle 17.

» XXXIV. Veut ſa majeſté qu'au ſurplus le » ſervice des greffiers de Maréchauſſée ſoit pure-» ment gratuit; & que, dans le cas où ils juge-» ront à propos de ſe tranſporter hors de la ré-» ſidence avec les officiers de leur ſiége, il » ne leur ſoit alloué que quarante ſous par » vacation.

» XXXV. Veut cependant sa majesté que dans » les affaires importantes & qui auront exigé de » la part des assesseurs, procureurs du roi & » greffiers, un travail extraordinaire, il puisse » leur être accordé des gratifications que sa ma- » jesté se réserve de fixer sur le compte qui lui » sera rendu par le contrôleur général de ses » finances, des mémoires qui lui auront été » adressés à cet effet par les intendans & com- » missaires départis.

» XXXVI. Lorsqu'à défaut de nombre suffi- » sant de juges dans le siége où les officiers de » Maréchaussée instruiront les procès prévôtaux, » il y aura nécessité d'appeler des gradués, sa » majesté les autorise à payer, comme par le » passé, trois livres par vacation à chaque gra- » dué, & à en employer le montant dans les » mémoires qu'ils fourniront de leurs frais.

» XXXVII. Enjoint sa majesté aux sieurs in- » tendans & commissaires départis pour l'exécu- » tion de ses ordres dans les provinces, de » tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécu- » tion du présent arrêt.

Le droit de marc d'or à payer par les prévôts généraux, lieutenans, assesseurs, procureurs du roi & greffiers des Maréchaussées, a été fixé par un arrêt du conseil du 22 janvier 1773 (*).

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, sa déclaration du 30 avril 1748, concernant le marc d'or de tous les offices, & le tarif y annexé, qui ordonne que les prévôts généraux des compagnies de Maréchaussées & leurs lieutenans créés & établis dans les différens departemens, provinces & généralités du royaume, par l'édit

Comme il eſt de l'intérêt public que rien ne

---

du mois de mars 1720, payeront chacun ſur le pied & à proportion de ſa finance, conformément au tarif de 1704 : autre déclaration du 4 mai 1770, qui ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication de ladite déclaration, il ſera payé pour toutes les charges & offices caſuels, domaniaux, héréditaires, de juſtice, police & finance, & tous autres généralement quelconques, ſous quelque titre & dénomination qu'ils ſoient établis, un tiers en ſus par augmentation du droit de marc d'or, fixé par le tarif arrêté au conſeil les 30 avril 1748 & 7 octobre 1704 : l'édit du mois de décembre 1770, publié le 5 du même mois, qui ordonne qu'à compter du jour de ladite publication il ne pourroit être ſcellé en la grande chancellerie aucunes lettres de proviſions ou commiſſions d'offices, de quelque nature qu'ils ſoient & ſans aucuns excepter, ſoit que leſdites proviſions & commiſſions ſoient expédiées en commandement & par les ſecrétaires d'état, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le marc d'or deſdits offices n'ait été payé par les impétrans, & ſur la quittance dudit droit ; à l'effet de quoi ſa majeſté a déclaré nulles & de nul effet, à compter du jour de la publication dudit édit, toutes exemptions dudit droit qui pourroient à l'avenir avoir été accordées par quelques titres que ce ſoit, auxquels ſa majeſté a dérogé : la déclaration du 25 février 1768, qui ordonne que les offices de prévôts généraux des compagnies de Maréchauſſées & de leurs lieutenans, ne ſeront plus à l'avenir poſſédés qu'à vie ; que les proviſions en ſeroient expédiées par le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre ; que ceux qui en ſeroient pourvus, ſeroient diſpenſés de payer aucuns droits de marc d'or ; que la finance de leurs offices demeureroit telle qu'elle avoit été fixée par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720 ; & qu'il leur ſeroit expédié des brevets de retenues pour les ſommes auxquelles chacun d'eux eſt porté dans ledit état. Et ſa majeſté voulant expliquer ſes intentions ſur le payement du droit de marc d'or auquel les offices de Maréchauſſées ſe trouvent aſſujettis par les diſpoſitions de l'édit

retarde

retarde & n'arrête les opérations de la Maré-

---

du mois de décembre 1770 : oui le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne qu'il ſera payé, pour le marc d'or des offices de prévôts généraux des Maréchauſſées des départemens de Paris, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Clermont, Lyon, Poitiers, Rouen, Bretagne, Bordeaux, Grenoble, Languedoc, Auch, Alſace, Comté de Bourgogne, duché de Bourgogne & Lorraine, tous fixés à quarante mille livres de finance, par l'état joint à la déclararion du 9 avril 1720, onze cent trente-quatre livres de principal, en exécution tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770 ; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, tant que dureront les huit ſous pour livre établis en ſus des droits du roi, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſept cent cinquante-ſix livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil, auxquels leſdits ſix ſous quatre deniers pour livre ont été aliénés : pour les offices de prévôts généraux des Maréchauſſées des départemens de Soiſſons, Limoges, la Rochelle, Caen, Alençon, Montauban, Provence, Rouſſillon, Metz, Flandre & Hainaut, tous fixés à trente mille livres de finance par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, neuf cent ſoixante-douze livres de principal, en exécution tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770 ; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale, & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur ſix cent quarante-huit livres ſeulement, pour les ſecrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conſeil : pour les offices des lieutenans des prévôts des différens départemens, qui ont tous été fixés à quinze mille livres de finance, par l'état joint à la déclaration du 9 avril 1720, quatre cent quatre-vingt-ſix livres de principal, en exécution, tant du tarif du 7 octobre 1704, que de la déclaration du 4 mai 1770 ; huit ſous pour livre de ladite ſomme principale & ſix ſous quatre deniers pour livre ſur trois cent vingt-quatre livres ſeulement, pour les ſecré-

chaussée, il a été ordonné par arrêt du conseil du 5 décembre 1773, qu'elle jouiroit, dans l'exercice de ses fonctions, de l'exemption de tout droit de bac sur toutes les rivières du royaume: en conséquence, il a été enjoint à tout propriétaire ou fermier de ces bacs de passer gratuitement, tant les cavaliers de Maréchaussée que leurs chevaux, aussi souvent que le service l'exigeroit.

MARÉCHAUSSÉE. Les coutumes d'Artois, de Saint-Pol, de Beauquesne, de Montreuil & du Boullonnois, attachent à peu près à ce terme le même sens que l'on exprime ordinairement par *catteux secs*. Nous avons fait voir à l'article CATTEUX, qu'il a été mal entendu par les rédacteurs de la coutume de Montreuil, & qu'il

---

taires du roi du grand collége & les greffiers du conseil: pour les offices d'assesseurs, cent vingt-une livres dix sous de principal, huit sous pour livre de ladite somme principale, & six sous quatre deniers pour livre sur quatre-vingt-une livres seulement, pour les secrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conseil : pour les offices de procureurs du roi, cent soixante-deux livres de principal, huit sous pour livre de ladite somme principale, & six sous quatre deniers pour livre sur cent huit livres seulement, pour les secrétaires du roi du grand collége & les greffiers du conseil : & pour les offices de greffiers, quatre-vingt-une livres de principal, huit sous pour livre de ladite somme principale, & six sous quatre deniers pour livre sur cinquante-quatre livres seulement, pour les secréraires du roi du grand collége & les greffiers du conseil. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-deux janvier mil sept cent soixante-treize. *Signé*, PHELYPEAUX.

ne ſignifie proprement qu'une étable, une écurie, un travail à ferrer les chevaux.

Peut-être cependant y auroit-il un moyen de concilier notre interprétation avec celle même de la coutume de Montreuil. L'article 46 de cette loi déclare à la vérité que *granges, étables, Maréchauſſées, QUI SONT MATIÈRES ASSEMBLÉES POUR BATIR, en ſucceſſion, ſont eſtimés & réputés meubles entre enfans ſeulement*; mais quelque ſpécieux que ſoient ces termes, *qui ſont matières aſſemblées pour bâtir*, il ne paroît pas que l'on puiſſe raiſonnablement en conclure que la coutume entend uniquement par *Maréchauſſée*, un amas de matériaux deſtinés à un bâtiment; nous penſons même que ce ſens eſt directement contraire à ſon eſprit.

En effet, elle ne mobiliſe les Maréchauſſées qu'*en ſucceſſion* & *entre enfans ſeulement*. Par-là, elle fait entendre très-clairement que le droit commun les répute immeubles, & qu'elle n'y déroge que par rapport aux ſucceſſions en ligne directe deſcendante : or, s'exprimeroit-elle de la ſorte, ou du moins le renvoi qu'elle fait implicitement au droit commun ſur l'*immobilité* des Maréchauſſées, feroit-il exact, ſi elle n'attachoit au mot *Maréchauſſée* que l'idée d'un amas de matériaux deſtinés à un bâtiment? Non ſans doute, puiſque tous les principes, toutes les loix, tous les auteurs s'accordent ſur la *mobilité* de ces matériaux. Pour ne pas multiplier inutilement les autorités ſur un point auſſi ſimple, nous ne citerons que la loi 17, §. 5, D. *de actionibus emti*; voici comme elle eſt conçue : » Les choſes que l'on a détachées d'un édifice » dans le deſſein de les y replacer, ſont réputées

» immeubles ; mais celles qui ne ſont que pré-
» parées pour cet édifice, & qui n'y ont point
» encore été employées, ſont meubles. *Ea quæ*
» *ex ædificio detracta ſunt ut reponantur, ædificii*
» *ſunt; at quæ parata ſunt ut imponantur, non*
» *ſunt ædificii* «.

Il eſt donc ſenſible que ſi la coutume de Montreuil entendoit par *Maréchauſſée*, un aſſemblage de matériaux propres à bâtir, elle violeroit, en les réputant immeubles pour les cas qu'elle n'excepte point, les principes du droit commun, qu'elle a cependant l'air de reſpecter & de maintenir dans toute leur vigueur. Peut-on ſuppoſer qu'une pareille bévue ſoit échappée à des rédacteurs que l'on a ſans doute pris dans la claſſe des perſonnes les plus inſtruites ?

Ce n'eſt pas tout : l'article cité détruit lui-même, de la manière la plus préciſe, le ſens littéral que paroiſſent former les mots *Maréchauſſées, qui ſont matières aſſemblées pour bâtir*. Voici en effet ce qu'il ajoute immédiatement après ces termes : *& ſe doivent partir par appréciation, qui ſe fait tout ainſi que ſi leſdites granges, étables, Maréchauſſées étoient à terre & non dreſſées*. Voilà bien la preuve que les Maréchauſſées dont parle cet article ne ſont pas des matériaux *à terre & non dreſſés*, de ſimples *matières aſſemblées pour bâtir*, mais de vrais bâtimens, des édifices formés, des immeubles réels.

Que ſignifient donc les mots *qui ſont matières aſſemblées pour bâtir* ? Il ſeroit difficile de leur donner un ſens raiſonnable : peut-être ont ils été ajoutés au texte par un copiſte ignorant ; peut-être déſignent-ils ſeulement la manière dont ſe

doivent estimer les catteux secs, & ne font-ils que répéter la disposition contenue dans les termes suivans, *& se doivent partir par appréciation, qui se fait tout ainsi que si lesdites granges, étables, Maréchaussées étoient à terre & non dressées.*

Après tout, il importe peu de savoir ce que les rédacteurs ont ou sont supposés avoir voulu exprimer par ce singulier membre de phrase : le reste de l'article ne laisse aucun doute sur l'esprit de la coutume, nous ne devons chercher rien de plus. Les loix, comme les hommes, ne parlent que pour se faire entendre; & lorsqu'elles sont entendues, il est fort indifférent que ce soit par telles ou telles paroles.

*Voyez le commentaire de Mailiart sur la coutume d'Artois; ceux de Leroy & de Me le Camus d'Houlouve sur la coutume de Boulonnois, l'article* CATTEUX, &c.

(*Cette article est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MARÉE. On appelle ainsi toute sorte de poisson de mer qui n'est pas salé.

C'est sous le règne de saint Louis que les marchands chasse-marées commencerent à fréquenter les halles de Paris : on établit aussi-tôt des vendeurs de Marée qui vendoient le poisson de mer pour le compte des marchands, auxquels ils en remettoient le prix, sous la déduction de ce qui leur étoit alloué pour leurs peines & salaires : mais comme il auroit été dangereux d'abandonner la décharge & compte de cette marchandise, laquelle arrive presque toujours de nuit, à des crocheteurs ou autres

gens du bas peuple, dont les halles sont toujours remplies, l'on y établit des personnes de confiance, sous le nom de *compteurs & déchargeurs*; nos rois prirent, suivant plusieurs ordonnances, sous leur protection & sauve-garde spéciale, les chasse-marées, leurs domestiques, serviteurs & marchandises, & attribuèrent la connoissance de toutes leurs causes, privativement à tous autres juges, à des commissaires choisis entre les présidens & conseillers du parlement de Paris. Les lettres-patentes du 23 mai 1351, 7 février 1358, 16 janvier & 10 février 1362, & 20 juin 1369, adressées à ces commissaires, » leur mandent à sept, six, cinq, quatre, trois » ou deux d'eux, de prendre lesdites ordonnances & les articles d'icelles avec les priviléges » desdits marchands; qu'ils aient à les faire tenir » & garder formellement selon leur forme & » teneur, sans enfreindre, & qu'ils punissent tous » ceux qu'ils trouveront avoir fait le contraire, » si & par telle manière que ce soit exemple » à tous autres : mande à son procureur ou à » son substitut sur le fait de ladite marchandise, » qu'il poursuive toutes les personnes, de quelque état qu'elles soient, tant par information » qu'autrement, qui auront fait contre la teneur » desdites ordonnances & priviléges de ladite » marchandise, circonstances & dépendances «. En conséquence de ces lettres-patentes, les commissaires s'assemblèrent, & rendirent, le 4 octobre 1370, une ordonnance portant réglement général pour tout ce qui concernoit la police, vente & débit du poisson de mer; & depuis cette époque, tous les arrêts de réglemens concernant la police & la vente de ce comestible, ont toujours

été rendus par les commiſſaires compoſant la chambre de la Marée, devant leſquels doivent être portées en première inſtance toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, de marchands chaſſe-marées, détailleurs, détailleresſes, officiers, travailleurs, enfin, de tout ce qui a rapport à la marchandiſe du poiſſon. Des douze deniers qui étoient alloués aux vendeurs pour leurs peines, ſalaires & avances d'argent, il en fut diſtrait deux deniers au profit de la marchandiſe, tant pour les honoraires que rembourſement des frais indiſpenſables de police, que pour récompenſer les marchands chaſſe-marées des pertes de leurs chevaux & marchandiſes qu'un dégel ou un orage peuvent faire corrompre en chemin; enſuite le roi créa en titre d'office un receveur des deux deniers, qui en rendoit compte tous les ans en la chambre de la Marée; ce droit, au profit des marchands chaſſe-marées, a ſubſiſté juſqu'en 1719, qu'il fut ſupprimé auſſi bien que le receveur. Suivant l'édit de 1350, les vendeurs étoient élus par les commiſſaires; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1543, que les vendeurs furent créés en titre d'office, avec injonction de vendre & adjuger en perſonne le poiſſon de mer après l'avoir vu & viſité; & au cas qu'il ſe trouvât gâté, corrompu ou vicié, d'en avertir les juges, pour y être pourvu. Les compteurs & déchargeurs, leſquels, ſuivant l'article 24 de l'ordonnance de 1258, étoient choiſis par les prudhommes, furent auſſi créés en titre d'office en 1543, & en cette même année, le roi créa un contrôleur de la Marée en titre d'office. Tous ces différens offices de vendeurs, compteurs, déchargeurs & contrôleurs, furent ſupprimés par l'édit du mois de ſeptembre

1719; & par l'édit du mois de juin 1730, tous ces offices furent rétablis ſous le titre de jurés-vendeurs, compteurs & contrôleurs de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau douce, le tout au nombre de cent quatre-vingt-cinq officiers, leſquels, ſuivant l'arrêt du conſeil du 31 octobre 1730, revêtu de lettres-patentes, furent réunis au nombre de dix offices, ſous le titre de dix anciens officiers jurés-vendeurs de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau douce : ces dix officiers ont exercé ou fait exercer tous ces différens offices par les commis qu'ils commettoient, leſquels ont toujours prêté ſerment pardevant un des commiſſaires compoſant la chambre de la Marée. En conſéquence & en exécution de tous les arrêts de réglemens de la cour, tous les deux ans ces officiers vendeurs étoient mandés en la chambre, & en préſence du procureur général du roi ſur le fait & police de la marchandiſe de poiſſon, & ſur ſes concluſions, y prêtoient ſerment pour différentes fonctions de police, concernant l'ordre & la diſcipline qui doit s'exercer, tant dans les halles que dans les autres marchés de cette ville, que la cour leur confioit, & qu'ils exerçoient accompagnés de l'huiſſier-garde de la marchandiſe nommé par la cour. Il a toujours été permis aux mêmes officiers de nommer les différens travailleurs pour aider à la vente du poiſſon, qui s'eſt toujours faite conformément à l'article 28 de l'ordonnance du mois de juin 1680, des droits du poiſſon de mer, comme crieurs, verſeurs & gardeuſes de panier, dont les ſalaires ſont à la charge des marchands chaſſe-marées, pour leſquels ſalaires étoit prélevée ſur le montant de la vente de

chaque voiture, une ſomme de ſept livres, & pour les mannes que fourniſſent les compteurs, un ſou par chaque panier ou article de vente; & les officiers vendeurs, ſur les ſommes qu'ils percevoient ſur ce comeſtible en vertu du tarif annexé à l'édit du mois de juin 1730, payoient les honoraires & rembourſoient tous les frais de police; ces officiers vendeurs nommoient auſſi les femmes vulgairement appelées donneuſes par acquêt, établies dans les halles vers le commencement de ce ſiècle, & dont les fonctions conſiſtent à être garantes envers les vendeurs, de tous les paniers ou articles de vente qui ſont adjugés aux détailleresses qui n'ont point de crédit à la caiſſe. Le roi, par ſon édit du mois de février 1776, ayant ſupprimé tous les offices créés & rétablis par l'édit du mois de juin 1730, du nombre deſquels ſe trouvent les jurés-vendeurs, auxquels le roi avoit depuis réuni les offices de compteurs & de contrôleurs, & leſquels, ſous l'autorité de la cour, nommoient tous les travailleurs qui aident à la vente, il étoit important que les juges ſpécialement chargés de veiller à la conſervation des privilèges des marchands chaſſe-marées, auſſi bien que de leur marchandiſe, fixaſſent les ſalaires & frais de halles qui ſont à leur charge, & pourvuſſent à ce que la police relative au comeſtible dont il s'agit ne fût point altérée par la ſuppreſſion des offices mentionnés en l'édit de février 1776 : en conſéquence, le procureur général du roi a préſenté un réquiſitoire tendant à ce qu'il plût à la cour ordonner ce qu'elle jugeroit néceſſaire & de plus avantageux pour les intérêts du roi, du public & de la marchandiſe de poiſſon de mer

frais, tant pour en faire la visite avant qu'elle fût exposée en vente, que pour en faire la vente & adjudication, aussi bien que pour l'estimation du poisson d'eau douce à son arrivée, tant par eau que par terre, que pour remplacer les différentes fonctions que les officiers vendeurs exerçoient ou faisoient exercer, même de ceux de police qu'ils exerçoient de l'autorité de la cour, tant dans les halles que dans les différens marchés de Paris, soit comme vendeurs, ou compteurs & contrôleurs; statuer à qui la nomination des commis pour faire les ventes, celles des compteurs, contrôleurs, aussi bien que celle des différens travailleurs & celle des donneuses par acquêt, appartiendroit; régler les fonctions, les salaires de tous ces différens employés & travailleurs; augmenter le nombre de ceux qui ne sont pas suffisans; enjoindre à l'huissier-garde de la marchandise de veiller à ce que la police, concernant la marchandise de poisson, fût observée très-exactement, tant dans les halles que dans les différens marchés de cette ville; régler aussi sur quoi seroient pris les frais de cette police indispensable; ordonner l'exécution de toutes les ordonnances, édits, déclarations du roi, & de tous les arrêts de réglement de la cour, & enfin que l'arrêt qui interviendroit fût imprimé & affiché ès halles de cette ville, à ce que nul n'en prétendît cause d'ignorance.

Sur ce réquisitoire est intervenu l'arrêt suivant le 31 décembre 1776:

» La cour a ordonné & ordonne, que les » anciennes ordonnances, édits, déclarations du » roi, arrêts & réglemens de la cour, sur le fait » & police de la marchandise de poisson de mer

» frais, ſec, ſalé & d'eau douce, & notamment
» les ordonnances du mois de décembre 1360
» & de 1680, l'édit du mois de février 1776,
» les arrêts de réglement de la cour du quatre
» octobre 1370, 20 février 1696, 27 août
» 1711, 24 avril & 9 mai 1776, ſeront exécutés
» ſelon leur forme & teneur; en conſéquence,
» a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

» Article I. Toute la Marée fraîche ſera ame-
» née en droiture ès halles de cette ville, pour
» y être vendue & adjugée au plus offrant &
» dernier enchériſſeur, & les droits perçus ſur
» le prix de la vente, faiſant défenſe de la mener
» vendre ailleurs & de la vendre autrement,
» ſous les peines portées par les articles 27 &
» 29 de l'ordonnance du mois de juin 1680,
» & conformément à tous les arrêts de régle-
» glement; ladite vente commencera à trois
» heures du matin, ſonnées à l'horloge de ſaint
» Euſtache.

» II. Ordonne qu'auſſi-tôt que ladite Marée
» fraîche aura été déchargée, elle ſera vue &
» viſitée, pour connoître ſi elle n'eſt point gâtée,
» viciée ou corrompue, auquel cas en ſera dreſſé
» procès-verbal par l'huiſſier-garde de la mar-
» chandiſe; après quoi celle qui aura été reconnue
» ſalubre, ſera expoſée en vente par des commis
» vendeurs, nommés par l'adjudicataire général,
» leſquels, conformément audit article 29 de
» l'ordonnance de 1680, l'adjugeront au plus
» offrant & dernier enchériſſeur, & les enchères
» ſeront reçues par des commis crieurs, prépo-
» ſés à cet effet par ledit adjudicataire général;
» & pour l'exécution de l'édit du mois de février
» 1776, leſdits commis vendeurs ſeront tenus

» d'écrire tous les articles de vente sur un registre » coté & paraphé sans frais par premier & der- » nier feuillet, par ledit procureur général sur » le fait de police de ladite marchandise ; & les- » dits commis vendeurs, avant que de pouvoir » en faire aucunes fonctions, seront tenus de prê- » ter serment pardevant l'un des commissaires de » la chambre ; fait très-expresses défenses auxdits » commis-vendeurs de faire aucun rabais sur les » articles ou paniers de Marée qu'ils auront » adjugés, sous peine de 10 liv. d'amende ; & » leur enjoint, sous les mêmes peines, de ne point » souffrir qu'il soit enlevé ni pris aucun poisson » par quelque personne quelconque, même sous » le prétexte des déjeûnés pour le conducteur » ou voiturier, qu'il n'ait été au préalable vendu » & adjugé à la chaleur des encheres ; permet » seulement aux marchands chasse-marées, lors- » qu'ils seront présens en personne à la vente, » d'en retirer quelques petites parties, en payant » les droits sur le pied de l'estimation qui en sera » faite par lesdits commis-vendeurs.

» Ordonne que les facteurs-commissionnaires, » qui ont prêté serment pardevant l'un desdits » commissaires de la chambre, en exécution de » l'arrêt de la cour du 24 avril 1776, feront » les fonctions de contrôleurs, leur enjoint d'as- » sister réguliérement aux ventes & de se trou- » ver aux halles dès l'heure de deux heures du » matin, & de se placer aux places où se fait » la vente, à côté de la donneuse par acquêt, » où ils ont été installés par ledit procureur » général sur le fait & police de ladite mar- » chandise, ou autre telle qu'elle leur sera in- » diquée, sans pouvoir en changer d'eux-mêmes,

» à l'effet d'écrire exactement chaque article de
» vente sur le registre qu'ils tiennent coté &
» paraphé dudit procureur général ; leur ordonne,
» aussi-tôt la vente finie, de se transporter au
» bureau dudit adjudicataire général, pour con-
» fronter les articles de vente portés sur leur
» registre, avec ceux portés sur les registres du
» commis vendeur dudit adjudicataire, qui aura
» écrit la vente, & de la donneuse par acquêt,
» qui aura assisté à la vente, & ensuite retirer
» des mains du caissier dudit adjudicataire géné-
» ral la bourse où se met le montant de la
» vente du poisson appartenant au marchand
» chasse-marée, sous la déduction des droits &
» salaires, ainsi qu'ils seront réglés ci-après. Fait
» défense audit caissier de remettre ladite bourse
» à d'autres qu'aux marchands chasse-marées en
» personne, ou auxdits facteurs-commissionnai-
» res, sous peine d'être responsable en son pro-
» pre & privé nom de ladite somme étant dans
» ladite bourse : enjoint audit caissier, confor-
» mément à l'article 10 de l'arrêt de réglement
» de 1686, de mettre dans chaque bourse une
» cédule signée de lui, laquelle contiendra le
» jour & l'année de la vente, le nom du mar-
» chand auquel appartient la marchandise, la
» quantité de paniers vendus, le montant de
» ladite vente, les droits & frais qu'il a retenus
» sur le montant de la vente, enfin, le net de
» l'argent revenant audit marchand. Enjoint aux-
» dits facteurs-commissionnaires, comme faisant
» fonction de contrôleur, en cas de quelques
» abus ou contravention, d'en donner avis à
» l'huissier garde de la marchandise, qui en
» dressera procès-verbal ; d'observer tous les

» arrêts de réglement, & d'obéir en tout à ce » qui leur sera ordonné pour le bon ordre, la » police de la vente, l'utilité & l'avantage des- » dits marchands chasse-marées.

» IV. Les compteurs & leurs surnuméraires, » appelés vulgairement verseurs, avant que d'en » faire aucunes fonctions, prêteront serment par- » devant l'un des commissaires de la chambre; » & en cas de quelque contravention, sur-tout » à l'arrêt de la cour du 9 mai 1776, qui fixe » la grandeur des paniers & fait défenses d'y » mettre au fond plus d'un petit bouchon de » paille, en avertiront l'huissier-garde de la mar- » chandise, qui en dressera procès-verbal, qui » sera remis dans l'instant audit procureur général » pour y être statué. A l'égard des plumets ou » déchargeurs, aussi bien que des gardeuses de » paniers, ledit adjudicataire général, ou ses » préposés, en mettront en nombre suffisant, » pour que le service se fasse promptement sans » aucun retard; & pour prévenir tout vol de » paniers, lesdits plumets seront tenus de porter » eux-mêmes les paniers à la vente; tous lesdits » commis, vendeurs, crieurs, compteurs, ver- » seurs, plumets, gardeuses de paniers, tenus » d'assister réguliérement aux halles les jours de » vente, & ce, depuis deux heures du matin » jusqu'à midi, sous peine, contre ceux qui » s'absenteront pendant ledit temps, d'être privés » de la rétribution qui pourroit leur revenir pour » la vente dudit jour, & leur part & portion » accroîtra en faveur de ceux qui auront assisté » réguliérement depuis lesdites heures de deux » heures jusqu'à midi; tous les compteurs, aussi » bien que les verseurs, les crieurs, les plumets

» & les gardeuſes de paniers feront chacun bourſe » commune entr'eux, & aucuns deſdits travailleurs ne pourront prendre ni recevoir deſdits » marchands chaſſe-marées, ou leurs voituriers, » aucun poiſſon ni préſent, ſoit en argent ou » autre choſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, » ſous peine d'être renvoyé dans l'inſtant des » halles; mais tous leſdits travailleurs & commis, » crieurs, facteurs, commiſſionnaires, contrôleurs, ſe contenteront de leurs ſalaires, ainſi » qu'ils feront ci-après réglés. Fait défenſes, ſous » les peines portées par tous les arrêts de réglement, à tous courtiers, hôtelliers, valets » d'écurie, gagne-deniers, & à tous autres, de » s'immiſcer en l'exercice des fonctions deſdits » travailleurs, ou d'emporter hors de la halle » aucune manne ſervant à la vente dudit poiſſon » & appartenant aux compteurs.

» V. L'huiſſier-garde de la marchandiſe aſſiſtera exactement aux halles les jours de vente, » pour empêcher qu'il ne ſoit expoſé en vente » aucun poiſſon de mer corrompu, gâté ou vicié, » conformément à l'article 2 ci-deſſus; veillera à » ce qu'il ne ſe paſſe aucun abus ni contravention, ni rien de contraire au bon ordre & à la » police qui doit s'obſerver dans les halles, & » qu'il ne reſte aucun poiſſon au fond des paniers » verſant, ou à la levée; aura attention à ce que » la voie publique ni le parquet à la Marée ne » ſoient embarraſſés par des chariots, ſoit à leur » arrivée, ou après qu'ils feront déchargés; empêchera que les détailleresſes qui ont des places » auprès du parquet à la Marée, n'étalent leurs » marchandiſes que la vente en gros ne ſoit totalement finie; mais ayant à ſe conformer à l'arrêt

» de la cour du 28 juin 1766, veillera à ce que » les compteurs aient toujours une quantité suf» fisante de mannes, pour que la vente n'éprouve » aucun retardement, & à ce que tous les tra» vailleurs & commis aient à assister réguliére» ment aux halles les jours de vente depuis deux » heures du matin jusqu'à midi; tous les diman» ches & fêtes de vierge qui arrivent pendant le » le carême, se transporter dans les différens mar» chés de cette ville, pour empêcher les détail» leresses & détailleuses de vendre ces jours-là » du poisson de mer sec & salé, & ce, sous les » peines portées par l'arrêt de réglement du 20 » janvier 1696; & enfin se transportera tous » les jours qui lui seront indiqués par le » procureur général du roi sur le fait & police » de ladite marchandise, dans les trempis des » détailleurs & détailleresses de poisson de mer » salé, pour empêcher que ledit poisson ne soit » falsifié par chaux, alun, déguisement ou autre» ment, & si lesdits trempis ne sont point gâtés » ou corrompus, & que les eaux ne puissent in» commoder les voisins; & en cas de quelque » abus ou contravention, en dressera procès» verbal, qu'il remettra audit procureur général » du roi, pour en faire son rapport à la chambre, » & être par icelle statué dessus ainsi qu'il appar» tiendra.

» VI. Ordonne que les donneuses par acquêt, » lesquelles seront choisies & nommées par l'adju» dicataire général des fermes, ou ses préposés, » seront caution de toutes les détailleresses aux» quelles la Marée fraîche sera adjugée; seront » tenus d'assister réguliérement aux ventes, & » d'écrire sur un registre coté & paraphé par » ledit

» ledit procureur général du roi, sur le fait & » police de la marchandise, jour par jour, de » suite sans aucun blanc, le nom de toutes les » femmes auxquelles elles auront prêté leur nom, » la quantité de paniers ou articles qui leur au- » ront été adjugés, le prix d'iceux, ensemble » l'argent qu'elles recevront; & feront tenus de » donner audit procureur général les noms, sur- » noms des servantes ou écrivines dont elles veu- » lent se servir; ce qu'elles seront tenues de faire » toutes les fois qu'elles en changeront, lesquelles » donneuses par acquêt, ni leurs servantes ni » écrivines, ne pourront prendre pour leur compte » particulier aucuns paniers de Marée, ni faire » commerce de ladite marchandise ni directement » ni indirectement; & au cas que quelques-unes » desdites détaillereisses soient refusantes de payer » dans la semaine le montant du poisson qui » leur aura été adjugé, lesdites donneuses par » acquêt les feront assigner pardevant lesdits com- » missaires composans la chambre de la Marée, » & les contestations y seront jugées sommaire- » ment & sans frais; & pour prévenir les abus » & conserver l'uniformité qui doit être entre » toutes les détaillereſſes, fait défenses, sous les » peines qu'il appartiendra, à l'adjudicataire gé- » néral des fermes & à ses préposés, à compter » du jour que le présent arrêt sera affiché ès » halles de cette ville, d'accorder aucun crédit » directement à leur caisse, à aucunes desdites » détailleresses, sous quelque prétexte que ce » soit; mais toutes lesdites détailleresses seront » également assujetties à se servir du crédit des- » dites donneuses par acquêt.

» VII. Fait très-expresses défenses & inhibi-

» tions à chacune des femmes donneuses par ac-
» quêt, d'attirer à la place où elles sont atta-
» chées, soit par parole ou par présent, aucun
» conducteur des voitures chargées de Marée
» fraîche, mais enjoint auxdits conducteurs, sous
» peine de dix livres d'amende, laquelle somme
» sera retenue sur le montant de la bourse reve-
» nante au marchand, d'exposer sa marchandise
» en vente à la place qui se trouvera la première
» vacante, & ce, sans choix ni option; & en cas
» de contravention, ordonne à l'huissier-garde de
» la marchandise d'en dresser provès-verbal,
» qu'il remettra dans l'instant audit procureur gé-
» néral du roi sur le fait & police de ladite
» marchandise, pour y être statué.

» VIII. Ordonne qu'à compter du jour que
» le présent arrêt sera affiché ès halles de cette
» ville, au lieu des sept livres que l'on retient
» pour le payement du salaire des travailleurs par
» chaque voiture, dont la vente monte à trois
» cents livres & au dessus, & du sou par chaque
» panier ou article de vente, pour fournitures
» des mannes, sera retenu sur la bourse du mar-
» chand chasse-Marée, par le receveur dudit ad-
» judicataire général, la somme de dix-sept livres,
» lorsque le prix de la vente de chaque voiture
» montera à trois cents livres & au-dessus, la-
» quelle somme de dix-sept livres ledit receveur
» distribuera tous les mois aux ci-après nommés
» ainsi qu'il suit : 1°. à l'huissier-garde de la
» marchandise, trente sous, pour par lui être
» employés, de l'ordonnance de la chambre, au
» payement des honoraires & remboursement
» des avances & déboursés des frais de police
» qui sont indispensables, & desquels trente sous

» par voiture ledit huissier se chargera, pour en » rendre compte tous les ans, tant en recette » que dépense, en la chambre, ainsi que le fai- » soit le receveur des deux deniers pour livre; » aux crieurs, quatre livres; aux compteurs, » quatre livres dix sous; auxdits compteurs, pour » fournitures de mannes, dix sous; à leurs sur- » numéraires ou verseurs, dix sols, non compris » les petits paniers, qui leur appartiendront ainsi » qu'il est d'usage; aux plumets ou déchargeurs, » deux livres dix sous; aux gardeuses de panier » ou gagne-deniers, vingt-cinq sous; aux fac- » teurs-commissionnaires des marchands & con- » trôleurs, quarante-cinq sous; & lorsque le » total de la vente de la voiture ne montera » pas à la somme de trois cents livres, il ne sera » retenu sur icelle que huit livres dix sous; & » chacun des travailleurs ci-dessus nommés, & » l'huissier-garde, ne recevront que la moitié » de la somme à eux ci-dessus attribuée, outre » & par-dessus ladite somme, sera encore retenu » celle de trente sous pour la conduite de cha- » que voiture, & celle de cinq sous pour la four- » niture de la bourse de cuir où se met l'argent » provenant de la vente.

» IX. Ledit adjudicataire général ou ses pré- » posés nommeront les commis pour faire l'es- » timation du poisson d'eau douce à son arrivée, » soit par eau, soit par terre; & s'il suvient » quelques difficultés, relativement à l'estima- » tion des grosses parties, ils en avertiront ledit » procureur général sur le fait & police de la- » dite marchandise, pour y être statué sur le » champ, & ce qui sera par lui ordonné, exécuté » nonobstant opposition; & ne pourront lesdits

» commis, ſous peine de nullité, faire aucunes » fonctions, qu'ils n'aient prêté ſerment pardevant » l'un des commiſſaires de la chambre de la » Marée.

» X. Tous les regiſtres relatifs à la vente du » poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau » douce, ſous quelque dénomination qu'ils ſoient, » ſeront cotés & paraphés ſur chaque feuillet » par premier & dernier, ſans frais, par ledit pro- » cureur général ſur le fait & police de ladite » marchandiſe, conformément à l'article 16 de » la déclaration du 6 août 1715, ſous les peines » y portées.

» XI. Ordonne, ſuivant & conformément à » toutes les ordonnances & arrêts de la cour, que » tous procès & conteſtations qui ſurviendront » entre les marchands chaſſe-Marées, voituriers, » détailleurs, détailleresſes, commis, vendeurs, » travailleurs, donneuſes par acquêt, marchands » de ſaline, détailleresſes, facteurs, détailleurs, » détailleresſes du poiſſon d'eau douce, & autres » perſonnes généralement quelconques, en ce qui » regarde le fait & police de ladite marchandiſe » de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau » douce, ſeront portés en première inſtance & » dernier reſſort, tant en matière civile que cri- » minelle, pardevant leſdits commiſſaires, en la » manière accoutumée, avec défenſes à tous » autres juges d'en connoître, & aux marchands » chaſſe-Marées, de ſaline & poiſſon d'eau douce, » détailleurs & détailleresſes deſdites marchan- » diſes, commis, vendeurs, crieurs, facteurs, » commiſſaires, travailleurs & donneuſes par » acquêt, de procéder ailleurs qu'en la cour, à » peine de nullité de procédure, mille livres d'a-

» mende; & s'il ſurvient des conteſtations en » matières proviſoire & de diſcipline ſur le fait » de ladite marchandiſe de poiſſon de mer frais, » ſec, ſalé & d'eau douce, elles ſeront réglées » ſommairement par ledit procureur général du » roi ſur le fait & police de ladite marchandiſe; » & ce qui ſera par lui fait & ordonné, ſera exé- » cuté nonobſtant oppoſition.

» XII. Enjoint audit procureur général du roi » de faire obſerver les ordonnances, arrêts & ré- » glemens concernant ladite marchandiſe & police » de poiſſon de mer frais, ſec, ſalé & d'eau » douce, & à l'huiſſier-garde de la marchandiſe » de donner inceſſamment avis audit procureur » général du roi des contraventions, ſi aucunes » étoient faites, contre & au préjudice deſdits » réglemens, pour leſquels il aura la faculté de » ſaiſir & arrêter toutes les marchandiſes des » contrevenans, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre » permiſſion que celle qui lui eſt donnée en vertu » du préſent arrêt; & afin que perſonne n'en » prétende cauſe d'ignorance, il ſera imprimé & » affiché ès halles de cette ville, à la requête, » pourſuite & diligence dudit procureur général » du roi ſur le fait & police de ladite marchan- » diſe. Fait en parlement, &c. «.

Des lettres-patentes du 2 ſeptembre 1780, enregiſtrées au parlement le 5 du même mois, ont ordonné que les chevaux & voitures chargés de poiſſon de mer frais, & deſtiné pour la conſommation de la ville de Paris, pourroient traverſer librement en paſſe debout la ville de Bayeux, ſans y payer les droits de tarif ſur les denrées, à la charge que le conducteur des chevaux ou voitures exhiberoit aux commis ou fer-

miers du tarif un acquit à caution, qui justifieroit que le poisson de mer dont il s'agit est destiné pour la consommation de la ville de Paris, & que le même conducteur feroit la soumission de rapporter dans la huitaine cet acquit à caution, déchargé par les commis de la halle de Paris, pour justifier que le poisson y a été vendu; & que, dans le cas où le même acquit à caution ne seroit point rapporté avec la décharge des commis de la halle de Paris, le fermier des droits de tarif de la ville de Bayeux, pourroit exiger le payement des droits.

MARGUILLIERS. On fait dériver ce nom du mot *matricularii*. Les uns pensent qu'il leur fut donné, parce qu'ils étoient chargés de distribuer les aumônes aux pauvres, suivant un catalogue qui leur étoit remis, & ce catalogue s'appeloit *matricula*. Suivant d'autres, les Marguilliers furent ainsi appelés, parce qu'ils étoient inscrits sur la matricule de l'église.

Quoi qu'il en soit de cette étymologie, leur principale fonction est de percevoir & d'administrer le temporel de l'église.

Les évêques, trop occupés du soin d'annoncer l'évangile aux fidèles & de diriger leur conduite pour leur salut, se déchargèrent de l'administration du temporel sur les diacres, qui furent établis dès les premiers temps de l'église pour les soulager dans leur ministère. Ensuite on choisit parmi ces diacres les personnes les plus capables pour exercer une partie de la juridiction de l'évêque; ce qui leur fit donner le nom d'archidiacre. Ceux-ci, qui n'étoient dans le principe que des délégués des évêques, regardèrent bientôt l'ad-

miniſtration qui leur étoit confiée, comme un droit attaché à leur dignité; & les dépenſes qu'ils étoient obligés de faire pour l'entretien des égliſes & pour le ſervice divin, comme une charge qu'ils négligèrent; ſouvent ils diſſipoient les deniers, & on ne pouvoit avoir aucun recours contre eux. On leur ôta donc cette adminiſtration, pour la confier à des laïcs: ces laïcs ne l'exerçant que pendant un court eſpace de temps, & étant reſtreints à certaines règles, ne peuvent cauſer les mêmes préjudices. Les archidiacres ont ſeulement conſervé le droit d'examiner les comptes des Marguilliers dans leur diſtrict.

Dans les grandes villes les Marguilliers ſont élus dans une aſſemblée des perſonnes notables de la paroiſſe: c'eſt au plus ancien Marguillier en charge qu'il appartient de convoquer ces aſſemblées. Elles ſont publiées au prône; ce qui n'empêche pas qu'on en prévienne par des billets ceux qui ont coutume d'y être appelés ſuivant l'uſage.

Dans les villages, où il n'y a pas une ſi grande affluence d'habitans, les Marguilliers ſont élus dans une aſſemblée de la paroiſſe.

On ne doit élire que des habitans de bonne vie & mœurs, d'une probité reconnue, qui ſachent lire & écrire, & qui, par leur profeſſion, en puiſſent remplir les devoirs avec aſſiduité.

A Paris & dans quelques autres grandes villes, il y a des Marguilliers d'honneur, outre les Marguilliers comptables. Les premiers ſe trouvent aux aſſemblées pour les affaires de la paroiſſe, mais ils ne ſont pas chargés du maniement des deniers; ce ſont ordinairement des officiers de

cours ſouveraines, de juridiction royale, ou des avocats, qui rempliſſent ces charges.

Il y a des paroiſſes où l'on eſt dans l'uſage de n'élire pour Marguilliers comptables que des perſonnes d'une certaine condition : par exemple, ſuivant l'article 9 du réglement fait pour la paroiſſe de ſaint Jean en grêve, les Marguilliers bourgeois, c'eſt-à-dire, les Marguilliers comptables, doivent toujours être choiſis dans le nombre des anciens commiſſaires des pauvres. En général, à Paris on obſerve de n'élire pour Marguilliers que des notaires, des procureurs ou des marchands bien famés & qui font un commerce aſſez conſidérable.

On ne peut élire que des perſonnes domiciliées dans l'étendue de la paroiſſe. S'il arrive qu'un Marguillier en exercice quitte la paroiſſe, il ceſſe de l'être ; il n'a plus entrée ni ſéance au bureau : mais s'il retourne ſous la même paroiſſe avant d'avoir été remplacé, il reprend ſon rang.

Pour que les nouveaux Marguilliers ſoient en état de remplir leurs fonctions, les comptables qui ſortent de charge doivent leur remettre un état de tous les revenus, tant fixes que caſuels de la fabrique, de toutes les charges & dépenſes ordinaires & extraordinaires. Ceux qui entrent en exercice ne peuvent faire d'autres dépenſes que celles mentionnées audit état, ſans s'être fait autoriſer par une délibération de l'aſſemblée ordinaire ou de l'aſſemblée générale, ſuivant l'importance de la dépenſe.

Les perſonnes qui compoſent les aſſemblées ordinaires varient ſuivant l'uſage de la paroiſſe, qu'il faut toujours conſulter. Suivant l'article 6

du réglement pour la paroiſſe de ſaint Jean en grève, le bureau ordinaire eſt compoſé du curé, des quatre Marguilliers en charge, & des quatre derniers ſortis de charge. En cas d'abſence, il faut qu'il ſe trouve au moins trois de ces perſonnes pour faire une délibération.

Par un réglement fait pour la paroiſſe de ſaint Pierre-le-marché de la ville de Bourges, le bureau ordinaire eſt compoſé du curé, des trois procureurs fabriciens en charge, du plus ancien & des quatre derniers fabriciens ſortis de place, qui tiennent lieu de conſeillers évangéliſtes. En cas d'abſence, les délibérations ne peuvent être priſes qu'au nombre de cinq au moins.

Dans d'autres endroits on n'exige pas un ſi grand nombre de perſonnes.

Les curés ont le droit d'aſſiſter tant aux aſſemblées particulières qu'aux aſſemblées générales. Ces dernières ſont compoſées des perſonnes les plus notables. Les juges peuvent y aſſiſter, mais ils n'y font aucune fonction de leur miniſtère; ils n'y ſont que comme habitans, ſauf à décider ſur le tribunal les conteſtations qui pourroient s'élever.

Les curés y tiennent la première place, & ſont nommés les premiers dans les délibérations. Le premier Marguillier préſide & recueille les ſuffrages.

Les délibérations, tant particulières que générales, ſont inſcrites ſur un regiſtre, tout de ſuite, ſans aucun blanc; on y fait mention des perſonnes qui y ont aſſiſté & qui doivent ſigner: ſi quelqu'un de ceux qui ſont préſens refuſent de ſigner, les délibérations ſont auſſi valables que s'ils les avoient ſignées.

Ces aſſemblées ſe tiennent dans des ſalles deſtinées à cet effet, ou au banc de l'œuvre. Elles ne peuvent pas ordonner des réparations conſidérables ou des conſtructions nouvelles, mais il faut que la fabrique obtienne à cet effet des lettres-patentes, & qu'elle les faſſe enregiſtrer.

Les Marguilliers ne peuvent faire aucun emprunt, ni conſtituer aucune rente, qu'en conſéquence d'une délibération priſe dans une aſſemblée générale, qui doit contenir le motif & la néceſſité de l'emprunt, la quotité de la ſomme à emprunter, & l'emploi qui en ſera fait. Cette délibération doit être enſuite homologuée au parlement.

Ils ne peuvent non plus entreprendre aucun procès, ſoit en demandant ou en défendant; faire aucun emploi ni remploi des deniers appartenans à la fabrique, ni accepter aucune fondation ſans une délibération préalable de l'aſſemblée générale. Cependant s'il s'agit ſeulement de faire quelques pourſuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux, & pour faire paſſer des titres-nouvels, une délibération de l'aſſemblée ordinaire ſuffit pour autoriſer les Marguilliers. Mais dans tous les cas, les procureurs chargés d'occuper doivent ſe faire remettre des copies en forme des délibérations, ſoit des aſſemblées générales, ſoit des aſſemblées particulières, ſuivant le genre d'affaires pour leſquelles ils doivent occuper.

Le Marguillier comptable doit percevoit tous les revenus de la fabrique, ceux des pauvres & des écoles de charité; faire toutes les diligences néceſſaires à cet effet, de même que pour ſe faire payer du reliquat & des repriſes du compte

de ſon prédéceſſeur, à peine d'en être reſponſable en cas de négligence.

Il fait la dépenſe pour les frais de l'égliſe & de la ſacriſtie; en conſéquence, aucun artiſan ni marchand ne doit rien faire ni fournir ſans un ordre du Marguillier comptable. Il doit lui-même n'employer que les marchands choiſis par la fabrique. Il eſt obligé de payer tous les trois mois les honoraires du curé & du vicaire, & autres à qui il peut en être dû pour l'acquit des fondations, & les gages des ſuiſſes, bedeaux & autres ſerviteurs de l'égliſe; fournir tous les ans deux regiſtres, dont un en papier timbré, pour les actes des baptêmes, mariages & ſépultures.

Les Marguilliers ont, ainſi que les curés, la garde des clés de l'égliſe, la garde des ornemens, argenterie, linges, tapiſſeries & autres meubles de l'égliſe; mais ils chargent ordinairement de ce ſoin d'autres perſonnes. Le ſacriſtain a la garde de tout ce qui eſt d'uſage pour la ſacriſtie; il doit y avoir un inventaire de toutes ces choſes dont on fait tous les ans le recollement.

Ils ont inſpection ſur tous les biens de la fabrique; ils doivent veiller à ce qu'ils ſoient conſervés & maintenus en bon état; ils paſſent les baux des maiſons; ils doivent obſerver de n'en faire que devant notaires.

Ce ſont eux qui font les conceſſions des biens & des chapelles de l'égliſe, ainſi que des caves, & qui accordent la permiſſion d'y poſer des tombes & épitaphes. Ils nomment les chantres, ſuiſſes, bedeaux, ſonneurs; ils veillent à ce que ces perſonnes rempliſſent leurs fonctions, & ils peuvent leur ôter leurs places, quand ils n'en rempliſſent pas exactement les devoirs.

Ce ſont eux qui nomment les prédicateurs de l'avent, du carême & des autres fêtes de l'année.

Ils doivent avoir attention de faire avertir ceux qui ſont en tour de rendre le pain beni, pourſuivre ceux qui refuſeroient, en faire faire la diſtribution ſuivant l'uſage & avec la décence convenable.

Ils ſont conſervateurs des biens de la cure, dont les titres ſont gardés avec ceux de la fabrique dans un coffre ou une armoire dont le curé a une clé, & les Marguilliers une autre; les originaux n'en peuvent être tirés que dans des cas de néceſſité abſolue, comme pour les produire dans un procès.

Le dernier Marguillier en exercice doit viſiter les maiſons & biens de la fabrique, pour voir ſi les locataires ou fermiers les tiennent en bon état.

Ceux qui ſortent de charge doivent en faire élire de nouveaux; faute de ce faire, ils ſont obligés de continuer leur adminiſtration.

Comme les Marguilliers donnent leurs ſoins pour l'utilité & l'intérêt de l'égliſe, il eſt juſte qu'ils ſoient diſtingués dans l'égliſe, des autres perſonnes: auſſi ont-ils les premières places dans l'œuvre, ils vont après le clergé aux proceſſions, aux offrandes, à l'adoration de la croix; ils ont l'eau bénite & le pain béni par diſtinction. Néanmoins, dans les paroiſſes de campagne & dans quelques villes, ils ſont précédés par les officiers de la juſtice ordinaire du lieu.

*Voyez le journal du palais*; *celui des audiences*; *les loix eccléſiaſtiques*; *le traité des réparations de M. Piales*; *la juriſprudence canonique de*

*Lacombe; le traité du gouvernement spirituel & temporel des paroisses, de M. Jousse;* & les articles EGLISE, CURÉ, FONDATIONS & RÉPARATIONS.

(*Article de M.* LA FOREST, *avocat au parlement*).

MARI. Le Mari est l'homme qu'un lien légitime unit à la femme pour former avec elle la société du mariage, & procréer des enfans reconnus par la loi.

Pour répandre plus d'ordre & de clarté dans cet article, nous exposerons d'abord les devoirs du Mari; nous traiterons ensuite des droits attachés à son titre; nous finirons par examiner les risques qu'il court en s'écartant de ses obligations.

Les personnes qui se marient, dit Pothier en son traité du contrat de mariage, » contractent » par le mariage, l'une envers l'autre, l'obligation de vivre ensemble dans une union perpétuelle & inviolable pendant tout le temps » que durera le mariage, qui ne doit finir que » par la mort de l'une des parties, & en conséquence de se regarder réciproquement comme » n'étant en quelque façon qu'une même personne. *Erunt duo in carne unâ* «.

Le Mari, à qui la nature a donné plus de force, plus de courage qu'à la femme, doit être en même temps son compagnon & son appui. S'il est riche, il doit partager avec elle ses richesses, & subvenir généreusement à tous ses besoins. S'il est pauvre, il doit travailler pour elle & pour lui; il doit partager avec elle, avec ses enfans, le fruit de ses travaux: jamais l'homme

n'eſt plus grand dans ſa maiſon, que lorſqu'il eſt, par ſes peines, par ſes talens, la ſource de l'abondance qui y règne. Il lui eſt ſans doute permis de faire concourir ſa femme à porter la charge commune ; mais il doit avoir égard à la foibleſſe de ſon ſexe, à ſes maladies, à ſes devoirs de mère. En général, le travail de l'homme & les occupations de la femme ne ſe reſſemblent pas. Ce qui exige de la force, de l'ardeur ; ce qui expoſe aux dangers, convient au Mari ; la femme ne doit guere ſe mêler que de ce qui demande de l'adreſſe & des ſoins : voilà pourquoi les devoirs intérieurs du ménage paroiſſent la regarder plus particuliérement que l'homme, qui va au dehors cultiver la terre, conſtruire des édifices, faire la guerre aux animaux deſtinés à le nourrir.

Toutes les fois que les hommes uſurpent les occupations des femmes, ils ſe nuiſent à eux-mêmes : on diroit que la nature les punit de cette interverſion. On a remarqué que ceux qui s'occupent des travaux de l'aiguille, de la navette ou autres occupations molles & ſédentaires, perdent leurs facultés, s'énervent, & contractent des maladies inconnues à ceux de leurs ſemblables qui mènent une vie active, & déploient leur force dans des occupations vigoureuſes.

Le lot du Mari eſt donc de ſe charger de la partie la plus peſante du ménage ; il eſt de ſa juſtice de ne laiſſer ſupporter à ſa femme que celle qui eſt la plus légère.

La richeſſe & le luxe ont tellement bouleverſé tous les devoirs, ont ſi fort défiguré les engagemens les plus ſolennels, qu'on court le riſque de paroître un antique raiſonneur, en ramenant les vérités primitives ſous les yeux de ceux

qui les ont perdues de vue depuis ſi long-temps. Quoiqu'il en ſoit, nous ne nous en tiendrons pas moins aux véritables principes, à ceux qui ont été dictés par la nature, & conſacrés par la ſageſſe des légiſlateurs.

Lorſque l'homme eſt uni à une femme honnête & qui l'aime, il n'a beſoin que de s'occuper des devoirs qui lui ſont perſonnels; la femme remplit & au delà ſes obligations. Si au contraire il a eu le malheur ou l'imprudence de ſe lier à une femme dont les paſſions ſoient oppoſées à ſes engagemens, les devoirs de l'homme augmentent; il eſt obligé de veiller & à l'intérieur & à l'extérieur de ſa maiſon: il doit arrêter de la manière la plus efficace & la plus modérée, le déſordre que ſa compagne apporte dans ſon domeſtique, prévenir la ruine de ſes enfans, veiller à leur conſervation, leur ſervir de mère, puiſque la leur eſt aſſez malheureuſement née pour ne pas leur rendre les ſoins qu'elle leur doit.

Le Mari eſt le chef de la maiſon; c'eſt lui qui doit y faire régner la paix, y entretenir l'aiſance ou l'abondance, en écarter les vices & y maintenir l'honneur. S'il ne ſoutient pas tout, tout retombe ſur lui; il eſt comptable envers la ſociété des fautes de ſes enfans, & même des déréglemens de ſa femme. Ceux qui lui doivent le jour ſont-ils vicieux? On l'accuſe d'avoir négligé leur éducation. Celle qui lui a juré de lui être fidelle viole-t-elle ſes ſermens? C'eſt ſur lui que la malignité en fait tomber la honte.

Il doit donc lui être permis d'uſer quelquefois d'une ſorte de ſévérité dans ſon ménage, lorſque, par ſon exemple, ſes remontrances, ſes exhortations, il ne peut pas ramener à l'honnêteté, à la

décence, ce qui l'entoure, & voit tout ce qu'il a de plus cher au monde s'éloigner de la vertu. Mais cette ſévérité, à l'égard de la femme, doit être tempérée par les égards dus à ſon ſexe, à ſon titre de mère, à celui de compagne, qui la place ſur la même ligne que celle du Mari, lorſqu'elle eſt vertueuſe, mais qui ne lui permet pas de deſcendre au rang d'une eſclave, lors même qu'elle ceſſe d'être honnête.

Comme un Mari a le droit d'exiger que ſa femme ſoit ſage & ne s'écarte point de la fidélité conjugale, il eſt tenu de lui donner l'exemple de la fidélité, & même d'éviter toutes les occaſions de lui faire naître de la jalouſie, car ce n'eſt pas aſſez que d'avoir au fond une bonne conduite, il faut en avoir réciproquement les apparences. Une fois qu'un homme a pris librement une femme pour ſon épouſe, il eſt contre toute juſtice qu'il lui marque de l'éloignement & s'abſtienne de remplir les devoirs que lui impoſe le mariage; c'étoit à lui à en choiſir une autre. Si vous n'euſſiez pas pris ma main, peut-elle lui dire, un homme qui m'eût aimée l'auroit peut-être demandée, & je ne ſerois pas offenſée de ſes mépris.

Si une femme eſt laide, le Mari s'eſt uni avec elle, ſans doute parce qu'il y avoit de la fortune ou des talens précieux: mais comme ils étoient inſéparables d'elle, il ne peut pas, ſans faire un vol, jouir des avantages de la fortune ou des talens, & repouſſer la perſonne qui les lui a apportés.

Il arrive quelquefois qu'une femme jolie, pleine de grâces, perd tous ſes charmes par une maladie ou par un accident; alors il eſt non-ſeulement

ſeulement de la délicateſſe, mais même de l'humanité d'un Mari, de ne pas aggraver la douleur & les regrets de cette femme, en lui montrant du dégoût. Loin de lui laiſſer ſoupçonner qu'elle ne plaît plus, il faut qu'il écarte cette idée qui ne ſe préſente que trop ſouvent à ſon imagination, & qu'il lui marque les mêmes ſoins, les mêmes empreſſemens qu'avant la perte de ſa beauté ; car alors il ſeroit à craindre que le dépit n'aigrît ſon caractère, & que la méchanceté ne ſuivît de près la laideur.

C'eſt ſur-tout dans les infirmités de ſa femme que l'amitié, la ſenſibilité du Mari, doivent ſe développer : qu'il regarde alors ſon épouſe comme une partie de lui-même ſouffrante. S'il eſt pauvre, il faut qu'il redouble de zèle & d'ardeur pour gagner de quoi la nourrir & la ſoulager ; il n'a rien à exiger d'elle, c'eſt à elle au contraire à tout attendre de lui. S'il eſt riche, qu'il lui prodigue tous les ſoins, tous les adouciſſemens que la foible humanité peut goûter au milieu de ſes maladies. C'eſt en ſe conduiſant de cette manière qu'il ſera véritablement l'époux, la moitié de ſa femme, & qu'il pourra en eſpérer les conſolations de la tendreſſe s'il devient malheureux ou ſouffrant à ſon tour.

A la campagne, où les mœurs ſont moins dépravées, où les mauvais diſcours, les conſeils pernicieux, les exemples d'infidélité ſont beaucoup plus rares, le Mari n'eſt guère obligé d'exciter ſa femme & ſes enfans au travail, à remplir leurs devoirs, à exercer les vertus ſociales, que par ſes propres actions. Il eſt un modèle vivant qui communique l'empreinte de l'honnêteté à tout ce qui le touche. Sa compagne devient active,

économe ; les garçons ſe montrent laborieux comme leur père, & les filles ſuivent l'exemple de leur mère. C'eſt ainſi que les vertus ſe perpétuent & deviennent héréditaires dans une famille, & même, par la ſuite des temps, dans tout un hameau, qui bien-tôt ſemble ne préſenter qu'une même famille comme au village de Salency (*).

Dans les villes, & ſur-tout dans les capitales, les Maris ne peuvent être trop attentifs à préſerver, par leurs conſeils & par une conduite prudente, leurs femmes des ſociétés malhonnêtes, des aſſiduités des hommes qui ſe font une gloire de déſunir les ménages les mieux aſſortis, de faire naître du dégoût contre les Maris, d'inſpirer des paſſions qui conduiſent à la ruine, à l'oubli de tous les devoirs, & au déshonneur.

La conduite du Mari à l'égard d'une femme très-jeune, doit être différente de celle qu'il doit tenir envers une femme du même âge que le ſien, ou qui a à peu près le même degré d'expérience. Il eſt tout à la fois l'époux & le tuteur de la première; mais il n'eſt que l'époux & l'ami de l'autre; il peut uſer envers l'une de remontrances & même d'une autorité modérée ; mais il n'a guère que des conſeils à donner à la ſeconde.

Il eſt très-eſſentiel à un Mari d'étudier le caractère de ſa femme, afin d'employer, pour la ramener au bien, ou pour l'y fixer, les moyens les

(*) On peut voir la deſcription des mœurs de ces honnêtes & vertueux habitans, dans les deux mémoires que nous avons faits pour la Roſière de Salency.

plus convenables, & dont l'effet ſoit le plus sûr. Qu'il ſe garde ſur-tout, s'il lui connoît une diſpoſition prompte à la colère, de heurter trop durement ſes volontés, de contrarier impérieuſement ſes goûts, ſes fantaiſies, parce que de cette mal-adreſſe naiſſent les ſcènes, les éclats, les haines, les demandes en ſéparation, & enfin la rupture entière des engagemens réciproques. Les refus d'un Mari doivent toujours être adoucis par des raiſons ſi plauſibles, que la femme même lui en ſache gré, & l'en eſtime davantage.

Le Mari, qui eſt le protecteur de ſa femme, doit la défendre au péril de ſa vie; il eſt le dépoſitaire de ſon honneur; il doit pourſuivre en juſtice la réparation de toutes les offenſes qui lui ſont faites, ſous peine d'être accuſé d'une coupable indifférence, & d'être jugé indigne d'habiter avec elle.

Le Mari n'eſt pas ſeulement tenu de défendre la vie, l'honneur de ſa femme, il eſt obligé de faire valoir ſes droits, d'empêcher que ſes biens ne ſe dégradent, & même de faire ſes efforts pour en augmenter le prix en ſa qualité d'adminiſtrateur.

» Comme le Mari, dit Domat, jouit de la » dot, & qu'il l'a en ſes mains, autant pour ſes » intérêts que pour celui de ſa femme, il doit » en avoir le même ſoin que de ſes affaires & » de ſes biens propres; ainſi il doit pourſuivre » les débiteurs, réparer & cultiver les héritages, » & ſi, par ſa faute ou ſa négligence, il arrive des » pertes & des diminutions, ou qu'il détériore » les héritages, il en ſera tenu, & même des cas » fortuits qui pourroient être cauſés par des fautes » dont il doit répondre «.

L'obligation du Mari va si loin à cet égard, que si par sa négligence il laisse perdre ou prescrire les droits de sa femme, faute d'avoir poursuivi les débiteurs ou de s'être opposé au décret de leurs biens, il est garant de l'insolvabilité de ces débiteurs. C'est conformément à ces principes qu'en 1686 il fut rendu au parlement un arrêt qui homologua l'avis de deux avocats, en condamnant le sieur *Moquette*, secrétaire du roi, à tenir compte aux héritiers de sa femme de ce qu'elle auroit dû recouvrer sur le prix d'une maison vendue par décret, laquelle étoit affectée au payement d'une rente qui faisoit partie de sa succession.

Après avoir ainsi exposé les obligations du Mari, nous allons examiner ses droits. Observons d'abord que les loix ne lui accordent l'administration des biens de sa femme, que pour améliorer ou au moins pour prévenir la dégradation de sa fortune ; & s'il abusoit de cette autorité pour un effet contraire, la femme auroit une action juridique contre lui, ou un recours contre ses héritiers.

Lorsque le contrat de mariage ne porte pas que la femme aura la libre administration de ses biens, le Mari est maître, & jouit des revenus du bien de sa femme.

Cette faculté accordée à l'homme qui fait valoir la fortune de sa compagne comme la sienne propre, & qui est censé acquitter les charges communes avec le revenu de son bien & celui de sa femme, ne s'étend que sur le mobilier. Il n'a pas le droit d'échanger, de vendre, d'affecter, de sa seule autorité, les immeubles, à moins que la véritable propriétaire n'y consente ( après y

avoir été autorisée par lui), & cela est si rigoureusement limité, que si le Mari avoit aliéné des propres de sa femme, sans qu'elle y eût consenti, elle pourroit évincer l'acquéreur, sans être tenue d'aucuns dommages & intérêts. L'article 225 de la coutume de Paris donne au Mari un pouvoir sans bornes de disposer des biens de la communauté. Cet article est conçu en ces termes: » Le Mari est seigneur des meubles & conquêts » immeubles par lui faits durant & constant le » mariage de lui & de sa femme; en telle ma» nière qu'il les peut vendre, aliéner ou hypo» théquer, en faire & disposer par donation, ou » autres dispositions faites entre vifs à son plaisir & » volonté, sans le consentement de sadite femme, » à personne capable & *sans fraude* «.

Il résulte de cet article, que pourvu que le Mari n'ait point eu pour objet de tromper sa femme ou ses héritiers, tout ce qu'il lui a plu de faire des effets de la communauté est légal, & ne peut éprouver de contradiction; mais si, par exemple, comme le remarque un commentateur de la coutume, » il avoit fait une dona» tion du fonds de la communauté aux enfans » de son premier lit, ou à un prête-nom qui » seroit obligé de rendre ce qu'il auroit paru rece» voir, soit au donateur simulé, soit à ses héri» tiers, comme ce seroit une fraude nuisible à » la femme, elle pourroit faire annuller une pa» reille aliénation «.

Le même article n'autorisant le Mari à disposer des biens de la communauté que par acte entre vifs, il a été jugé, par arrêt du 21 janvier 1608, qu'il ne pouvoit en disposer par testament; la

raison de cette distinction est que cet acte n'a d'effet qu'au moment de la mort, temps auquel le Mari cesse d'être le maître des biens de la communauté.

Cependant s'il avoit institué un légataire pour les meubles & conquêts de la communauté, & que la femme eût renoncé d'abord à la communauté, l'héritier de cette femme ne seroit pas recevable à contester le legs.

Comme il y a peu d'articles des coutumes ou de dispositions de la loi qui n'aient élevé une foule de questions, & donné lieu à bien des difficultés, on a demandé si un Mari qui, par un délit personnel, auroit attiré sur lui une condamnation qui auroit entraîné la confiscation de ses biens, feroit perdre à sa femme la portion qui lui reviendroit dans la communauté, ou porteroit quelqu'atteinte aux droits qu'elle auroit, pour raison de sa dot & de son douaire. Il a été jugé que, dans ce cas, le délit du Mari ne pouvoit nuire aux intérêts de la femme, par la raison que *pœna delicti, suos auctores manere debet.*

Une autre difficulté s'est élevée ; c'est celle de savoir si un Mari ayant encouru la confiscation de son fief par félonie, la femme pourroit réclamer son douaire sur le fief confisqué. La jurisprudence est moins certaine sur ce point : Par arrêt du parlement de Bretagne, rendu le 30 octobre 1573, remarqué par *Bacquet* en son traité des droits de justice, il fut jugé que les terres *commises* par la félonie du vassal n'étoient pas seulement sujettes au douaire, mais qu'elles étoient affectées, hypothéquées avec les autres biens du défunt au payement de ses dettes.

Le contraire a été jugé depuis par un autre arrêt du 10 mars 1634, tant contre la femme que contre les autres créanciers. Ferriere obſerve au ſujet de cet arrêt, qu'il eſt conforme à la doctrine des fiefs, mais qu'il eſt bien rigoureux. Cet arrêt, dit-il, eſt fondé » ſur ce que le » droit du ſeigneur, qui eſt préſumé n'inveſtir » ſes vaſſaux qu'à la charge de ſes droits féo- » daux & de celui de reverſion, quand le cas » échéra, eſt plus ancien que celui des créanciers » de ſon vaſſal «.

Le Mari étant abſolument le maître de tous les biens meubles & conquêts, & le conſervateur de tous les propres de ſa femme, il en réſulte qu'il n'eſt pas obligé au payement des dépens, dommages, intérêts & réparations civiles adjugés contre ſa femme pour raiſon d'un délit qu'elle auroit commis; ce ſeroit à la partie à ſe pourvoir après la diſſolution du mariage, tant ſur les propres de la femme que ſur la portion qu'elle pourroit avoir dans la communauté.

La loi *Julia* fait défenſe au Mari d'engager le fonds dotal de ſa femme, même quand elle y conſentiroit. Cette loi eſt obſervée dans les pays de droit écrit qui ne reſſortiſſent pas au parlement de Paris; mais elle eſt ſans effet pour les pays qui ſont du reſſort de ce parlement, dont les jugemens ſe règlent à cet égard ſur la déclaration de 1667, par laquelle le roi a déclaré bonnes & valables les obligations paſſées par les femmes autoriſées de leurs Maris.

Si le Mari avoit vendu ou aliéné un héritage de ſa femme, ſans ſon conſentement, quoique l'article 226 porte, » qu'il ne peut vendre, échan- » ger, faire partage ou licitation, charger ou

» hypothéquer le propre héritage de ſa femme « ; il n'eſt pas moins vrai que l'acquéreur pourroit demeurer poſſeſſeur du fonds qui lui auroit été vendu par le Mari, juſqu'à la diſſolution du mariage, ou juſqu'à ce que la femme ſe fût fait ſéparer de biens ; mais auſſi il faut convenir que cette aliénation de la part du Mari des propres de ſa femme, pourroit donner lieu à une demande en ſéparation de biens, à moins qu'elle n'eût un motif avantageux pour elle.

L'article 227 de la coutume de Paris autoriſe le Mari » à faire baux à loyer à ſix ans pour » héritages aſſis à Paris, & à neuf ans pour hé» ritages aſſis aux champs, & au deſſous ſans » fraude «.

On peut appliquer à cet article ce que nous venons de dire du précédent ; c'eſt-à-dire, que ſi le Mari avoit, nonobſtant ce qui y eſt énoncé, fait un bail de plus de ſix ans pour une maiſon ſiſe à Paris, ou de plus de neuf ans pour une ferme, ni lui, ni ſa femme, du vivant de ſon Mari, ſi elle n'étoit pas ſéparée de biens, ne pourroient faire annuller le bail prolongé au delà du terme de la loi. Mais après la mort de ſon Mari, ou après ſa ſéparation, la femme, devenue l'adminiſtratrice de ſa fortune, ſeroit fondée à demander que les baux n'euſſent que la durée limitée par le légiſlateur.

Elle eſt, par la même raiſon, tenue, après la mort de ſon Mari, d'exécuter les baux qu'il a faits, s'il s'eſt renfermé dans les termes qui lui ont été preſcrits, à moins qu'elle ne prouve qu'ils ont été faits frauduleuſement, c'eſt-à-dire, à très-bas prix, pour avoir ce que l'on nomme un *pot-*

*de-vin* considérable, qui auroit tourné au seul profit du mari.

Le Mari ne peut, porte l'article 228 de la coutume de Paris, » par contrat ou obligation » fait devant ou durant le mariage, obliger sa » femme, sans son consentement, plus avant » que jusqu'à la concurrence de ce qu'elle ou ses » héritiers amendent de la communauté «.

En effet, il ne seroit pas juste que la faculté que le Mari a de disposer souverainement des revenus & des fruits de la totalité de sa fortune & de celle de sa femme, pût tourner au préjudice de celle qui est considérée comme un être purement passif.

Par l'article 233 de la coutume de Paris, » le » Mari est seigneur des actions mobilières & pos» sessoires, posé qu'elles procèdent du côté de » sa femme; & peut le Mari agir seul, & dé» duire lesdits droits & actions en jugement sans » ladite femme «.

Il faut d'abord observer que cet article n'a lieu qu'autant que la femme n'est pas séparée de biens d'avec son Mari; car alors il n'a plus d'empire sur ses actions mobilières, c'est à elle seule à faire valoir ses droits.

» La raison pour laquelle, dit Ferriere, le » Mari est le maître des actions possessoires ap» partenantes à sa femme, c'est que l'action pos» sessoire tend à maintenir le Mari, & par consé» quent la femme, en la possession & jouissance » de l'héritage ou droit réel à elle appartenant, » dont les fruits sont au Mari «. Le même commentateur ajoute: » Et même quoiqu'il fût porté » par le contrat de mariage que la femme pour» roit agir & poursuivre ses droits & actions,

» & que le Mari l'eût autorisée à cet effet, le » Mari ne laisseroit pas de pouvoir poursuivre » & intenter telles actions qu'il croiroit nécessaires, sans que la femme pût l'en empêcher, » en vertu de cette clause, laquelle ne peut déroger au droit commun de la coutume.

» Il n'en est pas de même, continue-t-il, des » actions & droits réels appartenans à la femme, » lesquels le Mari ne peut pas poursuivre sans » le consentement de sa femme. Ainsi il ne peut » pas *appréhender* une succession, ou former une » demande en partage du chef de sa femme sans » son consentement; & s'il le fait, elle peut en » être relevée, comme il a été jugé par arrêt rendu » en la cinquième chambre des enquêtes le 26 » février 1595, rapporté par Louet «.

Le même commentateur pense avec raison que le Mari peut, sans le consentement de sa femme, intenter une action en retrait lignager, pour un héritage du chef d'elle; recevoir le rachat de rente qui lui appartient, parce que le retrait est proprement une acquisition que le Mari fait, & qui ne peut qu'être avantageuse à la femme. A l'égard de la quittance du rachat de rente, c'est un acte nécessaire d'administration.

En général, le Mari peut seul, par son autorisation, donner de la valeur aux engagemens que la femme contracte. Si elle est séparée de biens, elle peut, il est vrai, sans être autorisée de son Mari, contracter des dettes pour jusqu'à concurrence du revenu dont elle a la libre disposition; mais il faut qu'il l'autorise pour qu'elle puisse aliéner ou hypothéquer ses immeubles.

Le Mari, quoique mineur, a, comme émancipé, par l'article 139 de la coutume de Paris,

l'adminiſtration du bien de ſa femme ; mais s'ils ſont tous deux mineurs, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre aliéner leurs immeubles pendant leur minorité, excepté néanmoins dans des circonſtances particulières : par exemple, lorſqu'il s'eſt obligé pour des marchandiſes d'un commerce qui a rapport au ſien ; lorſqu'il a eu pour objet de faire ſortir ſon père de priſon, ou lorſqu'il eſt revêtu d'une charge de notaire. Mais quand même il ne feroit pas marié, ces obligations, qui ont une cauſe raiſonnable, ou qui ſont cenſées contractées par un homme éclairé, n'en feroient pas moins valables.

Il y a des cas particuliers où le Mari n'a point d'empire ſur les actions obligatoires de ſa femme, lorſqu'elle fait un commerce qui lui eſt propre, qui tient à ſon induſtrie, à ſon autorité, tel que celui de lingère ou de marchande publique. Alors, comme c'eſt elle ſeule qui conduit ce commerce, qu'elle eſt l'unique ſource du bénéfice qui en réſulte, & dont le Mari profite, non-ſeulement les dettes qu'elle a contractées pour raiſon de ce commerce, ſont valables contre ſes biens perſonnels, quoique ſon Mari ne l'ait pas autoriſée ſpécialement à les faire, elle oblige encore les biens de ſon Mari & même ſa perſonne (ce qui eſt ſujet à de grands inconvéniens & mérite l'attention de la juſtice).

Le Mari mineur peut autoriſer ſa femme, ſoit pour aliéner ſes biens ou pour s'obliger ; mais en cas qu'il ſoit léſé & qu'il paroiſſe que ce ſoit *propter lubricum ætatis*, il eſt reſtituable : cela fut jugé ainſi par arrêt de 1673.

» Si le Mari, dit Domat, tire du fonds dotal » quelque profit qui tienne lieu de revenu, il lui

» appartient ; mais ſi ce profit n'eſt pas de la na-
» ture des fruits & revenus, c'eſt un capital qui
» augmente la dot. Ainſi les coupes des bois
» taillis, les arbres qu'on peut tirer des pépinières,
» ſont des revenus. Mais ſi le Mari fait une vente
» des grands arbres que le vent ait abattus d'un
» bois, d'une garenne, d'un verger ; s'il vend
» les matériaux d'un bâtiment ruiné, & qu'il
» n'eſt pas bien utile ou néceſſaire de rétablir,
» tous les profits qu'il peut tirer de ces ſortes de
» choſes, les dépenſes déduites, ſont des capi-
» taux qui augmentent la dot ; & il en ſeroit de
» même, s'il arrivoit quelqu'augmentation du
» fonds dotal, ſoit dans ſon étendue, comme ſi
» un héritage proche d'une rivière ſe trouve en
» recevoir quelqu'accroiſſement, ou dans ſa va-
» leur, comme ſi on découvre un droit de ſer-
» vitude ou autre ſemblable «.

Ce ſentiment eſt fondé ſur le droit romain. *Si arbores caduces fuerunt, vel gremiales, dici oportet in fructus cedere. Si minùs quaſi deteriorem fundum fecerit Maritus tenebitur. Sed & ſi vi tempeſtatis ceciderunt, dici oportet pretium earum reſtituendum mulieri, nec in fructum cedere ; non magis quàm ſi theſaurus fuit inventus in fructum enim non computabitur, ſed pars ejus dimidia reſtituetur, quaſi in alieno inventi.*

» Les pierres des carrières, ajoute Domat, &
» les autres matières qui ſe tirent d'un fonds,
» comme la chaux, le plâtre, le ſable & autres
» ſemblables, ſont des revenus qui appartiennent
» au Mari, ſoit que ces matières paruſſent lors
» du mariage, ou que le Mari en ait fait la dé-
» couverte ; en ce cas, il recouvre les depenſes
» qu'il a faites pour mettre le fonds en état de

» produire ce nouveau revenu. Que si ces matières sont telles qu'on ne puisse les mettre au » nombre des fruits, & qu'elles ne fassent pas » un revenu annuel, mais un profit à prendre » une seule fois, ce sera un capital, & la dot » sera augmentée de ce qu'il y aura de profit, » la dépense déduite. Le même auteur met en » principe, que le fonds que le Mari acquiert » des deniers dotaux, n'est point dotal, mais est » propre au Mari «. *Ex pecuniâ dotali fundus à marito tuo comparatus non tibi quæritus.*

Lorsqu'un Mari a fait des dépenses nécessaires, il peut, après la mort de sa femme, retenir le fonds dotal ou une partie, selon leur valeur, & en demeurer en possession jusqu'à son remboursement; c'est pourquoi on dit que ces sortes de dépenses diminuent la dot, *quod dicitur necessarias impensas ipso jure dotem minuere non eo pertinet, ut si fortè fundus in dote, desinat aliqua ex parte dotalis esse. Sed nisi impensa reddatur, aut pars fundi, aut totus retineatur.*

Le Mari ne peut jamais perdre la dot qui lui a été promise par les père & mère de sa femme, quand bien même elle s'en seroit rendue indigne par ingratitude depuis son mariage. *Patrona dotem pro liberta jure promissam, quod extiterit ingrata non retinebit, lib. 69, §. 6, ff. de jure dot.*

La raison de cette décision est sensible; les charges du mariage tombant sur le Mari, il n'est pas juste que l'ingratitude d'un autre lui ôte le moyen de les supporter.

Lorsqu'un Mari a fait des réparations ou améliorations dans le bien de sa femme, telles que des

bâtimens nouveaux, s'il arrive que ces augmentations deviennent la proie des flammes, ou ſoient détruites par quelqu'accident, il doit lui en être tenu compte à lui ou à ſes héritiers, parce qu'il tire ſon droit de l'ouvrage qu'il a payé.

La crainte que l'on a eue que le Mari ne fût déterminé par l'intérêt à former trop facilement contre ſa femme une demande en interdiction, ou ne dérogeât, en devenant, comme curateur, comptable envers elle de ſes opérations, a fait juger qu'un Mari ne devoit point être curateur de ſa femme, dans le cas où il ſeroit néceſſaire de lui en nommer un, ſoit pour démence ou autre cauſe.

Si une femme vient à mourir ſans enfans, ſans parens, & ſans avoir fait de teſtament, ſon Mari recueille ſa ſucceſſion, comme la femme recueilleroit, dans le même cas, la ſienne, à l'excluſion du fiſc. *Maritus & uxor ab inteſtato invicem ſibi inſolidum, pro antiquo jure ſuccedant, quoties deficit omnis parentum liberorumve, ſeu propinquorum legitima vel naturalis ſucceſſio, fixo excluſo. L. 1. C. unde vir & uxor. L. 1, ff. eod.*

Cochin, dans le ſixième volume de ſes œuvres, propoſe pour queſtion ſi un Mari doit payer un billet fait par ſa femme & qui ne paroît que depuis le mariage; il rapporte le ſentiment de pluſieurs auteurs qui ſe contrediſent à ce ſujet; ce qui n'eſt pas étonnant: mais ce qui l'eſt davantage, c'eſt la contradiction des arrêts qu'il cite: un du 28 juin 1673 condamne M. *le Rebours*, conſeiller au parlement, à payer deux promeſſes faites par ſa femme majeure avant ſon mariage; un autre, du 19 août 1729,

décharge le Mari de la demande d'un pareil billet, ſauf au créancier à ſe pourvoir ſur les biens de la femme après la diſſolution de la communauté. Cochin ajoute qu'il s'élevoit contre cette demande de violens ſoupçons de fraude. Un troiſième, du 4 février 1730, confirme une ſentence du châtelet qui condamnoit le Mari & la femme à payer un billet de ſix cents livres que la femme avoit promis d'acquitter avant ſon ſecond mariage, pour ſon fils, en affirmant par les demandeurs *la date du billet ſérieuſe & véritable.* Un quatrième, du premier juin 1733, confirme une ſentence de la première des requêtes, du 11 juillet 1730, qui, ſur la demande en payement d'un billet de douze mille livres fait par la dame *d'Herbouville*, avant ſon ſecond mariage, avoit mis hors de cour, condamné le ſieur Pâris Duvernay, demandeur, aux dépens, en réſervant néanmoins l'action contre la femme après la diſſolution du mariage.

Il faut croire que ſi les juges avoient la certitude que la dette fût légitime, & qu'elle fût antérieure au mariage, ils prononceroient la condamnation actuelle ſur les biens de la femme: mais il ſeroit dangereux de rendre de ſemblables jugemens ſans cette certitude; car une femme, en antidatant des billets, ruineroit ſon Mari, ou du moins pourroit lui ravir la totalité de la dot qu'elle lui auroit apportée.....

Que le Mari, diſoit M. Cochin, dans la cauſe qu'il plaidoit pour le marquis de Conflans, » ſoit » en communauté avec ſa femme, ou bien qu'ils » jouiſſent ſéparément de leurs biens, comme » le Mari eſt toujours le chef de la maiſon, il » faut auſſi que tous les effets mobiliers ſoient

» censés lui appartenir, tant que sa femme ne » rapporte point de titre contraire. Aussi, ajou» toit ce célèbre orateur, tenons-nous pour prin» cipe constant dans notre jurisprudence, que tous » les meubles qui se trouvent dans une maison » où demeurent deux conjoints séparés de biens, » appartiennent au Mari, si la femme ne prouve » pas par des quittances qu'elle les a achetés de » son revenu ou de ses épargnes. La rigueur des » principes, continue-t-il, a été plus loin : lors» qu'elle rapporte même un titre formel de pro» priété, l'on ne se rend point à cette preuve, si » elle n'est en état de justifier où elle a pris les » deniers nécessaires pour une pareille acquisi» tion ; c'est au principe que s'applique la loi » *Quintus Mucius, au ff. de don. inter virum & » uxor* «.

M. Cochin avoit pour objet, en établissant ce systême, de faire juger que les billets qui se trouvent dans l'appartement d'un homme à son décès, sont censés lui appartenir, & non à sa femme, quoiqu'ils n'aient point de communauté.

Le Mari emploie valablement les deniers dotaux de sa femme en rentes sur le roi; & si ces rentes essuient des diminutions, ni lui ni ses héritiers n'en sont responsables.

Le Mari qui est interdit, soit pour cause de démence ou pour cause de fureur, perd l'empire qu'il avoit sur sa femme & sur sa fortune; & comme il n'a plus de pouvoir sur elle, il ne peut plus lui en communiquer.

Celui contre lequel il a été rendu un jugement qui emporte mort civile, perd également toute sa puissance paternelle & maritale.

L'union

L'union qu'établit entre l'homme & la femme le lien du mariage, quelque intime qu'elle ſoit, ne les identifie pas tellement que le Mari ne puiſſe pourſuivre ſa femme en juſtice pour les torts qu'elle lui a faits, ſoit dans ſa fortune, ſoit dans ſon honneur.

L'auteur de la collection de juriſprudence cite un arrêt rendu au parlement de Metz le 12 juillet 1708, par lequel une femme accuſée par ſon Mari de vol nocturne avec effraction dans la maiſon commune, & pourſuivie extraordinairement à ce ſujet, » fut condamnée par corps à » rapporter, rendre & reſtituer à ſon Mari les » deniers, billets & collier de perles mentionnés » au procès-verbal, en affirmant par lui que l'état » joint au procès-verbal contenoit vérité, ſi mieux » n'aimoit le Mari faire entrer ſa femme dans » telle maiſon religieuſe qu'il jugeroit à propos, » en lui fourniſſant les alimens & entretien né- » ceſſaires pour y reſter juſqu'à l'entière exécution » du préſent arrêt «.

Une action bien plus terrible que le Mari a le droit de ſuivre contre ſa femme, c'eſt celle qui a pour cauſe l'accuſation d'adultère : il paroît alors dans les tribunaux comme pourſuivant la vengeance de ſon honneur ; ſa demande a pour objet de bannir de ſon lit une infidelle qui s'eſt ſouillée dans le crime, qui a voulu lui donner des enfans dont il ne fût pas le père, & de punir ſon parjure par la privation de ſa liberté, par la flétriſſure d'un jugement honteux, & la perte des avantages qu'il lui avoit accordés en s'uniſſant à elle.

En général, un Mari n'eſt pas recevable à ſuivre une action criminelle contre ſa femme pour

d'autre cauſe que celle de l'adultère ; lui ou ſes héritiers ne peuvent la pourſuivre que civilement pour la reſtitution des choſes qu'elle lui a volées de ſon vivant, ou qu'elle a diverties après ſa mort. Cela a été ainſi jugé par pluſieurs arrêts rapportés par M. *Louet* & ſon commentateur, lettre C. chap. 36.

Mais, comme l'obſerve le commentateur du droit françois, quoiqu'un Mari ne fût pas ordinairement recevable à former plainte contre ſa femme pour raiſon d'un larcin, néanmoins, s'il y avoit des complices impliqués dans un tel délit, la plainte pourroit ſe faire par le Mari, tant contre ſa femme que contre ſes complices, & les juges ne pourroient alors ſe diſpenſer de lancer des décrets contre tous les accuſés.

Un Mari ne pouvant, ſans ſe couvrir d'une tache aux yeux du public, & ſans altérer l'honneur de ſes enfans, accuſer ſa femme ou la dénoncer, ſoit comme adultère, ſoit comme coupable de larcin, il eſt de ſa prudence de lever le plus tard poſſible le voile qui couvre des vices auſſi honteux. Tant que ſa femme ne vole que lui, il ne doit oppoſer à ſa mauvaiſe foi que de la prudence, que de la ſurveillance, en fermant avec plus de ſoin les effets précieux qui la tenteroient, ou en les plaçant hors de chez lui. Mais il y a des cas où il ne peut garder le ſilence, ſans courir lui-même le riſque d'être deshonoré. Par exemple, un bijoutier auquel ſa femme auroit enlevé des écrains de diamans qui lui auroient été confiés, ſeroit très-excuſable de s'adreſſer à la juſtice pour forcer ſa femme à déclarer ce qu'elle auroit fait de ces diamans, & à les rapporter.

Il ſeroit auſſi de la prudence d'un Mari qui

découvriroit dans ſa femme une inclination au vol, de prévenir le jugement flétriſſant auquel elle s'expoſeroit, & dont les ſuites ſeroient funeſtes à lui & à ſes enfans (en demandant à être autoriſé à la faire renfermer dans un couvent).

Quant à l'infidélité conjugale, à moins qu'une femme n'ait des mœurs abſolument dépravées, à moins que ſa criminelle paſſion ne ſoit un ſujet de ſcandale, & n'offenſe, en quelque façon, les mœurs publiques, le Mari doit être bien modéré dans ſes pourſuites, épuiſer, avant de rendre plainte contre elle en adultère, tous les moyens de la faire revenir, ſinon à ſes devoirs, du moins à la décence & aux apparences d'honnêteté.

Il eſt bien peu de Maris qui ne ſe ſoient repentis par la ſuite d'avoir attiré ſur la tête de leurs femmes le jugement flétriſſant dont nos loix puniſſent l'adultère. Une fois que cette malheureuſe compagne eſt plongée dans l'opprobre, le Mari ne voit autour de lui que ſolitude; les femmes ne lui pardonnent pas d'avoir donné un exemple ſi terrible de ſévérité; les hommes honnêtes le plaignent s'il n'a pas mérité ſon ſort; mais il eſt pour les libertins un ſujet de raillerie: ſes enfans, & ſur-tout ſes filles, trouvent difficilement à s'établir. S'il perſiſte dans ſa vengeance, s'il réſiſte ſans pitié aux prières de ſa femme qui lui demande grace du fond de ſa priſon, on l'accuſe de dureté. S'il lui pardonne & la rappelle vers lui, cette miſérable créature, publiquement déshonorée, eſt dédaignée des femmes, même de celles qui ont mérité ſouvent un pareil ſort. Les hommes qui ſe reſpectent un peu n'oſent en approcher, ſes enfans la mépriſent, ſon Mari

ne peut lui rendre ni son estime ni sa tendresse; elle est plus à plaindre que dans sa captivité.

Un Mari est toujours obligé de reconnoître pour ses enfans ceux auxquels sa femme a donné le jour, à moins qu'il n'y ait impossibilité physique qu'il en soit le père; comme s'il a fait un voyage au delà des mers qui l'ait retenu éloigné de sa femme pendant des années, ou s'il a été renfermé dans une prison inaccessible à son épouse pendant un temps considérable. Les loix sont si favorables aux enfans, elles ont un si vif désir de les légitimer, qu'elles saisissent la plus légère possibilité de rapprochement, pour les garantir de la honte de la bâtardise.

Le Mari & la femme peuvent mutuellement opérer leur séparation de biens; mais la loi s'oppose à ce qu'ils établissent, de concert entre eux, la séparation de corps.

La justice n'a pas de raisons pour empêcher que des époux fassent après le mariage une division de leurs intérêts qu'ils auroient pu faire auparavant, & à ce que le Mari rende à sa femme l'administration de sa fortune; il n'en peut résulter que de légers inconvéniens qui n'intéressent point la société: mais on a pensé qu'il en naîtroit de très-grands de la facilité que des époux auroient de se séparer d'habitation: des citoyens légitimes de moins pour la société; le nœud de l'hymen arbitrairement rompu; une liberté qui pourroit dégénérer en licence; des procédés violens de la part de l'un des deux époux qui voudroit forcer l'autre à consentir à la séparation.

Le Mari conserve toujours ses droits sur les biens fonds de sa femme; quoiqu'il soit séparé de biens ou d'habitation, elle a toujours besoin d'être autorisée par lui pour les aliéner.

» Quand une charge eſt échue en propriété à » une femme, & que le Mari s'en eſt fait pour» voir, il doit, dit Cochin, être regardé comme » propriétaire de la charge & débiteur du prix » envers ſa femme, à moins que, par quelque » traité, on ne ſoit convenu du contraire «.

Nous avons expoſé les obligations attachées au titre de Mari, les devoirs que ce titre lui impoſe, les pouvoirs qu'il lui communique; mais plus le mariage donnoit d'empire au Mari ſur la fortune de ſa compagne & d'autorité ſur ſa perſonne, plus il étoit néceſſaire de mettre un frein à l'abus qu'il feroit capable d'en faire. Il n'étoit pas juſte qu'il pût impunément outrager la femme qu'il auroit ſéduite & entraînée dans les liens du mariage par les apparences de la tendreſſe & du reſpect, & qui n'avoit conſenti à ſe ſoumettre à ſa volonté, à ſes déſirs, que parce qu'elle avoit cru que cette volonté, que ces déſirs ſeroient toujours honnêtes & éclairés par la raiſon.

Il étoit également juſte & néceſſaire de ne pas ſouffrir que celui auquel la loi confioit l'adminiſtration de la fortune des deux époux, parce qu'elle lui ſuppoſoit plus d'expérience, plus d'ordre, plus d'économie, fût le maître de diſſiper non ſeulement tout ce qu'il tenoit de ſes pères, tout ce qui lui appartenoit perſonnellement, mais encore ce qu'avoit reçu pour dot ſa compagne. Il a donc été établi des réglemens & une juriſprudence qui a force de loi, par leſquels le Mari brutal, dédaigneux, débauché, court le riſque de perdre tous les droits du mariage. Sa femme, protégée par les tribunaux, lui eſt enlevée; elle devient preſque pour lui une étrangère; ſa perſonne & ſes biens lui échappent

tout-à-la-fois : en vain regrette-t-il alors une société qu'il chérissoit autrefois ; inutilement les procédés qu'il a eus à l'égard de son épouse, de ses enfans, lui paroissent-ils odieux, les vœux qu'il fait pour se rapprocher d'elle sont repoussés ; il s'est élevé entre lui & sa femme un mur de séparation qu'elle seule peut abattre ; il s'est montré dur, impérieux envers elle, c'est à lui à devenir suppliant, à tâcher de la fléchir, de lui faire oublier ses excès, ses emportemens, & à lui inspirer l'espoir & la confiance d'un changement de caractère & de conduite.

Nous ne nous étendrons point ici sur les causes qui peuvent ravir au Mari la femme avec laquelle il s'est rendu indigne d'habiter, elles doivent être exposées à l'article séparation.

Toutes les fois que le Mari, au lieu de gérer, d'administrer le bien de sa femme, comme un digne & sage tuteur, le dégrade, le laisse dépérir, & qu'il expose celle qu'il doit nourrir, entretenir suivant sa fortune, à éprouver l'indigence par l'aliénation *de ses propres* (après avoir arraché de sa complaisance & de sa facilité un consentement funeste), la justice, qui a égard à la réclamation de la femme & au péril dont elle est menacée, enlève au Mari une administration dont il a abusé, ou qu'il est incapable de conserver. La différence qu'il y a entre le Mari prodigue ou dissipateur, & celui qui est emporté, violent, & dont les procédés ont motivé une aversion raisonnable contre lui, c'est que le premier ne perd ses droits que sur les biens qu'il a mal gérés, & que l'autre perd les siens & sur les biens, quand même il les auroit sagement administrés, & sur la personne qu'il a outragée.

Lorſqu'il a eu des procédés repréhenſibles envers ſa femme, le Mari perd encore l'avantage de la donation qui a pu lui être faite ; cela fut jugé ainſi en faveur de madame *de Chaſſe* le 18 août 1728 : cette ſentence contradictoire, en prononçant la ſéparation de corps, priva le Mari des avantages qu'il avoit reçus de ſa femme, & dont il s'étoit rendu indigne par ſon ingratitude.

M. Cochin développa ces principes dans un éloquent plaidoyer qui auroit été couronné par l'arrêt qui devoit intervenir, ſi une tranſaction n'eût pas éteint l'affaire portée au parlement par le Mari.

En voilà plus qu'il n'en faut ſans doute pour prouver qu'il eſt & du devoir & de l'intérêt du Mari de remplir avec exactitude les obligations que lui impoſe ſon titre ; que s'il eſt beau de le voir dans la ſociété offrir le ſpectacle d'un époux honnête & affectueux, qui aſſure le bonheur de ſa compagne par ſes ſoins domeſtiques, par le zèle avec lequel il défend ſes intérêts, il eſt honteux pour lui d'être dénoncé à la juſtice comme un diſſipateur qui, par ſa négligence, ſon inconduite, ne mérite pas de conſerver le titre d'adminiſtrateur d'une fortune qui devoit être commune ; ou, ce qui eſt pire encore, d'être préſenté aux magiſtrats comme un tyran cruel, qui abuſe de ſa force, de l'empire que lui a donné la loi, pour opprimer celle qu'il devoit au contraire protéger contre l'oppreſſion, qu'il devoit garantir de toute inſulte, & qui, par cette raiſon, ont mis la juſtice dans la néceſſité de le priver des droits les plus ſacrés du mariage, en élevant entre les deux époux une barrière que la femme ſeule peut détruire.

Nous devons, avant de terminer cet article, ajouter qu'un Mari ne peut, ſans le conſentement de ſa femme, faire vœu de chaſteté, & entrer dans un monaſtère pour y prendre l'habit religieux. S'il portoit juſque là l'oubli de ſes premiers devoirs & de ſes premiers engagemens, la femme ſeroit autoriſée à le redemander & à faire prononcer la nullité de ſes vœux. Mais, dit d'Héricourt, ſi la femme avoit été convaincue d'adultère ; comme elle auroit perdu par ſon crime tout le droit qu'elle avoit ſur la perſonne de ſon Mari, elle ne pourroit pas le redemander à la juſtice, dans le cas où, depuis le jugement rendu contre elle, il auroit embraſſé l'état religieux.

Les mêmes raiſons s'oppoſent à ce que les ordres ſacrés ſoient conférés au Mari, à moins que ſa femme n'y conſente & ne faſſe elle-même profeſſion ; car un conſentement pur & ſimple de ſa part ne ſuffiroit pas. Ce n'eſt qu'autant qu'ils ſe conſacrent tous deux à dieu, & qu'ils font à la religion, d'un commun accord, le ſacrifice de leur lien conjugal, que ce lien peut être rompu.

Il eſt dit par une des décrétales, » que quoi» qu'une femme ait fait un vœu ſimple de chaſ» teté, & que ſon Mari ait conſenti pendant » un certain temps qu'elle l'exécutât, il peut » toujours l'obliger à lui rendre le devoir con» jugal «.

Cette déciſion porte ſur des motifs très-naturels & très-légitimes : en formant le vœu de vivre chaſtement dans le nœud du mariage, la femme s'eſt écartée des loix de la nature & des obligations de ſon état. Le Mari, pour avoir

condescendu quelque temps aux pieuses résolutions de sa femme, ne doit pas être condamné à se priver éternellement des plaisirs que lui offre une union légitime, ou à les aller goûter dans le sein de la débauche : il résulteroit trop d'inconvéniens, trop d'abus de ces vœux imprudens, s'ils devoient arrêter celui qui n'a pas cru devoir les former.

Depuis les révolutions arrivées & dans nos mœurs, & dans l'existence des hommes, si souvent exténués avant le mariage, il leur arrive bien rarement d'être forcés d'user de leurs droits pour obliger leur femme à concourir avec eux au plus doux des devoirs. La femme a plus souvent à se plaindre de leur oubli, qu'ils n'ont à lui reprocher sa froideur ou ses refus. Au surplus, le moyen le plus convenable, le seul même qu'il soit permis à un Mari d'employer pour faire souffrir à sa femme ses tendres empressemens & ses vifs désirs, c'est de commencer par les faire naître dans le cœur de celle qui doit en être l'objet.

(*Cet article est de M. de* LA CROIX, *avocat au parlement.*)

MARIAGE. En général, le Mariage est l'union de l'homme avec la femme, avec promesse de s'être fidèles.

Il est distingué de la simple copulation, en ce que cette union est précédée d'un contrat quelconque, qui oblige l'homme envers la femme, & la femme envers l'homme.

Il participe du droit naturel, du droit des gens, & du droit civil.

Du droit naturel, en ce que l'homme & la

femme, abandonnés à eux-mêmes, ſans religion & ſans loix, ont droit de s'unir l'un à l'autre, ſous les conditions qu'ils jugent à propos de s'impoſer.

Du droit des gens, en ce que toutes les nations ſe ſont accordées à reconnoître pour homme & pour femme, les perſonnes des deux ſexes, qui, dans cette union, ſe ſont bornées à accomplir les loix en vigueur dans le pays où elles vivent.

Du droit civil, en ce que chaque nation a introduit différentes formalités dont elle a fait dépendre la validité du Mariage.

Ainſi, les enfans qu'une femme ſauvage auroit eus d'un ſauvage, dans un pays où il n'y auroit point de loix établies, ſeroient regardés comme légitimes, même parmi nous, quand même le père & la mère n'auroient ſuivi d'autres loix que celles qu'ils ſe ſeroient impoſées: de même ceux de deux époux Anglois ou Chinois qui auroient accompli les loix de l'empire de Chine ou du royaume d'Angleterre; tandis que ceux de deux époux François pourroient être regardés comme bâtards, ſi le père & la mère avoient négligé une ſeule des formalités dont les loix ont fait dépendre, parmi nous, la validité de ce lien.

Nous avons dit *en général*, parce que, parmi les nations qui ont reçu les lumières du chriſtianiſme, il eſt encore du droit divin & eccléſiaſtique.

Lorſque nous parlons du Mariage, nous entendons, pour l'ordinaire, le Mariage chrétien; alors il eſt aſſujetti aux conſtitutions de l'égliſe, comme il l'eſt aux loix de l'état,

Ainſi, les chrétiens ne reconnoiſſent point de Mariage entre eux, s'il n'a été célébré en face de l'égliſe, & par le miniſtère du prêtre.

Dans l'état de pure nature, le Mariage ſe définit, *contractus, quo perſonæ corporum ſuorum dominium mutuò tradunt & accipiunt.*

Dans l'état civil & politique, *quo legitimæ perſonæ*, &c.

Dans la religion catholique, on le définit, *maris & feminæ conjunctio, individuam vitæ retinens*, ou plus proprement, *novæ legis ſacramentum quo vir & mulier baptiſtati corporum ſuorum dominium mutuò tradunt & accipiunt*; ce que l'on explique, *ſecundùm præſcriptum legum divinarum & humanarum*, & par rapport *ad uſum conjugalem.*

Dans l'ancienne loi, le Mariage étoit de commandement : dieu eut à peine fait l'homme, qu'il jugea qu'il n'étoit pas à propos qu'il fût ſeul; il créa preſque auſſi-tôt la femme, & la lui ayant préſentée à ſon réveil, comme pour le frapper plus vivement, il leur ordonna à l'un & à l'autre de s'unir & de perpétuer la merveille qu'il venoit d'opérer. Au déſir qu'il plaça dans leur cœur, il joignit l'ordre de croître & de multiplier. Voilà quelle fut la première loi, la première figure du Mariage.

Si l'homme fût reſté dans l'état d'innocence, cette loi eût été ſuivie, & dieu eût bientôt enfanté de nouveaux miracles; la terre auroit été trop bornée pour recevoir la nombreuſe poſtérité d'Adam; il en eût élargi les entrailles & étendu les limites : mais l'homme s'étant dégradé, & étant devenu ſujet à la mort, l'exemple du Chriſt

qui racheta ſa créature, devint pour elle un modèle; la continence fut placée au rang des plus ſublimes vertus; alors l'homme put impunément réſiſter à ce déſir impérieux qui le porte vers l'autre ſexe, & cette première loi dictée, prononcée par dieu même, ceſſa d'être une loi.

Le célibat fut dès-lors permis, & fut même une voie pour arriver à la béatitude.

Mais ſi d'un côté le Mariage devint moins impérieux, il acquit de l'autre un titre infiniment précieux, Jéſus-Chriſt l'ayant élevé à la dignité de ſacrement, c'eſt-à-dire, l'ayant rendu le ſigne viſible d'une grâce ſanctifiante.

Un des principaux effets du mariage eſt de ſe ſéparer en quelque ſorte de la ſociété, pour ſe donner particuliérement l'un à l'autre.

Avant le Mariage, l'homme & la femme appartiennent à la ſociété; ils ſont l'un & l'autre un objet de conquête, auquel chaque individu qui la compoſe peut légitimement aſpirer, en ſe conformant aux loix établies : mais après qu'il eſt contracté, il ſe forme autour des époux un rempart qu'ils ne peuvent franchir eux-mêmes, ſans ſe rendre coupables envers eux & envers la ſociété. Tout don hors du Mariage eſt un larcin qui le ſouille, & flétrit celui qui le reçoit.

Le premier effet du Mariage eſt donc de s'acquérir l'un l'autre, & l'un pour l'autre, en renonçant à la ſociété, qui elle-même renonce à rien exiger des époux : le ſecond eſt de mettre en commun les fruits de cette union.

L'homme qui eſt né d'une ſimple copulation n'appartient à perſonne, & ſa mère ne conſerve

de droit ſur lui, qu'autant qu'elle lui eſt néceſſaire; mais devenu, dès ſa naiſſance, un objet de rebut & de dédain, il paye chèrement cette indépendance.

L'homme né dans le Mariage, au contraire, appartient également à ſon père & à ſa mère : eſclave en naiſſant, ſes chaînes ſe perpétuent, lors même que parvenu à la virilité il peut ſe ſuffire à lui même.

Ce droit des pères & des mères ſur leurs enfans eſt plus ou moins étendu, ſuivant les loix des différens peuples. Dans l'état de nature, l'homme ne rend à ſon père d'autre obéiſſance que celle qui naît du reſpect qu'inſpire ce titre de père; dans cet état, la puiſſance paternelle naît de la force.

Cette dépendance des enfans fait leur titre de gloire, & l'état qui les avoue, ſe rend garant de leur exiſtence, & impoſe des devoirs aux pères & aux mères.

Quoique la procréation des enfans ſoit une des principales fins du Mariage, les vieillards, même les femmes en qui le phyſique de la génération eſt éteint, peuvent s'unir de ce lien, même dans la chriſtianiſme. Le bien de l'état & celui de la religion conſpirent pour le leur accorder; c'eſt un moyen d'empêcher que des paſſions qui peuvent encore être très-impérieuſes, ne portent le ravage dans la ſociété, & le ſcandale dans le ſein de l'égliſe; le Mariage, en ce cas, eſt *in remedium libidinis ſuæ.*

On diſtingue donc en général dans le Mariage l'union des corps, ſoit pour avoir des enfans à ſoi (& c'eſt ſon plus précieux objet), ſoit pour

éteindre les feux trop ardens de la concupiſcence ; & la foi conjugale. Les chrétiens y diſtinguent de plus le ſacrement, qui, en ſanctifiant le Mariage, eſt un frein contre l'inconſtance des époux.

Quoiqu'il ſemble réſulter de la définition du Mariage, que l'union des corps en ſoit une condition, le vœu de chaſteté ne le détruit pas ; ce que l'on prouve par l'exemple de Joſeph & de Marie, dont le Mariage ſubſiſta, malgré leur continence : l'union d'eſprit & de volonté ſuffit pour former ce lien. L'auteur du traité du contrat de Mariage prétend que ce principe a été adopté dans le paganiſme, & ſe fonde ſur la loi 30, *ff. de reg. jur.*, où Ulpien dit, *nuptias facit conſenſus, non concubitus.* Mais il ſemble qu'il abuſe de cette loi, dont le ſens eſt de diſtinguer le Mariage du concubinage. Ulpien a voulu dire que l'on eſt époux, parce que l'on va conſentir à l'être, & non parce que l'on a eu enſemble un commerce charnel.

Après ces premières notions, nous allons entrer dans les différentes diſtinctions de la matière déjà traitée en partie aux mots Ban de Mariage, Bénédiction nuptiale, Clandestin, Empêchemens, Exhérédation, Interdiction & Légitimation. Nous traiterons de l'indiſſolubilité du mariage, des choſes qui conſtituent ſon eſſence, & qui ſont requiſes pour la validité de ce lien ; de ceux qui peuvent former oppoſition aux Mariages, & qui ſont recevables à les attaquer par la voie de l'appel comme d'abus. Nous ne parlerons point des effets de ſa diſſolution, ceci appartenant à d'autres articles de cet ouvrage.

## *De l'indissolubilité du Mariage.*

Parmi nous, le Mariage légitimement contracté, célébré & consommé, ne peut être dissous que par la mort naturelle de l'un ou l'autre des conjoints.

Cette indissolubilité a long-temps partagé les chrétiens ; les grecs l'on rejetée, & ont permis au mari de répudier sa femme adultère, & d'en épouser une autre. L'église latine n'avoit point de décision formelle jusqu'au concile de Trente. Celui d'Arles, en 314, & l'un des plus célèbres qui se soient tenus en Occident, n'osa rien décider, & se borna à une simple exhortation aux Maris de ne point répudier leurs femmes. C'est ce qui résulte du dixième canon ainsi conçu : *De his qui conjuges suas in adulterio deprehendunt, & ei sunt adolescentes, & prohibentur nubere, placuit ut, in quantum potest, consilium eis detur, ne viventibus uxoribus, licet adulteris alias accipiant.*

Cette difficulté entre les deux églises est occasionnée par le célèbre passage qui se trouve sur cette matière dans l'évangile de saint Matthieu, chapitre 19, où les Pharisiens ayant demandé s'il étoit permis à l'homme de répudier sa femme, Jésus-Christ leur répond : *Non legistis, quia qui fecit hominem, ab initio masculum & feminam fecit eos, & dixit.... Erunt duo in carne unâ ; itaque jam non sunt duo, sed una caro ; quod ergo deus conjunxit, homo non separet.* Et sur ce que les pharisiens ayant insisté sur l'exemple de Moïse, qui permet de renvoyer sa femme sur des motifs assez légers, il ajouta..... *Dico autem vobis*

*quia quicumque dimiſerit uxorem ſuam, NISI OB FORNICATIONEM, & aliam duxerit, mæchatur, & qui dimiſſam duxerit, mæchatur.*

L'égliſe grecque prétend que par l'exception *niſi ob fornicationem*, Jéſus-Chriſt permet au mari de la femme adultère, de la renvoyer & de faire avec elle un véritable divorce qui rompt le lien du Mariage, & lui permet d'épouſer une autre femme.

L'égliſe latine, au contraire, décide que dieu permet au mari de chaſſer ſa femme adultère, & de s'en ſéparer ſeulement quant au lit, ſans que pour cela le Mariage en reçoive aucune atteinte, quant au lien & au ſacrement, de manière que, dans le texte, ces mots *niſi ob fornicationem* ne doivent ſe rapporter qu'à *quicumque dimiſerit*, & non à ceux-ci, *qui aliam duxerit*, la phraſe devant ſe prendre en ce ſens, *quicumque dimiſerit uxorem ſuam* (quod facere non licet) *niſi ob fornicationem* (& qui eâ dimiſſâ, ſive injuſtè, ſive etiam juſtè ob ejus fornicationem) *aliam duxerit, mæchatur.*

Cette difficulté étoit encore augmentée par les verſets 31 & 32 du chapitre cinquième, qui portent, que l'homme qui renvoie ſa femme doit lui donner un libelle de divorce, *det ei libellum repudii*, & que celui qui la renvoie, ſi ce n'eſt pour adultère, *exceptâ fornicationis cauſâ*, l'expoſe à commettre un adultère en ſe mariant à un autre.

Non ſeulement le concile d'Arles ne s'étoit point formellement déclaré contre le divorce dans le cas où le mari trouvoit ſa femme en adultère; celui d'Elvire, tenu quelques années auparavant, en 305, avoit même laiſſé douter ſi la femme

femme d'un mari adultère ne pouvoit pas elle-même pratiquer le divorce. Le second Mariage qu'elle contractoit en ce cas n'étoit pas declaré nul; elle étoit seulement rejetée de la communion durant la vie de son premier mari; elle ne pouvoit y être admise qu'à l'article de la mort: *Fidelis femina quæ adulterum maritum reliquerit, fidelem & alterum duxerit, prohibeatur si nubat; si autem duxerit, non priùs communionem accipiat quàm priùs quem reliquerit de sæculo exierit, nisi necessitas infirmitatis dare compulerit.*

Ce concile ne lui enjoint pas de retourner avec son ancien mari.

Plusieurs anciens pères de l'église ont enseigné formellement que le lien même du Mariage pouvoit être rompu par l'adultere de la femme, *præter ex causâ adulterii, nec creator disjungit quod ipse scilicet conjunxit.*

Asterius, évêque d'Amasée, dans une homélie sur saint Matthieu, s'explique d'une manière non moins précise: *Existimate & omninò vobis persuadete Matrimonia morte tantùm & ADULTERIO dirimi.*

Des théologiens très-habiles de l'église latine, tels que Cajetan, Erasme, *Christianus Lupus*, Delaunoi, *Hamelius*, ont soutenu que la maxime de l'indissolubilité du Mariage, en cas d'adultère, n'étoit point absolument & généralement suivie dans les premiers siècles. Delaunoi, dans son traité de *regiâ in Matrimonium potestate*, cite non-seulement des pères grecs, mais encore d'anciens écrivains latins, favorables à la dissolubilité du Mariage, dans le cas de l'adultere de la femme, & termine par conclure de ces autorités, que, jusqu'au Concile de Trente, il étoit permis

dans toute l'église de renvoyer sa femme & d'en épouser une autre.

L'autorité de saint Augustin, contraire à ces opinions à prévalu dans les églises d'occident; il ne se détermine pour l'indissolubilité, qu'en avouant que cette question souffroit de grandes difficultés; il convient qu'il est permis de se tromper dans une matière aussi délicate, & dans le second livre *retractationum*, C. 57, il dit qu'il n'ose se flatter d'avoir parfaitement éclairci la question. *Scripsi*, dit-il, *duos libros de adulterinis conjugiis*, *quantùm potui*, *secundùm scripturas*, *cupiens solvere difficillimam quæstionem*, *quod utrùm enodatissimè fecerim nescio*; *imò verò non me pervenisse ad hujus rei perfectionem sentio*, *quamvis multos sinus ejus aperuerim*, *quod judicare poterit quisquis intelligenter legit.*

C'est à lui que l'on attribue le cent deuxieme canon du code de l'église d'Afrique, qui interdit le divorce en termes généraux. Ce canon décide qu'en cas de divorce, il n'est permis ni à l'homme d'épouser une autre femme du vivant de celle dont il est séparé, ni à la femme d'épouser un autre homme du vivant de celui dont elle s'est séparée. Le concile auquel on doit ce canon qui se trouve dans la collection de Denis le Petit, se rapporte à l'an 416; il fut tenu contre les Pélasgiens, & saint Augustin en est regardé comme l'ame.

Le Concile du Frioul & celui de Nantes, sous Charlemagne, sont les premiers qui aient prononcé cette décision, en exprimant précisément le cas de l'adultère, qui ne l'avoit été jusqu'alors qu'implicitement: mais cette doctrine ne fut pas exactement suivie dans la pratique,

puiſque Charlemagne, qui l'avoit conſignée dans ſes capitulaires, ne garda pas le célibat après avoir renvoyé ſa première femme, quoique ce fût pour une cauſe bien moins grave, ainſi qu'on peut le voir au mot divorce.

*Si cujus uxor adulterium perpetravit*, dit celui de Nantes, qui ne diffère que dans l'expreſſion de celui du Frioul, *& hoc à viro deprehenſum fuerit & publicatum, dimittat uxorem. . . . Vir verò ejus, illâ vivente, nullatenùs aliam accipiat.*

Cette queſtion agita de nouveau le trône & l'autel, lorſque Lotaire, fils de l'empereur Lotaire I, arrière petit-fils de Charlemagne, voulut épouſer Valdrade, & répudier Thietberge.

Mais ſi l'ancien droit canonique a ſouffert dans l'égliſe latine quelques partages ſur l'indiſſolubilité du Mariage, le nouveau n'en ſouffre aucun. Gratien, après avoir rapporté, à ſon ordinaire, les raiſons pour & contre, termine par dire, *qu'il réſulte évidemment des autorités* qu'il cite, *que celui qui renvoie ſa femme pour cauſe d'adultère, ne peut en épouſer une autre de ſon vivant, & qu'il ſe rend coupable d'adultère, s'il contracte un ſecond Mariage.*

Le droit des décrétales eſt conforme à cette doctrine. C'eſt en conſéquence qu'Alexandre III décide qu'un mari, après s'être ſéparé de ſa femme pour cauſe d'adultère, devoit être condamné à retourner avec celle qu'il avoit quittée. Ce pape défend, par cette même déciſion, à l'homme qui avoit épouſé une autre femme, qu'il lui ordonne de quitter, de reprocher à celle qui avoit été repudiée, & qu'il lui fait un devoir de reprendre, le crime pour lequel il l'avoit

abandonnée, étant adultère lui-même ; faisant ainsi valoir la règle *paria delicta mutuâ pensatione extinguentur.*

Eugene IV décida au concile de Florence, que l'adultère ne peut donner lieu qu'à la séparation d'habitation, sans que ce crime puisse porter atteinte au lien : il fait de cette indissolublité un des caracteres essentiels du mariage : *Quamvis autem*, dit ce pontife, *ex causâ fornicationis liceat* THORI *separationem facere, non tamen aliud Matrimonium contrahere fas esse, cùm Matrimonii vinculum legitimè contracti perpetuum sit.*

C'étoit d'après ces autorités que le concile de Trente, qui vouloit en faire une maxime inviolable, projeta d'abord de lancer l'anathême contre les partisans de l'opinion contraire à l'indissolubilité ; mais les ambassadeurs de la république de Venise représenterent que dans plusieurs de leurs provinces, qui suivoient le rit grec, on avoit toujours eu une discipline contraire sur ce point à celle de l'église latine ; qu'il n'étoit pas juste de condamner les peuples de ces provinces, sans les avoir entendus, d'autant plus que, dans les articles qui furent proposés pour la réunion des grecs, on ne leur proposa pas de se départir sur ce point de leur discipline. Ces représentations firent changer le canon. Le concile laissa à chaque église la liberté de suivre la discipline qu'elle avoit anciennement tenue ; il se borna à frapper d'anathême ceux qui s'écarteroient assez pour censurer & taxer d'erreur la discipline de l'église latine sur ce point. *Si quis dixerit* ( sess. 24. can. 7. ) *ecclesiam errare cùm docuit & docet juxta evangelicam & apostolicam*

*doctrinam, propter adulterium alterius conjugum Matrimonii vinculum non posse dissolvi, vel etiam innocentem; qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud Matrimonium contrahere, mœcharique eum qui, dimissâ adulterâ, aliam duxerit, & eam quæ demisso adulterio, alii nubserit, anathema sit.*

Cette manière dont le canon est rendu est conforme à l'esprit de saint Augustin, qui n'a donné sa décision sur cette matière qu'avec la plus grande réserve, & sans impliquer, au moins directement, ceux qui avoient suivi l'opinion contraire à l'indissolubilité.

Le concile de Trente ne s'est point occupé du Mariage de la femme d'un mari adultère à un autre, soit parce que la matière n'étoit pas susceptible de doute, soit, comme il est plus probable, que, défendant le divorce au mari, il n'étoit pas possible de supposer qu'il donnât à la femme un droit qu'il refusoit au sexe dominant. La réponse de jésus-christ ne s'étoit faite qu'à l'occasion de l'homme qui quittoit sa femme, & non de la femme qui quittoit son mari. Au surplus, on doit conclure de ce que nous avons rapporté du concile d'Elvire, qu'il y a eu des exemples de femmes qui avoient quitté des maris impudiques, & s'étoient mariées à d'autres dont elles attendoient plus de fidélité.

M. du Perrai, dans ses observations sur de Héricourt, prétend qu'il a mal entendu le concile de Trente, en ce qu'il enseigne que ce concile n'a frappé d'anathême que ceux qui disent que l'église erre lorsqu'elle déclare que le Mariage n'est point rompu par l'adultère de l'une des parties; il ajoute qu'il s'est trompé, & qu'il devoit

prendre garde qu'il n'y a point de canon des Douze ſur le Mariage, où l'on ne ſe ſerve du mot *anathema ſit*, qui eſt la cenſure la plus forte.

On peut ajouter en faveur de l'opinion de M. du Perrai, qu'il n'eſt pas naturel de croire que le concile ait entendu damner un Latin pour une opinion qu'il juge qu'un Grec peut ſuivre ſans crime.

On répond contre M. du Perrai, que M. de Héricourt a bien ſenti la force de la cenſure prononcée par l'anathême ; mais le témoignage de l'hiſtoire, les obſervations des plus habiles théologiens ſur cet endroit du concile de Trente, & plus encore la manière dont eſt rédigé le canon, juſtifient le rédacteur des loix eccléſiaſtiques, & font clairement connoître que le concile ne prononce pas l'anathême contre les égliſes orientales, qui permettent la diſſolution du Mariage pour cauſe d'adultère, mais contre les Luthériens & les Calviniſtes, qui oſoient avancer, ſans aucune retenue, que l'égliſe latine eſt dans l'erreur, quand elle dit que le Mariage n'eſt point réſolu par l'adultère de l'une des parties. Il eſt prouvé par l'hiſtoire du concile de Trente, que l'intention des pères qui l'ont préſidé n'étoit pas de condamner l'uſage des égliſes d'orient, qui ſont encore unies au ſaint ſiége, & de celles qui ont été unies avant le ſchiſme.

Quant à ce qu'on peut ajouter au ſentiment de M. du Perrai, qu'un Latin ne doit point être, en fait de religion, traité différemment qu'un Grec, on ne peut conteſter à l'égliſe le droit de faire des loix. Elle a pu s'abſtenir de prononcer ſur un uſage établi dans différens états de la chrétienté, & cela pour empêcher un plus grand

mal, & ne pas permettre qu'il s'établît en d'autres, où il avoit toujours été vu avec une secrète horreur.

Au surplus, il faut regarder l'indissolubilité du Mariage, comme une maxime inviolable & fondée sur le dogme. Un mari qui auroit quitté sa femme adultère, en auroit épousé une autre, ne seroit pas seulement tenu de la reprendre, il seroit encore poursuivi & puni comme bigame.

*Distinction sur l'indissolubilité du Mariage.*

Cette indissolubilité du Mariage ne s'entend dans toute sa plénitude que du Mariage *valablement contracté, célébré & consommé.*

Un Mariage non consommé, quoique valablement contracté, est résolu de plein droit par l'entrée en religion de l'une des parties dans un monastère approuvé. Dès que l'un des époux s'est engagé par des vœux solennels, celui des deux qui reste dans le monde peut contracter un nouveau Mariage.

Le vœu de chasteté, ni même la prise de l'habit religieux, ne suffisent pas pour dissoudre le Mariage non consommé, il faut que le religieux soit lié au point qu'il n'y ait point de possibilité qu'il rentre dans le monde.

La réception des ordres n'a pas la même force; il faut une consécration plus particulière; ainsi celui qui, après s'être marié, a reçu les ordres sacrés avant la consommation du Mariage, doit retourner avec sa femme, ou entrer dans un monastère; il doit même y être contraint par les censures de l'église.

Le mari & la femme peuvent d'un consente-

ment mutuel ſe retirer chacun dans un monaſtère, & y faire des vœux ſolennels de religion, même après le Mariage conſommé ; mais il faut que le conſentement ſoit réciproque, & qu'ils s'aſtreignent l'un & l'autre par des vœux ſolennels.

Si la femme étoit avancée en âge, & qu'elle fût néceſſaire à l'éducation d'une famille, elle pourroit reſter dans le monde ; mais il faudroit en ce cas qu'elle fît vœu de continence, & qu'elle eût d'ailleurs mené une vie qui ne permît pas de craindre qu'elle violât ſon vœu.

Le mari d'une femme condamnée comme adultère peut ſe conſacrer ou prendre les ordres ſans ſon conſentement.

La profeſſion religieuſe, en ce cas, ne réſout pas le Mariage, mais elle fait que les deux parties ne peuvent plus uſer des droits que donne le Mariage, & que ſi l'une des parties décéde, l'autre ne peut valablement paſſer à de ſecondes noces.

Il faut en ce cas que le conſentement de la femme ait été donné librement. Si elle prouve que ſon mari a uſé de violence pour la contraindre à le donner, elle peut forcer ſon mari de rentrer dans le monde avec elle. Le conſentement qu'elle a donné devient nul par le défaut de liberté, & elle conſerve tous ſes droits ſur la perſonne de ſon mari.

Le mari que ſa femme oblige de quitter le monaſtère pour retourner avec elle, peut valablement, mais non pas innocemment, contracter un ſecond Mariage ſi elle vient à décéder ; il eſt lié dans le for intérieur, attendu qu'il avoit promis de ne jamais exiger le devoir conjugal ; ce qui dépendoit de lui.

On ne peut le contraindre de rentrer dans le monaſtère où il avoit fait profeſſion, ſes vœux étant regardés comme nuls

*Obſervation ſur l'indiſſolubilité du Mariage.*

On a douté ſi l'héréſie pouvoit donner lieu à la diſſolution du Mariage; cette queſtion a été décidée négativement le 2 janvier 1758, dans la célèbre affaire de Borach Levi, juif converti au chriſtianiſme.

Voici l'eſpèce de l'arrêt qui ſemble avoir fixé la juriſprudence ſur ce point important.

Borach Levi, juif de naiſſance & originaire de Haguenau, y avoit contracté Mariage avec Mendel Cerf, juive & native du même lieu. Etant venu à Paris, Levi embraſſa le chriſtianiſme, & reçut le baptême à Montmagni, village du diocèſe de Paris, le 10 août 1742, avec deux enfans qu'il avoit de ſon Mariage, & qu'il avoit amenés avec lui.

Depuis, Borach Levi fit (le 13 mai & 22 octobre 1754) des ſommations à ſa femme, qui étoit reſtée à Haguenau, de le venir joindre, lui déclarant, par la ſeconde de ces ſommations, qu'il conſent qu'en venant habiter avec lui, elle vive dans la profeſſion du judaïſme.

Mendel Cerf répondit à ces ſommations, qu'elle ne vouloit pas retourner avec lui, & qu'elle le ſommoit de lui envoyer, ſelon les formes du judaïſme, un libelle de divorce, pour qu'elle pût ſe marier à un autre homme de ſa religion. Borach la fit aſſigner à l'officialité de Strasbourg, où il obtint ſentence, le 7 novembre 1754, qui lui donne acte des ſommations par

lui faites à ſa femme, & des réponſes de ſa femme; & déclare qu'il eſt libre de ſe pourvoir par Mariage en face de l'égliſe, avec une perſonne de même religion que celle qu'il profeſſe maintenant.

Depuis, Levi ayant contracté des promeſſes de Mariage avec une fille de Villeneuve-ſur-Bellot, diocèſe de Soiſſons, nommée Anne Thevart, auxquelles le père de la fille avoit ſouſcrit, s'adreſſa au curé de Villeneuve pour publier les bans de Mariage; il fit ſignifier les ſommations qu'il avoit faites à Mendel Cerf, la ſentence de l'officialité qui avoit prononcé la diſſolution de ſon Mariage avec elle, & un certificat du ſecrétaire de l'évêché de Strasbourg, qui atteſte que par les regiſtres du greffe il paroît que de tout temps il a été permis, dans le diocèſe de Strasbourg, aux juifs baptiſés, de ſe remarier avec des catholiques, lorſque leurs femmes juives ont refuſé de cohabiter avec eux depuis leur baptême, & que cet uſage a été reconnu conſtamment par le conſeil ſouverain de Colmar.

Le curé ne s'étant pas contenté de ces pièces, & ayant refuſé de publier les bans de Mariage, Borach le fit aſſigner en l'officialité de Soiſſons, pour qu'il lui fût enjoint de les publier. L'official, par ſa ſentence du 5 février 1746, ayant déclaré Borach non recevable en ſa demande, Borach interjeta appel de cette ſentence au parlement.

La queſtion qui ſe préſentoit à juger au parlement ſur cet appel, étoit de ſavoir ſi Borach avoit pu rompre, quant au lien, le Mariage qu'il avoit contracté dans le judaïſme avec Mendel Cerf, & s'il pouvoit en conſéquence

épouser une autre femme de son vivant. Cette question fut amplement discutée ; il y eut des consultations pour & contre.

On objectoit de la part de Levi, que l'indissolubilité, non susceptible d'aucune exception, est un caractère qui ne convient qu'au Mariage qui fut contracté dans l'état d'innocence entre nos premiers parens, & à ceux qui, depuis la loi évangélique, sont contractés par les fidèles, parce que les Mariages sont le type & la figure de l'union de Jésus-Christ avec son église, dont l'indissolubilité n'est supceptible d'aucune exception. On prétend, disoit on, que par le péché, les Mariages ont cessé d'avoir ce caractère jusqu'à l'institution du contrat de Mariage, par laquelle Jésus-Christ ayant élevé à la dignité de sacrement les Mariages des fidèles, les a rendus le type & la figure de son union avec son église, & leur a donné le caractère d'une indissolubilité non susceptible d'aucune exception, qui en est une suite ; mais que, n'y ayant que les Mariages des fidèles qui aient été élevés à cette dignité, les Mariages des infidèles, tels que ceux des juifs & des payens, n'ont par ce caractère non susceptible d'aucune exception ; c'est pour cela, ajoutoit Levi, que saint Paul aux Corinthiens, après avoir parlé du Mariage contracté par les fidèles, à l'égard duquel il dit qu'il n'est pas permis à la femme de se remarier du vivant de son mari qu'elle a quitté, s'exprime ainsi : *Præcipio, non ego, sed dominus uxorem à viro non discedere ; quòd si discesserit, manere innuptam.* Et que lorsqu'il vient ensuite à parler du Mariage contracté par les infidèles, dont l'une des parties s'est convertie à la foi, il dit que si l'autre partie qui

demeure dans l'infidélité ne veut pas demeurer avec celle qui s'eſt convertie, il eſt permis à celle-ci de ſe ſéparer, & n'ajoute pas, comme dans l'eſpèce précédente, qu'elle ne doit pas ſe remarier; au contraire, il ajoute qu'elle eſt libre. On appuie cette opinion d'un canon rapporté dans la ſeconde partie du décret de Gratien. Cauſ. 28. queſt. 2.

Gratien, ſuivant la remarque de l'Auteur du traité du contrat de Mariage, attribue le texte, dont il a compoſé ce canon, à ſaint Grégoire, dans les ouvrages duquel on ne le trouve pas. On a cru, non ſans apparence de fondement, qu'il étoit de ſaint Ambroiſe; mais des critiques du ſeizième ſiècle ont démontré qu'il falloit lui chercher une autre ſource.

Levi s'appuyoit encore de la déciſion d'Innocent III, qui fait une diſtinction entre le Mariage contracté par des fidèles, dont l'un a depuis apoſtaſié, & celui contracté par des infidèles, dont l'un s'eſt depuis converti à la foi. Il dit que dans les premiers cas, la partie fidelle dont l'apoſtat s'eſt ſéparé ne peut pas de ſon vivant ſe remarier à un autre; mais il décide que dans le ſecond cas, la partie convertie, qui ne peut demeurer avec celle qui perſiſte dans l'infidélité, peut de ſon vivant ſe remarier à un autre.

On cite, pour autoriſer cette opinion, grand nombre de théologiens, de canoniſtes, dont quelques uns ont écrit avant Gratien: entr'autres, Hugues de S. Victor, Pierre Lombard; & d'autres l'ont écrit depuis, tels que ſaint Thomas, ſaint Bonaventure, Nicolas de Lyra, Gerſon, &c.

Eſtius la cite comme la doctrine conſtante des

canoniſtes, qui dit, qu'ils n'ont fait que ſuivre en cela les ſacrés canons & la doctrine de l'égliſe univerſelle. *Totius eccleſiæ.*

Bénoît XIV avoit embraſſé cettte opinion, conſacrée dans pluſieurs rituels. On cite encore le cathéchiſme de Montpellier & une foule d'auteurs du premier mérite en tout genre; théologiens, canoniſtes & commentateurs de l'écriture ſainte, enfin l'uſage conſtant des diocèſes où il y a des juifs, tels que ceux de Strasbourg & de Merz.

On répondit à Lévi, que c'étoit mal à propos que les partiſans de cette opinion avancent que le caractère d'une indiſſolubilité ſans aucune exception eſt un caractère qui ne convient qu'aux Mariages des fidèles, & que c'eſt la dignité du ſacrement à laquelle Jéſus-Chriſt les a élevés qui le leur donne; que ce caractère d'indiſſolubilité ſans exception, eſt le caractère de tous les Mariages, de ceux des infidèles, auſſi bien que de ceux des chrétiens; que dieu a donné ce caractère au Mariage dès ſon inſtitution; que c'eſt à toute ſa poſtérité, qu'Adam, inſpiré de l'eſprit de dieu, exprima la volonté de dieu à cet égard, par ces paroles: L'homme abandonnera ſon père & ſa mère, & s'attachera à ſa femme, & ils ſeront deux dans la même chair.

De là, on conclut que l'indiſſolubilité du Mariage n'eſt point un caractère qui ſoit particulier aux Mariages des fidèles, mais que c'eſt le caractère de tous les Mariages; que ce n'eſt pas parce que le Mariage des fidèles a été élevé à la dignité de ſacrement, qu'il eſt indiſſoluble, mais qu'au contraire, que c'eſt parce qu'il eſt indiſſoluble qu'il a été élevé à la dignité de

ſacrement, le caractère d'indiſſolubilité qui ſe trouve dans le Mariage étant propre à être la figure de l'indiſſolubilité de l'union que Jéſus-Chriſt a contractée avec ſon égliſe.

Que Jéſus-Chriſt a abrogé la tolérance introduite par Moïſe en faveur de ſon peuple, pour ſympatiſer à la dureté de leur cœur : que le paſſage de ſaint Paul, dont le parti contraire s'autoriſe, ne s'applique qu'à la ſéparation d'habitation, & non à la rupture d'un Mariage quant au lien : que ce qui eſt ajouté, *non enim ſubjectus eſt ſervituti frater aut ſoror in hujuſmodi*, ſignifie qu'il n'eſt plus aſſujetti au devoir conjugal envers celui qui le quitte le premier : mais il ne ſignifie pas qu'il ſoit dégagé du lien du Mariage, & qu'il puiſſe ſe remarier à un autre.

Nous obſerverons ſur cette interprétation, que ce parti étoit une privation pour le mari offenſé, & qu'en refuſant à ſa femme les devoirs du Mariage, c'étoit la réduire à un état qui étoit une eſpèce d'abomination chez les Juifs ; le célibat étoit en horreur parmi eux, & les vouoit à l'anathême.

Ceux qui ſoutiennent l'indiſſolubilité dans le cas que l'on diſcute, citent l'épître canonique d'Innocent I, inſerée dans le *codex canonum vetus eccleſiæ romanæ*, qui porte, que la parole de Jéſus-Chriſt s'applique indiſtinctement à tous les Mariages, à ceux des infidèles comme à ceux des chrétiens. Ils citent encore le concile de Tribur en Franconie, dont un canon porte, *que le baptême efface les crimes, & ne rompt point un Mariage légitimement contracté*; celui de Meaux qui dit la même choſe : Tertulien

& saint Chrisostôme, qui sont pour la dissolubilité du Mariage pour cause d'adultère, sont contre pour cause d'idolâtrie.

Saint Augustin, défenseur de l'indissolubilité, l'adopte dans ce cas comme dans tout autre, & conclut seulement à la séparation, si l'infidèle refuse de se convertir; il conseille cependant à l'époux converti de rester avec son épouse infidelle, pour ne pas la mettre, dit-il, dans *le cas de commettre un adultère en se mariant à un autre.*

Théophilacte, qui écrivoit dans le douzième siècle, fournit aussi des armes aux partisans de l'indissolubilité, & l'on ne manqua pas de les opposer à Levi. Il enseigne que lorsque le conjoint converti à la foi se sépare de celui qui est resté dans l'infidélité, cette séparation ne rompt point le lien du Mariage; il le compare à celui qui unit le fils au père, le frère à la sœur, qui est indépendant des fautes qu'ils peuvent commettre l'un envers l'autre.

Nonobstant ces raisons & ces autorités (dit l'auteur du traité du contrat de Mariage), par lesquelles on établit l'indissolubilité du Mariage contracté dans l'infidélité, on est obligé de convenir que l'opinion contraire est depuis longtemps l'opinion commune des théologiens & des canonistes; mais, quelque accréditée qu'elle soit, il n'est pas difficile de la réfuter, ceux qui l'ont embrassée ont été entraînés par la décrétale d'Innocent III, qui décide effectivement que la partie convertie nouvellement au christianisme peut rompre le lien du Mariage contracté dans l'infidélité, lorsqu'elle est obligée de se séparer de l'autre partie qui demeure dans l'Infidélité;

mais cette décrétale, d'après les meilleurs critiques, eſt fondée ſur une erreur de fait qui en détruit l'autorité. Dans le troiſième ſiècle, temps où vivoit ce pape, on conſultoit peu les ſources; on ſe contentoit d'étudier le droit canon dans des compilations de canons & des paſſages des pères de l'égliſe, entre leſquelles compilations, celle de Gratien tenoit un rang diſtingué : le flambeau de la critique n'avoit point encore fait diſtinguer les véritables ouvrages des pères, de ceux qui leur étoient fauſſement attribués. Innocent III, ayant donc trouvé dans le décret de Gratien le canon où il eſt dit que le conjoint converti au chriſtianiſme, que l'autre abandonne en haine de la religion chrétienne, eſt entiérement dégagé envers lui, & peut ſe marier a un autre, & l'ayant peut être auſſi lu dans un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul, qui a long-temps paſſé pour un ouvrage de ſaint Ambroiſe, ce pape fut perſuadé que ce paſſage rapporté par Gratien étoit tiré de ſaint Grégoire, à qui on l'attribue, ou de ſaint Ambroiſe, parce qu'il ſe trouve effectivement, tel que Gratien le rapporte, dans un commentaire ſur les épîtres de ſaint Paul, que l'on attribuoit à ſaint Ambroiſe. La lecture de cette décrétale prouve qu'Innocent III l'avoit empruntée du décret de Gratien. *Et in hoc intelligimus quod ait apoſtolus . . . . & canonem in quo dicitur; contumelia creatoris ſolvit jus Matrimonii circa eum qui relinquitur.*

Ce canon, ſur lequel Innocent III s'eſt fondé, eſt reconnu pour n'être d'aucun père de l'égliſe : on relève encore de ce pape la diſtinction qu'il fait, pour appuyer ſa déciſion, entre le Mariage

des

des infidèles, qu'il dit être *verum*, *non tamen ratum*, & celui des chrétiens, qu'il dit être *verum & ratum*, on la regarde comme une nouveauté contraire aux conciles & à la doctrine des pères des premiers siècles ; ce qui résulte de l'épître canonique d'Innocent premier, qui dit en termes formels, que le caractère d'indissolubilité ne convient pas moins au Mariage des infidèles qu'à celui des fidèles.

Enfin, dit Pothier, quoique la multitude des théologiens & des canonistes se soit laissée entraîner par l'autorité de la décrétale d'Innocent III, il y en a néanmoins quelques-uns d'un très-grand nom qui y ont résisté. De ce nombre, sont le cardinal Cagetan, & Dominique Soto, qui soutint dans le concile de Trente, par l'autorité des pères, le sentiment contraire à la décrétale : le concile ne jugea pas à propos de rien décider sur la question.

L'arrêt qui est intervenu est du 2 janvier 1748 ; il déclare qu'il n'y a abus dans la sentence de l'official de Soissons, & il fait défense à Levi de passer à aucun Mariage pendant la vie de Mendel Cerf sa femme.

Cet arrêt n'a point empêché qu'il ne se soit élevé de très grandes difficultés sur le Mariage des juifs en France. Devons-nous les astreindre aux loix de l'indissolubilité, ou leur laisser pratiquer le divorce, dont ils usent sur des motifs assez légers. Cette question vient d'être agitée entre le sieur Peixotto & la dame Sara Mendès d'Acosta sa femme, qui provoquoit sa séparation, inconnue parmi eux.

Le sieur Peixotto lui ayant donné le divorce, elle le refusa, & la question s'engagea dans les

tribunaux. Le châtelet, devant qui la cause est pendante, a renvoyé les époux devant des rabbins, pour juger des causes du divorce; c'est l'admettre, & détruire la jurisprudence introduite par l'arrêt du 2 janvier 1748.

On ne peut douter que la cour ne se décide pour l'indissolubilité.

Le sieur Peixotto se fonde sur ce que nos rois ont permis aux juifs d'*entrer dans le royaume, d'en sortir, d'aller & venir, & sans aucun trouble & empêchement ..... de pouvoir vivre selon leurs usages, avec défenses de les y troubler, tant en jugement que dehors ..... sans souffrir qu'il leur soit fait ni causé aucuns troubles & empêchemens, en quelque manière que ce puisse être, ni qu'ils soient recherchés en façon quelconque pour raison de leurs usages ou manière de vivre, nonobstant, &c.*

On ne trouvera dans cette condescendance de nos rois pour la nation juive, rien qui puisse obliger les tribunaux françois à ordonner le divorce lorsque l'un d'entre eux le provoque. Cela empêche seulement de les rechercher, lorsqu'ils le pratiquent dans le silence, conformément à leurs usages: mais lorsqu'ils sortent du sein de leur nation, pour se faire juger dans nos tribunaux, ils sont astreints à nos loix.

Dès que la question se présente, on examine d'abord la nature du Mariage; &, puisque nous le jugeons indissoluble, on ne peut prononcer le divorce.

Et ce qui est infiniment décisif, nous ne connoissons point deux sortes de Mariages.

C'est sur ces principes d'indissolubilité qu'est fondée la nécessité à la femme qui s'est rema-

riée dans la bonne foi que son premier mari étoit mort, de retourner avec lui s'il vient à se manifester.

Voici comment saint Léon resout la question de savoir » si une femme ayant vu que son mari » étoit pris par les ennemis & captif entre leurs » mains, & ayant ouï dire quelques années » après qu'il étoit mort, quoiqu'il fût vivant, » s'est remariée, son mari revenant ensuite, » elle pouvoit refuser de retourner avec lui.

» Puisque, répond ce pape, l'homme ne doit » pas séparer ce que dieu a joint, il est néces- » saire de renouveler entre cette femme & son » premier mari, l'alliance de leur légitime Ma- » riage, & de procurer avec soin que chacun » reprenne ce qui lui appartient : on ne doit » pas pourtant estimer coupable comme un usur- » pateur des droits d'autrui, celui qui a pris » la place d'un mari que l'on croyoit mort. Il » a pu arriver, de la même sorte, que diverses » choses qui appartenoient à ces captifs, ont » passé entre les mains d'autres personnes; & alors » c'est une chose infiniment juste, que lorsqu'ils » sont de retour dans leur patrie, on leur rende » ce qui est à eux; c'est pourquoi si les maris » etant échappés d'une longue captivité, persé- » vèrent tellement dans leur premier amour pour » leurs femmes, qu'ils désirent qu'elles retour- » nent avec eux, il faut faire cesser le second » Mariage, qui est venu d'une nécessité excusable, » & rétablir ce que la foi du premier oblige de » conserver.

» Que si quelques-unes de ces femmes sont » si possédées de l'amour qu'elles ont pour » leurs seconds maris, qu'elles aiment mieux ne

» les point quitter, que de ſatisfaire à leur de-
» voir en ſe rendant auprès des premiers, elles
» méritent d'être punies, & même d'être pri-
» vées de la communion eccléſiaſtique, puiſ-
» qu'elles ſe portent à changer une choſe qui
» étoit excuſable, en une corruption qui eſt cri-
» minelle, témoignant qu'elles n'ont recherché
» que la ſatisfaction de leur incontinence «.

Cette déciſion eſt rigoureuſement ſuivie dans lès tribunaux; & quoiqu'il ſemble en réſulter que la femme ne fut obligée de quitter ſon ſecond mari, que ſur la réclamation du premier, il eſt cependant certain qu'elle doit s'en ſéparer dès que le premier mari s'eſt manifeſté : les enfans qu'elle auroit eus depuis cette manifeſtation ſeroient bâtards, & ne pourroient concourir avec ceux qu'elle auroit eus pendant la mort préſumée de ſon premier mari, leſquels étant nés dans la bonne foi, ſont cenſés légitimes.

La mort civile ne diſſout point le Mariage, elle le laiſſe ſubſiſter quant au lien. » Quand il
» auroit été condamné à être roué & exécuté
» par effigie, diſoit le Maître, plaidant pour
» Jarlet, l'appelante auroit-elle pu ſe remarier ?
» Le lien du Mariage, qui joint réellement &
» naturellement un mari & une femme, ſe peut-
» il rompre ſans aucun empêchement de droit,
» que par une mort naturelle & réelle « ?

§. *Des choſes requiſes pour la validité de ce lien.*

Ces choſes ſont au nombre de cinq principales, le conſentement des parties contractantes; celui

de ceux dont elles dépendent, lorſqu'elles ne ſont point *ſui juris* ; la célébration en face de l'égliſe ; la compétence du prêtre qui le célèbre, & la préſence de quatre témoins.

### PREMIÈRE DISTINCTION.

*Conſentement des parties.*

Dès l'inſtant que le Mariage eſt un contrat, il exige le conſentement réciproque des parties. On a obſervé au mot EMPÊCHEMENS, que ce conſentement doit être donné réciproquement ſur la connoiſſance que l'on a l'un de l'autre. Par exemple, ſi on croyoit épouſer la ſœur aînée, & que le conſentement fût donné à la cadette, ce conſentement ſeroit nul, & par conſéquent le Mariage.

Il faut le concours des volontés des deux parties pour une même choſe, *duorum in idem placitum conſenſus* ; & dans l'eſpèce il eſt évident que la cadette auroit ſeule donné ſon conſentement, celui de l'homme avec lequel elle elle auroit entendu s'unir, n'eût point été pour elle.

L'erreur qui tombe ſur la qualité de la perſonne eſt moins conſidérée ; chez les Romains, le Mariage d'une femme avec un homme qui la croyoit libre, étoit nul de plein droit : *Non dicimus*, porte la novelle 22, chap. 10, *ſolvi Matrimonium, ſed ab initio neque Matrimonium fieri.*

La diſpoſition des canons eſt conforme à cette loi ; on cite encore les décrétales d'Innocent III, d'Alexandre III & d'Urbin III : mais ni cette

loi, ni ces canons ne peuvent recevoir d'application parmi nous, la servitude étant abolie. Les serfs, que l'on connoît encore en Bourgogne, en Bourbonnois & en Nivernois, ne sont point confondus avec les esclaves, l'erreur de leur qualité n'annulleroit point ce consentement.

Nous ne nous étendrons point sur cet objet, il rentre dans les empêchemens, dont on a fait un article séparé.

L'erreur qui paroîtroit la plus favorable pour annuller un consentement, seroit celle qui procéderoit de l'état civil d'une des parties contractantes, comme si elle avoit subi un jugement infamant : mais la jurisprudence maintient les Mariages malgré cette erreur ; & l'on a remarqué au mot *empêchement*, qu'un arrêt du parlement rendu en 1700, avoit cassé le Mariage qu'une femme avoit contracté au mépris d'un premier Mariage célébré entre elle & un galérien dont elle avoit ignoré l'état.

Celui qui contracte ces sortes de Mariages a toujours à se reprocher une précipitation très-condamnable dans un acte de cette importance.

Observons que l'erreur, même celle qui procède du nom, n'est d'aucune considération, lorsqu'il est prouvé que la personne étoit connue par ses autres qualités.

Il faut, pour que le consentement soit valable, que celui qui le donne soit censé capable de le donner, & qu'il soit maître de ses actions ; il faut qu'il soit encore pubère, c'est-à-dire, qu'il ait quatorze ans accomplis, ou douze ans aussi accomplis, suivant qu'il est garçon ou fille. La puberté, ainsi qu'on pourra le voir à ce mot, est de quatorze ans pour les hommes, & de douze pour les femmes.

On demande d'abord, d'après cette remarque, ſi les inſenſés & les furieux peuvent valablement contracter Mariage, & s'ils ſont capables de donner ce conſentement.

On diſtingue s'ils ont de bons intervalles, alors l'affirmative eſt certaine; il ſuffit, pour que leur mariage ſoit déclaré valable, qu'ils faſſent, lors des fiançailles, & à l'inſtant de la célébration, ce qu'exigent les loix des perſonnes qui entendent s'unir de ce lien. Nous entendons ici les imbécilles & les furieux qui ne ſont point interdits : l'interdiction étant une fois prononcée, il ne peut plus y avoir de difficulté ; le curateur rend cet engagement valable par ſon conſentement, dont le défaut emporteroit la nullité de ce lien.

Quant aux ſourds & muets, on ſuit la déciſion d'Innocent III, qui leur accorde cette faculté, pourvu que leur conſentement ſoit exprimé par des ſignes certains : ce n'eſt qu'après qu'ils ont manifeſté une connoiſſance ſuffiſante des obligations que cet engagement impoſe, que l'on peut leur adminiſtrer la bénédiction nuptiale.

Nous avons poſé en principe que pour qu'un conſentement ſoit valable, il faut que celui qui le donne ſoit entiérement libre de ſes actions, ſur quoi nous obſervons, que tant que l'on a ſon père & ſa mère, on eſt aſtreint à avoir leur conſentement, ou à juſtifier que l'on a fait toutes les démarches néceſſaires auprès d'eux pour l'obtenir.

Les majeurs ne diffèrent à cette occaſion des mineurs, qu'en ce que ceux-ci ne peuvent paſſer outre, au défaut de ce conſentement.

Pour ce qui regarde les majeurs, ſavoir, les

garçons qui ont trente ans, & les filles qui en ont vingt-cinq, ils sont sujets à l'exhérédation, s'ils se marient sans avoir requis par écrit le consentement de leur père & de leur mère. Telle est la peine à laquelle la loi les expose; elle ne déclare point leur Mariage nul comme celui des mineurs.

L'arrêt du 2 septembre 1687, sur les conclusions de M. de Lamoignon, maintient le Mariage d'un avocat, contracté en majorité, avec une servante, sans avoir égard à l'appel comme d'abus interjeté par la mère de l'avocat, à l'insu de laquelle il avoit été contracté.

L'édit du mois de mars 1697 assujettit les veuves à cette formalité. Cet édit ordonne que si lesdites veuves, les fils ou les filles majeurs demeurant actuellement avec leurs père & mère, contractent à leur insu des mariages, ils soient par ce seul fait, ainsi que les enfans qui naîtroient de ce mariage, privés de toutes successions.

Dès qu'un fils ou une fille majeure a demandé le consentement de son père dans la forme requise, il se soustrait à la peine de l'exhérédation; mais il faut en ce cas qu'il ne résulte point de honte du mariage. Le père ne peut être forcé de consentir à son déshonneur & à celui de sa famille, dont il est le gardien. La demande en ce cas seroit plutôt regardée comme un outrage, que comme une obéissance à la loi.

L'arrêt de réglement du 27 août 1692, prescrit la forme dans laquelle les enfans doivent requérir le consentement de leur père & de leur mère.

L'enfant doit commencer par présenter au juge royal du lieu où est le domicile de son père

ou de sa mère, une requête à fin de permission de leur faire des sommations respectueuses de lui donner leur consentement au Mariage qu'il se propose de contracter ; & sur la permission que le juge met au bas de la requête, l'enfant se transporte chez son père ou sa mère avec deux notaires, ou, au défaut de l'un des notaires, avec un notaire seulement & deux témoins. C'est alors qu'il les requiert de lui donner leur consentement, & les notaires prennent acte du consentement ou du refus de le donner.

Il y a une distinction essentielle relativement à ce consentement par rapport aux majeurs. Ces sommations respectueuses ne peuvent soustraire à l'exhérédation que les garçons majeurs de trente ans, celui qui n'est majeur que de vingt-cinq, en supporte la peine ; c'est ce qui résulte de l'article 8 de l'édit de 1556 ; mais son Mariage ne peut être attaqué, & c'est en cela qu'il diffère du mineur.

L'arrêt du 12 février 1718 donne congé de l'opposition formée par un père au Mariage de son fils âgé de vingt-six ans : M. Chauvelin, sur les conclusions duquel cet arrêt fut rendu, posa en principe, qu'un majeur au dessous de trente ans ne pouvoit être empêché de se marier sans le consentement de son père ; qu'il s'exposoit seulement à l'exhérédation. On ne distingue pas en ce cas si le Mariage est ou n'est pas sortable, & c'est là que la jurisprudence nous paroît sacrifier au despotisme paternel ; il est vrai qu'elle tempère la rigueur de l'exhérédation dans le premier cas, en adjugeant à l'exhérédé, sur les biens du père après sa mort, une somme en usufruit,

& la propriété de cette ſomme aux enfans nés & à naître de ce Mariage.

Non ſeulement les mineurs ne peuvent ſe paſſer du conſentement de leur père & de leur mère, ils ſont encore obligés de rapporter le conſentement exprès & par écrit d'un tuteur ou d'un curateur que l'on nomme *ad hoc*.

Le tuteur qui n'eſt pas ſpécialement autoriſé par un avis de parens homologué, à donner ce conſentement, ne pourroit pas ſeul le rendre valable. Telle eſt la diſpoſition des ordonnances. Celle de Blois veut que quand il s'agit des Mariages des mineurs, les parens, tant paternels que maternels, ſoient conſultés; qu'ils donnent leurs avis, & même à peine de punition exemplaire contre le tuteur qui enfreint cette diſpoſition.

Ainſi le conſentement d'un mineur ne ſuffit pas pour valider ſon Mariage; il ne lui ſuffit pas même d'avoir le conſentement de ſon tuteur, il lui faut encore le conſentement de ſes proches; ſur quoi nous obſerverons que le conſentement de la mère qui ſurvit au père, rend ſuperflu le conſentement des autres parens.

La mère n'a cependant point à cet égard la même autorité que le père; celui-ci ne doit aucun compte de ſon refus; il n'a d'autres raiſons à donner que ſa volonté; juſte ou injuſte, elle eſt écoutée: la mère, au contraire, doit juſtifier des raiſons qui la guident; les autres parens peuvent la pourſuivre en main-levée d'oppoſition au Mariage de ſon fils. La cour l'a ainſi décidé le 30 août 1760. Toute la famille agréoit le Mariage; la mère, dans l'eſpèce de cet arrêt, étoit

à la vérité très-défavorable; elle avoit convolé en ſecondes noces, & s'étoit dérangée au point que l'on avoit été obligé de la faire renfermer.

Lorſqu'il y a partage entre la mère & l'aïeule, c'eſt le conſentement de la mère qui eſt préférable, & même l'aïeule n'a jamais autant d'autorité. Denizart rapporte à cette occaſion un arrêt qui fut rendu ſur les concluſions de M. Barentin, avocat général, & dont voici l'eſpèce.

La dame Grosjean, aïeule maternelle de la demoiſelle Gargan, agée de 13 ans 4 mois, fille d'un tréſorier de France, avoit formé le projet de la marier au ſieur Heuvrard, ſecond ſecrétaire de l'intendance de Châlons, âgé de 35 à 40 ans. Les bans avoient déjà été publiés, on étoit à l'inſtant de la célébration; les choſes en cet état, il y eut oppoſition, tant de la part du ſieur Gargan de Chevigny, écuyer, oncle paternel & curateur à l'émancipation de la mineure, que de la part des autres parens; leurs moyens réſultoient, 1°. de la diſproportion d'âge, de biens & de naiſſance; 2°. de la vieilleſſe de l'aïeule qui vouloit ſeule ce Mariage; ils oppoſoient la facilité de faire illuſion à une femme âgée de 80 ans, qui, livrée à elle-même, étoit plus ſuſceptible de ſe laiſſer prendre aux ſéductions d'un homme intéreſſé. Les concluſions de M. l'avocat général tendoient à ce qu'avant faire droit, on convoquât chez la dame Grosjean une aſſemblée de parens paternels & maternels de la mineure, pour connoître ſi, après avoir expliqué à l'aïeule leurs moyens d'oppoſition, elle perſiſteroit à vouloir le Mariage en queſtion, pour le procès-verbal de l'avis des parens, dires & réquiſitions rapportés, être ordonné ce que de raiſon: mais par arrêt du ſamedi

30 mai 1767, audience de 9 heures, la cour, quoique l'aïeule déclarât qu'elle ne donnoit son consentement à ce Mariage que sous la condition que la petite fille, à cause de sa grande jeunesse, resteroit encore deux ans au couvent après son Mariage, a remis la cause à deux ans; cependant a ordonné que dans huitaine, à compter du jour de la signification de l'arrêt, la dame Grosjean & le sieur Gargan, oncle & curateur, conviendroient conjointement d'un couvent dans lequel seroit mise la mineure; duquel couvent elle ne pourroit sortir que du consentement de la dame Grosjean & du sieur Gargan. Si ç'eût été la mère qui eût eu la tutelle de la fille, il est à croire que la cour auroit ordonné de passer outre au Mariage.

Lorsqu'un des parens du mineur s'oppose à son Mariage, il ne peut y être procédé qu'après l'avis des parens assemblés devant le juge ordinaire; ainsi jugé par arrêt du 9 avril 1731, dans l'affaire du sieur Romanié, du ressort de la pairie du Maine. Il faut observer sur cet arrêt que les parens doivent manifester leur opposition, & y persister; car si le mineur avoit passé outre à la célébration de son Mariage, & qu'il eût fait avec ses parens quelque acte approbatif, ils seroient non recevables: c'est ce qui fut jugé dans la cause d'Antoine Recoral & Catherine Vigier. Ils s'étoient mariés dans une paroisse étrangère, avec permission de l'archevêque de Lyon, & avoient eu une dispense de la publication des trois bans. Leur Mariage fut attaqué par la voie de l'appel comme d'abus par les héritiers de Catherine Vigier; leurs moyens résultoient de ce que l'archevêque de Lyon n'avoit pu accorder une semblable

diſpenſe ; ils citoient l'article 40 de l'ordonnance de Blois, ajoutant que Catherine Vigier, qui étoit mineure, n'avoit pu ſe marier ſans l'aſſiſtance d'un tuteur ; ils faiſoient enfin valoir leur oppoſition manifeſtée dans une aſſemblée *ad hoc*.

Recoral leur oppoſa une fin de non recevoir, fondée ſur des actes paſſés entre lui & la famille de ſa femme, où il avoit pris la qualité de mari de Catherine Vigier. L'arrêt du 27 février 1680 déclara qu'il n'y avoit abus. Catherine Vigier laiſſoit un enfant qui jetoit beaucoup de faveur ſur ſa cauſe.

Il réſulte de ce que nous venons d'expoſer, que le conſentement des parties eſt eſſentiel pour la validité des Mariages, & que tous les fils de famille doivent avoir le conſentement de leur père & de leur mère, ou de ceux qui les repréſentent.

Le parlement de Flandres a une juriſprudence contraire à celle du royaume ; la puiſſance paternelle y eſt preſque entiérement méconnue, elle eſt toute entière dans les mains du juge. Tout Flamand, même mineur, peut traduire ſon père dans les tribunaux, pour le forcer à donner ſon conſentement ; les juges, en ce cas, nomment un officier qui aſſiſte aux contrats & en règle les conditions. L'édit de 1697 ayant donné lieu à des difficultés, & ayant fait croire à quelques prêtres Flamands qu'ils anéantiſſoient les placards de Charles-Quint & de Philippe II, des années 1540 & 1623, par leſquels les mineurs ſont autoriſés à citer leur père, leur mère, leur tuteur ou leur curateur devant les magiſtrats, pour déduire leurs moyens d'oppoſition au Mariage, & les juges ordonner le Mariage, nonobſ-

tant l'opposition, s'il y a lieu : il y eut des représentations qui donnèrent naissance à une déclaration du 8 mars 1704, registrée au parlement de Flandres le 13 août suivant par lequel le roi déclare qu'il n'a pas entendu, par son édit de 1697, déroger aux loix, coutumes & usages de la Flandres concernant les Mariages des mineurs, & en conséquence, » a ordonné que les » magistrats des villes & autres juges à qui la » connoissance en appartient, continueroient de » connoître, tant des demandes des mineurs afin » d'obtenir la permission de se marier, que des » oppositions ou refus de consentement de tu- » teur ou curateur, & d'y pourvoir ainsi qu'ils » avoient accoutumé avant l'édit de 1697, sauf » l'appel au parlement de Tournay (actuellement » Douai).

» Voulons, ajoute la déclaration, que les sen- » tences & arrêts qui auront été rendus avec les » pères, mères, tuteurs & curateurs des mineurs, » soient exécutés, même ceux par lesquels il » aura été permis aux mineurs de contracter Ma- » riage, sans que le défaut ou refus du consen- » tement des pères, mères, tuteurs ou cura- » teurs, puissent, en ce cas, être opposés aux- » dits mineurs «.

Outre le consentement de ceux qui ont ou qui exercent la puissance paternelle, les princes du sang doivent avoir celui du roi ; le défaut de ce consentement les rend nuls. C'est ce que décide le célèbre arrêt du mois de septembre 1634, sur les conclusions de M. Jérôme Bignon, au sujet du Mariage de Gaston, duc d'Orléans, avec Marguerite de Lorraine. Le procureur général présenta sa requête, & demanda à informer

contre le duc de Lorraine, comme de rapt: l'arrêt du 4 janvier le lui permit; & le 16 juin 1635, le clergé de France s'aſſembla, pour donner ſon avis ſur cette queſtion importante.

Ce procès eſt rapporté en entier dans les mémoires de M. Talon. Voici ce que porte la déciſion des prélats du royaume.

» Nous, archevêques, évêques, & autres ec-
» cléſiaſtiques de toutes les provinces de ce
» royaume, repréſentant le corps du clergé de
» France, après avoir ſoigneuſement examiné la
» queſtion qui nous a été propoſée de la part
» de ſa majeſté : vu les déciſions & conſtitutions
» eccléſiaſtiques ſur le pouvoir des coutumes
» des lieux, ou ce qui concerne la validité des
» Mariages, avec le commun ſentiment de ceux
» qui ont écrit de cette matière : conſidéré auſſi
» la coutume pratique & l'uſage de la France,
» en ce qui eſt du Mariage des princes du ſang,
» & particuliérement des plus proches, & qui
» ſont préſomptifs héritiers de la couronne, at-
» tendu le conſentement & l'approbation de l'é-
» gliſe, touchant cette coutume politique & uſage
» de la France : après avoir ouï le rapport des
» commiſſaires par nous députés pour examiner
» particuliérement tout ce qui ſe peut dire de
» part & d'autre ſur ce ſujet, & avoir ſu d'eux
» qu'ils en auroient conféré avec un grand nom-
» bre de ſavans théologiens, tant ſéculiers que
» réguliers, deſquels ils nous ont rapporté les
» avis ſignés de leurs mains; diſons, ſelon le
» véritable ſentiment de nos conſciences, d'un
» conſentement unanime, que les coutumes des
» états peuvent faire que les Mariages ſoient nuls
» & non valablement contractés, quand elles ſont

» raisonnables, anciennes & affermies par une » prescription légitime & autorisée de l'église ; » que la coutume de France ne permet pas que » les princes du sang, & principalement les plus » proches, & qui sont présomptifs héritiers de » la couronne, se marient sans le consentement » du roi, beaucoup moins contre sa volonté & » sa défense ; que les Mariages ainsi faits sont » illégitimes, invalides & nuls, par le défaut » d'une condition sans laquelle lesdits princes ne » sont pas capables de légitimement & valable- » ment contracter, & que cette coutume de la » France est raisonnable, par une prescription » légitime & autorisée de l'église. Délibéré à Paris, » le samedi 7 juillet 1735, &c. «

Sous Charles le Chauve le Mariage de Judith & de Beaudouin fut déclaré nul dans une assemblée qui se tint à Senlis.

Le même monarque obligea son fils, Louis le Begue, de quitter sa femme Ansgarde, pour lui faire épouser Adélaïde. Louis le Germanique, fils de Louis le Débonnaire, cassa le Mariage de Louis son fils; de même, Charles VIII, roi de France, ne consulta que lui pour annuller le Mariage de Maximilien avec Anne, duchesse de Bretagne, d'où l'on tire la conséquence, que les rois, & sur-tout les nôtres, en fait de cassation ou de dissolution de Mariage, sont libres de recourir ou de ne pas recourir à Rome.

Ces différens exemples furent cités dans le procès de Gaston d'Orléans, dont le Mariage fut regardé comme nul : mais ayant obtenu grâce du roi, ce Mariage fut réhabilité, & l'on observa, lors de cette réhabilitation, toutes les formalités, comme si jamais il n'eût été question du premier.

Ceux

Ceux qui ſe marient en pays étranger ſont également aſſujettis à avoir le conſentement du roi ; voici comment s'explique à cet égard la déclaration du 16 juin 1685, enregiſtrée le 14 août ſuivant :

» Défendons à tous nos ſujets, de quelque » qualité & condition qu'ils ſoient, de conſentir » ou d'approuver à l'avenir que leurs enfans, ou » ceux dont ils ſont tuteurs ou curateurs, ſe ma- » rient en pays étranger, ſoit en ſignant les con- » trats qui pourroient être faits pour leſdits Ma- » riages, pour quelque cauſe ou pour quelque » prétexte que ce ſoit, ſans notre permiſſion ex- » preſſe, à peine des galères à perpétuité pour » les hommes, de banniſſement perpétuel pour » les femmes, & de confiſcation de leurs biens ; » & où ladite confiſcation de biens n'auroit lieu, » à vingt mille livres d'amende contre les pères » & mères, tuteurs ou curateurs qui auront » contrevenu «.

Le 5 janvier 1700, la cour déclara nul & abuſif, après quinze audiences, le Mariage de Henri de Lorraine, ſecond du nom, avec Honorée de Berghes, comteſſe de Boſſu, célébré à Bruxelles, le 16 novembre 1641, avec toutes les formalités preſcrites par les loix du pays, mais ſans la permiſſion du roi ſon ſouverain. On voit, d'après cela, que la déclaration de 1685 n'avoit fait que confirmer un droit plus ancien.

Un jugement de la rote à Rome avoit déclaré le Mariage légitime, & ce fut ſur l'appel comme d'abus interjeté de ce tribunal au parlement, que ce Mariage fut jugé nul & abuſif.

Le 16 juillet 1711, la cour déclara nul le Mariage de Simphorien de Serre, soldat françois, qui s'étoit marié à Ostende à Elisabeth de la Prairie, avec toutes les formalités en usage dans les états de la Républiqué, où il avoit été fait prisonnier : de retour en France, la mère interjeta appel comme d'abus de son Mariage; elle allégua le défaut de permission du roi. Elisabeth de la Prairie fit inutilement valoir qu'elle avoit accompli les loix prescrites dans son pays; elle ajouta que son mari, lors de son Mariage, ne pouvoit invoquer les loix de la France, non seulement parce qu'il étoit prisonnier de guerre, mais parce qu'il s'étoit engagé au service de la République contre la France même. La mère faisoit valoir le défaut de son consentement.

On rapporte à cette occasion, dans les dernières éditions de Denizart, plusieurs arrêts; mais plusieurs autres motifs avoient concouru pour déterminer la cour à les rendre.

Ainsi il résulte de cette subdivision, que les majeurs sont astreints à justifier du consentement de leur père & de leur mère, ou de montrer qu'ils se sont mis en devoir de l'obtenir; que les mineurs sont privés de cette alternative, qu'ils sont obligés d'avoir ce consentement, & qu'au défaut de leur père & de leur mère, il leur faut le consentement de ceux qui exercent leur puissance; il en résulte encore, que les princes du sang doivent avoir le consentement du roi, & que tout sujet, sans distinction, qui se marie en pays étranger, doit avoir ce consentement. Il nous reste à parler d'un vice qui annulle ce consentement. Ce vice résulte de la violence & de la séduction.

En général, tout acte doit être libre; & dans celui du Mariage, comme dans tout autre, il faut une volonté réfléchie. Cependant toute espèce de contrainte ne suffit pas pour annuller un Mariage : quiconque prétend exciper de cette contrainte pour se dégager d'un lien si puissant, doit prouver qu'on lui a fait une violence si considérable, qu'elle soit capable d'intimider un homme qui a de la fermeté; il faut, pour nous exprimer suivant la loi *vis atrox*, c'est-à-dire qu'il faut que ce soit un grand mal dont on ait été menacé, & pour le moment présent; car si les menaces avoient été annoncées en termes vagues, ou pour un temps éloigné, le Mariage n'en seroit pas moins valable; il faut encore que cette violence soit *adversùs bonos mores*, c'est-à-dire, que ce soit une violence injuste. Par exemple, si un homme avoit abusé une jeune personne, & qu'il l'épousât pour se soustraire aux poursuites qu'elle auroit pu faire contre lui, il ne pourroit alléguer la crainte des condamnations auxquelles il se seroit exposé : de même si un fils ou un neveu étoit menacé d'exhérédation par son père ou par son oncle, ce ne seroit point un motif suffisant; il doit encourir la peine d'exhérédation, plutôt que de consentir.

Lorsque la violence a des caractères qui peuvent annuller un consentement, c'est-à-dire, lorsqu'elle annonce un mal prochain & contraire aux bonnes mœurs, on ne distingue pas par qui elle a été commise, il suffit qu'elle ait été le motif déterminant : il est indifférent que la personne avec laquelle on a contracté y ait eu quelque part.

Cette violence est d'un si grand poids, que les

enfans même qui seroient issus du Mariage qui en seroit l'effet, ne pourroient en faire effacer le vice.

C'est une observation que l'on a faite, page 479, au mot EMPÊCHEMENT, où l'on a rappelé l'arrêt du 24 avril 1651, rapporté par Soëfve.

L'article 281 de l'ordonnance de Blois, veut que les seigneurs qui usent de quelque violence envers leurs vassaux, pour les contraindre de donner leur fille ou leur pupille en Mariage à leurs gens, soient punis de la peine dont est puni le crime de rapt.

La séduction opère le même effet que la violence.

### DEUXIÈME DISTINCTION.

### *De la célébration du Mariage en face de l'église.*

La bénédiction nuptiale & la célébration du Mariage remontent au berceau de l'eglise; mais elles ne furent d'abord considérées que comme de pieux usages, & nullement comme conditions essentielles du Mariage. Nicolas I répondant aux Bulgares, dans le neuvième siècle, fait dépendre le Mariage du consentement des parties, donné suivant les loix, & déclare le sacrement indépendant de la bénédiction; cette pieuse institution est due à la sagesse de nos rois, qui vouloient remédier aux abus qu'occasionnoit la clandestinité des Mariages : on en trouve les premières traces dans les capitulaires de Charlemagne. Mais le sacrement étoit tellement indédépendant, que les seconds Mariages se célébroient sans cette bénédicton; il suffisoit aux

parties de faire intervenir le curé pour donner au nom de l'église, publiquement & en présence du peuple, son approbation; il ne paroît pas bien prouvé que la peine de nullité fût attachée à l'omission de cette formalité, même pour les premiers Mariages; on trouve dans le quatrième supplément des capitulaires une disposition qui condamne à une amende de cent sous, ou, au défaut d'argent, de cent coups de fouet, les chrétiens qui contracteront Mariage sans la bénédiction nuptiale.

Ces loix mêmes tomberent dans la désuétude dans le douzième siècle. Alexandre III fait dépendre le Mariage du consentement des parties. Le même pape, au concile de Latran, n'impose qu'une pénitence même à ceux qui contractent des Mariages clandestins; ceci n'a changé qu'au concile de Trente, & il y eut bien des difficultés pour établir une discipline contraire: des docteurs soutinrent que l'église n'avoit pas le pouvoir d'annuller de semblables Mariages; qu'elle ne pouvoit faire qu'un sacrement légitime dans le temps présent, ne fût qu'un adultère pour l'avenir; qu'elle ne pouvoit exiger pour la validité des Mariages qu'ils fussent contractés publiquement, le premier Mariage entre Adam & Eve étant le modèle des autres, & s'étant fait sans témoins. Un sentiment plus judicieux prévalut; on reconnut que l'église peut, en matière de sacrement, apporter telle modification qu'elle juge convenable, pourvu qu'elle n'en détruise pas l'essence. Nous tenons pour maxime, que la qualité de *public* ou de *secret*, étant purement accidentelle au Mariage, l'église peut ordonner ce que bon lui semble, & attacher une peine quelconque à

l'infraction de ses ordres. La nullité des Mariages clandestins passa à la pluralité des voix ; cinquante-six prélats avoient été pour en reconnoître la validité, sur quoi il faut observer que le concile n'entend point toucher aux droits des souverains, auxquels seuls il appartient de donner les effets civils à un contrat quelconque, & d'en prescrire la forme.

Nos rois se sont empressés de proscrire ces sortes de Mariages ; la clandestinité les rend nuls, mais quant aux effets civils seulement, si d'ailleurs ils ont été célébrés dans la forme prescrite ; » désirant pourvoir à l'abus ( porte l'art. 5 de » la déclaration du 26 novembre 1639, enregis- » trée le 19 décembre suivant ) qui commence à » s'introduire dans notre royaume par ceux qui » tiennent leurs Mariages secrets & cachés pen- » dant leur vie .... nous ordonnons que les » majeurs contractent leur Mariage publiquement » & en face de l'église, avec les solennités pres- » crites par l'ordonnance de Blois, & déclarons » les enfans qui naîtront de ces Mariages, qu'ils » auront tenus .... ou tiendront à l'avenir ca- » chés pendant leur vie, qui ressentent plutôt » la honte d'un concubinage que la dignité d'un » mariage, incapables de toutes successions aussi » bien que leur postérité «.

Cette loi veut donc que tous mariages soient publiés, & que celui qui ne l'a point été soit privé des effets civils. On entend par mariage public, celui dont la célébration a été accompagnée des formalités prescrites par les ordonnances, & sur-tout par l'article 40 de celle de Blois, qui prescrit la publication des bans ; il faut encore que les époux aient fait profession publique de leur état.

On n'exige pas cependant qu'elles demeurent ensemble, si quelque circonstance ou l'état dans lequel ils se trouvent engagés s'y opposent; il suffit que l'on ne puisse leur objecter une affectation de le cacher au point que ceux qui vivent habituellement avec eux ignorent ou soient censés ignorer qu'ils sont unis de ce lien. Ces principes ont été confirmés par un arrêt du 19 décembre 1738, rapporté dans les œuvres de Cochin.

Nous avons observé au mot CLANDESTIN, que la déclaration de 1639 ne met au nombre des Mariages clandestins que ceux qui ont été tenus cachés pendant la vie entière des époux; il suffit, d'après cette déclaration, que le Mariage ait été déclaré & rendu public avant la mort de l'un d'eux, pour échapper aux peines attachées à la clandestinité. Cette déclaration, qui veut que les enfans nés de ces sortes de Mariages soient incapables de succéder, ne parle pas des effets civils relativement aux époux; par exemple, elle ne décide pas si la communauté à lieu entre eux, & si la veuve doit jouir de son douaire & des avantages de son contrat de Mariage; mais la jurisprudence des arrêts a suppléé à son silence, & l'on tient pour maxime qu'un tel Mariage ne produit aucuns effets civils.

Quoique l'Artois n'appartînt point encore à la France lors de la déclaration de 1639, cependant elle y a force de loi. La cour l'a ainsi jugé par arrêt de la grand'chambre le 29 mars 1737, sur les conclusions de M. l'avocat général Gilbert, entre la dame Wausin, son fils, & la baronne d'Inkfort, plaidant, m^e. Cochin & l'Averdi, & cela parce qu'elle est conforme au

droit commun. Cet arrêt juge que la clandestinité d'un mariage peut se prouver par témoins : dans cette espece, la dame d'Inkfort articuloit que le Mariage du sieur & de la dame de Wausin avoit été clandestin ; elle s'offroit à le prouver : cette demande fut accueillie.

### *Du prêtre compétent pour la célébration du Mariage.*

Le prêtre compétent pour la célébration des mariages est le curé des parties, & le curé des parties est celui du lieu où elles font leurs résidences ordinaires.

Lorsqu'une personne demeure une partie de l'année dans une paroisse & une partie dans une autre, son curé est celui du lieu où il est imposé aux charges publiques, où il fait ses pâques, & où il a coutume d'élire son domicile dans les actes qu'il passe.

Lorsqu'une personne a transféré sa demeure d'un lieu à un autre, il faut, pour que le curé du lieu de sa demeure actuelle soit compétent pour célébrer son Mariage, qu'il y ait au moins six mois qu'il y ait son domicile ; encore si elle a changé de diocèse, il faut, au lieu de six mois, un an, autrement le curé ne peut passer outre au Mariage : » Défendons, porte la déclaration de » 1697, à tous curés de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leur paroisse, au moins depuis six mois, » à l'égard de ceux qui demeuroient dans une » autre paroisse de la même ville & du même » diocèse, ou depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre diocèse «.

Lorſque les parties contractantes ſont mineures, le curé compétent eſt celui du père ou de la mère du tuteur ou du curateur ; & ſi elles ont un domicile particulier, leurs bans doivent être publiés dans la paroiſſe du père ou de la mère, ou du tuteur ou du curateur ; telle eſt une des diſpoſitions de l'édit que l'on vient de citer.

L'évêque, comme premier paſteur & comme ayant l'adminiſtration générale de ſon diocèſe, eſt compétent pour la célébration des ſujets dans ſon reſſort ; mais il eſt rare qu'il uſe de ſon droit, attendu les inconvéniens qui en pourroient réſulter ; & lorſqu'il l'exerce, il a ſoin de donner au Mariage aſſez de publicité pour écarter toute ſuſpicion de fraude.

L'évêque & le curé peuvent commettre un eccléſiaſtique pour la célébration des Mariages.

Le vicaire d'une paroiſſe eſt cenſé par ſa qualité avoir la permiſſion de célébrer ; il n'a pas beſoin d'une commiſſion particulière.

Un ſimple habitué, qu'un curé a prépoſé pour la célébration des Mariages dans ſa paroiſſe, en uſe juſqu'à ce que ce curé ait revoqué ſa commiſſion.

Tout autre prêtre que l'évêque, le curé, ou autres prépoſés par eux, ſont incompétens ; & tous les Mariages qu'ils auroient célébrés ſeroient ſujets à être caſſés ; ſur quoi nous obſerverons que le curé peut donner permiſſion par écrit ; c'eſt ce qui réſulte de la déclaration de 1639 : » Défenſes, porte cette déclaration, à tous prê» tres de marier autres perſonnes que leurs pa» roiſſiens, ſans la permiſſion par écrit des curés » des parties ou de l'évêque «.

Il ne faut point induire du mot *prêtre*, contenu dans cette déclaration, que tous ceux qui ſont attachés au ſervice d'une paroiſſe aient qualité pour célébrer.

On regarde cette préſence du curé comme une choſe qui eſt de l'eſſence même du Mariage. La déclaration du 15 juin 1697 veut que les parties qui ont contracté des Mariages par le miniſtère d'un prêtre imcompétent, ſoient pourſuivies par les procureurs du roi, pour qu'ils aient à les rétablir.

Cette nullité des Mariages célébrés par un prêtre incompétent, n'eſt pas de celles que l'on appelle relatives, leſquelles n'ont lieu que lorſque la partie s'en plaint, telles que ſont celles qui réſultent du défaut de liberté dans le conſentement de l'une des parties contractantes, de l'impuiſſance du défaut de conſentement des pères & mères, &c.; elle eſt de la claſſe de celles que l'on appelle nullités abſolues, c'eſt-à-dire, qu'elles ne peuvent ſe purger ni ſe couvrir; le ſeul remède contre les peines attachées à cette ſorte de Mariage, eſt la réhabilitation.

Les délais preſcrits par les édits & déclarations, pour le domicile des parties, ſe jugent dans la plus grande rigueur; la cour a déclaré nul le Mariage du ſieur Germain, quoiqu'il ne lui manquât que quelques jours de moins d'un an dans l'endroit où il avoit fait publier ſes bans; de même celui du ſieur de Marſillac, vicomte de Bray, avec la nommée Leſſieux, fille de ſon fermier, quoiqu'il n'y eût qu'un ſeul jour de moins que l'année requiſe pour acquérir le domicile, à l'effet du Mariage, lorſque l'on paſſe d'un diocèſe dans un autre. La tranſlation

de domicile à Bray étoit du 23 Juillet 1750, & le Mariage du 22 Juillet 1751. L'arrêt qui annulle ce Mariage est du 15 Février 1755.

Lorsque les parties demeurent sur différentes paroisses, le concours des deux curés est nécessaire; on ne fait aucune différence entre le curé du garçon & le curé de la fille, leur autorité est égale pour la célébration du Mariage; mais l'usage, fondé sur l'honnêteté, est de marier sur la paroisse de la fille. La remise du certificat de la publication des bans, équivaut au consentement de l'un des curés à l'égard de l'autre.

Voici la jurisprudence des arrêts qui a fortifié les principes sur la nécessité de la présence du curé des parties.

Jean-Baptiste le Febvre, du diocèse de Paris, ayant épousé Catherine Bingant, le 4 juin 1718, sur le vaisseau *la Duchesse de Noailles*, qui passoit de la Rochelle à la Lousiane, revint après deux ans en france, où il se maria à une autre personne, avec le consentement de son père & de sa mère. Le mariage avoit été célébré par un capucin, aumônier du vaisseau, qui en avoit dressé un acte faisant mention de la permission de l'évêque de la Rochelle. Catherine Bingant repassa en France, & réclama son mari fugitif. Le père & la mère de Lefebvre soutinrent qu'il y avoit abus dans son mariage. La cour le décida ainsi le jeudi 17 février 1724; &, faisant droit sur les conclusions des gens du roi, le même arrêt décréta de prise de corps l'aumônier du vaisseau.

Augeard rapporte un arrêt du 29 mars 1696, qui fait défense à tous prêtres, aumôniers d'armées, de procéder à la célébration d'aucuns Mariages, sans la permission expresse des evêques,

ou le consentement du curé des parties. L'acte de célébration du Mariage de Catherine Bingant, faisoit à la vérité mention de la permission de l'évêque de la Rochelle ; mais cette permission étoit adressée au curé de saint Nicolas de la Rochelle, & non point à l'aumônier du vaisseau ; d'où il faut conclure que la permission accordée à un prêtre n'autorise que lui.

Il paroît que les officiers de l'officialité d'Evreux avoient tenté d'affoiblir les ressorts de cette partie de notre législation. Un arrêt du 2 août 1729 leur fait défense d'enjoindre ou de permettre à aucun curé ou autre prêtre de procéder à la célébration des Mariages entre autres personnes que leurs vrais & ordinaires paroissiens.

Rien ne montre mieux cette nécessité de la présence du curé, que les précautions que l'on prit pour assurer les effets du Mariage du marquis de Chatenoye, gouverneur du Cap-François en Amérique. Ayant obtenu la permission du roi pour épouser la demoiselle de Breteuil, il passa en France muni du consentement de son père & du certificat du curé de sa paroisse, portant qu'il étoit libre, & non marié. Les avocats consultés décidèrent que ce certificat ne pouvoit suppléer le consentement du curé. Ne pouvant demeurer à Paris pour y acquérir son domicile, le service du roi le rappelant en Amérique, on ne trouva point d'autre expédient que d'obtenir des lettres-patentes. Voici quel en est l'énoncé, elles sont du 24 février 1750 :

» A ces causes, vu l'expédition de la procura-
» tion passée par le sieur de la Chatenoye père,
» le 25 mai 1749, ensemble le certificat du

» curé de la paroiſſe de l'expoſant, du 24 no-
» vembre ſuivant, par lequel il eſt déclaré qu'il
» eſt libre . . . . . déſirant traiter . . . . . nous
» avons relevé, diſpenſé, relevons, diſpenſons
» ledit ſieur de Chatenoye du temps qui lui
» manque pour remplir l'eſpace d'une année re-
» quiſe par l'édit du mois de mars 1697, par
» rapport à ceux qui paſſent d'un diocèſe dans
» un autre pour y contracter Mariage; voulons
» en conſéquence que, ſans s'arrêter audit dé-
» faut, il puiſſe être procédé à la célébration de
» ſon Mariage dans la paroiſſe de l'un des con-
» tractans, ou pardevant tel curé ou prêtre qui
» ſera commis par le ſieur archevêque de Paris,
» en obſervant d'ailleurs les formalités requiſes
» par les ſaints conons & les ordonnances . . . .
» à l'effet de quoi nous avons dérogé . . . . .
» pour cette fois ſeulement & ſans tirer à con-
» ſéquence, à la diſpoſition de l'édit du mois de
» mars 1697, lequel ſera au ſurplus exécuté
» ſelon ſa forme & teneur, &c. . . . .

Ces lettres ont été enregiſtrées au parlement le 4 mars 1750; ce ſont les ſeules qui aient été accordées depuis l'édit de 1697.

Il eſt des cas où le conſentement du curé au Mariage de ſon paroiſſien n'eſt pas ſuffiſant, & où il eſt néceſſaire d'avoir le conſentement de pluſieurs curés pour une ſeule perſonne; c'eſt ce qui réſulte de cet édit de 1697, qui exige au moins ſix mois ou un an de réſidence ſur une paroiſſe, pour y acquérir un domicile, aux fins de pouvoir contracter un Mariage. Sans cette réſidence de ſix mois dans un cas, & d'un an dans l'autre, il faut le conſentement des curés des paroiſſes dans leſquelles les parties qui

veulent ſe marier ont demeuré pendant l'année ou les ſix mois qui ont précédé le Mariage.

Il y a même un cas où la réſidence pendant pluſieurs années ſur une paroiſſe ne diſpenſe pas la perſonne qui veut ſe marier de faire publier des bans & d'apporter le conſentement du curé d'une autre paroiſſe, c'eſt lorſque cette perſonne eſt en minorité ; ſon domicile de droit eſt alors chez ſon père ou ſa mère, s'il les a encore ; & chez ſon tuteur ou curateur, s'il ne les a plus. Ce domicile fictif oblige le mineur, non ſeulement de rapporter le conſentement du curé de la paroiſſe du domicile de ſon père, de ſa mère, de ſon tuteur, ou de ſon curateur, mais encore celui du curé de ſon propre domicile, qui ſe nomme domicile de fait.

On obſerve ici que le domicile du mineur ſe perpétue chez ceux qui ont ou qui exercent la puiſſance paternelle juſqu'à ſa majorité ; ce n'eſt que du jour que cette majorité eſt complétement acquiſe que l'on compte ce nouveau domicile.

Voici un exemple ſingulier, rapporté dans la collection de Denizart.

Barthelemi Tourton, né à Lyon en 1678, vint demeurer à Paris chez un de ſes oncles en 1693, & y reſta juſqu'en 1702, alors âgé ſeulement de 23 ans. Il fit différens voyages ; il fut ſucceſſivement enfermé dans différentes priſons : il paſſa d'abord en Hollande, & revint à Paris en 1704. En 1705, le 23 janvier, il fut arrêté & conduit à ſaint Lazare, d'où il ne ſortit que le 30 mai 1707. Après avoir erré ſix mois, il fut arrêté en Provence, & conduit au château d'Yf, où il reſta juſqu'en 1713, par ordre du

toi : sorti de cette prison, il se retira à Nantes, où il fut arrêté & conduit au château, dont il sortit le 5 mai 1722 ; il alla alors à Lyon, mais sans y fixer son domicile ; il y passa acte le 18 mars 1723, & revint bientot après à Paris, où il fut arrêté & conduit à Charenton. Sorti de cette dernière prison en 1728, il épousa presqu'aussi-tôt la veuve d'un limonadier ; il mourut peu de temps après. Son mariage ayant été attaqué par la voie d'appel comme d'abus, par des collatéraux, ils opposèrent le défaut de présence du curé du domicile d'origine de Barthelemi Tourton ; ils soutenoient cette présence nécessaire à son Mariage, parce qu'il n'avoit pas fixé son domicile ailleurs depuis sa minorité. On ne pouvoit en effet prouver qu'il eût un domicile sur la paroisse de saint Nicolas-des-Champs, où ses bans avoient été publiés. Le contraire étoit établi sur des preuves authentiques. Tant de malheurs ne purent prévaloir dans l'esprit du magistrat sur l'omission de cette formalité. L'arrêt du 22 Juillet 1733 déclara le Mariage abusif.

*Des formalités à remplir lorsque l'on n'a point de domicile.*

Il est des hommes qui par leur état n'ont point de domicile ; tels sont les étrangers, les marchands, portes-balles, des ouvriers que leur état oblige de voyager de villes en villes & de pays en pays. On demande comment de telles personnes peuvent remplir la formalité qui exige la présence du curé ; seront-elles astreintes à obtenir la permission de tous ceux sur les paroisses desquels ils ont demeuré pendant le temps prescrit par les édits & ordonnances ?

Ces perſonnes n'ayant point de propres curés, peuvent s'adreſſer à l'archevêque du diocèſe de la partie avec laquelle elles contractent, pour demander diſpenſe du défaut de domicile; telle eſt la forme preſcrite par le concile de Trente. La diſpenſe ne doit être accordée par le prélat qu'en connoiſſance de cauſe. On obſerve que nos ordonnances ſont muettes ſur ce cas particulier. Denizart en rapporte un exemple, que voici.

Le comte Deſgoutes, qui vouloit épouſer Eſther de Makaris, préſenta une requête le 17 décembre 1706; & le même jour le prélat rendit une ordonnance de renvoi de ſon official pour être informé ſi le ſuppliant n'avoit point de domicile, s'il étoit libre de contracter Mariage, ſi les parens conſentoient, & s'il n'y avoit point quelqu'empêchement canonique ou civil.

Trois témoins conſtatoient par leur dépoſition la liberté du ſieur Deſgoutes, ſon âge, le décès de ſon père & de ſa mère; ils atteſtèrent que ſes emplois ne lui avoient point permis d'acquérir de domicile fixe. Le 20 décembre 1706, le cardinal de Noailles accorda la diſpenſe demandée, portant un décret irritant, c'eſt-à-dire, la nullité de la diſpenſe dans le cas où on l'auroit trompé.

Ce Mariage fut déclaré nul & abuſif par un arrêt du 31 janvier 1737; mais on jugea que les formalités auroient aſſuré la validité du Mariage, ſi l'expoſé en eût été véritable; tout en étoit faux. Le comte Deſgoutes étoit mineur; il avoit ſa mère; ſon frère, l'un des témoins, dans l'information avoit pris un faux nom; il y avoit méſalliance, la demoiſelle Makaris avoit donné priſe ſur ſes mœurs: la mère du comte Deſgoutes,

goutes, dont la fausse information attestoit la mort, étoit annoncée comme vivante par le contrat de Mariage.

La mère du comte Desgoutes & le marquis frère du comte, interjetèrent l'un & l'autre appel comme d'abus du mariage, & l'arrêt du 31 janvier 1737 le déclara nullement & abusivement contracté.

On opposa au marquis Desgoutes qu'il avoit lui-même certifié la fausse majorité de son frère; c'étoit un des trois témoins entendus dans l'information ordonnée par M. le Cardinal de Noailles; mais depuis la mort du comte Desgoutes & la profession religieuse de la mère commune, le marquis avoit repris l'instance d'appel comme d'abus; on le soutenoit non recevable, comme ayant participé lui-même à la fausseté. Le moyen qui détermina l'arrêt, fut la minorité du comte Desgoutes, qui étant mineur avoit eu pour domicile celui de sa mère: on eut peu d'égard au faux reproché au marquis Desgoutes, attendu qu'il étoit mineur.

Observons, sur le défaut de domicile, qu'il est infiniment plus décisif entre les mineurs qu'entre les majeurs.

Une comédienne nommée Duclos, attaqua elle-même son mariage avec Pierre-Jacques Duchemin, mineur, & demanda à prouver que, lors de la célebration de son Mariage, elle avoit un domicile différent de celui qui étoit indiqué par le contrat de Mariage & l'acte de célébration souscrit de quatre témoins. Elle représentoit le bail d'une maison qu'elle prétendoit avoir habitée, une assignation qui lui avoit été donnée comme domiciliée dans cette maison, & une

quittance du commiſſaire des pauvres ; c'étoit, ſelon elle, un commencement de preuves par écrit qui devoit déterminer les juges à admettre la preuve teſtimoniale qu'elle offroit, & d'où elle faiſoit réſulter le défaut de préſence du curé du domicile, qui formoit une nullite abſolue dans ſon Mariage. Duchemin ſon mari ſoutenoit cette preuve inadmiſſible, & elle fut rejetée par ſentence de l'officialité de Paris, du 21 juin 1730. Sur l'appel comme d'abus, tant du Mariage que de la ſentence de l'officialité, M. l'avocat genéral Gilbert, qui portoit la parole dans cette affaire, fit voir que l'édit de 1697 concernoit les enfans de famille, qui ne pouvoient jamais ſe ſouſtraire au domicile de leurs père & mère, & à leur autorité ; mais qu'à l'égard des majeurs, il en étoit autrement ; qu'ils étoient les maîtres de ſe choiſir un domicile ; qu'ils pouvoient en avoir pluſieurs ; que celui de la Duclos, au temps de ſon Mariage, étoit prouvé par ſon contrat de Mariage & par l'acte de célébration, où quatre témoins avoient certifié le même domicile ; qu'ainſi il falloit le regarder comme le ſeul qu'elle eût alors indépendamment des baux à loyers d'autres maiſons qu'elle pouvoit avoir ſur d'autres paroiſſes.

Par arrêt du 20 juillet 1731, il fut dit qu'il n'y avoit abus ; ainſi le Mariage a été confirmé, nonobſtant le commencement de preuves par écrit d'un autre domicile ; & la cour n'a pas jugé à propos d'admettre la preuve teſtimoniale, pour compléter cette preuve contre un acte rédigé juridiquement, à la face des autels, en préſence de témoins, par un curé auquel la loi donne pour ces ſortes d'actes la qualité d'officier public.

Deux autres arrêts avoient aussi rejeté les offres de faire de semblables preuves, quelques années auparavant.

Dans l'espèce du premier, rendu le 6 mars 1703, sur les conclusions de M. l'avocat général le Nain, le contrat de Mariage & l'acte de célébration se trouvoient contradictoires sur le fait du domicile, & cette contradiction sembloit devoir donner lieu à la preuve testimoniale; mais M. l'avocat général fit voir que, dans le doute, lorsqu'il s'agissoit d'un Mariage contracté entre majeurs, on devoit toujours pencher pour la validité de l'acte de célébration, & que l'énonciation qui se trouvoit dans celui de l'espèce, devoit l'emporter : ces principes furent adoptés & confirmés par l'arrêt.

Le second fut rendu le 30 avril 1723, sur les conclusions de M. d'Aguesseau, avocat général. Par cet arrêt, la cour a déclaré abusives deux sentences de l'officialité d'Arras, la première desquelles avoit admis la preuve par témoins dans une demande en nullité de Mariage, sous prétexte du défaut de présence du propre curé; & la seconde avoit déclaré le Mariage nul, en conséquence de la preuve résultante de l'enquête : le motif qui détermina la cour dans cette espèce, c'est que nos ordonnances rejettent la preuve testimoniale dans les questions d'état : on sent d'ailleurs les inconvéniens & les désordres qui naîtroient de cette preuve, si elle étoit admise.

Le sieur Samson, originaire du Mans (& sorti d'une famille noble qui a toujours eu son habitation au château de Milon), s'étant marié à Diest en Brabant, en qualité d'officier, avec une comédienne nommée le Grand, sans faire

publier de bans dans ſon domicile d'origine, ſon Mariage fut attaqué par le lieutenant général du Mans & autres collatéraux, qui ſoutinrent que ce Mariage étoit abuſif, parce qu'il n'avoit point été célébré par le propre curé des parties.

M. l'avocat général Chauvelin, qui porta la parole dans cette affaire, examina la cauſe ſous trois points de vue différens : le premier, le ſieur Samſon, diſoit-il, étoit-il domicilié à Dieſt ? Le ſecond, étoit-il officier? Le troiſième, étoit-il comédien ?

A l'égard du premier, M. l'avocat général fit voir que le ſieur Samſon étoit un fils de famille, qui avoit un domicile d'origine, & qui n'avoit pu en acquérir un à Dieſt par l'eſpace d'un an de réſidence ; qu'ainſi, pour ſe marier valablement, il avoit dû faire publier des bans à ſon domicile d'origine, & obtenir du curé de ce domicile la permiſſion de ſe marier ailleurs.

Sur le ſecond point de vue, M. l'avocat général a dit que, ſuppoſé que le ſieur Samſon eût la qualité d'officier (militaire), qu'il avoit priſe par ſon contrat de Mariage, cette profeſſion, qui l'obligeoit à ſuivre les troupes, ne permettoit pas qu'il pût acquérir un domicile ; qu'ainſi il falloit encore en ce cas remonter au domicile d'origine, y publier des bans, &c.... ce que n'avoit pas fait le ſieur Samſon.

Qu'enfin, la qualité de comédien que l'on donnoit au ſieur Samſon, n'étoit point prouvée, & que l'on avoit tort de prétendre qu'un comédien ne dût point avoir de domicile ; qu'il n'en étoit diſpenſé par aucune loi ; qu'au contraire, étant ſujet du roi, il devoit, comme les autres ſujets, ſe conformer aux loix du royaume ; &

que la distinction des comédiens de province avec les comédiens de Paris, étoit une imagination. Sur ces raisons, la cour se détermina à déclarer abusif le Mariage du sieur Samson, par arrêt du jeudi 19 juillet 1731, plaidant M<sup>e</sup> Cochin pour les appelans comme d'abus, & M<sup>e</sup> Normant pour la veuve & un fils sorti de ce Mariage.

Nos loix ne se sont pas contentées de déclarer nuls les Mariages célébrés par des prêtres incompétens, elles ont encore prononcé les peines les plus sévères contre les prêtres qui se permettroient de les enfreindre. L'édit de 1697 veut qu'ils soient poursuivis extraordinairement, & qu'outre les peines canoniques que les juges d'église pourroient prononcer contre eux, ces prêtres réfractaires, soit curé ou autre, tant séculiers que réguliers, soient privés par les juges royaux, pour la première fois, de la jouissance de tous les biens & revenus de leurs cures & de leurs bénéfices pendant trois ans, ne leur réservant que ce qui est nécessaire pour leur subsistance & leur entretien ; ce qui ne peut excéder la somme de six cents livres dans les plus grandes villes, & de 300 livres par-tout ailleurs. Le reste doit être distribué en œuvres pies sur l'indication de l'évêque diocezain, & en cas de récidive, ils doivent être bannis pendant neuf ans de tous les endroits que les juges estiment à propos de leur interdire.

Les prêtres séculiers qui n'ont point de bénéfice, doivent être condamnés au bannissement pendant trois ans pour la première contravention, & pour la seconde, pendant neuf ans.

Les prêtres réguliers doivent être envoyés dans un couvent de leur ordre que leur supérieur

doit leur aſſigner hors des provinces dont les juges leur interdiſent la demeure, & ils doivent être renfermés pendant tout le temps de cet exil, ſans pouvoir y exercer aucunes charges, ni aucunes fonctions, & ſans y avoir aucunes voix ni actives ni paſſives.

L'édit ne ſoumet ces eccléſiaſtiques à ces peines rigoureuſes, que lorſqu'ils ont ainſi célébré, *ſciemment & avec connoiſſance de cauſe*, le Mariage de gens qu'ils ne ſavoient pas être leurs paroiſſiens; la ſurpriſe les excuſe.

Il arrive ſouvent que des particuliers, pour échapper à la rigueur de l'édit de 1697, vont ſe marier en pays étranger; mais cet éloignement de leur patrie ne les excuſe pas, ſi l'on prouve qu'ils ont eu pour but de frauder cette loi. En vain diſent-ils que leurs Mariages ne s'étant pas faits en France, mais en pays étranger, ils n'ont pas été obligés d'obſerver les loix de France pour la forme de leurs Mariages, laquelle ſe règle, quant aux contrats, par les loix du lieu où il ſe paſſe: on leur répond que la célébration en face de l'égliſe par le miniſtère du curé, n'eſt pas une pure forme d'acte, mais une obligation eſſentielle à laquelle ne peut les ſouſtraire le ſéjour qu'ils auroient fait en pays étranger; d'ailleurs, la déclaration de 1685, dont on a fait déjà mention à l'article CLANDESTIN, & dont on a même rapporté la diſpoſition, prévient toute difficulté, en aſſujettiſſant celui qui ſe marie en pays étranger, à avoir la permiſſion du roi.

Dans les pays où il n'y a point d'exercice de la religion catholique, un françois qui y réſide peut ſe marier à une femme catholique; le Mariage, en ce cas, célébré par l'aumônier dans

la chapelle d'un ambaſſadeur catholique, eſt valable, n'ayant pu être célébré autrement.

Obſervons, relativement à ces Mariages célébrés en pays étrangers, que la bonne foi des parties contractantes eſt de la plus grande conſidération ; on ne ſe porte ordinairement à les annuller qu'autant que l'on y découvre le deſſein de ſe ſouſtraire à la rigueur des loix.

Le mardi 21 août 1723, la cour a rendu un arrêt ſur les concluſions de M. Gilbert de Voiſins, qui déclare nul le Mariage contracté entre deux religionnaires domiciliés à Sedan, qui, n'ayant pu vaincre les difficultés du curé de leur paroiſſe, étoient allés ſe marier dans une égliſe de Liége, où ils avoient fait, quelque temps auparavant, abjuration; ils étoient auſſi-tôt revenus à Sedan, où ils avoient toujours vécu comme mari & comme femme, & dans la plus grande union, tant entre eux qu'entre leurs parens réciproques. Le mari étant mort trentre-deux ans après ſans laiſſer d'enfans, une de ſes ſœurs, qui avoit elle-même reconnu & approuvé le Mariage par pluſieurs lettres, en interjeta appel comme d'abus, pour fruſtrer la veuve de la jouiſſance du don mutuel. L'arrêt n'eut aucun égard aux fins de non recevoir, réſultantes de l'approbation de la ſœur & du laps de trente-deux ans; elles ne purent militer contre l'abus qui ſe trouvoit dans le Mariage célébré hors la préſence du propre curé, ce défaut étant un vice eſſentiel qui avoit rendu la célébration nulle dans ſon principe; nullité que la plus longue preſcription & la reconnoiſſance des parens n'avoient pu couvrir.

Un arrêt du 16 mars 1725, rendu en grand'

chambre sur les conclusions de M. l'avocat général Talon, déclare nul & abusif un Mariage célébré en Angleterre, suivant le rit anglican, par un ministre protestant, entre un françois, majeur catholique, né à Londres d'une françoise réfugiée. Le mari, qui s'appeloit Charpentier, étoit lui-même appelant de son Mariage, sa femme le soutenoit non recevable à vouloir détruire son propre ouvrage. M. Talon fit voir que le moyen d'abus étant absolu, il pouvoit être proposé par toutes sortes de personnes & par les contractans mêmes.

Quelqu'inviolables que soient les loix concernant la compétence des curés, il arrive quelquefois que l'indignité des personnes qui réclament contre des Mariages célébrés par des ministres incompétens, les fait déclarer non recevables; on en a vu un exemple dans le procès pendant entre la veuve Berthaud & ses enfans. Françoise Berthaud, fille de Gabriel-Philippe Berthaud, écuyer, orpheline de père, & abandonnée par sa mère, qui s'en étoit allée à la suite du maréchal de Berwik, s'étant jointe à une troupe de comédiens, en épousant un nommé François *Hus*, sans le consentement de sa mère, mais assistée d'un tuteur *ad hoc* (docteur en médecine), que lui avoit donné le juge de Toulon.

Le Mariage s'étant célébré à Toulon sans publication de bans ni présence des propres curés, il en naquit un enfant.

Françoise Berthaud étant morte en 1721, son mari, père & tuteur naturel de l'enfant, réclama pour lui la portion héréditaire de Françoise Berthaud dans la succession de Gabriel-Philippe

Berthaud, & intervint à cet effet, en 1726, au procès pendant entre la veuve Berthaud & ses autres enfans.

La veuve Berthaud défendit à cette intervention, par un appel comme d'abus du Mariage; & François Hus la soutint non recevable : il allégua que cette veuve avoit elle-même fait la profession de comédienne, ajoutant qu'il n'étoit pas permis d'attaquer l'état d'une personne cinq ans après sa mort. La veuve Berthaud fit valoir l'ordonnance de 1639, & appuya sur-tout sur le défaut de présence du curé. M. l'avocat général Gevreau, qui porta la parole au parlement de Dijon, où cette cause fut plaidée, fit voir qu'il y avoit abus dans le Mariage. Néanmoins, par arrêt du 7 août 1727, cette cour déclara l'appelante non recevable en son appel comme d'abus, & ce, tant à cause de l'indignité de la mère, qui avoit abandonné sa fille, que par rapport au laps de cinq années qui s'étoient écoulées depuis sa mort sans aucune réclamation. On pourroit citer plusieurs autres arrêts, mais, comme on l'a remarqué ailleurs, aucun ne détruit le principe, aucun ne suppose qu'un Mariage célébré par un prêtre incompétent puisse jamais être valable, & que ce vice puisse être purgé par quelque laps de temps que ce soit; tous ont été rendus sur quelques motifs d'indignité. Les juges présument alors que les choses se sont passées dans les règles, & que le prêtre par qui le Mariage a été célébré en avoit obtenu la permission du curé. » S'il y a quelquefois, disoit M. » d'Aguesseau dans une semblable occasion, des » circonstances assez fortes, suivant les règles » de la police extérieure, pour fermer la bouche

» à la mauvaiſe foi & à l'inconſtance de ceux » qui réclament ſur ce fondement contre un » conſentement libre & une longue poſſeſſion, » il faut au moins qu'il paroiſſe que la juſtice » ne ſe détermine que par les fins de non rece- » voir, & qu'en déclarant les parties non rece- » vables, elle ajoute que c'eſt ſans préjudice à » elle de ſe retirer devant l'évêque pour réha- » biliter leur Mariage, ſi faire ſe doit «.

### *De la néceſſité des témoins.*

On a obſervé, en traitant des *empêchemens*, que pour qu'un Mariage fût valable, il falloit la préſence de quatre témoins, outre celle du prêtre qui bénit le Mariage. Le concile de Trente n'en preſcrit que deux ; mais il n'eſt pas moins certain que tous Mariages où il y en auroit moins de quatre, ſeroient nuls ; la déclaration du 26 novembre 1639 eſt préciſe à cet égard : » Voulons, dit l'article premier, qu'à la célébra- » tion des Mariages aſſiſtent quatre témoins » dignes de foi «.

La juriſprudence ne s'eſt point écartée de cette diſpoſition de l'édit ; c'eſt en vain que l'on oppoſeroit l'arrêt de la Rivière du 13 juin 1684, qui déclare valable ſon Mariage avec la demoiſelle de Rabutin ; l'acte de célébration n'étoit à la vérité ſigné que du curé & de deux témoins. En examinant les circonſtances de cet arrêt, on voit qu'il ne doit pas être tiré à conſéquence ; il y avoit deux autres témoins qui n'avoient pas ſigné ; il y avoit d'ailleurs de l'indignité dans le procédé de la dame de la Riviere : elle avoit elle-même appelé comme d'abus de ſon Mariage, quoi-

qu'elle l'eût contracté à l'âge de 38 ans; ensuite, s'étant désistée de son appel, elle s'étoit inscrite en faux, & avoit soutenu qu'il n'y avoit point eu de Mariage, quoiqu'elle eût un enfant dont elle étoit accouchée secrétement : elle avoit reconnu son Mariage par différentes lettres.

Depuis ce temps, il est intervenu un arrêt qui ne permet plus d'y avoir aucun égard. Cet arrêt, rendu en la grand'chambre des enquêtes, au rapport de M. Chassepot de Beaumont, le 23 avril 1707, contient un réglement pour la province d'Artois; il ordonne que les Mariages n'y seront célébrés qu'en présence de quatre témoins. Une déclaration du 9 avril 1736 a levé toute espèce de doute sur ce point de la jurisprudence françoise.

En examinant de près l'édit de 1697, on est convaincu que l'arrêt de la Riviere que nous avons cité, eut pour motif l'indignité de la dame de la Riviere; en effet, cet édit veut que les témoins sachent signer. » Enjoignons, porte cet » édit, à tous curés & autres prêtres qui doi- » vent célébrer des Mariages, de s'informer » soigneusement, avant d'en commencer les céré- » monies & en présence de ceux qui y assistent, » par le témoignage de quatre témoins dignes » de foi, domiciliés, & qui sachent *signer leurs* » *noms*, s'il s'en peut aisément trouver au- » tant dans le lieu où l'on célébrera le Ma- » riage «.

Il en résulte bien clairement, que la présence des témoins ne suffit pas, & que leur signature est nécessaire, & que, s'ils ne savent point signer, l'acte doit en faire mention.

Ces témoins doivent attester le domicile, l'âge

& la qualité de ceux qui entendent contracter ; ils doivent sur-tout instruire le curé s'ils sont enfans de famille, ou sous la puissance d'autrui, afin que les curés puissent avoir en ce cas le consentement de ceux qui ont la puissance paternelle, ou qui l'exercent.

L'acte doit également faire mention de la qualité & du domicile des témoins, ou doit également expliquer s'ils sont parens ou alliés des contractans, de quel côté, & à quel degré. Ces témoins doivent signer sur les deux registres, ainsi que le prêtre qui célèbre, & les contractans.

Quoique la déclaration exige que l'on fasse mention de la parenté & de l'alliance du témoin avec les parties contractantes, il est indifférent qu'ils soient ou qu'ils n'en soient pas parens ou alliés ; & l'omission d'une semblable formalité ne pourroit influer sur le sort de l'acte.

Ces témoins doivent avoir l'attention de ne signer qu'en connoissance de cause, autrement ils s'exposent à être poursuivis extraordinairement. La cour a donné plusieurs exemples de la sévérité dont elle use en cette occasion.

Claude Aparuit, maître vitrier à Paris, & Marie-Jeanne Godard, n'ayant pu avoir le consentement de la veuve Aparuit, se supposèrent de faux domiciles, qu'ils firent certifier par des témoins, dont un étoit prêtre ; ils présentèrent un faux consentement de la veuve Aparuit. Les témoins furent poursuivis, ainsi que la fausse mère ; & par sentence du 5 juillet 1724, confirmée par arrêt rendu le 18 du même mois, exécutée le premier d'août suivant, la fausse mère, qui étoit contumace ; Jean-Antoine Prud-

homme, prêtre, prisonnier, l'un des témoins certificateurs de faux domiciles, ont été condamnés a faire amende honorable au parc civil du châtelet. Ce même Prudhomme & trois autres témoins contumaces ont en outre été condamnés aux galères pour trois ans, & la fausse mère, à un bannissement de neuf ans; quant aux conjoints, ils furent condamnés à un bannissement de neuf ans par l'arrêt : la sentence avoit condamné Aparuit aux galères pour cinq ans.

Le 18 janvier 1727, la cour a prononcé diverses peines contre Remi de Loveuse, Antoinette de la Valette, Antoine le Begue, & Jacques le Mai, pour par ledit de Loveuse & ladite Valette, s'être supposé un faux domicile, à l'effet de parvenir à leur Mariage, & par lesdits le Begue & le Mai avoir certifié de faux domiciles.

Denizart remarque que la déclaration qui parle des témoins n'explique pas s'ils doivent être mâles; mais les jurisconsultes pensent que la loi demandant des témoins dignes de foi, sa disposition ne peut s'entendre que de ceux qui, suivant les règles ordinaires, peuvent valablement être témoins dans des actes de cette importance. La déclaration de 1636 n'a pas dû rapporter toutes les dispositious des loix concernant la capacité des témoins; elle les a toutes comprises sous l'expression générale *de témoins dignes de foi.* Les femmes n'étant pas capables de remplir les fonctions publiques, ne le sont pas pour assister comme témoins dans des actes publics aussi importans sur-tout que ceux qui constatent la célébration d'un Mariage. Leur témoignage

n'est admis que dans les cas où il est tellement nécessaire, qu'il ne peut y avoir de preuves sans lui ; ce qui ne peut avoir lieu que dans les faits auxquels on n'a pas coutume d'appeler des témoins, & dont ceux qui en ont connoissance ne l'ont que fortuitement, comme dans le cas où l'on cherche la preuve par la voie de l'enquête ou de l'information ; mais non pas dans les actes où les parties peuvent, comme dans les Mariages, appeler des témoins tels qu'elles veulent les choisir.

Le défaut de ces formalités influeroit beaucoup sur le sort d'un Mariage qui seroit attaqué ; mais si elles étoient seules, elles ne suffiroient pas pour le faire annuller, & cela, parce que l'ordonnance ne prononce point la peine de nullité. On tient pour principe, en matière de sacrement, que l'ordonnance recommande plutôt qu'elle n'ordonne.

» Comme un enfant, dit le jurisconsulte Cartulaire, ne feroit pas moins chrétien, quoique le parrain n'eût pas signé le baptistaire, de même, on n'est pas moins bien marié. C'est dieu qui, par le ministère du prêtre, confère les sacremens ; il laisse aux contrats civils la nécessité des signatures, & l'omission d'un témoignage d'ailleurs certain ne doit pas changer l'état des personnes «.

Il faut cependant prendre garde de donner trop d'extension à cette décision ; il faudroit des circonstances très-fortes pour réparer le défaut de cette omission ; le Mariage ne feroit pas nul, ainsi que nous l'avons observé, mais les parties contractantes pourroient être privées des avantages de leur contrat de Mariage, & les curés pour-

ſuivis extraordinairement ; c'eſt ce que porte l'article 9 de la déclaration de 1736, qui de plus défend d'écrire les actes de célébration ſur des feuilles volantes.

La cour a privé la demoiſelle de Kercabu des avantages de ſon contrat de Mariage avec le comte de Hautefort, dont la célébration n'avoit été inſcrite que ſur une feuille volante. Denizart, qui cite cet arrêt, dit que le Mariage fut déclaré nul ; c'eſt ce qui ne peut être, puiſque l'article 9 de la déclaration de 1736 n'a point prononcé cette peine.

D'après cette déclaration & cet arrêt, on doit poſer en principe, que la preuve qu'il y a un Mariage n'eſt point admiſſible. Voici cependant quelques arrêts qui en ont décidé autrement, mais dans des cas ſinguliers.

Pierre Bourgelat, échevin de Lyon, ayant eu deux enfans d'Hieronyme Caprioli, italienne, originaire de Rome, qui avoient été baptiſés comme leurs enfans légitimes, jugea à propos, après la mort de la mère, de traiter le ſeul fils qui lui reſtoit des deux, comme ſon fils naturel. Hieronyme Caprioli avoit été enterrée en qualité de femme Bourgelat, &, par ſon teſtament, ſes enfans avoient été qualifiés légitimes ; le ſieur de Bourgelat étoit nommé *ſon mari*.

Pierre Bourgelat étant mort, ſes enfans du ſecond lit conteſtèrent l'état du ſeul enfant qui lui reſtoit du premier ; leur moyen étoit que l'on ne rapportoit pas d'acte de célébration de Mariage entre Pierre Bourgelat & Hieronyme Caprioli, qu'ils traitoient de concubine de leur père. Le fils qui reſtoit, & après lui la veuve de ce fils, répondirent que le Mariage avoit été célébré en

Italie, où les uſages ſont différens de ceux de France; le fils de Bourgelat & ſa femme avoient fait entendre des témoins, d'après un arrêt de la cour, qui les avoit admis à prouver que le contrat de Mariage avoit été vu de pluſieurs perſonnes. La preuve étant complette, la veuve du fils de la femme Bourgelat fut admiſe, comme ſon héritière teſtamentaire, à partager la ſucceſſion de Pierre Bourgelat avec les enfans du premier lit. L'arrêt eſt du 22 juillet 1728; il fut rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Gilbert, plaidant maîtres Cochin & Normand.

Cet arrêt étant antérieur à la déclaration de 1736, ne ſeroit pas d'un grand poids; mais il en a été rendu un poſtérieurement à cette déclaration, ſur les concluſions de M. l'avocat général Seguier, le jeudi 26 août 1756. Voici l'eſpèce de cet arrêt. La dame Duhan avoit été baptiſée & mariée comme fille naturelle de M^e^ Terraſſon, procureur à Lyon; ſa mère avoit perpétuellement porté le nom du ſieur Terraſſon ſon père, & il y avoit cette circonſtance qu'elle avoit préſenté requête contre lui, comme ſa femme, & elle avoit été inhumée en cette qualité : on rapportoit des extraits-baptiſtaires d'autres enfans qu'ils avoient eus avant & depuis la naiſſance de la dame Duhan, & dans leſquels ſa mère avoit toujours été qualifiée de femme Terraſſon; la dame Duhan rapportoit encore la preuve de l'altération des regiſtres de la paroiſſe, dont on avoit ôté pluſieurs feuillets. La réunion de ces circonſtances fit admettre la preuve; il y avoit cependant une circonſtance violente qui ſe joignoit au contrat de Mariage de la dame Duhan,

pour

pour écarter le titre de fille légitime, dont elle réclamoit les avantages; Me Terrasson avoit contracté un Mariage avec une autre femme, avec laquelle il avoit vécu pendant dix-huit ans, sans aucune réclamation de la part de la mère de la dame Duhan.

André Doslin, procureur au parlement, avoit fait une donation universelle à Collette Bagnelot, par un contrat de Mariage passé entre eux, & avoit vécu avec elle comme son mari, trente-sept à trente-huit ans; ils avoient passé quantité d'actes comme mari & femme : le mari étant mort sans enfans, ses héritiers disputèrent à sa veuve la donation qu'il lui avoit faite. On ne trouvoit point l'acte de célébration sur le registre de la paroisse où elle disoit avoir été mariée; la cour jugea cependant qu'une possession publique de trente-huit ans, de deux personnes unies, qui avoient toujours vécu dans le monde avec honneur, & qui avoient été reconnues pour mari & pour femme dans un aussi grand nombre d'actes, étoit un titre suffisant pour écarter des collatéraux qui venoient troubler l'état d'un homme après son décès. Nous ferons sur cet arrêt, qui est du 7 janvier 1676, la même réflexion que nous avons faite sur celui de 1728, dont l'autorité ne nous a pas paru considérable, attendu qu'il est antérieur à la déclaration de 1636.

La jurisprudence, & même l'ancienne, se détermine difficilement à donner des effets civils à ces sortes de Mariages. Marie Charuel, après avoir épousé Jacques Houdoyer, en fut abandonnée, sans que l'on pût savoir ce qu'il étoit devenu; elle vécut depuis, & pendant fort long

temps, avec Louis Girard, ſur les paroiſſes ſaint Benoît & ſaint Severin à Paris; elle en eut un fils baptiſé comme légitime en 1685.

Après la mort de Louis Girard, elle prit la qualité de veuve, l'enfant fut reconnu comme légitime par un avis de parens, & l'inventaire fut fait à la requête de la veuve, qui y prit ce titre, & du fils, auquel on donna celui d'héritier. Elle mourut en poſſeſſion de ſon état; ſon inventaire fut même fait à la requête de cet enfant, concurremment avec une fille qu'elle avoit eue de ſon Mariage avec Houdoyer.

Jean Girard, qui étoit né de la cohabitation publique de Louis Girard avec Marie Charuel, demanda le partage des biens de ſa mère, contre ſa ſœur Marié Houdoyer : celle-ci attaqua ſon état, & ſoutint qu'il n'y avoit point eu de Mariage entre Marie Charuel & Louis Girard; elle ajouta même, qu'il ne pouvoit pas y en avoir eu, puiſqu'elle ne s'étoit point aſſurée de la mort de Jacques Houdoyer. Inutilement Girard voulut-il faire valoir ſon état, dont il étoit en poſſeſſion depuis vingt-ſept ans; en vain allégua-t-il la cohabitation publique de ſon père & de ſa mère; il ne fut point écouté; l'arrêt du 12 juillet 1703, confirmatif d'une ſentence du châtelet, le débouta de ſa demande en partage.

### *De ceux qui peuvent attaquer un Mariage comme nul.*

On diſtingue d'abord ſi les époux ſont encore vivans, ou s'ils ſont morts.

Dans le premier cas, on examine s'il s'agit de moyens abſolus ou purement relatifs.

Lorſque les moyens d'abus ſont abſolus, la

déclaration de 1697 donne cette action aux officiaux & aux officiers des justices, de poursuivre ceux qui ont contracté des Mariages abusifs; ils doivent les obliger de se séparer ou de réhabiliter leur Mariage.

» Enjoignons, porte cette déclaration, à nos » cours, ou autres nos juges ....... lorsqu'ils » jugeront des causes & des procès dans lesquels » il s'agira de Mariages célébrés pardevant des » prêtres autres que les propres curés des contrac» tans, sans en avoir obtenu la dispense néces» saire, & même sur les poursuites que nos pro» cureurs en pourront faire d'office dans la pre» mière année de la célébration desdits préten» dus Mariages, d'obliger ceux qui prétendent » avoir contracté des Mariages de cette manière, » de se retirer par devers leur archevêque ou » évêque, pour les réhabiliter suivant les formes » prescrites par les saints canons & par nos or» donnances, après avoir accompli la pénitence » salutaire qui leur sera par eux imposée.

» Permettons aussi aux promoteurs des arche» vêques & évêques, lorsque nos procureurs ou » les parties intéressées ne feront aucune procé» dure pardevant nos juges, de faire assigner par» devant les archevêques & évêques dans le terme » ci-dessus, & après en avoir obtenu d'eux une » permission expresse, les personnes qui demeu» rent & vivent ensemble, & qui n'ont point été » mariées par les curés des paroisses dans les» quelles elles demeurent, & qui n'ont point » obtenu dispense pour être mariées par d'autres » prêtres, aux fins de représenter auxdits prélats, » dans un temps convenable, les actes de célé» bration de leur Mariage.

» Voulons qu'en cas que les archevêques &
» évêques trouvent que lesdits Mariages n'aient
» pas été célébrés par les propres curés des con-
» tractans, & qu'il n'y ait d'ailleurs aucun autre
» empêchement légitime, ils puissent leur en-
» joindre de les réhabiliter dans les formes pres-
» crites ..... & en cas que ceux qui auront été
» assignés ne rapportent pas les actes de célébration
» de leur mariage auxdits archevêques & évêques
» dans le temps qui leur aura été marqué, enjoi-
» gnons à nos officiers dans le ressort desquels ils
» demeurent, sur l'avis que lesdits archevêques
» ou évêques leur en donneront, de les obliger
» de se séparer, par des condamnations d'amendes
» & autres plus grandes peines s'il est nécessaire «.

Cette déclaration n'étant adressée qu'aux archevêques & aux évêques, on prétend que leurs grands vicaires, leurs officiaux, ceux des chapitres, le siége vacant, & les abbés qui ont juridiction, ne peuvent exiger de ceux qui vivent dans un Mariage paisible & concordant, la représentation de l'acte de célébration de leur Mariage, parce que ce droit que donne cette déclaration, est un droit émané de la puissance royale, & qui, de droit commun, n'appartient point à la juridiction ecclésiastique, ni à la juridiction séculière; on ajoute que les évêques ne peuvent agir, en vertu de cette déclaration, que comme commissaires du roi, & non comme juges ordinaires; qu'ils ne le peuvent même que lorsque les substituts de M. le procureur général ou les parties intéressées ne font aucune procédure à ce sujet devant les juges royaux. Nonobstant ce raisonnement, il est à croire que les officiaux pourroient agir au nom des évêques & des archevêques, puisque la déclaration permet

*aux promoteurs* de requérir & *de faire assigner devant les archevêques & évêques* les personnes que l'on présume n'être point mariées valablement; au surplus, cette déclaration est tellement tombée en désuétude, que l'on n'en voit que peu ou point d'exemples. Les prélats laissent aux familles à venger le mépris des formalités, en contestant à celui des époux qui survit, ou aux héritiers du mort, les avantages d'un Mariage non valablement contracté.

Les pères & les mères sont recevables à attaquer, par la voie d'appel comme d'abus, le Mariage de leurs enfans, quoique vivans, & à les faire déclarer nuls. Il y a cela à observer, que quand un père a su le Mariage de son fils, & qu'il l'a laissé mourir en possession de son état sans s'en plaindre, les autres enfans ne sont pas recevables à troubler l'état de sa veuve ou de ses enfans en attaquant son Mariage, lors même qu'il renferme des moyens d'abus absolus. Un arrêt du parlement de Rouen, rendu le 9 juillet 1753, a consacré cette maxime, & l'a rendue inviolable pour cette province.

Les époux eux-mêmes ont droit de faire annuller leur Mariage, mais alors on les force de le réhabiliter, ou on les condamne à des dommages & intérêts plus ou moins considérables, suivant la qualité des parties, leur fortune, & les circonstances de la cause. L'arrêt de la Noue, de 1721, qui déclare son Mariage abusif, le condamne en 50000 livres de dommages-intérêts envers la femme qu'il avoit épousée.

Quant aux collatéraux, la loi ne les admet point à contester l'état des époux, de leur vivant; & s'ils reconnoissent la validité de leur mariage

par quelque acte postérieur à la mort de l'un des conjoints, ils sont non recevables à en contester les effets, lors même que les moyens d'abus sont absolus.

Nous avons dit qu'il faut que la reconnoissance soit postérieure à la mort des époux; toute reconnoissance avant ce temps ne pourroit couvrir leur action. Voici quelques exemples.

Philippine Belle-Arbre, femme de Pierre Guilly, ouvrier à Metz, quitta son mari en 1742, pour suivre le sieur de la Vaquerie de Bachivilliers, capitaine au régiment du roi, qui, après l'avoir laissée à Besançon pendant la guerre de Bohème, la mena à sa terre de Bachivilliers, près de Gisors, où elle fut déclarée être sa femme, quoiqu'ils ne fussent pas mariés. Le sieur de Bachivilliers & Philippine Belle-Arbre ayant appris que Guilly étoit mort à Metz le 3 novembre 1745, vinrent à Paris, où ils passerent un contrat de mariage, dans lequel Philippine Belle-Arbre prit la qualité de fille majeure.

Après la signature du contrat, ils s'adressèrent à l'archevêque de Rouen, dans le diocèse duquel est la terre de Bachivilliers, & obtinrent, le 22 décembre 1745, une dispense adressée au curé de saint André de Pontoise, portant permission de les marier, nonobstant le défaut de publication des bans, s'il n'y avoit point d'autres empêchemens canoniques, à la charge d'observer les dispositions du concile de Trente.

Le Mariage ayant été célébré, il fut attaqué par la voie de l'appel comme d'abus, par un frère du sieur de Bachivilliers, après sa mort; & postérieurement il appela aussi comme d'abus

de la dispense de l'archevêque de Rouen. Les moyens d'abus étoient que Philippine Belle-Arbre s'étoit dite fille majeure, & avoit tu sa qualité de veuve à l'archevêque de Rouen : si elle s'étoit qualifiée de veuve, elle eût été obligée de représenter l'extrait mortuaire de son mari, & alors on auroit vu que depuis le 3 novembre, elle n'avoit pas fait une demeure assez longue à Bachivilliers pour y acquérir un domicile à l'effet du Mariage ; elle ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de son mari Guilly, tant qu'il vivoit. Une femme mariée, lui disoit-on, ne peut pas même acquérir un domicile de fait, autre que celui de son mari, parce que toute autre demeure lui est interdite par la loi naturelle & par la loi civile ; il auroit donc fallu le concours des deux curés, ou bien les dispenses des ordinaires de Metz & de Rouen.

Philippine Belle-Arbre se défendoit par des fins de non recevoir : elle disoit qu'elle avoit été reconnue pour femme par son frère appelant dans différentes lettres : elle disoit d'ailleurs qu'un collatéral ne pouvoit pas appeler comme d'abus du Mariage de son frère, sur lequel il n'avoit aucune sorte d'autorité.

Le frère répondoit que le moyen d'abus, résultant du défaut du concours des deux curés, étoit absolu, & pouvoit se proposer par des collatéraux ; il ajoutoit que la connoissance d'un Mariage n'étoit considérable que quand elle étoit émanée de celui qui pouvoit s'en plaindre pendant la vie des conjoints ; & par arrêt rendu en la grand'chambre le premier février 1755, sur les conclusions de M. Bochard de Sarron, le mariage a été déclaré abusif, avec défense à Philippine

Belle-Arbre de prendre la qualité de veuve, &c....

La reconnoiſſance qu'avoit faite le ſieur de la Vacquerie du Mariage de ſon frère, n'étoit pas poſtérieure à ſon décès, & c'eſt une circonſtance qu'il ne faut pas omettre; l'approbation donnée par des collatéraux après le décès de leur parent, au Mariage qu'il a contracté, opère une fin de non recevoir inſurmontable, parce que ceux qui donnent cette approbation ayant le droit d'examiner le Mariage (s'il s'agit de moyens d'abus abſolus); il leur eſt libre de le reconnoître ou de ne le pas reconnoître; & après l'avoir reconnu, il ne doit pas être libre de varier.

C'eſt ce qui fut établi par M. l'avocat général le Nain, qui portoit la parole dans une cauſe qui fut jugée le premier août 1707. Ce magiſtrat ſe détermina néanmoins alors en faveur des collatéraux, appellans comme d'abus; mais il ne prit ce parti, que parce quon ne leur oppoſoit que des reconnoiſſances antérieures au décès, par conſéquent faites dans un temps ou ils n'avoient pas droit ni d'examiner ni d'attaquer le mariage.

Ces maximes ont été affermies par un arrêt, rendu en la grand'chambre, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le 26 janvier 1756. Dans cette eſpèce, Iſaac-Jean Picot, qui faiſoit la profeſſion de matelot, avoit épouſé Eſther Martin (angloiſe) dans l'île de Guerneſey en 1747: il étoit originaire d'Abbeville, mais domicilié à Dunkerque lors de ſon Mariage, dans lequel on avoit omis des formalités eſſentielles.

Ce Mariage avoit été approuvé par le frère Picot, avant & après ſon décès; mais les enfans

qui en étoient sortis étant morts, le frère de Picot changea d'idée & de volonté; il interjeta appel comme d'abus du Mariage. La veuve, qui s'étoit depuis remariée, & qui demandoit la succession mobilière de ses enfans, le soutint non recevable, parce qu'il avoit reconnu & approuvé le Mariage depuis la mort de son frère; & cette fin de non recevoir fut admise par l'arrêt.

Le lundi 22 août 1668, la cour a rendu un arrêt conformément aux conclusions de M. Joli de Fleury, avocat général, par lequel il a été jugé qu'un frère qui avoit eu connoissance du Mariage de son frère, lequel étoit décédé laissant un enfant, étoit non recevable dans l'appel comme d'abus par lui interjeté de son Mariage.

Nous terminerons cet article par le célèbre arrêt du 31 décembre 1779, entre la femme Bouchard, appelante comme d'abus de la profession en religion de Louis Esparcieux son père, dans l'ordre des capucins. Le sieur Cottier, commissaire enquêteur de la sénéchaussée de Lyon, intimé & appelant comme d'abus du Mariage de ce même Louis Esparcieux, avec Marguerite Philibert Tournier & le sieur Pecollet, aussi intimé.

Dans l'espèce de cet arrêt, Louis Esparcieux ayant quitté l'habit de capucin après avoir prononcé ses vœux, se réfugia à Genève, où, après avoir vécu six ans dans la religion prétendue réformée, il épousa (en 1733) Marguerite Philibert, dont il eut une fille nommée Lucresse Esparcieux, qui depuis épousa Gabriel Bouchard. Après la mort de Louis Esparcieux, arrivée en 1735, sa veuve s'établit à Lyon en 1736, & abjura la religion protestante : ce fut là que se célébra le Mariage de sa fille Lucresse avec

Gabriel Bouchard. Avant ſa conſécration religieuſe, Eſparcieux avoit fait une donation de tous ſes biens en 1725. Sa fille attaqua cette donation : on lui oppoſa l'entrée en religion de ſon père, & par conſéquent ſon incapacité comme bâtarde. Appel comme d'abus des vœux prononcés par ſon père ; appel comme d'abus de la part des collatéraux : voici quel fut le prononcé de l'arrêt : » Faiſant droit ſur l'appel comme » d'abus interjeté par Lucreſſe Eſparcieux, des » prétendus actes de priſe d'habit & de pro» feſſion de ſon père dans l'ordre des capucins, » déclare ladite Eſparcieux non recevable dans » ſon appel, & la condamne en l'amende de » 12 livres.

» Faiſant droit ſur l'appel comme d'abus in» terjeté par Cottier, du Mariage de Louis Eſ» parcieux leur couſin, avec Marguerite Phili» bert Tournier, la déclare pareillement non » recevable, & les condamne en l'amende de » 12 livres.

» Néanmoins autoriſe ladite Lucreſſe Eſpar» cieux, femme Bouchard, à répéter à titre d'ali» mens le tiers des biens appartenans ou devant » appartenir à ſon père au moment de la dona» tion qu'il en avoit faite aux auteurs de Cottier » & de Pecollet, déduction faite ſur ce tiers » de 1200 livres de proviſion accordée à la » femme Bouchard, tous dépens compenſés «.

La faveur de cet arrêt qui maintient le Mariage, étoit due à la longue poſſeſſion de l'état de cette famille. M. Boquillon, qui promet au barreau un orateur de plus, & dont l'éloquence fut ſecondée de celle de M. l'avocat général Seguier, capable de faire triompher toutes les opi-

nions, mais trop juſte pour jamais abuſer d'un talent ſi rare, fit valoir cette loi des empereurs Marcus & Lucius, qui fait tant d'honneur à leur règne, *Movemur, & temporis diuturnitate, & numero liberorum veſtrorum.* La femme Bouchard avoit une nombreuſe famille, & elle étoit d'ailleurs digne qu'on lui appliquât cette loi.

L'arrêt déroge aux principes.

*Voyez les auteurs & les autorités que l'on a cités au mot empêchement; Navarre, Silvius, le cardinal Tolet, Richard & autres docteurs.* Voyez auſſi BANS DE MARIAGES, BÉNÉDICTION NUPTIALE, EXHÉRÉDATION, INCAPACITÉ, INTERDICTION, LÉGITIMATION, OPPOSITION, PROMESSE DE MARIAGE, NOCES, SÉPARATION ET SUCCESSION.

(*Cette article eſt de M.* MONTIGNY, *avocat au parlement.*

MARIAGE PAR ÉCHANGE. Autrefois les perſonnes ſerves ne pouvoient contracter Mariage ſans le conſentement de leur ſeigneur, comme aujourd'hui les enfans de famille ne peuvent ſe marier ſans le conſentement de leurs père & mère.

L'égliſe ayant approuvé les Mariages des perſonnes de condition ſervile, quoique contractés & célébrés ſans la permiſſion du ſeigneur, l'état des choſes à cet égard prit une nouvelle forme. Lorſqu'un ſerf & une ſerve appartenant à deux ſeigneurs différens, s'étoient mariés ſans leur permiſſion, le ſeigneur du ſerf s'obligeoit de rendre à l'autre ſeigneur une ſerve, en place de celle que le Mariage lui avoit enlevée; & s'il n'en avoit pas, il étoit tenu de ſubſtituer un

ſerf. Les enfans qui naiſſoient de ces Mariages ſe partageoient entre les ſeigneurs.

Non ſeulement les ſerfs & les ſerves ſe marioient par échange, lorſqu'ils appartenoient à des ſeigneurs différens, mais encore lorſqu'ils appartenoient au même ſeigneur. Les premiers ſe faiſoient pour éviter la peine de formariage; & les ſeconds, pour exclure les ſeigneurs du droit de main-morte.

Suivant nos coutumes & l'ancien uſage de France, l'enfant ſerf ne ſuccède à ſes père & mère que quand il demeure avec eux, à moins qu'il ne ſoit en ſervice, ou qu'il ne faſſe ſes études. Ainſi, lorſqu'un ſerf ſe marioit, quoiqu'il épouſât une fille du même ſeigneur, ou il alloit demeurer avec elle, & il perdoit le droit de ſuccéder à ſes père & mère, ou ſa femme venoit demeurer avec lui, & elle perdoit également le droit de ſuccéder à ſes père & mère. Dans ce cas, pour dédommager les enfans, deux familles qui avoient chacune un fils & une fille, les échangeoient, & les ſubrogeoient aux droits les uns des autres, & par-là ces enfans ſuccédoient à leurs beaux-pères & belles mères, & autres aſcendans, comme ils auroient ſuccédé à leurs père & mère, aïeul & aïeule, s'ils n'avoient pas été mariés.

On peut voir dans nos anciennes coutumes, & même dans quelques-unes des nouvelles, tout ce qui ſe pratiquoit à l'égard de ces Mariages par échange entre les perſonnes de condition ſerve. Ces uſages ſe ſont même conſervés en partie après l'affranchiſſement du peuple. Différentes provinces ont encore dans leurs coutumes des veſtiges de cette ancienne barbarie.

La coutume de Nivernois, chapitre 33, article 25; celle du Bourbonnois, article 265; celle de Saintonge, article 1, renferment des dispositions relatives aux Mariages par échange entre les roturiers affranchis.

*Voyez Beaumanoir, Laurière, du Cange; les établissemens de saint Louis; les ordonnances du Louvre.* Voyez aussi les articles AFFRANCHISSEMENT, ESCLAVAGE, SERF, SERVITUDE, HOMMES DE POTE, &c.

(*Cet article est de M. l'abbé* REMY, *avocat au parlement*).

MARINE. C'est ce qui concerne la navigation sur mer, & ce qui forme la puissance navale d'une nation.

Clovis & ses premiers successeurs régnèrent à la tête de leurs armées, toujours occupés d'étendre & de soutenir leurs conquêtes contre les Romains & leurs autres voisins, jaloux de cette nouvelle puissance. Ils négligèrent la Marine, parce qu'elle étoit inutile à leurs projets : s'il se faisoit alors quelque commerce, ce n'étoit que de cap en cap, d'anse en anse, & cela encore avec de très-petits & très-foibles vaisseaux; de sorte que la Marine de ce temps-là ne mérite aucune attention.

Au commencement de la seconde race, la France fut inquiétée sur l'océan par les courses des Anglois & des Danois, & sur la méditerranée par celles des Sarasins, qui exerçoient mille barbaries, & laissoient par-tout des traces de leur férocité. Tant de désordres, qui renaissoient chaque jour, engagèrent Charlemagne à prendre des mesures pour en défendre ses peuples. Ce

prince, encore plus grand par ſes vues ſupérieures que par ſes conquêtes, fit des réglemens très-étendus ſur la Marine, ſe fit rendre compte de l'état où ſe trouvoient les ports du royaume; ordonna qu'on nettoyât les anciens, & qu'on en ouvrît de nouveaux. Il s'attacha, à force de bienfaits, tout ce qu'il put trouver de gens expérimentés ſur mer, & il ſe ſervit de leur miniſtère pour bâtir un grand nombre de vaiſſeaux qui devoient être en tout temps équipés & armés. Cet établiſſement lui paroiſſant néceſſaire & propre à influer ſur le repos & la dignité de l'état, il n'épargna ni ſoins ni dépenſes pour le ſoutenir, & ne dédaigna pas de faire lui-même les fonctions d'amiral.

Ce prince laiſſa un fils qui ne connut, ni ce qu'il pouvoit, ni ce qu'il devoit faire. Ses autres ſucceſſeurs n'eurent ni plus de talens, ni plus d'élévation d'eſprit, ni plus de bonheur à la guerre : tout languiſſoit, tout ſe ruinoit entre leurs mains. Les travaux que Charlemagne n'avoit pu qu'ébaucher, s'interrompirent, & reſtèrent imparfaits; les courſes des barbares recommencèrent : enhardis par notre indolence, ils nous attaquèrent de toutes parts. Nos foibles rois multiplièrent alors les ordonnances pour recommander la garde des côtes; mais rien n'étoit exécuté : on faiſoit des réglemens utiles, & perſonne n'obéiſſoit.

Dans cette décadence, la Marine fut enfin tout-à-fait oubliée en France, on ne recommença d'y ſonger que quand, ſous la troiſième race, l'ardeur des croiſades s'étant emparée des eſprits, on reconnut qu'elle étoit abſolument néceſſaire pour ces pieuſes expéditions. Mais, faute de l'avoir

ſoutenue antérieurement, on fut obligé de recourir aux Vénitiens, aux Génois & aux Caſtillans, & d'en emprunter à grand prix des vaiſſeaux. Le nombre conſidérable de perſonnes de diſtinction qui paſſoient les mers, le train & les équipages dont elles avoient beſoin, tirèrent un peu nos rois de l'aſſoupiſſement où ils étoient ſur la Marine.

On conſtruiſit alors par leurs ordres quelques navires à Marſeille, on en raſſembla d'autres ſur les côtes de Provence & de Languedoc, on ſe ſervit même pour cela de manières dures & violentes, en ôtant aux particuliers les bâtimens qui leur appartenoient, & en ſuſpendant tout commerce. Mais des armemens faits ainſi ſans choix & ſans précautions, ne pouvoient guère avoir de ſuccès.

Le haſard ſeul décidoit du nombre des vaiſſeaux, de la manière de les agréer & de la route qu'il falloit tenir : de là vinrent tant de relâches inutiles, tant de projets avortés, tant de naufrages.

Aux croiſades ſuccédèrent les longues querelles des François avec les Anglois, cauſées par le ſecond mariage d'Éléonore de Guyenne, que le roi d'Angleterre épouſa après qu'elle eut été répudiée par Louis le jeune. De ce mariage ſuivit bientôt la guerre la plus ſanglante que les François & les Anglois aient jamais eſſuyée : comme ils s'attaquoient les uns les autres ſans ménagemens, & cherchoient toutes les occaſions de ſe nuire, il y eut entre eux pluſieurs combats de mer, qui furent une école où ils devinrent habiles & exprimentés.

Louis le jeune, dont la mauvaiſe politique fut

la ſource de ces diſſenſions, comprit combien la Marine lui étoit néceſſaire, & travailla à la renouveler ſur le plan que Charlemagne en avoit tracé ; mais les malheurs dont ſon règne fut accablé, & plus encore ſon inconſtance naturelle, ne lui permirent pas d'y mettre la dernière main. Il la laiſſa très-foible à ſes ſucceſſeurs, qui ne purent ou ne ſurent pas la rendre plus puiſſanre. Charles V, dit le ſage, perſuadé que pour arrêter les efforts des Anglois, il falloit être plus puiſſant qu'eux ſur mer, mit tout en œuvre pour ſoutenir une flotte, & il fut ſecondé dans ſes vues par Jean de Vienne, ſeigneur de Coucy, qui exerçoit la charge d'amiral. Mais alors l'art de la navigation étoit pour nous dans ſon enfance : la fabrique & la manœuvre des vaiſſeaux étoient bien loin de la perfection dont on s'eſt approché de nos jours.

L'envie de s'emparer des richeſſes d'Italie, jointe à des conſeils peu prudens, engagea Charles VIII, Louis XII & François I, à faire valoir leurs prétentions ſur le duché de Milan & le royaume de Naples. Dans ces guerres, ils remarquèrent qu'il leur étoit d'une néceſſité indiſpenſable d'avoir des vaiſſeaux; & comme ils en manquoient, ils eurent recours à la république de Gênes, & ils prirent encore d'autorité les navires qui ſervoient aux marchands de Provence & de Biſcaye. Il n'y avoit alors dans le royaume aucun arſenal de Marine. Louis XII obligea les principales villes de ſon royaume à lui fournir une flotte & à l'entretenir en temps de guerre. Paris fut compris dans cette taxe pour un bâtiment de huit cents tonneaux ; ce qui mit toute la ville en alarmes; en ſorte que le prévôt des marchands

&

& les échevins en portèrent au roi des plaintes si touchantes, qu'ils obtinrent de ne fournir qu'un bâtiment de quatre cents tonneaux.

Il y a apparence qu'on auroit dès-lors travaillé sérieusement à établir une Marine, sans les troubles qui survinrent, d'autant plus que ce fut vers ce temps que se fit la découverte du nouveau monde, à laquelle il n'étoit pas possible d'avoir part sans vaisseau. Malgré ce nouveau motif de plus, notre Marine sembla destinée à une langueur éternelle jusqu'au règne de Louis XIII.

Alors le génie actif & fécond du cardinal de Richelieu sut la tirer de son anéantissement; la charge de grand maître, chef & surintendant général de la navigation & du commerce de France, dont ce ministre fut pourvu, lui procura les moyens d'exécuter tout ce qu'il crut utile à ses vues sur cet objet. Sur-tout il s'attacha à rassembler des bois de construction, à bâtir des magasins & à acheter un grand nombre de vaisseaux; & par-là il nous mit en état, suivant le dessein qu'il avoit formé, de disputer aux Anglois un empire qu'ils commençoient à usurper.

Cependant comme les entreprises de cette nature ne peuvent se perfectionner que par des gradations lentes, il restoit encore beaucoup à faire à la mort de ce ministre, & il étoit réservé à Louis XIV de faire respecter dans tout le monde connu le pavillon François.

Lorsque ce prince monta sur le trône, la France n'avoit encore qu'un petit nombre de vaisseaux de guerre avec deux ports simplement ébauchés; mais dès l'année 1669 notre Marine se trouva composée de trente vaisseaux de ligne, dont deux de 130 canons, un de 120, & deux autres de

110. Il y avoit d'ailleurs 41 vaiſſeaux depuis quarante juſqu'à ſoixante canons, 17 frégates, cinq tartanes & 6 galiotes.

Ces forces maritimes, ſans compter les galères, étoient diſtribuées dans les ports de Toulon & de Breſt, auxquels l'augmentation de la Marine a fait depuis ajouter le port de Rochefort, qui, comme les précédens, a tous les bâtimens néceſſaires à la conſtruction, à l'équipement & à l'avitaillement des vaiſſeaux. Il faut joindre à ces ports ceux du Havre-de-Grâce, de Bordeaux, &c. que l'on a rendus propres à ſervir de retraite aux vaiſſeaux.

On a vu dans ces différens ports, ſous le règne de Louis XIV, juſqu'à cent vaiſſeaux de ligne avec un nombre égal de vaiſſeaux inférieurs. C'eſt auſſi ſous ce règne que le commerce maritime de France a commencé à devenir floriſſant.

Le ſervice de la Marine eſt d'un détail conſidérable. M. le duc de Penthiévre, grand amiral de France, a le commandement général des troupes ſur mer. Auprès de l'amiral réſide toujours le ſecrétaire général de la Marine. Il y a deux vice-amiraux : le premier commande ſous l'autorité & en l'abſence de l'amiral dans tous les ports & dans l'étendue de la mer océane : le ſecond a le même commandement ſur la mer méditerranée.

Il y a des lieutenans généraux des armées navales du roi, qui commandent ſuivant leur ancienneté, en l'abſence du vice-amiral, dans les ports de leur département; des chefs d'eſcadre qui commandent en l'abſence des lieutenans généraux; après les chefs d'eſcadre ſont les capi-

taines de vaisseaux, qui roulent avec les colonels lorsqu'ils servent sur terre. Outre ces officiers, il y a des capitaines d'artillerie, des capitaines de brûlots, des enseignes de vaisseau, des sous-lieutenans de frégates, des capitaines de flûtes & des aides d'artillerie. Le nombre de tous ces officiers n'est pas fixé ; le roi, quand il le juge à propos, les augmente. Plusieurs officiers généraux de la Marine sont parvenus au bâton de maréchal de France.

Par une ordonnance du 27 septembre 1776, le roi a divisé la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de Marine en deux parties distinctes & séparées, dont l'une, sous l'autorité immédiate du commandant du port, comprend tout ce qui concerne la disposition, la direction & l'exécution des travaux ; & l'autre, sous l'autorité immédiate de l'intendant, comprend tout ce qui concerne la recette, la dépense & la comptabilité des deniers & des matières.

L'administration des travaux comprend les constructions & radoubs, les armemens & désarmemens, les opérations mécaniques & les mouvemens du port, & généralement tous les ouvrages à exécuter dans les chantiers de l'arsenal & ailleurs, pour la construction, le grément, l'équipement, l'entretien journalier, la sûreté & la conservation des vaisseaux, & de tous les autres bâtimens flottans, ainsi que tout ce qui a rapport à la guerre, à l'entretien & à la sûreté du port & de la rade.

L'administration des deniers & des matièrrs comprend la recette & l'emploi des deniers, les marchés & adjudications de matières & d'ouvra-

ges, les approvisionnemens, les recettes, la conservation dans les magasins, & la distribution des matières, munitions & marchandises quelconques; les appointemens, solde, revue & montres des officiers, des troupes, des gens de mer, & de tous autres entretenus dans le port ou employés sur les vaisseaux; la levée des officiers mariniers, ouvriers, journaliers, matelots & autres gens de mer, & la police des classes; la garde des magasins, l'administration particulière des hôpitaux & des chiourmes; celle des bâtimens civils appartenant au roi, & la comptabilité générale.

La même ordonnance a réglé les fonctions des divers officiers employés dans l'administration des ports & arsenaux de marine, & la police qui doit y être observée. Elle a en même temps attribué aux officiers militaires les fonctions dont ceux d'administration & les écrivains de la marine avoient été précédemment chargés; & par une autre ordonnance du même jour, le roi a supprimé ces derniers officiers & écrivains.

Par une autre ordonnance aussi du même jour, le roi a réglé les fonctions dont les officiers de la marine doivent être chargés sur les escadres & à bord des vaisseaux, relativement aux consommations & remplacemens des munitions & des effets, & aux revues des équipages dans le cours des campagnes (*).

---

(*) *Cette loi contient les dispositions suivantes :*

ARTICLE I. Les intendans de la Marine, les commissaires généraux ordinaires ou surnuméraires des ports & arsenaux de Marine, ne seront point employés à la suite des armées

Le roi s'étant fait rendre compte des privi-

---

navales, eſcadres ou diviſions; & il ne ſera point embarqué ſur les vaiſſeaux, frégates, corvettes, flûtes ou autres bâtimens appartenans à ſa majeſté, de commis aux écritures, pour y faire les fonctions qui avoient été attribuées par les ordonnances antérieures, aux écrivains de la Marine, ſupprimés par une ordonnance de ce jour.

2. Le major d'une armée navale, d'une eſcadre ou d'une diviſion, remplira les fonctions qui étoient ci-devant attribuées à l'intendant, au commiſſaire général ou commiſſaire ordinaire, pour tout ce qui concerne les remplacemens de munitions de guerre & de bouche, de mâtures, agrès, apparaux & uſtenſiles, les verſemens d'hommes ou d'effets d'un vaiſſeau dans un autre, & l'établiſſement des hôpitaux, ſoit à terre, ſoit ſur les bâtimens particuliers deſtinés à cet uſage.

3. Dans le cas où la deſtination d'une armée navale, d'une eſcadre ou d'une diviſion, exigeroit qu'un officier fût particuliérement chargé du détail relatif aux objets énoncés dans le précédent article, ſa majeſté ſe réſerve de nommer un capitaine de ſes vaiſſeaux, ou tel autre de ſes officiers qu'il lui plaira choiſir, pour remplir les fonctions qui étoient attribuées à l'intendant ou au commiſſaire; & dans ce cas, le major ſe renfermera dans les fonctions qui lui ont été attribuées par les ordonnances antérieures, en ſa qualité de major des armées navales.

4. L'officier chargé du détail ſur chaque vaiſſeau ou autre bâtiment, remplira les fonctions qui étoient attribuées à l'écrivain du vaiſſeau, relativement aux objets mentionnés dans l'article 2, en ſe conformant d'ailleurs à ce qui ſera preſcrit par la préſente ordonnance.

5. Il ſera paſſé des ſecrétaires au major, dans le cas ſeulement où il ſe trouveroit chargé du détail général de l'armée ou eſcadre, ou à l'officier chargé de ce détail, & à chacun des officiers particuliers, chargés du détail ſur chaque vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment;

*Savoir :*

A l'officier chargé du détail général d'une armée navale ou eſcadre compoſée de vingt ſept vaiſſeaux de ligne & au

léges dont les officiers, mariniers, matelots & autres

deſſus, deux ſecrétaires, leſquels ſeront payés, l'un ſur le pied de 60 livres, & l'autre ſur le pied de 50 livres par mois.

A celui d'une eſcadre au deſſous de vingt-ſept vaiſſeaux de ligne & au deſſus de quinze, un ſecrétaire payé ſur le pied de 50 livres par mois.

A celui d'une eſcadre de quinze vaiſſeaux de ligne & au deſſous, un ſecrétaire payé ſur le pied de 45 livres par mois.

Et à chacun des officiers chargés du détail ſur les vaiſſeaux, frégates, corvettes & autres bâtimens, un ſecrétaire payé ſur le pied de 40 livres par mois.

6. Il ſera fourni par le commis du munitionnaire deux rations de vivres par jour à chacun deſdits ſecrétaires, qui ſeront portés en leur qualité ſur les rôles d'équipages, & paſſeront les revues, d'après leſquelles l'intendant ordonnera le payement de leurs ſolde & rations.

7. Les revues générales des équipages, au départ & à l'arrivée des vaiſſeaux, continueront d'être paſſées en la manière accoutumée, par le commiſſaire départi au bureau des armemens & vivres, en préſence du contrôleur, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, concernant la Marine, tit. 74.

8. Il ſera remis à l'officier chargé du détail général d'une armée, eſcadre ou diviſion, par le bureau des armemens & vivres, un extrait du rôle d'équipage de chaque vaiſſeau, l'état des vivres & la liſte des paſſagers; & par le magaſin général, des états viſés du commiſſaire dudit magaſin, des rechanges, munitions, & généralement de tous les effets embarqués ſur les bâtimens de charge deſtinés pour ſuivre l'armée; & pendant la campagne, ſur les comptes qui ſeront rendus audit officier, par les officiers chargés du détail particulier ſur chaque vaiſſeau; il verra ce qui pourra manquer à chaque bâtiment, & prendra les ordres du général pour leur faire fournir ce dont ils auront beſoin.

9. Il lui ſera donné par le magaſin général un état de tous les meubles, médicamens & rafraîchiſſemens qui

gens de mer, jouiſſoient en vertu de l'édit du

---

auront été embarqués ſur les bâtimens deſtinés à ſervir d'hôpitaux à la ſuite de l'armée.

10. Il lui ſera délivré du magaſin général la quantité de papiers de différentes eſpèces, qui aura été réglée par les états qui ſeront arrêtés par ſa majeſté, & un cachet aux armes du roi, qu'il remettra au retour de la mer.

11. Il aura ſoin que dans le cours de la campagne, les revues ſoient exactement faites, après chaque relâche, par les officiers chargés du détail ſur les vaiſſeaux, & qu'il lui en ſoit remis des extraits ſignés d'eux, certifiés par tous les officiers de l'état-major, & viſés du capitaine-commandant. Il remettra leſdits extraits au général, qui les viſera, &, lorſque les circonſtances le permettront, il prendra l'ordre du général pour faire lui-même ces revues.

12. Lorſque le général jugera à propos d'envoyer à bord des hôpitaux les malades qui ſeront dans les vaiſſeaux, l'officier chargé du détail de l'armée donnera des billets qu'il fera viſer par le général, pour que leſdits malades y ſoient reçus, & il aura ſoin qu'ils ſoient bien ſecourus de remèdes & de rafraîchiſſemens.

13. S'il arrivoit qu'après un combat ou quelque accident, il y eût un trop grand nombre de bleſſés & de malades dans les vaiſſeaux, & que les bâtimens ſervant d'hôpitaux en fuſſent trop remplis, en ſorte qu'on ne pût les y aſſiſter commodément, & qu'il fût jugé à propos par le général de l'armée ou par le conſeil de guerre, de les mettre à terre, l'officier chargé du détail de l'armée prendra les ordres du général pour faire toutes les diſpoſitions néceſſaires pour établir des tentes, ou préparer des logemens dans les lieux les plus proches du mouillage.

14. Pour cet effet, il formera un état qu'il ſignera, & au bas duquel ſera l'ordre du général, pour tirer des vaiſſeaux les rafraîchiſſemens & remèdes néceſſaires, à proportion du nombre des bleſſés & des malades que chacun aura; il fera veiller par les officiers chargés du détail ſur chaque vaiſſeau, à ce que les commis à la diſtribution des vivres n'en débarquent que la quantité qui ſera ordonnée.

mois d'août 1673 ; & sa majesté ayant reconnu

---

15. Si les vaisseaux de l'armée ont fait des prises sur les ennemis, il se transportera sur lesdites prises, où se rendront de leur côté les officiers chargés du détail particulier des vaisseaux auxquels les bâtimens se seront rendus. Il examinera s'il n'en a rien été diverti, & donnera les ordres du général auxdits officiers, pour que tout ce qui est ordonné par sa majesté sur ce sujet soit exactement exécuté.

16. Lorsque le général estimera nécessaire de faire des répartitions d'équipages ou de munitions sur les vaisseaux, l'officier chargé du détail de l'armée en formera les états, conformément aux ordres qu'il aura reçus du général ; & ce qui devra être tiré des uns & versé dans les autres, ne sera délivré ou reçu, qu'en conséquence de l'ordre par écrit que le général mettra au bas desdits états.

17. S'il est jugé nécessaire par le général de faire des rafraîchissemens ou des achats pour approvisionnemens & radoubs, l'officier chargé du détail de l'armée sera chargé de faire dresser les états desdits rafraîchissemens ou approvisionnemens, conformément aux demandes qui en auront été faites par écrit, par l'officier commandant chaque vaisseau ou autre bâtiment.

18. Si l'armée a relâché dans un port de quelqu'une des colonies sous la domination de sa majesté, lesdits états, signés de l'officier chargé du détail de l'armée, & visés du général, seront remis à l'intendant de la colonie, & lesdits général & intendant se concerteront ensemble & avec le commandant général de la colonie, sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'armée. L'intendant passera & arrêtera les marchés relatifs à l'approvisionnement de l'armée, en présence du général, s'il juge à propos d'y assister, de l'officier chargé du détail de l'armée, & des capitaines ou officiers commandant les vaisseaux ou autres bâtimens, & à leur défaut, des officiers chargés, sous leurs ordres, du détail, lesquels tous signeront au bas desdits marchés, qui seront visés par le général : lesdits marchés seront faits doubles & il en sera remis une copie au général. Tous les approvisionnemens seront remis à l'officier chargé du détail de l'armée, & il en sera dressé trois états appréciés ; le premier, des effets tirés des magasins de la colonie,

que les diſpoſitions de cette loi n'étoient pas

---

deſquels ledit officier donnera ſon reçu, viſé du général, au garde-magaſin ; le deuxième, des munitions & marchandiſes, autres que les comeſtibles, fournies à l'armée en conſéquence des marchés ; & le troiſième, des comeſtibles ; leſquels deux derniers états ſeront certifiés par ledit officier chargé du détail général, & viſés du général de l'armée & de l'intendant de la colonie ; & leſdits états ſeront faits doubles, pour l'une des deux expéditions être remiſe audit intendant, & l'autre reſter entre les mains dudit officier chargé du détail général. Les vivres & effets achetés ou provenans des magaſins appartenans à ſa majeſté, ſeront diſtribués aux vaiſſeaux, conformément aux états de demande & aux ordres du général, & il en ſera donné à l'officier chargé du détail général de l'armée, par les officiers chargés du détail ſur chaque vaiſſeau ou autre bâtiment, des certificats de réception, viſés du capitaine ou officier commandant.

19. Si l'armée a relâché dans un port étranger où réſide un conſul pour ſa majeſté, ledit conſul ſera chargé, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approviſionnement de l'armée, conformément aux états qui auront été viſés par le général. Les marchés ſeront paſſés & arrêtés par ledit conſul, & il en ſera uſé du reſte ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent.

20. Si l'armée a relâché dans un port étranger où ſa majeſté n'entretienne pas de conſul, l'officier chargé du détail général pourvoira à tous les beſoins de l'armée, en conformité des ordres qu'il aura reçus du général : il paſſera & arrêtera tous les marchés en préſence des capitaines commandant les vaiſſeaux, ou à leur défaut, des officiers chargés du détail, & en ſe conformant d'ailleurs à tout ce qui eſt preſcrit par l'article 18 : l'officier chargé du détail général rapportera les marchés & quittances en bonne forme des fourniſſeurs ; il prendra au ſurplus toutes les précautions qui paroîtront les plus convenables pour aſſurer les intérêts de ſa majeſté.

21. Dans tous les cas, le compte général qui ſera formé de toutes les denrées ou effets achetés pour le compte de l'armée, ſera viſé par le général, à peine de nullité,

exécutées de la même manière dans les diffé-

---

22. Si l'armée relâche dans un port du royaume où résident un commandant de la Marine & un intendant ou commiſſaire-ordonnateur, il en ſera uſé, pour les remplacemens à faire, ainſi qu'il eſt preſcrit pour les armemens, par l'ordonnance de ce jour, *concernant la régie & adminiſtration générale & particulière des ports & arſenaux de Marine.*

23. Si ſa majeſté juge à propos qu'il ſoit fait des fonds à l'armée pour les approviſionnemens ou remplacemens à faire dans le cours de la campagne, ces fonds ſeront remis à l'officier chargé du détail de l'armée, ſur l'ordre de l'intendant du port, adreſſé au commis du tréſorier général de la Marine; & ledit officier en donnera au commis dudit tréſorier un récépiſſé qui ſera viſé du général.

24. Si les beſoins de l'armée exigent qu'il ſoit tiré des lettres de change pour le payement des approviſionnemens ou remplacemens néceſſaires, elles ſeront tirées par l'intendant de la compagnie ou par le conſul du port où l'armée aura relâché; & dans les ports étrangers où il n'y aura pas de conſul, par l'officier chargé du détail général, ſoit ſur le caiſſier du munitionnaire général des vivres, ſoit ſur le tréſorier général de la Marine, ſuivant la nature des approviſionnemens; leſdites lettres de change ſeront viſées par le général, qui en donnera avis, par la plus prompte voie, au ſecrétaire d'état ayant le département de la Marine.

25. Au retour de la mer, l'officier chargé du détail général de l'armée remettra au conſeil de Marine ſes regiſtres, ainſi que les procès verbaux de marchés ou achats de munitions ou effets, les quittances des fourniſſeurs, les certificats de réception des officiers chargés du détail ſur chaque vaiſſeau, & toutes autres pièces ſervant à juſtifier des remplacemens & des dépenſes dont il aura été chargé, afin que leſdites pièces ſoient examinées dans le conſeil, & qu'il en ſoit rendu compte à ſa majeſté, conformément à ce qui eſt preſcrit par l'ordonnance de ce jour, *concernant la régie & adminiſtratiou générale & particulière des ports & arſenaux de Marine*, *titre* 18, *du conſeil de Marine permanent.*

rentes provinces du royaume ; elle a cru devoir,

---

26. Il ſera remis du magaſin général, à l'officier chargé du détail d'un vaiſſeau ou autre bâtiment, un inventaire double, viſé du commiſſaire du magaſin général, de tous les agrès, apparaux, uſtenſiles & munitions ordonnés pour l'armement dudit vaiſſeau, & un regiſtre coté & paraphé par l'intendant du port, ſur lequel ſe trouvera tranſcrit ledit inventaire.

27. Il lui ſera pareillement remis des feuilles ſéparées de l'article de chacun des maîtres, viſées du commiſſaire du magaſin général, leſquelles l'officier chargé du détail ſignera & remettra à chacun deſdits maîtres, afin que ſur la préſentation d'icelles il leur ſoit délivré du magaſin les divers uſtenſiles & munitions y mentionnées ; & il ſera préſent par lui-même, ou par un officier du vaiſſeau que le capitaine aura nommmé, à la délivrance & réception deſdits effets.

28. Les uſtenſiles & munitions ayant été délivrés, il remettra un des doubles de l'inventaire, ſigné de lui & viſé du capitaine, au garde-magaſin, pour lui ſervir de décharge.

29. Il fera enſuite ſigner & obliger chacun des maîtres, à ſon article, ſur le regiſtre qu'il aura reçu du magaſin général. Leſdits maîtres ſeront tenus de lui rendre journellement compte des choſes qui ſe conſommeront, & de lui en remettre chaque mois un état par écrit ſigné d'eux. Il emploiera exactement dans ledit regiſtre toutes les conſommations, leſquelles ſeront par lui arrêtées & ſignées tous les mois, & viſées par le capitaine ou officier-commandant.

30. Il lui ſera remis un état des remèdes ſimples & compoſés, drogues, onguens & uſtenſiles contenus aux coffres de chirurgie dont la viſite aura été faite, conformément à ce qui eſt ordonné par ſa majeſté, en préſence d'un officier du vaiſſeau, nommé à cet effet par le capitaine, & dont la clef aura été remiſe entre les mains de l'officier chargé du détail, pour n'être rendue au chirurgien que lorſque le vaiſſeau ſera ſous voile. Il ſera rendu compte chaque jour audit officier de détail, par le chirurgien, de la conſommation des médicamens &

uſtenſiles, lequel compte ledit officier arrêtera & ſignera tous les mois, & fera viſer par le capitaine-commandant.

31. Il recevra du bureau des armemens & vivres un rôle exact des officiers-majors, gens de mer & autres dont l'équipage ſera compoſé, dans lequel rôle il ſera fait mention du jour que les appointemens & la ſolde auront commencé, ſur quel pied ils doivent être payés à chacun, & des avances qui auront été faites; une liſte des paſſagers, de quelque qualité qu'ils puiſſent être; & un état des munitions de bouche qui ſeront embarquées par le munitionnaire général; & du tout il remettra une copie au capitaine.

32. Il lui ſera remis par le contrôleur, des modèles imprimés, ou protocoles de teſtament, de procès-verbal & de lettres de change, auxquels il ſe conformera, lorſque le cas requerra qu'il en faſſe uſage. Il lui ſera pareillement remis du magaſin général la quantité de papier de différentes eſpèces, qui aura été réglée par les états qui ſeront arrêtés par ſa majeſté, & un cachet aux armes du roi, qu'il remettra au retour de la mer.

33. Si après la revue générale, pendant que le vaiſſeau ſera en rade, quelqu'un des gens de l'équipage ſe trouve hors d'état de faire la campagne, par maladie ou accident, l'officier chargé du détail enverra au bureau des armemens un billet ſigné de lui, certifié du chirurgien & viſé du capitaine, dans lequel ſeront marqués le nom, le ſignalement, l'état des hardes du malade, & le genre de ſa maladie: le bureau des armemens portera ledit billet ſur ſon regiſtre, & le fera paſſer au bureau de l'hôpital où le malade ſera conduit par le chirurgien du vaiſſeau, qui expoſera l'état de la maladie, & ſera chargé de remettre à l'hôpital les hardes dudit malade: le bureau des armemens en fera le remplacement ſur le vaiſſeau, en ayant ſoin de marquer ſur le billet qui ſera remis à l'officier chargé du détail, le nom de celui à qui le nouveau venu ſera ſubſtitué; & ledit officier donnera un certificat de l'arrivée de celui-ci à bord, lequel ſera viſé du capitaine-commandant. Si le vaiſſeau fait partie d'une eſcadre, le capitaine prendra les ordres du général avant que d'ordon-

ſeulement renouveler ces privilèges, mais encore

---

ner que le malade ſoit débarqué, & l'officier chargé du détail ſur le vaiſſeau, remettra à l'officier chargé du détail général de l'eſcadre, une copie du billet qui lui aura été envoyé par le bureau des armemens.

34. L'officier chargé du détail fera inſcrire ſur un regiſtre le rôle des gens de mer & autres nourris par le munitionnaire, arrêtera tous les mois toutes les rations qui leur auront été fournies, & en fera au bas l'évaluation en denrées de chaque nature; & l'arrêté du compte, ſigné de lui, ſera viſé par le capitaine.

35. Pendant le voyage, ledit officier marquera ſur le rôle qui lui aura été remis du bureau des armemens, les divers changemens qui arriveront dans l'équipage, le jour & le lieu de la mort, de la déſertion, ou de la deſtination ſur un autre vaiſſeau, de ceux qui ne s'y trouveront plus, ou le jour de l'arrivée de ceux qui y auront été verſés par un autre bâtiment; & ledit rôle ſera viſé du capitaine.

36. Après chaque relâche, & auſſi ſouvent que le capitaine l'ordonnera, il fera la revue de l'équipage, à laquelle aſſiſteront tous les officiers de l'état-major, leſquels en certifieront l'extrait, qui ſera viſé du capitaine; & ſi le vaiſſeau fait partie d'une armée, eſcadre ou diviſion, il remettra à l'officier chargé du détail général, un extrait de la revue, dans lequel ſeront ſpécifiés les mouvemens ou changemens ſurvenus depuis la revue générale.

37. Toutes les demandes qui ſeront faites pendant la campagne, pour remplacemens de conſommations ou ſupplémens, ou pour rafraîchiſſemens, ſeront ſignées de lui, & viſées du capitaine-commandant, pour être remiſes à l'officier chargé du détail général de l'armée ou eſcadre; & ſi le vaiſſeau a été expédié pour une miſſion particulière, & qu'il ſoit néceſſaire de faire des remplacemens ou achats dans les colonies Françoiſes, dans un port étranger, ou dans un port du royaume, le capitaine & l'officier chargé du détail ſe conformeront, chacun pour ce qui le concerne, à ce qui eſt preſcrit par la préſente ordonnance, en pareil cas, au général & à l'officier chargé du détail de l'armée.

les augmenter & les rendre uniformes : en con-

---

38. L'officier chargé du détail aura une attention particulière à porter ſur les regiſtres tous les uſtenſiles & munitions qui ſeront fournis au vaiſſeau, en remplacement ou ſupplément, pendant la campagne ; d'en ſigner l'arrêté, & de le faire viſer par le capitaine : & ſi le vaiſſeau fait partie d'une armée, eſcadre ou diviſion, il fera pareillement viſer par le capitaine tous les reçus qu'il en donnera à l'officier chargé du détail général.

39. Lorſqu'il arrivera quelque accident conſidérable dans le vaiſſeau, qui donnera lieu à des conſommations de mâtures, de cables, d'ancres, & autres de cette conſéquence, il en dreſſera un procès-verbal, qu'il ſignera conjointement avec l'officier principal de quart, fera certifier par tous les autres officiers de l'état-major, & viſer par le capitaine.

40. Après le combat, il remettra à l'officier chargé du détail général de l'armée ou eſcadre, un extrait certifié de tous les officiers, & viſé du capitaine de l'équipage exiſtant ; il écrira au bas, nom par nom, les tués & les bleſſés ; il remettra audit officier un état en même forme, des rechanges qui reſteront à bord après que le vaiſſeau aura été regréé & réparé.

41. Si le vaiſſeau fait une priſe ſur l'ennemi, l'officier chargé du détail ſera envoyé à bord du bâtiment, pour empêcher qu'il n'en ſoit rien détourné, & ſera accompagné par le premier enſeigne ; il fera un inventaire abrégé du corps & des agrès du bâtiment ; il fera fermer les écoutilles, les armoires : les chambres, & y apposera le cachet de ſa majeſté : & ſi le vaiſſeau fait partie d'une armée ou eſcadre, ledit officier recevra les ordres du Général par l'officier chargé du détail de l'armée, lequel doit de ſon côté ſe tranſporter à bord de ladite priſe.

42. Si quelqu'un des officiers ou gens de l'équipage & paſſagers, étant à la mer, veut faire ſon teſtament, ſes dernières volontés ſeront reçues, écrites & ſignées par l'officier chargé du détail, ſur ſon regiſtre, en préſence de l'officier principal de quart, qui les ſignera auſſi, & le capitaine en certifiera la date ; & en cas de mort, le teſta-

ſéquence elle a donné, le 21 mars 1778, une

---

ment ſera exécuté comme s'il eût été fait dans les formes preſcrites & qui s'obſervent dans les villes du royaume ; ledit teſtament ſera dépoſé au contrôle de la Marine, au retour de la mer.

43. Les inventaires des hardes de tous officiers, gardes du pavillon & de la Marine, aumôniers, chirurgiens, gens de l'équipage & paſſagers, qui viendront à mourir pendant la campagne, ſeront faits par l'officier chargé du détail général de l'armée ou eſcadre, ou à ſon défaut, par l'officier chargé du détail dans chaque vaiſſeau, ſur le gaillard d'arrière, en préſence de tous les officiers & équipages ; leſdits inventaires ſeront ſignés par l'officier qui les aura faits, & par l'officier principal de quart, certifiés par tous les autres, & viſés par le capitaine commandant.

44. Si la nature des effets conſtatés par leſdits inventaires permet de les garder ſans en craindre le dépériſſement, ils ſeront renfermés dans des malles ou ſacs, ſur leſquels l'officier qui aura fait l'inventaire appoſera le cachet de ſa majeſté : mais ſi l'on juge néceſſaire de les vendre, pour en éviter le dépériſſement, ou pour procurer des hardes aux matelots qui pourroient en manquer, la vente en ſera faite publiquement ſur le gaillard d'arrière, & l'état qui conſtatera le produit de ladite vente, ſera revêtu des formes ci-deſſus preſcrites pour les inventaires.

45. Les hardes des officiers & autres perſonnes mortes à bord, ou le produit de la vente d'icelles, ſeront gardés en dépôt pendant la campagne, par les ſoins de l'officier chargé du détail de l'armée, ou à ſon défaut, de l'officier chargé du détail dans chaque vaiſſeau, & ſeront remis par lui, au retour de la mer, ainſi que les inventaires & les états & produit des ventes ;

*Savoir :*

Ceux des officiers & des gardes du pavillon ou de la Marine, au major de la Marine & des armées navales :

déclaration que le parlement a enregistrée le 22

Ceux des soldats, au major de la division du corps royal d'infanterie de la Marine :

Ceux des aumôniers, des chirurgiens & des gens de l'équipage, au bureau des armemens :

Et ceux des passagers, aux ordres des intendans des colonies, ou de ceux des ports :

Pour lesdites hardes ou produits de la vente d'icelles être gardés en dépôt jusqu'à ce qu'ils soient réclamés par les familles des morts.

46. Lorsque le vaisseau sera rentré dans le port pour désarmer, l'officier chargé du détail veillera à ce qu'il ne soit détourné aucun des effets appartenans à sa majesté, & que rien ne soit brisé ni dissipé.

47. Il fera porter au magasin général les coffres de remèdes qu'il aura fermés en présence du capitaine & du chirurgien, aussi-tôt que le vaisseau aura été de retour en rade, & il en sera usé pour lesdits remèdes remis au magasin, ainsi qu'il est ordonné par sa majesté.

48. L'officier chargé du détail veillera à ce que tout soit rapporté dans les magasins, ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance de ce jour, *concernant la régie & administration générale & particulière des ports & arsenaux de Marine*, & assistera par lui-même ou par un officier que le capitaine aura nommé, à la remise qui sera faite de tous les agrès, apparaux, ustensiles & munitions provenant du désarmement.

49. Il se fera rapporter les reçus que le garde-magasin aura donnés aux divers maîtres, lors de la remise qu'ils auront faite des effets provenant du désarmement, afin qu'il puisse justifier de la remise desdits effets, lorsqu'il comptera au magasin général.

50. Il fera rendre compte à chaque maître, en présence du capitaine, des choses que chacun aura reçues à l'armement & pendant la campagne ; il vérifiera ensuite, récapitulera & arrêtera les consommations sur son registre, au bas de l'article de chaque maître, lesquels arrêtés seront signés de lui & visés du capitaine.

51. Il remettra les inventaires, registres, rôles, procès-verbaux de consommations, marchés passés pour rempla-

mai

mai de cette année, & qui contient les treize articles ſuivans.

» I. Nos officiers mariniers, matelots, & autres gens de mer claſſés, jouiront, pendant qu'ils » ſeront employés à notre ſervice & à notre ſolde, » ſoit ſur nos vaiſſeaux, ſoit dans nos arſenaux, » & pendant quatre mois après la ceſſation dudit » ſervice, de l'exemption du logement des gens » de guerre, ſinon en cas de foule, comme auſſi » de guet & garde aux portes des villes & châ- » teaux.

» II. Leſdits officiers mariniers, matelots, & » autres gens de mer claſſés, ne pourront être » commandés pour les réparations, entretiens & » conſtructions des chemins publics ou vicinaux, » dans les provinces où ils ſeront domiciliés, » ou pour autres ouvrages de même nature; les » déchargeons de tout devoir quelconque, pour

---

mens & achats de munitions & toutes autres pièces, au conſeil de Marine, qui en fera l'examen, conformément à ce qui eſt preſcrit par la ſuſdite ordonnance de ce jour, au *titre 18 du conſeil de Marine permanent.*

52. Les officiers généraux, commandant les armées navales, eſcadres & diviſions, les majors ou officiers chargés du détail général, les capitaines commandant les vaiſſeaux, & les officiers chargés du détail ſur chaque vaiſſeau, ſe conformeront au ſurplus pour le ſervice à remplir à la mer, dans les ports & rades, & dans le combat, à ce qui leur eſt preſcrit par l'ordonnance du 25 mars 1765, *concernant la Marine*, en tout ce qui n'eſt pas contraire à la préſente ordonnance.

53. Veut ſa majeſté que la préſente ordonnance ſoit exécutée ſelon ſa forme & teneur, à commencer du premier décembre prochain; dérogeant à toutes ordonnances & réglemens précédemment rendus, & à toutes inſtructions, commiſſions ou brevets contraires à icelle.

» raiſon de ce, pendant le temps porté par l'article » ci-deſſus.

» III. N'entendons néanmoins comprendre dans » leſdites exemptions, ceux deſdits officiers ma- » riniers ou matelots qui feront trafic, tiendront » boutique ouverte, ou qui exploiteront le bien » d'autrui.

» IV. Ne pourront, pendant le même temps, » leſdits officiers mariniers ou matelots être » nommés collecteurs des tailles, ou de l'impôt » du ſel, ni des ſequeſtres, commiſſaires, gar- » diens, ou adminiſtrateurs des biens eccléſiaſti- » ques ou laiques; voulons que ceux qui ne ſont » pas actuellement de ſervice, & qui auront été » nommés collecteurs de tailles, ou de l'impôt » de ſel, ſoient déchargés de plein droit deſdi- » tes collectes, dans le cas où ils viendroient à » être commandés pour notre ſervice : enjoignons » audit cas, aux habitans des villes, paroiſſes ou » communautés, de s'aſſembler ſur le champ pour » nommer un autre collecteur à leur place, ſans » toutefois qne leſdits officiers mariniers ou mate- » lots puiſſent être déchargés de leur collecte, » qu'après avoir rendu le compte qu'ils pourront » devoir de leur geſtion & adminiſtration, dans » la forme ordinaire & accoutumée; ce qu'ils » ſeront tenus de faire dans huitaine, & avant » de quitter leur domicile.

» V. Leſdits officiers mariniers ou matelots ne » pourront non plus être contraints, pendant » ledit temps, d'accepter aucune charge muni- » cipale ou adminiſtration d'hôpitaux & de » fabrique.

» VI. En cas que leſdits officiers mariniers ou » matelots euſſent été nommés tuteurs ou cura-

» teurs, avant que d'être employés à notre ser» vice & à notre solde, voulons qu'ils soient » déchargés desdites tutelles ou curatelles, & » qu'il soit nommé, sur avis de parens, devant » le juge, un autre tuteur ou curateur, en » leur lieu & place, en la forme & manière » accoutumée.

» VII. Nosdits officiers mariniers ou matelots » jouiront, pendant le même temps, de la sur» séance & suspension de toutes poursuites dans » leurs procès & différends civils, & de toute » contrainte en leurs personnes & biens, dans » les cas portés par notre déclaration du 23 » décembre 1702, sans qu'ils soient obligés » de prendre des lettres d'état, dont nous les » dispensons.

» VIII. Les pilotes-côtiers, les lamaneurs & » autres qui ont un service continuel, jouiront » des exemptions & priviléges portés par les » articles ci-dessus, tant qu'ils en feront les » fonctions.

» IX. Le besoin du service ayant exigé qu'il » fût établi des syndics des classes, aux ordres » des commissaires desdites classes, il sera dressé » un état des lieux où ils seront placés, ainsi » que du nombre qui sera jugé nécessaire; & » jouiront lesdits syndics des exemptions portées » par les articles 3 & 4 ci-dessus, & ce, seu» lement pendant la durée de leur syndicat » & hors les cas prévus par l'article 2; en outre » à la charge par eux de donner connoissance » aux officiers municipaux ou syndics des com» munautés, de leur nomination, visée par l'in» tendant de la Marine, ou par l'ordonnateur » du département.

» X. sera expédié par les commissaires des
» classes, à chaque officier marinier ou matelot
» qui sera commandé pour notre service, une
» route pour se rendre au lieu de sa destination.
» Voulons que les officiers mariniers ou matelots
» qui seront porteurs desdites routes, soient reçus
» dans les hôpitaux en cas de maladie, ainsi qu'il
» se pratique pour les soldats de nos troupes;
» ce qui aura également lieu pour le retour desdits officiers mariniers ou matelots au lieu de
» leur domicile.

» XI. Défendons très-expressément à tous officiers mariniers ou matelots qui seront porteurs
» desdites routes, de s'en écarter, comme aussi
» de mendier sur les chemins, sous peine d'être
» arrêtés & punis comme vagabonds.

» XII. Les commissaires des classes seront
» tenus de remettre aux officiers municipaux ou
» syndics des communautés, un état desdits officiers mariniers ou matelots commandés pour
» notre service, avec la date du jour de leur
» départ, & celle de leur retour; & ne jouiront des priviléges & exemptions portés
» par ces présentes que ceux compris auxdits
» états.

» XIII. Les dispositions de notre présente déclaration seront exécutées nonobstant tous édits,
» déclarations, réglemens, ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons
» expressément «.

Lorsque les bois destinés pour le service de la Marine du roi sont jetés, par les inondations ou autres accidens, sur les bords des rivières de Loire, de Seine, de Marne, d'Oise, d'Aine & d'Aube, ou dans les îles, les syndics, consuls

& collecteurs des paroisses dans l'étendue desquelles ces pièces de bois se trouvent, sont obligés d'en donner incessamment avis, tant aux intendans de province dans les départemens desquels ces paroisses sont situées, qu'aux commissaires de la Marine qui peuvent être à portée, & en outre de pourvoir à la sûreté & conservation de ces bois, à peine, par ces syndics, consuls & collecteurs, de répondre en leur propre & privé nom de la valeur des mêmes bois, & de tous les frais, dommages & retardement du service du roi : il est d'ailleurs enjoint aux propriétaires des îles, à leurs fermiers & à toute autre personne qui trouvent les pièces de bois dont il s'agit, d'en avertir sur le champ les syndics, consuls & collecteurs, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement comme complices & fauteurs des vols qui pourroient en être faits : enfin il est défendu à toutes sortes de personnes de divertir, prendre & enlever ces bois, & de les employer à leur usage particulier; & à tout batelier, charretier & autres généralement quelconque, de conduire & voiturer les mêmes bois hors des lieux où ils se trouvent, à moins que ce ne soit en vertu des ordres que les syndics, consuls & collecteurs sont autorisés à donner provisoirement à cet égard ; & en cas de contravention à ces dispositions, le procès doit être fait & parfait en dernier ressort aux coupables par les intendans & commissaires départis, qui doivent appeler avec eux le nombre de gradués porté par l'ordonnance. C'est ce qui résulte de deux arrêts du conseil des 19 décembre 1744, & 14 août 1765.

Par un autre arrêt rendu au conseil d'état le

8 février 1767, le roi a fait un réglement sur ce qui doit être observé par les marchands & adjudicataires des bois, & les entrepreneurs de ceux qui sont destinés pour le service de la Marine. Voyez ce que porte ce réglement dont nous avons rapporté la substance à l'article ADJUDICATAIRE.

*Voyez les loix citées*, & les articles PÊCHE, MER, BOIS, NAVIGATION, AFFRETEMENT, ASSURANCE, CAPITAINE, NAUFRAGE, PRISE, &c.

MARQUE DES FERS. C'est le nom d'un droit qui se perçoit sur les fers.

Pour développer l'origine du droit de Marque des fers, il faut observer avec M. Lefevre de la Planche, dans son traité du domaine, que le principe, que ce qui n'a point de maître appartient, dans les états policés, à celui qui exerce la puissance publique, auquel ont été transférés les droits offerts par la nature au premier occupant, devroit recevoir son application aux mines qu'elle a cachées dans les entrailles de la terre, & qu'elle semble n'avoir pas voulu laisser à la disposition des particuliers.

Cet auteur remarque cependant que les mines n'ont jamais été regardées comme appartenantes au souverain, sans doute par le motif qu'on ne pouvoit réputer biens vacans, ce qui, dans la réalité, faisoit partie d'un fonds appartenant à un propriétaire certain.

Il cite différentes loix qui font connoître que dans l'ancien droit romain les mines appartenoient au propriétaire de l'héritage où elles se trouvoient; qu'il en disposoit librement comme des autres émolumens de sa terre; que celui

qui en faifoit la découverte n'y pouvoit rien prétendre, à moins qu'il n'eût trouvé ces mines dans des terres défertes & abandonnées.

Il ajoute que les empereurs changèrent cette jurifprudence, & s'attribuèrent des droits fur les mines, en quelque lieu que la découverte en eût été faite, fuivant les différens ufages des lieux, *pro varietate provinciarum.*

L'auteur du traité hiftorique de la fouveraineté avance qu'indépendamment des terres que les Romains approprièrent à l'état, après la conquête des Gaules, ils attribuèrent encore au domaine du fouverain les métaux & toutes les matières profitables qui pouvoient fe tirer du fein de la terre, non feulement dans l'étendue des fonds dont l'état avoit la propriété, mais auffi dans ceux des fujets dont la jouiffance fut reftreinte à la fuperficie.

Que le droit fut enfuite fixé à dix pour cent fur ce qui fe tiroit des carrières de marbre & de pierre, dans les terres dépendantes du domaine; favoir, cinq pour cent comme trait foncier, & cinq pour cent pour droit de fouveraineté; ainfi, dans les fonds appartenans en propriété aux fujets, il ne fut perçu au profit de l'état que cinq pour cent fur les carrières de marbre & de pierre feulement; mais l'état fe réferva entiérement les mines d'or, d'argent & autres métaux : il employoit pour fouiller ces mines les criminels condamnés à ces travaux, qu'on regardoit avec raifon comme un genre de fupplice.

Sans difcuter ici ce qu'ont dit les différens écrivains pour établir les droits que nos rois de la première & de la feconde race levoient

ſur le produit des mines, il ſuffira de remonter aux lettres-patentes données par Charles VI, le 30 mai 1413.

Pluſieurs ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que ſéculiers, prétendoient s'attribuer le dixième ſur les mines ſituées dans l'étendue de leurs juridictions, & troubloient, ſous differens prétextes, les travaux des ouvriers qui y étoient employés. Charles VI voulant réprimer ces entrepriſes, comme contraires aux droits & prééminences de la couronne, déclara qu'à lui ſeul, & pour le tout, appartenoit la dixième partie des métaux tirés des mines, & que nul ſeigneur ſpirituel ou temporel, de quelque état, dignité, prééminence, condition ou autorité qu'il fût dans le royaume, n'y pouvoit rien prétendre.

Les lettres-patentes que l'on vient de rappeler, permettent aux ouvriers, mineurs & autres, de chercher des mines par-tout où ils en pourront trouver, y travailler & fondre, en payant au roi le dixième franc, avec injonction aux ſeigneurs, hauts & bas-juſticiers, de bailler & délivrer aux ouvriers, marchands & maîtres des mines (en payant par eux juſte & raiſonnable prix), chemins & voies, entrées, iſſues par leurs terres, bois, pays & rivières, & autres choſes néceſſaires.

Ces lettres-patentes ont été confirmées par les édits de Charles VIII, des mois de février & de novembre 1483; par les lettres-patentes de François I, des 29 décembre 1519 & 18 octobre 1521; par celles de François II, du 29 juillet 1560; & par la déclaration de Charles IX, du 26 mai 1563.

Ces différens titres portent, qu'il ne pourra, ſans permiſſion du roi, être ouvert aucune mine

d'or, d'argent, de cuivre, acier, fer, étain, plomb, azur d'acre, azur commun, verdet ou naturel, antimoine, ocre, orpiment, ſoufre, calamite, boliarmeni, ſel ammoniac, vitriol, alun, gomme terreſtre, pétrole, charbon terreſtre, houille, ſel gemme, ſel nitre, ſalpêtre, couperoſe, jayet, jaſpe, ambre, agate, criſtal, calcédoine, marbre, pierres fines ou communes, ou autres ſubſtances terreſtres de mines.

La France, dit M. de Thou, outre l'avantage d'un terroir très-fertile, a encore celui que la nature accorde quelquefois, par manière de compenſation, à des terres ingrates & ſtériles, des mines de différens métaux.

On donna, ſous Henri IV, avis au gouvernement de quelques mines d'or, d'argent, de cuivre & d'étain, qu'on faiſoit plus abondantes qu'elles n'étoient : ce prince, par un édit du mois de juin 1601, confirma à ſon profit le droit de dixième ſur les mines & minières ; mais il en excepta celles de ſoufre, ſalpêtre, fer, ocre, pétrolle, charbon de terre, ardoiſe, plâtre, craie & autres ſortes de pierres pour bâtimens & meules de moulins : il les exemptoit, diſoit ce prince dans cet édit, par grâce ſpéciale, en faveur de ſa nobleſſe & de ſes bons ſujets propriétaires des lieux.

Il créa, par le même édit, un grand maître ſurintendant & réformateur général des mines & minières de France, ſur les commiſſions duquel devoit ſe faire l'ouverture des mines ; un lieutenant général, qui, en l'abſence du grand maître, devoit exercer le même pouvoir que lui ; un contrôleur général, un greffier & un fondeur, eſſayeur & affineur général.

Le même édit attribua aux ſeigneurs hauts-juſticiers & fonciers des lieux où les mines ſeroient ouvertes, un droit de quarantième denier, pour tous droits fonciers & de ſeigneurs, qui leur ſeroit payé par l'entrepreneur après le droit du dixième du roi, ſous la condition néanmoins qu'ils n'auroient point ce quarantième ſur les mines où le roi ne percevroit point le dixième, c'eſt-à-dire, ſur les mines exceptées.

Louis XIII créa un nouvel office de grand maître, par édit du mois d'août 1636; il fut ſupprimé par un autre édit du mois de mars 1644, portant création de deux autres offices de grands maîtres, ſurintendans des mines de France, pour être exercés par ceux qui en ſeroient pourvus, alternativement avec celui qui avoit été créé en 1601.

On a vu que par l'édit du mois de juin 1601, les mines de fer étoient du nombre de celles qui avoient été exemptées, par grâce, du dixième appartenant au roi; mais comme le fer forgé eſt du plus grand uſage dans une infinité d'ouvrages, & qu'il arrivoit des accidens fréquens par l'emploi que l'on faiſoit dans ces ouvrages du fer aigre, les commiſſaires établis par Henri IV pour le rétabliſſement du commerce & des manufactures, avoient repréſenté dès 1608, dans un avis qu'ils donnèrent le 16 mars, que la fabrication des fers, très-négligée tant qu'avoient duré les guerres civiles, continuoit à dépérir; que l'on ne ceſſoit de porter des plaintes de la ſubſtitution qui avoit été faite de l'uſage du fer aigre à celui du fer doux; que la France, qui fourniſſoit précédemment la quincaillerie aux étrangers, étoit réduite à celle qu'ils lui apportoient: ces

commiſſaires propoſèrent de faire diſtinguer par des Marques les fers doux & aigres qui ſeroient fabriqués dans le royaume, ou qui y ſeroient importés, & d'ajouter aux droits qui ſe percevoient déjà ſur les fers aigres amenés de l'étranger, un nouveau droit qui n'auroit lieu ni ſur les fers doux importés ni ſur les fers aigres exportés.

On prétend que cet avis, qui ne fut alors ſuivi d'aucune réſolution, fut un des motifs de l'édit qui fut donné depuis au mois de février 1626. Cet édit eut encore, ſelon les apparences, une autre cauſe qui peut même être conſidérée comme la principale. La ſeconde des guerres de religion qui ont troublé le règne de Louis XIII, venoit de commencer, & le cardinal de Richelieu, qui méditoit déjà le ſiége de la Rochelle, étoit dans des circonſtances à ménager à l'état les reſſources néceſſaires pour une augmentation de revenu. On avoit pour prétexte des droits en queſtion, l'exiſtence du droit domanial, du dixième des mines & l'intérêt du commerce & des productions du royaume, d'après les détails que l'on vient de rappeler. Ce furent ces conſidérations qui déterminèrent l'édit du mois de février 1626, par lequel Louis XIII créa un contrôleur viſiteur & deux maîtres experts dans chaque bailliage & ſénéchauſſée, & un contrôleur viſiteur général pour chaque province, à l'effet de veiller à la fabrication des ouvrages de fer, rétablir l'uſage du fer doux pour tous les ouvrages de quincaillerie, coutellerie, ſerrurerie, &c. ne permettre l'emploi du fer aigre que dans les gros ouvrages, dont la rupture n'avoit aucun inconvénient dangereux, & marquer à cet effet le fer doux & aigre de lettres différentes au ſortir des forges ou à l'entrée du royaume.

Le même édit ordonna qu'il feroit perçu dix fous par quintal de fer doux ou aigre, dont deux fous furent attribués aux contrôleurs & maîtres experts pour leurs gages & émolumens, & vingt fous par quintal d'acier; que les mêmes droits feroient levés fur le fer doux & l'acier venant des pays étrangers, & qu'il feroit perçu douze fous par quintal de fer aigre venant de ces pays.

En 1628, on mit en queftion fi les ouvrages de fer & d'acier, venant de l'étranger, devoient fupporter la nouvelle impofition : l'édit de 1626 ne faifoit mention que des fers & acier, ou fabriqués dans le royaume, ou qui y feroient importés. On en tiroit la conféquence, que cet édit ne parlant que de barres & de billes, fes difpofitions ne pouvoient être appliquées aux matières ouvrées; il fut décidé avec raifon par un réglement du confeil du 18 avril 1628, que les ouvrages apportés des pays étrangers demeureroient affujettis au payement des droits.

Dans le même temps, les marchands d'acier du Nivernois & du pays de Donzy, fe plaignirent que leurs aciers, fort inférieurs à ceux des pays étrangers, ne pouvoient fupporter un droit de vingt fous par quintal : le confeil eut égard à leurs repréfentations; le droit fur les aciers de leurs fabriques fut réduit à moitié par arrêt du 22 décembre 1629, & leur commerce encouragé encore par d'autres facilités.

L'édit de 1626 n'avoit parlé que du fer conduit à fa perfection : il étoit jufte d'impofer les gueufes & les fontes, mais en même temps de n'en pas régler l'impofition fur le même pied que celle du fer épuré; des arrêts du con-

ſeil des 20 juin 1631 & 15 mai 1635, la réglerent à 6 ſous 8 deniers par quintal, & autorisèrent le fermier à lever ſon droit ſur les gueuſes mêmes, à condition que le fer qui en proviendroit demeureroit affranchi.

On n'avoit point impoſé les mines, & ce ſilence laiſſant toute liberté de les exporter à l'étranger, étoit également préjudiciable & aux revenus de l'état, & au commerce de la nation; la ſortie en fut défendue, ou ne fut du moins permiſe qu'au moyen du payement d'un droit ſur la quotité duquel il n'exiſte aucun renſeignement bien certain.

Au ſurplus, les droits de la Marque des fers ont été, de même que la plupart des autres droits des fermes, aſſujettis au pariſis, ſou & ſix deniers; à meſure que ces impoſitions acceſſoires ont été établies, quelques maîtres de forges ont eſſayé de s'y ſouſtraire; mais ils ont été déclarés ſujets à les payer par arrêt du conſeil du 26 octobre 1675.

C'eſt d'après les différens réglemens que l'on vient de rappeler, qu'a été rédigé le titre de l'ordonnance des aides de 1680, intitulé *des droits de Marques ſur les fers, acier, & mine de fer.*

Par l'article premier de ce titre, le droit doit être levé:

1°. A raiſon de 13 ſous 6 deniers par quintal de fer.

2°. De 18 ſous par quintal de quincaillerie, groſſe ou menue.

3°. De 20 ſous par quintal d'acier:

4°. De 3 ſous 4 deniers par quintal de mine de fer.

Chaque quintal de 100 livres poids de marc.

On obſerve que dans la fixation portée par cet article, on a compris pour le fer la quincaillerie & la mine de fer, le droit d'augmentation ou pariſis, ſou & 6 deniers pour livre; mais le quintal d'acier a été fixé ſur le même pied que les droits avoient été impoſés par l'édit de 1626.

L'article 2 du même titre de l'ordonnance, porte, qu'il ſera au choix du fermier de ſe faire payer par quintal de fer, ſuivant l'article précédent, ou par quintal de gueuſe; & dans ce dernier cas, les droits par quintal de gueuſe ſont fixés à 8 ſous 9 deniers.

La premiere fonte de la mine produit des gueuſes, & les gueuſes produiſent du fer forgé, en les travaillant & les paſſant à l'affinerie, où elles ſe refondent de nouveau.

L'article 3 enjoint aux maîtres de forges de couler les gueuſes dans des moules numérotés, en ſorte qu'elles ſoient marquées 1, 2, 3, & ainſi conſécutivement juſqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être enſuite par eux peſées; deſquels nombre & poids ils doivent tenir regiſtre, qu'ils ſont tenus de repréſenter aux commis, lorſqu'ils font leur viſite; le tout à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende.

L'article 4 leur défend de marquer d'un même nombre deux ou pluſieurs gueuſes du même feu & ouvrage, à peine de confiſcation des gueuſes qui ſe trouveront marquées doubles, & de 100 livres d'amende.

Aux termes de l'article 5, les maîtres de forges, à chacun des ouvrages du fourneau & au changement de feu, doivent reprendre le même

ordre dans les numéros & les Marques, & mettre les nouvelles gueuſes dans un lieu ſéparé de celles qui reſteront du feu précédent, à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende.

L'article 6 leur fait défenſe de mettre le fourneau en feu, ſans avoir averti par écrit les commis, du jour & de l'heure, à peine de confiſcation des gueuſes qui en ſeront provenues jusqu'au jour de l'avertiſſement, & de 100 livres d'amende.

L'article 7 enjoint aux commis de vérifier le nombre & le poids des gueuſes, dont ſera fait mention ſur les livres; & en cas de fraude, d'en dreſſer des procès-verbaux, de faire les pourſuites, viſites, exercices & inventaires; décerner & faire exécuter les contraintes; le tout ainſi que pour les droits d'aides de détail ſur le vin.

L'article 8 rend les propriétaires des forges & fourneaux ſolidairement reſponſables, avec les maîtres des forges, de ce qui ſera dû des droits pour les derniers trois mois précédant la ſortie des maîtres de forges, ſauf au fermier des droits du roi, qui aura négligé de ſe faire payer, à ſe pourvoir pour le ſurplus contre les maîtres de forges ſeulement.

L'article 9 enjoint à ceux qui auront des mines de fer dans leurs fonds, à la première ſommation qui leur ſera faite par le propriétaire des fourneaux voiſins, d'y établir des fourneaux, pour convertir la matière en fer, ſinon permet aux propriétaires du plus prochain fourneau, & à ſon refus aux autres propriétaires de fourneaux de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre & en tirer la mine de fer, en payant aux propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un ſou pour chaque tonneau de mine de 500 livres peſant.

Cet article exige quelques obſervations. Par les lettres-patentes de Charles VI, que l'on a rappelées, il étoit permis à tous mineurs & autres, de chercher & travailler les mines dans tous les les lieux où ils en trouveroient.

L'article premier de l'édit de 1626 enjoint aux propriétaires ou fermiers des terres où les mines ſe trouvent, de les ouvrir, ou permettre, après la première réquiſition, que l'ouverture s'en faſſe.

Et l'arrêt du conſeil du 20 juin 1631 autoriſe les maîtres des forges à extraire les mines dans tous les lieux & endroits où ils en trouvent, en dédommageant les propriétaires ſuivant l'eſtimation.

L'article de l'ordonnance de 1680, que l'on vient de rappeler, fixe ce dédommagement.

Ces différens réglemens avoient été faits pour procurer l'abondance des matières dans le royaume, en en facilitant l'extraction; mais les établiſſemens de fourneaux, forges, martinets & verreries, s'étoient tellement multipliés, qu'une partie conſidérable des bois deſtinés au chauffage étoit conſommée par ces nouveaux établiſſemens, que l'adminiſtration regardoit comme ne devant être mis en uſage que pour la conſommation des bois qui n'étoient pas à porteé des rivières navigables, & qui, par leur ſituation, ne pouvoient ſervir ni aux conſtructions ni au chauffage.

Ces conſidérations fixèrent l'attention du conſeil, & déterminèrent l'arrêt du 9 août 1723, qui fait défenſe d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets & verreries, augmentation de feux & de marteaux, ſinon en vertu de lettres-patentes bien & duement vérifiées, à peine de 3000 livres d'amende, de démolition

molition des fourneaux, forges, martinets & verrerie, & de confiscation des bois, charbons, mines & ustensiles servant à leur usage.

Suivant l'article 10 du même titre de l'ordonnance de 1680, les mêmes droits doivent être tirés sur les fer, fonte & acier qu'on transporte des pays étrangers ou des provinces du royaume, dans lesquelles ces droits ne sont point établis, & qui entrent dans celles qui y sont sujettes.

L'article 11 fait défenses à tous marchands, tant étrangers qu'autres, qui amènent du fer doux ou aigre, fonte & acier, ouvrés & non ouvrés, des pays étrangers ou des provinces non sujettes aux droits, dans celles où ils ont cours, de passer les premiers bureaux sans faire leur déclaration & sans payer les droits, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

L'article 12 déclare sujettes au payement des droits les quincailleries grosses & menues, même celles qui, sous le titre de merceries, peuvent être amenées des pays étrangers dans l'étendue de la ferme, sous les peines contenues en l'article précédent.

L'article 13 défend d'exiger aucuns droits sur la grosse & menue quincaillerie fabriquée dans l'étendue de la ferme, & sur celle qui vient des provinces où les droits n'ont point cours, à peine de concussion.

Cette dernière avoit été assujettie au payement des droits par l'arrêt du conseil du 20 août 1655; mais l'ordonnance l'en a déclarée, ainsi qu'on vient de le voir, exempte, parce que le fer & l'acier dont elle étoit composée venoient ou des forges du royaume ou des pays étrangers; & qu'en l'un &

l'autre cas, les droits en avoient été ou dû être payés.

L'article 14 assujettit au payement des droits les mines de fer qu'on transporte dans les pays étrangers ou dans les provinces où les droits n'ont pas cours : défenses aux marchands & voituriers de dépasser les premiers bureaux de leur route, sans en faire déclaration & sans payer les droits, à peine de confiscation & de 500 livres d'amende.

Aux termes de l'article 15, les fermiers du domaine & les propriétaires des forges, de quelque qualité qu'ils soient, sont sujets au payement des droits, même les ecclésiastiques pour celles qui sont du temporel de leur bénéfice, quoiqu'ils les fassent valoir par les mains de leurs domestiques.

On observe qu'on ne peut pas prétendre que le droit de la Marque des fers ait été porté au dessus de la valeur de l'ancien dixième des mines, dont ce droit est en quelque sorte représentatif : les 13 sous 6 deniers imposés par quintal de fer, en y ajoutant les anciens 4 sous & les 2 nouveaux sous pour livre, ne montent qu'à 17 sous 7 deniers ; & le quintal du moindre fer, pris à la forge, s'achète plus de 10 livres ; le quintal du moindre acier ; c'est-à-dire, par exemple, de l'acier du Nivernois, qui n'est, à proprement parler, que du bon fer, & ne se vend pas la moitié des aciers étrangers, vaut au moins 13 à 14 livres, & la totalité des droits de Marque auxquels il est sujet, n'est que d'une livre 6 sous.

Il est intervenu depuis l'ordonnance de 1680, différens réglemens, soit par rapport à la perception des droits de Marque sur les fers, soit

relativement à leur régie. On se bornera à rapporter les principaux, pour procurer une connoissance plus parfaite de la nature de ces droits, & des mesures qui ont été prises pour en assurer le recouvrement.

Des arrêts du conseil des 15 novembre 1707 & 9 janvier 1712, avoient prescrit différentes dispositions pour arrêter les fraudes qui se commettoient journellement contre les droits de Marque, & principalement sur les fers, aciers & quincaillerie transportés de la province de Dauphiné, dans laquelle les droits n'ont pas été établis à la fabrication, dans le Forez & le Lyonnois, pays sujets aux droits d'aides, & à l'entrée desquels les droits de Marque sont dus, ainsi que pour prévenir les enlévemens des fers, aciers & mine de fer du Dauphiné pour la Savoie, la Provence ou le Languedoc, ou de la Savoie pour le Dauphiné, sans payer les droits en question; mais les précautions prises par ces deux arrêts ayant été reconnues insuffisantes, il en fut rendu un nouveau le 12 septembre 1724, sur lequel il fut expédié des lettres-patentes enregistrées en la cour des aides de Paris le 18 décembre suivant.

Cet arrêt ordonne que le droit de Marque sera perçu sur les fers & aciers, quincaillerie & mine de fer venant des états de Savoie & autres pays étrangers, ou réputés étrangers, dans la province de Dauphiné, & sur ceux qui seront enlevés de cette province pour la Savoie, la Provence, le Languedoc, le Vivarais & autres pays où les aides n'ont pas cours, ainsi que sur ceux qui seront destinés pour le Forez, le Lyonnois & autres lieux sujets aux aides.

Il enjoint aux marchands, voituriers & conducteurs des fers, aciers, quincaillerie & mine de fer, de faire leur déclaration & d'acquitter les droits ; savoir, pour les fers, &c. qui viennent du dehors de la province de Dauphiné, dans les premiers bureaux à l'entrée de cette province ; & pour ceux qui sont destinés à en sortir, soit pour les pays étrangers & reputés étrangers, ou pour les provinces sujettes aux droits d'aides, dans les bureaux établis dans l'intérieur de la même province de Dauphiné, & avant l'enlèvement, le tout à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

Il ordonne qu'à la diligence du fermier il sera établi des bureaux, tant à l'entrée du Dauphiné, sur les routes principales, que dans l'intérieur, & à la proximité, autant qu'il se pourra, des forges, fourneaux, martinets & atteliers, en sorte que les marchands & autres n'aient au plus qu'une lieue de chemin pour aller faire leur déclaration & acquitter les droits ; qu'il sera à cet effet dressé par l'intendant de la province un état des forges, martinets & autres atteliers qui devront répondre à chacun de ces bureaux ; que cet état sera déposé au greffe du juge de la Marque des fers, & à son défaut, aux greffes des juges des traites.

Il enjoint sous les mêmes peines, aux maîtres de forges, marchands & à toutes autres personnes qui voudroient faire transporter d'un lieu à un autre, dans l'étendue de la province de Dauphiné, des fers, aciers & quincaillerie, d'en faire, avant l'enlèvement, leur déclaration au prochain bureau d'arrondissement, & d'en prendre un acquit à caution, contenant soumission de

rapporter dans le temps qui sera réglé par la soumission, eu égard à la distance des lieux, certificat en bonne forme, signé des commis & gardes des fermes, de la descente & déchargement au lieu de la destination, ou de payer le quadruple des droits dont ils donneront caution qui fera sa soumission sur le registre, si mieux ils n'aiment consigner les droits, lesquels leur seront rendus en rapportant le certificat de décharge.

Il déclare nuls les acquits de payement de droits & acquits à caution qui pourroient être rapportés d'autres bureaux que ceux de chaque arrondissement, conformément à l'état qui doit être dressé.

Il fait défense sous les mêmes peines, aux maîtres de forges & martinets, qui seront situés près du lieu de la chapelle de Bar, & à tous autres, d'enlever des fers, aciers & mines du lieu d'Arvillard en Savoie & autres lieux, ni d'y en transporter en Dauphiné, sans en avoir payé les droits; & à toutes personnes de faire des magasins & entrepôts dans les quatre lieues près des limites de la province, à peine de confiscation & de cinq cents livres d'amende.

Il fait défense au fermier des droits d'aides de la généralité de Lyon & à ses commis, à peine de concussion, de percevoir à l'entrée de cette généralité le droit de Marque sur les fers, aciers & quincaillerie, qui y entreront du Dauphiné, en justifiant du payement qui en aura été fait dans les bureaux de cette dernière province; l'autorise néanmoins à faire la saisie de tous les fers, aciers & quincaillerie qui ne seront pas accompagnés d'acquits & passavans faisant foi

que les droits en ont été payés dans les bureaux de Dauphiné.

Il permet au fermier de continuer la perception du droit de Marque à l'entrée de la généralité de Lyon, sur les fers, aciers & quincaillerie venant de Languedoc, Vivarais & autres lieux où les droits ne sont pas établis, & de conserver, tant aux entrées de la ville de Lyon, que sur les frontières de cette généralité, les bureaux existans, même d'en établir de nouveaux pour la représentation des acquits des droits qui auront dû être payés en Dauphiné.

Les arrêts du conseil des 5 janvier 1713 & 12 mai 1716, déclarent sujettes au payement du droit de Marque les différentes fournitures faites pour le service du roi & de ses armées; & un autre arrêt du 9 juillet 1779 a réglé la perception à faire du droit dont il s'agit sur les effets & munitions d'artillerie (*).

---

(*) *Cet arrêt contient les dispositions suivantes.*

ARTICLE 1. Le droit domanial de Marque des fers continuera d'être perçu, ainsi qu'il a été ordonné par l'arrêt du 12 mai 1716, sur les fontes, bombes & boulets coulés dans les fourneaux des provinces assujetties audit droit, sans que la destination desdites fontes, effets & munitions d'artillerie, pour le service de sa majesté & de ses armées, puisse dispenser les maîtres de forges, ni du payement du droit, ni des déclarations qu'ils doivent faire, & des autres obligations qui leur sont imposées par les réglemens.

2. Les armes, bombes, boulets, effets & munitions d'artillerie généralement quelconques, en fonte, fer ou acier, venant de l'étranger, ou fabriqués dans les provinces du royaume, où le droit de Marque des fers n'a pas cours, seront sujets au payement dudit droit, à leur entrée dans les provinces où il est perceptible, & à cet effet, les

Un arrêt du 21 juillet 1716 prescrit les formalités qui doivent être observées pour la régie

---

commissionnaires, voituriers & conducteurs desdits effets, seront tenus d'en faire déclaration dans les premiers bureaux établis à l'entrée desdites provinces, & d'y acquitter le droit de Marque des fers, conformément à ce qui a été prescrit par les réglemens, & notamment par les arrêts des 5 janvier 1715 & 12 mai 1716.

3. Veut sa majesté qu'en cas de contravention à l'article précédent, les effets & munitions d'artillerie à elle appartenans, ou destinés pour son service, ne puissent être saisis ni arrêtés, mais que les employés des fermiers ou régisseurs constatent lesdites contraventions par des procès-verbaux, dont une expédition sera adressée sur le champ à l'administrateur des finances, & un double au secrétaire d'état de la guerre, pour, sur l'examen desdits procès-verbaux, les entrepreneurs, conducteurs & voituriers, être punis suivant l'exigence des cas, & être pourvu au payement des amendes, dommages & intérêts qu'ils pourroient avoir encourus.

4. Entend sa majesté que le droit de Marque des fers ne soit payé qu'une seule fois sur les armes, effets & munitions d'artillerie destinés pour son service; en conséquence, lesdites armes, effets & munitions pour lesquels ledit droit aura déjà été acquitté, soit dans les fourneaux, soit dans un précédent transport, pourront passer d'une des places, ou d'un des arsenaux du royaume dans un autre, sans être assujettis à un nouveau payement du droit, encore que dans leur transport ils passassent d'une province non assujettie en une province sujette : ordonne sa majesté qu'en ce dernier cas lesdites armes, effets & munitions d'artillerie soient conduits au premier bureau d'entrée de leur route, où les commissionnaires, voituriers ou conducteurs représenteront, outre les passeports ordinaires, un certificat de l'officier commandant dans la place ou arsenal d'où lesdits effets auront été tirés, justificatif de leur enlèvement de ladite place ou arsenal & de leur destination, lesquels passeports & certificats seront rendus après avoir été visés par les employés dudit bureau.

5. Il en sera usé comme il est ordonné par l'article

& exercice des fourneaux, & la perception des droits; il enjoint aux maîtres des fourneaux & forges, de fournir aux commis du fermier les romaines & autres outils, & les hommes nécessaires pour faire la vérification des gueuses.

Il leur prescrit de tenir des registres cotés & paraphés par le juge de la Marque des fers, & en cas d'éloignement, par le juge royal du lieu, & sans frais, pour y inscrire le nombre & le poids des gueuses qu'ils couleront, à peine de confiscation & de 100 livres d'amende, & de représenter au commis ces registres à toutes réquisitions.

Il paroît qu'il s'étoit élevé des difficultés de

---

précédent, à l'égard des armes, effets & munitions d'artillerie, qui, après être sortis du royaume pour le service du roi dans l'île de Corse ou dans les colonies, seroient ramenés dans le royaume, pour être remis dans les arsenaux, ou employés à la défense des places.

6. Lesdits effets & munitions d'artillerie, qui en cas de guerre auroient été employés hors le royaume au service des armées ou à la défense des places, pourront également y rentrer en exemption du droit de Marque des fers, moyennant la représentation des passeports & des certificats des officiers chargés d'ordonner la conduite & la destination desdits effets & munitions.

7. Entend sa majesté qu'aucune clause insérée dans les passeports ne puisse être regardée comme dérogatoire aux dispositions du présent arrêt; défend sa majesté aux fermiers ou régisseurs du droit de Marque des fers, d'y avoir égard, & aux commissionnaires, conducteurs ou voituriers, de s'en prévaloir, soit pour refuser le payement du droit dans les cas où la perception en est ordonnée, soit pour couvrir les contraventions qu'ils auroient pu commettre; dérogeant sa majesté, en tant que de besoin, à tout ce qui seroit contraire aux dispositions du présent arrêt. Fait, &c.

différens genres dans la régie & exercice des fourneaux des maîtres de forges ; le préambule de l'arrêt du conseil du 7 mars 1747, revêtu de lettres-patentes enregistrées en la cour des aides de Paris le 14 avril suivant, fait connoître que plusieurs maîtres de forges refusoient de peser ou faire peser en présence des commis les fontes, tant en gueuses que marchandes, jets, pièces défectueuses & fontes de bocages, & de leur en déclarer le nombre & le poids, pour être portés sur le champ sur leur registre, quoique cet usage fût établi dans la plupart des provinces du royaume ; qu'ils s'opposoient pareillement aux vérifications des commis & contrôleurs ambulans ; qu'ils transportoient de la moulerie à la raperie, des fontes marchandes avant d'être pesées, sous prétexte du sable dont elles étoient chargées, & des ébarbures qu'il en falloit détacher, & qu'elles devoient être rapées avant d'en constater le poids ; ce qui leur donnoit la facilité d'en soustraire une partie, & de substituer de petites pièces à de grandes qu'ils confondoient avec les ouvrages des précédens fondages, au moyen de quoi ils éludoient le payement de la plus grande partie des droits ; que cependant les chaudières, marmites, réchauds, poêles ronds & leurs bonnets, avoient seuls besoin d'être rapés, pour acquérir le degré de perfection qui en facilitoit le débit ; que les maîtres de forges vendoient ces matières à un prix presque aussi considérable que le fer tiré & parfait, & qu'ils n'en payoient les droits que sur le pied de fontes en gueuses ; que ces maîtres de forges, qui étoient dans l'usage de faire les jets de leurs fontes marchandes de dix huit & vingt livres pesant, & plus, prétendoient

n'en point devoir les droits, non plus que des pièces défectueuſes & fontes de bocages, ſous prétexte qu'ils ne pouvoient que les rejeter dans les fourneaux pour y être fondues, quoiqu'il fût conſtant que ces jets, pièces défectueuſes & fontes de bocages, pouvoient ſe convertir ſur le champ en fer.

Les diſpoſitions de l'arrêt du conſeil & des lettres-patentes du 7 mars 1747, ont pour objet de remédier à ces différentes fraudes, & elles ordonnent en conſéquence ce qui ſuit :

1°. Il eſt enjoint aux Maîtres de forges & fourneaux de peſer ou faire peſer les fontes en gueuſes, gueuſets, bocages, & généralement toute nature de fontes provenant de leurs fourneaux, en préſence des commis aux exercices, immédiatement après le refroidiſſement de ces matières, & de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la peſée, pour être par eux porté ſur le regiſtre d'exercice, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

La déclaration doit être ſignée ſur le regiſtre des commis par le maître de forges, facteur ou principal ouvrier qui l'aura faite, conjointement avec les commis, ſans préjudice de l'enregiſtrement preſcrit par l'ordonnance ſur le regiſtre des maîtres de forges, du nombre & poids des gueuſes.

2°. Les maîtres de forges qui feront couler, ſoit dans des chaſſis ou en foſſes dans des moules de terre cuite, ſoit autrement, des fontes appelées communément *fontes marchandes*, telles que ſont les contre-cœurs de cheminées, plaques unies ou figurées, chaudières, pots, marmites,

fourneaux, tuyaux, bombes, boulets & généralement toutes autres ſortes de fontes marchandes, ſont tenus, immédiatement après chaque coulaiſon, & avant que les matières ſoient refondues, de déclarer les quantité & qualité des marchandiſes, jetées aux moules, en les déſignant, ſavoir, les marmites & chaudières, par le nombre de points ou numéros; les contre-cœurs de cheminées ou plaques unies ou figurées, par les largeur, longueur & ornemens; les bombes & boulets, par les diamètres; les tuyaux, par les longueur & diamètre, & les autres marchandiſes par quelques marques diſtinctives, afin que les commis en puiſſent faire préliminairement l'enregiſtrement ſur leur regiſtre d'exercice, qui doit être ſigné, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, & porté pareillement ſur le regiſtre des maîtres de forges, le tout à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

3°. Les maîtres de forges doivent, ſous les mêmes peines, repréſenter aux commis aux exercices toutes les pièces de fontes provenant de chaque coulaiſon, contenues dans leur enregiſtrement préliminaire, & en faire la peſée en leur préſence, auſſi-tôt après le déboulage & qu'elles ſont refroidies, ou du moins dans l'intervalle d'une coulaiſon à l'autre, dans le même lieu où elles ont été coulées, ou en cas d'impoſſibilité, dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la raperie & le magaſin : ils ſont tenus d'en déclarer le poids aux commis, qui dans l'inſtant doivent le porter ſur leur regiſtre d'exercice, par un nouvel acte à la ſuite de celui de leur enregiſtrement préliminaire : il doit être ſigné par les maîtres de forges, leurs

commis ou principaux ouvriers, & le poids de ces fontes porté pareillement ſur le regiſtre des maîtres de forges, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

4°. Les commis aux exercices & les maîtres de forges ne peuvent reſpectivement exiger que la peſée, tant des fontes en gueuſes que des fontes marchandes, ſoit faite pendant la nuit.

5°. Il eſt défendu, à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende, aux maîtres de forges, d'enlever, échanger, ni tranſporter à leur raperie ou dans leurs magaſins le tout ou partie, tant des fontes en gueuſes que des fontes marchandes provenant de chaque coulaiſon, ni de mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'elles n'aient été préalablement vues & examinées par les commis aux exercices, peſées par les maîtres de forges, le poids déclaré aux commis, & l'enregiſtrement fait.

6°. Pour tenir lieu d'indemnité aux maîtres de forges par rapport aux ébarbures & au ſable qui ſe trouve attaché ſur les chaudières, marmites, réchauds, poêles ronds & leurs couvercles ſeulement, qui ne peut être détaché que par le moyen de la lime ou de la rape, il leur doit être fait une diminution de cinq pour cent ſur le poids de ces fontes.

7°. Si les commis jugent la peſée & la déclaration ſuſpectes, & veulent en faire la vérification, ils doivent le déclarer incontinent après à celui qui a fait la déclaration, & faire ſur le champ la nouvelle peſée, & en cas de fraude, en dreſſer leur procès-verbal; autrement ils n'y ſont pas recevables, ſauf au contrôleur ambulant, lorſqu'il ſe tranſportera ſur les lieux, de faire

peſer en ſa préſence celles des gueuſes ou fontes marchandes exiſtantes, qu'il jugera à propos, & de procéder à la ſaiſie ſi le cas y échoit.

Il eſt défendu aux maîtres de forges d'enlever ni divertir aucunes des fontes dont les commis auront déclaré vouloir vérifier le poids, que la vérification n'ait été faite : il leur eſt enjoint de leur fournir à cet effet les poids, romaines, balances & ouvriers néceſſaires, le tout à peine de confiſcation & de cinq cents livres d'amende.

8°. Il eſt pareillement défendu aux maîtres de forges d'enlever ni divertir des jets provenant des fontes marchandes : ils ſont tenus de les faire peſer dans le lieu & dans le temps même de la peſée des fontes, en préſence des commis, & de leur en déclarer le poids, pour être porté ſur leur regiſtre, ainſi que celui des fontes; s'ils ne veulent ou ne peuvent pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets, ainſi que les pièces défectueuſes ou caſſées, & qu'il leur ſoit plus convenable de les jeter dans leur fourneau pour y être refondues, la peſée en doit pareillement être faite en préſence des commis, qui doivent faire mention du poids ſur leur regiſtre, après qu'ils ont vu rejeter dans le fourneau ces matières, dont il doit être tenu compte aux maîtres de forges à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

9°. Enfin, le neuvième & dernier article ordonne l'exécution des réglemens précédens ſur le fait de la régie & perception des droits de Marque des fers, dans les diſpoſitions qui ne ſont point contraires au préſent réglement.

Les diſpoſitions que l'on vient de rappeler de

l'ordonnance de 1680 & des réglemens postérieurs, font connoître qu'il y a en France des provinces où les droits de Marque ont cours, & d'autres qui n'y sont pas sujettes.

L'édit de 1626 paroissoit annoncer que ce droit, comme domanial & comme représentatif du dixième des mines, seroit perçu dans tout le royaume; mais cet édit n'a point été enregistré dans toutes les cours, & les droits n'ont pas même lieu à la fabrication dans le ressort de tous les parlemens où il a été enregistré.

Il l'a été dans les parlemens de Paris, Dijon, Metz, Toulouse & Grenoble; mais le droit n'a point été établi à la fabrication dans tout le ressort du parlement de Toulouse & dans celui de Grenoble.

Le Languedoc en a été déchargé par lettres-patentes du mois de décembre 1659, sur les représentations des états de la province: le droit perceptible dans le ressort du parlement de Toulouse n'y consiste par conséquent plus qu'aux entrées du Languedoc & dans le comté de Foix & pays adjacens.

Le comté de Foix, le Quercy, l'Armagnac, le comté de Bigorre & les autres pays dépendans du parlement de Toulouse, jouissent d'un traitement à peu près aussi favorable que le Languedoc, quoiqu'ils n'aient aucun privilége à cet égard.

La différence de travail des forges de ces provinces, où le fer ne se coule point en gueuses, & se façonne au contraire en petites parties à la sortie du fourneau, eût rendu la perception des droits très-difficile, & tellement dispendieuse, qu'il eût été à craindre que les frais de régie n'eussent excédé les produits.

On s'eſt contenté de percevoir les droits à l'arrivée ſur les fers & aciers importés de l'étranger ou des provinces non ſujettes, & au paſſage ſur ce qui ſort du canton où ſont ſituées les principales mines & uſines aſſujetties.

Il eſt d'ailleurs à remarquer que la fixation des droits a éprouvé dans ces pays une ſorte d'altération ; on l'a accommodée aux uſages locaux : un arrêt du conſeil du 18 octobre 1681, a porté le droit du quintal de fer à quinze ſous, & a réduit celui des mines à deux ſous par quintal, ou cinq ſous par charge ; ainſi, le droit des fers, dans les provinces dont il s'agit, eſt d'un ſou ſix derniers plus fort que celui qui eſt réglé par l'ordonnance de 1680 ; mais, en revanche, celui des mines eſt plus foible d'un ſou quatre deniers, & cette compenſation eſt entiérement à l'avantage du redevable : il ſort autant de mine que de fer, & au lieu que dix-huit deniers ne font qu'environ un dixième ajouté au droit des fers, ſeize deniers ſont plus qu'un tiers retranché du droit des mines.

On peut attribuer aux mêmes motifs la décharge que l'on a également laiſſé ſubſiſter dans le Dauphiné.

L'édit de décembre 1654, avoit ordonné la perception du droit de Marque dans la Normandie, mais elle en a été déchargée par un autre édit du mois de décembre 1660, & l'on ſe contenta pour lors du payement d'une ſomme fixe, destinée à indemniſer l'adjudicataire auquel on avoit affermé les droits ſupprimés.

Le précis que l'on va raſſembler dans un même tableau, rendra plus ſenſible ce qui vient d'être expoſé des différens pays où le droit de la Mar-

que des fers a cours, & des diverſités qui ont lieu dans ſa perception.

| Déſignation des pays où le droit de Marque des fers a cours. | Nature des perceptions établies dans chacun deſdits pays. |
|---|---|
| Tout le reſſort du parlement de Paris, à l'exception du pays d'Aunis,<br>Tout le reſſort du parlement de Dijon,<br>Tout le reſſort du parlement de Metz, | A la fabrication & à l'arrivée ſur ce qui vient de l'étranger ou des provinces du royaume, non aſſujettis. |
| Tout le reſſort du parlement de Grenoble, | A l'entrée ſur ce qui vient de l'étranger, & à la ſortie ſur ce qui, ayant été fabriqué dans le reſſort, paſſe à l'étranger ou dans les autres provinces du royaume ſujettes ou non ſujettes. |
| Tout le reſſort du parlement de Toulouſe, | A l'entrée ſur ce qui vient de l'étranger ou des provinces non ſujettes, & au paſſage ſur ce qui ſort des mines & uſines établies dans les provinces, autres que le Languedoc. |
| Tout le reſſort du parlement de Normandie, | A l'entrée ſur ce qui vient de l'étranger. |

Immédiatement après l'ordonnance du mois de juin 1680, le droit de Marque des fers fut uni à la ferme générale des aides ; il en fut fait enſuite une ferme particulière ; ce qui a ſubſiſté juſqu'en 1720, que toutes les fermes du roi furent miſes en régie, ſous le nom de *Charles Cordier* ; & depuis qu'à cette régie le bail en ferme

ferme a ſuccédé, ce droit a toujours fait partie de la ferme des aides : ſi l'on fait attention à l'origine qu'on a cherché à lui donner, il peut être regardé comme domanial ; ſi l'on conſidère la forme de ſa perception, il eſt devenu un droit d'impoſition exigible aux entrées, aux ſorties & à la fabrication ; enviſagé comme dû aux entrées & ſorties, il rentre dans la claſſe des droits de traites ; & regardé comme dû à la fabrication & régie par exercice, il eſt analogue aux droits d'aides.

Pat l'article 50 du titre commun pour toutes les fermes, le roi a déclaré que la connoiſſance des conteſtations pour tous les droits compris dans l'ordonnance du mois de juin 1680, appartenoit aux officiers des élections en première inſtance, excepté ſeulement quelques-uns de ces droits pour leſquels ſa majeſté avoit établi ou commis d'autres juges, à la charge, en l'un & en l'autre cas, de l'appel aux cours des aides ; cette exception reçoit particulièrement ſon application aux droits de Marque des fers, aciers & fontes de fer.

Il a été établi, dans preſque tous les départemens, des juges particuliers, nommés juges de la Marque des fers ; & dans les lieux où il n'y en a point d'établis, ce ſont les juges des traites qui en connoiſſent, en ſorte qu'il y a peu d'élections qui aient cette connoiſſance.

MARQUE ET CONTROLE SUR LES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. Il a été rendu en France différentes ordonnances & déclarations, dont l'objet a été de prévenir la diſſipation des matières d'or & d'argent en ouvrages

purement de luxe : ces loix ont réglé le titre & le poids de la vaiſſelle d'argent, & de tous les autres ouvrages d'orfévrerie ; elles ont ordonné l'établiſſement des maîtres & gardes des orfévres, dans toutes les villes où il y a jurande, pour veiller à la bonté des ouvrages, & enfin elles ont impoſé des droits, dans la vûe, en augmentant le prix des ouvrages, d'en diminuer la conſommation, comme préjudiciable, non-ſeulement à la fabrique des monnoies, mais encore au commerce, qui ne pouvoit s'entretenir que par l'abondance & le cours de l'argent monnoyé.

Nous avons un édit du mois de ſeptembre 1579, donné par Henri III, qui contient un réglement ſur les ouvrages d'orfévrerie, & porte en même temps création d'un droit appelé *droit de remède*, qui fut ainſi nommé, parce qu'il devoit rendre à l'or & à l'argent dont les ouvrages étoient compoſés, le prix que leur ôtoit l'alliage ou remède que les orfévres y mettoient pour les rendre plus lians, & les travailler plus facilement.

Cet édit fut révoqué ſous Louis XIII, par un autre édit du mois d'octobre 1631, qui ſubſtitua au droit de remède un droit de trois ſous par once d'orfévrerie & autres ouvrages faits hors les monnoies ; & par ſa déclaration du 10 ſeptembre 1636, ce prince ordonna qu'il ſeroit payé ſix livres par chaque once d'or.

On appeloit alors *droits de ſeigneuriage*, ceux qui ſe levoient ſur les ouvrages d'or & d'argent, à l'inſtar de ceux qu'on prenoit a la fabrication des monnoies.

Par édit du mois d'avril 1642, Louis XIII créa trois offices de tréſoriers receveurs généraux

des droits concernant les ouvrages d'orféverie ; mais ces offices & les droits dont la recette leur étoit attribuée, furent supprimés par édit du mois de mars 1643, & les choses resterent en cet état jusqu'en 1672, que l'exécution des anciennes ordonnances qui limitoient le poids des ouvrages d'orféverie, fut renouvelée par une déclaration du 31 mars de la même année, qui ordonna qu'à l'avenir il seroit levé dans tout le royaume un droit de Marque de vingt sous par marc d'argent, & trente sous par once d'or, qui seroient fabriqués & mis en œuvre par les orféves, batteurs & tireurs d'or, & autres ouvriers travaillant en or & en argent, qui payeroient ces sommes aux fermiers des monnoies; à l'effet de quoi il seroit établi un commis au bureau commun des orféves, batteurs & tireurs d'or, qui contre-marqueroit les ouvrages d'un nouveau poinçon, portant la Marque d'une fleur-de-lis, avec la lettre de la monnoie au dessous ; il fut fait défenses à ces ouvriers d'exposer en vente aucun ouvrage qu'il n'eût été marqué, & ce droit payé, à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende.

On observe que le marc d'or a toujours été estimé douze à treize fois plus que le marc d'argent ; les droits établis par la déclaration de 1672, sont dans cette proportion.

Ils furent doublés par la déclaration du 17 février 1674, qui ordonna qu'il seroit levé deux livres sur chaque marc d'argent, & trois livres sur chaque once d'or, qui seroient mis en œuvre par les orféves & autres ouvriers en or & en argent.

L'ordonnance du 22 juillet 1681 contient un

titre exprès, servant de réglement général pour la perception du droit de Marque sur l'or & l'argent, imposé par les déclarations de 1672 & 1674.

Au mois d'août *1696*, le roi créa en titre d'offices dans tout le royaume, des contrôleurs de la Marque & visite de toutes sortes d'ouvrages d'or & d'argent, mis en œuvre hors des monnoies, & il aliéna à leur profit les droits antérieurement établis ; à la charge qu'au lieu de deux livres, il ne seroit levé que vingt sous par marc de l'argent trait, tiré, dégrossi & filé par les tireurs d'or & d'argent de la ville de Lyon : cet édit ordonna que dans les villes & lieux où il n'y avoit pas de corps de communautés d'orfévres, ou d'autres ouvriers travaillant en ouvrages d'or & d'argent, & où néanmoins plusieurs particuliers, orfévres ou autres, s'étoient établis, y fabriquoient & faisoient commerce de ces ouvrages, ils seroient tenus de se faire inscrire dans la plus prochaine ville du lieu où il y avoit maison commune & jurande de leur art & métier, & d'y envoyer leurs ouvrages pour y être essayés, visités, marqués, contre-marqués, & les droits payés, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende.

Immédiatement après la paix de Ryswick, cette aliénation fut révoquée ; les offices de contrôleurs supprimés, & le droit de Marque remis dans la main du roi, comme avant l'édit de 1696.

La guerre ayant recommencé, des édits des mois de janvier & juin 1705, novembre 1707, & janvier 1708, créèrent des offices d'essayeurs & contrôleurs des ouvrages d'orfévrerie, tant à

Paris que dans vingt-ſix autres villes principales du royaume, avec attribution de ſeize ſous par marc d'argent, & vingt-quatre ſous par once d'or, de tous les ouvrages & matières ſujets aux droits de la ferme de la Marque d'or & d'argent.

Ces offices furent depuis ſupprimés par édit des mois d'août 1718 & mai 1723; & les droits qui leur avoient été attribués, réunis à la ferme de la Marque d'or & d'argent, pour être levés conjointement & dans la même forme.

Les différens droits que l'on a rappelés, & qui ſont réunis, montent, pour chaque once d'or, à quatre livres quatre ſous, & pour chaque marc d'argent, à deux livres ſeize ſous; ces mêmes droits ont été depuis aſſujettis aux quatre ſous pour livre, par lettres-patentes du 7 octobre 1723, aux deux ſous pour livre établis par les déclarations des 3 février 1760 & 21 novembre 1763, & aux deux nouveaux ſous pour livre établis par l'édit de novembre 1771.

On doit obſerver qu'il ſe perçoit dans Paris le vingtième des droits principaux au profit de l'hôpital général.

La communauté des orfévres a auſſi obtenu un droit de cinq ſous par marc d'argent, & de dix ſous par once d'or, ſur tous les ouvrages fabriqués dans Paris par les orfévres ſeulement; ce droit s'appelle *droit de main d'œuvre*, & a été accordé à la communauté des orfévres, pour les réparations de leur chapelle, la conſtruction d'une nouvelle maiſon commune, & l'acquittement des dettes de leur communauté.

Le droit de Marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, eſt général dans tout le royaume, à la

ſeule exception des provinces de Franche-Comté, Alſace & autres pays conquis.

Le fermier a un poinçon appelé *de charge*, pour marquer ſans droits ni frais les ouvrages qui ſe commercent; un autre poinçon appelé de *décharge*, pour marquer les ouvrages entiérement finis & prêts à être livrés aux acheteurs, & à l'appoſition duquel le droit de Marque doit être payé, & un cachet particulier pour les mêmes ouvrages qui ne peuvent, ſans crainte de détérioration, ſouffrir la Marque des poinçons.

Suivant l'article 8 de l'ordonnance de 1681, les empreintes des poinçons & cachets doivent être inſculpées ſur une table de cuivre, & dépoſées au greffe de la cour des monnoies de Paris, & en l'hôtel de la monnoie de Lyon.

Le même article défend à toutes perſonnes de les contrefaire, à peine de trois mille livres d'amende pécuniaire, d'amende honorable, & des galères pour cinq ans; & en cas de récidive, des galères à perpétuité.

La déclaration du roi du 4 janvier 1724, prononce les mêmes peines que celles qui ſont portées par les ordonnances contre les faux-monnoyeurs.

Suivant cette déclaration, lorſque le poinçon de la maiſon commune des orfévres & celui du fermier ſe trouvent contrefaits, & que le procès-verbal eſt dreſſé par les commis du fermier, la connoiſſance en appartient en première inſtance aux officiers des élections, & par appel aux cours des aides; mais s'il ne ſe trouve de falſifié que le poinçon de la maiſon commune, & que les maîtres & gardes de l'orfévrerie ou les officiers des monnoies faſſent la ſaiſie ſans le

concours des commis de la ferme, l'inſtruction doit être faite & jugée par la cour des monnoies.

Suivant les différens réglemens, les orfévres & autres ouvriers en or & en argent ſont tenus d'avoir un poinçon particulier, & d'en marquer tous les ouvrages qu'ils commencent, tant aux pièces principales que d'applique & garniſon.

Auſſi-tôt que ces ouvrages ſont dégroſſis, ils ſont obligés de les porter au bureau de la Marque pour les faire marquer du poinçon de charge du fermier, & faire leur ſoumiſſion de les rapporter au même bureau lorſqu'ils ſeront achevés & en état d'être livrés.

A l'inſtant que ce poinçon de charge eſt appoſé & les ſoumiſſions faites, ils doivent porter les mêmes ouvrages au bureau des maîtres & gardes de l'orfévrerie, pour être eſſayés & marqués du poinçon de la maiſon commune, s'ils ſont aux titres & poids portés par les ordonnances.

Après que les ouvrages ſont entiérement finis & polis, ils ſont tenus de les rapporter au bureau du fermier, qui, en recevant d'eux le droit de Marque, appoſe ſon poinçon de décharge, & en même temps décharge leur ſoumiſſion.

Un exemple rendra plus ſenſible ce que l'on vient d'expoſer.

Un orfévre qui ſe propoſe de faire un gobelet, forge chez lui un morceau d'argent qu'il ne fait que dégroſſir; il en applatit un petit coin de la largeur & épaiſſeur d'une pièce de douze ſous; il applique enſuite ſon poinçon particulier dont l'empreinte a été dépoſée au greffe des monnoies, lorſqu'il y a été reçu maître orfévre & a prêté ſerment: il porte enſuite ce morceau d'argent au

bureau du fermier, où on le pèse; & pendant qu'on le marque du poinçon de charge, cet orfévre, soit par lui-même ou son fondé de procuration déposée au bureau, signe sur un registre destiné à cet usage un acte par lequel il reconnoît avoir ce, tel jour, fait marquer du poinçon de charge du fermier un morceau d'argent de tel poids, qu'il destine pour faire un gobelet, qu'il se soumet & s'oblige de rapporter au bureau, lorsqu'il sera fini, pour être pesé, en payer les droits & être marqué du poinçon de décharge du fermier. Il signe cette déclaration sur le registre, & le commis qui le tient lui délivre, de sa déclaration, une ampliation qu'il certifie véritable : l'orfévre, muni de cette ampliation, fait de cette pièce un paquet sur lequel est son nom, sa qualité, sa demeure; il le porte dans le bureau de la maison commune des orfévres.

Un des gardes en charge prend cette pièce d'argent, coupe un petit morceau de l'endroit applati, dont il fait l'essai à la coupelle.

Si, par l'épreuve, ce morceau d'argent se trouve au titre prescrit par les réglemens, le garde en charge marque cette pièce en présence du commis du fermier, conformément à l'ordonnance de 1681 & aux lettres-patentes du 12 novembre 1733 : l'orfévre emporte alors la pièce chez lui, en forme le gobelet, & lorsqu'il est fini, il le rapporte au bureau du fermier, où on le pèse; il en paye les droits; ce fermier le marque du poinçon de décharge & quittance la soumission.

Si, au contraire, cette pièce d'argent ne se trouve pas au titre, on n'y applique pas le poinçon de la maison commune; l'orfévre est obligé

de la refondre pour l'affiner, après avoir représenté cette même pièce au bureau du fermier, pour y faire biffer le poinçon de charge qui y avoit été apposé, & faire annuller la soumission qu'il avoit signée (*).

Ce détail contient ce qui a lieu pour tous les ouvrages d'or & d'argent qui sont assez forts pour supporter la Marque de charge & le poinçon de décharge.

Quant aux petits ouvrages d'or qui sont trop délicats, on se contente de les essayer aux touchaux après qu'ils sont finis; les gardes y mettent un petit poinçon destiné à cet usage, & le fermier y en appose un autre en percevant ses droits.

Un édit du mois de mars 1700, & une déclaration du 23 novembre 1723, en fixant le poids des ouvrages d'or & d'argent, ont fait défense à tous orfévres & autres ouvriers, d'en fabriquer qui excédassent ce poids, à peine de confiscation, de trois mille livres d'amende, de perte de la maîtrise contre les maîtres, & de ne pouvoir y être admis, contre les compagnons & apprentis.

Ces mêmes réglemens font défenses aux maîtres & gardes des orfévres, essayeurs & fermiers de la Marque, d'apposer aucun de leurs poinçons aux ouvrages d'un poids qui excéderoit la

(*) Par arrêt contradictoire de la cour des monnoies de Paris, du 21 juin 1760, il a été fait défenses au fermier du droit de Marque ou contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent, d'appliquer son poinçon de décharge sur aucun ouvrage d'or ou d'argent, de quelque nature qu'il soit, avant qu'il n'y ait vu le poinçon de la maison commune des orfévres.

fixation, à peine d'être condamnés ſolidairement à trois mille livres d'amende, & de déchéance de la maîtriſe à l'égard des maîtres & gardes des orfévres.

Par des arrêts du conſeil des premier août 1733 & 20 juillet 1751, les droits de ſortie du royaume ſur les vaiſſelles d'or & d'argent, & tous autres ouvrages d'orfévrerie, fabriqués dans la ville de Paris ſeulement, & deſtinés pour les pays étrangers, ont été réduits au tiers des droits qui ſe payent ſur ces ouvrages dans tous les autres cas; & à l'égard des droits de Marque & contrôle, & vingtième ou ſou pour livre de ces droits pour l'hôpital, il a été ordonné qu'ils ſeroient perçus à l'ordinaire, mais que les deux tiers en ſeroient reſtitués en la manière preſcrite par l'arrêt de 1733; & ce dernier arrêt ordonne que les ouvrages d'or & d'argent, déclarés pour la deſtination étrangère, ſeront portés au bureau de la Marque & contrôle, pour y être marqués d'un poinçon de décharge particulier; qu'il ſera fait mention ſur un regiſtre tenu à cet effet par le fermier, & d'après la déclaration des orfévres, fourbiſſeurs & horlogers, des poids & qualités de ces ouvrages, des noms & demeures de ceux auxquels ils ſeront adreſſés, avec ſoumiſſion, de la part des déclarans, de faire ſortir ces ouvrages dans les termes portés par l'acquit à caution, & par le dernier bureau de ſortie déſigné dans la ſoumiſſion.

Les acquits à caution doivent être rapportés, déchargés au bureau de la douane, dans le terme fixé par ces acquits, ſous peine contre ceux qui ont fait les envois, d'être non ſeulement privés de la reſtitution des deux tiers du

droit de contrôle, mais encore d'une amende du quadruple des droits de ſortie; leſquelles peines doivent avoir également lieu contre ceux qui rapportent des acquits à caution dont les décharges ne ſe trouvent pas véritables.

Le fermier eſt autoriſé à faire faire deux poinçons particuliers pour marquer les vaiſſelles & ouvrages deſtinés pour l'étranger, l'un pour les ouvrages d'argent, l'autre pour les ouvrages d'or. Ces poinçons doivent être inſculpés au greffe de l'élection de Paris ſeulement.

La réduction des droits de ſortie, & la reſtitution des deux tiers des droits de contrôle, ont été étendus, par un arrêt du 24 mai 1765, aux vaiſſelles d'or & d'argent, & à tout autre ouvrage d'orfévrerie deſtiné pour les colonies.

Et deux autres arrêts des 6 avril & 28 mai 1770 ont ordonné l'exécution de ceux du premier août 1733 & 24 mai 1765.

Aux termes des déclarations des 3 février 1685 & 26 janvier 1749, les droits de Marque & contrôle ſont dus non ſeulement ſur toutes ſortes d'ouvrages neufs, mais encore ſur la vieille vaiſſelle & autres gros ouvrages qui ſont revendus par les marchands orfévres & autres traficans & travailleurs en or & en argent, autant de fois qu'ils en font la revente, quoique les ouvrages aient été déjà marqués & les droits payés lors de la première vente.

L'article 17 de l'ordonnance de 1681, enjoint au fermier de remettre à la fin de ſon bail, entre les mains de celui qui le remplace, les poinçons & cachets ſervant à la Marque de l'or & de l'argent, à peine de dix mille livres d'amende, qui doit être encourue après la première ſommation qui lui en a été faite.

Cette diſpoſition a pour objet de prévenir l'abus qui pourroit être fait de ces poinçons & cachets, ſi la négligence du fermier, ſur-tout, les faiſoit tomber dans des mains étrangères. Le fermier entrant obtient ordinairement un arrêt du conſeil qui l'autoriſe à faire briſer en préſence des officiers de l'élection les anciens poinçons & cachets, & à en faire fabriquer de nouveaux : en ce cas, les ouvrages qui ſont dans la poſſeſſion des orfévres & autres marchands & ouvriers, & qui ont été marqués du poinçon de décharge du précédent fermier, le ſont par le nouveau dans les délais & avec les formalités preſcrites par les déclarations de 1685 & 1749, du poinçon de contre-marque deſtiné à cet uſage, ſans qu'il puiſſe, pour raiſon de cette nouvelle Marque, exiger aucun droit.

L'article 11 de l'ordonnance de 1681, autoriſe le fermier à faire des viſites chez les orfévres, joailliers & autres ouvriers travaillant & vendant ouvrages d'or & d'argent, en ſe faiſant aſſiſter d'un officier de l'élection du lieu où la viſite ſe fait.

En conſéquence d'une contravention aux réglemens concernant les droits de Marque ſur les ouvrages d'or & d'argent, qu'avoit commiſe Louis Blandin, âgé d'environ 15 ans, ſe diſant apprentif metteur en œuvre, qui avoit été trouvé ſaiſi de quatre boucles d'argent neuves par lui fabriquées, ſans avoir été marquées d'aucun poinçon, ſoit de maître, ſoit de charge du fermier, ſoit de la maiſon commune; la cour des aides de Paris rendit, le 16 décembre 1763, un arrêt contradictoire, par lequel elle confirma avec amende & dépens deux ſentences de l'élection de cette

ville, des 23 avril 1761 & 9 février 1763, qui, ſans avoir égard à la demande en nullité de la procédure formée par Pierre Blandin père, l'avoient condamné, & par corps, comme garant & reſponſable civilement des faits de Louis Blandin ſon fils mineur, à payer la ſomme de quatre cents livres d'amende, & aux dépens prononcés contre ce dernier par la première de ces ſentences.

Cet arrêt a jugé deux queſtions également importantes : la première, qu'un enfant mineur de quatorze ou quinze ans, quoique demeurant chez ſon père, peut être aſſigné ſeul, en conſéquence d'un procès-verbal de ſaiſie faite ſur lui, ſans que le fermier ſoit obligé d'aſſigner en même temps le père pour autoriſer ſon fils.

La ſeconde, que le père eſt civilement garant & reſponſable des condamnations prononcées par défaut contre ſon fils mineur, demeurant chez lui, quoique, dans l'eſpèce, le père prétendît exciper de ce que ſon fils étoit apprentif metteur-en-œuvre, & que la ſaiſie avoit été faite dans la chambre des deux compagnons avec leſquels il travailloit.

Tout cela eſt conforme à l'article 29 du titre commun de l'ordonnance de 1681, à la déclaration du 30 janvier 1714, *pour les aides*, à celle du 12 juin 1722, *pour les gabelles*, & à l'article 6 du titre 17 de l'ordonnance des gabelles, du mois de mai 1680.

Par arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 11 avril 1769, il a été enjoint aux ſyndics de la communauté des juifs de Metz, de remettre au bureau de la ferme du contrôle de la Marque d'or & d'argent, établi en cette ville, un état

des juifs qui voudroient faire commerce d'ouvrages d'or & d'argent ; & ordonné que ceux qui seroient inscrits sur cet état tiendroient des registres sur lesquels ils transcriroient jour par jour les pièces de vaisselles & autres ouvrages d'or & d'argent qui leur seroient apportés : le même arrêt a fait défenses à tous les juifs qui ne seroient point inscrits, de vendre aucunes vaisselles ni aucuns ouvrages d'or & d'argent, ailleurs qu'au change de la monnoie ou aux orfévres-jurés des villes de Metz, Toul & Verdun, à peine de confiscation & de 3000 livres d'amende : en conséquence, le fermier a été autorisé à se transporter chez les juifs traficans ou autres, pour y faire la visite de tous les ouvrages & vaisselles d'or & d'argent, en vieux & en neuf, & saisir ceux qui se trouveroient en contravention aux réglemens, & dont les droits n'auroient pas été acquittés.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 20 juin suivant, le roi en renouvelant les dispositions, tant du titre des droits de Marque sur l'or & l'argent, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, que de la déclaration du 26 janvier 1749, a cassé une sentence de l'élection de Noyon, du 17 mai 1769, par laquelle les orfévres de cette ville avoient été affranchis de la Marque & du contrôle des menus ouvrages, tels que ceux d'or & d'argent ; en conséquence, sa majesté a ordonné que les orfévres de cette ville, ainsi que ceux de Blois, qui avoient pris des délibérations aux mêmes fins, seroient tenus d'apporter au bureau du fermier tous les ouvrages de cette espèce qui seroient en leur possession, même ceux qui seroient revêtus du cachet du fermier, pour être marqués du poinçon de décharge, & les droits être payés

de ceux ſur leſquels il n'auroit pas été précédemment appoſé de cachet : elle a enjoint aux orfévres de Blois & à tous autres, de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendroient une fabrication de menus ouvrages, la quantité de matières d'or & d'argent qu'ils ſe propoſeroient d'y employer, & de les repréſenter après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier & les droits payés : elle leur a pareillement enjoint de préſenter par eux-mêmes ou leurs officiers, les ouvrages qu'ils apporteroient au bureau du fermier pour être marqués, & de les tenir devant le commis-marqueur pendant l'appoſition du poinçon, à peine contre les refuſans de 10 livres d'amende (*).

---

(*) *L'exécution de cet arrêt a été ordonnée par un autre du* 10 *juillet* 1770, *dans le vu duquel ſe trouvent développées les règles relatives à la matière dont il s'agit ; voici ce qu'il porte :*

Sur la requête préſentée au roi en ſon conſeil par Joſeph Marchand, ſous-fermier du droit de Marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent dans la province d'Auvergne, contenant qu'il ſe voit contraint de recourir à l'autorité de ſa majeſté, relativement à un arrêt de la cour des aides de Clermont-Ferrand, du 19 mars dernier, qui en le condamnant à une amende de douze livres & aux dépens des cauſes principales & d'appel, a ordonné l'exécution d'une ſentence de l'élection de la même ville, du 16 ſeptembre 1769, dont ledit ſieur Marchand étoit appelant, rendue ſur l'inſtance pendante en ladite élection, entre les marchands orfévres de la communauté & jurande de Clermont-Ferrand, les gardes de la communauté & jurande d'Iſſoire, intervenans, & ledit ſieur Marchand, par laquelle il a été fait défenſe audit ſieur Marchand, ſes commis & prépoſés, d'exiger deſdits orfévres des ſoumiſſions & déclarations à la charge pour les menus ouvrages, à peine de tous dépens, dom-

Par un autre arrêt rendu au conseil le 15 août de la même année, le roi a ordonné aux

---

mages & intérêts, à condition par lesdits orfévres, suivant leurs offres, de présenter lesdits menus ouvrages au bureau dudit sous-fermier, pour y être déchargés & en acquitter les droits, conformément aux réglemens; fait défenses audit sous-fermier & à ses commis & préposés, de saisir sur aucun desdits orfévres les menus ouvrages, pour n'avoir pas été déclarés à la charge, & condamne ledit Marchand aux dépens: Le suppliant représente à sa majesté qne cette sentence est entiérement contraire à tous les réglemens rendus pour la perception des droits de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent: il est incontestable que tous les ouvrages d'or & d'argent, de quelque volume qu'ils soient, sont assujettis au payement des droits de Marque & de contrôle; on ne citera, pour en donner la preuve, que l'article premier du titre des droits de Marque sur l'or & sur l'argent, de l'ordonnance de 1681, qui, après avoir fixé les droits dus pour chaque once d'or & chaque marc d'argent, ordonne que les ouvrages d'un moindre poids payeront à proportion; la perception des droits ne pouvoit être assurée que par les précautions qu'il étoit nécessaire de prendre pour que le fermier eût connoissance de la fabrication des ouvrages, & qu'il pût les suivre depuis le moment auquel ils sont mis en œuvre, jusqu'a celui de leur perfection; l'ordonnance de 1681 a pourvu en partie a ces moyens; elle a reconnu la distinction qu'il convenoit d'admettre entre les gros & les menus ouvrages, & a prescrit les formalités qui devoient être observées pour assurer les droits sur chacune de ces deux espèces: l'article 5 permet au fermier de marquer d'un poinçon particulier les ouvrages qui ne seront pas finis & achevés, & dont les droits ne pourront être payés sur le champ, à la charge que les orfévres feront leur soumission sur le registre qui sera tenu à cet effet par le commis, de rapporter les mêmes ouvrages quand ils seront achevés, & d'en payer les droits, lors duquel payement le fermier ou son commis appliquera sur les ouvrages le poinçon de décharge, & seront les soumissions déchargées. Ces formalités, qui étoient suffisantes pour assurer les droits

officiers

officiers des élections de se conformer aux réglemens des 18 août 1685 & 5 décembre 1705,

---

sur les gros ouvrages, ne l'étoient pas pour les assurer sur ceux du moindre volume ; les menus ouvrages n'avoient pas été assujettis, comme les gros, à la déclaration qui devoit précéder la fabrication, parce que l'on avoit présumé que cette déclaration ne pouvoit être faite qu'autant qu'elle seroit constatée par l'apposition du poinçon appelé *poinçon de charge ;* on s'apperçut enfin que cette omission privant le fermier de la faculté de suivre la fabrication de ces menus ouvrages, depuis l'instant qu'ils étoient mis en œuvre jusqu'au moment auquel ils étoient en état de vente, les droits étoient exposés à tous les abus qui pouvoient résulter de la rapidité de la fabrication, & de la facilité que les orfévres avoient à dérober ces ouvrages aux recherches des commis ; on s'occupa des moyens de remédier à ces abus auxquels il a enfin été pourvu par la déclaration du 26 janvier 1749, laquelle ordonne par l'article 9, qu'en cas qu'il y eût des pièces qui ne pussent pas supporter les Marques des poinçons de charge du fermier & de la maison commune, sans détérioration, les orfévres & autres ouvriers en or & en argent feront, lors de leurs soumissions, leur déclaration au bureau du fermier, desdites pièces, & s'obligeront de les représenter lors de la perfection de l'ouvrage, sans qu'ils puissent y travailler avant d'avoir fait lesdites déclarations : cette disposition, quelque précise qu'elle fût, a encore éprouvé, de la part des orfévres, des interprétations contraires au sens de la loi & au recouvrement des droits ; ils ont prétendu qu'elle ne pouvoit s'appliquer qu'à des pièces ou parties d'ouvrages, & non à des ouvrages entiers ; que conséquemment elle ne regardoit point les menus ouvrages : cette interprétation a donné lieu à une infinité de contestations, sur-tout dans les provinces où le commerce de l'orfévrerie a pour objet principal la fabrication des menus ouvrages ; ces contestations ont été jugées diversement dans les élections, & cette diversité a donné lieu à un arrêt du conseil du 20 juin 1769, qui a ordonné à tous les orfévres de se conformer à la déclaration du 26 janvier 1749 : en conséquence, leur enjoint

concernant la régie & perception des droits de Marque sur les ouvrages d'or & d'argent ; en con-

---

de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendront une fabrication de menus ouvrages, & avant de la commencer, la quantité de matières d'or & d'argent qu'ils se proposeront d'y employer, avec désignation de la qualité des ouvrages auxquels ils destineront ces matières, lesquels ils s'obligeront de représenter après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés, sous les peines portées par ladite déclaration : il résulte de cet exposé, que l'intention de sa majesté a été bien précisément d'assurer les droits sur les menus ouvrages, de la même manière qu'ils le sont sur ceux qui sont susceptibles de la Marque des différens poinçons, & que le fermier a pour la sûreté de sa perception sur les menus ouvrages, la même suite que sur les gros. Les orfévres ont soutenu, 1°. que c'est mal-à-propos que le sous-fermier prétend que l'article 11 de la déclaration du 26 janvier 1749, assujettit les menus ouvrages à la déclaration & soumission, tandis que dans cet article il est seulement parlé de pièces ; ce qui ne peut s'entendre que des pièces d'applique qui doivent être jointes à un corps d'ouvrage, & non à un ouvrage entier formé d'une pièce unique, lequel seroit, par sa délicatesse ou par le peu d'objet de son poids, dans le cas de ne pouvoir recevoir la multiplicité des Marques des poinçons de charge & de maison commune. Le fermier répond que le sens donné par les orfévres au mot *pièces*, employé dans la déclaration, ne peut se soutenir ; que d'ailleurs il résulte de cette disposition, que s'il a été pourvu à ce que les droits fussent assurés sur des parties d'un ouvrage trop délicates pour être marquées du poinçon de charge, l'effet de cette prévoyance s'étend incontestablement aux ouvrages entiers qui se trouvent dans le même cas par leur délicatesse ou par le peu d'objet de leur poids, & que la sûreté de la perception des droits est également intéressée à ce que la fabrication de ces menus ouvrages soit notifiée au fermier, par la déclaration & la soumission du redevable ; 2°. que s'ils étoient obligés à ces déclarations, ils seroient sans cesse exposés à être repris comme contre-

féquence, fa majefté a enjoint au premier de ces officiers qui feroit requis, d'accompagner les com-

venans, à caufe des accidens qui font inévitables dans la fabrication, foit lors de la fonte des matières, foit lorfqu'on les jette dans les moules, foit enfin lorfqu'on met au feu les pièces moulées, pour leur donner le dernier degré de perfection : le fermier répond que fi cette allégation étoit fondée, elle auroit de même lieu à l'égard des ouvrages qui font fufceptibles de la Marque du poinçon de charge, au lieu que dans l'efpèce dont il s'agit, où l'obligation de l'orfévre ne confifte, fuivant l'explication donnée par l'arrêt du confeil du 20 juin 1769, qu'à déclarer la quantité de matiere deftinée à une fabrication de menus ouvrages, les accidens ne peuvent le compromettre, parce qu'ils ne détruifent point la matiere, & que s'ils détruifent l'ouvrage commencé, l'orfévre ne peut en être repris, puifque l'effet de fa déclaration & de fa foumiffion fe réduit à l'engagement de repréfenter au fermier une quantité d'ouvrages finis égale au poids de la matiere qu'il aura déclaré vouloir mettre en œuvre : le fermier a encore donné aux orfevres, pour preuve de la poffibilité & même de la facilité des déclarations & foumiffions qu'il leur demande pour les menus ouvrages, l'ufage où ils étoient de les exiger de leurs confreres pendant le bail précédent, temps auquel ils avoient eux-mêmes la fous-ferme des droits, & il leur a juftifié par leurs propres regiftres qu'il y avoit été fatisfait ; le fermier ne demande donc aujourd'hui aux orfévres que d'exécuter vis-à-vis de lui ce qu'ils ont pratiqué & fait pratiquer eux-mêmes pour leur compte perfonnel pendant plufieurs années. Requéroit en conféquence le fuppliant, qu'il plaife à fa majefté ordonner que, fans avoir égard à la fentence de l'élection de Clermont-Ferrand du 16 feptembre 1769, ni à l'arrêt de la cour des aides de la même ville du 19 mars 1770, l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749, & l'arrêt du confeil du 20 juin 1769, feront exécutés felon leur forme & teneur ; en conféquence, qu'il foit enjoint aux orfévres & à tous autres ouvriers en or & en argent, de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendront une fabrication de menus ouvrages,

mis du fermier dans leurs visites; de se transporter dans tous les lieux qui lui seroient indi-

---

& avant de la commencer, la quantité de matière d'or & d'argent qu'ils se proposeront d'y employer, avec désignation de la qualité des ouvrages auxquels ils destineront ces matières, lesquels ouvrages ils s'obligeront de représenter aussi-tôt après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés, sous les peines portées par ladite déclaration : les condamner en mille livres de dommages & intérêts envers le fermier, en tous les dépens des causes principales & d'appel, en la restitution des sommes que le fermier auroit été contraint de payer en exécution desdites sentence & arrêt, & au coût de l'arrêt qui interviendra; au payement desquelles sommes les orfévres de Clermont-Ferrand & ceux de la ville d'Issoire, intervenans en la cause, seroient solidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté, & que ledit arrêt sera exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. A quoi voulant pourvoir, vu ladite requête, ladite sentence de l'élection de Clermont-Ferrand, du 16 septembre 1769; l'arrêt de la cour des aides de la même ville du 19 mars 1770, & les défenses respectives des parties: ouï le rapport du sieur abbé Terray, conseiller ordinaire, & au conseil royal, contrôleur général des finances: le roi en son conseil, sans avoir égard à ladite sentence de l'élection, ni audit arrêt de la cour des aides des 16 septembre 1769 & 19 mars 1770, a ordonné & ordonne que l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749, & l'arrêt du conseil du 20 juin 1769, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, enjoint aux orfévres & à tous autres ouvriers travaillant en or & en argent, de déclarer au bureau du fermier, chaque fois qu'ils entreprendront une fabrication de menus ouvrages, & avant de la commencer, la quantité de matière d'or & d'argent qu'ils se proposent d'y employer, avec désignation de la qualité des ouvrages auxquels ils destineront des matières, lesquels ouvrages ils s'obligeront de représenter aussi-tôt après leur perfection, pour être marqués du poinçon de décharge du fermier, & les droits payés, sous les peines portées par ladite décla-

qués par ces commis, pour être présent à leurs visites, viser, attester & parapher leurs procès-verbaux, sans que le fermier fût tenu de présenter requête à cet effet, ni que les officiers pussent exiger l'assistance du procureur du roi, ni celle du greffier ou de l'huissier de l'élection, sinon en cas de rebellion ou autres, dans lesquels le ministère du procureur du roi ou du greffier seroit nécessaire : elle a fixé le salaire des officiers à trois livres pour chaque vacation de trois heures au moins, dans le lieu du siége de l'élection, sans cependant rien innover à l'usage établi pour les élections de Paris & de Lyon. Elle a d'ailleurs ordonné la restitution au profit du fermier, de ce qui avoit été perçu au delà de la somme de trois livres par vacation, & fait défenses aux officiers des élections d'exiger autres ni plus grands droits, ni de refuser leur assistance aux visites dont ils seroient requis, à peine d'interdiction (*).

---

ration : condamne lesdits orfévres en 500 livres de dommages & intérêts envers ledit Marchand, en tous les dépens des causes principales & d'appel, en la restitution des sommes que ledit Marchand peut avoir été contraint de payer en exécution desdites sentence & arrêt, & au coût du présent arrêt, que sa majesté a liquidé à 120 livres ; au payement desquelles sommes les orfévres de Clermont-Ferrand & ceux de la ville d'Issoire, intervenans en la cause, seront solidairement contraints comme pour les propres deniers & affaires de sa majesté. Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Versailles le 10 juillet 1770. Collationné. *Signé*, BERGERET.

*D'autres pareils arrêts ont été rendus, tant contre les orfévres de Blois, que contre ceux du bourg de Liesse, les 19 mars & 7 mai 1771.*

(*) *Un officier de l'élection de Blois ayant refusé de*

Par un autre arrêt rendu au conseil le même jour, le roi en interprétant en tant que de besoin

---

*se conformer à cet arrêt, il a été rendu contre lui, le 7 juin 1771, l'arrêt suivant :*

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que contre les dispositions de l'article 11 du titre des droits de Marque & de contrôle sur l'or & l'argent, de l'ordonnance de 1681, & celles de l'arrêt rendu au conseil de sa majesté le 15 août 1769, le sieur Fesneau, lieutenant de l'élection de Blois, a obstinément refusé d'assister les commis du fermier dans les visites auxquelles ils le requéroient de les accompagner, prétendant ne devoir se prêter à ces fonctions, qu'autant qu'il ne se trouveroit aucun autre officier (qu'il regarde comme ses subalternes) en état d'y vaquer, & ne voulant s'y rendre qu'accompagné de son greffier, prétentions formellement contraires aux dispositions des réglemens, & notamment de l'arrêt du 15 août 1769, qui ordonne que le premier des officiers de l'élection qui en sera requis, accompagnera les commis du fermier dans leurs visites chez les redevables des droits, sans que lesdits officiers puissent exiger l'assistance du procureur du roi, ni celle du greffier & de l'huissier de l'élection, si ce n'est en cas de rebellion, ou autres dans lesquels le ministère du procureur du roi & du greffier seroit nécessaire, le tout à peine d'interdiction : que d'ailleurs les dispositions de cet arrêt ayant été rappelées audit sieur Fesneau, par la lecture que les commis du fermier lui en ont faite, il a déclaré les connoître ; mais il a prétendu que le roi ayant, par son édit du mois d'avril 1771, ordonné que les juges se conformeront aux édits, déclarations, arrêts & lettres patentes enregistrées en la cour des aides ; & cet arrêt du 15 août 1769 n'ayant pas été enregistré en cette cour, il n'étoit pas obligé de s'y conformer, comme si l'injonction faite aux juges de se conformer aux réglemens enregistrés dans les cours, les dispensoit de l'obéissance qu'ils doivent aux arrêts du conseil, & pouvoit faire supposer que sa majesté ait entendu déroger par cet édit au réglement du 8 juillet 1661, par lequel le roi ordonne à toutes les compagnies souveraines, dans toute l'étendue des pays de son obeissance, parlemens & autres,

l'article 21 de la déclaration du 26 janvier 1749, portant réglement pour la régie & perception des droits de Marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, a permis aux prépoſés du fermier de ſes droits, de ſe faire aſſiſter du premier juge qu'ils requerroient, même d'un juge de ſeigneur, & à leur défaut, d'un notaire, dans les viſites qu'ils feroient dans les villes où il n'y a point de ſiége d'élection, ſoit que dans ces villes il y ait maiſon commune & jurande d'orfévres, ſoit qu'il n'y en ait point : ſa majeſté a fixé les honoraires de leurs vacations ſur le même pied qu'ils ſont réglés pour les officiers des élections.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par des lettres-patentes du roi du 21 mai 1771.

---

de déférer aux arrêts de ſon conſeil ; en ſorte que la conduite & les motifs de la réſiſtance du ſieur Feſneau ne peuvent être conſidérés que comme une déſobéiſſance affectée & réfléchie qu'il convient punir. A quoi ſa majeſté voulant pourvoir : vu l'article 11 du titre des droits de Marque & de contrôle, de l'ordonnance de 1681, & l'arrêt du 15 août 1769 : ouï le rapport du ſieur abbé Terray, conſeiller ordinaire, & au conſeil royal, contrôleur général des finances ; le roi étant en ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'article 11 du titre des droits de Marque & de contrôle de l'ordonnance de 1681, & l'arrêt du 15 août 1769, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; déclare la peine d'interdiction portée par ledit arrêt, encourue par ledit Feſneau ; lui fait défenſes de s'immiſcer dans les fonctions de ſa charge, juſqu'à ce qu'il ait plu à ſa majeſté d'en ordonner autrement ; lui enjoint de ſe rendre à la ſuite de ſon conſeil, dans la quinzaine du jour de la ſignification du préſent arrêt à ſa perſonne ou domicile. Fait au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Marli le 7 juin 1771. *Signé*, PHELYPEAUX.

Par arrêt du 6 février 1777, la cour des aides de Paris en ordonnant » que les réglemens » concernant les droits de Marque & contrôle » ſur les ouvrages d'or & d'argent, & les vi- » ſites & exercices des commis, ſeroient exécutés » ſelon leur forme & teneur, a enjoint *à Pierre-* » *Nicolas Sommé*, marchand orfévre à Paris, de » s'y conformer, & de ſouffrir paiſiblement ces » viſites & exercices; de repréſenter, à la pre- » mière réquiſition des commis, ſes ouvrages » d'or & d'argent, même ceux qu'il pourroit » avoir dans ſes poches, de vider & retourner » ſeſdites poches quand il en ſera requis; comme » auſſi de porter honneur & reſpect aux juges » qui aſſiſteroient les commis, & d'obéir à leurs » ordonnances; & pour les refus, manque de » reſpect, inſultes & contraventions conſtatés par » le procès-verbal du 5 novembre 1774, a con- » damné ledit Sommé, même par corps, en 500 » livres d'amende, confiſqué la valeur de ſix » cuillers à café qu'il a refuſé de ſoumettre à » l'examen des commis, avec 300 livres d'autre » amende à cet égard; & lui a fait défenſes » de récidiver, ſous peine de punition exem- » plaire «.

Le roi ayant été informé que dans le nombre des effets dépoſés au mont-de-piété établi à Paris, & qui étoient dans le cas d'être vendus faute d'avoir été retirés par les propriétaires dans le délai fixé, il ſe trouvoit beaucoup d'ouvrages d'or & d'argent ou garnis de ces métaux, dont les droits de Marque & contrôle n'avoient pas été acquittés précédemment; ſa majeſté a jugé qu'il étoit juſte, conforme aux réglemens, & convenable aux intérêts du commerce, que les droits

de Marque & contrôle fussent payés sur ces ouvrages : en conséquence, elle a rendu en son conseil, le 18 mars 1779, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. Les droits de Marque & contrôle, » & les huit sous pour livre en sus, établis par » les ordonnances & réglemens, seront perçus » sur les ouvrages d'or & d'argent déposés au » mont-de-piété, qui seront dans le cas d'y être » vendus, & dont lesdits droits n'auront pas » précédemment été acquittés : veut sa majesté que » les garnitures, appliques & autres accessoires » d'or & d'argent qui entreront dans la compo- » sition des ouvrages dont le corps principal ne » sera pas desdites matières, soient également » sujets aux droits de Marque & contrôle, & » sous pour livre d'iceux, toujours dans le cas » ci-devant exprimé, où lesdits ouvrages, gar- » nitures & accessoires, n'auront point précédem- » ment acquitté lesdits droits, & seront destinés » à être vendus, faute par les propriétaires de » les avoir retirés dans le temps fixé : n'enten- » dant pas sa majesté que la perception ait lieu, » tant sur les ouvrages marqués ou non marqués » que les propriétaires retireront du mont-de- » piété dans le terme prescrit, que sur les ou- » vrages dont les Marques justifieront que les » droits en ont été précédemment acquittés.

» II. Les droits sur les ouvrages non revêtus » des Marques, ou dont lesdites Marques seroient » reconnues fausses, seront liquidés d'après la » matière & le poids, si les ouvrages ou garni- » tures peuvent être pesés sans inconvénient, & » en cas d'inconvénient pour la pesée, d'après » l'évaluation du poids des matières, telle qu'elle

» fera réglée de bonne foi entre les employés des » régiffeurs ou fermiers des droits de Marque » & contrôle, & les perfonnes chargées par l'ad- » miniftration du mont-de-piété, de l'eftimation » des effets dépofés.

» III. Après la liquidation des droits, & avant » que les ouvrages qui y feront fujets puiffent » être vendus, ils feront marqués dans les bureaux » du mont-de-piété, des poinçons du régiffeur ou » fermier, & les droits liquidés feront retenus » par le mont-de-piété fur ce qui reftera du prix » de la vente defdits ouvrages, après que ledit » mont-de-piété fera entiérement rempli de ce » qu'il eft autorifé à retenir pour fes avances, » les intérêts & les frais. Veut fa majefté qu'en » cas que le reftant net du prix de la vente ne » fût pas fuffifant pour acquitter, en partie ou » en totalité, lefdits droits, fes régiffeurs ou fer- » miers ne puiffent rien exiger au delà dudit ref- » tant net, juftifié par le procès-verbal de vente » & par le décompte des retenues faites par le » mont-de-piété.

» IV. Veut au furplus fa majefté que les or- » donnances, édits, réglemens & arrêts rendus » pour la perception des droits de Marque & » contrôle fur les ouvrages d'or & d'argent, & » notamment les articles 2, 3, 14, 16 & 17 » de la déclaration du 26 janvier 1749, concer- » nant le droit de revente dû par les orfévres, » fabricans & traficans, foient exécutés felon leur » forme & teneur, en tout ce qui ne fera pas con- » traire au préfent arrêt «.

MARQUIS. On appeloit ainfi autrefois un feigneur prépofé à la garde des frontières d'un

état; & c'eſt de là qu'on dit encore *le Marquis de Brandebourg.*

Aujourd'hui c'eſt un titre de dignité qu'on donne à celui qui poſſède une terre que le ſouverain a érigée en marquiſat par lettres-patentes, pour lui ou pour ſes ancêtres.

Suivant un édit de Charles IX du mois de juillet 1566, il ne doit être fait aucune érection de terre en duché, marquiſat ou comté, à moins que ce ne ſoit à la charge & condition que les propriétaires venant à décéder ſans hoirs procréés de leur corps en loyal mariage, ces terres ſeront unies inſéparablement au domaine de la couronne.

Cette loi a depuis été confirmée par l'ordonnance de Blois de 1572 & par une déclaration de 1582.

Mais nos rois ont coutume de déroger par les lettres d'érection à cette diſpoſition rigoureuſe. C'eſt ainſi que par des lettres patentes du 13 ſeptembre 1775, enregiſtrées au parlement de Bretagne le 7 mai 1776, il en a été uſé envers M. Louis Charette de la Gacherie, à qui le roi a conféré le titre & dignité de Marquis, & en faveur duquel il a érigé en marquiſat, ſous le nom de marquiſat de Charette, la terre & châtellenie de la Gacherie (*).

---

(*) *Après l'expoſé des motifs qui ont déterminé ſa majeſté à accorder cette grâce, les lettres-patentes dont il s'agit portent ce qui ſuit :*

A ces cauſes & autres importantes conſidérations à ce nous mouvant, nous avons, de notre grâce ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, créé, élevé & érigé, créons, élevons & érigeons en nom, titre, prééminences & dignité

Tous ceux qui possèdent des terres érigées en marquisat ne peuvent pas pour cela prendre la

---

de marquisat, ladite terre, seigneurie & châtellenie de la Gacherie, sous la dénomination de *marquisat de Charette*, en faveur dudit sieur Louis Charette de la Gacherie, & ses enfans nés & à naître en légitime mariage, ses hoirs, héritiers & successeurs, seigneurs & propriétaires desdites terres, seigneuries, châtellenies & marquisat; voulons & nous plaît qu'ils puissent se dire & qualifier *Marquis de Charette*, en tous actes & en toutes occasions, tant en jugement que dehors, & que, comme tels, ils jouissent des mêmes honneurs & prééminences en fait de guerre, assemblées d'états & de noblesse, & autres priviléges & avantages dont ont joui ou doivent jouir les autres Marquis du royaume, encore qu'ils ne soient ici plus particuliérement exprimés; que tous vassaux, arrières-vassaux & autres, tenant noblement & en roture des biens mouvans & dépendans dudit marquisat de Charette, les reconnoissent pour Marquis; qu'ils en fassent les foi & hommage, & en fournissent leurs aveux, déclarations & dénombrement, le cas y échéant, sous lesdits noms, titre & qualité de Maquis de Charette; qu'ils puissent faire exercer la justice dudit marquisat de Charette, par un bailli, son lieutenant, un procureur d'office, un greffier-tabellion & autres officiers qu'il appartiendra, & que lesdits officiers intitulent à l'avenir leurs sentences & autres actes & jugemens, auxdits nom, titre & qualité de Marquis: leur avons permis d'établir, à cet effet, un auditoire & des prisons, & faire dresser poteaux, carcans & fourches patibulaires pour l'exercice de ladite justice, s'ils n'y étoient déjà, tout ainsi qu'en ont & ont droit d'en avoir les autres seigneurs des terres décorées de semblables dignités, sans toutefois aucun changement ni mutation de ressort & de mouvance, augmentation de justice & connoissance des cas royaux appartenans à nos baillis & sénéchaux, & sans que, pour raison de la présente érection, ledit sieur Marquis de Charette & ses successeurs soient tenus envers nous, & leurs vassaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits que ceux dont ils sont actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles, nous, ou les rois nos successeurs, puissions

qualité de Marquis : ils n'y ſont fondés que quand ils ſont gentilshommes, & que l'érection a été faite en leur faveur ou en faveur de leurs ancêtres, ou enfin lorſque le ſouverain le leur a permis : autrement ils ne peuvent prendre que la qualité de ſeigneur du marquiſat.

Dans l'ordre des dignités féodales & politiques, on tient parmi nous que le titre de Marquis eſt en général plus conſidérable que celui de comte : tel eſt l'avis de Loiſeau : c'eſt auſſi ce que paroiſſent décider les articles 153 & 154 de la coutume de Normandie : ſuivant ces articles, les marquiſats doivent pour relief 166 écus deux tiers, & les comtés ne doivent que 83 écus un tiers.

MARSEILLE. Ville maritime de France en Provence.

---

prétendre leſdites terre, ſeigneurie & marquiſat, leurs circonſtances & dépendances, être réunies à la couronne, nonobſtant tous édits, déclarations, ordonnances, arrêts & réglemens ſur ce intervenus, & notamment à l'édit du mois de juillet 1566, auxquels nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard ſeulement, & ſans rien innover aux droits & devoirs qui peuvent être dus à d'autres qu'à nous, ſi aucun y a, auxquels nous entendons que les préſentes lettres ne puiſſent préjudicier ; à la charge par ledit ſieur Marquis de Charette, ſes enfans, deſcendans & ſucceſſeurs, ſeigneurs & propriétaires dudit marquiſat, de relever de nous, pour raiſon du titre & de la dignité du marquiſat, à une ſeule foi & hommage à cauſe de notre couronne, & de nous rendre & payer, & aux rois nos ſucceſſeurs, les droits & devoirs ordinaires & accoutumés, ſi aucuns ſont dus, ſuivant la coutume des lieux, pour raiſon des titre & dignité de marquiſat, tant que leſdites terre, ſeigneurie & juſtice s'en trouveront décorées.

L'édit du mois de mars 1699 a déclaré le port & havre de cette ville, libres à tout marchand & negociant & pour toutes ſortes de marchandiſes : il y a néanmoins quelques exceptions. Il ſe perçoit dans l'intérieur de la ville un droit appelé poids & coſſe (voyez cet article), & un droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant : au reſte, ce dernier droit n'eſt pas particulier pour Marſeille, il eſt général pour toutes les autres provinces du royaume, tant des cinq groſſes fermes que réputées étrangères.

Ces vingt pour cent ſont perçus indépendamment des droits d'entrée ordinaires.

Le droit n'eſt point dû à Marſeille ſur les marchandiſes apportées en droiture du Levant par des vaiſſeaux François, à moins qu'ils n'aient relâché en pays étrangers.

Il eſt dû dans les autres provinces du royaume ſur toutes les marchandiſes du Levant, ſoit qu'elles arrivent ſur des vaiſſeaux étrangers, ſoit qu'elles ſoient apportées ſur des vaiſſeaux françois ; le motif de cette différence a été de conſerver à la ville de Marſeille le privilége de ce commerce.

Les vingt pour cent ſur les marchandiſes qui entrent par Marſeille ou par le pont de Beauvoiſin, ſe lèvent au profit de la chambre du commerce de cette ville, ſuivant l'arrêt du conſeil du 16 janvier 1706, & dans tous les autres bureaux du royaume au profit de la ferme générale.

Suivant les franchiſes dont jouit la ville de Marſeille, les marchandiſes des îles qui y ſont apportées & conſommées, ne ſont point ſujettes aux droits d'entrée fixés par les lettres-patentes

de 1717 ; les ſucres raffinés en pain ſont les ſeuls qui doivent à l'entrée de cette ville le droit de vingt-deux livres dix ſous qui a lieu aux entrées du royaume, mais les ſucres bruts & terrés n'y acquittent ni le droit de cinquante ſous, ni celui de huit livres, ni aucun autre droit.

C'eſt pour tenir lieu de ces droits que, par un arrêt du conſeil du 28 ſeptembre 1700, il a été impoſé ſur les ſucres raffinés qui ſortiroient de Marſeille pour l'intérieur du royaume, un droit d'entré qui repréſente ceux qui n'ont point été payés ſur les ſucres bruts & terrés ; ce droit a été fixé à ſept livres par quintal, dont quatre livres ont été attribuées au fermier du domaine d'Occident.

Comme Marſeille a en général & avec quelques reſtrictions ſeulement, une communication libre avec l'étranger, les marchandiſes qui y ſont envoyées de l'intérieur, & celles qui en ſont tranſportées dans le royaume, ſont ſujettes aux mêmes droits que ſi elles paſſoient à l'étranger, ou ſi elles en arrivoient.

Pour exciter les étrangers à fréquenter le port de Marſeille, & même à s'établir dans cette ville, l'édit de mars 1669, que nous avons cité précédemment, a ordonné qu'ils ne ſeroient point ſujets au droit d'aubaine, ni traités comme étrangers en cas de décès ; au moyen de quoi leurs héritiers pourroient recueillir leurs ſucceſſions, comme s'ils étoient vrais & naturels françois.

Suivant un arrêt du conſeil du 16 janvier 1687, les devis & marchés qui devoient être faits pour le curage du port & les réparations des quais de Marſeille, devoient être arrêtés au bureau

du port par l'intendant des galères & par les échevins de la ville : mais l'intendance des galères ayant été supprimée, & étant survenu des contestations pour raison de ces dépenses entre la communauté de Marseille & la chambre du commerce, il a été rendu au conseil d'état du roi, le 27 mai 1776, un arrêt qui a établi l'ordre qu'on doit observer dans cette partie ; il contient les dispositions suivantes :

» Article I. Les dépenses du curage du port & » de l'entretien des quais de la ville de Mar- » seille, seront désormais à la charge de la cham- » bre du commerce.

» II. Le bureau du port établi à Marseille » par l'arrêt du 16 janvier 1687, pour les objets » relatifs au service du port, sera supprimé ; la » chambre du commerce établie en ladite ville, » y sera subrogée, & pourvoira à tout ce qui » regarde ledit service, après y avoir délibéré » en la même forme & manière qui est pratiquée » pour les autres parties d'administration dont » elle est chargée. Veut néanmoins sa majesté » que le Capitaine de port ait séance & voix déli- » bérative dans les bureaux qui seront tenus » pour raison desdits objets, & qu'il ait la troi- » sième place lorsque le maire y assistera, & la » seconde en l'absence dudit maire ; ce qui sera » exécuté, soit que l'inspecteur du commerce » préside lesdits bureaux, ou qu'il ne s'y trouve » pas.

» III. La chambre passera les marchés pour » le curage du port & entretien des quais & » autres ouvrages relatifs à ce service, comme » elle estimera convenable pour le plus grand » bien ; lesquels marchés seront convenus & dé- » terminés

» terminés dans une assemblée de la chambre, » sur l'état & devis qui lui sera présenté, & » ensuite envoyés au secrétaire d'état ayant le » département de la marine, pour être revêtus de » son approbation.

» IV. La police du port de Marseille con- » tinuera d'être devolue au capitaine de port, sous » les ordres du commandant dudit port; il don- » nera les ordres nécessaires pour l'arrangement » des bâtimens & pour prévenir les incendies: » il tiendra la main à l'exécution de l'ordon- » nance du roi du 14 août 1719, qui établit » les précautions à prendre en cas d'accident de » feu.

» V. La chambre du commerce entretiendra » quatre bateaux à pompes, fera réparer ceux qui » sont hors de service, se pourvoira des pompes » nécessaires auxdits bateaux, & veillera exacte- » ment à ce que ce service n'éprouve ni retarde- » ment ni interruption.

» VI. Pourra la chambre du commerce pro- » poser au capitaine de port de faire placer » les pontons dans les parties du port où elle » les estimera nécessaires, & cet officier donnera » ses ordres en conséquence: la chambre se con- » ciliera avec lui pour tous les objets relatifs à la » police du port.

» VII. L'administration des fonds qui seront » destinés au service du port, sera entiérement » dévolue à la chambre du commerce; le capi- » taine de port ni aucun autre officier ne pour- » ront s'en mêler, non plus que de la direction des » ouvrages.

» VIII. Il n'y aura plus d'ingénieur pour la » direction & inspection des ouvrages du port;

» la chambre fera choix de deux inſpecteurs » qui ſeront chargés de ſuivre les ouvrages ſous » les ordres des députés de la chambre, & de leur » en rendre compte : ces deux officiers ſeront dé- » ſormais propoſés par la chambre, & approuvés » par le ſecrétaire d'état ayant le département de la » marine.

» IX. Les ouvrages faits audit port ſeront payés » par la chambre ſur les certificats qui ſeront » délivrés à l'entrepreneur par les deux inſpec- » teurs; leſquels certificats ſeront viſés par deux » députés de ladite chambre, qui ſeront nom- » més chaque année pour ſuivre cette partie.

» X. La dépenſe générale du ſervice du port, » ne pourra excéder chaque année vingt-cinq mille » livres, y compris le curage du port, l'entretien » des quais, les appointemens des deux inſpec- » teurs, & les ſalaires des quatre gardes du port; » ladite dépenſe ſera diminuée à meſure que l'état » de ce ſervice le permettra, & il ne pourra en être » fait aucune ſans l'autoriſation de l'inſpecteur du » commerce «.

MARTEAU. On appelle ainſi, dans les eaux & forêts, un inſtrument de fer ſur lequel il y a une empreinte dont on marque les arbres.

On diſtingue pluſieurs ſortes de Marteaux dans la juridiction des eaux & forêts; celui du roi, celui que chaque officier peut avoir, celui des gardes, des arpenteurs, des marchands adjudicataires des bois, enfin celui des ſeigneurs, &c.

Le Marteau du roi eſt celui dont les officiers des maîtriſes ſe ſervent pour marquer les baliveaux, les pieds corniers, les arbres de liſière, & tous ceux qui doivent être réſervés pendant

l'exploitation d'une coupe : on s'en sert aussi pour marquer les arbres accordés pour les réparations des bâtimens, les chablis, les arbres de délit, &c.

Les officiers des maîtrises sont les seuls qui soient chargés du Marteau du roi ; il est defendu à toutes personnes, même aux officiers des tables de marbre, d'en introduire un autre dans les forêts de sa majesté.

C'est ce qui a été décidé par un arrêt du conseil du 27 janvier 1693, rendu à l'occasion d'un Marteau aux armes du roi, que les officiers de la table de marbre de Paris avoient fait faire en 1692, pour marquer deux chênes qui devoient être délivrés, dans la forêt de Bondy, aux officiers de la Bazoche, pour le mai qui se plante chaque année dans la cour du palais.

Les officiers de la maîtrise de Paris s'étant plaints au conseil de cette entreprise faire sur leurs droits, il y intervint l'arrêt ci-dessus daté, par lequel le roi ordonna que ce Marteau seroit incessamment rapporté par le greffier de la table de marbre, pour être cassé & brisé en présence du sieur Dubuisson, intendant des finances, chargé du département des eaux & forêts, & en celle des parties ; avec défenses aux officiers de la table de marbre de faire faire de pareils Marteaux & de commettre aucun d'entre eux pour faire des descentes dans les forêts, sans avoir été commis à cet effet par sa majesté ou par le grand maître, conformément à l'ordonnance de 1669, à peine d'interdiction.

Observez que lors de cet arrêt les officiers de la table de marbre excipoient du droit qu'ils prétendoient d'avoir un Marteau dans leur siége

pour les occasions dans lesquelles l'usage en étoit nécessaire ; ils offroient même de justifier leur possession à ce sujet : mais, sans y avoir égard, le roi a proscrit leur prétention, parce qu'il est de règle que l'on ne peut délivrer aucun arbre sans l'empreinte du Marteau de la maîtrise qui a une juridiction immédiate sur la forêt.

L'usage du Marteau, pour la marque des arbres, est très-ancien ; il est prescrit par les ordonnances de 1376, 1388, 1400, 1515 & 1516 : il renferme en effet la précaution la plus sage pour empêcher qu'on enlève en fraude aucun arbre des forêts, parce que tout arbre sur lequel on ne voit pas l'empreinte du Marteau, est regardé comme coupé en délit.

Quoique depuis ces ordonnances il y ait toujours eu un Marteau destiné à la marque des arbres, il paroît cependant que les officiers des eaux & forêts n'étoient pas servilement astreints à s'en servir, & qu'ils pouvoient en employer d'autres. C'est ce que justifie l'ordonnance de 1515, article 42, où il est dit que » nul marchand ne pourra entrer en exploit de sa » vente, si, avant tout œuvre, elle n'est mar- » quée & martelée par dehors par le mesureur, » ou *d'autre martel* que les maîtres auront » ordonné «.

Mais comme la diversité des Marteaux pouvoit produire beaucoup d'abus, différens réglemens, postérieurs à l'ordonnance de 1515, ont prescrit l'usage du seul Marteau du roi dans ses forêts.

L'article 3 du titre 2 de l'ordonnance de 1669, veut que le Marteau du roi soit déposé dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une soit entre

les mains du maître particulier, ou du lieutenant en ſon abſence ; la ſeconde entre les mains du procureur du roi, & la troiſième en celles du garde-marteau.

Cette diſpoſition avoit déjà été préparée par le réglement de 1601, par celui du 6 novembre 1665, article 9, & par la réformation des commiſſaires nommés par le roi, du premier mai 1666.

Mais comme la réclufion du Marteau dans un coffre donnoit lieu à quelques inconvéniens, en ce que, lorſqu'on l'en avoit tiré, un officier pouvoit en diſpoſer arbitrairement hors de la préſence des autres officiers, il fut ordonné, par les arrêts du conſeil du 16 novembre 1688 & 18 avril 1699, que le Marteau du roi ſeroit dépoſé en la chambre du conſeil, & mis dans une boîte de fer portative, fermante à trois clefs, dont l'une ſeroit pour le maître particulier ; l'autre pour le procureur du roi, & la troiſième, pour le garde-Marteau.

Par ce moyen, un officier ne peut diſpoſer du Marteau en l'abſence des autres, parce que l'ouverture de la boîte ne ſe faiſant que quand ils ſont tous arrivés au lieu où l'on doit opérer, la préſence des uns & des autres empêche qu'on n'en faſſe uſage qu'à leur aſſiſtance, d'autant plus que l'article 3 de l'ordonnance de 1669, dont nous avons ci-deſſus parlé, veut qu'on ne puiſſe tirer le Marteau de ſon dépôt que du conſentement commun du maître ou du lieutenant du procureur du roi & du garde-Marteau, & qu'il y ſoit remis chaque jour à la fin de l'opération.

Quoique la boîte de ce Marteau ſoit portative,

ainsi que nous venons de l'observer, elle ne doit pas rester pour cela entre les mains d'aucun officier, il faut qu'elle soit déposée en la chambre du conseil ; c'est-là l'esprit de l'ordonnance de 1669, confirmée par les arrêts du conseil des 2 septembre 1727 & 22 février 1729, qui ont abrogé le réglement de la table de marbre du 8 août 1614, qui avoit ordonné que l'étui du Marteau resteroit entre les mains du garde-Marteau.

C'est cet officier qui est chargé de la conservation du Marteau du roi pendant les opérations où l'on s'en sert. Suivant l'article 9 du réglement du 6 novembre 1665, le garde-Marteau ne doit pas se s'écarter du maître particulier & du procureur du roi, pendant tout le temps qu'il a le Marteau entre les mains, tellement qu'il est obligé de marquer tous les arbres en leur présence, & qu'il est expressément enjoint aux officiers de l'accompagner pied à pied pendant qu'il marque les arbres.

Cette disposition paroît confirmée par l'article 2 du titre 7 de l'ordonnance de 1669, qui enjoint au garde-Marteau de vaquer en personne aux martelages, sans qu'il ait la liberté de les commettre ou confier à d'autres, si ce n'est pour empêchement légitime, dans lequel cas les autres officiers commettent quelqu'un pour faire en son absence ses fonctions.

Quand au jour fixé par les officiers pour faire les martelages, l'un d'eux ne peut pas y assister, il doit, avant de s'absenter, remettre sa clef du Marteau, soit aux autres officiers, soit à celui qui est chargé de le substituer, sans quoi l'on seroit bien fondé, quand il s'agiroit de commen-

cer les opérations, de faire ouvrir à ses frais la boîte du Marteau par un serrurier, de quoi il faudroit néanmoins dresser un procès-verbal.

M. de Lestrée, dans son instruction pour la réformation des eaux & forêts, conformément à l'ordonnance de 1669, pense que ce n'est qu'après huit jours d'absence d'un officier, & après sommation faite à son domicile, que l'on peut faire ouvrir l'étui du Marteau dans le cas de nécessité urgente; mais un délai aussi long est trop opposé à l'activité qu'exige le service des eaux & forêts, pour avoir lieu. Il suffit que le jour pour faire une opération quelconque ait été arrêté par les officiers, pour qu'un seul ne puisse, par son absence, & quelquefois par caprice, arrêter mal-à-propos la marche d'un corps. S'il est obligé de s'absenter, il n'ignore pas qu'il faut qu'il laisse sa clef du Marteau, parce que le service ne doit pas souffrir de son absence; s'il a négligé de le faire, il ne peut se plaindre avec raison que l'on ait employé l'autorité pour faire ouvrir l'étui du Marteau, parce que c'est lui qui a donné lieu à cette sorte de voie de rigueur.

Quoique le Marteau du roi soit le seul dont on puisse se servir dans les martelages, les grands maîtres ont cependant la liberté d'en avoir un, dont l'article 12 du titre 3 de l'ordonnance de 1669 leur permet de faire marquer les pieds corniers des ventes, ainsi que tous les arbres de réserve. Ce Marteau doit porter l'empreinte de leurs armes.

Les réglemens ne parlent pas du Marteau des maîtres particuliers; cependant il paroît qu'ils sont fondés à en avoir un qui doit porter aussi

l'empreinte de leurs armes. Obligés, par état, à faire tous les six mois des visites dans les forêts de leur maîtrise, s'ils y trouvent des délits, l'impression de leur Marteau sur les souches servira de contrôle & de reconnoissance de ces délits. De plus, quand les grands maîtres n'assistent pas aux martelages, les maîtres particuliers peuvent faire marquer de leur Marteau, en même temps que de celui du roi, les pieds corniers des ventes. Des impressions de différens Marteaux ne peuvent que produire un bon effet, en ce qu'elles empêchent les marchands de déplacer les pieds corniers; ce qui ne peut guère arriver que par une contrefaction, qui est moins praticable pour deux Marteaux que pour un; on prévient par-là, avec plus d'assurance, toutes outre-passes dans les ventes de la part de ces marchands.

A l'égard du procureur du roi, comme il n'est astreint à aucune visite, il paroît, pour cette raison, dispensé d'avoir un Marteau. Si cependant il jugeoit à propos d'en avoir un à ses armes, il le pourroit, & il en feroit, lors des martelages & reconnoissances de délits, le même usage que le maître particulier fait du sien, pour en marquer les pieds corniers & les souches des arbres de délit.

Quoique ces deux officiers ne soient pas obligés d'avoir chacun un Marteau particulier, M. de Froidour, dans ses instructions sur les ventes des bois du roi, pense qu'il seroit cependant à propos qu'ils en eussent un l'un & l'autre: il en donne la raison. L'usage de ce Marteau, dit-il, » est » que lorsque les officiers vont en visite dans les » forêts, & qu'ils trouvent des arbres coupés par » délit, ils en marquent les souches, pour faire

» voir qu'ils ont fait leurs diligences, non seu-
« lement par la représentation de leurs regiſtres,
» où leurs rapports ſont inſcrits, mais encore par
» la repréſentation de l'impreſſion de leur Mar-
» teau aux ſouches des arbres. Cette empreinte
» ſert encore à diſtinguer les anciens délits des
» nouveaux. Ces Marteaux ſont auſſi néceſſaires
» pour marquer les bois volés que les officiers
» ſaiſiſſent, & auxquels ils établiſſent des com-
» miſſaires ou ſequeſtres, afin que ces bois ne
» puiſſent être changés «.

Quant au garde-Marteau, il eſt certain qu'il doit avoir un Marteau; l'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1669, lui en fait une obligation expreſſe, puiſqu'il eſt aſtreint à en marquer les chablis & les arbres de délit. La forme de ce Marteau n'eſt pas déſignée par les réglemens; on voit ſeulement, par un arrêt du parlement du 13 août 1611, qu'il doit être d'une empreinte & d'une circonférence différentes du Marteau du roi. L'uſage eſt qu'il porte la marque des deux premières lettres de ſon nom.

Quoique les gruyers ne puiſſent pas faire de martelages, ils ſont cependant obligés, ſuivant l'article 2 du titre 9 de l'ordonnance de 1669, d'avoir un Marteau dont ils ne peuvent marquer que les chablis & les arbres de délit.

Chaque garde doit auſſi avoir un Marteau, pour en marquer les ſouches des arbres de délit. Ce Marteau doit également porter les lettres initiales de ſon nom.

L'arpenteur eſt obligé auſſi d'en avoir un pour marquer les pieds corniers, les arbres de liſières, & les parois des ventes.

L'article 37 du titre 15 de l'ordonnance de

1669, veut que les adjudicataires des bois de futaie aient un Marteau dont l'empreinte soit déposée au greffe de la maîtrise, sans toutefois que plusieurs associés d'une même vente puissent avoir plus d'un Marteau, ni en marquer d'autres bois que ceux de leur vente. Si cependant le même marchand avoit plusieurs ventes, il pourroit avoir autant de Marteaux que de ventes; mais il faudroit alors qu'ils fussent tous différens.

La destination de ce Marteau est d'en marquer les arbres vendus par l'adjudicataire; ce qui est tellement de rigueur, que tout arbre qui sortiroit d'une vente sans en porter l'empreinte, seroit sujet à être saisi & confisqué. On sent aisément le motif de cette disposition de l'ordonnance; elle renferme une précaution sage pour empêcher qu'on ne fasse sortir des forêts en fraude aucun arbre qui y auroit été coupé en délit.

Suivant l'article 11 du titre 16, les adjudicataires sont obligés, à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les Marteaux dont ils se sont servis, pour être brisés.

Les particuliers qui ont des bois doivent également avoir un Marteau, pour en marquer les arbres & les baliveaux qu'ils veulent réserver pendant les exploitations qu'ils en font faire.

Les seigneurs doivent pareillement en avoir un, tant pour la marque de leurs bois, que pour celle des baliveaux à réserver dans les taillis appartenant aux communautés d'habitans qui dépendent de leur haute justice. Suivant l'article 9 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ce Marteau doit être enfermé dans un coffre ou étui

fermant à trois clefs, dont l'une pour le juge, l'autre pour le procureur fiscal, & la troisième pour le syndic de la communauté ; ce qui ne doit s'entendre que du Marteau destiné à faire les balivages dans les bois de la communauté ; car en ce qui regarde celui qui est destiné pour marquer les arbres dans les bois de la seigneurie, il est certain que le seigneur n'est pas obligé d'en remettre une clef au syndic de la communauté, qui n'a aucun intérêt à la chose.

En général, c'est un crime grave dont on a toujours sévérement puni ceux qui s'en étoient rendus coupables, que d'introduire dans les forêts un faux Marteau : il est beaucoup d'exemples où l'on a condamné aux galères ceux qui l'avoient commis. Ce crime a lieu quand un marchand, dans le dessein de s'approprier des arbres réservés, qui sont ordinairement les plus beaux du triage, fait enlever l'empreinte du Marteau qui y est imprimée, & dispose ensuite de ces arbres comme de ceux qui lui ont été abandonnés par l'adjudication, après avoir fait blanchir d'autres arbres d'une moindre valeur, sur lesquels il imprime ou fait imprimer la marque d'un faux Marteau. Il est sensible qu'il résulte de là un vol d'autant plus considérable, qu'une forêt se trouve dépouillée des arbres qui étoient destinés à l'orner & à la repeupler, & que le coupable s'approprie au préjudice du propriétaire.

La contrefaction d'un Marteau peut encore avoir pour objet de faire sortir des forêts des arbres qui y ont éte coupés en délit, & que l'on feroit passer tranquillement sur la foi d'une marque qui feroit présumer qu'ils ont été délivrés

par les officiers, ou bien d'enlever d'une vente ou d'un triage, au préjudice de l'adjudicataire du propriétaire du bois, des arbres ſur leſquels on auroit mis l'empreinte d'un Marteau reſſemblant à celui de cet adjudicataire.

*Voyez les ordonnances de* 1376, 1388, 1402, 1515, 1516 *&* 1669; *les réglemens des 6 novembre* 1665 *& premier mai* 1666; *les arrêts du conſeil des 27 janvier* 1693, 16 *novembre* 1688, 18 *août* 1699, 2 *ſeptembre* 1727, *&* 22 *février* 1729; *la conférence de l'ordonnance de* 1669; *les loix foreſtières; le mémorial alphabétique; & le dictionnaire des eaux & forêts; l'inſtruction pour la réformation des eaux & forêts; le recueil des ordonnances de Guénois, &c.* Voyez auſſi les mots BALIVAGES, GARDES-BOIS, GARDE-MARTEAU, GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORÊTS, GRUYERS ROYAUX, MAÎTRES PARTICULIERS, MARTELAGES, VENTES; &c.

(*Article de M.* HENRIQUEZ, *avocat, &c.*)

MARTELAGE. C'eſt une expreſſion dont on ſe ſert dans les eaux & forêts, pour ſignifier l'application de l'empreinte du marteau du roi ſur les arbres déſignés pour pieds corniers, arbres de liſières, parois, baliveaux, & tous autres que l'on veut réſerver dans les triages deſtinés à être vendus.

Dans l'uſage, on n'appelle cette opération Martelage, que quand elle ſe fait ſur les futaies ou arbres modernes, & on la nomme balivage, quand elle a pour objet les taillis dans leſquels on réſerve le nombre de baliveaux preſcrit par les réglemens.

L'ordonnance de 1669 n'a établi pour la futaie que la réserve de dix arbres par arpent ; mais dans la pratique on en laisse une plus grande quantité ; ce qui dépend de l'essence du bois.

Dans les forêts où le chêne abonde sur les autres espèces de bois, on peut y réserver un plus grand nombre d'arbres, parce qu'en général le chêne étant moins offusquant que le hêtre & le charme, il est moins à craindre qu'il refroidisse le terrein par son ombre. Il est d'ailleurs de tous les arbres celui qui est du service le plus avantageux pour les bâtimens, pour la marine & pour le commerce.

C'est pour cette raison que l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance de 1669, veut qu'on lui donne la préférence sur tous les autres arbres lors des Martelages.

Au lieu que le hêtre, qui étend au loin ses branches, couvre de son ombre une plus grande étendue de terrein qui en est dès-lors refroidie ; ce qui retarde & empêche même souvent le recru du bois.

C'est pourquoi lorsque le hêtre, & l'on peut en dire autant du charme, est l'espèce la plus abondante d'une forêt, on doit avoir attention de bien en espacer les réserves, & de n'en laisser par arpent que le nombre juste prescrit par l'ordonnance.

A l'égard des baliveaux, l'ordonnance de 1669 avoit réglé qu'on en laisseroit seize par arpent ; mais dans l'usage autorisé par le conseil, on en réserve vingt cinq, parce que l'expérience a fait connoître que le nombre prescrit par l'ordonnance n'étoit point suffisant, en ce que les vents & les frimats en font souvent périr une assez grande quantité pendant l'hiver.

La même ordonnance veut que l'on donne aussi pour les baliveaux la préférence au chêne sur les autres espèces d'arbres.

On doit s'attacher à ne pas réserver pour baliveaux des jets poussés sur souche, parce qu'ils ne peuvent produire que des arbres mal-venans. Pour prévenir cet inconvénient, l'ordonnance veut qu'on les choisisse brins de bois, des plus vifs & de la plus belle venue.

Il faut commencer par marquer pour reserves tous les arbres des angles d'une coupe, afin d'en désigner les bornes. Ces arbres s'appellent pieds corniers. Lorsqu'ils se trouvent sur des angles rentrans, on les appelle pieds corniers tournans; & quand il ne se trouve pas directement dans les angles des arbres sur lesquels on puisse imprimer l'empreinte du marteau, il faut alors en emprunter en dedans de la coupe à exploiter, ou dans la coupe voisine.

Ces arbres doivent être marqués au pied & au corps, à la hauteur d'appui sur les deux faces des lignes correspondantes aux limites de la coupe.

Comme les pieds corniers sont pour empêcher les outre-passes, les officiers doivent avoir attention de les désigner spécialement dans le procès-verbal de Martelage, par leur grosseur, qualité & nature; & quand ils sont empruntés, il faut expliquer l'exacte distance dans laquelle ils sont des limites de la coupe.

Indépendamment de ces pieds corniers, il faut encore marquer les arbres qu'on veut réserver dans toute la longueur des lignes correspondantes aux pieds corniers; ces arbres sont appelés arbres de parois. On les marque au pied & au

corps ſur la face qui regarde la vente. On en ſpécifie auſſi la groſſeur & l'eſſence dans le procès-verbal de Martelage.

Après cela, on marque tous les arbres qu'on veut réſerver en dedans de ces arbres de parois & des pieds corniers, & l'on en ſpécifie également l'eſſence & la groſſeur dans le procès-verbal, parce qu'il faut que l'adjudicataire les repréſente tous ſains & entiers lors du récolement.

Pour prévenir toute mépriſe dans le compte des réſerves & des baliveaux, il faut, lorſqu'on fait les Martelages, marquer les arbres de réſerve au pied & très-près de terre, & les baliveaux au corps, à la hauteur d'appui. Avec cette précaution, il n'eſt pas poſſible qu'au récolement l'adjudicataire puiſſe préſenter dans le compte des arbres un baliveau pour un arbre de réſerve; ce qui eſt de la plus grande importance pou l'intérêt du propriétaire & pour l'avantage de la forêt.

Les arbres qu'on délivre pour les bâtimens doivent être marqués au pied & au corps. La marque qui eſt imprimée au corps ſert de paſſe-port pour les tranſporter ſans qu'on puiſſe ſoupçonner qu'ils proviennent de délits. Celle qui eſt au pied, eſt une preuve de la délivrance faite par les officiers; elle empêche qu'on n'en regarde la ſouche comme celle d'un arbre coupé en délit.

Le garde-marteau doit faire tous les Martelages en préſence & à l'indication des officiers; c'eſt la diſpoſition préciſe de l'article 2 du titre 7, & de l'article 11 du titre 15 de l'ordonnance

de 1669. Incontinent après le Martelage, le marteau doit être renfermé dans sa boîte.

Les seuls officiers des maîtrises ont le droit de faire les Martelages dans les bois du roi, & dans ceux des gens de main-morte.

Les seigneurs & les propriétaires particuliers peuvent faire faire les Martelages dans leurs bois par qui ils jugent à propos; mais il faut que ceux qu'ils proposent à ce sujet se conforment aux ordonnances & réglemens, pour y réserver le nombre d'arbres prescrit.

Le balivage dans les bois du roi est aussi de la compétence des seuls officiers des maîtrises; dans ceux des gens de main-morte, c'est à leurs officiers à le faire, excepté toutefois les quarts de réserve, dans lesquels les officiers des maîtrises doivent opérer, exclusivement à tous autres.

L'ordre de Malthe & les Chartreux jouissent, relativement aux Martelages, de priviléges particuliers, dont nous avons parlé sous le mot FUTAIE.

*Voyez l'ordonnance de 1669, & le dictionnaire des eaux & forêts;* Voyez aussi les mots BALIVEAUX, CHARTREUX, FUTAIE, GARDE-MARTEAU, MAITRISES, MARTEAU, OFFICIERS DES EAUX ET FORÊTS, ORDRE DE MALTHE, PIEDS CORNIERS, RÉCOLEMENT, VENTE, &c.

(*Article de M. HENRIQUEZ, avocat, &c.*)

MASQUE. C'est un faux visage de carton ou d'autre matière, dont on se couvre le visage pour se déguiser: & l'on appelle aussi *Masque*, celui qui est déguisé avec ce faux visage.

Quelques anciens arrêts avoient défendu aux marchands

marchands de vendre des Masques ; mais ces réglemens sont tombés en désuétude.

Suivant une ordonnance donnée par François I à Châtillon-sur-Loing, au mois de mai 1539, il est défendu à toutes sortes de particuliers, de quelque état qu'ils soient, d'aller par les villes, cités, forêts, bois, bourgs & chemins, armés de harnois secrets ou apparens, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés, pour quelque cause que ce soit, sous peine de confiscation de corps & de biens.

» Pareillement défendons, *porte la même loi*, » à toutes personnes de recevoir, loger, ne receler » telle manière de gens, par forme de logis & » hôtellerie, ou en leurs maisons privées, sur les » peines dessus dites. Ains aussi-tost que telles » personnes seront venues à leur notice & con- » noissance, leur enjoignons de le venir déclarer » à nos officiers plus prochains des lieux où ils » auront été trouvés, & où l'opportunité adon- » nera, sur peine d'être dits complices & fauteurs » des autres, & punis de semblables peines : vou- » lons que la moitié des confiscations qui s'en- » suivront desdits forfaits, soit appliquée à ceux, » soit serviteurs ou autres, qui les dénonceront » ou découvriront, & qu'icelle moitié leur soit, » sans autre déclaration, adjugée «.

L'article 198 de l'ordonnance de Blois est ainsi conçu : » Quand aucunes voleries, meurtres & » assassinats auront été commis par les chemins, » par personnes masquées, voulons qu'il leur » soit couru sus par autorité de justice, & avec » les officiers d'icelles, en toute voie d'habileté » & à son de tocsin ; & qu'étant appréhendés,

» ils soient punis par les juges des lieux sans dis-
» simulation «.

Une déclaration du roi du 22 juillet 1692, enregistée au parlement le 2 septembre suivant, défend aux soldats du régiment des gardes Françoises de se travestir, soit de jour, soit de nuit, & de porter d'autres habits que celui d'ordonnance, à moins que ce ne soit pour exercer quelque métier ou profession dans la ville; & dans ce cas, le port d'armes leur est interdit sous peine des galères (*).

---

(*) *Voici cette déclaration :*

Les plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols, violences & filouteries qui se commettent fréquemment dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, par les soldats du régiment de nos gardes françoises, pendant qu'ils y font leur séjour, nous ayant obligés d'en faire rechercher les causes, pour y apporter le remède convenable, & procurer aux habitans de notredite ville de Paris une paisible & entière sûreté : nous avons été informés que ce qui donne auxdits soldats la hardiesse de commettre les mauvaises actions, c'est l'espérance de n'être point reconnus pour soldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir, par ce déguisement, commettre avec impunité & cacher plus facilement leurs crimes; parce que paroissant dans le public vêtus comme des gentilshommes ou officiers de nos troupes, cet habit qui les déguise ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connoissoient pour soldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans toutes les assemblées publiques, & d'y paroître sans être connus, même de leurs officiers, qui ne les y souffriroient pas, s'ils les connoissoient. Néanmoins, comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux des soldats de notre régiment des gardes qui savent un métier, de le faire, ni même de travailler sur les ports & dans les halles & autres marchés, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en cettedite ville de Paris, dans les temps

C'eſt en conformité de cette loi, que par arrêt du 16 janvier 1711, rapporté au journal des au-

auxquels ils ne ſont point de garde, & qu'au contraire nous ſommes bien aiſes de les voir s'occuper à quelque métier; parce que par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi ſubſiſter & faire ſubſiſter plus commodément leur famille, & s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous ſervir quand nous les faiſons marcher en campagne; & qu'ainſi nous voulons bien permettre à ces ſoldats qui travaillent de quitter l'habit de ſoldat, & d'en prendre qui ſoient plus propres à leur métier, pourvu que dans le temps de leur travail ils ne portent point l'épée; mais nous voulons auſſi, en ce faiſant, ôter, autant qu'il nous eſt poſſible, aux autres ſoldats qui ne travaillent point, les occaſions & les moyens de commettre des meurtres & autres crimes, dans leſquels la liberté de quitter l'habit de ſoldat dans Paris, & d'y être l'épée au côté en habit déguiſé, les fait tous les jours tomber; ſachant que ces déſordres ne peuvent être arrêtés, ces crimes prévenus, & la ſûreté publique rétablie, qu'en défendant a tous ſoldats du régiment de nos gardes, de ſe traveſtir ni de ſe trouver l'épée au côté en autre habit que celui du régiment, ſous des peines très-ſévères. A ces cauſes, de l'avis de notre conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous les ſoldats du régiment de nos gardes françoiſes qui ſeront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, ſoit dans leurs quartiers, ſoit hors de leurs quartiers, dans les rues, places publiques, égliſes ou maiſons particulières, traveſtis & vêtus d'autres habits que ceux du régiment, l'épée au côté ou autres armes prohibées par les ordonnances, même ne faiſant point de déſordres, ſoient arrêtés & conduits dans les priſons du châtelet de notredite ville, pour, ſur le procès-verbal de l'officier qui les aura arrêtés en cet état, & ſur les concluſions de notre procureur audit châtelet, y être jugés en dernier reſſort & ſans appel, ni autre forme

diences, le parlement condamna Pierre Majonnet, ſoldat aux gardes, aux galères pour trois ans, parce qu'il avoit été trouvé dans Paris en habit traveſti, ayant l'épée au côté.

Pluſieurs ordonnances de police, & particuliérement une du 11 décembre 1742 (*), ont fait défenſe

---

ni figure de procès, & condamnés à nous ſervir comme des forçats ſur nos galères, ſans qu'il ſoit en liberté des juges de modérer cette peine, mais bien de l'arbitrer à temps ou à perpétuité, ſelon qu'ils l'eſtimeront à propos. Permettons néanmoins à ceux des ſoldats dudit régiment de nos gardes, qui travaillent de quelque métier ou profeſſion que ce ſoit, de quitter l'habit de ſoldat, & de ſe revêtir d'habits propres & convenables à leur métier, profeſſion & travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée ni autre arme défendue pendant tout le temps qu'ils n'auront point l'habit de ſoldat du régiment : enjoignons au lieutenant criminel de robe-courte, & au chevalier du guet de notredite ville de faire arrêter tous les ſoldats qui ſe trouveront en autre habit que celui du régiment, ayant l'épée au côté, & au lieutenant criminel & à notre procureur audit châtelet, de tenir la main à l'exécution des préſentes.

(*) *Cette ordonnance eſt ainſi conçue :*

Sur ce qui nous a été remontré par le procureur du roi, qu'il arrive fréquemment des querelles & déſordres chez les marchands de vin, traiteurs de la ville & fauxbourgs de Paris, à l'occaſion des violons ou autres inſtrumens que l'on a coutume d'y avoir lors des repas & feſtins de noces ou autres aſſemblées qui ſe font chez leſdits traiteurs, & que ces abus proviennent de ce que la plupart des jeunes gens & tapageurs de nuit croient être autoriſés par un prétendu uſage, principalement dans le temps du carnaval, à entrer, même de force, dans tous les lieux où il y a des violons ; ce qui trouble la tranquillité de ces aſſemblées ; que ſouvent même ils y obligent les violons à jouer pendant toute la nuit, & exercent des violences contre les traiteurs, leurs femmes, enfans & garçons, lorſqu'ils veulent

à toutes ſortes de particuliers, maſqués ou non maſqués, qui n'ont pas été invités aux repas ou aſſemblées qui peuvent avoir lieu chez les traiteurs, de s'y introduire avec violence, ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

Les déſordres occaſionnés par des gens maſqués dans les paroiſſes de Quincy, Couilly, Mareuil, Saint-Germain, &c. ont déterminé le procureur général du roi au parlement de Paris, à préſenter un réquiſitoire expoſitif, « qu'il a eu » avis que dans les paroiſſes de Quincy, Couilly, » Mareuil, Saint-Germain, Coulommes, Boul- » leurs, Courtevront, Condé, Montry, & au-

---

s'y oppoſer & les congédier : pourquoi requéroit que ſur ce il fût inceſſamment par nous pourvu.

Nous, faiſant droit ſur le réquiſitoire du procureur du roi, faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, ſexe, qualité & condition qu'elles ſoient, maſquées ou non maſquées, qui n'auront point été invitées aux repas, feſtins de noces & aſſemblées qui ſe feront chez les marchands de vin, traiteurs, de jour ou de nuit, d'y entrer ſous prétexte qu'il y a des violons, & d'uſer d'aucunes violences pour s'y introduire, à peine d'être traités & pourſuivis comme pertubateurs du repos public ; & à cet effet, arrêtés & conduits en priſons. Défendons auſſi très-expreſſément aux violons & autres joueurs d'inſtrumens qui ſe trouveront dans leſdites aſſemblées, de jouer à la réquiſition deſdits contrevenans, à peine de 100 livres d'amende, & de plus grande s'il échoit. Enjoignons aux traiteurs, marchands de vin, chez leſquels il ſe commettra de pareilles contraventions, d'en avertir les commiſſaires de leur quartier, ainſi que les officiers du guet, à l'effet de faire arrêter & conduire en priſon ceux qui les auront commis, pour être jugés ſuivant la rigueur des ordonnances & réglemens, à peine contre les traiteurs qui n'en auront pas donné avis, de 200 liv. d'amende pour la première fois, & de plus grande en cas de récidive. Mandons, &c.

» tres paroiſſes circonvoiſines, il ſe tient des aſ-
» ſemblées qu'on peut regarder comme fêtes ba-
» ladoires; lors des mariages & baptêmes; que
» les habitans s'aſſemblent tumultueuſement, ar-
» més de fuſils & de piſtolets, ont des fuſées &
» pétards, & allument des feux dans différens
» endroits des paroiſſes; que vers les jours gras,
» les garçons des paroiſſes vont trouver les filles
» dans les endroits où elles ſont aſſemblées, avec
» des tambours, fifres & cornets, parcourent
» pendant la nuit tous les quartiers de leurs vil-
» lages, en menant avec eux les filles maſquées
» & déguiſées, & vont enſuite de village en
» village; que les habitans de Couilly s'aſſem-
» blent dans un cabaret où ils écrivent & com-
» poſent des libelles diffamatoires qu'ils font diſ-
» tribuer; que pendant les jours gras, ils font
» monter ſur un âne un habitant de Couilly, ſous
» prétexte qu'il s'eſt laiſſé battre par ſa femme,
» portent & repréſentent ſon effigie, ou la brû-
» lent, exigent de cet habitant juſqu'à une ſomme
» de ſoixante livres, & enſuite s'aſſemblent dans
» les cabarets, où ils font tumulte & boivent pen-
» dant la nuit; que le procureur général du roi
» a été informé que de ces aſſemblées il en réſulte
» toujours des querelles & des rixes, & que
» même la mort s'en étoit enſuivie d'aucuns de
» ceux qui avoient été maltraités dans ces rixes;
» & comme il eſt de la plus grande importance
» de prévenir les déſordres que ces aſſemblées
» occaſionnent, & que les fêtes baladoires &
» autres ſemblables ont été ſupprimées par l'arrêt
» des grands jours de Clermont, du 14 décembre
» 1665, & par un autre arrêt de la cour du 3
» ſeptembre 1667, avec défenſes à toutes per-

» sonnes d'en faire aucunes : à ces causes requé-
» roit le procureur général du roi qu'il plût à la
» cour ordonner que les arrêts des 14 décembre
» 1665 & 3 septembre 1667, seront exécutés ;
» en conséquence, faire défenses à toutes personnes,
» de quelque état, condition & qualité qu'elles
» puissent être, de s'assembler ni de s'attrouper
» sous prétexte de baptêmes & de mariages, ni
» sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être,
» dans aucun temps de l'année, pour courir masquées
» dans les rues, porter, représenter ou
» brûler effigie, exiger aucun argent des habitans,
» composer, écrire & distribuer aucuns libelles
» diffamatoires, ni s'assembler dans les cabarets,
» à peine de cinquante livres d'amende contre
» chaque contrevenant, même d'être poursuivis
» extraordinairement ; faire défenses aux cabaretiers
» de donner à boire les dimanches & fêtes
» pendant le temps du service divin, ni en aucun
» temps de l'année, après huit heures du
» soir en hiver, & après dix heures du soir en
» été, à peine de cinquante livres d'amende
» contre les cabaretiers, & dix livres d'amende
» contre chacun de ceux qui seront trouvés à
» boire chez eux, du double en cas de récidive,
» même d'être poursuivis extraordinairement,
» suivant l'exigence des cas ; ordonner que les
» pères & mères, à l'égard de leurs enfans, &
» les maîtres & maîtresses, à l'égard de leurs domestiques,
» seront & demeureront responsables
» de l'amende ; enjoindre au substitut du procureur
» général du roi au bailliage de Meaux, &
» aux officiers des justices des lieux, de tenir
» la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra,
» &, en cas de contravention, de procéder

» contre les contrevenans par les voies de droit, » ainsi qu'il appartiendra ; enjoindre pareillement » aux officiers & cavaliers de maréchaussée de » prêter main forte, si besoin est, pour l'exécu- » tion dudit arrêt ; lequel sera lu au prône des » messes paroissiales de Quincy, Couilly, Mareuil, » Saint-Germain, Coulommes, Boulleurs, Cour- » tevront, Condé & Montry, imprimé & affi- » ché par-tout où besoin sera, notamment dans » lesdites paroisses & autres adjacentes «.

En conséquence, la cour a rendu, le premier février 1779, un arrêt conforme aux conclusions qu'on vient de lire.

MATELOT. C'est un homme de mer qui sert à la manœuvre d'un vaisseau, sous les ordres du pilote & du capitaine.

Lorsqu'un Matelot est valablement engagé à un capitaine ou maître, il est obligé de faire le service du navire, qui consiste non seulement à s'y rendre au jour fixé pour travailler à l'équiper, charger les vivres & faire voile, comme le prescrit l'article premier du titre 7 du livre 2 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, mais encore à charger les marchandises, tant du propriétaire que des marchands chargeurs.

Autrefois les Matelots n'étoient point obligés à charger ni à décharger les marchandises sans une rétribution particulière que leur payoient les marchands chargeurs : mais aujourd'hui cette obligation est une suite nécessaire du service qu'ils doivent au navire : les marchands chargeurs ne sont tenus de faire porter leurs marchandises à leurs frais que jusqu'au quai, si le navire y est

amarré, ou jusqu'au vaisseau, s'il est en rade; c'est ensuite au maître à les faire charger par ses Matelots. Il en est de même pour la décharge, à moins qu'il n'y ait usage ou convention contraire.

Quant au soin d'arrimer les marchandises, il ne regarde pas les Matelots. Il y a dans tous les ports des gens préposés pour cet objet.

Le Matelot engagé pour un voyage ne peut quitter sans congé par écrit, que le voyage ne soit achevé, & que le vaisseau ne soit amarré à quai & entiérement déchargé. C'est ce que porte l'article 2 du titre cité.

L'article 3 veut que si le Matelot quitte le maître sans congé par écrit avant le voyage commencé, il puisse être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, & contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, & de servir autant de temps qu'il s'y étoit obligé, sans loyer ni récompense; & que s'il quitte après le voyage commencé, il soit puni corporellement (*).

Si cependant, après l'arrivée & la décharge du vaisseau au port de sa destination, le maître, au lieu de faire son retour, charge son navire pour aller ailleurs, le Matelot peut quitter, si bon lui semble, à moins qu'il n'y ait une convention contraire par son engagement; telles sont les dispositions de l'article 4.

Lorsque le vaisseau est chargé, il est défendu aux Matelots, par l'article 5, de quitter le bord

---

(*) La peine de désertion & du défaut de service sur les vaisseaux du roi, est des galères perpétuelles, comme nous l'avons observé à l'article DÉSERTION.

ſans congé du maître, à peine de cent ſous d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive.

L'article 6 défend aux mariniers & aux Matelots de prendre du pain ou d'autres victuailles, & de tirer aucun breuvage ſans la permiſſion du maître ou du dépenſier prépoſé pour la diſtribution des vivres, à peine de privation d'un mois de leurs loyers, & de plus grande punition s'il échoit.

Il réſulte de cette dernière diſpoſition, que ſi le vol excédoit la valeur de dix livres, le voleur pourroit, outre la perte d'un mois de loyer, être mis à la boucle, ou condamné à avoir la cale, conformément à l'article 22 du titre premier du livre ſecond de l'ordonnance dont il s'agit.

Suivant l'article 7, le Matelot qui a fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, excité ſédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître les armes à la main, doit être puni de mort.

Sur les vaiſſeaux du roi, il ſuffit pour qu'un Matelot mérite la peine de mort, qu'il lève la main pour frapper un officier de l'état major. C'eſt ce qui réſulte de l'article 1301 de l'ordonnance du 25 mars 1765.

Le Matelot qui dort étant de garde en faiſant le quart, doit être mis aux fers pendant quinze jours; & celui de l'équipage qui le trouve endormi ſans en avertir le maître, doit être condamné à une amende de cent ſous. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 8.

L'ordonnance de 1765 punit moins rigoureuſement cette ſorte de délit ſur les vaiſſeaux du

roi. L'article 1214 ne condamne le Matelot qui quitte ſon quart, qu'à être mis aux fers pendant huit jours, au pain & à l'eau.

Lorſqu'un Matelot abandonne le maître & la défenſe du vaiſſeau dans le combat, il doit, ſuivant l'article 9, être puni corporellement

L'article 10 défend à toutes ſortes de perſonnes de lever dans l'étendue du royaume aucun Matelot pour des armemens étrangers, & aux ſujets du roi de s'y engager ſans la permiſſion de ſa majeſté, ſous peine de punition exemplaire.

Le réglement du premier mars 1716 avoit pareillement défendu d'admettre aucun étranger dans les équipages des navires françois; mais ſur les repréſentations faites au roi, qu'il convenoit au bien du commerce que ces défenſes fuſſent levées, ſa majeſté rendit, le 20 octobre 1723, une ordonnance, par laquelle elle permit aux capitaines, maîtres & patrons des vaiſſeaux & autres bâtimens de ſes ſujets qui armeroient à l'avenir pour le commerce, d'employer dans le nombre des Matelots qui compoſeroient leurs équipages, juſqu'à la concurrence du tiers de Matelots étrangers (*).

---

(*) *Voici cette ordonnance :*

Sur ce qui a été repréſenté à ſa majeſté, qu'il étoit néceſſaire pour l'avantage du commerce de ſon royaume, de permettre d'embarquer ſur les vaiſſeaux françois un tiers de Matelots étrangers, comme il ſe pratiquoit avant le réglement du 4 mars 1716, & la déclaration du mois de janvier dernier; à quoi ſa majeſté ayant égard, elle a permis & permet aux capitaines, maîtres & patrons des vaiſſeaux & autres bâtimens de ſes ſujets qui armeront à l'avenir, d'employer dans le nombre des Matelots qui compoſeront

Le titre 4 du livre 5 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, a pour objet l'engagement & les loyers des Matelots.

Suivant l'article premier, les conventions du maître avec les Matelots doivent être redigées par écrit, & en contenir toutes les conditions, soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret, sinon les Matelots doivent en être crus à leur serment.

Les Matelots ne peuvent charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée (*) ni autrement, sans en payer le fret,

---

leur équipage, jusqu'à la concurrence du tiers de Matelots étrangers, nonobstant ce qui est porté par le réglement du 4 mars 1716, & par la déclaration du mois de janvier dernier, auxquelles sa majesté a dérogé & déroge à cet égard seulement. Veut cependant sa majesté que lesdits capitaines, maîtres & patrons, ensemble leur capitaine en second, leur enseigne, maître & premier pilote, soient originaires françois, résidens dans le royaume. Défend auxdits capitaines, maîtres & patrons, de comprendre dans leurs équipages un plus grand nombre de Matelots étrangers que ledit tiers, à peine de 1500 livres d'amende, & de confiscation du bâtiment & du chargement. Défend aussi sa majesté aux commissaires & commis des bureaux des classes, de leur délivrer, aucuns rôles d'équipages sans faire mention du nombre de ces étrangers, soit qu'il soit du tiers ou au dessous, à peine de révocation. Voulant au surplus sa majesté que sur les rôles d'équipages dans la forme ci-dessus prescrite, les officiers de l'amirauté expédient les congés nécessaires sans difficulté. Mande sa majesté à M. le comte de Toulouse, amiral de France, de la faire publier & enregistrer par-tout où besoin sera. Fait à Versailles, le vingtième jour d'octobre 1723. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

(*) Ce mot *portée* s'applique à un usage ancien, suivant lequel les Matelots & les autres gens de l'équipage avoient le droit de charger une certaine quantité de marchandise dans les navires, avec exemption de fret, & cela s'appeloit *l'ordinaire* ou *les portées des mariniers*.

à moins qu'il n'y ait une convention contraire par leur engagement. Cela eſt ainſi réglé par l'article 2.

Lorſque le voyage vient à être rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands avant le départ du vaiſſeau, les Matelots loués au voyage doivent être payés des journées qu'ils ont employées à équiper le navire, & d'un quart de leur loyer ; & ceux qui ſont engagés au mois doivent être payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage : mais ſi la rupture arrive après le voyage commencé, les Matelots loués au voyage doivent être payés de leurs loyers en entier ; & ceux qui ſont loués au mois, des loyers dus pour le temps qu'ils ont ſervi & pour celui qui leur eſt néceſſaire à s'en retourner au lieu du départ du vaiſſeau : les uns & les autres doivent en outre être payés de leur nourriture juſqu'au même lieu. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 3.

Dans le cas d'interdiction de commerce avec le lieu de la deſtination du vaiſſeau, avant le voyage commencé, il n'eſt dû, ſuivant l'article 4, aucun loyer aux Matelots engagés au voyage ou au mois ; ils doivent ſeulement être payés des journées qu'ils ont employées à équiper le bâtiment ; & ſi l'interdiction de commerce arrive pendant le voyage, ils doivent être payés à proportion du temps qu'ils ont ſervi.

Quand le vaiſſeau eſt arrêté par ordre ſouverain, avant le voyage commencé, il n'eſt pareillement dû aux Matelots, porte l'article 5, que les journées qu'ils ont employées à équiper le navire : mais ſi cet évènement arrive durant le cours du voyage, le loyer des Matelots engagés

au mois doit courir pour moitié pendant l'arrêt; & celui des Matelots engagés au voyage doit être payé aux termes de leur engagement.

Lorsque le voyage est prolongé, les loyers des Matelots loués au voyage doivent être augmentés à proportion; & si la décharge se fait volontairement dans un lieu plus proche que celui qui est désigné par l'affretement, il ne doit lui être fait aucune diminution; mais s'ils sont loués au mois, ils doivent, en l'un & l'autre cas, être payés pour le temps qu'ils ont servi.

Quant aux Matelots & autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne peuvent prétendre ni journées ni dédommagement, si le voyage vient à être rompu, retardé ou prolongé par force majeure, soit avant, soit après le depart du vaisseau : mais si la rupture, le retardement ou la prolongation ont eu lieu par le fait des marchands chargeurs, les Matelots doivent avoir part aux dommages & intérêts qui auront été adjugés au maître ; & si l'empêchement est arrivé par le fait du maître ou des propriétaires, ils doivent être tenus des dommages & intérêts des Matelots. Telles sont les dispositions des articles 6 & 7.

L'article 8 veut que dans les cas de prise, bris ou naufrage, avec perte entière du vaisseau & des marchandises, les Matelots ne puissent prétendre aucun loyer, & cependant qu'ils soient dispensés de restituer ce qui leur a été avancé.

Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les Matelots engagés au voyage ou au mois doivent, suivant l'article 9, être payés de leurs loyers échus sur les débris qu'ils ont sauvés; & s'il n'y a que des marchandises sauvées, les

Matelots, même ceux qui ſont engagés au fret, doivent être payés de leurs loyers par le maître, à proportion du fret qui lui revient; &, de quelque manière qu'ils ſoient loués, ils doivent en outre être payés des journées qu'ils ont employées à ſauver les débris & les effets naufragés.

Si le maître congédie des Matelots ſans cauſe valable avant le voyage commencé, l'article 10 veut qu'il leur paye le tiers de leurs loyers, & le total ſi le voyage eſt commencé, avec les frais de leur retour, ſans pouvoir paſſer ces frais en compte aux propriétaires du bâtiment.

Lorſqu'un Matelot vient à être bleſſé au ſervice du navire, ou à tomber malade pendant le voyage, il doit être payé de ſes loyers & panſé aux dépens du navire; & s'il a été bleſſé en combattant, il doit être panſé aux dépens du navire & de la cargaiſon. Mais ſi le Matelot a été bleſſé à terre après y être deſcendu ſans congé, il ne doit point être panſé aux dépens du navire ni des marchandiſes, & il peut être congédié ſans pouvoir prétendre autre choſe que ſes loyers, à proportion du temps qu'il a ſervi. Telles ſont les diſpoſitions des articles 11 & 12.

Les héritiers du Matelot engagé par mois, qui vient à décéder pendant le voyage, doivent, en conformité de l'article 13, être payés des loyers juſqu'au jour de ſon décès.

L'article 14 porte, que la moitié des loyers du Matelot engagé par voyage, ſera due s'il meurt en allant, & le total ſi c'eſt au retour; & que, s'il naviguoit au fret ou au profit, ſa part entière ſera acquiſe à ſes héritiers, pourvu que le voyage ſoit commencé.

Les loyers du Matelot tué en défendant le navire, doivent, suivant l'article 15, être entiérement payés, comme s'il avoit servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port.

Le Matelot pris dans le navire & fait esclave, ne peut rien prétendre contre le maître, les propriétaires ni les marchands pour le payement de son rachat. Mais il en est autrement, lorsqu'ayant été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, il vient à être fait esclave : il est alors fondé à prétendre le payement de sa rançon, savoir, sur le navire seul, s'il n'avoit été commandé que pour le service du vaisseau simplement, ou sur le navire & la cargaison, si le service avoit eu l'un & l'autre pour objet : il faut néanmoins, pour que la prétention du Matelot soit autorisée, que le navire arrive à bon port : au surplus, le payement de la rançon n'est pas dû indéfiniment au Matelot, ce n'est que jusqu'à concurrence de 300 livres; mais il gagne outre cela ses loyers en entier, comme s'il avoit servi tout le voyage. C'est ce qui résulte des articles 16 & 17.

L'article 18 veut que le réglement des sommes destinées au rachat des Matelots se fasse à la diligence du maître, immédiatement après l'arrivée du vaisseau, & que les deniers soient remis entre les mains du principal intéressé, qui est tenu de les employer sans retardement au rachat, à peine du quadruple.

Le navire & le fret sont spécialement affectés aux loyers des Matelots, & ces loyers ne doivent contribuer à aucune avarie, si ce n'est pour

le

le rachat du navire. Cela est ainsi réglé par les articles 19 & 20.

Une ordonnance du roi du premier novembre 1745, a fait défense aux officiers mariniers & autres gens des équipages des bâtimens marchands, de rien prêter, pendant le cours des voyages, aux Matelots de ces bâtimens; & a pareillement fait défense aux habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde d'un Matelot, à moins que ce ne soit pour loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des officiers des classes.

Un arrêt du conseil d'état du roi du 10 mai 1767, a cassé une sentence des officiers de l'amirauté de Granville, du 20 décembre 1766, qui avoit été rendue en contravention de cette ordonnance (*).

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Sa majesté s'étant fait représenter, en son conseil, son ordonnance du premier novembre 1745, portant défenses à tous particuliers & habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde des Matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes; & étant informée que le nommé Pierre Jean, Matelot du département de Granville, s'étant pourvu devant les juges de l'amirauté dudit lieu, le 6 novembre dernier, contre le sieur Boisnard, armateur, pour avoir le payement du lot par lui gagné dans un voyage qu'il avoit fait en 1765, pour la pêche de la morue, sur le navire *le François*, appartenant audit sieur Boisnard, il est intervenu audit siége, le 20 décembre, une sentence, par laquelle ledit Pierre Jean a été déclaré non recevable & mal fondé dans son action, & condamné aux dépens, sur le fondement d'une saisie-arrêt faite entre les mains dudit sieur Boisnard, à la requête du sieur de Boisdelles, négociant à Granville, en vertu d'une sentence

Le roi ayant reconnu qu'il étoit important pour le bien de son service & pour l'avantage

---

obtenue par ledit sieur de Boisdelles, au siége de Saint-Pair, le 26 octobre 1754, qui a condamné ledit Pierre Jean, conjointement & solidairement, avec Claude, Charles, Vigor & André Jean ses frères, fils de Thomas Jean, & avec Madeleine Dutertre, veuve & héritière dudit Thomas Jean, leur mère, au payement d'une somme de 382 livres 16 sous, pour vente & livraison de fagots, pour servir à faire du sel. A quoi étant nécessaire de pourvoir, attendu que ladite sentence de l'amirauté de Granville, dudit jour 20 décembre 1766, est directement contraire à l'ordonnance du premier novembre 1745, par laquelle il est clairement expliqué que les créanciers des Matelots ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, réclamer la solde desdits Matelots, si ce n'est pour sommes dues par eux ou par leur famille; pour loyer de maison, subsistances ou hardes qui leur auront été fournies du consentement des officiers des classes, & qu'elles n'aient été apostillées par lesdits officiers sur les regiftres & matricules des gens de mer, & que lesdits créanciers pourront seulement avoir recours sur leurs autres biens & effets. Vu ladite sentence dudit jour 20 décembre 1766 : ouï le rapport & tout considéré, sa majesté étant en son conseil, a cassé & annullé ladite sentence des officiers de l'amirauté de Granville, du 20 du mois de décembre dernier, & tout ce qui peut s'en être ensuivi, & a ordonné & ordonne que l'ordonnance du premier novembre 1745, portant défenses à tous particuliers & habitans des villes maritimes, de former aucune action sur la solde des Matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistances ou hardes fournies du consentement des officiers des classes, sera exécutée selon sa forme & teneur. Fait sa majesté défenses aux officiers de l'amirauté de ladite ville de Granville, de rendre à l'avenir de pareilles sentences, & leur enjoint de se conformer aux ordonnances, à peine d'interdiction. Et sera le présent arrêt exécuté, nonobstant opposition ou empêchemens quelconques; & si aucuns interviennent, sa majesté s'en réserve à soi & à son conseil la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours & juges. Mande & ordonne sa majesté à

du commerce de ses sujets, d'augmenter le nombre des Matelots classés dans les provinces de Flandres, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc, Provence & dans les îles qui dépendent de ces provinces, sa majesté a rendu à ce sujet, le 3 janvier 1779, une ordonnance qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. Dans toutes les provinces mari-» times du royaume, les habitans des paroisses » situées sur le bord de la mer, sujets au ser-» vice de la garde-côte, depuis l'âge de seize » ans, jusqu'à trente-six, qui ne seront pas classés » ou compris dans les compagnies de canon-» niers-garde-côtes, fourniront des hommes pour » l'entretien & le service des classes.

» II. Le nombre des Matelots qui sera fourni » par chaque paroisse garde-côte, sera & demeu-» rera fixé à la moitié de celui qui aura été » fourni pour les compagnies de canonniers; & » ce nombre sera déterminé par le réglement » arrêté par le roi, pour fixer le nombre, la » division & l'étendue des compagnies de canon-» niers-garde-côtes.

» III. Le tirage des Matelots se fera comme » celui des canonniers, par la voie du sort, & » de la manière qui est prescrite par les articles » 31, 32, 33 & 34 de l'ordonnance concer-» nant les canonniers-garde-côtes, du 13 décem-» bre dernier.

---

M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, qui sera enregistré aux greffes des siéges d'amirautés. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le 10 mai 1767.

» IV. Sa majesté ayant déjà fait connoître ses » intentions sur les priviléges & exemptions dont » doivent jouir les habitans des paroisses garde-» côtes, relativement à la levée des canonniers, » ainsi que les substitutions qui pourront être » admises, elle entend que tout ce qui a été » déterminé sur ces différens objets, par son » ordonnance du 13 décembre de l'année der-» nière, soit également observé pour la levée des » Matelots.

» V. Il sera remis par les commissaires des » guerres chargés du tirage, aux commissaires » des classes employés sur les côtes, un registre » qui contiendra le nom, l'âge, le lieu de la » naissance de chaque Matelot, & le nom de » la paroisse pour laquelle il servira.

» VI. Le service des Matelots sera de cinq » années consécutives, après lesquelles lesdits » Matelots seront licenciés, & jouiront pendant » dix ans de l'exemption du tirage pour les » compagnies de canonniers-garde-côtes.

» VII. Les hommes qui se présenteront de » bonne volonté pour servir cinq ans dans les » classes, y seront admis, & le nombre de ceux » à faire tirer au sort dans la paroisse de laquelle » ils seront habitans, sera diminué en proportion. » Entend sa majesté que lesdits Matelots, après » qu'ils auront été licenciés, soient exempts pen-» dant quinze ans de tirer au sort pour le ser-» vice des compagnies de canonniers-garde-» côtes.

» VIII. On se conformera, pour ce qui con-» cerne les licenciemens & les remplacemens, » à tout ce qui est prescrit par les articles 43, » 44, 45, 46 & 48 de l'ordonnance concernant

» les canonniers-garde-côtes, du 13 décembre » de l'année dernière.

» IX. Veut sa majesté que les Matelots qui » seront levés en vertu de la présente ordon» nance, soient assujettis, pour le service seule» ment, à la police & discipline des commissaires » des classes établis sur les côtes, & que lesdits » Matelots jouissent, suivant les cas, des mêmes » avantages & traitemens que ceux qui sont attri» bués aux Matelots déjà classés «.

*Voyez les ordonnances de la Marine du mois d'août* 1681 *& du* 25 *mars* 1765; *le commentaire de Valin sur la première de ces loix;* Loccenius de jure maritimo, *&c.* Voyez aussi les articles AVARIE, AFFRETEMENT, CAPITAINE, PRISE, NAUFRAGE, MARINE, CLASSE, GARDE-CÔTE, &c.

MATIÈRES SOMMAIRES. On appelle ainsi les affaires qui ont pour objet des demandes qui ne doivent pas être traitées & instruites avec une certaine étendue de procédure, & qui doivent au contraire être jugées promptement.

Pour donner des règles fixes & invariables sur les Matières qu'on doit réputer sommaires, l'ordonnance du mois d'avril 1667 en distingue de deux sortes; savoir, les Matières qui sont sommaires à cause de la modicité de la somme, & celles qui le sont par la nature de la contestation.

En commençant par celles qu'on doit réputer sommaires à cause de la modicité de la somme, nous observerons que les loix ont varié quant à la fixation de cette somme. L'article 153 de l'ordonnance de Blois, réputoit sommaire toute

cause dont l'objet n'excédoit pas *la somme de trois écus & un tiers, ou la valeur pour une fois.* L'article 115 de l'ordonnance de 1629 augmenta cette fixation jusqu'à la somme de vingt livres une fois payée : enfin, l'ordonnance de 1667 a porté la fixation beaucoup plus loin, mais elle a distingué la qualité des juridictions. Elle a voulu que dans les bailliages & dans toutes les autres justices subalternes, soit royales ou seigneuriales, une cause fût réputée sommaire lorsqu'elle n'auroit pour objet qu'une somme ou valeur qui n'excéderoit pas deux cents livres, & que dans les cours supérieures, même aux requêtes de l'hôtel & du palais, une cause fût pareillement réputée sommaire lorsqu'elle n'auroit pour objet qu'une somme ou valeur qui n'excéderoit pas quatre cents livres. Observez néanmoins que cette dernière décision ne s'applique point à une contestation qui, ayant pour objet une somme de plus de deux cents livres & au dessous de quatre cents, auroit été appointée dans une juridiction inférieure & portée par appel à une cour supérieure. Une telle contestation ne participe point au privilége des Matières sommaires, & forme en cause d'appel un procès par écrit.

Observez aussi que le privilége des Matières sommaires, relativement à la modicité de la somme, ne s'étend uniquement qu'aux causes pures personnelles. La raison en est, que les causes réelles ou mixtes sont souvent susceptibles d'une grande discussion de titres, lors même qu'il ne s'agit que d'un objet très-modique, tel qu'un cens, une rente foncière, &c.

Les articles 3, 4 & 5 du titre 17 de l'ordonnance de 1667, indiquent les Matières qui sont

ſommaires par la nature même de la conteſtation : voici ce qu'ils portent :

» III. En toutes nos cours & en toutes juri-
» dictions & juſtices, les choſes concernant la
» police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles
» puiſſent monter, les achats, ventes, délivrances
» & payemens pour proviſions & fourniture de
» maiſons, en grains, farine, pain, vins, viande,
» foin, bois & autres denrées ; les ſommes dues
» pour ventes faites ès ports, étapes, foires &
» marchés ; loyers de maiſons, fermes & actions
» pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en
» vider, tant de la part des propriétaires que des
» locataires ou fermiers ; non jouiſſance, dimi-
» nution de loyers, fermages & réparations, ſoit
» qu'il y ait bail ou non ; les impenſes utiles &
» néceſſaires, les améliorations, détériorations,
» labours & ſemences, les priſes de chevaux &
» de beſtiaux en délits, les ſaiſies qui en ſeront
» faites, leur nourriture, dépenſe ou louage ;
» les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers,
» journées de gens de travail, partie d'apothi-
» caires & chirurgiens, vacations de médecins,
» frais & ſalaires des procureurs, huiſſiers, ſer-
» gens & autres devoirs d'officiers, appointe-
» mens & récompenſes, ſeront réputés Matières
» ſommaires, pourvu que ce qui ſera demandé
» n'excède la ſomme ou valeur de mille livres.

» IV. Réputons encore pour Matières ſom-
» maires, les appoſitions & levées des ſcellés,
» les confections & clôtures d'inventaire, & les
» oppoſitions formées à la levée du ſcellé, aux
» inventaires & clôtures, en ce qui concerne la
» procédure ſeulement, les oppoſitions faites aux
» ſaiſies, exécutions, ventes des meubles ; les

» préférences & privilèges sur le prix en prove-
» nant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans;
» & que leur prétention n'excède la somme de
» mille livres, sans y comprendre les cas de
» contribution au marc la livre.

» V. Les demandes à fin d'élargissement &
» provision des personnes emprisonnées, celles à
» fin de main-levée des effets mobiliers saisis
» ou exécutés, les établissemens ou décharges
» des gardiens, commissaires, dépositaires ou se-
» questres; les réintégrandes, les provisions re-
» quises pour nourritures & alimens, & tout ce
» qui requiert célérité & où il peut y avoir du
» péril en la demeure, seront aussi réputés Ma-
» tières sommaires, pourvu qu'elles n'excèdent
» la somme ou valeur de mille livres «.

Avant ces loix, aucune ordonnance n'étoit entrée dans le détail des Matières qui sont sommaires par la nature même de la contestation, si ce n'est que l'ordonnance de 1629 avoit mis au nombre de ces Matières *les salaires des serviteurs & mercenaires*, lorsque la demande n'excédoit pas vingt livres une fois payées.

Après avoir déterminé quelles sont les causes qui doivent être regardées comme Matières sommaires, tant par rapport à la modicité de la somme que relativement à la nature de la contestation, le législateur a prescrit, par les articles 6 & 7 du titre cité, la forme suivant laquelle ces Matières doivent se décider.

» Les parties pourront plaider, dit l'article 6,
» sans assistance d'avocats ni procureurs, en toutes
» Matières sommaires, si ce n'est en nos cours
» de parlement, grand conseil, cour des aides
» & autres nos cours, & aux requêtes de notre
» hôtel & du palais.

» Les Matières ſommaires, porte l'article 7, » ſeront jugées en l'audience, tant en nos cours » qu'en toutes autres juridictions & juſtices, in» continent après les délais échus, ſur un ſimple » acte pour venir plaider, ſans autre procédure » ni formalité, & ſeront à cette fin établies des » audiences particulières «.

La chambre civile du châtelet de Paris eſt deſtinée à l'audience des Matières ſommaires : le lieutenant civil tient ſeul cette audience, à l'iſſue des audiences ordinaires, les mercredis & les ſamedis.

La règle qu'on vient d'établir & qui veut que les Matières ſommaires ſoient jugées à l'audience immédiatement après les plaidoiries reſpectives, reçoit une exception dans le cas où il eſt néceſſaire d'admettre la preuve par témoins, pour connoître la vérité des faits dont les parties ne ſont pas d'accord ; mais alors l'enquête doit être auſſi ſommaire que la conteſtation qui y a donné lieu. L'ordonnance veut qu'elle ſe faſſe à la prochaine audience, en préſence des parties, & même en leur abſence lorſqu'elles ont été duement appelées. Il n'y a d'exceptés que les cours, les requêtes de l'hôtel & du palais, & les préſidiaux, dans leſquels, eu égard à la quantité d'affaires dont les audiences ſe trouvent chargées, il eſt permis d'entendre les témoins au greffe ; mais cela doit pareillement ſe faire ſommairement & ſans frais.

Si les parties ſont préſentes, elles peuvent, ſuivant l'article 9, fournir réciproquement des reproches contre les témoins l'une de l'autre : mais en cas d'abſence elles ſont forcloſes de ces reproches, & il doit être procédé à l'audition des témoins.

Guénois, livre 3, titre premier, paragraphe 23, tome 1, & après lui Bornier sur l'article 9 qu'on vient de citer, ont cru que les reproches ne devoient point être proposés en présence des témoins, & que le juge devoit les faire sortir de l'audience, pour leur éviter la confusion que pourroient leur occasionner les faits sur lesquels les reproches seroient fondés : mais le législateur en a disposé autrement ; cette décision paroît d'autant plus judicieuse, que les faits de reproches étant personnels aux témoins, ils sont plus en état que qui que ce soit de détruire ces reproches, en y répondant sur le champ.

Il arrive quelquefois dans les Matières sommaires, que le différend ne peut pas être décidé sur le champ, parce que le juge se trouve obligé d'examiner par lui-même les pièces fondamentales de la demande ou de la défense des parties avant de rendre son jugement : en pareil cas, l'article 10 veut que *les pièces soient laissées sur le bureau sans inventaire de production, écritures ni mémoires pour y être délibéré, & le jugement prononcé au premier jour à l'audience, sans épices ni vacations, à peine de restitution du quadruple contre celui qui aura présidé.*

Les règles qu'on a établies précédemment doivent, suivant l'article 11, être exécutées en cause d'appel comme en première instance, à peine de nullité.

L'ordonnance de Blois avoit ordonné indistinctement que les jugemens rendus en Matière sommaire s'exécuteroient par provision : mais l'ordonnance de 1667 a distingué les objets de police des autres objets, & les jugemens définitifs des jugemens provisoires : voici ce qu'elle a prescrit

à cet égard par les articles 12, 13, 14, 15 & 16 du titre cité.

» XII. En fait de police, les jugemens définitifs ou provisoires, à quelque somme qu'ils » puissent monter, seront exécutés nonobstant op» positions ou appellations, & sans y préjudicier, » en baillant caution.

» XIII. Les jugemens définitifs donnés en » Matières sommaires, seront exécutoires par » provision, en donnant caution, nonobstant op» positions, ou appellations, & sans y préjudi» cier, quand les condamnations ne seront, sa» voir, à l'égard des justices des duchés-pairies » & autres qui ressortissent nuement au parlement, » que de quarante livres; aux autres justices, » même des duchés-pairies qui ne ressortissent » pas nuement en nos cours de parlement, de » vingt-cinq livres; en nos prévôtés & châtelle» nies, & autres nos siéges inférieurs, maîtrises » particulières des eaux & forêts (*), siéges par» ticuliers, élection & greniers à sel, de soixante » livres; en nos bailliages & sénéchaussées, siéges » des grands maîtres des eaux & forêts, conné» tablies, & sièges généraux d'amirauté, de cent » livres (**); & aux requêtes de notre hôtel &

---

(*) Le pouvoir des siéges de maîtrises particulières des eaux & forêts, a été augmenté par l'article 7 du titre 14 de l'ordonnance du mois d'août 1669. Suivant cette loi, les jugemens définitifs rendus dans ces juridictions en Matières sommaires, doivent s'exécuter par provision lorsqu'ils n'excèdent point la somme de 100 livres ou 10 livres de rente.

(**) L'ordonnance des eaux & forêts a dérogé à cette disposition relativement aux grands maîtres, en ce qu'elle a voulu que leurs jugemens définitifs s'exécutassent par provision, lorsqu'ils n'excéderoient pas 200 livres ou 20 livres de rente.

» du palais, de trois cents livres & au dessous;
» le tout encore qu'il n'y ait contrats, obligations,
» ni promesses reconnues, ou condamnations
» précédentes.

» XIV. En toutes Matières sommaires qui
» n'excéderont la somme de mille livres, les
» sentences de provision seront exécutées, no-
» nobstant & sans préjudice de l'appel, en bail-
« lant caution, encore qu'il n'y eût contrat,
» obligation, promesse reconnue, ou condamna-
» tion précédente.

» XV. S'il y a contrats, obligations, promesses
» reconnues, ou condamnations précédentes par
» sentences, dont il n'y ait point d'appel, ou
» qu'elles soient exécutoires, nonobstant l'appel,
» les sentences de provision seront exécutées, à
» quelque somme qu'elles puissent monter, en
» donnant caution.

» XVI. Défendons à nos cours de parlement,
» grand conseil, cour des aides, & autres nos
» cours, & à tous autres juges, de donner dé-
» fenses ou surséances en aucun des cas expri-
» més aux précédens articles; & si aucunes étoient
» obtenues, nous les avons dès à présent décla-
» rées nulles, & voulons que, sans y avoir égard,
» & sans qu'il soit besoin d'en demander main-
» levée, les sentences soient exécutées, nonobstant
» tous jugemens, ordonnances ou arrêts contraires;
» & que les parties qui auront présenté les re-
» quêtes à fin de défenses ou de surséances,
» & les procureurs qui les auront signées, ou
» qui en auront fait demande en l'audience ou
» autrement, soit condamnés chacun en cent
» livres d'amende, applicable, moitié à la partie,
» & l'autre moitié aux pauvres; lesquelles

» amendes ne pourront être remiſes ni modérées «.

Lorſque dans une même conteſtation il y avoit une inſtance ſur la proviſion & une autre ſur la définitive, la juriſprudence qui s'obſervoit avant l'ordonnance de 1667, ne permettoit pas qu'on accumulât ces deux inſtances, quoiqu'elle ſe trouvaſſent en état d'être jugées en même temps : on commençoit par rendre un jugement ſur la proviſion, & le même jour, ou le lendemain, on en rendoit un ſecond ſur la définitive. Mais le légiſlateur n'ayant vu dans cette manière de procéder que le vice d'un double emploi, il l'a abrogée par l'article 17 du titre des Matières ſommaires, & il a voulu qu'en pareil cas le proviſoire & le définitif ſe jugeaſſent par une ſeule & même ſentence : il a dailleurs autoriſé les juges à ordonner l'exécution de cette ſentence par proviſion, en donnant caution, lorſqu'il y a lieu de juger par proviſion.

*Voyez les ordonnances citées, & particuliérement le titre* 17 *de celle de* 1667, *& les commentateurs.* Voyez auſſi les articles PROVISION, EXÉCUTION, JUGEMENT, &c.

MATRICULE. Le regiſtre, la liſte, le rôle où l'on écrit le nom des perſonnes qui entrent dans quelque ſociété, dans quelque compagnie.

Il eſt fait mention dans l'hiſtoire eccléſiaſtique de deux ſortes de Matricule ; l'une contenoit le catalogue des pauvres nourris aux dépens d'une égliſe ; l'autre, celui des clercs de cette égliſe, ou même de tout le diocèſe. Dans cette dernière Matricule, étoient rangés par ordre & par claſſes, les noms des différens miniſtres du diocèſe. Les prêtres étoient au premier ordre, les

diacres au ſecond, les ſous-diacres au troiſième; les acolytes au quatrième, les exorciſtes au cinquième, les lecteurs au ſixième, & les portiers au ſeptième; le catalogue, par conſéquent, contenoit ſept rangs ou diviſions, ſept claſſes ou ordres. Si une place venoit à vaquer, elle étoit auſſi-tôt remplie par le miniſtre qui ſuivoit immédiatement : en ſorte qu'à chaque vacance il ſe faiſoit un mouvement progreſſif dans tout l'ordre ou tableau : telle eſt l'origine de l'expreſſion, *promouvoir aux ordres*, pour dire claſſer quelqu'un dans un ordre plus élevé, le faire monter à la claſſe au deſſus. Il n'étoit point permis d'en paſſer aucune : un ſous-diacre, par exemple, ne pouvoit s'élever à l'ordre des prêtres, ſans paſſer par celui des diacres.

Aujourd'hui le terme de *Matricule* s'entend principalement du regiſtre où l'on inſcrit les avocats à meſure qu'ils ſont reçus. On appelle auſſi *Matricule* l'extrait qui leur eſt délivré de ce regiſtre, & qui fait mention de leur réception.

Il y avoit auſſi autrefois des procureurs matriculaires, c'eſt-à-dire, qui n'avoient qu'une ſimple Matricule ou commiſſiou du juge pour poſtuler; préſentement ils ſont érigés en titre d'office dans toutes les juridictions royales.

Un huiſſier ſe dit immatriculé dans une juridiction, c'eſt-à-dire, reçu & inſcrit ſur la Matricule du ſiége.

Les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville de Paris tiennent auſſi une eſpèce de Matricule ou regiſtre, où ils écrivent les noms des rentiers & nouveaux propriétaires des rentes, & pour cette inſcription, on leur paye un droit d'*immatricule*.

MATRONE. Voyez SAGE-FEMME.

MAUVAIS LIEUX. Voyez MAQUERELLAGE, CONCUBINAGE, PROSTITUTION.

MAYEUR. Ce mot eſt ſynonime avec *maire ;* on s'en ſert communément, dans les Pays-Bas, pour déſigner celui des membres d'une juridiction échevinale, qui a en main la force coactive, & qu'on appelle proprement *imperium*, la puiſſance publique.

C'eſt ſur-tout dans les coutumes de Hainaut & de Valenciennes que l'état de Mayeur offre des particularités remarquables.

Dans le Hainaut & le chef-lieu de Valenciennes, un Mayeur réunit trois qualités principales, celle de ſemonceur dans les affaires contentieuſes ; celle d'exploiteur des commiſſions, des ajournemens, & des autres actes qui appartiennent réguliérement au miniſtère des huiſſiers ; celle de ſequeſtre né des choſes qui doivent être dépoſées en juſtice.

1°. Le Mayeur ne juge pas, il imprime ſeulement à ſes *hommes jugeans*, c'eſt-à-dire, aux échevins, le pouvoir de faire droit entre les parties qui plaident devant eux. Cette opération s'appelle ſemonce ou CONJURE ; voyez ce mot & GRAND BAILLI.

L'article 8 d'une chartre portée au mois de novembre 1428 pour la ville de Mons, contient une preuve bien préciſe de l'ancienneté des uſages du Hainaut ſur ce point ; en voici les termes :

» Item, volons, conſentons & ordonnons que » nos prévôts & *Mayeurs* de Mons & leurs lieu-

» tenans en leur abſence, ſoient tenus de ſé-
» mondre noſdits échevins toutes fois qu'il appar-
» tenra, & que requis en ſeront; c'eſt à ſavoir
» chacun d'eux, ſelon ce que à ſon office appar-
» tient en cas dont avoir devront la connoiſſance,
» & de tous tels jugemens & ordonnances d'i-
» ceux échevins exécuter, faire & accomplir.
» Pareillement que noſdits échevins ſoient tenus
» de jugier & dire loi toutes fois que ſemons en
» ſeront par noſdits prévôts, Mayeurs, ou leurs
» lieutenans & chacun d'eux; & ſe iceux nos
» prévôts, Mayeurs, lieutenans ou échevins
» étoient défaillans de ce faire, nous volons &
» ordonnons les défallans ou défallant & refuſant
« encheoir en pareille amende de 36 livres,
» monnoie de notredit pays . . . . & nous plaît &
» volons qu'en ce cas & difficulté de ladite ſe-
» mons après ſommation faite de noſdits prévôt
» & Mayeur ou leurs lieutenans, en leur abſence,
» l'un de noſdits échevins puiſt faire ladite ſe-
» mons & à icelle nos autres échevins jugier la-
» dite amende toutes fois que le cas eſcherra «.

L'article 209 de la coutume de Valenciennes attribue au Mayeur de la ville de Valenciennes le droit de ſemoncer les échevins dans les matières civiles, *en la manière accoutumée*; mais il ne l'exerce que dans un très-petit nombre de cas ſpécifiés par la coutume & quelques réglemens particuliers.

2°. Les Mayeurs, par une ſuite de la puiſſance coactive qui fait la baſe de leur qualité de ſemonceurs, ont encore le pouvoir d'exploiter dans toutes les matières qui ſont de la juridiction échevinale. Le chapitre 15 de la coutume du chef-lieu de Mons, porte, que ſi les *parties*

*contre*

*contre qui les plaintes ou oppositions (pour cas réel & propriétaire) s'adresseront, soit un ou plusieurs, étoient demeurans dans l'échevinage, ne seroit besoin leur faire dénoncemens, ains seulement leur délivrer copie par le Mayeur ou son lieutenant, présens quatre échevins du moins.* On retrouve à peu près cette disposition dans deux décrets rendus pour le même district les 12 juin 1556 & 7 septembre 1589.

Suivant l'article 11 du chapitre 130 des chartres générales, » le seigneur haut-justicier pour payement de ses rentes, peut, par son Mayeur » & sergent, faire panner & choisir les biens » trouvés en jugement (*c'est-à-dire, dans son* » *territoire*), de ceux doyant lesdites rentes «.

L'article 19 d'un réglement fait par le Magistrat de Valenciennes le 19 décembre 1644, porte, que » toutes significations à faire aux plaids » se devront faire, conformément à la coutume, » par le Mayeur de cette ville, en présence d'un juré » de cattel; à son refus, absence ou indisposi» tion, par les hommes à verge, & auquel » effet ledit Mayeur devra assister auxdits plaids » pour faire relation desdites significations «.

Cette disposition sert de commentaire à l'article 198 de la coutume de Valenciennes, dont voici les termes : » Si quelqu'un veut faire pour» suite pardevant prévôt, jurés & échevins pour » quelle matière que ce soit, civile, réelle ou » mixte, tel poursuivant sera tenu comparoir par » lui ou procureur suffisamment fondé, pardevant » lesdits prévôt & échevins, & illec donner à » entendre ce qu'il demande, & requérir que sa » partie soit signifiée par notre Mayeur à jour » compétent, & ce fait, lesdits prévôt, jurés &

» échevins seront tenus de faire faire par notre » Mayeur, en présence d'un juré de cattel, ladite » signification «.

Il n'est question, dans cet article, que des exploits à faire dans les cas où le demandeur est obligé de venir par action : les articles 74, 75 & 76 attribuent pareillement au Mayeur le droit d'exploiter en matiere d'exécution parée. Les termes en sont remarquables.

» Si quelqu'un se trouve redevable par obliga» tion passée pardevant jurés de cattel de notre » dite ville .... le créditeur, pour en être payé, » se pourra retirer pardevers lesdits prévôt, jurés » & échevins en nombre de sept, & illec faire » clain en vertu de ladite obligation, & y affir» mer par serment, présent notre Mayeur, ce » qui lui est dû à raison d'icelle, & ledit ser» ment fait, lesdits échevins donnent charge audit » Mayeur de, en la présence d'un juré de cattel, » prendre meuble & cattels appartenans à l'o» bligé, & les vendre & exécuter jusques au » fournissement de ladite dette & dépens raison» nables.

» Et si ledit Mayeur, exécutant ladite charge, » ne trouve biens-meubles & cattels apparte» nans audit obligé, saisira les héritages & rentes » d'icelui tenues pour immeubles.

» Et si ledit Mayeur ne trouve rente & hé» ritage en ladite ville, banlieue & chef-lieu de » Valenciennes appartenant audit débiteur de » son chef, saisira ceux de la femme dudit » débiteur «.

Ces articles, qui seront expliqués au mot TENUE PAR LOI, ne parlent que des exécutions pour dettes de sommes une fois payées, ou de rentes

purement perſonnelles. Lorſqu'il s'agit de rentes hypothéquées ſur des main-fermes, & que le débiteur a laiſſé écouler trois termes ſans payer les arrérages, on prend une voie, connue ſous le nom d'*ajour*; les formalités préliminaires en ſont preſcrites par les articles 35, 36 & 37; & quand elles ſont remplies, » les échevins, dit » l'article 38, ordonnent audit Mayeur qu'il ſe » tranſporte, en préſence d'un juré de cattel, ſur » l'héritage affecté à la rente «.

L'article 39 ajoute : » Et s'il y trouve biens, » meubles & cattels appartenans au débiteur, les » prendre & exécuter pour recouvrement deſdits » arrérages & dépens faits.

» Et s'il n'y trouve meubles ou cattels, con- » tinue l'article 40, il ajournera en parlant aux » voiſins, le débiteur, afin qu'il ait à payer & » ſatisfaire iceux arrérages, clain, coûts & frais, » en dedans le terme de ſept jours & ſept nuits » enſuivans; autrement que la loi ira avant «.

Les articles 41 & 42 tracent au Mayeur la route qu'il doit tenir pour achever l'exécution.

L'article 46 mérite une attention particulière : » les ajours, ſignifications & établiſſemens qui » ſont dits ſe pouvoir faire en notredite ville » par notre Mayeur & un juré de cattel, ſe » pourront faire au chef-lieu d'icelle par le Mayeur » de la juridiction où ſe feront leſdits devoirs, » ou ſon lieutenant, préſens deux de la loi «.

Ce texte a été l'occaſion d'un procès jugé au parlement de Flandres depuis dix à douze ans. Le 4 juin 1764, le ſieur Bodhain d'Harlebecque a fait pratiquer un *ajour* ſur un héritage ſitué à Vicq; les nommés Joachim & Joſeph Tréca, qui en étoient propriétaires, ſe ſont auſſi-tôt

rendus oppoſans à l'exécution dirigée à leur charge; & ils en ont demandé la nullité, ſous prétexte que l'*ajour* n'avoit été fait par le fondé de pouvoir du ſieur Bodhain qu'en préſence de deux échevins du lieu, tandis que l'article dont nous venons de rapporter les termes exige que le Mayeur ou ſon lieutenant intervienne dans les *ajours* avec deux échevins. Cependant ils ont été déboutés de leur oppoſition par ſentence en forme de charge d'enquête, rendue à l'échevinage de Valenciennes le 31 août 1767, & ſur l'appel qu'ils en ont interjeté, arrêt eſt intervenu au rapport de M. Malotau, qui a mis l'appellation au néant avec amende & dépens.

Cette déciſion paroît contraire au texte de la coutume, mais elle eſt conforme à ſon eſprit. Que porte l'article 46? Que *les ajours* dans leſquels le Mayeur de Valenciennes doit intervenir avec un juré de cattel, peuvent être faits dans le chef-lieu par le Mayeur de la ſituation, accompagné de deux échevins. Or, dans la ville & banlieue de Valenciennes, le Mayeur n'a aucune part à l'*ajour* proprement dit: l'article 35 dit expreſſément que cet acte doit être fait par le créancier ou ſon procureur, en préſence d'un juré de cattel, & c'eſt ainſi qu'on l'a toujours pratiqué: quelquefois ſeulement on ſe ſert d'échevins au lieu de jurés de cattel, parce que les premiers ont un droit général d'intervenir dans tous les actes qui ſont du miniſtère des ſeconds. Les fonctions du Mayeur, dans la ville, ſe bornent à l'exécution dans les meubles, au décret de l'héritage, à la réintégration du créancier dans la propriété & jouiſſance du bien qu'il avoit baillé à rente foncière. Ce ſont donc ces ſeules fonctions qui, au chef-

lieu, peuvent ſe remplir par le Mayeur de la juridiction ou ſon lieutenant.

Y a t-il donc un vice de rédaction, un faux énoncé dans l'article 46 ? Le défenſeur du ſieur d'Harlebecque le prétendoit ainſi ; mais il n'avoit pas beſoin d'aller juſque-là pour gagner ſa cauſe : ce texte ne parle que des *ajours qui ſont dits ſe pouvoir faire en notredite ville par notre Mayeur & un juré de cattel* ; or, parmi les articles précédens, il y en a un dans lequel il eſt queſtion d'ajournement à faire par le Mayeur, c'eſt le 40 ; il porte, que le Mayeur, *s'il ne trouve meubles ou cattels, AJOURNERA en parlant aux voiſins, le débiteur*, &c. C'eſt donc à cette eſpèce d'ajour que ſe réfère l'article 40, & non à celui qui forme le premier pas dans ces ſortes d'exécutions, & dont il s'agit dans l'article 35.

3°. Après avoir conſidéré les Mayeurs comme ſemonceurs & exploiteurs, il faut les enviſager ſous la qualité de ſequeſtres judiciaires.

C'eſt une maxime conſtante en Hainaut, que les Mayeurs ſont dépoſitaires nés de toutes les ſommes d'argent & de tous les effets dont la conſignation eſt ou ordonnée par les échevins, ou preſcrite par les coutumes dans les matières ſujettes à la juridiction échevinale. Ainſi, lorſqu'on veut retraire un main-ferme, ſoit du chef-lieu de la cour, ſoit de celui de Mons, il faut conſigner le prix & les loyaux coûts entre les mains du Mayeur de la ſituation, & cette conſignation doit être faite en préſence de quatre échevins. C'eſt ce que porte l'article 11 du chapitre 51 des chartres préaviſées du chef-lieu de Mons, confirmées à cet égard par un uſage

constant & uniforme. Les retrayans » seront te-» nus, porte ce texte, présenter & offrir à » l'acheteur les deniers du vendage, & tous frais » & loyaux coûts, & en cas de refus les devra » nantir ès mains du Mayeur, ou bien or & » argent, comme du passé, offrant fournir au » court; le tout présens quatre échevins «.

Le débiteur d'une rente main-ferme, constituée au profit d'un mineur ou même d'un majeur qui n'a point les qualités requises par la coutume pour aliéner, ne peut en rembourser le capital que par forme de consignatiou entre les mains du Mayeur, à l'interventiou de quatre échevins. L'article 5 du chapitre 45 des chartres préavisées, établit à ce sujet une règle générale: » Tous nantissemens procédans d'actions réelles, » pour rachat de rente ou de semblable essence, » se devront faire ès mains des Mayeurs, pré-» vôts, vicomtes ou lieutenans, & suivant ce » connus pardevant quatre échevins du moins, » à peine de nullité «.

Le nombre de quatre échevins n'est point essentiellement requis dans d'autres matières que celles de retrait: les chartres préavisées tirent toute leur force de l'usage, car elles ne sont point homologuées, & l'usage autorise les consignations qui se font entre les mains du Mayeur sans l'intervention de quatre échevins. Nous avons un arrêt du conseil souverain de Mons du 27 janvier 1708, qui déclare valable une consignation reçue par un Mayeur en présence de trois échevins seulement. Il y a même un réglement du 15 octobre 1704, donné par le conseil privé de Bruxelles, pour les mairies du Hainaut Autrichien, qui porte, article 2, que » tous les nan-

» tiſſemens que l'on fera aux Mayeurs devront » être faits en préſence *d'un échevin*, à peine de » nullité «.

Il n'eſt pas néceſſaire en Hainaut que la partie intéreſſée ſoit appelée pour voir conſigner ; mais il faut, quand la conſignation eſt faite, qu'on la lui notifie, afin qu'elle lève les deniers, ſi elle le peut, ou que, dans le cas contraire, elle faſſe ſes diligences pour en procurer le remploi, ſi la matière y eſt diſpoſée. L'article 6 du chapitre 45 des chartres préaviſées, eſt formel ſur ce point : » Après laquelle reconnoiſſance (des Mayeurs & » échevins), celui auquel la choſe toucheroit » en devra être ſommé & averti par le nan- » tiſſeur .... afin que celui ou celle à qui les » deniers appartiennent, faſſe devoir de les faire » remployer, ſi bon lui ſemble «.

Le Mayeur eſt obligé de remployer tous les deniers nantis entre ſes mains pour cauſe d'incapacité de ceux à qui ils appartiennent, d'aliéner leurs biens. L'article 18 du chapitre 122 des chartres générales en contient une diſpoſition expreſſe : » Tous deniers de rachat d'héritages ou » rentes, nantis en main de juſtice, à cauſe que » l'héritier ne ſeroit puiſſant de les recevoir, » devront être employés pour tenir même na- » ture & condition de l'héritage ou rente ra- » chetée «.

Ce remploi doit être effectué le plutôt poſſible ; & ſi le Mayeur étoit convaincu de l'avoir retardé par négligence, il ſeroit obligé de payer les intérêts de l'argent conſigné.

Le conſeil ſouverain de Mons a jugé par arrêt du 19 avril 1708, les chambres aſſemblées, qu'un Mayeur doit avoir une année entière pour

le remploi, ſans payer d'intérêts. La loi 15, D. *de administratione tutorum*, eſt plus rigoureuſe; elle n'accorde que ſix mois au tuteur pour employer les deniers de ſon pupille, & il ſemble que ce terme doit auſſi ſuffire au Mayeur, à moins qu'il ne faſſe conſter de ſes diligences. L'article 2 du chapitre 45 des chartres préaviſées renferme là-deſſus une règle très-ſage : » Le Mayeur ou gens de loi ayant, à titre de » leur office, deniers en mains appartenans aux » perſonnes veuves, orphenes ou autres, pour » être mis à gaingnage & remploi, ſeront tenus, » de demi-an à autre, aux jours, lieux & heures » accoutumés, attacher billets notifiant & dé- » clarant en public, qu'ils ont deniers nantis, » afin que remploi s'en puiſſe faire, à peine d'être » pourſuivis, & les frais être répétés ſur les dé- » faillans «.

Le Mayeur doit apporter beaucoup de circonſpection & de prudence dans le remploi. Si, après s'en être acquitté, il paroiſſoit dans la ſuite que le bien acquis fût chargé d'une hypothèque ou de quelqu'autre droit réel dont une recherche exacte l'auroit inſtruit, c'eſt ſur lui que doivent retomber toutes les ſuites de ſa négligence, & il eſt tenu de garantir les évictions qui peuvent en réſulter. L'article 9 du réglement de 1704, porte à ce ſujet, que les Mayeurs » devront prendre acte du Mayeur du lieu de » la ſituation du bien, pour les arrêts (ou main- » miſes), & du greffier pour les charges & » rapports, contenant l'acte du Mayeur, qu'ayant » fait une exacte viſite, il n'a trouvé aucun arrêt » ſur le même bien; & celui du greffier, qu'après » ſemblable viſite, il n'a trouvé qu'il y ait aucune

» hypothèque, rapports, ni autres charges depuis trente ans, & qu'ils n'en savent point d'antérieurs «.

L'article 6 ajoute, que » le vendeur passant les » œuvres de loi, devra prêter serment qu'il ne » sait autres charges que celles accusées en l'acte » du greffier «.

Le remploi doit être fait en biens régis par la même coutume qu'étoient ceux de l'aliénation desquels proviennent les deniers. Il y a un arrêt du conseil souverain de Mons du 21 novembre 1687, qui déclare nul le remploi qu'un Mayeur avoit fait dans le chef-lieu de Valenciennes, du prix d'un héritage du chef-lieu de Mons, quoiqu'il fût stipulé dans le contrat que le bien acquis seroit soumis à la coutume de Mons. C'est ce qui a encore été jugé par arrêt rendu sur la requête de la veuve d'Anice, qui offroit de remployer sur une maison régie par la coutume de Binche, une rente hypothéquée sur un main-ferme du chef-lieu de Mons. L'arrêt du 19 avril 1708, que nous avons déjà cité, a décidé la même chose dans une espèce qui présentoit encore une autre question.

Un Mayeur reçoit par forme de consignation le remboursement d'une rente appartenant à un Mayeur qui n'avoit pas les qualités requises pour le recevoir lui-même; il est assigné par ce dernier, pour voir dire qu'il sera tenu de lui délivrer, à titre de constitution de rente, les deniers dont il s'est nanti, sauf à lui donner en rapport deux petits fiefs soumis aux chartres générales, & quelques main-fermes situés dans la coutume de Lessines. Le Mayeur répond que la demande du propriétaire des deniers ne peut

être admise qu'en hypothéquant par lui des main-fermes du chef-lieu de Mons, par la raison que la rente remboursée étoit constituée sur des biens de cette nature, & qu'aux termes du chapitre 28 de la coutume de Mons *les deniers mis en mains de loi* . . . . . doivent être *remployés pour tenir telle nature & condition que la rente rachetée.* Le propriétaire réplique que cette disposition n'oblige pas le Mayeur à remployer les deniers sur des biens semblables à ceux qui étoient chargés de la rente remboursée, mais qu'elle imprime seulement à la rente acquise par remploi, une qualité fictive qui la fait réputer de la même nature que l'ancienne; qu'à la vérite on ne peut pas remployer sur des main-fermes du chef-lieu de Valenciennes une rente qui étoit constituée sur des main-fermes du chef-lieu de Mons, parce qu'il n'est pas possible, en ce cas, de faire tenir à l'une la même nature qu'à l'autre, n'étant pas au pouvoir des particuliers de soustraire un bien à l'empire de la coutume sous laquelle il est situé, pour l'assujettir à une loi étrangère; que la cour avoit jugé sur ce fondement, qu'une rente devenue féodale par l hypothèque qui en avoit été donnée sur un fief, n'avoit pas pu être convertie en main-ferme par un avis de père & de mère; mais qu'il n'en est pas de même lorsque le remploi se fait en rente *à promesse d'hypothèque*, moyennant un simple rapport; que le souverain chef-lieu avoit admis une demande semblable à la sienne, par arrêt du 23 juillet 1677, entre Michel Planchon & le Mayeur de la même ville, par la raison qu'il est permis en Hainaut d'assurer une rente main-ferme par un rapport de fiefs, le simple rapport n'in-

fluant pas ſur la nature de la rente, comme l'hypothèque créée par deshéritance & adhéritance.

L'arrêt cité, en terminant cette conteſtation, ordonne au Mayeur de délivrer les deniers dont il s'agiſſoit au propriétaire, *parmi conſtitution d'une nouvelle rente qui tiendra même nature, en rapportant des fiefs & autres héritages ſitués dans le pays, & avec promeſſe de l'hypothéquer, quand il en ſera requis, ſur des main-fermes du chef-lieu de Mons.*

Les droits des Mayeurs de la ville & du chef-lieu de Valenciennes, conſidérés comme ſequeſtres & dépoſitaires, ſont expliqués dans les articles 99, 100, 101, 102, 137 & 148 de la coutume. Voici les termes du premier de ces textes.

*Au Mayeur que commettons en notredite ville* (& à celui que commet le ſeigneur dans chaque juridiction du chef-lieu) *appartient d'avoir en dépôt & garde tous deniers venants de vendage d'héritages & rentes héritières par l'eſpace de quinze jours, ou autre temps à ce ordonné.* (La conſignation que l'on eſt obligé de faire dans la coutume de Valenciennes du prix de toutes les ventes même volontaires, s'appelle, en termes de pratique, Rembanissement, voyez ce mot).

Le même article attribue au Mayeur le droit de » régir & gouverner ſous ſa main toutes choſes » ſequeſtrées, pour en rendre compte en défi- » nitif à ceux qu'il appartient à l'ordonnance de » juſtice «.

L'article 100 porte, qu'il » appartient encore » audit Mayeur de, incontinent après le trépas

» d'un manant & habitant de notredite ville & » banlieue, ſceller la maiſon mortuaire, inventorier & mettre entre ſes mains tous les biens » délaiſſés par un trépaſſé, & ce juſqu'à ce que » héritier ſera apparu, ou que les teſtamens, » dons & ordonnances d'icelui trépaſſé ſoient » amenés à connoiſſance de juſtice, & ce, pour » la ſûreté des héritiers & légataires «.

Le Mayeur n'eſt prépoſé par cet article à la conſervation des effets d'une ſucceſſion, que lorſqu'il ne ſe préſente perſonne pour la recueillir en vertu de la loi ou du teſtament; c'eſt pourquoi il a été jugé par arrêt du parlement de Flandres du 5 juillet 1712, rapporté dans le recueil de M. Desjaunaux, » qu'à Valenciennes le » Mayeur ne peut empêcher que les exécuteurs » nommés par un teſtament ne payent les legs » & même les dettes du défunt, en exécution » de ſon teſtament, quoique la ſucceſſion ſoit » obérée & abandonnée, ni qu'à cet effet ils » faſſent vendre les effets & biens du défunt «.

Le même arrêt juge que le Mayeur ne peut pas empêcher les exécuteurs teſtamentaires de faire » établir un curateur pour la vente des » immeubles ſitués hors le reſſort de la ville «.

L'article que nous venons de rapporter a été reſtreint aux ſucceſſions collatérales, par l'article 11 d'un arrêt du conſeil du 29 décembre 1732, & cela ſur le fondement d'une autre diſpoſition de la coutume, qui attribue à l'héritier du ſang en ligne directe la ſaiſine légale qu'elle refuſe aux parens collatéraux. L'article 12 du même arrêt accorde néanmoins au Mayeur le droit d'appoſer le ſcellé aux ſucceſſions directes dans leſquelles il ſe trouve des héritiers mineurs ou abſens, à

qui les défunts n'ont pas nommé de tuteurs, ainſi que dans celles que les enfans majeurs ou pourvus de tuteurs diffèrent d'appréhender. Mais, dans le premier de ces deux cas, il eſt tenu, ſuivant le même article, d'en donner avis au magiſtrat, qui auſſi-tôt établit des tuteurs & curateurs à qui l'on remet la régie & adminiſtration de ces ſucceſſions.

On a inféré de l'article 100 de la coutume, que le Mayeur devoit mettre le ſcellé dans les maiſons *abandonnées*; tel a toujours été l'uſage, & il a été confirmé implicitement par l'article 10 de l'arrêt cité, portant que le Mayeur ne pourra vendre les meubles & effets *des maiſons abandonnées & faillites*, ſans ordonnance préalable du magiſtrat. C'eſt auſſi ce qui réſulte de l'article 21 du même arrêt, en ce qu'il attribue au Mayeur » pour droit de ſceller les maiſons » mortuaires, celles *abandonnées* ou exécutées, » compris ſon procès-verbal, deux livres huit » ſous «.

Le Mayeur a porté ſes prétentions plus loin : il a ſoutenu que c'étoit à lui à régir les effets des faillis, à l'excluſion de ſyndics nommés par les créanciers; mais ſa demande étoit diamétralement contraire à l'article 9 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, ſuivant lequel tous deniers comptans & autres procédant de la vente des meubles & effets mobiliers des faillis, doivent être mis entre les mains des ſyndics, ſans que les dépoſitaires publics puiſſent prétendre que la conſignation s'en faſſe dans leurs caiſſes. Auſſi la prétention du Mayeur a-t-elle été proſcrite par un arrêt du conſeil du 26 octobre 1728, & par une ſentence du magiſtrat de Valenciennes du

26 octobre 1757, confirmée par arrêt du parlement de Flandres du 20 décembre ſuivant, au rapport de M. de Francqueville d'Inielle.

Le Mayeur ſe prévaloit dans l'eſpèce de ce dernier arrêt, de l'article 10 du réglement du conſeil de 1732, portant, comme on l'a déjà vu, qu'il a droit de vendre les meubles & effets *des maiſons abandonnées & faillites.* Mais on a répondu que cet article parlant de maiſons *abandonnées & faillites*, il ne ſuffiſoit pas, pour autoriſer les fonctions du Mayeur, qu'une maiſon fût *faillite*, mais qu'il falloit encore qu'elle fût *abandonnée*; que d'ailleurs cette diſpoſition étoit éclaircie par l'article 21, dans lequel il n'eſt queſtion que des *maiſons abandonnées ou exécutées*; qu'il n'eſt point là parlé de maiſons *faillites*; que ſi cette épithète s'étoit gliſſée dans l'article 10, elle formoit un pléonaſme avec le mot *abandonnées*, puiſque toute maiſon abandonnée eſt neceſſairement faillite, la retraite du débiteur étant, aux termes de l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, un des principaux caractères auxquels on peut le reconnoître pour failli; qu'enfin on ne pouvoit pas dire que les maiſons *faillites* étoient compriſes dans l'article 21 ſous la dénomination de maiſons *exécutées*, puiſque celles-ci ſont des maiſons où le Mayeur ſaiſit les meubles & établit des gardiens, faute de ſatisfaction, dans les jours légaux, à une condamnation prononcée par le magiſtrat, & que celles-là ſont des maiſons de négocians ou d'autres perſonnes dont les effets ſont dévolus à leurs créanciers.

Revenons à la coutume de Valenciennes. L'article 101 porte, conformément au droit commun

du Hainaut, qu'il » appartient auſſi audit Mayeur » de garder & tenir en ſes mains tous deniers » procédans d'héritages vendus, ſujets & ſoumis » à remploi, juſqu'à ce que tel remploi ſoit trouvé » & fait, ſans en rendre aucun profit à ceux » auxquels leſdits deniers peuvent appartenir «.

L'article 102 déclare » qu'icelui Mayeur devra » tenir note & donner billet des eſpèces qui ſe» ront conſignées & miſes en ſes mains, pour » après rendre les mêmes eſpèces «.

L'article 137 décide que le droit de maineté échu à un mineur, doit être levé par le Mayeur; mais cette diſpoſition ne peut s'entendre que du mineur qui eſt ſans tuteur.

L'article 147 veut que les immeubles échus en ligne collaterale ſoient appréhendés par *clain d'hoirie* dans l'an du décès, & l'article 148 ajoute, que » ſi perſonne ne venoit en dedans l'an ap» préhender ladite ſucceſſion collatérale, en ce » cas, les biens ſeront appréhendés par le Mayeur » de la ville, & par lui gouvernés ſous ſa main, » à charge d'en rendre compte à celui à qui leſ» dits héritages & rentes ſeront trouvés compéter » & appartenir «.

Il nous reſte à rendre compte des diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 29 décembre 1732, que nous n'avons point encore retracées.

Le roi annonce dans le préambule de ce réglement, que les offices de receveur des conſignations & de commiſſaire aux ſaiſies-réelles, créés par édits de février 1689 & février 1692, ont occaſionné beaucoup de difficultés dans Valenciennes, à cauſe de la concurrence du Mayeur; & que, pour éviter toute conteſtation à l'avenir, le magiſtrat de cette ville a acheté ces trois offices

par contrat du 12 juillet 1732, & les a transportés au ſieur Prouveur de Pont.

En conſéquence, le roi ordonne, article 1, qu'à chaque mutation le magiſtrat aura un mois pour reprendre les trois offices pour 41200 livres de France, & les augmentations de finance qui pourront avoir été demandées par ſa majeſté.

L'article 2 porte, qu'il ſera nommé un ſous-Mayeur par le magiſtrat, ſur la préſentation que lui fera le Mayeur de trois ſujets.

L'article 3 attribue au magiſtrat la connoiſſance de toutes les affaires perſonnelles du Mayeur, ſauf l'appel au parlement de Flandres.

L'article 4 oblige le Mayeur & le ſous-Mayeur de ſe conformer aux jugemens & ordonnances du magiſtrat dans les matières concernant leurs offices, ſinon permis au magiſtrat d'en commettre l'exécution à d'autres.

Suivant l'article 5, le Mayeur peut ſe trouver tous les jours à 11 heures à l'aſſemblée du magiſtrat, pour intervenir aux œuvres de loi, recors & autres actes de cette nature, ſinon il ne peut entrer dans la chambre échevinale que pour des cauſes urgentes qui concernent la police des vivres & les autres matières de ſa compétence.

L'article 6 porte, qu'il n'aura ſéance à l'hôtel-de-ville, comme Mayeur, que dans la chaiſe placée au bas du banc des échevins, & que le ſous-Mayeur ſe tiendra de bout à la même place.

L'article 9 permet au magiſtrat d'établir un Mayeur *par loi* pour la ſemonce aux déshéritances & adhéritances, lorſque le Mayeur ou le ſous-Mayeur ne s'y trouveront pas, ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tout temps. On ſe rappelle que la même

même chose est prescrite pour la ville de Mons, par l'article 10 d'une chartre de 1428.

L'article 13 veut que le Mayeur ait des registres cotés & paraphés par le magistrat, & qu'il y enregistre toutes les recettes & dépenses relatives à ses trois offices réunis.

L'article 14 porte, qu'il spécifiera dans ses registres & dans ses quittances les espèces d'or & d'argent & la monnoie qu'il aura reçues, pour ensuite rendre les mêmes espèces, à moins qu'il n'ait été obligé de les échanger par édit du roi. Le même article ordonne que dans ce cas l'échange devra être précédé d'un procès-verbal dressé par un échevin, & constaté par un certificat des officiers de la monnoie.

L'article 15 l'oblige de donner tous les trois mois au magistrat un état détaillé de toutes les sommes qu'il aura reçues.

L'article 16 lui enjoint de donner inspection de ses registres au magistrat toutes les fois qu'il en sera requis, & aux parties intéressées, pour les objets qui les concernent.

( Ces deux articles se rapprochent assez des articles 12 & 13 du réglement porté en 1704 pour les mairies du Hainaut autrichien ; voici comme ils sont conçus : » Les Mayeurs devront, » tous les demi-ans, mettre au greffe de leur » lieu une liste & déclaration des nantissemens dont les deniers ne seront point remployés, à peine de cent florins d'amende à » répartir par tiers, au profit de sa majesté, de » l'officier faisant l'exploit, & du dénonciateur. » Seront lesdites listes montrées aux intéressés » quand ils le requerront, pour ensuite en

» procurer le remploi, ou autrement ſurveiller » à leur droit « ).

L'article 18 déclare que le Mayeur aura, comme tel, inſpection ſur les poids, meſures, laines, pain, beurre, viande, volaille, poiſſons, & autres denrées; qu'il pourra, accompagné d'un juré de cattel, viſiter les maiſons des marchands, les cabarets, les boulangeries, la boucherie, le marché aux poiſſons & volailles; enlever les meſures, poids, pains, &c. dans leſquels il trouvera des contraventions aux réglemens de police, à la charge d'en dreſſer procès-verbal avec ſon juré, pour être rendu par le magiſtrat tel jugement qu'il appartiendra; que les confiſcations qui ſeront prononcées en conſéquence, lui demeureront, ſuivant l'uſage; mais qu'en cas de négligence ou de défaut de ſa part, le magiſtrat ſera faire ces viſites & procès-verbaux par tel autre officier de juſtice qu'il trouvera convenir.

L'article 19 porte, qu'il pourra, comme Mayeur, ſuivant le réglement des archiducs, du 6 avril 1617, ſemoncer dans le parc du marché aux poiſſons, à la vente du poiſſon de mer, & dreſſer procès-verbal des infractions aux réglemens de police; mais qu'il ne prendra ſéance qu'après les échevins qui ſe trouveront dans le parc.

L'article 20 porte, que le prix de l'acquiſition des trois offices ſera affecté à la ſûreté des ſommes que le pourvu recevra, par préférence à tous autres créanciers, même à ceux qui pourroient avoir prêté leurs deniers pour cette acquiſition. Il doit même, ſuivant cet article, donner une caution

fidéjussoire de douze mille florins, & la faire accepter par le magistrat.

L'article 21 contient un tarif général des droits dus à l'office de Mayeur.

Voyez les articles ECHEVINS, MAGISTRAT, GENS DE LOI, GRAND-BAILLI, RETRAIT, DEVOIRS DE LOI, NANTISSEMENT, RECORD, &c.

(*Article de M. MERLIN, avocat au parlement de Flandres*).

MÉDECIN. C'est celui qui a étudié & professe la médecine, ou l'art d'entretenir la santé & de guérir les maladies.

On appelle *premier Médecin du roi*, un Médecin choisi pour prendre soin de la santé du roi.

Le premier Médecin du roi jouit de plusieurs prérogatives : il est à la tête de tous les Médecins du royaume, & transmet à ses descendans une noblesse réelle. Il a aussi un brevet de conseiller d'état, en prend la qualité, & en touche les appointemens. Il entre tous les jours dans la chambre du roi pendant que sa majesté est encore au lit, & peut, dans certaines occasions, donner l'ordre à la bouche. Il a la surintendance des bains & fontaines minérales du royaume. Quand il va aux écoles de médecine de Paris, il est vêtu d'une robe de satin comme les conseillers d'état, & reçu à la porte par le doyen de la faculté, précédé des bedeaux, & suivi par les bacheliers. Outre ce premier Médecin, il y a encore un Médecin ordinaire du roi pour servir auprès de sa majesté en l'absence du premier, & huit Médecins qui servent par quartier. Les uns & les

autres doivent se trouver au lever, au coucher & aux repas du roi.

Les clercs qui ont obtenu des degrés dans la faculté de médecine, ont part aux bénéfices ecclésiastiques, comme les gradués des autres facultés.

Suivant l'ordonnance de Blois & d'autres réglemens postérieurs, il n'y a que les docteurs ou licenciés dans une faculté de médecine, qui puissent exercer la médecine dans le royaume; tout autre qui s'aviseroit d'ordonner des remèdes, même gratuitement, pourroit être condamné à une amende de 400 livres, conformément à l'article 26 de l'édit du mois de mars 1707, servant de réglement pour les facultés de médecine.

Cette défense d'exercer la médecine a été, par l'article 27 de l'édit qu'on vient de citer, portée spécialement contre les religieux mendians, & non mendians; & dans le cas de contravention, le religieux mendiant doit être renfermé pour un an, & le monastère du religieux non mendiant doit être condamné à l'amende de 500 livres.

Les Médecins du roi, de la reine, des enfans de France & du premier prince du sang, peuvent exercer la médecine à Paris, lorsqu'ils sont employés dans les états qui s'envoient à la cour des aides, & qu'ils font un service réel: autrement il faut, pour être en droit d'exercer la médecine dans cette capitale, être docteur régent de la faculté de médecine qui y est établie.

Quoiqu'un Médecin soit approuvé, il ne laisse pas d'être responsable des fautes qu'il peut commettre par impéritie contre les règles de sa profession.

Les Médecins qui ont commencé le traitement d'une maladie, ſont tenus de le continuer tandis qu'elle dure, à moins qu'ils n'aient une excuſe légitime pour s'en diſpenſer. Ils ne doivent d'ailleurs exiger de leurs malades aucune compoſition pour leurs honoraires. Si un Médecin contrevenoit à cette règle, & que le danger déterminât des malades à lui délivrer une ſomme pour les guérir, il pourroit non ſeulement être condamné à reſtituer cette ſomme, mais encore aux autres peines que la qualité du fait & les circonſtances mériteroient.

Comme un Médecin eſt ſouvent dans l'occaſion de connoître les ſecrets de ſes malades, ſoit par la confiance qu'on peut avoir en lui ou par les conjonctures qui rendent ſa préſence néceſſaire lorſqu'il eſt queſtion de quelque affaire ſecrète, il eſt de ſon devoir de ne point abuſer de ce qui eſt venu à ſa connoiſſance, & de garder à cet égard un ſecret inviolable. Ce ſecret eſt ordonné par un article des ſtatuts de la faculté de Médecine, qui porte, *ægrorum arcana, viſa, audita, intellecta nemo eliminet.*

Divers arrêts ont privé les Médecins des libéralités que leurs malades leur avoient faites par teſtament; mais, ſuivant la juriſprudence moderne, il paroît qu'un Médecin qui n'auroit employé aucune voie illicite pour obtenir le legs que ſon malade lui auroit fait, ne pourroit être privé de ce legs, par la ſeule raiſon qu'il ſeroit Médecin. C'eſt ce que le parlement de Paris a jugé par arrêt du 31 juillet 1703, en confirmant un legs univerſel qu'un conſeiller au châtelet avoit fait au ſieur Foiſſey, ſon Médecin. Voyez d'ailleurs ce que nous avons dit à l'article APOTHICAIRE.

Suivant l'article 125 de la coutume de Paris, les Médecins n'ont d'action que pendant une année pour demander le payement de leurs honoraires : après ce temps, il y a une prescription acquise contre eux.

Le roi s'étant fait rendre compte des précautions anciennement prises & des moyens qui avoient été employés pour secourir ses sujets, lorsque des maladies épidémiques affligeoient quelque province ou se répandoient dans les campagnes, sa majesté a jugé digne de sa bienfaisance de pourvoir à cet objet important : elle a reconnu qu'une longue expérience prouve que les épidémies, dans leur commencement, sont toujours funestes & destructives, parce que le caractère de la maladie étant peu connu, laisse les Médecins dans l'incertitude sur le choix des traitemens qu'il convient d'y appliquer : que cette incertitude naît du peu de soin qu'on a eu d'étudier & de décrire les symptômes des différentes épidémies, & les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès : que si quelques Médecins habiles ont écrit & conservé leurs observations sur les épidémies qu'ils ont vu régner, ces ouvrages isolés sont demeurés sans utilité, faute d'être rassemblés, & de concourir, par leur réunion & comparaison, à la formation d'un corps complet de doctrine : que cependant la véritable & la plus sûre étude de la médecine, consistant dans l'observation & dans l'expérience, le véritable code des Médecins seroit dans le recueil de tous les faits que les hommes les plus instruits de l'art ont observés, & des traitemens dont ils ont éprouvé, dans les épidémies, les bons ou les mauvais succès ; que pour encourager les Méde-

cins habiles à conserver leurs observations, & pour parvenir à les réunir & les comparer ensemble, rien ne seroit plus utile que d'établir une commission composée de Médecins spécialement chargés de s'occuper de l'étude & de l'histoire des épidémies connues; de se ménager des correspondances avec les meilleurs Médecins des provinces & même des pays étrangers; de recueillir & de comparer leurs observations, & de les rassembler en un seul corps.

Ces considérations déterminèrent le roi à rendre, le 29 avril 1776, un arrêt en son conseil, dont l'objet fut de charger plusieurs Médecins de s'occuper spécialement du soin d'étudier l'histoire & la nature des différentes épidémies, de demander & de réunir les observations des Médecins des provinces; de faire des recherches d'anatomie, en joignant à la dissection du corps humain, celle des animaux, & de rassembler ainsi toutes les notions qui peuvent être utiles pour prévenir ou pour arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes ou parmi les animaux, qui, partageant avec eux les travaux de l'agriculture, deviennent une partie intéressante de leur richesse.

Satisfaite des premiers essais qui ont eu lieu sur ces objets, sa majesté a pensé que pour encourager ceux qui se dévouoient à des travaux si utiles, il convenoit non seulement de rendre stable & permanent, sous le titre *de société royale de médecine*, un établissement qui remplissoit si dignement ses espérances, mais encore d'ouvrir une plus vaste carrière à ses recherches, en lui attribuant l'examen des remèdes prétendus spécifiques & autres, de quelque espèce qu'ils

fussent, pour la vérification desquels le feu roi avoit établi une commission particulière par une déclaration du 25 avril 1772, & en soumettant à ses observations les eaux minérales du royaume, afin d'en rendre l'usage plus salutaire.

En conséquence de ces vûes, le roi a donné, au mois d'août 1778, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le premier septembre de la même année, qui contiennent les dispositions suivantes :

» Article I. La société royale de médecine sera » sous notre protection spéciale.

» II. Elle sera présidée a perpétuité par notre » premier Médecin & ses successeurs en ladite » charge; lesquels, en leur qualité de président, » seront inspecteurs généraux pour les épidémies » & autres objets que nous soumettons aux re- » cherches & aux observations de ladite société. » Nommons dès à présent, pour remplir les- » dites places de président & inspecteur général, » les sieurs *Lieutaud & de Lassone*, nos pre- » miers Médecins, pour en jouir pendant leur » vie.

» III. La société sera composée de trente asso- » ciés ordinaires, tous docteurs en médecine, » résidens à Paris, & dont vingt seront toujours » choisis dans la faculté de médecine de notre » université de ladite ville. Lesdits associés éli- » ront parmi eux, chaque année, au scrutin, un » directeur & un vice-directeur, lesquels seront » suppléés en leur absence par le plus ancien de » leur ordre, suivant le rang de leur réception. » La place de secrétaire perpétuel sera également » occupée à l'avenir par un desdits associés ordi- » naires; & néanmoins avons nommé & con-

» firmé le ſieur *Vicq-d'Azir*, pour continuer à » remplir ladite place. Seront auſſi admis douze » aſſociés libres réſidens à Paris, pour concourir, » avec les aſſociés ordinaires, aux fins de l'établiſ- » ſement de ladite ſociété.

» IV. Indépendamment des aſſociés mention- » nés en l'article précédent, ſeront choiſis ſoixante » aſſociés régnicoles, domiciliés dans les pro- » vinces, & un nombre égal d'aſſociés étrangers; » leſquels aſſociés régnicoles & étrangers perdront » ce titre au bout d'une année de réſidence à » Paris. Outre ces membres, qui feront partie » du corps de ladite ſociété, elle pourra déſi- » gner & élire au ſcrutin, dans les différentes » villes de notre royaume & des pays étrangers, » ceux avec leſquels elle croira utile d'établir » une correſpondance habituelle; & pourront les » perſonnes ainſi élues ſe qualifier correſpondans » de la ſociété royale de Médecine, tant & ſi » long-temps qu'ils ſe rendront utiles aux travaux » de la ſociété, à l'effet de quoi il ſera formé » chaque année une liſte de ceux auxquels » la ſociété jugera à propos de conſerver ce » titre.

» V. La ſociété procédera, par ſcrutin, à l'é- » lection du ſecrétaire perpétuel, des aſſociés or- » dinaires, libres, régnicoles & étrangers; & elle » nous préſentera le ſujet qui lui paroîtra le plus » propre à remplir la place vacante; voulant néan- » moins que leſdites places d'aſſociés ſoient & » demeurent remplies par ceux qui les occupent » préſentement, dont nous connoiſſons le zèle, » l'expérience & la capacité, nous les avons con- » firmés & confirmons dans leſdites places, confor-

» mément à l'état annexé ſous le contre-ſcel de nos
» préſentes.

» VI. La ſociété tiendra des aſſemblées parti-
» culières & publiques, dans les lieux, aux jours
» & heures qui lui ont été ou ſeront indiqués par
» les réglemens que nous nous propoſons de lui
» donner inceſſamment.

» VII. Le doyen en charge, & le doyen d'âge
» de la faculté de médecine en l'univerſité de Paris,
» auront droit d'aſſiſter à toutes les ſéances de la
» ſociété; leurs noms ſeront inſcrits entre ceux
» des officiers de ladite compagnie & ceux des
» aſſociés ordinaires, & ils jouiront des prérogatives
» qui appartiendront auxdits aſſociés.

» VIII. Pour favoriſer encore plus la commu-
» nication des lumières, & faciliter les ſuccès que
» nous nous promettons du préſent établiſſement,
» la ſociété nommera, tous les ans, deux com-
» miſſaires, qui ſe tranſporteront deux fois l'an-
» née en l'aſſemblée de ladite faculté, à laquelle
» ils feront part des découvertes, recherches ou
» obſervations de la ſociété, ſur les objets
» qui pourront être relatifs au progrès de la
» ſcience.

» IX. La ſociété s'occupera de tous les faits
» de médecine, théorique & pratique, & eſſen-
» tiellement de tout ce qui peut avoir rapport
» aux maladies épidémiques, & autres qui ſe ré-
» pandent quelquefois dans nos provinces, ſans
» diſcontinuer néanmoins les recherches que nous
» lui avons ordonné de faire ſur les maladies
» contagieuſes des beſtiaux, & ſur les remedes
» & moyens propres à les prévenir ou à les
» arrêter.

» X. Attribuons à ladite société l'examen des re-
» mèdes nouveaux, tant internes qu'externes, de
» quelque nature qu'ils puissent être, pour lesquels on nous demanderoit des brevets : voulons qu'aucun desdits remedes ne puisse être vendu & distribué sans une délibération de la société qui les aura admis, & sur laquelle il sera expédié, par le secrétaire d'état ayant le département de notre maison, des brevets en la forme ordinaire : révoquons, en tant que de besoin, la déclaration du 25 avril 1772; & toute autre commission relative à ces objets demeurera supprimée, à compter du jour de la publication des présentes. Ne pourront le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, & tous autres juges ou officiers quelconques de nos provinces, donner des permissions de vendre & débiter aucun remède, sans s'être fait représenter ledit brevet, dont il sera fait mention dans les permissions qu'ils accorderont : comme aussi supprimons & révoquons tous brevets & permissions précédemment accordés, sauf à ceux qui les auront obtenus à se pourvoir pardevant ladite société, en la forme prescrite par le présent article.

» XI. Voulons que, pour ce qui concerne l'examen des remèdes externes & chirurgicaux qui seront présentés pour demander des priviléges, il soit formé un comité particulier, qui sera tenu le premier lundi de chaque mois dans la salle d'assemblée de ladite société, lequel comité sera composé du président de ladite société, ou, à son défaut, du directeur, ou du vice-directeur, du secrétaire perpétuel, du doyen de la faculté de médecine de Paris, &

» de quatre autres membres de la ſociété (que » cette compagnie choiſira toujours parmi les » docteurs de ladite faculté); de notre premier » chirurgien & de cinq autres chirurgiens à ſon » choix. Seront renouvelés chaque année les » membres de ce comité particulier, à l'excep- » tion des officiers de la ſociété, du doyen » de la faculté, & de notre premier chirurgien.

» XII. Avons confirmé & confirmons les let- » tres-patentes du 19 août 1719, enregiſtrées en » notre cour de parlement le 4 ſeptembre de la » même année; &, icelles interprétant & expli- » quant en tant que de beſoin, nous avons or- » donné & ordonnons que tout ce qui concerne la » diſtribution des eaux minérales & médicinales » de notre royaume, mentionnées èſdites lettres- » patentes, ſera ſoumis à l'examen de ladite ſo- » ciété. Notre premier Médecin, comme préſident » de cette compagnie, continuera de ſe dire & » qualifier ſurintendant des eaux minérales & » médicinales de notre royaume; il nommera les » intendans particuliers de ces eaux, auxquels les » brevets ſeront expédiés *gratis*; leſdits intendans » ſeront tenus d'inſtruire de tout ce qui pourroit » être relatif à leurs fonctions, ladite ſociété, » qui choiſira parmi ſes membres des commiſſaires » pour faire les analyſes néceſſaires & ſe tranſ- » porter ſur les lieux où leur préſence ſera jugée » utile.

» XIII. Pourra au ſurplus ladite ſociété pren- » dre telle délibération qu'elle jugera convenable, » nous donner tels mémoires & propoſer tels » projets de réglemens qu'elle aviſera néceſſaires, » ſur leſquels mémoires & projets il ſera par nous » ſtatué, & toutes lettres néceſſaires expédiées

» & adreſſées à notre cour de parlement, pour » y être enregiſtrées en la manière accoutumée.

» XIV. N'entendons par ces préſentes déroger » aux honneurs, émolumens, priviléges & prérogatives dont jouit la faculté de médecine en » l'univerſité de Paris, & les autres facultés de » médecine de notre royaume ; les avons maintenues & gardées dans tous leurs droits ; en conſéquence, déclarons très-expreſſément que les » aſſociés ordinaires, libres, régnicoles & étrangers, & les correſpondans de ladite ſociété, ne » pourront, à raiſon deſdites qualités, enſeigner » ou exercer la médecine dans notre bonne ville » de Paris ou dans notre royaume, à moins qu'ils » n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux » ordonnances. Si donnons en mandement, &c. «.

*Voyez l'ordonnance de Blois* ; *le traité des loix civiles* ; *l'édit du mois de mars* 1707 ; *le traité de la police* ; *les ſtatuts de la faculté de médecine*, *&c.* Voyez auſſi les articles MALADE, CHIRURGIEN, APOTHICAIRE, DOCTEUR, LEGS, INCAPACITÉ, RAPPORTS, &c.

MELASSE. C'eſt un réſidu graiſſeux des ſucres raffinés.

Il s'étoit élevé à Paris & dans les fauxbourgs divers laboratoires où l'on diſtilloit de la Melaſſe fermentée, pour en tirer des eaux-de-vie ſimples, rectifiées, & de l'eſprit de vin : ces liqueurs paſſoient enſuite dans le commerce, où elles étoient employées aux mêmes uſages que les eaux-de-vie & eſprit de vin ordinaires : mais comme ces fabrications clandeſtines & condamnées par les réglemens, avoient occaſionné une diminution conſidérable dans le produit des droits d'entrée ſur

les eaux-de-vie & eſprit de vin, le roi a jugé que l'impoſition d'un droit à l'entrée de Paris ſur la Melaſſe, repréſentatif de celui qui ſeroit dû à la fabrication de l'eau-de-vie qui en provient, ſi cette fabrication étoit pe miſe, étoit le moyen le plus ſimple pour remédier à cet abus, & faire tomber cette ſorte de fabrication illicite : en conſéquence, ſa majeſté a donné, le 14 mars 1777, des lettres-patentes enregiſtrées à la cour des aides le 16 avril ſuivant, par leſquelles il a été ordonné qu'il ſeroit payé au profit de l'hôpital général un droit de vingt livres par quintal ſur toute la Melaſſe qui entreroit dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Paris.

MÉMOIRE. C'eſt la réputation bonne ou mauvaiſe qui reſte d'une perſonne après ſa mort.

Suivant l'article 1, du titre 22 de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670, on ne peut faire le procès à la Mémoire d'un défunt, que pour crime de lèſe-majeſté divine ou humaine, de duel, d'homicide de ſoi-même, ou de rebellion à juſtice avec force ouverte, lorſque le défunt a été tué dans le temps même de la rebellion. *Voyez ſur cette matière les articles* CADAVRE, LÈSE-MAJESTÉ, SUICIDE, REBELLION & CURATEUR.

On dit, qu'*on a purgé la Mémoire d'un défunt*, pour dire, que la veuve ou les héritiers de celui qui avoit été condamné, ſoit par coutumace, ſoit autrement, ont, après ſa mort, prouvé qu'il n'étoit point coupable du crime pour raiſon duquel il avoit eſſuyé la condamnation, & ont obtenu un jugement d'abſolution.

MÉMOIRE. On appelle ainſi au palais un écrit ordinairement imprimé, contenant le fait & les moyens d'une cauſe, inſtance ou procès.

On n'eſt point obligé de demander des permiſſions ou priviléges pour faire imprimer les Mémoires relatifs aux affaires litigieuſes, ils peuvent être imprimés indifféremment par tous les imprimeurs dont les parties jugent à propos de ſe ſervir. C'eſt ce qui réſulte, tant de l'article 67 de l'édit du mois d'août 1686, que de l'article 110 du réglement arrêté au conſeil le 28 février 1723 (*).

Obſervez néanmoins que cette liberté de faire imprimer ces ſortes d'ouvrages ſans permiſſion, eſt aſſujettie à certaines règles auxquelles les imprimeurs, les avocats, les procureurs & les parties litigantes ſont tenus, ſous différentes peines, de ſe conformer.

1°. Il eſt défendu à tout imprimeur d'imprimer aucun Mémoire, qu'il n'en ait entre les mains la copie ſignée d'un avocat inſcrit ſur le tableau des avocats, ou d'un procureur, à peine de deux cent livres d'amende pour la première fois, & d'être, en cas de récidive, ſuſpendu de ſes fonctions pendant trois mois. C'eſt ce que porte l'article cent onze du réglement de 1723 : le parlement avoit prononcé de pareilles défenſes par un arrêt du 26 mai 1713, ſous peine de 3000 livres d'amende.

2°. Par arrêt rendu au conſeil d'état le 19

(*) Cette règle reçoit une exception dans le reſſort du parlement de Lorraine, comme on l'a obſervé à l'article *Factum*.

août 1769, le roi a défendu aux avocats au conseil de faire imprimer & débiter aucun Mémoire, consultation ou autre écrit au sujet des demandes en cassation, en révision ou en contrariété d'arrêts, avant que la communication aux parties en eût été ordonnée. Et, par un autre arrêt du 4 novembre de la même année, ces défenses ont été étendues aux imprimeurs & aux parties, sous peine de mille livres d'amende, sauf néanmoins aux parties à faire imprimer & distribuer leurs requêtes en cassation, révision ou contrariété.

Enfin, le feu roi ayant jugé que l'usage d'imprimer des mémoires, consultations & autres écrits pour l'instruction des contestations, avoit occasionné des abus qu'il importoit de faire cesser sans nuire à la liberté qu'exige une défense légitime & raisonnable, a donné sur cette matière, le 18 mars 1774, une déclaration qui contient les dispositions suivantes :

» Article I. Il ne pourra être imprimé aucuns » Mémoires, consultations ou autres écrits, que » sur les affaires contentieuses, & seulement » lorsque l'affaire sera devenue contradictoire, à » l'effet de quoi l'imprimeur sera tenu, avant » qu'il puisse en commencer l'impression, de se » faire remettre & de conserver pour sa décharge » un certificat signé de l'avocat, du procureur de » la partie, ou du greffier du tribunal où l'affaire » a été portée, contenant qu'il y a contestation » en cause.

» II. Faisons pareillement très-expresses inhi» bitions & défenses aux parties de faire im» primer, & aux imprimeurs d'imprimer aucuns » Mémoires à consulter, quand même ils seroient » signés,

» ſignés, ſauf aux avocats à rappeler dans leurs
» conſultations les faits & les queſtions ſur leſ-
» quels ils ſont conſultés, en obſervant toutefois
» la modération & la décence convenables à la
» nobleſſe de leur profeſſion.

» III. En cas de contravention aux deux arti-
» cles précédens, les imprimeurs ſeront condam-
» nés en trois cents livres d'amende pour la
» première fois, & en cas de récidive, ils ſeront
» déclarés déchus de la maîtriſe, à temps, ou
» même à perpétuité ; & à l'égard des parties,
» elles ſeront condamnées en cinq cents livres d'a-
» mende, & aux dommages & intérêts envers
» la partie intéreſſée; pourront en outre leſdits
» imprimeurs & leſdites parties être pourſuivis
» extraordinairement, ſuivant l'exigence des
» cas.

» IV. Défendons pareillement & ſous les
» mêmes peines, à toutes perſonnes, ſans excep-
» tion, de vendre ou de faire vendre, & aux
» imprimeurs, libraires & autres quelconques,
» d'expoſer en vente aucuns Mémoires, conſul-
» tations & autres imprimés concernant des af-
» faires pendantes actuellement en juſtice, avant
» qu'il ſoit intervenu ſur icelles un jugement dé-
» finitif, & même pendant l'année qui ſuivra
» ledit jugement.

» V. Il ne pourra être imprimé aucuns Mé-
» moires, conſultations ou autres écrits, ſous
» quelques titres & dénominations que ce puiſſe
» être, s'ils ne ſont ſignés d'un procureur ou d'un
» avocat, comme par le paſſé.

» VI. Les loix, ordonnances, édits & régle-
» mens concernant la décence, la gravité & la
» modération que doivent obſerver les défenſeurs

» des parties, seront exécutés selon leur forme » & teneur, & en conséquence, faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous avocats & » procureurs d'user de termes injurieux envers » leurs confrères, les parties & tous autres, & » d'employer des faits inutiles & étrangers à la » cause; leur enjoignons de se renfermer dans » les bornes d'une défense raisonnable & légitime, » le tout à peine de suspension de leur état, ou » autre plus grande s'il y échet : enjoignons à » nos avocats & procureurs généraux, & à leurs » substituts, de tenir la main à l'entière exécu- » tion des dispositions de notre présente déclara- » tion. Si donnons en mandement, &c «.

*Voyez le code de la librairie*, & les articles FACTUM, IMPRIMEUR, INJURE, AVOCAT, &c.

MÉMOIRES DU CLERGÉ. C'est ainsi qu'on appelle une collection immense d'actes & de pièces relatifs aux affaires du clergé, & imprimée par son ordre.

Le clergé de France s'assembloit rarement autrefois, & seulement dans quelques occasions particulières. Depuis qu'il paye au roi les décimes pour acquitter les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, il tient tous les dix ans de grandes assemblées, dans lesquelles il renouvelle le contrat qu'il a fait avec le roi, & des assemblées intermédiaires de cinq ans en cinq ans, pour entendre les comptes du receveur général. Il ne s'occupe pas seulement dans ces assemblées de ses affaires temporelles, il y décide quelquefois des questions de dogme & de morale, il y traite de toutes les affaires ecclésiastiques qui surviennent, & il y prend des mesures pour s'opposer à tout ce qui peut blesser sa juridiction & ses droits.

Les démarches que le clergé a faites en conséquence des résolutions prises dans ses assemblées pour défendre ses droits, ont donné lieu à un grand nombre d'édits, d'ordonnances, de déclarations, de lettres-patentes & d'arrêts du conseil, qui ont introduit, dans la police extérieure de l'église Gallicane, une nouvelle jurisprudence composée des canons des conciles, & de cette multitude d'actes nouveaux. Les assemblées du clergé ont jugé à propos de les recueillir en un seul corps, afin que les ecclésiastiques pussent toujours avoir, au besoin, les titres de leurs droits, & les actes qui les confirment.

L'assemblée de Melun commença d'envoyer aux provinces ses réglemens imprimés, avec les édits, les lettres-patentes & les arrêts qu'elle obtint de Henri III & de son conseil. Les assemblées de 1582, de 1584, de 1585, de 1587, & de 1593, suivirent son exemple.

L'assemblée de 1605 considérant que les actes se perdoient, eut soin d'en faire faire une compilation, qui fut alors rédigée en un volume. L'assemblée de 1615 augmenta cette compilation jusqu'à deux volumes, & celle de 1625 jusqu'à trois : l'assemblée de 1635 en donna cinq volumes *in*-4°. ; mais comme il s'y trouvoit un grand nombre d'actes inutiles & plusieurs répétitions, l'assemblée de 1641 résolut qu'on en feroit un nouveau recueil, qui seroit rédigé en un meilleur ordre, pour être imprimé par Vitré pendant l'assemblée de 1645, & pour paroître en 1646.

Le clergé, en 1660, ayant été informé qu'il ne se trouvoit plus d'exemplaire de 1646, ordonna qu'il seroit fait une nouvelle édition des

Mémoires & dans un nouvel ordre, & qu'on y joindroit les édits, les arrêts & les déclarations qui étoient intervenus en faveur du clergé, ou avoient été recouvrés depuis. L'impreſſion de ce recueil fut achevée en 1664.

Le clergé aſſemblé en 1700 jugea à propos de charger Lemerre, avocat au parlement de Paris, & un docteur de Sorbonne, de travailler au projet d'une édition nouvelle, plus ample & plus complette que les précédentes. Cette édition parut en douze volumes en 1716, & c'eſt celle que nous avons aujourd'hui.

Il ſeroit inutile de s'étendre ſur l'importance de ce recueil; on peut dire qu'il forme la collection la plus intéreſſante de monumens, d'autorités concernant la foi, la doctrine, le culte divin, les miniſtres de l'égliſe, la juridiction eccléſiaſtique, les bénéfices, les biens de l'égliſe, leur adminiſtration, & les priviléges du clergé. On y trouve, dans le plus grand détail, les règles de ſa diſcipline ancienne & moderne, les loix, les maximes & les uſages de l'égliſe gallicane : on y rapporte avec exactitude ce qu'il y a de plus remarquable dans les décrets des conciles, dans les déciſions des papes, dans les délibérations des aſſemblées générales du clergé de France, & une multitude d'actes émanés en divers temps de l'autorité temporelle en faveur de l'égliſe.

Les auteurs qui ont pris ſoin de recueillir ces monumens ſi précieux & ſi néceſſaires à l'égliſe, ne ſe ſont pas bornés à une compilation ſèche & ſtérile, ils ont enrichi & appuyé leurs recherches de ſavantes & de judicieuſes obſervations Les notes répandues dans tout l'ouvrage renferment

ſur chaque matière importante, des principes lumineux & ſolides, fondés ſur l'autorité des juriſconſultes & des canoniſtes, ſur les édits & les ordonnances du royaume, & ſur la juriſprudence ſuivie de nos jours ; de ſorte que les Mémoires du clergé, tels que nous les avons aujourd'hui, contiennent le double avantage d'être une collection précieuſe de monumens & de pièces eccléſiaſtiques, & en quelque façon un corps de juriſprudence canonique.

(*Article de M. l'abbé* LAUBRY, *avocat au parlement*).

MENACES. Ce ſont les paroles ou geſtes dont on ſe ſert pour faire connoître & faire craindre à quelqu'un le mal qu'on lui prépare.

Des Menaces précédentes, faites à une perſonne offenſée, forment une préſomption conſidérable que l'auteur de ces Menaces a commis l'offenſe, ſur-tout lorſqu'elles ſont accompagnées d'autres indices, & que celui qui les a faites eſt d'une mauvaiſe réputation.

Cette préſomption a particuliérement lieu en matière d'homicide, pourvu néanmoins qu'il ne ſe ſoit pas écoulé un long intervalle entre les Menaces & le délit qui les a ſuivies.

Il faut auſſi, pour que les Menaces forment une préſomption contre quelqu'un, que le délit qu'elles ont précédé y ſoit relatif.

Suivant l'article 8 du titre 24 de l'ordonnance du mois d'avril 1667, un juge peut être récuſé *pour Menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'inſtance, ou dans les ſix mois antérieurs à la récuſation propoſée.*

Il faut au moins deux témoins pour prouver

des Menaces ; mais il suffit que cette preuve se fasse par des témoins de faits singuliers, pourvu qu'ils soient d'accord sur la qualité des Menaces, quand même elles auroient été faites en différens temps & en différens lieux.

Les Menaces violentes & capables d'intimider des gens courageux, se poursuivent par la voie d'information, & doivent être punies sévérement. C'est ainsi que, par arrêt du 21 mai 1675, le parlement de Bourgogne condamna aux galères perpétuelles un homme qui avoit jeté dans une maison un billet portant ces mots : *Nous sommes cinq jeunes hommes dans la nécessité ; mettez vingt-cinq louis d'or dans un tel trou ; si vous y manquez, nous vous tuerons, quand même nous devrions être pendus.*

Par un autre arrêt du 8 janvier 1690, le parlement de Paris condamna le nommé Charles Rousseau aux galères à perpétuité, parce qu'il avoit envoyé des billets menaçans à divers particuliers, pour en extorquer de l'argent.

Par un autre arrêt du 6 juillet 1709, la même cour confirma une sentence du lieutenant criminel de Villeneuve-le-Roi, qui avoit condamné à mort un particulier convaincu d'avoir fait écrire plusieurs billets portant Menace d'incendie contre différentes personnes, si elles ne délivroient pas les sommes mentionnées dans ces billets qu'il avoit mis sous les portes de leurs maisons.

Par un autre arrêt du 13 juin 1730, la même cour condamna aux galères perpétuelles le nommé Bayon, pour avoir attaché des billets de Menaces aux portes de quelques fermiers du Vexin François.

Par un autre arrêt du 7 décembre 1746, la même

cour condamna le nommé Jean-Paul Bruyard, pâtiſſier à Meun, aux galères pour trois années, parce qu'il avoit écrit à M. l'évêque d'Orléans une lettre anonyme, portant Menace de le tuer, ainſi que ſon bailli & ſes domeſtiques, s'il n'envoyoit pas à ce particulier une ſomme de ſix cents livres.

Quand la colère ou la crainte de perdre un établiſſement ont donné lieu aux Menaces, on en modère la peine. Matthieu Augeard rapporte un arrêt rendu au parlement de Paris le 26 ſeptembre 1700, par lequel un fermier, pour avoir menacé de tuer les laboureurs qui ſe préſentoien pour être fermiers à ſa place, & de brûler leurs maiſons, fut ſeulement condamné à cent livres de dommages & intérêts, avec défenſe de récidiver, ſous peine de punition corporelle.

Quand on veut ſe ſouſtraire à l'effet des Menaces de quelqu'un, contre lequel on a obtenu une réparation pour une offenſe antérieure, on peut demander aux juges un aſſurement ou ſauve-garde pour être mis ſous la protection de la juſtice. Si l'accuſé vient enſuite à inſulter celui qui a obtenu la ſauve-garde, il doit être puni plus ſévérement qu'il ne l'eût été ſans cette circonſtance. La raiſon en eſt, qu'il y a en cas pareil attentat contre l'autorité publique. Auſſi la coutume de la Marche dit-elle, qu'*infraction d'aſſurement emporte la peine de la hart.*

*Voyez le traité des matières criminelles*; *Gaill, de la tranquillité publique*; *Proſper Farinacius*, praxis & theoria criminalis; *le recueil de Matthieu Augeard*; *le journal des audiences*; *Menochius, traité des préſomptions, &c.* Voyez auſſi

les articles INJURE, ASSUREMENT; SAUVE-GARDE, PREUVE, PRÉSOMPTION, &c.

MENDIANT. Gueux qui demande l'aumône.

On peut distinguer trois sortes de pauvres : les premiers sont ceux qui souffrent chez eux des besoins pressans auxquels ils ne peuvent pourvoir faute de santé & d'occasion de travailler.

Les seconds sont ceux qu'on appelle invalides; tels que les enfans, les vieillards & les infirmes.

Les troisièmes sont ceux qui, quoique valides, préfèrent au travail une vie oisive & errante, en abusant des aumônes. C'est la correction & la punition de ces derniers que les loix faites contre les Mendians ont eu pour objet.

L'une des principales de ces loix est la déclaration du 18 juillet 1724. Les motifs en sont développés dans le préambule : » Nous avons toujous vu, *y dit le législateur*, avec une peine » extrême, depuis notre avénement à la couronne, » la grande quantité de Mendians de l'un & de » l'autre sexe qui sont répandus dans Paris & » dans les autres villes & lieux de notre royaume, » & dont le nombre augmente tous les jours ; » l'amour que nous avons pour nos peuples nous » a fait chercher les expédiens les plus conve- » nables pour secourir ceux qui ne sont réduits » à la mendicité que parce que leur grand âge » ou infirmités les mettent hors d'état de gagner » leur vie ; & notre attention pour l'ordre public » & le bien général de notre royaume, nous en- » gage à empêcher, par des réglemens sévères, » que ceux qui sont en état de subsister par leur » travail, mendient par pure fainéantise, & parce

» qu'ils trouvent une ressource plus sûre & plus » abondante dans les aumônes des personnes charitables, que dans ce qu'ils pourroient gagner » en travaillant; ils sont en cela d'autant plus » punissables, qu'ils volent le pain des véritables » pauvres, en s'attribuant les charités qui leur » seroient destinées; & l'ordre public y est d'autant plus intéressé, que l'oisiveté criminelle » dans laquelle ils vivent, prive les villes & les » campagnes d'une infinité d'ouvriers nécessaires » pour la culture des terres & pour les manufactures, & que la dissolution & la débauche, » qui sont la suite de cette même oisiveté, les » portent insensiblement aux plus grands crimes.

» Pour arrêter le progrès d'un si grand mal auquel on a voulu rémédier dans tous les temps, » mais sans succès jusqu'à présent, nous avons » fait examiner en notre conseil les différens réglemens, & ceux faits par différens princes & » puissances de l'europe sur une matière qu'on » a toujours regardée comme un objet principal » dans tous les états bien policés, & nous avons » reconnu que ce qui avoit pu empêcher le succès » du grand nombre de réglemens ci-devant faits » à ce sujet, est que l'exécution n'en avoit pas » été générale dans tout le royaume, & que les » Mendians chassés des principales villes, ayant » eu la facilité de se retirer ailleurs, ils auroient continué dans le même libertinage, ce » qui les auroit mis à portée de revenir bientôt » dans les lieux mêmes d'où ils avoient été chassés; que l'on n'avoit pas pourvu suffisamment » à l'entretien des hôpitaux, ce qui avoit obligé » dans différens endroits les directeurs des hôpitaux à ouvrir les portes à ceux qui y étoient

» renfermés ; que l'on n'avoit point offert de
» travail & de retraite aux Mendians valides qui
» ne pouvoient en trouver, ce qui leur avoit
» fourni un prétexte de transgresser la loi, par
» l'impossibilité où ils avoient prétendu être de
» l'exécuter, faute de travail & de subsistance,
» & qu'enfin les peines prononcées n'étant pas
» assez sévères, ni aucun ordre établi pour re-
» connoître ceux qui auroient été arrêtés plusieurs
» fois, & les punir plus sévérement pour la réci-
» dive ; la trop grande facilité de se soustraire à
» la disposition de la loi, & le peu de danger
» d'être convaincu, à cause de la légéreté de la
» peine, en auroit fait totalement négliger les
» dispositions. Pour prévenir ces mêmes inconvé-
» niens, nous avons pris les moyens qui nous
» ont paru les plus sûrs pour que notre présente
» déclaration fût également exécutée dans toute
» l'étendue du royaume ; nous donnerons les or-
» dres nécessaires pour la subsistance des hôpi-
» taux ; & où leurs revenus ne se trouveroient
» pas suffisans, nous y suppléerons de nos pro-
» pres deniers, & nous espérons même que nos
» peuples contribueront volontairement par leurs
» charités à une œuvre si sainte & si avantageuse
» à l'état, & qui leur sera si peu à charge, que
» quand même chaque particulier ne donneroit
» par aumône aux hôpitaux chaque année que
» la moitié de ce qu'il distribueroit manuellement
» aux Mendians, ce seul secours seroit plus que
» suffisant pour les besoins de tous les hôpitaux
» du royaume ; & en proposant une subsistance
» & un travail assuré à ceux des Mendians valides
» qui n'en auront pu trouver, nous leur ôtons
» toute excuse de désobéir à la loi, & nous

» ſommes par-là en état d'établir des peines plus » ſévères, puiſqu'ils ſont entiérement les maîtres » de les éviter. Nous avons même jugé à propos » de mettre différens degrés à ces peines, en les » prononçant plus légères pour la première con- » travention, plus ſévères pour la ſeconde, & » faiſant porter toute la rigueur de la loi contre » la troiſième contravention, qui ne peut mé- » riter ni excuſe ni compaſſion; & nous prenons » en même temps les précautions les plus exactes » pour reconnoître, malgré leurs artifices & leurs » déguiſemens, ceux qui, étant arrêtés pour une » ſeconde fois, voudroient cacher leur première » détention : nous eſpérons, par ces juſtes me- » ſures & par la fermeté que nous apporterons » à l'exécution de notre préſente déclaration, » faire ceſſer un ſi grand déſordre, diſtinguer le » véritable pauvre qui mérite tout ſecours & » compaſſion, d'avec celui qui ſe couvre fauſſe- » ment de ſon nom pour lui voler ſa ſubſiſtance, » & rendre utile à l'état un grand nombre de » citoyens qui lui avoient été à charge juſqu'à » préſent «.

Pour remplir ces vues ſalutaires, il fut enjoint à tous les Mendians de l'un & de l'autre ſexe, valides & capables de gagner leur vie par leur travail, de s'adonner à quelque ouvrage ou métier qui pût les faire ſubſiſter (*).

(*) Il fut en même temps enjoint aux Mendians invalides de ſe préſenter aux hôpitaux les plus prochains de leur demeure, pour y être reçus gratuitement & employés à des ouvrages proportionnés à leur âge & à leur force, afin de fournir, du moins en partie, à leur entretien & à leur ſubſiſtance : mais cette diſpoſition a été changée par

Il fut enſuite ordonné que les Mendians qui ſeroient arrêtés demandant l'aumône avec inſolence ; ceux qui ſe diroient fauſſement ſoldats, ou qui ſeroient porteurs de faux congés ; ceux qui, lorſqu'ils auroient été arrêtés & conduits à l'hôpital, auroient déguiſé leurs noms & le lieu de leur naiſſance ; ceux qui ſeroient arrêtés contrefaiſant les eſtropiés ou qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas ; ceux qui ſe ſeroient attroupés au deſſus du nombre de quatre, non compris les enfans, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fuſils, piſtolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui ſe trouveroient flétris d'une fleur de lis ou autre marque infamante, ſeroient condamnés, quoiqu'arrêtés mendiant pour la première fois, ſavoir, les hommes valides aux galères au moins pour cinq années ; & les femmes ou les hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'hôpital, & à une détention dans l'hôpital général, à temps ou à perpétuité, ſuivant l'exigence des cas.

Ces diſpoſitions ont depuis été renouvelées par une déclaration donnée à Fontainebleau le 20 octobre 1750, qui a d'ailleurs ordonné que les articles 7, 8, 9, 10 & 11 de la déclaration du

---

l'article premier de la déclaration du 2 octobre 1750, qui a ordonné que les Mendians valides ou invalides qui ſeroient trouvés mendiant, ſeroient arrêtés & conduits dans les hôpitaux les plus proches des lieux où la capture en auroit été faite, pour y être nourris & gardés pendant le temps que jugeroient convenable les directeurs de ces hôpitaux, durant lequel temps le roi feroit pourvoir à leur ſubſiſtance.

18 juillet 1724, feroient exécutés felon leur forme & teneur (*).

---

(*) *Ces articles font ainfi conçus :*

» VII. Le procès fera fait auxdits Mendians......, » favoir, s'ils font arrêtés dans les villes où il y a des lieu- » tenans généraux de police, & établis, fauxbourgs & » banlieues d'icelles, par lefdits lieutenans généraux de » police ; & en cas d'abfence, maladie ou autre légitime » empêchement, le procès leur fera fait & parfait dans » notre bonne ville de Paris par l'un des lieutenans parti- » culiers au châtelet, & dans les autres villes par les lieu- » tenans criminels, fur le procès-verbal de capture & affir- » mation d'icelui par voie d'information, ou fur la dépo- » fition de deux témoins, extraite des regiftres des hôpitaux » pour ceux qui y auront été enfermés, enfemble fur les » interrogatoires des accufés, récolemens & confrontations ; » & feront les condamnations prononcées en dernier reffort » & fans appel par lefdits officiers, affiftés des autres » officiers des fiéges préfidiaux, bailliages ou fénéchauffées » royales du lieu de leur établiffement, au nombre de fept, » & ce conformément aux déclarations des 26 avril 1685, » 10 février 1699, 25 janvier 1700, & 27 août 1701. » Enjoignons à nos lieutenans criminels de robe-courte & » chevalier du guet de notre bonne ville de Paris, prévôt » de l'île de France & autres officiers, généralement à » tous nos prévôts & officiers de maréchauffées, archers, » commiffaires, huiffiers & autres officiers de police, » officiers & archers des hôpitaux, de faire recherche à » perquifition defdits Mendians & vagabonds, d'arrêter & » faire arrêter tous ceux de la qualité ci-deffus exprimée, » tant dans la ville que dans les campagnes, grands che- » mins, fermes & autres lieux, & de prêter main-forte » auxdits lieutenans généraux de police & aux archers des » pauvres. Enjoignons auxdits archers & huiffiers d'exé- » cuter ce qu'il leur fera ordonné pour l'exécution de la pré- » fente déclaration.

» VIII. Pourront auffi le lieutenant criminel de robe- » courte de notre bonne ville de Paris, enfemble les pré- » vôts généraux de nos coufins les maréchaux de France » & leurs lieutenans, inftruire les procès defdits Mendians

Enfin, la dernière loi générale sur la matière dont il s'agit, est une déclaration donnée par le

---

» & vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux « où il y auroit des lieutenans généraux de police, faux-» bourgs & banlieues d'icelles, & les juger ainsi en der-» nier ressort, pourvu qu'ils aient décrété avant lesdits lieu-» tenans généraux de police, à la charge de faire juger » leur compétence & de satisfaire aux autres formalités » prescrites par les ordonnances, & de se faire assister des » officiers des siéges présidiaux, bailliages ou maréchaus-» sées royales, au nombre de sept au moins; & en cas de » contestation, pour raison de la compétence, entre lesdits » lieutenans généraux de police d'une part, & le lieutenant » criminel de robe-courte de notre bonne ville de Paris, » ou les prévôts de nos cousins les maréchaux de France, » ou leurs lieutenans, d'autre, elles seront réglées par » nos cours de parlement, sans que lesdits officiers ou » lesdits accusés puissent se pourvoir au grand conseil, ni » ailleurs, comme il est porté par la déclaration du 27 » août 1701; & à l'égard de ceux que lesdits prévôts ou » lieutenans, officiers ou archers arrêteront dans les villes » où il n'y auroit de lieutenant général de police établi, » ou dans les campagnes, grands chemins, fermes ou » autres lieux, lesdits prévôts ou lieutenans pourront ins-» truire leurs procès & les juger en dernier ressort, avec » les officiers du plus prochain présidial, ou principal siége » royal, en la manière & avec les formalités accoutu-» mées & conformément à ladite déclaration du 25 juillet » 1700.

» IX. N'entendons comprendre dans les articles précé-» dens, en ce qui concerne la juridiction des lieutenant » général de police & lieutenant criminel de robe-courte » de notre bonne ville de Paris, les Mendians & vaga-» bonds de la qualité ci-dessus marquée, qui seront arrêtés » dans les cours, salles & galeries de notre palais à Paris, » contre lesquels il sera procédé par le lieutenant général » au bailliage dudit palais, aussi en dernier ressort & sans » appel, en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre » de sept juges au moins.

» X. Faisons défenses à toutes sortes de personnes de

feu roi le 3 août 1764, qui contient les dispositions suivantes:

Art. I. Les vagabonds & gens sans aveu, Mendians & non Mendians, seront arrêtés & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siége de la maréchaussée d'où dépendra la brigade qui aura fait la capture, & leur procès leur sera fait en dernier ressort par les prévôts de nos cousins les maréchaux de France ou leurs lieutenans, & en leur absence, par les assesseurs en la maréchaussée, & par eux jugés conjointement avec les officiers des bailliages ou sénéchaussées dans le ressort desquels est situé ledit siége de la maréchaussée, le tout conformément à notre déclaration du 5 février 1731, & sans préjudicier à la compétence des présidiaux, concernant lesdits vaga-

---

» troubler directement ou indirectement nosdits officiers, ni les officiers ou archers des hôpitaux généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits Mendians & vagabonds; & en cas de rebellion, soit par eux ou par autres qui leur donneroient asile & protection pour empêcher qu'on ne les arrêtât, il sera procédé contre les coupables, & le procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des ordonnances.

» XI. Voulons qu'en cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente déclaration, se trouvent accusés d'autres crimes qui ne soient de la compétence des lieutenans généraux de police & autres officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en délaisser la connoissance aux juges qui en doivent connoître, suivant nos ordonnances, à la charge néanmoins par lesdits juges de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la présente déclaration, les peines portées par icelle, au cas qu'il n'y eût pas lieu de prononcer contre eux de plus grande peine «.

» bonds & gens ſans aveu, ſuivant les diſpoſi-
» tions des articles 7, 8 & 9 de notre déclara-
» tion, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme
» & teneur.

» II. Seront réputés vagabonds & gens ſans
» aveu, & condamnés comme tels, ceux qui,
» depuis ſix mois révolus, n'auront exercé ni
» profeſſion ni métier, & qui, n'ayant aucun état
» ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pourront être
» avoués ou faire certifier de leurs bonnes vie &
» mœurs par perſonnes dignes de foi.

» III. Les vagabonds & gens ſans aveu qui
» ſeront arrêtés dans les deux mois à compter
» du jour de la publication de notre préſente
» déclaration, ſeront condamnés aux peines por-
» tées par nos précédentes ordonnances & décla-
» rations; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés
» paſſé ledit délai, ils ſeront condamnés, encore
» qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun crime ou
» délit; ſavoir, les hommes valides de ſeize ans
» & au deſſus juſqu'à ſoixante-dix ans commen-
» cés, à trois années de galères; & ceux de
» ſoixante-dix ans & au deſſus, ainſi que les
» infirmes, les filles ou femmes, à être enfer-
» més pendant le temps de trois années dans
» l'hôpital le plus prochain, le tout ſans préju-
» dice de plus grande peine, ſuivant l'exigence
» des cas: à l'égard des enfans qui n'auroient
» pas atteint l'âge de ſeize ans, ils ſeront en-
» voyés dans leſdits hôpitaux pour y être inſ-
» truits, élevés & nourris, ſans néanmoins qu'ils
» puiſſent être mis en liberté que par nos
» ordres.

» IV. Leſdits vagabonds & gens ſans aveu,
» de l'un & l'autre ſexe, ſeront tenus, à l'expi-

» ration

» ration du terme de leur condamnation, de » choisir un domicile fixe & certain, & par pré» férence celui de leur naissance, & de s'y oc» cuper de quelque métier ou travail qui les » mette en état de subsister, sans néanmoins » qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville » de Paris, & à dix lieues de notre résidence, » aux peines portées par nos ordonnances.

» V. Dans les cas où lesdits particuliers se» roient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir » repris le même genre de vie, ils seront con» damnés, savoir, les hommes valides au dessous » de soixante-dix ans, à neuf années de galères; » & en cas de récidive, aux galères à perpétuité: » & les hommes de soixante-dix ans & au dessus, » les infirmes, femmes & filles, à être enfermés, » pendant le même temps de neuf années, dans » l'hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, » à perpétuité.

» VI. Pourront les septuagénaires dont le » terme de la détention sera expiré, demander » à rester dans les hôpitaux où ils auront été » renfermés, auquel cas ils ne pourront être » congédiés.

» VII. Les hommes, femmes & filles, & les » enfans de l'un & de l'autre sexe qui auront » été renfermés ou placés dans les hôpitaux, en » vertu de notre présente déclaration, & les sep» tuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, » seront nourris & entretenus aux frais des hôpi» taux de la province où ils auront été arrêtés » ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits hôpi» taux, maisons de force & de correction actuel» lement existantes.

» VIII. A l'égard des provinces où il n'y aura

» pas de maisons de force, lesdits vagabonds, » gens sans aveu & autres, condamnés par » arrêts ou jugement en dernier ressort, à être » renfermés, seront reçus dans les hôpitaux de » charité ou maisons de force des provinces les » plus voisines, & ils y seront nourris & entre» tenus à nos frais. Voulons en conséquence que » le montant de leur dépense soit payé & rem» boursé, de trois mois en trois mois, auxdits » hôpitaux ou maisons de force, par les fermiers » de notre domaine, en vertu des exécutoires qui » seront expédiés au nom du receveur ou tré» sorier desdits hôpitaux, par les intendans & » commissaires départis de notre conseil dans les » provinces.

Pour l'exécution de ces loix, il a été établi des dépôts de mendicité dans les différentes généralités du royaume, où l'on conduit les Mendians dont on fait la capture.

Les administrateurs de l'hôpital général de la charité de la ville de Lyon, ayant pris, les 26 octobre 1769 & 21 février 1770, des délibérations relatives au renfermement & à l'entretien des Mendians domiciliés, tant à Lyon que dans les fauxbourgs en dépendans, le roi a rendu en son conseil, le 16 mars 1770, un arrêt pour faire exécuter les vues de ces administrateurs dans les formes prescrites par sa majesté sur cette opération (*). Il seroit à désirer que le zèle de ces

---

(*) *Cet arrêt contient les dispositions suivantes :*

I. Les lettres-patentes accordées par sa majesté à l'hôpital de la charité de Lyon, au mois de septembre 1729, & notamment les articles 8, 9 & 10 d'icelles, seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence, les adminis-

administrateurs pour concourir à la destruction de la mendicité, fût imité dans les autres villes du royaume.

---

trateurs dudit hôpital continueront de faire faire perquisition dans la ville & fauxbourgs de Lyon par les archers, bedeaux & suisses par eux commis & préposés, des Mendians, pour, après qu'ils auront été conduits & renfermés dans ledit hôpital, en être usé à leur égard comme par le passé.

II. Les Mendians domiciliés de la ville de Lyon & fauxbourgs en dépendans, de tout sexe & de tout âge, qui seront arrêtés par la maréchaussée, le guet de la ville de Lyon, ou autres personnes préposées à cet effet par sa majesté, seront reçus, renfermés, nourris, habillés, chauffés & occupés au travail auquel on jugera à propos de les employer, dans la partie des bâtimens dudit hôpital, qui, de concert avec le sieur intendant & commissaire départi pour l'exécution des ordres de sa majesté dans la généralité de Lyon, sera destiné à les contenir.

III. Lorsque lesdits Mendians seront amenés audit hôpital, ils y seront introduits & remis entre les mains du concierge, que lesdits administrateurs commettront à cet effet; lequel, pour la décharge des conducteurs, sera tenu de leur en donner son reçu, & de les inscrire en leur présence sur le registre qui lui sera donné à cet effet.

IV. Ce registre paraphé par le président du bureau de l'administration, continuera d'être tenu en la forme ordinaire, & contiendra le nom, l'âge, le sexe, le signalement du Mendiant amené, le détail des habits ou autres effets, papiers & argent qu'il se trouvera avoir, le nom de celui qui l'aura conduit, l'extrait du procès-verbal de sa capture, & de l'ordre en vertu duquel elle aura été faite.

V. Ledit concierge ou autre personne qui sera à ce proposée, sera tenu de former, le premier de chaque mois, un état extrait de son registre, qui contiendra les noms des Mendians qui auront été conduits audit hôpital le mois précédent, & fera mention de ceux qui auront été élargis dans le cours dudit mois, ainsi que du jour de leur sortie, conformément à ce qui se pratique dans le dépôt des Mendians, établi en la ville de Lyon, au lieu appelé la *Qua-*

Des lettres-patentes du 20 décembre 1771 ont ordonné que pour ſubvenir au payement des

---

rantaine, lequel état, dont il reſtera un double au bureau de l'hôpital, ſera envoyé par les adminiſtrateurs, dûment certifié d'eux, audit ſieur intendant, lequel en fera l'envoi dans les premiers jours de chaque mois, au ſecrétaire d'état de la province & au ſieur contrôleur général des finances.

VI. Auſſi-tôt que chaque Mendiant aura été reçu dans ledit hôpital, on lui coupera les cheveux, on lui raſera la tête, & il ſera en outre dépouillé de ſes habits, linges & autres vêtemens, leſquels, après avoir été paſſés au four, ſeront numérotés & cachetés, pour lui être rendus avec tous ſes effets, papiers & argent, lorſqu'il ſera dans le cas d'être renvoyé; & pendant tout le temps de ſa détention, il ſera revêtu des vêtemens ordinaires & du linge de la maiſon, ſans que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il puiſſe en porter d'autres.

VII. Les Mendians renfermés dans ledit hôpital y ſeront employés aux travaux qui leur ſeront preſcrits, eu égard aux forces, à l'âge, à l'aptitude & à la capacité d'un chacun; & pour les encourager, le bureau d'adminiſtration leur fera donner une gratification proportionnée au travail de chacun, au deſſus de la tâche ordinaire, en faiſant veiller toutefois à ce que leſdits renfermés faſſent un bon uſage de cette récompenſe.

VIII. Les enfans arrêtés en mendiant, & ceux renfermés pour fait de mendicité, pourront être envoyés & placés à la campagne, pour y être nourris, élevés & entretenus, de même que les enfans délaiſſés & abandonnés, ainſi & dans la forme qu'il en a été uſé juſqu'à préſent.

IX. Les Mendians renfermés dans ledit hôpital y ſeront entretenus & nourris de la même manière qu'ils le ſeroient dans les dépôts de la mendicité, établis de l'ordre de ſa majeſté; en conſéquence, il leur ſera fourni de la paille & une couverture pour leur coucher, une ration de pain d'une livre & demie, poids de marc, composé d'un tiers de froment, un tiers de ſeigle & un tiers d'orge, & une portion de quatre onces de légumes cuits à l'eau & au ſel, ou une portion de deux onces au moins de riz préparé, pour leur nourriture de chaque jour.

dépenses annuelles relatives à l'entretien du dépôt de mendicité établi dans la maison de saint

---

X. Le bureau d'administration fera faire à chacun des Mendians arrêtés par la maréchaussée, le guet de la ville, ou autres préposés à cet effet par sa majesté, une déclaration qui sera reçue par ceux des directeurs dudit hôpital, commis par le bureau, tendante à connoître la famille dudit Mendiant, ses amis, ses protecteurs, & les attestations & les secours qu'il pourroit en espérer, ainsi qu'il se pratique dans les dépôts; laquelle déclaration sera remise audit sieur intendant, pour en faire vérifier la sincérité, & être ensuite, sur l'avis desdits sieurs administrateurs, par lui décidé, si, d'après ladite déclaration, les réclamations & soumissions qui seront faites en faveur du Mendiant, il est dans le cas d'être renvoyé.

XI. Lorsque les Mendians renfermés dans ledit hôpital, soit qu'ils aient été arrêtés par les préposés de l'hôpital ou par la maréchaussée, le guet de la ville de Lyon, ou autres personnes commises par sa majesté, seront réclamés par leurs parens, amis, voisins ou bienfaiteurs, lesdits administrateurs pourront se faire payer, par lui ou par eux, une somme de 3 liv. pour les frais de sa capture, & même exiger des réclamations, qui seront reconnues solvables, leur soumission qui sera présentée audit sieur intendant, pour être par lui approuvée, par laquelle ils s'obligeront de veiller à la conduite du renfermé, de lui procurer du travail ou des secours, & d'empêcher qu'il ne mendie, à peine, dans le cas où le réclamé, après avoir été élargi, seroit repris en mendiant, de payer la somme de 6 sous par jour au profit dudit hôpital, pendant tout le temps qu'il demeurera renfermé; à quoi faire les réclamans se soumettront & seront contraints, comme pour les affaires du roi: lesdites soumissions seront écrites & signées par les réclamans, sur le livre d'enregistrement d'entrée audit hôpital, & à la marge de l'enregistrement du Mendiant qui sera réclamé, & il en sera remis un double, dûment certifié, audit sieur intendant: ces soumissions seront faites en présence de l'un des sieurs administrateurs, qui les acceptera & signera également. Le Mendiant réclamé sera aussi tenu, avant sa sortie, de donner sa soumission de ne plus men-

Charles de la ville d'Orléans, il feroit perçu dans cette ville, au profit du roi, un droit d'octroi, tel qu'il est fixé par le tarif attaché sous le

---

dier, à peine d'être puni suivant toute la rigueur des ordonnances.

XII. Lorsqu'un Mendiant, ainsi réclamé, sera arrêté de nouveau pour fait de mendicité, & qu'il y aura lieu à poursuivre contre le réclamant l'effet de l'exécution de sa soumission, lesdits administrateurs pourront, comme étant aux droits de sa majesté, relativement à la charge desdits Mendians & aux dépenses qu'ils font pour leurs nourriture & entretien, décerner tous les trois mois une contrainte signée de trois d'entre eux, contre le réclamant, pour le payement du montant des journées que le Mendiant aura passées dans ledit hôpital, suivant le taux fixé par la soumission; ils feront ensuite viser ladite contrainte par le sieur intendant de la généralité de Lyon, pour la rendre exécutoire en vertu du présent arrêt, & en feront poursuivre l'exécution dans la même forme que pour les affaires de sa majesté.

XIII. Les Mendians, qui, après avoir obtenu leur élargissement, seroient repris en mendiant, dans quelqu'endroit que ce soit, par la maréchaussée, le guet de la ville de Lyon, ou autres personnes commises par sa majesté, pour la capture des Mendians, seront renvoyés audit hôpital, où on sera tenu de les recevoir, même de payer 3 l. pour chacun à ceux qui les y conduiront, sauf aux administrateurs à suivre l'effet des soumissions qui auront été faites à leur profit, ainsi & de la manière qu'il est ci-devant ordonné.

XIV. Seront au surplus les édits, déclarations & arrêts du conseil, rendus sur le fait de la mendicité, exécutés selon leur forme & teneur: enjoint sa majesté au sieur intendant & commissaire départi en la généralité de Lyon, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté suivant sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions & empêchemens quelconques, dont, si aucuns surviennent, sa majesté se réserve la connoissance & à son conseil, icelle interdisant à toutes ses cours & autres juges. Fait, &c.

contre-scel de ces lettres, sur les dentées & marchandises y énoncées (*).

---

(*) *Voici ce tarif:*

Droits à l'arrivée, soit par terre, soit par eau, pour le compte des habitans de la ville, fauxbourgs & franchise d'Orléans.

*Bois à brûler.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par cent de cotrets, fagots & cotrillons . | 1 l. | 2 f. | 6 d. |
| Par corde ordinaire de bois à brûler . . | | 2 | 6 |
| Par cent de bourrées & de copeaux . . | | 2 | |

*Remarquez que le tarif dont il s'agit n'a été enregistré qu'à la charge que, sous le bon plaisir du roi, les droits y énoncés sur les bourrées & copeaux ne seroient pas perçus.*

*Bois ouvragé.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par cent de toises de bois carré à bâtir . | l. | 12 f. | 6 d. |
| Par cent de toises de solives & soliveaux . | | 10 | |
| Par cent de toises de poteaux, chevrons & membrures . . . . . . | | 7 | 6 |
| Par cent de toises de bois de sciage . . | | 5 | |
| Par cent de gentes, rayes, barre à barrer, archelets & perches . . . . . . | | 10 | |
| Par charretés de bois à faire cercles, boisseaux, sceaux, seilles, bâtons de bateaux, raquettes & tous autres bois de boissellerie . | | 5 | |
| Par charretées de lattes de toute espèce, ladite charretée composée de vingt-six bottes . . . . . . | | 5 | |
| Par grosse de sabots, plateaux, écuelles & autres espèces de bois tourné . . | | 5 | |
| Par cent de pelles à main . . . | | 12 | 6 |
| Par cent de pelles à four . . . | | 12 | |
| Par charretées d'attèles . . . . | | 10 | |
| Par sixain de cercles de cuve & de cuveau | | 1 | |
| Par millier de cercles à poinçon, le millier composé de quarante-deux rouelles, & la rouelle de vingt-quatre cercles . . | | 10 | |
| Par millier de cercles de quart . . . | | 5 | |

La régie & la perception de cet octroi doivent se faire par le directeur & le receveur des

---

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Par chacun cent de douelles bon bois marin, traversin à faire pipes, poinçons ou quarts | | 3 | 6 |
| Par chacun cent de toises, planches de chêne, fonteau noyer . . . . . . | 1 | | |
| Par chacun cent de toises, planches chaufaites . . . . . . | | 15 | |
| Par chacun cent de toises, planches de sapin | | 10 | |
| Par chacun cent de planches, rebut des trois espèces ci-dessus, moitié des droits seulement. | | | |
| Par chacun cent de charnier, le cent composé de cent quatre bottes . . . | | 18 | |
| Par poinçon neuf venant par eau . . . | | | 6 |
| Par quarteau neuf venant par eau . . . | | | 3 |

*Bois à faire ouvrage.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par charretée gros bois de charronage à faire essieux & moyeux . . . . . . | | 6 | |
| Par charretée de bois à faire petit charronage . . . . . . . . . | | 5 | |

*Charbons.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par bateau de charbon de bois, contenant depuis trois cents jusqu'à six cents poinçons | 5 | | |
| Par charretée du même charbon . . . | | 4 | |
| Par fourniture de charbon de terre . . | | 15 | |
| Par chacun millier d'ardoises . . . | | 1 | |

*Sucres.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Par chacun cent pesant de sucre brut ou moscovade . . . . . . . . | | 6 | |
| Par chacun cent pesant net, sucre terré ou cassonade . . . . . . . | | 1 | |

*Droits à la sortie de la ville.*

Par busse d'eau-de-vie pipe, passant de bout,

aides d'Orléans, moyennant une remiſe que l'intendant de la province auquel ils ſont tenus de compter de ce droit, eſt autoriſé à leur accorder. C'eſt à ce magiſtrat qu'eſt attribuée, privativement à tout autre juge, la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naître ſur la régie & perception dont il s'agit.

Les meſures priſes pour faire ceſſer la mendicité n'ayant pas empêché qu'il ne ſe trouvât encore à Paris une grande quantite de Mendians des deux ſexes, qui, dans les rues, places & promenades de cette capitale, mendioient à toute heure avec audace & importunité, le roi s'eſt fait rendre compte des moyens mis en uſage pour arrêter ces Mendians, & ſa majeſté a re-

---

| | | |
|---|---|---|
| ou ſortant de la ville d'Orléans . . | 2 ſ. | d. |
| Par poinçon de vin . . . . | | 6 |
| Par poinçon d'eau-de-vie . . . . | 1 | |

*Droits au détail.*

| | | |
|---|---|---|
| Par chacun poinçon de vin vendu en détail dans la ville, fauxbourgs & franchiſes d'Orléans, & les paroiſſes de l'élection ſujettes au droit d'octroi . . . . | 5 | |
| Par chacun poinçon de vin vendu en détail dans les autres paroiſſes de l'élection non ſujettes au droit d'octroi . . . | 10 | |

Tous leſquels droits ſeront payés par toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, privilégiées ou non privilégiées, exemptes ou non exemptes, à l'exception ſeulement des maiſons de l'hôtel-dieu & l'hôpital d'Orléans, & de celle des récollets de ladite ville, qui en ſeront ſpécialement exemptés. Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, ſa majeſté y étant, tenu à Verſailles le 20 décembre 1771. *Signé*, PHELYPEAUX.

connu que les ſeules perquiſitions faites pendant la nuit & dans les lieux qui leur ſervoient de retraite ordinaire, étoient inſuffiſantes; qu'il s'enſuivoit que les Mendians croyoient pouvoir mendier impunément pendant le jour; que la plupart d'entre eux parvenoient à éluder toute pourſuite, en ſe procurant d'autres retraites difficiles à découvrir; que d'ailleurs les recherches & captures pendant la nuit pouvoient occaſionner des mépriſes contraires à la juſtice & au bon ordre: en conſéquence, ſa majeſté, pour concilier les vues d'humanité & de rigueur capables de ſecourir la miſère, & de détruire la mendicité, comme la ſource de beaucoup de crimes, a rendu, le 27 juillet 1777, une ordonnance qui contient les diſpoſitions ſuivantes:

» Article I. Tous Mendians de l'un & de » l'autre ſexe ſeront tenus, dans le délai de » quinze jours, à compter du jour de la publi- » cation de la préſente ordonnance, de ſe re- » tirer dans le lieu de leur naiſſance, ou de » prendre un état, emploi, métier ou profeſſion » qui leur procurera les moyens de ſubſiſter ſans » demander l'aumône: pourront ceux deſdits » Mendians dont les domiciles ſeroient éloignés, » ſe retirer pardevant le lieutenant général » de police, pour ſe pourvoir des paſſe-ports ou » routes qui leur ſeront néceſſaires.

» II. Paſſé ledit délai, tous Mendians quel- » conques qui ſeront trouvés, ſoit dans les rues » de Paris, ſoit aux portes des maiſons, des » lieux publics ou dans les égliſes, de quelque » âge qu'ils ſoient, ſeront arrêtés & conduits dans » les maiſons de force, pour y reſter tant & ſi » longuement qu'il ſera jugé néceſſaire.

» III. Excepte néanmoins sa majesté les aveugles de l'hôpital des quinze-vingts & les pauvres communément appelés *trôniers*, lesquels, » au moyen des permissions nécessaires, pourront » se tenir assis aux portes des églises, & recevoir les aumônes qui leur seront données, sans » pouvoir quêter ni mendier dans l'intérieur desdites églises, ni dans les rues & aux portes des » maisons.

» IV. Veut sa majesté que les pauvres valides » soient reçus dans les atteliers de charité ou » aux travaux que sa majesté a établis dans les » différentes paroisses de cette ville & fauxbourgs, » pour leur procurer leur entretien & subsistance. » veut aussi que les pauvres reconnus infirmes » & invalides, & hors d'état de se procurer leur » subsistance par leur travail, soient admis dans » les hôpitaux, à l'effet d'y recevoir les secours » nécessaires à leurs besoins. Mande & ordonne » sa majesté à tous commandans & officiers de » ses troupes, de prêter & faire prêter main-forte toutes les fois qu'ils en seront requis, » pour l'exécution de la présente ordonnance, » qui sera lue, publiée & affichée par-tout où » besoin sera. Enjoint au sieur lieutenant général » de police de la ville, prévôté & vicomté de » Paris, d'y tenir la main «.

Si quelque officier, huissier ou autre favorisoit la mendicité en prévariquant dans ses fonctions, il seroit puni sévérement. C'est ainsi que, par arrêt du 26 mars 1737, François Vincent Loyer, commandant des archers de l'hôpital, préposés pour arrêter les Mendians, a été condamné à être attaché trois jours de suite au carcan & à trois années de galères, pour avoir, moyennant de l'ar-

gent, accordé à des Mendians la liberté de mendier impunément.

On appelle religieux Mendians, des religieux qui vivent de quête, d'aumône.

On diſtingue quatre ordres principaux de religieux Mendians; ſavoir, les jacobins, les cordeliers, les auguſtins & les carmes; on peut y joindre les capucins, les récollets & les minimes.

Il paroît que l'intention des fondateurs de la plupart de ces ordres, étoit qu'ils s'occupaſſent à quelque travail manuel, à l'exemple des premiers moines. Albert, patriarche de Jéruſalem, donna, en 1209, une règle aux carmes, dans laquelle il leur recommanda particuliérement la retraite, le ſilence, & le travail continuel. Cette intention eſt encore marquée plus expreſſément dans le teſtament de ſaint François. M. Fleuri, dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, année 1226, cite ces paroles du fondateur des Cordeliers. » Je travaillois de mes mains, je veux continuer » de travailler, & je veux fermement que tous » les frères s'appliquent à quelque travail hon» nête, & que ceux qui ne ſavent pas travailler » l'apprennent «.

Le même auteur cite un paſſage de ſaint Bonnaventure, qui fait voir que ce ſaint cherchoit à prévenir les reproches que certaines gens ont faits depuis aux religieux Mendians. » Nous vou» lons bâtir: nous ne nous contentons plus des » pauvres & ſimples logemens que notre règle » nous preſcrit . . . . . nous ſommes à charge à » tout le monde, & nous le ferons encore plus » ſi nous continuons «.

Les religieux Mendians ſont incapables de

posséder des bénéfices ; & la dispense qu'un religieux Mendiant obtiendroit du pape pour jouir d'un bénéfice en France, seroit abusive.

C'est sur ces maximes que le parlement de Paris déclara par arrêt du 8 mars 1660, d'après les conclusions de M. l'avocat général Bignon, qu'un religieux avoit nullement & abusivement impétré des provisions de cour de Rome avec dispense pour posséder une cure.

Les canons, & notamment ceux du concile de Vienne, défendent aux religieux Mendians qui sont transférés dans d'autres ordres monastiques, de posséder aucun bénéfice ou administration dans ces ordres ; & les dispenses qu'ils obtiennent contre cette règle, ne peuvent être tolérées que pour un seul bénéfice ou pour une seule pension. Il a été ordonné par arrêt du parlement de Paris, en forme de réglement du 2 mai 1696, conformément à l'esprit des conciles, qu'aucun religieux Mendiant transféré dans un ordre où les religieux profès sont capables de bénéfices, ne pourra posséder deux bénéfices, ni aucun bénéfice avec une pension sur un autre bénéfice, ni deux pensions. Une déclaration du roi a confirmé les dispositions de cet arrêt, & elle ajoute, que les lettres-patentes que le roi jugera à propos d'accorder sur les brefs obtenus en cour de Rome par les Mendians transférés, pour pouvoir posséder des bénéfices ou pensions, ne pourront être expédiées qu'à la charge de se conformer à cette jurisprudence.

Il faut remarquer ici que les maximes touchant l'incapacité des Mendians pour les bénéfices, souffrent quelques exceptions. Un religieux Mendiant peut posséder une cure dans les établisse-

mens que les nations catholiques ont en Asie, en Afrique & en Amérique. Il en est de même des pays des missions : il n'est pas douteux d'ailleurs, que si, par le titre de la fondation, une cure est unie à un couvent de religieux Mendians, elle ne puisse & ne doive être desservie par l'un d'eux, conformément à l'intention du fondateur. On a cité pour exemple la cure de saint Maximin en Provence. Cette cure est unie au monastère des religieux jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de présenter un de leurs corps à l'archevêque d'Aix pour la desservir. Ce présenté, une fois institué, est sujet à la juridiction de l'archevêque, comme les autres curés du diocèse, & ne peut être révoqué que par la permission de l'archevêque.

Conformément à l'article 34 des libertés de l'église Gallicanne, les religieux Mendians ni autres ne peuvent avoir recours à l'appel comme d'abus, pour ce qui concerne la discipline & l'observance régulière, si ce n'est en cas de contravention aux loix du royaume, à leurs statuts autorisés par lettres-patentes, & d'abus clair & évident. S'il s'élève un grand scandale ou tumulte, ils peuvent recourir au bras séculier. Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, rendu à huis clos en 1734, contre les récollets de Lyon, appelans comme d'abus du chapitre provincial tenu à Lyon au mois de novembre 1732, après avoir dit qu'il n'y avoit abus, a déclaré ces récollets non recevables dans plusieurs autres appellations comme d'abus pat eux interjetées, & leur a réservé la voie d'appel simple au général, lequel seroit tenu de donner sa commission à un récollet françois, demeurant en

France, qui feroit obligé de prendre des lettres d'attache & de les faire enregiftrer en la cour.

Les communautés des religieux Mendians, quoiqu'incapables de dons & legs, peuvent néanmoins en recevoir de modiques pour leurs néceffités preffantes; & fi la chofe eft de nature à ne pouvoir être poffédée par eux, le legs cependant reçoit fon exécution, lorfque la converfion s'en peut faire licitement en une autre efpèce.

*Voyez le traité de la juftice criminelle de France; l'ordonnance de Moulins; le traité des matières criminelles; le code de la police; les déclarations des* 25 *juillet* 1700, 18 *juillet* 1724, 20 *octobre* 1750, *& les autres loix rapportées ci-deffus; le journal des audiences; les loix eccléfiaftiques de France; le traité des libertés de l'églife Gallicane; la jurifprudence canonique de la Combe; Récard, traité des donations, &c.* Voyez auffi les articles Prévôt des Maréchaux, Lieutenant de police, Hôpital, Vœux, Mort civile, Bénéfice, &c.

MENEUR, MENEUSE. C'eft celui ou celle qui fe charge d'amener à Paris des nourrices au bureau des recommandareffes, & d'aller chez les parens des enfans mis en nourrice, pour recevoir les mois.

Tout Meneur de nourrice doit juftifier de fes bonnes vie & mœurs, par un certificat de fon curé: ce certificat doit être enregiftré au bureau des recommandereffes, & fon nom doit être infcrit fur un tableau dans ce bureau. Si les fonctions de Meneur étoient exercées fans ces formalités, la perfonne qui les exerceroit pourroit être emprifonnée & condamnée à une amende de 50

livres. C'eſt ce qui réſulte des articles 3 & 5 de la déclaration du premier mars 1727.

L'article 8 défend à tout Meneur de venir prendre à Paris des enfans ſous de faux certificats, ou pour les remettre à des nourrices qui ne ſont pas chez les recommandereſſes, ſous peine de punition coporelle.

Il eſt auſſi défendu, par l'article 9, aux Meneurs, d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux nés, s'ils ne ſont accompagnés des nourrices qui doivent les allaiter, & s'il n'eſt juſtifié que ces enfans ont été baptiſés : ils doivent d'ailleurs être porteurs du certificat du renvoi de la recommandereſſe; le tout, ſous peine de 50 livres d'amende, & de plus grande peine s'il échet. Si quelqu'un de ces enfans venoit à mourir en chemin, le Meneur eſt obligé d'en faire ſur le champ ſa déclaration au premier juge, ou au curé du plus prochain village, & d'en tirer certificat. Il doit enſuite envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant à ſes parens.

L'article 10 veut que le procès ſoit fait & parfait ſelon la rigueur des loix, à tout Meneur qui abandonne ou expoſe les enfans dont il s'eſt chargé.

L'article 15 défend, ſous peine du fouet, aux Meneurs, de donner à la fois plus d'un enfant à la même nourrice pour le nourrir & allaiter.

*Voyez les articles* NOURRICE & RECOMMANDERESSES, *& particulièrement la déclaration du* 24 *juillet* 1769, *que nous rapportons à l'article recommandereſſes, & qui contient différentes diſpoſitions concernant les Meneurs.*

MENUS MARCHÉS, Expreſſion dont ſe ſert l'ordonnance de 1669, pour déſigner quelles eſpèces & quelle quantité de bois les officiers des maîtriſes peuvent vendre, & quelles adjudications ils peuvent faire, ſans avoir beſoin de lettres-patentes, ni de commiſſions du grand maître.

On comprend, ſous le nom des Menus marchés, les chablis, les arbres & les groſſes branches caſſés & tombés, les arbres de délit, ainſi que les voitures, chevaux & harnois dont on s'eſt ſervi pour les tranſporter, les outils avec leſquels on les a coupés, les houpies & les remanens des arbres accordés pour la réparation des bâtimens, &c.

L'article 4 du titre 17 de l'ordonnance de 1669, avoit établi qu'il ſeroit procédé ſans délai à la vente des chablis; mais un arrêt du conſeil du 30 décembre 1687 a défendu aux officiers des maîtriſes de faire aucune vente de chablis, qu'il n'y en eût au moins la valeur de dix cordes, parce qu'en en vendant au deſſous de cette quantité, il en réſulteroit une trop grande modicité dans le prix des ventes qui en ſeroient faites; ce qui donneroit à bien des gens la facilité de l'entrée des forêts pour y commettre des délits.

Juſqu'à ce que la vente en ſoit faite, le garde-marteau & le garde du canton ſont reſponſables de la conſervation des chablis, tellement qu'ils pourroient être condamnés à en payer le prix, ſi ces chablis ſe trouvoient enlevés avant le jour fixé pour en faire la vente.

L'adjudication des chablis, ainſi que de tous les autres objets des Menus marchés, doit être

faite au siége des eaux & forêts à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou au marché du lieu, & après affiches mises dans les villages qui avoisinent la forêt. Le délai de vuidange pour ces sortes d'adjudications, ne peut être que d'un mois au plus, à peine de confiscation des bois vendus. C'est la disposition précise de l'article 4 du titre 17 de l'ordonnance de 1669.

Il ne faut pas conclure de là qu'il soit toujours nécessaire de donner un aussi long délai pour l'enlévement des chablis ; ce délai ne doit avoir lieu que quand il y a une certaine quantité de bois adjugée en même temps. Il convient de le restreindre à la quinzaine, & même à la huitaine, lorsque ces sortes de ventes n'ont pour objet qu'un petit nombre de chablis; la raison en paroît sensible. Les chablis étant souvent épars & assis distans les uns des autres, l'exploitation qui s'en fait doit nécessairement distraire un garde de l'attention qu'il est obligé de porter sur tous les bois dépendans de son cantonnement; dès-lors cette exploitation durant plus longtemps, il faut nécessairement que le garde y donne son application plus long-temps aussi; ce qui lui ôte la facilité d'empêcher des dégradations dans les autres parties de son cantonnement.

Autrefois quand l'adjudication avoit pour objet des arbres de délit confisqués, le prix devoit en être payé entre les mains du collecteur des amendes, ainsi que l'ordonnoit l'article premier de l'édit du mois de mai 1716, & non en celles du receveur des bois : mais d'après celui du mois d'avril 1777, & la déclaration du roi du 14 décembre de la même année, qui ont réuni sur

un ſeul régiſſeur la recette du prix des bois & la collecte des amendes, c'eſt entre les mains de ce régiſſeur, ou de ſon commis, que doit être payé le prix de la vente des arbres de délit & autres acceſſoires dont la confiſcation a été prononcée.

Cependant, comme cette réunion n'a point eu lieu dans les domaines dépendans de l'apanage des princes, frères du roi, & de M. le duc d'Orléans, la diſpoſition de l'édit de 1716 doit continuer d'y être exécutée.

Le prix des adjudications des Menus marchés n'étant pas ordinairement conſidérable, il eſt d'uſage d'en ordonner le payement comptant; ce qui n'empêche pas que l'adjudicataire ne doive être aſtreint à donner caution pour répondre des délits qui pourroient ſe commettre pendant l'exploitation ou l'enlévement des chablis ou arbres de délit, &c.; car il eſt reſponſable, dans ce cas, de tous ceux qui ſe font pendant ce temps-là à l'ouie de la coignée.

Les glandées & les pâturages ſont encore une dépendance des Menus marchés, dont les officiers des maîtriſes ont la liberté de faire les adjudications ſans commiſſion du grand maître.

Quoique les brûlis ou bois incendiés, quand la quantité n'en eſt pas conſidérable, ſoient regardés en quelque ſorte comme Menus marchés, la vente ne peut cependant pas en être faite ſans ordre du conſeil, parce qu'ils forment un bois ſur pied.

*Voyez le dictionnaire des eaux & forêts; l'ordonnance de* 1669; *l'arrêt du conſeil du* 30 *décembre* 1687; *l'édit du mois de mai* 1716, *celui d'août* 1777; *la déclaration du roi du* 14

*décembre* 1777, *&c.* Voyez aussi les mots Adjudication, Chablis, Garde-bois, Garde-Marteau, Houpiers, Maîtrises, &c.

(*Article de M.* Henriquez, *avocat*, *&c.*)

MER. C'est l'amas des eaux qui environnent la terre & la couvrent en plusieurs endroits.

De toutes les choses qui sont communes aux hommes, il n'y en a point dont l'usage ait plus d'étendue & soit plus universel que celui des Mers, puisqu'il est naturellement propre à toutes les nations. D'où il suit, qu'aucun souverain n'a droit de s'attribuer l'empire de la Mer.

Mais la liberté d'user de la Mer doit avoir des bornes, pour prévenir les inconvéniens qui auroient lieu si chacun en usoit selon ses vues particulières : en effet, chaque souverain étant bien fondé à défendre le commerce étranger dans ses possessions, & à les garantir d'insulte, peut empêcher qu'on n'en approche qu'à une certaine distance.

Ce principe établi, il n'a plus été question que de convenir entre les souverains, de la distance jusqu'à laquelle s'étendroit leur domination respective; & c'est à quoi ont pourvu les traités de paix & de commerce, qui ont fixé cette distance à deux lieues de la côte. Ainsi, au delà de cette distance, la navigation doit absolument être libre, & par conséquent être exempte de toute visite de la part des commandans des garde-côtes; mais en deça, on est suspect de commerce clandestin & prohibé ; c'est pourquoi on est sujet à être visité, & même à voir confisquer les marchandises & le navire, à moins qu'il n'y ait preuve

qu'on n'a excédé la diſtance déterminée que par force majeure.

Voyez au ſurplus les articles MATELOT, PRISE, NAUFRAGE, PÊCHE, &c.

MERCURIALES. On appelle ainſi des aſſemblées de toutes les chambres d'un parlement, dans leſquelles le premier avocat général & le procureur général font alternativement un diſcours pour la réformation de la diſcipline de la compagnie en général, & ſpécialement pour la cenſure des défauts dans leſquels quelques magiſtrats pourroient être tombés.

On entend auſſi quelquefois par *Mercuriales*, le diſcours même qui ſe fait dans ces aſſemblées.

Ces aſſemblées & diſcours ont été appelés *Mercuriales*, parce qu'on les fait le mercredi.

On les appeloit auſſi anciennement *quinzaine*, ou *après-dînées*, parce que, dans l'origine, il ſe faiſoit tous les quinze jours après midi une aſſemblée de députés du parlement, auxquels le procureur général préſentoit un cahier de propoſitions pour la réformation de la diſcipline; les députés en conféroient enſemble, & ce qui leur paroiſſoit mériter attention étoit porté à l'aſſemblée des chambres.

Ces Mercuriales furent ordonnées par Charles VIII, en 1493, & par Louis XII, en 1498.

Comme on trouva que ces aſſemblées qui ſe faiſoient tous les quinze jours, conſommoient trop de temps, François I, par ſon ordonnance de 1539, article 130, ordonna qu'*elles ſe tiendroient de mois en mois, ſans y faire faute*.

*& que par icelles feroient pleinement & entiérement déduites les fautes des officiers de ses cours, de quelque ordre ou qualité qu'ils fussent, & qu'il y seroit incontinent mis ordre par la cour, & que sa majesté en seroit avertie, & que les Mercuriales & l'ordre mis sur icelles lui seroient envoyés tous les trois mois*, & le procureur général fut chargé d'en faire la diligence.

Henri II ordonna aussi en 1551 que les gens du roi seroient tenus de requérir contre ceux de leur compagnie qui auroient fait quelque chose d'indigne de leur ministère.

L'ordonnance de Moulins diminua encore le nombre de ces assemblées; il fut ordonné, par l'article 3, que, pour obvier & pourvoir à toutes contraventions aux ordonnances, les Mercuriales seroient tenues aux cours de parlement de trois mois en trois mois; il fut enjoint aux avocats & procureurs généraux de les promouvoir & d'en poursuivre le jugement, & de les envoyer incontinent au roi ou au chancelier, duquel soin les présidens du parlement furent chargés.

Enfin Henri III, aux états de Blois, ordonna, article 144, que les Mercuriales seroient reçues de six mois en six mois dans toutes les cours, & notamment dans les parlemens, les premiers mercredis après les fêtes de saint Martin & de Pâques. Le roi défend à ses cours de vaquer à l'expédition d'autres affaires, que les Mercuriales n'aient été jugées, déclarant les jugemens qui auroient été donnés auparavant, nuls & de nul effet & valeur; il est enjoint aux avocats & procureurs généraux & à leurs substituts, sur peine de privation de leurs charges, de les promouvoir, & d'en poursuivre le jugement, & d'avertir

promptement sa majesté de la retardation ou empêchement.

Tel est le dernier état des Mercuriales, c'est-à-dire qu'elles ne se font plus que tous les six mois; le discours de l'avocat général ou du procureur général roule sur les devoirs de la magistrature; il observe en général quels sont les écueils que les magistrats ont à éviter; ce discours se fait à huis clos.

MÈRE. C'est une femme qui a mis un enfant au monde.

Lorsqu'un père n'est pas en état de pourvoir à l'éducation de ses enfans, c'est à la Mère à les nourrir & les entretenir jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

Entre personnes de condition servile, l'enfant suit la condition de la Mère.

La noblesse de la Mère peut servir à ses enfans, lorsqu'il s'agit de faire preuve de noblesse des deux côtés, & que les enfans sont légitimes & nés de père & de Mère tous deux nobles; mais si la Mère seule est noble, les enfans ne le sont point.

La Mère n'a point, même en pays de droit écrit, une puissance semblable à celle que le droit Romain donne aux pères; cependant les enfans doivent lui être soumis, ils doivent lui porter honneur & respect, & ne peuvent se marier sans son consentement avant d'avoir atteint l'âge de majorité : ils doivent, pour se mettre à couvert de l'exhérédation, lui faire des sommations respectueuses comme au père.

En général, la Mère n'est pas obligée de doter ses filles comme le père; elle le doit faire cepen-

dant selon ses facultés, lorsque le père n'en a pas le moyen ; mais cette obligation naturelle ne produit point d'action contre la Mere non plus que contre le père.

Lorsque le père meurt laissant des enfans en bas âge, la Mère, quoique mineure, est leur tutrice naturelle & légitime ; & pour cet emploi elle est préférée à la grand'mère ; elle peut aussi être nommée tutrice par le testament de son mari ; le juge lui défère pareillement la tutelle.

La tutelle finie, la Mère est ordinairement nommée curatrice de ses enfans jusqu'à leur majorité.

Chez les Romains, les Mères n'avoient, dans l'origine, aucune part à la succession de leurs enfans : les empereurs adoucirent dans la suite la rigueur de l'ancien droit civil, & réglèrent que les Mères succèderoient à leurs enfans. Justinien ordonna même que la Mère succéderoit, comme auroit fait le père, s'il eût été vivant, non seulement aux meubles & acquêts de ses enfans, mais encore à tous les autres biens, de quelque nature qu'ils fussent.

Cette jurisprudence, qu'on observoit dans les pays du royaume qui suivent le droit écrit, ayant paru opposée au droit commun de la France, suivant lequel les biens paternels sont affectés à la ligne paternelle, & les biens maternels à la ligne maternelle, le roi Charles IX jugea à propos d'établir un ordre nouveau dans cette matière. En conséquence, il ordonna, par l'édit de Saint-Maur du mois de mai 1569, que les Mères seroient à l'avenir privées du droit de succéder aux biens paternels de leurs enfans, & demeu-

seroient réduites à l'usufruit de la moitié de ces biens, avec la propriété des meubles & acquêts qui n'en feroient pas partie. Cet édit fut enregistré au parlement de Paris; mais il ne fut pas reçu dans les autres parlemens où le droit Romain tient lieu de loi, si ce n'est en Provence, où s'introduisit une jurisprudence qui tenoit le milieu, en quelque manière, entre les loix Romaines & l'édit de Saint-Maur. Ce défaut d'uniformité dans les pays de droit écrit sur un matière si importante, déterminèrent le feu roi à donner au mois d'août 1729 un nouvel édit, qui contient les dispositions suivantes:

» I. Nous avons révoqué & révoquons l'édit » donné à Saint-Maur au mois de mai de l'année » 1567, pour régler les successions des Mères à » leurs enfans; voulons & entendons, qu'à » compter du jour de la publication des présentes, » ledit édit soit regardé comme non fait & avenu, » dans tous les pays & lieux de notre royaume » dans lesquels il a été exécuté; & en consé» quence, ordonnons que les successions des » Mères à leurs enfans ou des autres ascendans » & parens les plus proches desdits enfans du » côté maternel, qui seront ouvertes après le jour » de la publication du présent édit, soient défé» rées, partagées & réglées suivant la disposition » des loix Romaines, ainsi qu'elles l'étoient avant » l'édit de Saint-Maur.

» II. N'entendons néanmoins, par l'article pré» cédent, déroger aux coutumes ou statuts par» ticuliers qui ont lieu dans quelques-uns des » pays où le droit écrit est observé, & qui ne » sont pas entiérement conformes aux dispositions » des loix Romaines sur lesdites successions. Vou-

» lons que lesdites coutumes ou lesdits statuts
» soient suivis & exécutés, ainsi qu'ils l'étoient
» avant notre présent édit.

» III. Dans tous les pays de notre royaume
» où l'édit de Saint-Maur a été observé, en tout
» ou en partie, les successions ouvertes avant la
» publication de notre présent édit, soit qu'il y
» ait des contestations formées pour raison d'icelles,
» ou qu'il n'y en ait point, seront déférées,
» partagées & réglées ainsi qu'elles l'étoient au-
» paravant, & suivant les dispositions de l'édit de
» Saint-Maur & la jurisprudence établie dans
» nos cours sur l'exécution de cet édit.

» IV. Les arrêts rendus sur des différends nés
» à l'occasion des successions échues avant la pu-
» blication du présent édit, ensemble les sentences
» qui auroient passé en force de chose jugée,
» & pareillement les transactions ou autres actes
» équivalens, par lesquels lesdites contestations
» auroient été terminées, subsisteront en leur en-
» tier, & seront exécutés selon leur forme &
» teneur, sans que ceux même qui prétendroient
» être encore dans le temps & en état de se
» pourvoir contre lesdits arrêts, jugemens, tran-
» sactions & autres actes semblables, puissent
» être reçus à les attaquer, sous prétexte de la
» révocation de l'édit de Saint-Maur. Déclarons
» néanmoins que par la présente disposition nous
» n'entendons préjudicier aux autres moyens de
» droit qu'ils pourroient avoir & être recevables
» contre lesdits arrêts, jugemens, transactions &
» autres actes de pareille nature; sur lesquels
» moyens, ensemble sur les défenses des parties
» contraires, il sera statué par les juges qui en
» devront connoître, ainsi qu'il appartiendra, &

» comme ils l'auroient pu faire avant notre présent » édit «.

Suivant le droit commun du pays coutumier, la Mère, aussi bien que le père, succède aux meubles & acquêts de ses enfans ou petits-enfans; à l'égard des propres, ils suivent leur ligne.

La Mère fut admise à la succession de ses enfans naturels, par le sénatusconsulte Tertullien.

Pour ce qui est des successions des enfans à leur Mère, ils ne lui succédoient point *ab intestat*; ce ne fut que par le sénatusconsulte Orphitien qu'ils y furent admis, & même les enfans naturels; ce qui fut depuis étendu aux petits-enfans.

En France, la Mère ne succede point à ses enfans naturels, ils ne lui succèdent pas non plus, si ce n'est en Dauphiné & dans quelques coutumes sigulières, telles que celles de Valenciennes & de Saint-Omer.

*Voyez le traité des loix civiles; les institutes de Justinien; Chorier sur Guypape; les plaidoyers de Salvaing; les arrêts de Basset & ceux d'Expilly, &c.* Voyez aussi les articles SUCCESSION, PROPRE, FEMME, BATARD, TUTELLE, &c.

MESSAGER, MESSAGERIE. On appelle *Messager*, celui qui est établi pour porter ordinairement les paquets & hardes d'une ville à une autre, & qui a l'entreprise des coches & voitures publiques. Et *Messagerie*, la charge & les fonctions de Messager, avec les droits qui y sont attachés.

Par arrêt rendu au conseil le 7 août 1775,

les priviléges accordés précédemment pour les droits de carrosses, diligences & Messageries du royaume, furent réunis au domaine du roi, pour être exploités au profit de sa majesté (*). Il fut en même temps ordonné qu'il seroit établi, sur toutes les grandes routes du royaume, des voitvres à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères & bien suspendues, pour partir à jours & heures réglés.

Il fut rendu le meme jour un autre arrêt dont l'objet fut de prescrire les règles à suivre pour l'administration des diligences & Messageries, & de fixer le tarif des prix à payer, soit pour les places dans les diligences, soit pour le port des hardes, argent & autres effets. En conséquence, il fut fait défense aux courriers des malles des dépêches, de transporter des voyageurs, paquets, hardes, marchandises, or, argent, bijoux, volailles, gibier, &c., & de porter autre chose que ces malles, qui ne pourroient contenir que les lettres, les paquets de lettres, & l'or ou l'argent confiés aux bureaux des postes; le tout sous les peines portées par les réglemens.

Il fut pareillement défendu aux rouliers, coquetiers, muletiers, fariniers & autres, de transporter sur les routes où le service des Messageries seroit établi & fait réguliérement, aucune personne sur leurs voitures, sans en avoir ob-

(*) Cette exploitation n'a plus lieu aujourd'hui au profit du roi. Sa majesté a agréé la soumission qu'a faite une compagnie de prendre à bail le privilége des Messageries, moyennant une somme 1800000 livres, qui ne peut être diminuée pout quelque cause que ce soit; outre cette somme, le roi doit jouir de la moitié des bénéfices.

tenu la permiſſion des prépoſés de l'adminiſtration, & de tranſporter de même aucune matière d'or ou d'argent, des paquets du poids de cinquante livres & au deſſous, & d'en former d'un poids plus conſidérable par l'aſſemblage de pluſieurs; le tout à peine de 500 livres d'amende & de confiſcation des marchandiſes ſaiſies, & des chevaux & voitures.

Voici le tarif & les conditions auxquels doivent, ſuivant le même arrêt, ſe conformer ceux qui font uſage des diligences & Meſſageries.

» Du lieu du départ des voitures juſqu'à dix » lieues & au deſſous, ſera payé pour le port » des paquets, hardes & marchandiſes, pour cha- » que livre peſant, ſix deniers, ci. . . . 6 d.

» au deſſus de dix lieues juſqu'à quinze, neuf » deniers, ci. . . . . . . . . . . . 9 d.

» Et à proportion des routes plus éloignées, » trois deniers en ſus par cinq lieues & au » deſſous, ci. . . . . . . . . . . . 3 d.

» Tous paquets au deſſous du poids de dix » livres, payeront comme s'ils peſoient dix » livres.

» Du lieu du départ juſqu'à vingt lieues & » au deſſous, ſera payé pour le port de l'or & » argent monnoyé & en matière, deux livres par » mille livres, ci. . . . . . . . . . . 2 l.

» Pour cinq cents livres & au deſſous, une » livre, ci. . . . . . . . . . . . . 1 l.

» Et au deſſus de cinq cents livres juſqu'à mille » livres, à proportion du prix fixé par mille » livres.

» Pour toutes les routes excédant vingt lieues, » ſera payé à raiſon de vingt ſous par mille

» livres pour chaque dix lieues, ci. . . 1 l.

» Le port des dentelles fines, galons, étoffes » d'or & d'argent, bijoux, pierreries & autres » choses précieuses, sera payé sur le pied fixé » pour le port de l'or & argent monnoyés, & » ce d'après l'estimation desdits effets, que ceux » qui en feront les envois seront tenus d'inf» crire ou de faire inscrire sur le registre du pré» posé à la recette; & en cas de perte desdits » effets, ils seront remboursés conformément à » la déclaration ou estimation faite sur le re» gistre; en cas de fausse déclaration de la part » de ceux qui feront les envois, sera perçu le » double du droit fixé par le présent arrêt.

» Ceux qui ne feront point sur le registre du » préposé la déclaration du contenu dans les » valises, coffres, malles & autres fermant à » clef, ne pourront demander, pour la valeur » des choses qui seront dans lesdites valises ou » coffres non déclarés, plus que la somme de » cent cinquante livres, lorsqu'elles seront per» dues, en affirmant, par ceux qui les réclame» ront, qu'elles valoient la somme de cent cin» quante livres.

» Les choses précieuses seront mises dans des » caisses couvertes de toile cirée, avec un embal» lage au dessus, & les marchandises grossières » seront emballées de serpillières, paille & cor» dages; & à faute de ce, il ne sera point tenu » compte des dommages que pourroient souffrir » lesdites marchandises & effets.

» Seront tenus les particuliers auxquels on » envoie des volailles, du gibier & autres choses » sujettes à corruption, qui ne peuvent leur être » portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude

» d'icelle, de les venir ou envoyer chercher au » bureau, dans les huit jours après l'arrivée » d'iceux, ſinon permis au prépoſé de jeter leſdites denrées en cas qu'elles ſoient corrompues » ou gâtées, deſquelles il ſera & demeurera » déchargé.

» Le port des paquets de papiers ſera payé » à raiſon d'un ſou la livre pour dix lieues; » ci. . . . . . . . . . . . . . . . 1 ſ.

» Et tout paquet au deſſous du poids de » dix livres, payera comme s'il peſoit dix » livres.

» Il ſera payé pour chaque place dans les » diligences, avec dix livres de hardes *gratis*, » treize ſous par lieue, ci. . . . . . . 13 ſ.

» Et pour toutes autres places en dehors deſdites voitures, ſept ſous ſix deniers par lieue, » ci . . . . . . . . . . . . 7 ſ. 6 d. (*)

» Au moyen deſquels prix, l'adminiſtration » des Meſſageries étant chargée de toutes dépenſes, même du payement des appointemens » & gratifications des commis-conducteurs, il » eſt très-expreſſément défendu à tous & un chacun deſdits commis de rien recevoir des » voyageurs, à titre de gratification ou autrement; & ce, ſous peine de privation de leurs » places.

» A l'égard des voitures qui marcheront à » journées réglées de huit à dix lieues, & qui » ne ſeront point conduites par des chevaux de

(*) Ce prix a été depuis augmenté de trois ſous ſix deniers par place dans les diligences, & de deux ſous ſix deniers pour chaque place en dehors.

» poste, il ne sera payé, comme par le passé, » que dix sous par place pour chaque lieue dans » lesdites voitures, avec dix livres de hardes » *gratis*, ci. . . . . . . . . . . 10 s.

» Et dans le panier ou en dehors desdites voi- » tures, six sous par lieue, ci. . . . 6 s.

» Il sera payé vingt sous par lieue pour cha- » que place dans les berlines ou chaises que » l'on fera marcher extraordinairement (*) avec » dix livres de hardes *gratis*, le surplus devant » être payé conformément au tarif, ci. . 1 l.

» Lesdites voitures extraordinaires ne marche- » ront que lorsque toutes les places seront rem- » plies ou payées, & les voyageurs veilleront » eux-mêmes sur leurs effets, ces voitures » n'étant établies que pour la commodité du » public.

» Pour aller à six lieues & au delà de la ville » de Paris seulement, même dans tous les en- » droits en deçà desdites six lieues pour lesquels » il y a voitures publiques, & à l'égard des autres » villes du royaume à quelques distances que ce » soit desdites villes, dès qu'il y aura voitures » publiques établies, & que le service desdites » routes sera fait réguliérement, soit par ladite » administration, soit par les fermiers particuliers » auxquels l'exploitation desdites routes pourra » être affermée, les loueurs de chevaux & car- » rosses ne pourront en fournir à des particuliers, » sans avoir préalablement obtenu la permission » du bureau du lieu de leur départ, ou du lieu

---

(*) Ce prix a depuis été porté à vingt-trois sous par lieue.

» le

» le plus prochain; & sera payé pour les droits » de permission, le tiers des droits fixés pour » chaque place dans les diligences. Seront tenus » les loueurs de chevaux & autres, de représenter, toutes fois & quantes ils en seront requis par les administrateurs ou leurs préposés, » lesdites permissions, tant en allant qu'en venant, & ne pourront faire des ventes simulées; le tout sous peine de confiscation des » chevaux & équipages, & de cinq cents livres » d'amende.

» La distance des lieues pour toutes les routes » sera réglée suivant le livre des postes, sur les » routes où il y en a d'établies, ou par lieues » communes de France de deux mille deux » cents toises, par-tout où il n'y a pas de postes » établies «.

Le roi ayant jugé que pour conserver au public l'avantage du service des diligences, il étoit nécessaire de mettre les maîtres de poste en état de subvenir à ce service, par des secours & augmentation de prix que l'expérience avoit fait reconnoître indispensables : que d'ailleurs il étoit important de pourvoir, par les règles & les précautions convenables, à ce que le service des diligences ne nuisît pas à celui des personnes qui voyagent en poste, & de procurer au public moins aisé & aux négocians, les facilités de voyager & de faire des transports à moindres frais, sa majesté a rendu en son conseil, le 17 août 1776, un arrêt qui contient, entre autres choses, les dispositions suivantes :

1°. Il est permis aux fermiers des Messageries de se servir de chevaux de poste pour la con-

duite des diligences, par-tout où les maîtres de poſte veulent entreprendre ce ſervice, en leur payant les chevaux ſur le pied de 25 ſous par poſte chacun, à raiſon de ſix chevaux pendant les ſix mois d'été, & de huit pendant les ſix mois d'hiver, & en outre dix ſous par poſte aux poſtillons.

2°. Dans les lieux où les maîtres de poſte ſe feront refuſés à ce ſervice, les fermiers des Meſſageries peuvent établir des relais de chevaux; mais il faut qu'ils prennent préalablement pour cet effet l'autoriſation de l'intendant général des poſtes, à qui la police de l'adminiſtration des Meſſageries a été reſervée.

3°. Les fermiers des Meſſageries ſont tenus d'établir ſur toutes les routes où l'intérêt public peut l'exiger, même ſur celles où il y a des établiſſemens de diligences, des fourgons, tant en faveur des voyageurs qui ne ſont pas en état de payer le prix qu'on paye dans les diligences, que pour la conduite des priſonniers : ces fermiers ſont pareillement tenus de voiturer & de rendre à leur deſtination les marchandiſes dont on les a chargés.

4°. Les fermiers des Meſſageries ſont obligés de payer les droits de péages, paſſages, traites foraines, pontonages, travers, leyde & autres de même nature, ainſi que cela ſe pratiquoit avant que l'exemption en eût été accordée à la régie des Meſſageries, par arrêt du 7 août 1775.

5°. Les priviléges accordés précédemment aux directeurs, receveurs, inſpecteurs, contrôleurs & autres commis de la régie des Meſſageries, doivent également avoir lieu en faveur des fer-

miers des Meſſageries, leurs commis & prépoſés dans toute l'étendue du royaume (*).

Suivant un autre arrêt du conſeil du 23 janvier 1777, ſervant de réglement ſur les diligences & Meſſageries du royaume, les fermiers des Meſſageries ſont tenus de continuer les établiſſemens de diligences en poſte, faits précédemment, même d'en former de nouveaux dans les lieux où ils peuvent être jugés utiles au public, en payant aux maîtres de poſte les prix dont on a parlé : lorſque les maîtres de poſte ſe ſont chargés du ſervice des diligences, ils ne peuvent plus en être

---

(*) *Ces priviléges ſont ainſi ſpécifiés par l'article 4 de l'un des arrêts du 7 août 1775.*

Permet ſa majeſté auxdits adminiſtrateurs, leurs directeurs, receveurs, inſpecteurs, contrôleurs & leurs autres commis ayant ſerment en juſtice, de porter des épées & autres armes ; les déclare ſa majeſté être ſous ſa ſauvegarde, de même que ſous celle des juges, maires, ſyndics & principaux habitans des lieux où ils paſſeront & où leurs bureaux ſeront établis : défend ſa majeſté à toutes perſonnes de les troubler dans leurs fonctions ; enjoint à ſes gouverneurs, lieutenans généraux, prévôts des maréchauſſées & à tous ſes officiers, de tenir la main à ce qui eſt ci-deſſus preſcrit pour la ſûreté de leur ſervice, & de leur faire prêter main-forte à toute réquiſition : entend de plus ſa majeſté que leſdits adminiſtrateurs & leurs prépoſés jouiſſent des exemptions & priviléges accordés par les ordonnances, déclarations, baux des fermes & domaines de ſa majeſté, arrêts & réglemens, notamment par l'article 2 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681, & les déclarations des 27 juin 1716 & premier août 1721 : voulant ſa majeſté que leſdites ordonnances, arrêts, réglemens & déclarations ſoient exécutés, tant pour la ſûreté du ſervice des ſuſdits adminiſtrateurs & prépoſés, que pour leurs exemptions & priviléges, comme ils le ſont ou doivent l'être pour les employés des fermes.

diſpenſés que ſix mois après en avoir obtenu l'agrément de l'intendant général des poſtes. *Article* 1.

Les diligences doivent être conduites à jours & heures fixes par la voie des maîtres de poſtes, ou par les relais établis par les fermiers des Meſſageries, dans les lieux où les maîtres de poſtes ſe ſont refuſés à ce ſervice; de façon qu'elles parcourent deux lieues par heure, moyennant *ſeize ſous* par lieue pour les places dans ces diligences, & *dix ſous* auſſi par lieue pour les places en dehors des mêmes diligences, à la charge par les fermiers des Meſſageries, de faire mettre ſix chevaux en été & huit en hiver ſur les voitures à huit places, & quatre chevaux ſur celles qui ſont à quatre places, le tout conformément à l'arrêt du conſeil du 17 août 1776. *Article* 2.

Les diligences que les fermiers de Meſſageries font conduire extraordinairement ſur les routes où il y a des diligences ordinaires établies, ne peuvent être dirigées qu'à des heures différentes de celles qui ſont fixées pour la diligence ordinaire, de manière à ce qu'elles ne nuiſent pas à ce dernier ſervice; & il doit être payé pour les places dans ces diligences extraordinaires ſervies en poſte, ſoit ſur ces routes, ſoit ſur d'autres, *vingt-trois ſous* par place & par lieue. Les places dans les autres voitures ou fourgons, allant à journées réglées, ainſi que le tranſport des effets, doivent continuer à être payées aux prix fixés précédemment. *Article* 3.

Les fermiers des Meſſageries, autoriſés à exiger les ſommes fixées pour l'expédition des permis de Meſſageries, ſur les routes où ils ont des établiſſemens formés, de quelque nature

qu'ils ſoient, ſoit que leurs voitures ſoient remplies ou non, ne peuvent néanmoins exiger aucun droit de permis pour les perſonnes allant en poſte, ſoit avec des voitures à elles appartenantes ou priſes à loyer; ils peuvent ſeulement exiger qu'il ſoit pris des permis, & s'en faire payer par les loueurs de chevaux, toutes les fois qu'ils conduiſent des voyageurs ſur des routes où il y a des établiſſemens de Meſſageries; & lorſqu'ils les conduiſent, partie ſur des routes où il n'y a pas d'établiſſement de voitures publiques, & partie ſur celles où il y en a, le prix des permis doit être proportionné à l'eſpace de chemin que ces loueurs de chevaux parcourent ſur ces dernières routes. *Article* 4.

L'article 3 d'un arrêt du conſeil du 7 août 1775, avoit fait défenſe aux fermiers des cinq groſſes fermes & de tout autre droit, d'arrêter aux barrières ou de faire conduire aux douanes les diligences & les autres voitures qui appartenoient à l'adminiſtration des Meſſageries, à l'effet d'y être viſitées, & avoit ordonné que ces ſortes de viſites ne pourroient avoir lieu que dans les bureaux des diligences; mais cette diſpoſition a été changée par l'article 5 de l'arrêt du 23 janvier 1777, qui eſt ainſi conçu:

» Les voitures appartenant à la ferme des » Meſſageries, de quelque eſpèce qu'elles ſoient, » continueront d'être viſitées aux barrières ou » aux douanes, comme elles l'étoient avant l'arrêt » du conſeil du 7 août 1775, à l'exception des » diligences arrivant à Paris, attelées de ſix ou » huit chevaux de poſte, dont il ſera remis, par » la ferme des Meſſageries à la ferme générale, » un état contenant les jours de leur arrivée,

» ainſi que les heures approchant auxquelles elles » doivent arriver, leſquelles diligences ſeront » ſeulement viſitées dans l'intérieur de la voiture » à leur arrivée à la barrière, le plus promptement que faire ſe pourra, les paniers ou » magaſins d'icelles demeurant cadenaſſés, de » manière à ne pouvoir être ouverts dans l'intervalle de la barrière aux différens lieux d'établiſſement de Meſſageries; à l'effet de quoi » les fermiers des Meſſageries ſeront tenus de » faire mettre des baches ſur leſdits magaſins, » auxquelles on puiſſe adapter un cadenas, dont » la clé ſera remiſe aux prépoſés de la ferme » générale, comme auſſi de fournir à un commis » de la barrière une place dans leſdites diligences, » pour les accompagner, & de ne faire conduire » leſdites voitures qu'au pas, depuis la barrière » juſqu'aux lieux de leurs établiſſemens, pour y » être l'ouverture deſdits paniers ou magaſins » faite par les employés des fermes, & les marchandiſes ſujettes aux droits être envoyées en » leur préſence à la douane, auſſi-tôt, ſi faire » ſe peut, ſinon être dépoſées dans un magaſin » fermant à clés, leſquelles ſeront remiſes auxdits employés, pour enſuite leſdites marchandiſes être tranſportées, aux frais deſdits fermiers » des Meſſageries, à la douane, ſous la conduite » deſdits employés, & les droits y être perçus. » A l'effet de quoi leſdits fermiers des Meſſageries ſeront tenus d'avoir dans chaque lieu de » leurs établiſſemens un magaſin à ce deſtiné, » & de fournir en outre une chambre ou bureau, » pour y recevoir de jour & de nuit les commis » des fermes, & les mettre par-là en état de remplir leurs fonctions; duquel bureau leſdits employés auront également la clé.

L'arrêt du conseil du 17 août 1776 ayant permis aux fermiers des Messageries de faire exploiter à leur profit le courtage *non exclusif* du roulage dans toute l'étendue du royaume, il a été rendu, concernant cette exploitation, le 22 juin 1777, un autre arrêt au conseil d'état, par lequel le roi a ordonné ce qui suit :

» Article I. Le fermier des Messageries fera » exploiter à son profit le courtage non exclusif » du roulage dans toute l'étendue du royaume, » même au dehors, à la charge de répondre, en » son propre & privé nom, de tous les effets » qui lui seront confiés ; de tenir registre de la » quantité de ballots, de leurs marques, du nom » de ceux qui en feront l'envoi, de ceux à qui ils » seront adressés, du lieu de leur destination & » du jour qu'ils iront à ladite destination, & d'en » donner connoissance à toutes réquisitions : lesdits » registres paraphés par le lieutenant général » de police, dans la ville de Paris, & par les » intendans, par-tout où ledit fermier formera » des établissemens nécessaires à cette exploitation, » moyennant un droit de commission & » d'assurance, que sa majesté a fixé à *deux sous* » par livre du prix de la voiture. Sera tenu en conséquence » ledit fermier de former, dans la ville » de Paris, l'établissement nécessaire pour l'exploitation » de ladite ferme, dans un emplacement » voisin de la douane, & de faire toutes les avances » qu'exigeront les constructions dudit établissement.

» II. Le prix du transport des marchandises, » dans lequel se trouvera compris le susdit droit » de commission & assurance, ne pourra jamais » être au dessus d'*un sou six deniers* du quintal

» par lieue, pour toutes les marchandises sortant de Paris, pour quelque ville du royaume » qu'elles soient destinées; & à raison de *deux* » *sous*, aussi par quintal & par lieue, pour toutes » celles arrivant des provinces du royaume à » Paris, à l'exception néanmoins de celles desti» nées pour les pays étrangers, ainsi que de celles » transportées par des routes de traverse, pour » le transport desquelles le prix en sera payé » ainsi qu'il en aura été convenu de gré à » gré.

» III. Sera tenu ledit fermier de faire faire le » transport de toutes les marchandises qui lui se» ront confiées, en tout temps (& néanmoins » lorsqu'il aura réuni un nombre de marchan» dises ayant la même destination, suffisant pour » compléter une voiture), par les rouliers qui se » présenteront librement à cet effet, aux prix » fixés ci-dessus, à la déduction de *deux sous* pour » livre du prix de la voiture, pour son droit de » commission; à l'effet de quoi il fera tenir un » registre, pour constater la date de la présen» tation desdits rouliers dans ses bureaux, pour » obtenir des chargemens de marchandises, afin » de les faire partir le plutôt que faire se pourra, » & néanmoins conformément à la date de leur » présentation; dans lequel cas il aura contre les » voituriers qui, aprés s'être chargés des mar» chandises, les auront perdues, le même re» cours que les propriétaires desdits effets auront » contre ledit fermier: & au défaut de présen» tation de rouliers pour faire le transport des » marchandises remises par les particuliers aux » bureaux dudit fermier des Messageries, sera » tenu ledit fermier de faire faire le transport

» par des voitures à lui appartenantes, aux » mêmes prix portés en l'article 2 du présent » arrêt.

» IV. Il continuera d'être libre aux marchands, » négocians & autres particuliers, de faire voi- » turer leurs marchandises, ainsi qu'ils l'ont fait » jusqu'à présent, par qui ils jugeront à propos; » ainsi qu'aux rouliers de se charger de faire » lesdites voitures aux conditions qui leur con- » viendront, en se conformant néanmoins aux » arrêts du conseil rendus jusqu'à présent sur le » fait du roulage, notamment à ceux des 24 jan- » vier 1684 & 2 avril 1701.

Toutes les contestations relatives à l'exploitation des Messageries, coches, carrosses, diligences & droits en dépendans, doivent être portées en première instance pardevant le lieutenant général de police de la ville de Paris, ou pardevant les intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume, chacun en ce qui les concerne, pour être par eux jugées en première instance, & leurs jugemens exécutés par provision, nonobstant & sans préjudice de l'appel au conseil, qui doit être porté pardevant les commissaires députés pour le fait des postes & Messageries. C'est ce qui résulte de divers arrêts du conseil, & particuliérement de celui du 16 avril 1777.

Tous les effets contenus dans les paquets, balles & ballots qui se trouvent dans les bureaux des Messageries, & qui n'ont point été réclamés durant l'espace de deux ans révolus, appartiennent au roi, comme nous l'avons observé à l'article Épaves.

Par arrêt du 17 juin 1761, la cour des aides

de Paris a jugé que les fermiers des Meſſageries étoient reſponſables de la fraude que commettoient leurs voituriers, & que les employés pouvoient même arrêter ces voituriers, & ſaiſir les voitures, chevaux & équipages, lorſque les marchandiſes ne ſe trouvoient point portées ſur la feuille; le tout relativement à l'édit d'octobre 1726, & aux articles 3, 4 & 6 du titre 2 de l'ordonnance de 1687.

Voyez au ſurplus l'article VOITURE.

MESSE. C'eſt le ſacrifice du corps & du ſang de Jéſus-Chriſt, qui ſe fait par le prêtre à l'autel, ſuivant le rit preſcrit par l'égliſe.

Toute Meſſe doit être célébrée en langue latine dans l'égliſe latine, & non en langue vulgaire. Le concile de Trente dit anathême à ceux qui prétendent le contraire. La raiſon en eſt : 1°. qu'une langue vulgaire étant ſujette à varier, on ſeroit expoſé à changer ſouvent les paroles du ſacrifice : 2°. parce qu'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les égliſes, ſi chaque prêtre célébroit dans la langue de ſon pays : 3°. pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'égliſe, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois langues, la chaldaïque, la grecque & la latine.

Un des premiers devoirs impoſés au prêtre par ſon ordination, eſt celui de célébrer la Meſſe. Il eſt enjoint aux évêques, par le concile de Trente & par pluſieurs autres conciles, de dire la Meſſe au moins les dimanches & fêtes ſolennelles. Le même concile ordonne au curé, ſous peine de péché mortel, de célébrer par lui-même,

quand il le peut, ou par un autre, quand il eſt dans l'impoſſibilité de s'acquitter de ce devoir, toutes les fois que ſon peuple eſt obligé d'entendre la Meſſe; c'eſt même une des conditions de l'honoraire que les paroiſſiens donnent à leurs paſteurs. Saint Charles Borromée vouloit que tous les curés de ſon diocèſe célébraſſent au moins trois fois par ſemaine.

Pluſieurs canons ont preſcrit de ne point commencer la Meſſe avant l'aurore. En France cependant & dans pluſieurs autres pays ſeptentrionaux, on peut, pendant l'hiver, commencer le ſacrifice de la Meſſe pluſieurs heures avant l'aurore ou le crépuſcule, parce que c'eſt un uſage que les évêques connoiſſent & qu'ils ne condamnent pas.

Il eſt défendu de dire la Meſſe après l'heure de midi, entendu, non ſtrictement pour ce point indiviſible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en éloigne pas beaucoup. Pluſieurs raiſons néanmoins diſpenſent de cette règle, & autoriſent à reculer la Meſſe de pluſieurs heures, telles que le beſoin de ſecourir un malade à l'extrêmité, une ſolennité extraordinaire, ou une cérémonie publique qui aura duré long-temps, une proceſſion, ou une diſpenſe légitime du pape ou de l'évêque. La Meſſe ne doit point être célébrée le vendredi ſaint, parce que l'égliſe ne veut pas qu'on immole myſtiquement l'agneau divin le jour qu'elle nous le repréſente réellement immolé ſur le calvaire: on peut ſeulement participer aux dons ſacrés de la veille. Les malades en danger peuvent cependant recevoir la communion le vendredi ſaint.

Il a été réglé, par le pape Innocent III,

qu'aucun prêtre ne diroit plus d'une Meſſe dans un jour, excepté à la fête de Noel & le cas de néceſſité, & cette règle fait loi dans toute l'égliſe. Le cas de néceſſité le plus fréquent qui oblige un prêtre de biner ou de dire deux Meſſes par jour, eſt lorſqu'il deſſert deux paroiſſes ; il doit, à cet effet, obtenir une permiſſion de l'évêque.

Suivant le droit ordinaire eccléſiaſtique, la Meſſe ne peut être célébrée que dans les égliſes ou chapelles conſacrées ou bénites : il peut arriver néanmoins qu'une Meſſe ſe diſe hors des lieux deſtinés à cet uſage, lorſqu'une égliſe eſt ou inondée ou conſumée par le feu, ou qu'elle menace une ruine prochaine. La Meſſe ſe célèbre en pleine campagne pour les troupes, parce que, ne ſe trouvant point d'égliſe proportionnée à la multitude des fidèles, le plus grand nombre ſeroit privé d'aſſiſter au ſaint ſacrifice. L'uſage a auſſi dérogé à la loi, en faveur des princes qui, pendant leur maladie, font dire la Meſſe dans leur appartement. Les évêques ont d'ailleurs le droit de faire célébrer la Meſſe par-tout où ils ſe trouvent. Lorſqu'une égliſe a été polluée par un crime notoire ou public, le prêtre ne peut y dire la Meſſe, qu'elle n'ait été réconciliée par l'évêque, ſi cette égliſe a été conſacrée : lorſqu'elle n'a été que bénite, un ſimple prêtre peut la réconcilier avec la permiſſion de l'évêque.

Les ornemens nécéſſaires au prêtre pour dire la Meſſe, ſont l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la chaſuble.

Ces ornemens doivent être bénis par l'évêque ou par un prêtre commis de ſa part. Le miniſtre qui officie doit s'en revêtir dans la ſacriſtie, & s'il n'y en point, au coin de l'autel, du côté de

l'évangile. Le droit de les prendre au milieu de l'autel n'appartient qu'aux cardinaux & aux évêques, ou aux prélats inférieurs qui officient pontificalement.

Les autres choses nécessaires au saint sacrifice de la Messe sont, l'autel, les nappes, la croix, les cierges, le calice, le corporal, le purificatoire, la pale & le missel. Il faut aussi une personne qui serve le prêtre à l'autel. Cet autel doit être consacré par l'évêque, & le pape seul peut donner cette commission aux simples prêtres.

La rubrique recommande d'avoir trois nappes blanches de lin ou de chanvre fin, ou de coton, dans les pays où il tient lieu de toile de lin, qui soient bénites par l'évêque ou par un ecclésiastique approuvé ; deux nappes néanmoins suffisent dans les pays où la coutume a prévalu.

Les cérémonies usitées dans le sacrifice de la Messe consistent dans les actions & dans les paroles, dont les unes se rapportent à dieu, comme les génuflexions, les inclinations, les élévations des mains & des yeux ; les autres au sacrifice même, comme l'élévation, la fraction & la commixtion de l'hostie ; d'autres au célébrant, comme le lavement des mains, le frappement de la poitrine ; d'autres au peuple, telles que la salutation & le renvoi ; d'autres à la manière de célébrer la Messe, comme le chant & les instrumens ; d'autres enfin ont rapport à plusieurs choses ; tels sont les signes de croix, l'aspersion de l'eau bénite, les encensemens, &c.

Lorsque par accident une hostie tombe à terre, la rubrique ordonne que l'on mette quelque chose de propre dessus l'endroit où elle est tom-

bée, que cet endroit ſoit enſuite raclé & la pouſſière jetée dans la piſcine. Si l'hoſtie tombe ſur le voile ou la nappe de communion, il faut auſſi marquer l'endroit, le laver enſuite, & jeter l'eau dans la piſcine. Dans le cas où elle tomberoit dans la clôture des religieuſes, pendant que le prêtre les communie, une religieuſe doit la mettre ſur la patène, avec la pale ou un papier blanc, ou la main, ſi elle ne le peut autrement, & la donner au prêtre. On doit enſuite couvrir l'endroit où l'hoſtie eſt tombée : on racle le pavé après la communion, & la raclure doit être jetée dans la piſcine. Lorſque l'hoſtie tombe ſur le linge ou ſur les habits d'une perſonne qui communie, c'eſt à cette perſonne à les laver & à faire jeter l'eau dans la piſcine.

Quand, par un accident qu'il n'a pas été poſſible de prévoir, une mouche ou une araignée tombe dans le calice avant la conſécration, le prêtre doit verſer le vin dans un lieu décent, en prendre d'autre avec de l'eau, l'offrir, & continuer la Meſſe; ſi c'eſt après la conſécration, il faut qu'il avale la mouche avec le précieux ſang, s'il n'a point de répugnance & qu'il n'y ait point de danger; autrement il doit tirer la mouche ou l'araignée, la laver avec du vin, la brûler après la Meſſe, & jeter tout dant le ſacraire. Lorſque la mouche imbibée du précieux ſang ſort d'elle même & s'envole, il faut, ſi on ne peut la prendre, l'abandonner à la providence ſans ſe troubler.

S'il arrivoit qu'il tombât du poiſon dans le calice déjà conſacré, il faudroit & il ſuffiroit de conſacrer de l'autre vin, ſans qu'il fût néceſſaire de conſacrer encore un autre pain, parce que

c'eſt un principe en fait de ſacrement, qu'il faut ſuppléer à ce qui a été omis, ſans réitérer ce qui a été légitimement exécuté : mais ſi le prêtre ne s'apperçoit qu'après la communion que les eſpèces ſont empoiſonnées, il faut les verſer dans un vaſe propre, & les jeter dans la piſcine après qu'elles ſeront corrompues, parce que, n'étant pas le maître de ſa vie, il ne peut ni prendre, ni retenir un poiſon mortel.

MESSIER. C'eſt celui qui eſt commis pour garder les fruits de la terre & empêcher qu'on n'y faſſe du dommage.

En Lorraine, ces ſortes de prépoſés ſe nomment *bangardes*; en Auvergne, *gaſtiers*; en d'autres provinces, *gardes champêtres*, *ſergens*, *bannars*, &c.

Suivant l'article 16 de la déclaration du 11 juin 1709, il doit être nommé dans chaque paroiſſe un nombre d'habitans proportionné à l'étendue du territoire, pour y faire les fonctions de Meſſiers, & veiller à la conſervation des grains & autres fruits, juſqu'à ce que la récolte en ſoit faite.

Suivant l'édit de novembre 1706, c'eſt aux officiers de police qu'appartient la nomination des Meſſiers : c'eſt pardevant ces mêmes officiers qu'ils doivent prêter ſerment, & ils ſont tenus de remplir leurs fonctions nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans y préjudicier.

Dans les lieux où il n'y a point d'officiers particuliers pour la police, les Meſſiers doivent prêter ſerment devant le juge ordinaire.

Les fonctions de Meſſiers ſont annuelles, & finiſſent après la récolte.

L'auteur de la pratique des terriers cite un arrêt de réglement du 2 mai 1608, suivant lequel les Messiers doivent répondre civilemenr des dégâts dont ils ont négligé de faire leur rapport.

C'est aussi ce qui résulte d'une disposition de l'article premier de la coutume de Cappel, conçu en ces termes : *Le gâtier présenté en justice par les habitans en la châtellenie de Cappel, est tenu de garder les héritages situés en icelle, & de répondre du dommage donné, ou dénoncer la partie qui a fait icelui dommage.*

Les Messiers ne sont point obligés de dresser des procès-verbaux pour constater les dégâts faits dans les héritages ; ils doivent seulement en faire au greffe un rapport verbal, que le greffier rédige par écrit.

Les rapports des Messiers, affirmés véritables, font foi en justice. C'est ce qui résulte de différentes loix, & particuliérement des ordonnances de septembre 1402, mars 1515, février 1544, & de l'article 8 du titre 10 de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669. Cette jurisprudence se trouve aussi introduite par différentes coutumes, telles que celle de Mons en Hainault, d'Artois, de Ponthieu, de la Rochelle, d'Amiens, d'Auvergne, de Nevers, &c.

Si les personnes que les Messiers trouvent en flagrant délit sont sans domicile & sans aveu, ils peuvent les arrêter & se saisir de leurs effets.

L'article 36 de la coutume de Normandie contient sur cette matière les dispositions suivantes : » En forfait de bois, de garennes & » d'eaux défendues, dégasts de bleds ou de praiz, » ou pour telle manière de forfaits, peuvent être » les malfaiteurs tenus & arrêtés par les seigneurs

» aux

» aux fiefs desquels ils sont tels forfaits, pourtant » qu'ils soient pris en present méfait, par le » temps de vingt-quatre heures, jusques à ce » qu'ils ayent baillé plege, ou namps de payer » le dommage & amende : & ledit temps de » vingt-quatre heures passé, doivent renvoyer le » prisonnier ès prisons royales ou du haut justi» cier comme en prison empruntée «.

Les coutumes de Vastang, de Saint-Aignan, de Selles, de Tremblay & de Vitry, ont des dispositions conformes à celle de Normandie.

*Voyez les loix citées &* l'article MESUS.

MESTRE DE CAMP. C'est un officier qui commande un régiment de cavalerie, ou de dragons, ou de hussards.

Suivant les nouvelles constitutions des régimens de cavalerie, dragons & hussards, établies par les ordonnances du roi du 25 mars 1776, il y a dans chacun de ces régimens un Mestre de camp commandant & un Mestre de camp en second.

Le Mestre de camp commandant n'a point de compagnie, mais le Mestre de camp en second en a une à laquelle est attaché le premier étendard du régiment.

Les appointemens de chaque Mestre de camp commandant sont fixés par les ordonnances citées à trois cent trente-trois livres six sous huit deniers par mois, & ceux de chaque Mestre de camp en second à cent cinquante livres.

Comme les Mestres de camp sont dans la cavalerie ce que les colonels sont dans l'infanterie, il faut appliquer à ceux-là ce que nous avons dit de ceux-ci à l'article COLONEL.

Obſervez en même temps, que depuis l'impreſſion de ce dernier article, le roi ayant créé, par une ordonnance du 5 avril 1780, la place de colonel général de ſon infanterie françoiſe & étrangère, en faveur de M. le prince de Condé, il a été ordonné que les colonels commandans, les colonels lieutenans commandans, & les colonels en ſecond de tous les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, à la ſolde du roi, prendroient, à compter du jour de la date de cette ordonnance, la qualité de Meſtre de camp commandant, de Meſtre de camp lieutenant commandant, & de Meſtre de camp en ſecond, ſans que, pour raiſon de ce changement, ils fuſſent tenus de prendre une nouvelle commiſſion de ſa majeſté.

MESURE. Ce qui ſert de règle pour déterminer une quantité.

On fait pluſieurs diviſions des Meſures, mais la plus uſitée eſt celle qui les diſtingue en Meſures des longueurs, en Meſures des liquides, & en Meſures rondes.

*Meſures des longueurs.* Les Meſures des longueurs en France, ſont la ligne ou grain d'orge, le pouce, le pied, la toiſe, qui, étant multipliés, compoſent, chacun ſuivant leur évaluation, les pas, ſoit communs, ſoit géométriques, & les perches; ceux-ci étant pareillement multipliés, font les lieues, les arpens, &c. mais la lieue & l'arpent ſont plus ou moins grands, ſuivant les différens lieux & les différens uſages.

La lieue commune de France eſt de 2200 toiſes, comme on le remarque par un arrêt du

conseil du 7 août 1775, servant de réglement sur les diligences & messageries du royaume.

L'arpent, dans la coutume de Paris, est de cent perches carrées; mais la perche n'a pas la même longueur dans tous les endroits du ressort de cette coutume. A Paris & dans les environs, elle est de trois toises ou de dix-huit pieds de long, & en quelques endroits elle est de vingt-deux pieds.

A Montargis, l'arpent a cent cordes, & la corde vingt pieds.

Les articles 14 & 15 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts, du mois d'août 1669, détermine la Mesure dont il doit être fait usage dans les bois & forêts où le roi est intéressé; voici ce qu'ils portent:

» XIV. Nulle Mesure n'aura lieu & ne sera » employée dans nos bois & forêts, & en ceux » tenus par indivis, grurie, grairie, segrairie, » tiers & danger, apanages, engagement, usu- » fruit, & même des ecclésiastiques, commu- » nautés & particuliers nos sujets, sans aucun » excepter, que la Mesure de douze lignes pour » pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux » pieds pour perche, & cent perches pour ar- » pent, à peine de mille livres d'amende, no- » nobstant & sans avoir égard à tous usages & pos- » sessions contraires, auxquels nous avons dérogé, » dérogeons; & voulons qu'au greffe de chacune » maîtrise & autre justice, il soit mis un éta- » lon de la Mesure ci-dessus prescrite.

» XV. Dans toutes nos forêts & bois, & ceux » des ecclésiastiques, particuliers, & autres de- « nommés en l'article ci-dessus, il ne sera fait » aucune livraison de bois à brûler, soit en cas

» de vente ou délivrance de chauffages, à autre
» Mesure qu'à la corde, qui aura huit pieds de
» long, quatre de haut, les buches de trois pieds
» & demi de longueur, compris la taille ; le
» bois de cotrets de deux pieds de longueur,
» & le cotret de dix-sept à dix-huit pouces de
» grosseur, abrogeant les rotées, Mesures, mou-
» les, somme, charges, voyes, & toutes autres
» Mesures contraires «.

On met encore au nombre des Mesures de longueur, celles dont on se sert à mesurer les étoffes de soie, de laine, &c. les toiles, les rubans & autres semblables marchandises. A Paris & dans la plupart des provinces, on se sert de l'aune, qui contient trois pieds sept pouces huit lignes. L'aune de Paris se divise en deux manières; savoir, en moitié, tiers, sixième & douzième, ou en demi-aune, en quart, en huit & en seize, qui est la plus petite partie de l'aune, après quoi elle ne se divise plus.

La canne est la Mesure du haut & du bas Languedoc, principalement de Montpellier & de Toulouse, ainsi que de Marseille & de la Provence, de la Guyenne, du comté Venaissin, &c. La canne de Toulouse & de tout le haut Languedoc, même de quelques villes de Guyenne, de Motauban, d'Agen, &c. contient cinq pieds cinq pouces six lignes, qui font une aune & demie de Paris; ainsi deux cannes de Toulouse font trois aunes de Paris. Elle se divise en huit pans.

A Montpellier & dans tout le bas Languedoc, à Avignon & en Dauphiné, la canne a six pieds neuf lignes de longueur; ce qui fait une aune & deux tiers de Paris. Cette canne se divise aussi en huit pans ou palmes.

*Mesures des liquides.* A Paris & dans une partie du royaume, ces Mesures, à commencer par la plus petite, sont le poisson, le demi-setier, la chopine, la pinte, le setier, la quarte ou le pot, dont, en les multipliant, on compose les quarteaux, les demi-muids, les demi-queues, les muids, les queues, les tonneaux, &c. Le muid, y compris le marc & la lie, doit contenir, suivant les réglemens, trente sept setiers & demi, parce qu'on suppose qu'il doit y avoir un setier & demi de lie : ainsi, sans lie, le muid est de trente six setiers, & le setier de huit pintes, mesure de Paris. Le demi-muid renferme 18 setiers, qui font 144 pintes. Un muid & demi, ou 432 pintes font une queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui est égale à la queue. La demi-queue de Bourgogne ou d'Orléans contient vingt sept veltes ou setiers, qui font 216 pintes. Les trois quarts du muid font une demi-queue des lieux que nous venons de nommer, ou un bussard ou buffle d'Anjou, qui est la moitié de la pipe. Un muid & un tiers, ou quatre tiers de muid font une queue de Champagne.

La millerolle, dont on se sert à Marseille pour la vente des vins & des huiles d'olive, pèse 140 livres de Marseille, qui font 116 livres de marc. La millerolle de Toulon ne rend que 112 livres de marc. La première revient à 66 pintes, Mesure de Paris.

A Bordeaux, le tonneau doit peser futaille comprise, deux mille livres poids de marc. Il se divise en quatre barriques, & la barrique en cent pots sans lie.

L'*ânée* de Lyon est fixée à 40 pots ou pintes.

Cette mesure est aussi en usage dans tout le Lyonnois, à Condrieux, à Vienne, dans le bas Dauphiné, &c.

A Montpellier, la *charge* d'huile d'olives est composée de quatre barrals, qui pesent ensemble à Paris 280 livres.

*Mesures rondes.* Ce sont celles qui servent à mesurer les grains, les légumes, les fruits secs, la farine, le sel, le charbon, &c. elles sont de bois, telles que le *litron*, le *boisseau*, le *minot*, &c. De deux minots on compose la *mine*, de deux mines le *setier*, & de plusieurs setiers, suivant les lieux, *le muid* ou le *tonneau*.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soissons, Toulouse, & dans plusieurs autres lieux du royaume, on compte par setiers.

A Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, *&c.* on compte par *sacs*, & dans d'autres places par *boisseaux*, *ânées*, *mesures*, &c.

A Paris, le muid de blé, d'orge, de pois, de féves, de lentilles & d'autres semblables marchandises qui se mesurent sans grains sur bord, est composé de douze setiers; le setier contient douze boisseaux ou deux mines, la mine deux minots, le minot trois boisseaux, le boisseau quatre quarts ou 16 litrons; chaque litron est de 36 pouces cubiques. Le muid de blé pèse 2880 livres poids de marc, & le setier 240 livres.

Le muid d'avoine est double de celui de blé, quoique composé comme lui de 12 setiers; mais chaque setier est de 24 boisseaux, au lieu que le setier de blé n'est que de 12.

*Table des rapports des différentes Mesures de grains, à celle de Paris.*

| *Noms des villes, &c.* | *Différentes Mesures.* | *Mesures de Paris.* |
|---|---|---|
| Abbeville . . . | 6 septiers . . . | 5 setiers . |
| Agen . . . . | 100 sacs . . . | 56 ½. . . |
| Alby . . . . | 100 setiers . . | 75 . . . |
| Amiens . . . | 4 setiers . . . | 1 . . . |
| Audierne . . . | 1 tonneau . . . | 10 . . . |
| Auray . . . . | 100 boisseaux . . | 25 . . . |
| Auxonne . . . | 1 émine. . . . | 2 ½. . . |
| Barbezieux . . | 5 boisseaux . . | 1 . . . |
| Bayonne . . . | 3 conques ½ . . | 1 . . . |
| Beaucaire . . . | 18 setiers . . . | 5 . . . |
| Beaugency . . . | 3 mines ⅙ . . . | 1 . . . |
| Beauvais . . . | 1 tonneau . . . | 12 ½. . . |
| Besançon . . . | 6 Mesures ⅓ . . | 1 . . . |
| Bordeaux . . . | 38 boisseaux . . | 19 . . . |
| Boulogne . . . | 8 se iers . . . | 9 . . . |
| Bourg-en-Bresse . | 1 quartal . . . | 1 ⅓. . . |
| Cahors . . . . | 100 cartes . . . | 19 . . . |
| Calais . . . . | 12 setiers . . . | 13 . . . |
| Casteljaloux . . | 100 sacs . . . | 57 . . . |
| Castel-Sarrasin. . | 100 sacs . . . | 67 . . . |
| Castres . . . . | 100 setiers. . . | 75 . . . |
| Châlons-sur-Saône | 5 bichets . . . | 6 . . . |
| Clarac . . . . | 100 sacs . . . | 56 . . . |
| Condom . . . | 100 sacs . . . | 48 . . . |
| Dieppe . . . . | 18 mines . . . | 19 . . . |
| Dunkerque. . . | 100 razières . . | 102 . . . |
| Franche-Comté . | 4 penats . . . | 1 . . . |
| Gravelines . . . | 22 razières ½ . . | 19 . . . |
| Havre-de-Grâce . | 5 boisseaux ½ . . | 1 . . . |
| Lanion . . . . | 1 tonneau . . . | 10 . . . |
| Lavaur . . . . | 100 sacs . . . | 76 . . . |
| Leictoure . . . | 100 sacs . . . | 57 . . . |
| Lille en Flandres . | 41 razières. . . | 19 . . . |
| Lyon . . . . . | 3 ânées. . . . | 3 ¼. . . |

| *Noms des villes, &c.* | *Différentes Mesures.* | *Mesures de Paris.* |
| --- | --- | --- |
| Mâcon . . . . | 3 ânées . . . . | 5 ſetiers . |
| Marſeille . . . | 100 charges . . | 105 . . . . |
| Mas d'Agen . . | 100 ſacs . . . | 52 ½ . . . |
| Montpellier . . | 100 ſetiers . . . | 35 . . . . |
| Morlaix . . . | 1 tonneau . . . | 9 . . . . |
| Nantes . . . . | 1 tonneau . . . | 9 . . . . |
| Narbonne . . . | 100 ſacs . . . | 95 . . . . |
| Orléans . . . . | 1 muid . . . . | 19 . . . . |
| Perigueux . . . | 5 boiſſeaux . . | 1 . . . . |
| Port Louis. . . | 1 tonneau . . . | 9 ½ . . . |
| Quiberon . . . } Quimpercorentin . } | 1 tonneau . . . | 9 ½ . . . |
| Quimperlay . . | 1 tonneau . . . | 12 ½ . . . |
| Rennes . . . . | 1 tonneau . . . | 9 ½ . . . |
| Roanne. . . . | 8 boiſſeaux . . | 1 . . . . |
| Rochelle (la). . | 42 boiſſeaux . . | 19 . . . . |
| Rouen . . . . | { 12 ſetiers . . . | 14 . . . . |
| | { 4 muids . . . | 57 . . . . |
| Royan . . . . | 100 quartières. . | 67 ½ . . . |
| Saumur. . . . | 19 ſetiers . . . | 19 . . . . |
| Saint-Malo . . | 1 tonneau . . . | 9 ½ . . . |
| Saint-Omer . . | 22 razières ½ . . | 19 . . . . |
| Saint-Vallery . . | 19 ſetiers . . . | 19 . . . . |
| Toulouſe . . . | 100 ſetiers . . . | 59 . . . . |
| Tours . . . . | 14 boiſſeaux . . | 1 . . . . |
| Vannes . . . . | 1 tonneau . . . | 10 . . . . |
| Verdun . . . . | 100 ſacs . . . | 67 . . . . |

Le muid de ſel, Meſure de Paris, pèſe 2800 livres. Il ſe diviſe en 48 minots, dont les quatre ſont le ſetier.

La diverſité qui ſe rencontre en France ſur les Meſures, a toujours cauſé & cauſe encore ſouvent des conteſtations entre les marchands & négocians. Dès l'an 1321, Philippe V eut deſſein de les rendre toutes uniformes dans ſon royaume,

aussi bien que les poids : ce projet qu'on a souvent repris dans la suite, & notamment sous le ministère de M. Colbert, est toujours demeuré sans exécution.

Une déclaration du roi du 16 mai 1766, a ordonné qu'à la diligence du procureur général du roi au parlement, il seroit envoyé au châtelet de Paris, & aux bailliages & sénéchaussées de Beauvais, Sens, Dreux, Amiens, Saint-Quentin, Soissons, Arras, Boulogne, Calais, Orléans, Chartres, Villefranche en Beaujolois; la Rochelle, Poitiers, Clermont-Ferrand, Riom, Limoges, Châteauroux, Bourges, Tours, Blois, Angers, le Mans, Laval, Chollet, Rheims, Troyes, Sedan & Bar-le-Duc, des étalons matrices de la livre poids de marc, de la toise de six pieds de roi, & de l'aune, Mesure de Paris, avec les divisions de ces poids & Mesures, pour être les mêmes poids & Mesures déposés aux greffes de ces bailliages & sénéchaussées, & être dressé procès-verbal du dépôt par les officiers de ces siéges, à la requête des substituts du procureur général.

Des lettres-patentes du roi du 12 septembre 1778, ont ordonné que les Mesures à grains & des liquides, en usage dans le commerce de Versailles, seroient réglées sur celles qui sont employées pour le commerce de Paris (*).

---

(*) *Ces lettres-patentes contiennent les trois articles suivans :*

» Article I. A compter du premier octobre prochain, » toutes les Mesures à grains & des liquides, en usage » dans le commerce de Versailles, seront réglées sur celles » qui sont employées pour le commerce de Paris ; faisons

*Voyez le traité de la police par le commissaire Lamarre ; l'ordonnance des gabelles ; le traité général des droits d'aides ; l'ordonnance des eaux & forêts, &c.* Voyez aussi les articles POIDS, ARPENTAGE, MONNOIE, &c.

## *ADDITION à l'article* MESURE.

Chaque espèce de denrée a sa Mesure établie & réglée par la police. Le but de cette institution est d'empêcher que l'acheteur ne soit trompé par trop de confiance, sur la quantité de la marchandise dont il fait emplette, comme l'ob-

---

» défenses à toutes personnes d'employer celles qui sont » connues sous les dénominations de Versailles, Saint Denis » ou autres quelconques.

» II. A l'effet de ce que dessus, il sera fondu des Me» sures matrices en cuivre, tant pour les grains que pour » les liquides, aux frais de notre domaine ; de la confor» mité desquelles, avec celles de notre bonne ville de » Paris, sera dressé procès-verbal par le bailli, lieutenant» général de police, ou le lieutenant au bailliage, en pré» sence de notre procureur, de six maîtres de la commu» nauté des marchands, aubergistes, cafetiers, & de » pareil nombre de marchands de grains & grenailles, les» quels seront nommés par ledit bailli ou lieutenant ; & » seront ensuite lesdites Mesures déposées au greffe de notre » bailliage, pour servir à l'étalonnage des Mesures appar» tenantes aux particuliers dans toute l'étendue desdites ville » & bailliage.

» III. Seront au surplus nos édits, déclarations & lettres » patentes concernant les poids & Mesures, exécutés selon » leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé » par ces présentes lettres ; & si au sujet d'icelles il sur» vient quelques contestations, elles seront jugées par notre » bailli lieutenant-général de police de Versailles, auquel » nous avons à cet effet attribué juridiction, sauf l'appel » en notre cour de parlement «.

jet de l'établissement des égards est de pourvoir à ce qu'il ne le soit pas sur la qualité. Mais quand le vendeur & l'acheteur consentent de s'en rapporter à une autre Mesure ; quand ils sont sûrs l'un de l'autre, la raison de l'institution cesse quant à eux, & rien n'empêche que leur convention ne s'exécute.

Cette vérité, qui paroît si simple, a cependant fait depuis peu la matière d'une contestation portée au parlement de Flandres. Le nommé Jean-Baptiste Duthilleul, fermier à Wazemmes, ayant du scourgeon & du colzat à vendre, s'adressa à Philippe Laden, marchand à Lille, qui lui dit qu'il cherchoit effectivement à en acheter, mais qu'il ne vouloit pas faire le marché sur le pied de la Mesure ordinaire & propre à ces graines, & que son intention étoit de contracter à raison de la Mesure dont on se sert pour la vente de charbon de bois. Duthilleul accepta cette condition, & le prix fut réglé en conséquence. Le lendemain, Laden se transporta chez Duthilleul pour recevoir la livraison de son grain; mais ce dernier avoit fait, dans l'intervalle, une comparaison exacte du produit de la Mesure aux charbons, avec celui de la Mesure aux grains, & il s'étoit convaincu par-là que le marché lui étoit désavantageux ; en conséquence, il déclara qu'il n'entendoit point l'entretenir. Aussi-tôt assignation devant les juges-consuls de Lille, &, le 25 janvier 1780, sentence conçue en ces termes : » Vu que le marché en question est contraire au » bon ordre du commerce, l'avons déclaré & déclarons nul, & condamnons le défendeur aux dépens » & pour cause «. Laden n'a pas manqué d'interjeter appel de cette sentence, & pour en faire

voir le mal jugé, il a cité ce passage de Domat: » Comme les conventions sont arbitraires & se » diversifient selon les besoins, on peut, en » toutes sortes de conventions, de contrats & de » traités, ajouter toutes sortes de pactes, condi- » tions, restrictions, réserves, quittances géné- » rales & autres, pourvu qu'il n'y ait rien de » contraire aux loix & aux bonnes mœurs «. Il a ajouté que les coutumes de la châtellenie de Lille permettent d'apposer à une vente *telles devises, conditions & modifications qu'il plaît aux parties, sans qu'on y puisse vaillablement contrevenir*, faculté qui n'a point d'autres bornes que celles que lui imposent la nature du contrat, les loix, les bonnes mœurs & la probité. Ces moyens étoient trop solides pour ne pas réunir tous les suffrages : par arrêt du premier mars 1780, la sentence a été infirmée, & Duthilleul condamné à exécuter le marché dont il s'agissoit.

(*Cette addition est de M. Merlin, avocat au parlement de Flandres*).

MÉSUS. Terme de coutume & de pratique, qui signifie abus, dommage.

Les Mésus champêtres sont les dommages causés par le bétail qu'on fait pâturer dans les bois ou les héritages, contre la disposition des ordonnances.

Tout particulier est en droit de saisir ou de faire arrêter par ses domestiques les bestiaux qu'il trouve en Mésus dans ses héritages, & il peut les garder jusqu'à ce que le propriétaire vienne les réclamer : mais si cette réclamation n'a pas lieu dans les vingt-quatre heures, celui qui a fait la saisie des bestiaux est obligé de les re-

mettre ſous la main de la juſtice ; c'eſt ce qui réſulte de l'article 403 de la coutume de Rennes, qui eſt ainſi conçu :

» Et ſi leſdits biens étoient trouvés en dom-» mage ou meffait par ceux auxquels appartien-» dront les héritages, & ils n'avoient ſergens ou » meſſiers préſens, les pourront prendre ou faire » prendre, & les pourront détenir par un jour » & une nuit ; & après, les mener aux priſons » du ſeigneur, pour aprés recouvrer leurs dom-» mages & intérêts «.

L'article 12 du chapitre 28 de la coutume d'Auvergne porte, que » ſi le bétail d'autrui eſt » trouvé donnant dommage, le ſeigneur de l'hé-» ritage le peut prendre de ſon autorité & le » mener en ſa maiſon, & icelui de tenir » vingt-quatre heures, pendant leſquelles il peut » compoſer avec partie de ſon intérêt, & rendre » ledit bétail, ſi bon lui ſemble, ſans amende » ne clame «.

Les coutumes d'Orléans, de Montargis, de Blois, de Nevers & pluſieurs autres, ont des diſpoſitions conformes.

Suivant l'article 350 de la coutume de la Marche, celui qui a pris des bêtes en Méſus, ne peut, ſous peine d'amende, les mettre ſous la main de juſtice avant vingt-quatre heures.

L'article 13 du chapitre 18 de la coutume d'Auvergne, veut qu'après vingt-quatre heures le premier ne puiſſe garder le bétail, & qu'il ſoit tenu de le remettre au propriétaire ou au ſeigneur de la juſtice.

La coutume de Nivernois fixe à ſoixante ſous l'amende encourue par celui qui garde plus de vingt-quatre heures les beſtiaux pris en Méſus,

ſans les remettre au propriétaire ou à la juſtice.

Différentes coutumes permettent à celui qui a pris des bêtes en Méſus dans ſon héritage, de les garder juſqu'à ce qu'il ait caution du dommage qu'on lui a fait. Voici ce que porte à ce ſujet l'article 34 du titre 11 de la coutume d'Acs :

» Celui qui a pris le bétail le peut tenir juſqu'à » ce que celui à qui appartient ledit bétail ait baillé » caution ou gage de payer le dommage «.

Il arrive ſouvent que les beſtiaux trouvés en Méſus ne peuvent être pris : l'article 205 de la coutume de Tourraine a prévu ce cas, & l'a ainſi décidé :

» Et s'il advient que celui qui a pris leſdites » bêtes en ſon danger, par lui ou par autre de » ſa famille, ne les puiſſe amener à juſtice, en » venant devers la juſtice du lieu, vingt-quatre » heures après que leſdites bêtes lui ſeront échap- » pées, il ſera cru par ſon ſerment, tant de la » priſe que de ſon dommage, juſques à trois ſous » quatre deniers tournois ; & envers la juſtice y » aura vingt deniers tournois d'amende ; ſinon que » le propriétaire voulût maintenir, prouver & » vérifier ſommairement & promptement le con- » traire de ladite priſe «.

Les articles 6, 7 & 8 du titre 17 de l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine, du mois de novembre 1707, contiennent, au ſujet des Méſus champêtres, les diſpoſitions ſuivantes :

» VI. Les repriſes de Méſus commis par les » beſtiaux ès fruits champêtres, ſeront réelles, & » faites par priſe & gagère des beſtiaux trouvés » en Méſus, autant que faire ſe pourra ; ſinon la

» cause en sera exprimée dans la reprise, & se-
» ront les rapports faits au greffe de chacun lieu,
» dans les vingt-quatre heures au moins, rédigés
» par le messier ou bangarde, s'il sait ou peut
» signer, de même que des témoins qui y auront
» assisté, si aucun y a; sinon en sera fait mention,
» & le rapport sera circonstancié du temps & du
» lieu de la reprise, du nombre & qualité des bes-
» tiaux, & du propriétaire d'iceux; le tout à
» peine de nullité, suivant la qualité du fait.

» VII. Si le propriétaire d'un héritage désire
» faire visiter le dommage qui y aura été com-
» mis par les Mésus des bestiaux, le corps de
» la justice ne pourra se transporter sur le lieu
» pour visiter le dommage: mais, sur la simple
» réquisition verbale de la partie, le premier
» juge ou officier de justice, soit le maire, ou
» en son absence, son lieutenant ou l'échevin,
» dans les hautes justices de notre domaine, ou
» des seigneurs; soit le juge garde, le prévôt ou
» premier officier du bailliage, dans les lieux
» seulement de leur résidence, nommeront sur
» le champ, verbalement & sans frais, deux ex-
» perts laboureurs qui se transporteront aussi-tôt
» sur le lieu où le Mésus aura été commis, en
» présence de la partie intéressée, & du bangarde,
» qui seront aussi assignés verbalement, visiteront
» le dommage & en viendront sur le champ faire
» rapport au maire ou principal officier, qui en
» fera rédiger l'acte à l'instant par le greffier,
» lequel en délivrera une expédition à la partie
» requérante, en vertu de laquelle elle pourra
» faire assigner pardevant juge compétent le
» propriétaire des bestiaux trouvés en Mésus, s'il
» refuse de payer la somme à laquelle le dommage

» aura été eſtimé ; & ſera payé à chacun des » experts quatre gros (*), au maire trois gros, » au greffier trois gros, non compris le papier, » & trois gros au ſergent pour les aſſignations ; » le tout ſans déroger aux uſages des lieux où » la coutume eſt de prendre de moindres droits » que ceux ci-deſſus marqués.

» VIII. Les amendes encourues pour raiſon » de Méſus commis par les beſtiaux, & l'infrac- » tion de police champêtre par les particuliers » dans les bans & finages des villages de notre » domaine, ſeront taxés annuellement par les » prévôts, leſquels, en cas qu'ils aient juridic- » tion, connoîtront des conteſtations qui pour- » ront naître à cet égard ; & en cas qu'ils ne » ſeroient pas fondés en juridiction, les conteſ- » tations pour raiſon de la taxe ou appel d'icelles, » ſeront portées aux bailliages, leſquels nous » maintenons néanmoins au droit de taxer leſ- » dites amendes dans les lieux où ils en ſont en » poſſeſſion ; à l'effet de quoi ſeront tenus les » officiers deſdites prévôtés & bailliages, chacun » en droit ſoi, choiſir certains jours fixes & dé- » terminés pendant l'année, en nombre ſuffiſant, » par rapport à celui des villages & communautés » de leur reſſort, les faire notifier une fois pour » toutes, & en faire enregiſtrer l'acte ès greffes » de chacun deſdits villages & communautés, » à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'igno- » rance «.

Il ſeroit à déſirer que ces règles fuſſent adop-

(*) Un gros eſt le douzième d'un franc Barrois. *Voyez* Franc Barrois.

tées par-tout sur la matière dont il s'agit, qui ne peut être traitée trop sommairement.

C'est cette considération qui a donné lieu à l'arrêt de réglement rendu par le parlement de Paris le 23 avril 1779, au sujet des bestiaux pris en délit dans l'étendue des coutumes de Chartres, Châteauneuf en Thimerais & Dreux (*).

---

(*) *Voici cet arrêt :*

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant que, par l'article 115 de la coutume de Chartres, il est porté qu'*en prise de bêtes en dommage, celui qui a souffert le dommage, & qui est bien famé & renommé, est cru par son serment de la prise desdites bêtes faisant dommage, & que l'amende de la prise sera payée suivant l'usage des lieux, terres & justices où la prise sera faite;* que l'article 150 de la coutume de Châteauneuf en Thimerais porte la même disposition, excepté qu'elle fixe l'amende à cinq sous tournois pour la prise faite hors forêts & bois taillables; que ces deux coutumes ne disent point dans quel délai on doit se pourvoir pour l'appréciation du dommage qui a été fait par les bestiaux; que le procureur général du roi a eu avis que, dans presque toute l'étendue de ces deux coutumes, on a adopté les dispositions de l'article 41 de la coutume de Dreux, qui renferme les mêmes dispositions que les coutumes de Chartres & de Châteauneuf, quant à la prise des bestiaux en dommage, sur laquelle le preneur bien famé & renommé est cru par son serment; mais qui porte que le dommage doit être visité dans les vingt-quatre heures; que cet article de la coutume de Dreux ne dit point de quelle manière l'appréciation du dommage fait par les bestiaux doit être faite; que cet article a prévu bien sagement que cette appréciation devoit être faite dans le délai de vingt-quatre heures, afin que le propriétaire des bestiaux qui avoient fait le dommage ne fût pas exposé à payer un dédommagement pour raison de délits qui pourroient être faits postérieurement par d'autres bestiaux, & qu'il est à présumer que c'est sur ce fondement que les officiers

*Voyez les coutumes & les loix citées dans cet article*, & les mots DOMMAGE, BESTIAUX, &c.

---

des justices situées dans le ressort des coutumes de Chartres & de Châteauneuf ont adopté les dispositions de l'article 41 de la coutume de Dreux; mais le procureur général du roi observe que les motifs d'équité qui ont déterminé les juges à se conformer à la coutume de Dreux, auroient dû en même temps leur faire prévoir une forme pour procéder à l'appréciation du dommage; que le procureur général du roi a été informé que, pour parvenir à cette appréciation, il en coute à la partie qui est tenue de payer le dommage, dix-huit livres & plus pour les frais d'appréciation, tandis que le dédommagement estimé par les experts ne monte pas souvent à la somme de trois livres; & comme il est important de fixer la manière dont l'estimation du dommage doit être faite, afin que les parties ne soient pas exposées à être consumées inutilement en frais: A ces causes, requéroit le procureur général du roi qu'il plût à la cour ordonner que, pardevant les officiers des justices, tant royales que seigneuriales, situées dans l'étendue des coutumes de Dreux, Chartres & Châteauneuf en Thimerais, les habitans de chaque paroisse seront appelés & convoqués chaque année, à l'effet de nommer deux laboureurs de ladite paroisse, pour estimer, pendant ladite année, les dommages qui auront pu être faits par les bestiaux dans les terres ensemencées, vignes & prés; lesquels laboureurs seront tenus d'accepter la nomination, & de prêter serment devant les juges des lieux, dont sera dressé procès-verbal, sans frais, par lesdits juges; ordonner que lesdits experts, ou l'un d'eux, seront tenus de se transporter, sur la première réquisition qui leur sera faite par ceux qui auront souffert le dommage, sur les terres ensemencées, prés & vignes où le dommage aura été fait, à l'effet de constater & d'apprécier le dommage, & d'en faire leur rapport au greffe de la justice du lieu, pour raison duquel rapport il sera payé à chaque expert, par la partie requérante, quinze sous, & au greffier, tant pour la rédaction du rapport que pour l'expédition d'icelui, pareille somme de quinze sous; desquelles avances la partie requérante sera payée & remboursée par ceux qui

MÉTROPOLE. Ce mot, dans ſa juſte ſignification, ſignifie mère ville ou ville principale. Les Grecs appeloient ainſi les villes d'où étoient ſorties des colonies pour aller s'établir dans d'autres pays. Ces colonies regardoient toujours les villes dont elles étoient ſorties, comme leur mère & comme la ſource de leur origine. Dans la ſuite des temps, les romains donnèrent le nom de Métropoles aux villes principales ou capitales de chaque province de l'empire ; & comme le gouvernement civil fut la règle du gouvernement eccléſiaſtique, les égliſes établies dans les villes Métropoles, furent auſſi appelées *Métropoles*, *égliſes mères*, & leurs évêques furent nommés *métropolitains*.

---

ſeront tenus de payer & d'acquitter le dommage ; ordonner que, quant aux dommages qui ſeront faits par les beſtiaux des marchands forains & qui ne réſident pas ſur les lieux, & dont les beſtiaux n'auront pu être pris incontinent en dommage, l'eſtimation du dommage ſera faite dans la même forme, & leſdits marchands forains traduits devant les officiers de la juſtice des lieux où le dommage aura été fait, pour être condamnés à le payer ſuivant l'eſtimation qui aura été faite par leſdits experts laboureurs ; ordonner que l'arrêt qui interviendra ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, notamment dans toutes les paroiſſes ſituées dans l'étendue des coutumes de Dreux, Chartres & Châteauneuf en Thimerais ; enjoindre aux ſubſtituts du procureur général du roi des bailliages de Chartres & Châteauneuf en Thimerais, & aux officiers des juſtices des lieux, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution dudit arrêt, lequel ſera lu, l'audience tenante deſdits bailliages & deſdites juſtices, & inſcrit ſur les regiſtres deſdits bailliages & deſdites juſtices : ladite requête ſignée du procureur général du roi.

*Le diſpoſitif de l'arrêt rendu ſur cette requête eſt conforme aux concluſions.*

Aujourd'hui il n'y a que les archevêques qui aient le titre de métropolitain, & qui puissent en exercer ou faire exercer les droits. Nous sommes entrés dans le détail de ces droits à l'article ARCHEVÊQUE.

MEUBLES. On appelle Meubles toutes les choses qui peuvent être transportées facilement d'un lieu à un autre, sans être détériorées, tels que les habits, linges & hardes, les lits, tapisseries, chaises, glaces, commodes & autres choses qui garnissent les maisons & appartemens; les bestiaux, volailles, les instrumens aratoires & de jardinage; l'argent comptant, les bijoux, les diamans, les tableaux, les livres, &c.

Outre les objets qui sont regardés comme Meubles, on doit encore ranger dans la même classe: 1°. les matériaux préparés & conduits sur le lieu pour bâtir; 2°. les presses d'imprimerie; 3°. les moulins sur bateaux; 4°. les pressoirs qui peuvent se désassembler; 5°. le poisson qui est en boutique ou en réservoir; 6°. les pigeons de volière qui sont destinés pour l'usage de la maison; 7°. enfin, le bois coupé, le blé & le foin fauchés, quoiqu'ils soient encore sur le lieu.

Dans le nombre des Meubles, il y en a qui ne le sont que par fiction, & d'autres qui sont immeubles dans de certains cas. Par exemple, dans les coutumes de Normandie, de Reims & du Bourbonnois, les fruits *naturels* ou *industriaux* sont réputés Meubles après le temps de la maturité ou l'époque de la coupe ordinaire, quoiqu'ils ne soient pas séparés du fonds. Les fruits *pendans par les racines* sont aussi regardés comme Meubles entre conjoints. On peut encore, en

vertu d'une clause d'*ameublissement*, changer la nature d'un immeuble & en rendre une portion *Meuble*. Par la coutume d'Artois, les *catteux secs* (les bâtimens) & les catteux verts (les arbres) sont réputés Meubles dans les successions. Dans plusieurs coutumes, entre autres, dans celle de Reims, les rentes constituées, qui ailleurs sont censées avoir la nature d'immeuble, sont *Meubles*.

Quant aux Meubles qui deviennent immeubles par fiction, les deniers provenant du rachat d'une rente qui appartenoit à un mineur sont dans cette classe: les glaces, les tableaux, les lambris & autres boiseries scellées & attachées à perpétuelle demeure, perdent également leur qualité de Meubles.

Les actions sont quelquefois réputées Meubles & quelquefois immeubles, suivant la nature de la chose dont elles viennent. Si elles résultent d'un immeuble, elles sont immobilières, si au contraire elles proviennent d'un Meuble, elles sont mobilières.

Les Meubles suivent la personne & le domicile; ainsi, en quelque lieu qu'on les trouve, ils sont toujours régis par la loi du domicile, soit en matière de succession ou de disposition: il n'y a que deux exceptions à cette règle, c'est lorsqu'il s'agit de déshérence ou de confiscation. Dans ces deux cas, les Meubles appartiennent à chaque seigneur haut-justicier dans le territoire duquel ils sont trouvés.

Le plus proche parent est héritier des Meubles.

Les mineurs émancipés ont l'administration de leurs Meubles: plusieurs coutumes leur permet-

tent même, lorſqu'ils ont vingt ans, d'en diſpoſer, ſoit entre vifs ou par teſtament.

Suivant le droit commun, tous les Meubles peuvent être légués à une autre perſonne qu'à l'héritier préſomptif, ſauf l'exercice du droit de légitime, s'il doit avoir lieu : cette faculté eſt reſtreinte par pluſieurs coutumes qui n'autoriſent la diſpoſition des Meubles, que lorſque le donateur a des propres ou des acquêts.

Celui qui poſſède des Meubles en eſt préſumé le propriétaire ; il n'a pas beſoin d'autre titre que de ſa poſſeſſion : cependant on peut réclamer les Meubles & effets mis en dépôt ou confiés à des ouvriers, pourvu qu'il n'y ait aucune fraude, & la poſſeſſion ne peut être oppoſée dans ces deux cas, parce que c'eſt une poſſeſſion précaire, ou plutôt il n'y a qu'une poſſeſſion apparente, puiſque le véritable propriétaire des effets dépoſés ou confiés a toujours conſervé la ſienne.

Les arrérages des rentes & des loyers de maiſon, échus au jour du décès, font partie de la ſucceſſion mobilière, & appartiennent à l'héritier des Meubles; mais il n'en eſt pas de même des arrérages des revenus des biens de campagne. La récolte des fruits donne ſeule droit à l'héritier des Meubles, & non le terme fixé pour payer les fermages.

Dans les ſucceſſions où il y a des offices de notaires, de procureurs & d'huiſſiers, la pratique de ces charges appartient toujours à l'héritier des Meubles, quoique les offices ſoient ſuſceptibles d'hypothèque.

Les vaiſſeaux, les bateaux & les chaloupes qui ſe trouvent dans les ſucceſſions, appartiennent

également à l'héritier des Meubles, quoique, suivant l'ordonnance de la marine, ces objets soient susceptibles d'hypothèque.

Dans les pays coutumiers, les Meubles n'ont point de suite par hypothèque. Ce principe est fondé sur ce qu'il y auroit une foule d'inconvéniens d'assujettir au droit de suite les Meubles qui sont si sujets à changer de main, qu'ils peuvent, comme dit Dumoulin, *unâ horâ transire per centum manus*.

Le premier saisissant est toujours préféré sur le prix des Meubles, à moins qu'il n'y ait déconfiture ; parce que, dans ce cas, tous les créanciers viennent à contribution au sou la livre sur les Meubles du débiteur.

Il y a néanmoins des créanciers privilégiés qui ne sont assujettis ni à la contribution, ni à la préférence qui est accordée au premier saisissant : par exemple, le créancier nanti d'un gage a le droit d'être payé sur le prix qui en provient, avant les autres créanciers.

Les Meubles précieux sont quelquefois comparés aux immeubles, &, par cette raison, la vente peut en être prohibée ; on peut même les substituer, ainsi que cela se pratique dans les contrats de mariage des personnes illustres.

Dans quelques coutumes, lorsqu'un Meuble précieux a été légué, l'héritier peut le retenir en payant l'estimation au légataire, & les mineurs de vingt-cinq ans ne peuvent les aliéner sans avis de parens & l'autorité de justice. Plusieurs jurisconsultes ont même décidé que les Meubles précieux, de la nature de ceux dont on vient de parler, c'est-à-dire, ceux qui sont substitués ou légués à condition de les conserver,

doivent être vendus avec les mêmes formalités qu'on obſerve pour la vente des immeubles. Cependant comme c'eſt un principe certain, que quelque précieux que ſoient les Meubles, ils ne peuvent jamais être réputés immeubles que par fiction, malgré l'opinion de ces juriſconſultes, c'eſt une règle conſtante, que les Meubles les plus précieux ne peuvent être aſſujettis à la vente par décret; on doit ſeulement ſe conformer, lors de leur vente, aux formes preſcrites par l'article 13 du titre 33 de l'ordonnance de 1667, qui porte, que les bagues, joyaux, vaiſſelle d'argent de la valeur de trois cents livres & au deſſus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions, à trois jours de marché différens.

Il y a auſſi des Meubles que l'ordonnance défend de ſaiſir; ſavoir, le lit & l'habit dont le ſaiſi eſt vêtu; les beſtiaux & uſtenſiles du labourage. Cette loi veut encore qu'on laiſſe au ſaiſi une vache, trois brebis ou deux chèvres: ſi c'eſt un eccléſiaſtique dans les ordres ſacrés, on ne peut ſaiſir ſes Meubles deſtinés au ſervice divin & à ſon uſage perſonnel, & même ſes livres juſqu'à la ſomme de cent cinquante livres.

*Voyez Bornier, le dictionnaire des arrêts, Ferriere dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, & les différentes coutumes du royaume.* Voyez auſſi les articles HYPOTHÈQUE, IMMEUBLES, MINEUR, RENTE, &c.

*Cet article eſt de M.* DESESSARTS, *avocat, membre de pluſieurs académies.*

## *Addition à l'article* Meubles.

### *De l'étendue d'un legs de Meubles.*

L'étendue d'un legs de Meubles dépend de l'intention du testateur, & par conséquent des termes dans lesquels il est conçu.

Pour répandre sur cette matière tout le jour dont elle a besoin, il faut distinguer si le testateur a ajouté quelque désignation ou qualification aux Meubles dont il a disposé, ou s'il a dit purement & simplement qu'il léguoit à un tel ses Meubles, ses effets mobiliers, ou ses biens meubles.

Le legs de *Meubles meublans* se rapporte à la première hypothèse. Quelques-uns regardent les mots *Meubles meublans*, comme synonymes avec l'expression latine *supellex*; & comme il y a dans le digeste un titre exprès *de supellectile legatâ*, ils prétendent que l'on doit appliquer au legs de Meubles meublans toutes les décisions placées sous ce titre; mais c'est une erreur clairement réfutée par la loi 7, §. 1; ce texte définit le mot *supellex*, un assemblage de choses qui servent à l'usage domestique & journalier d'un père de famille, qui ne sont point comprises sous une autre espèce particulière de Meubles, qui ne font partie ni des provisions de vivres, ni de la vaisselle, ni de la garderobe, & ne servent point à l'ornement ou à l'usage de la maison. Il résulte de là que le mot *supellex* ne désigne que les choses destinées à l'usage même du père de famille : or, personne ne disconviendra que les termes de *Meubles meublans* n'aient une signification toute différente, car qui

dit *meubler* une maiſon, dit la garnir de ce qui peut contribuer à en rendre l'habitation commode & décente ; on ne peut donc pas adapter à un legs de cette eſpèce toutes les loix relatives à un legs de *ſupellex*. Le premier embraſſe les effets qui ſervent à la choſe ; le ſecond ceux qui ſervent à la perſonne : il n'y a pas de conſéquence à tirer de l'un à l'autre.

C'eſt ſans doute ſur ces raiſons que l'auteur du droit commun de la France a fondé les quatre propoſitions ſuivantes.

» I. Le legs des Meubles meublans ne comprend que les tapiſſeries, les lits, les chaiſes, » les canapés, les glaces, les tableaux, les bureaux, les pendules & les porcelaines qui ſervent pour orner les appartemens ; telles ſont » les limites de ce legs ; la lettre & le vrai » ſens de la propoſition les forme.

» II. Tel legs ne comprend pas l'argent monnoyé, les dettes actives, les habits, linges » & hardes. . . . .

» III. Il ne comprend pas pareillement la » vaiſſelle d'argent, ni les uſtenſiles de cuiſine & » d'hôtel. . . . .

» IV. Il ne comprend pas les livres, parce » qu'ils ne ſont pas Meubles meublans ; & la » baſe de ces reſtrictions eſt que tous les teſtateurs ne ſont pas juriſconſultes ; que dans les » teſtamens les termes ne doivent avoir effet que » ſuivant l'uſage ordinaire, la ſignification la plus » uſitée, cette manière d'interpréter étant un » fort bon guide pour découvrir l'intention du » teſtateur «.

On cite comme contraire à la troiſième de ces propoſitions, un arrêt du 27 avril 1626,

par lequel il a été jugé, ſuivant Bardet & Dufreſne, qu'un legs de *tous Meubles meublans ſervans ordinairement en la maiſon*, comprenoit la vaiſſelle d'argent. Mais il eſt évident que cette déciſion n'a pu être motivée que par les mots, *ſervans ordinairement*; il en réſultoit en effet que le teſtateur n'avoit pas fait un legs de *Meubles meublans* proprement dits, mais un legs de *ſupellex* (*); & la loi 9, §. 1, D. *de ſupellectile legatâ*, prouve que dans le dernier état de la juriſprudence Romaine, le luxe & le faſte, portés à leur comble, ont fait placer l'argenterie dans la claſſe des choſes compriſes ſous la dénomination de *ſupellex* (**).

Un teſtateur avoit légué à ſa femme *tous ſes Meubles étant en une ſienne maiſon qui ſeroient en évidence.* La légataire prétendit avoir, en vertu de cette diſpoſition, tout l'argent monnoyé qui s'étoit trouvé dans la maiſon, & toutes les dettes actives dont les titres y étoient dépoſés: mais, par arrêt prononcé en robes rouges la veille de noël de 1590, & rapporté dans le recueil de Montholon, elle fut déboutée de ſa demande avec dépens.

---

(*) La preuve de cette aſſertion eſt conſignée dans la loi 3, parag. 2, D. *de ſupellectile legatâ*; en voici les termes: *Supellectili legatâ continentur vaſa ænea* VULGARIA, *id eſt, quæ non propriè eſſent loco attributa.*

(**) *Supellectilis menſas eſſe cujuſcumque materiæ, ſcilicet vel argenteas vel argento incluſas, placet nam & argenteos lectos, item argentea candelabra ſuppellectili cedere poſterior ætas recepit.* Ce ſont les termes de la loi citée. Voyez le commentaire de Voët ſur le digeſte, livre 33, titre 10, n. 1.

Le legs de tous les Meubles qui ſont dans une maiſon, comprend-il l'argent monnoyé? Le juriſconſulte Paul décide pour la négative : *Mobilibus legatis aurum & argentum non debetur, niſi de his manifeſtè teſtator ſenſerit* ; c'eſt ainſi qu'il s'exprime dans ſes ſentences, livre 3, titre 6, §. 60. C'eſt ce que déclarent pareillement la loi 41, §. 6; la loi 44, & la loi 78, §. 1, D. *de legatis* 3°. Cette réſolution eſt fondée ſur le principe conſacré par la loi 86 du même titre, que le legs des Meubles exiſtans dans une maiſon, ne comprend que les choſes qui y ſont poſées, ſinon pour perpétuelle demeure, du moins pour un temps indéfini (*).

De ce principe même réſulte naturellement une exception à la déciſion que nous venons d'établir; c'eſt que le legs des Meubles qui ſe trouvent dans une maiſon doit comprendre l'argent que le teſtateur y a dépoſé *præſidii cauſâ*, comme parlent les juriſconſultes romains, c'eſt-à-dire, dans l'intention de le conſerver en cet endroit, ſans y toucher; ce qui dépend des circonſtances. La loi 79, §. 1 du titre cité, s'explique là-deſſus de la manière la plus préciſe (**).

---

(*) Si ita legatum eſt, *domum quæque mea ibi erunt, cùm moriar*, nummos ad diem exactos à debitoribus ut aliis nominibus collocarentur non puto legatos eſſe: & Labeonis diſtinctionem valdè probo, qui ſcripſit, nec quod caſu abeſſet minùs eſſe legatum : nec quod caſu ibi ſit magis eſſe legatum.

(**) His verbis, *quæ ibi mobilia mea erunt do lego*, nummos ibi repoſitos ut mutui darentur ; non eſſe legatos Proculus ait. At eos quos præſidii cauſâ repoſitos habet,

On voit par-là qu'il ne faut pas prendre à la lettre un arrêt du 8 février 1624, rapporté en ces termes par Bardet : » Ravan Aſſe, commis » au greffe criminel du parlement de Paris, fait » ſon teſtament, par lequel il lègue à Pierre » Calus ſon neveu la moitié d'une maiſon par » lui acquiſe aux champs, avec la moitié des » Meubles qui y étoient ; il lègue auſſi à Jean » Aſſe ſon neveu la moitié d'une autre mai- » ſon aſſiſe à Paris, avec la moitié des Meubles » qui y étoient. . . . . La cour . . . . adjugea aux » légataires la moitié au total des deux maiſons » & héritages en queſtion, comme auſſi la moi- » tié au total de tous les Meubles qui s'y étoient » trouvés lors du décès du teſtateur, ſoit uſ- » tenſiles, ARGENT COMPTANT, vaiſſelle d'ar- » gent, joyaux, pierreries & autres «.

Cet arrêt eſt trop viſiblement contraire aux loix que nous venons de citer, pour qu'il ſoit poſſible de ne pas le regarder comme fondé ſur des circonſtances particulières dont Bardet ne nous a pas inſtruits ; & en effet Dufreſne, qui le rapporte pareillement en ſon journal des audiences, dit que le teſtateur s'étoit ſervi de ces termes : *Avec la moitié des Meubles que j'ai en ma maiſon, de quelque nature & condition qu'ils ſoient.*

Encore n'eſt-il pas hors de doute qu'un legs conçu de cette manière puiſſe être étendu à

---

ut quidam bellis civilibus factitaſſent, eos legato contineri & audiſſe ſe ruſticos ſenes ita dicentes, pecuniam ſine peculio fragilem eſſe, peculium appellantes quod præſidii cauſâ ſeponeretur.

l'argent comptant. Ricard rapporte un arrêt du 21 mars 1654, rendu dans un procès où il avoit écrit, par lequel il a été jugé que l'or & l'argent monnoyés ne faiſoient pas partie d'un legs que le teſtateur avoit ainſi exprimé : » Plus, je » laiſſe & donne à maître Nicolas de la Biche » moitié de la maiſon du roi David, où de » préſent je ſuis demeurant, avec la moitié de » toutes ſortes de Meubles qui y ſont «. On peut cependant dire pour la conciliation de cet arrêt avec le précédent, que les mots *toutes ſortes de Meubles* ne préſentent pas un ſens auſſi univerſel que ceux ci : *Tous les Meubles de quelque qualité & condition qu'ils ſoient.*

Dufreſne demande, en renverſant la queſtion que nous venons d'agiter, ſi le legs de tout l'argent que le teſtateur a dans ſa maiſon, comprend les autres Meubles. La raiſon de douter réſulte de la loi 178, D. *de verborum ſignificatione*, ſuivant laquelle le mot *argent* s'entend de toutes les eſpèces de biens (*). Néanmoins, » dit l'auteur cité, comme en matière de legs il » faut principalement avoir égard à l'uſage de » parler, qui donne les noms aux choſes, & » que ſelon notre commun uſage, ſous le nom » d'*argent*, il n'y a que l'or & l'argent mon- » noyé qui y ſoit entendu, il s'enſuit que ſous » le nom d'*argent*, la vaiſſelle & les autres Meu- » bles n'y peuvent être compris «.

(*) Pecuniæ verbum non ſolùm numeratam pecuniam complectitur, verùm omnem omninò pecuniam, hoc eſt omnia corpora, nam corpora quoque pecuniæ appellatione contineri nemo eſt qui ambiget.

Si l'argent monnoyé ne fait pas réguliérement partie d'un legs général des Meubles qui se trouvent dans une maison, à plus forte raison ne doit-on pas y faire entrer les dettes actives dont les titres sont déposés en cette maison. C'est d'ailleurs ce que décident clairement la loi 41, §. 6; la loi 78, §. 1, & la loi 92, D. *de legatis 3°*. On peut inférer la même chose de la loi 18, §. dernier, D. *de fundo instructo*; de la loi 47, §. 2, D. *de administratione tutorum*; & Christin, tome 2, décision 60, rapporte des arrêts qui l'ont ainsi jugé.

Un testateur lègue à sa servante *tous & chacuns ses Meubles, vin, vaisselle vinaire qu'il a dans sa métairie.* Après sa mort, procès entre la légataire & l'héritier; l'une prétend que le legs des Meubles embrasse le bétail du labourage, & les grains qui s'étoient trouvés dans la ferme, & que celui de la *vaisselle vinaire* comprend la cuve d'un pressoir que le défunt avoit laissé dans le même endroit. Elle gagne sa cause dans deux siéges inférieurs; mais sur l'appel au parlement de Toulouse, il intervient, le 22 mars 1628, arrêt qui infirme les sentences, & » déclare le » bétail, les grains & la cuve vinaire n'être » point compris au légat dont est question «.

M. d'Olive démontre parfaitement le bien-jugé de cet arrêt. Il établit d'abord pour principe, que » le legs des Meubles n'est autre » chose parmi nous que le legs des ustensiles » & de ce qui sert à l'usage commun du ménage » & de la maison, que les latins appellent » *legatum supellectilis*. Or, suivant cette expli- » cation que nous devons suivre en l'interpré- » tation de nos testamens & contrats, *cùm ex*

» *communi usu nomina exaudiri debeant*, il est
» certain que ni le bétail, ni les grains ne sont
» point compris sous ce légat. Quant au bétail,
» le texte y est exprès dans nos pandectes : *Le-*
» *gatâ supellectile animales non continentur*, dit
» le jurisconsulte (*). Pour ce qui est des fruits,
» la définition du mot latin le montre claire-
» ment : *Supellex*, dit Celsus (**), *est ins-*
» *trumentum quoddam patrisfamilias rerum ad*
» *quotidianum usum paratarum*; or, les fruits
» sont du nombre des choses *quarum usus non*
» *est*, *sed abusus* (***), & ainsi *non continentur*
» *appellatione supellectilis*. D'abondant il est cer-
» tain, & c'est une définition du droit en cette
» matière, que les choses qui ont le nom d'un
» genre séparé sous lequel elles sont contenues,
» ne sont pas comprises en ce legs (****) : or,
» les grains se rapportent au nom d'un genre
» distinct & séparé de ce qu'on appelle *supel-*
» *lex*, car *penoris nomine*, *cùm usui sint*, *con-*
» *tinentur*, dit Ulpien (*****) «. Et, comme on l'a déjà vu, la loi 7, §. 1, D. *de supellectile legatâ*, déclare expressément que le legs de *supellex* ne comprend pas les provisions de vivres, *penum*.

M. d'Olive prouve ensuite par plusieurs loix, que » si le testateur léguoit simplement la vais-
» selle vinaire, le légataire auroit sujet en ce cas
» de demander les cuves & les tines; mais que

(*) L. 2, D. *de supellectile legatâ*.
(**) L. 7, D. *eod. tit.*
(***) L. 5, parag. 2, D. *de usufructu earum rerum.*
(****) L. 6 & 7, parag. 1, D. *de supellectile legatâ.*
(*****) L. 3, D. *de penu legatâ.*

» lorsqu'il

» lorſqu'il lègue la vaiſſelle vinaire par relation » au vin, & comme un acceſſoire (comme dans » l'eſpèce de l'arrêt cité), il eſt certain que le » légat ne contient autre choſe que ce qui eſt » néceſſaire pour l'uſage du vin légué, & que » par conſéquent il n'y a que les muids où le » vin ſe trouve qui ſoient dus au légataire; le » reſte demeure à l'héritier, comme partie du » fonds & inſtrument de la vigne, dont il eſt » le poſſeſſeur & le maître par la volonté du » défunt «.

M. de la Rocheflavin rapporte un arrêt du même parlement du 13 août 1565, par lequel on a jugé que le legs de tous les Meubles qui étoient dans une maiſon comprenoit les grains; mais cette déciſion n'eſt point contraire à celle que M. d'Olive nous a conſervée, elle a pour motif une diſpoſition particulière du teſtament dont il s'agiſſoit. Le teſtateur avoit dit: » Je lègue » tous les Meubles qui ſe trouvent dans ma » maiſon, *à la réſerve* des papiers & promeſſes » qui appartiendront à mon héritier « : cette clauſe prouvoit clairement que ſon intention avoit été de n'excepter du legs des Meubles que les titres & les dettes actives.

Lorſque le teſtateur n'a ajouté ni déſignation de lieu, ni qualification de *meublans*, aux Meubles dont il a fait le legs, il faut diſtinguer ſi ce ſont *ſes Meubles*, ou *ſes Meubles & effets mobiliers*, ou *ſes biens Meubles* qu'il a légués.

Au premier cas, le legs, outre les effets compris dans celui des *Meubles meublans*, embraſſe encore les uſtenſiles d'hôtel, la vaiſſelle d'argent & le linge de table. » C'eſt, dit Bourjon, » la juſte étendue d'un tel legs, tout cela étant

» Meubles : je l'ai entendu juger ainſi au parc » civil «. C'eſt auſſi ce qu'a décidé pour la vaiſſelle d'argent un arrêt du 23 avril 1712, rendu ſur les concluſions de M. l'avocat général Chauvelin. Un chanoine de l'égliſe de Chartres avoit fait en faveur de ſon chapitre une diſpoſition conçue en ces termes : » Je déſire que le ſurplus des deniers que la vente des Meubles » produira, meſdits ſieurs exécuteurs-teſtamentaires aient la bonté de partager moitié à MM. » du chapitre, pour avoir part aux prières de » l'égliſe, & l'autre moitié à l'œuvre, pour les » réparations de l'égliſe «. Après ſa mort, les héritiers firent vendre les Meubles publiquement ; & la vaiſſelle d'argent à la monnoie. Sur la demande en délivrance de legs formée par le chapitre, il fut queſtion de ſavoir s'il avoit droit au prix de la vaiſſelle. On diſoit pour les héritiers, » que le teſtateur n'avoit pas fait un legs » au chapitre de Chartres, indiſtinctement de » tous ſes Meubles, mais ſeulement du ſurplus » des deniers que la vente de ſes Meubles pro» duiroit ; ce qui ne ſe pouvoit entendre que » des Meubles qui pourroient être expoſés en » vente dans un inventaire public, comme cela » ſe pratique en pareil cas ; que le teſtateur » avoit marqué par cette expreſſion, qu'il n'en» tendoit point léguer ſa vaiſſelle d'argent au » chapitre, ou, pour mieux dire, qu'il entendoit » l'excepter, de même que les deniers comptans » & les autres effets mobiliers, parce qu'il ſa» voit parfaitement que la vaiſſelle d'argent, par » une déclaration du roi de 1689, ne pouvoit » être expoſée en vente ; que s'il avoit voulu » que ſa vaiſſelle d'argent eût appartenu au cha-

» pitre, il n'auroit pas manqué de dire qu'elle » seroit portée à la monnoie, pour le prix en » être donné au chapitre ; ce que n'ayant pas » fait, & au contraire, ayant réduit son legs au » surplus des deniers qui proviendroient de la » vente de ses Meubles, il étoit évident que » le chapitre étoit mal fondé à demander la » vaisselle d'argent : que les héritiers étoient d'au- » tant plus favorables, que tous les biens du » défunt pouvoient à peine suffire pour le paye- » ment des dettes & des legs.... Nonobstant » ces raisons, la cour, en infirmant la sentence » dont étoit appel, a jugé que la vaisselle d'ar- » gent étoit comprise sous le nom de Meubles, » quoique portée à la monnoie «. *Journal des audiences, tome 6, livre 2, chapitre 22.*

On voit par-là que le simple legs de Meubles est plus étendu que celui de Meubles meublans : il ne faut pourtant pas croire qu'il renferme tous les effets de nature mobilière. Bourjon dit qu'il » ne comprend pas l'argent comptant, ni les pro- » messes & obligations ; ces effets, ajoute-t-il, » ne sont compris ni dans la lettre, ni dans » l'esprit de la disposition ; c'est façon de parler » qu'il ne faut prendre que dans le sens qu'on » y attache ordinairement ; autrement ce seroit » interpréter contre l'héritier ; la règle est d'in- » terpréter en sa faveur & contre le légataire «.

Un arrêt du 8 février 1657, rapporté au journal des audiences, vient à l'appui de cette proposition. Une personne avoit donné *tous ses Meubles meublans, linges, tapisseries, habits & argenterie, & tous les autres Meubles qui se trouveroient au jour de son décès, & ses livres.* Le donataire a prétendu, en vertu des mots

*& tous ses autres Meubles*, que l'argent comptant & les dettes actives devoient lui appartenir : mais l'arrêt cité l'a déclaré mal fondé dans sa demande, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Talon. Ce magistrat disoit », que » les raisons de douter étoient grandes, parce » que le donateur après avoir donné ses Meu- » bles meublans sans aucune réserve, & pour » signaler sa donation, spécifié sa vaisselle d'ar- » gent & tapisserie, avoit ensuite déclaré qu'il » donnoit tous ses biens Meubles indistinctement, » sans aucune relation aux Meubles meublans; » par conséquent, que dans cette disposition » générale, toutes les choses qui sont de leur » nature Meubles y étoient comprises, c'est-à- » dire, toutes dettes, promesses & obligations.... » & quant à ce que l'on objectoit que l'addi- » tion des livres à la fin de la clause de tous » biens Meubles, témoignoit manifestement que » le donateur avoit continué encore de parler » des Meubles meublans, il répondoit que l'in- » terprétation du contraire étoit plus certaine, » parce que jamais les livres n'ont été mis au » rang des Meubles meublans, & tiennent un » lieu plus noble & plus éminent parmi les Meu- » bles; ce qui est si vrai, que si le donateur » n'eût exprimé dans la donation même ses » livres, les livres n'y auroient pas été compris.... » Néanmoins qu'en matière de legs & de dona- » tions, sous le nom de *Meubles* n'est point » compris l'or & l'argent monnoyés, suivant la » loi 92, D. *de legatis* 3° «.

Bourjon ajoute que le simple legs de Meubles » ne comprend pas pareillement les dia- » mans, les habits, le linge, autre que celui à

» l'usage de table, ni les chevaux & équipages, » parce que, suivant l'usage ordinaire, ces cho- » ses ne sont pas comprises dans le mot de » Meubles, ni dans l'idée qu'on y attache ordi- » nairement, quoique les légistes par leur pré- » cision donnent à cette idée plus d'étendue «.

Au second cas, c'est-à-dire, lorsque le testateur lègue ses *Meubles & effets mobiliers*, sa disposition s'étend à tout ce qui tient nature de Meubles dans la succession, & par conséquent aux livres, aux habits, aux chevaux, aux équipages, aux deniers comptans, aux dettes actives, &c. » Cela est fondé, dit Bourjon, sur ce » que le testateur ayant employé, pour exprimer » sa volonté, l'expression usitée dans la jurispru- » dence, est présumé en avoir connu toute l'é- » tendue, & avoir disposé conformément au » sens que la jurisprudence attribue à son ex- » pression «. Voyez l'arrêt du 18 mai 1768, rapporté au mot BIENS, tome 6, page 19, & joignez-y le suivant, que nous tirons de la collection de Denizart : » Une disposition testa- » mentaire conçue en ces termes : *Je donne &* » *lègue aux pauvres de saint Paul tout l'argent* » *comptant qui se trouvera chez moi au jour de* » *mon décès ; plus, l'argent qui proviendra du* » *prix des Meubles & effets étant dans ma mai-* » *son ; plus, les arrérages échus de la rente de....* » *& enfin tous les effets mobiliers qui se trou-* » *veront dans ma succession après l'exécution du* » *présent testament*, a donné lieu à la question » de savoir si une somme de 6000 livres dé- » posée chez un notaire qui en avoit fait son » billet au testateur, faisoit partie du legs. Les » héritiers soutenoient (la négative), parce que

» le billet n'opéroit qu'une action en faveur de » la succession, & qu'on ne devoit pas le considérer comme effet mobilier. On répondoit » pour les pauvres, que le testateur ayant légué » tous les effets mobiliers qui se trouveroient » dans sa succession après l'exécution de son » testament, les 6000 livres devoient faire » partie du legs, parce que l'exécuteur avoit dû » en faire le recouvrement. Par arrêt rendu le » samedi 15 décembre 1742, en la grand'chambre, sur les conclusions de M. l'avocat général » d'Ormesson, la sentence qui avoit adjugé les » 6000 livres aux pauvres fut confirmée «.

Le legs *de biens Meubles* a la même étendue que celui de *Meubles & effets mobiliers*; le mot *biens* annonce que le testateur n'a pas voulu borner sa disposition aux ustensiles de ménage & autres effets semblables, mais qu'il a entendu y comprendre toutes les espèces de biens que la loi range dans la classe des Meubles, & qui composent la succession mobilière. Aussi trouvons-nous dans le recueil de M. Desjaunaux un arrêt du 19 novembre 1693, qui juge qu'un legs *de la tierce partie des biens Meubles, contient l'or & l'argent monnoyés & non monnoyés, les marchandises, noms & actions, & les rentes.* Cet arrêt a été rendu dans la coutume de Tournai, qui déclare les rentes mobilières.

Quelques jurisconsultes des Pays-Bas, & entre autres Christin, tome 4, décision 73, prétendent que la fiction des coutumes qui, semblables à celle de Tournai, mettent purement & simplement les rentes au rang des Meubles, ne doit avoir lieu que dans ce qui est réglé par les coutumes elles-mêmes, & cesser dans les

opérations de l'homme ; en sorte que, suivant eux, les rentes régies par ces loix ne devroient jamais appartenir au légataire des *biens Meubles*.

Nous avions d'abord adopté ce systême, entraînés par le suffrage de ceux qui le soutiennent. C'est pourquoi nous avons dit à l'article CATTEUX, qu'il en doit être de ces biens comme des rentes que plusieurs coutumes réputent Meubles ; que cette fiction n'a lieu à l'égard des rentes, que dans les dispositions de la loi, & non dans celles de l'homme, & que cela a été ainsi jugé dans la coutume de Douai, par arrêts des 12 mai 1739, 17 février 1742, & 14 juillet 1768.

En approfondissant cette matière, nous avons trouvé cette assertion trop générale : elle est vraie sans doute par rapport à la coutume de Douai, qui, considérant les rentes comme de vrais immeubles, ne les répute mobilières qu'*entre les héritiers*, c'est-à-dire, dans les successions *ab intestat*, puisqu'en pays coutumier c'est la loi seule qui fait les héritiers ; ainsi, dans cette coutume, les rentes ne se régleroient pas comme Meubles dans une succession testamentaire, & il est vrai de dire que la qualité de Meubles qu'elle leur attribue n'a lieu que pour les opérations de la loi même.

Mais dans les coutumes qui ne restreignent à aucun cas la fiction par laquelle elles réputent les rentes mobilières, on ne voit pas pourquoi cette fiction n'auroit pas lieu aussi bien dans les dispositions de l'homme que dans celles de la loi. Il est vrai que les rentes ne sont d'elles-mêmes ni Meubles ni immeubles, ce sont des droits incorporels que la nature n'a placés dans

l'une ni dans l'autre de ces deux classes : mais quand la coutume leur donne la qualité d'immeubles ou celle de Meubles, on ne doit pas borner cette qualité aux objets qu'elle a réglés, on doit l'étendre à toutes les dispositions de l'homme, parce que l'homme est toujours censé donner aux expressions dont il se sert, le sens que leur attribue l'usage du pays où il est domicilié. La loi 18, §. 3, D. *de fundo instructo*, établit nettement ce principe : *Optimum ergò esse Pedius ait non propriam verborum significationem scrutari, sed imprimis quid testator demonstrare voluerit, deindè in quâ præsumptione sunt in quâque regione commorantur.* C'est d'après ce point de vue que le président Everard décide formellement notre question en son conseil 170 : *An legatis vel donatis Mobilibus comprehendantur reditus, nomina vel actiones, præcipuè spectanda est loci consuetudo, & modus loquendi ubi contractus solemnisatur.* Tel est aussi le langage de Peckius, *de testamentis conjugum*, chapitre dernier, n. 5.

On nous objectera sans doute que les catteux, autre espèce de Meubles fictifs, ne sont réputés tels que dans les objets réglés par la loi, & ne font jamais partie d'un simple legs d'effets mobiliers.

Notre réponse est simple. Les rentes, comme nous l'avons dit, ne sont, par leur nature, ni Meubles ni immeubles ; il faut nécessairement une fiction pour leur imprimer l'une ou l'autre de ces deux qualités. Ainsi quand une coutume les répute Meubles, on ne peut en aucun cas les considérer comme immeubles, sous prétexte qu'elles sont telles, soit par leur nature, parce

qu'elles ne le font réellement pas, foit par la difpofition de la plupart des autres coutumes, parce que chacune d'elles étant fouveraine & indépendante dans fon territoire, peut donner aux biens qu'elle régit telle qualité qu'elle trouve à propos. Les catteux au contraire font des immeubles véritables, auxquels certaines coutumes n'attribuent que par fiction la qualité de Meubles : & c'eft relativement à ces biens que l'on peut dire avec jufteffe, ce que Dumoulin difoit affez mal à propos en parlant des rentes (*) : *Confuetudo in dubio non videtur imponere legem ad modum intelligendi vel ad interpretationem pertinentem ad actus privatorum, fed fuis tantùm... ideò difpofitiones privatorum in hoc remanent in fuis terminis.*

*Voyez le journal des audiences; les œuvres de Ricard & de Furgole; le droit commun de la France; la collection de jurifprudence, &c.* Voyez auffi les articles LEGS, BIENS, RENTE, &c.

(*Cette addition eft de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres*).

MEUNIER. C'eft celui qui conduit, qui gouverne un moulin à blé.

Un arrêt du parlement de la touffaint 1270 a confirmé aux feigneurs propriétaires de moulins dans la châtellenie d'Etampes, le droit de faifir & confifquer les chevaux des Meûniers des autres moulins, lorfqu'ils viennent chercher ou

(*) Sur la coutume de Paris, titre 3, parag. 94, gl. 1, aux mots *Rentes conftituées*, n. 26.

quêter ſur leurs terres les blés qu'on veut faire moudre.

Ce droit d'empêcher les Meûniers de chaſſer ou quêter les blés, eſt fort ancien, & dérive du droit de banalité. Il en eſt fait mention dans deux titres de Thibaut, comte de Champagne, des années 1183 & 1184, pour le prieur de ſaint Ayoul, à qui ce prince accorda le droit de chaſſe pour les Meûniers de ſon prieuré, dans toute l'étendue de la châtellenie de Provins.

Il y a ſur cette matiere, dans notre droit coutumier, trois différentes maximes confirmées par la juriſprudence des arrêts : la première, que les Meûniers ne peuvent chaſſer ſur les terres des ſeigneurs qui ont droit de banalité. *Coutume de Montdidier.*

La ſeconde, qu'en certaines coutumes ils ne le peuvent même ſur les terres des ſeigneurs hauts-juſticiers, & qui ont droit de voirie. *Coutumes d'Amboiſe, Buzançois, Saint-Ciran, &c.*

La troiſième, qu'en d'autres coutumes ils ont cette liberté dans tous les lieux où il n'y a point de banalité. *Paris, article* 72, *& Orléans, article* 10.

Par arrêt du 23 mai 1561, confirmatif d'une ſentence du gouverneur de Montdidier, les Meûniers ont été maintenus dans la liberté d'aller chaſſer & quêter des blés ſur les terres des ſeigneurs qui n'ont point de moulins banaux.

Il eſt remarquable, en ce qu'il a été rendu au profit du vaſſal contre ſon ſeigneur ſuzerain.

La même choſe a été jugée dans la coutume de Paris, par arrêt du 28 juin 1597, en faveur du ſeigneur de Rennemoulin, contre le cardinal de Gondi, ſeigneur de Villepreux, qui vouloit

empêcher les Meûniers de la terre de Rennemoulin, relevante de lui, de venir chaſſer dans l'étendue de celle de Villepreux.

Le Meûnier d'un moulin banal doit faire moudre les grains de chaque particulier dans l'ordre où ils ont été apportés : *en móulins banaux, qui premier vient, premier engraine*, dit Loiſel dans ſes inſtitutions coutumières.

C'eſt auſſi une diſpoſition préciſe de l'article 386 de la coutume de Bretagne, qui eſt ainſi conçu :

» Les moulans doivent moudre leurs blés au » moulin de leur ſeigneur, en leur rang, comme » ils y arrivent ; & ſi le Meûnier le fait autre- » ment, il eſt tenu l'amender & dédommager ; » ſinon que ce fût le blé du ſeigneur ou de celui » qui a ſeigneurie ſur le moulin, qui doit être » préféré en la mouture «.

Aux états d'Orléans du mois de janvier 1560, le tiers état avoit demandé inſtamment, qu'à l'avenir les Meûniers fuſſent payés en argent de leurs moutures, & qu'ils priſſent le blé & rendiſſent la farine au poids ; mais il n'intervint aucune déciſion ſur cette demande.

Pluſieurs coutumes ont réglé la mouture. L'article 535 de la coutume de Bourbonnois porte, que » le droit de moulage eſt tel, que quand » on baille aux Meûniers le blé nettoyé, ils doivent » rendre du boiſſeau de blé raz, un comble de » farine, bien & convenablement moulue, outre » le droit de mouture «.

Quelques coutumes attribuent aux Meûniers la dix-huitième partie du grain, pour droit de mouture ; d'autres ne lui accordent que la vingtième partie.

A Paris, on paye la mouture en argent : les Meûniers reçoivent les grains au poids, & rendent la farine de même, en leur faisant état du déchet, qui a été évalué par les ordonnances à deux livres par setier.

Comme le tambour des meules, quand il est carré, retient de la farine dans les angles au profit du Meûnier, plusieurs coutumes ont ordonné que les moulins seroient ronds & bien clos, à peine d'amende & de démolition (*).

Divers réglemens, & particuliérement un arrêt du 22 juin 1639, rapporté par le commissaire de la Marre dans son traité de la police, ont défendu aux Meûniers, pour prévenir leurs infidélités, d'avoir aucun four ni huche pour faire & cuire leur pain; de nourrir aucun porc, volailles & pignons, & de faire ou garder des sons ou recoupes, pour les moudre avec de la bonne farine.

D'autres réglemens, & particuliérement deux ordonnances du mois de février 1350, & du 19 septembre 1439, & un arrêt du parlement de Bretagne du 15 mars 1731 (**), ont assujetti

---

(*) *Voici ce que porte sur cet objet l'article 537 de la coutume de Bourbonnois.*

Est tenu le seigneur ou son Meûnier tenir son moulin à point rond & bien clos, sur peine d'amende arbitraire; & sont tenus ceux qui ont moulins carrés, soit baniers ou autres, de les faire ronds dedans trois mois après la publication des présentes, sur peine de dix livres d'amende & de démolition de leursdits moulins, s'ils sont trouvés carrés ledit temps passé.

(**) *Le dispositif de cet arrêt est ainsi conçu :*

La cour faisant droit sur les conclusions du procureur général, a fait commandement à tous les Meûniers d'avoir

les Meûniers à tenir des balances & des poids dans leurs moulins.

*Voyez le recueil des ordonnances du Louvre ; le traité de la police par le commissaire de la Marre ; la pratique des terriers ; le journal des audiences ; les arrêts de le Prêtre ; le code de la police , &c.*

MEURTRE. Voyez HOMICIDE, ASSASSINAT.

MI-DENIER. On appelle ainsi la moitié des sommes employées pour impenses & améliorations sur l'héritage de l'un des conjoints par mariage , faites aux dépens de la communauté. Cette moitié est due par celui des deux conjoints auquel appartient l'héritage , & il doit la payer à l'autre, ou à ses héritiers.

---

en leurs moulins en lieu éminent, poids & balances pour les blés & autres grains qui leur seront baillés pour moudre , & rendre la farine qui proviendra des grains au même poids, sans exiger ou prendre plus que le seizième, suivant les ordonnances & coutumes de Paris ; n'en changer les grains & farines, & mettre les farines en lieux humides pour augmenter le poids, sous peine de punition corporelle, & de 50 livres d'amende déclarée acquise au roi, en cas de contravention; ordonne que par le premier des conseillers de la cour trouvé sur les lieux, juges royaux & subalternes des lieux , il sera , à la requête du procureur général, informé des exactions des Meûniers & contraventions au présent arrêt ; pour ce fait, & le tout rapporté en la cour & communiqué au procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendra : le présent arrêt sera lu & publié aux prônes des grand'messes & marchés des lieux , & copies d'icelui affichées aux principales portes des églises , heures des marchés, & aux moulins , & à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Lorſque pendant la communauté il a été exercé un retrait lignager du fief de l'un des conjoints, & que le prix en a été pris ſur la communauté, l'héritage retiré appartient en entier à ce conjoint, à la charge de remplacer moitié du prix; ce qui s'appelle *Mi-denier.*

Quand la femme ou ſes héritiers renoncent à la communauté, ils doivent la récompenſe pour le tout, & non pas ſeulement du *Mi-denier;* & dans ce même cas, ſi les impenſes ont été faites ſur le fonds du mari, il n'a rien à rendre à la femme ou à ſes héritiers, attendu qu'il reſte maître de toute la communauté.

*Voyez les traités de la communauté par le Brun, Renuſſon & Pothier*; & les articles RÉCOMPENSE, COMMUNAUTÉ, PARTAGE, PROPRES, &c.

MI-LODS. Droit qui, dans certaines provinces, appartient au ſeigneur toutes les fois que l'héritage mouvant de lui change de main autrement que par vente ou par contrat équipollent à vente, c'eſt-à-dire, par ſucceſſion, donation, échange, &c.

Lorſque c'eſt par la voie de la donation que l'héritage change de main, il faut diſtinguer entre la ligne directe & la collatérale; en ligne directe, les donations ne produiſent aucun droit, à moins que le terrier ne le porte expreſſément; dans la ligne collatérale, il eſt dû un droit dans le Forez, auſſi bien que dans le Lyonnois; mais ce droit n'eſt que de la moitié du lods, que l'on appelle Mi-lods. Cette juriſprudence, qui étoit controverſée du temps de Henrys, eſt à préſent certaine. Ce doute lui a donné occaſion de faire une belle diſſertation ſur ce ſujet; il traite la

queſtion de part & d'autre avec beaucoup d'érudition, *liv.* 3, *ch.* 3, *queſt.* 10.

Dans le Dauphiné, le même uſage eſt obſervé, ſuivant le ſentiment de Guypape, queſtion 48; & de Salvaing, de l'uſage des fiefs, première partie, chapitre 80. Ce dernier auteur remarque qu'il y a des lieux en Dauphiné où il n'eſt rien dû. Chorier, dans ſa juriſprudence de Guypape, page 134, fait la même obſervation.

Dans la Provence, il n'eſt rien dû pour les donations univerſelles; mais les donations particulières produiſent des profits au ſeigneur, ſuivant les arrêts rapportés par Boniface dans la ſuite de ſon recueil, *tome* 2, *livre* 2, *titre* 1, *chapitres* 1 & 2.

Dans la province de Languedoc, il n'eſt dû aucun droit pour toutes ſortes de donations, ſuivant la juriſprudence atteſtée par Ferrière & Ranchim, ſur la queſtion 48 de Guypape; par Mainard, liv. 4, chap. 41; & Deſpeiſſes, tome 3, page 63, verſ. 3; *idem*, au parlement de Bordeaux, ſuivant le témoignage d'Automne, dans ſon commentaire ſur l'article 104 de la coutume de Bordeaux.

Il n'en eſt pas dû non plus dans le Bugey, ſuivant le témoignage de Faber, dans ſon code *de jure amphyſ. definit.* 29.

Chopin, qui a écrit long-temps avant Henrys, parle du droit de Mi-lods dans la préface qu'il a miſe à la tête de ſon commentaire ſur la coutume d'Anjou, qu'il a intitulé *de commun. gallic. conſuet. præcept.* Dans la partie 2, chap. 2, qui eſt intitulée, *de communibus patriæ juris conſuetudinibus*, il dit que dans le pays de droit écrit il eſt dû un droit de Mi-lods,

qui eſt la moitié du lods, *laudimiorum pars dimidia*, pour les mutations qui arrivent par ſucceſſion en ligne collatérale, pour les donations & les échanges, *ex tranſverſo. Item aditâ hereditate debetur laudimiorum pars dimidia idem ob res donatas vel permutatas, Mi-lods, illic nuncupati.*

Ce même auteur, à la marge de la page 46, dit que ce droit de Mi-lods eſt dû quelquefois pour les mutations en ligne directe, quand deux choſes concourent, le titre & la poſſeſſion. Il fait mention d'un arrêt du dernier mai 1578, qui a adjugé ce droit à un ſeigneur.

Henrys dit que dans la province du Lyonnois, Forez, Beaujolois, la quotité des Lods n'eſt pas uniforme, étant en des endroits du cinquième, & en d'autres ſur un pied différent; cette différence n'eſt qu'entre la ville de Lyon & ſa campagne; dans la ville, les lods ſont au cinquième denier; & pour les héritages de la campagne, au ſixième denier du prix de la vente; mais dans le Forez & Beaujolois, tant dans les villes qu'à la campagne, ils ſont au ſixième denier: il y a pourtant quelques endroits où ils ſont au troiſième denier; mais c'eſt une convention particulière, inſérée dans les terriers, qui ne peut être tirée à conſéquence.

Henrys ajoute, que dans le Lyonnois & le Forez il eſt dû un Mi-lods pour raiſon des donations & des ſucceſſions en ligne collatérale. Il y a pourtant quelques contrées où il n'eſt point dû; ſavoir, dans le Lyonnois, en un canton qui eſt du côté du fauxbourg de la Croix-Rouſſe, que l'on appelle, à cauſe de cela, francs Lyonnois. Dans le Forez, il y a le pays des Rouanois,

nois, où il n'eſt rien dû, comme Henrys le dit lui-même dans la queſtion 48 de la ſuite du livre 3, tome 2. Il y a encore pluſieurs autres provinces du droit écrit, où il n'eſt point dû de Mi-lods.

Il eſt bien certain que dans la Breſſe il n'eſt rien dû pour les donations. Maître Charles Revel, dans ſon commentaire ſur les ſtatuts de cette province, après avoir dit qu'il n'eſt rien dû pour les ſucceſſions & pour les legs, ajoute : *La donation a le même privilége par notre uſage.*

Philbert Collet, ſur les même ſtatuts, s'explique encore plus formellement, en diſant que dans la province de Breſſe on ne doit les lods que pour les ventes, & que l'on n'en doit point pour les donations : il eſt dit que cela a été ainſi jugé par un arrêt du parlement de Dijon du 5 août 1670, quoique la donation fût faite à la charge de payer les dettes & d'une penſion viagère de 225 livres, & que le donateur ſe fût reſervé une ſomme de 500 livres pour en diſpoſer. Enfin, il dit que dans cette province il n'eſt point dû de Mi-lods.

Collet ajoute qu'il n'en eſt pas tout-à-fait de même en Bugey.

Taiſand, dans ſon commentaire ſur la coutume de Bourgogne, titre 11, article 7, note 3, à la fin, dit que, dans une cauſe ſur ce ſujet, le fermier de la baronnie de Gex ayant ſoutenu qu'il étoit dû des lods pour les donations, il fut admis à faire preuve par turbes du fait par lui allégué.

Dans le pays de Dombes, il n'eſt point dû non plus de Mi-lods dans aucun cas : cette principauté eſt limitrophe du Lyonnois, du Beaujolois, de

la Bresse & du Mâconnois : elle a été possédée pendant près de quatre siècles par les seigneurs de Beaujeu ; ainsi il est naturel qu'elle suive les mêmes usages, sur-tout en matière de droits seigneuriaux.

Au parlement de Toulouse, régulièrement il n'est rien dû pour toutes sortes de donations ; il faut pourtant excepter de cette règle les lieux où les seigneurs sont fondés en titre : cela a été ainsi jugé par arrêt du 25 février 1669, rapporté par Graverol, sur M. de la Rocheflavin, dans son traité des droits seigneuriaux, chapitre 38, article 6.

Quant au Forez, le droit de Mi-lods est réglé par une espèce de chartre donnée à Montbrison le dernier novembre 1499, par le duc de Bourbonnois & d'Auvergne, comte de Forez. Voici l'article de cette chartre, relatif à l'objet qui nous occupe ..... » En tant que touchant lesdites » vestisons, ils en seront quittes & exempts de » père à fils descendant & ascendant en droite » ligne ; nonobstant aussi la contradiction dudit » procureur, & en autres cas en sera usé comme » il a été par ci-devant. C'est à savoir de vendi- » tion & échange au sixième denier, & de tous » autres au douzième denier, & cette présente » déclaration veut, ordonne, octroie & consent » mondit seigneur être observée & gardée à per- » pétuel auxdits consuls & procureurs de Mont- » brisson, & pour leurs successeurs, par tous » commissaires, châtelain, prévôt & autres offi- » ciers présens & à venir, auxquels il mande irré- » vocablement par ces présentes, ainsi le faire, » témoins à ce très-révérend père en dieu M. » l'évêque du Puy, abbé de Cluny, les sieurs » Cozant, Chamazel, Sugnieu & autres personnes » à ce appelées.

» Prononcé & déclaré par monseigneur le duc, » comme dessus est contenu, l'an, jour, & présens » ceux que dessus. Berry «.

» La règle de cette composition, dit Henrys, » *livre 3, chapitre 3, question* 11, doit être » dorénavant d'autant plus assurée, qu'elle a été » depuis peu confirmée par arrêt contradictoire & » formel, donné contre les fermiers de la prévôté » de Montbrison, au profit d'Antoine Brunel, ha- » bitant de Montbrison, auquel lesdits fermiers » avoient demandé le lods en tiers, & au sixième » denier de quelques fonds à lui échus par suc- » cession collatérale, & appelé de la sentence du » bailli de Forez, à cause que par icelle ledit » Brunel n'étoit condamné qu'à payer le lods au » douzième denier, qui est le Mi-lods; & parce » qu'ils jugeoient cette restriction fondée sur la » composition que nous avons alléguée en cause » d'appel, ils formèrent inscription en faux contre » l'extrait de la même composition, tirée des ar- » chives de sa majesté, & toutefois, nonobstant » ce faux prétendu, la cour n'a pas laissé de con- » firmer la sentence, avec condamnation d'amende » & dépens.

» Ainsi, les fermiers sont obligés de se con- » tenter du Mi-lods; mais aussi on n'estime pas » que pour les donations & successions collaté- » rales ce droit leur puisse être disputé, & que » les frères, oncles & autres parens, donataires » ou successeurs, se puissent exempter de cette re- » connoissance «.

Henrys établit ensuite, que dans le cas de suc- cessions qui arrivent entre frères, le Mi-lods est dû, quoique les héritages proviennent du chef du père ou de la mère: cela est sans difficulté;

car ce n'eſt plus la ſucceſſion du père ou de la mère, c'eſt celle du frère : or les ſucceſſions des frères ſont des ſucceſſions collatérales, & en ce cas le Mi-lods eſt dû.

Henrys propoſe enſuite la queſtion de ſavoir s'il eſt dû un Mi-lods quand un des frères décède avant que le partage des biens du père & de la mère ait été fait. Il ſemble qu'il n'y a pas lieu de douter que dans ce cas il n'eſt rien dû; car juſqu'à ce que le partage ſoit fait, les biens ſont encore partie de la ſucceſſion du père ou de la mère, pour raiſon de laquelle il n'eſt rien dû. C'eſt par le moyen du partage que les biens paſſent dans la ſucceſſion des enfans; ainſi, l'un des enfans venant à mourir avant le partage, il eſt préſumé n'y avoir aucune part. Voici les termes de Henrys :

» Tant que les frères ſont enſemble & n'ont » point fait de partage, ils n'ont rien de diſtinct » & de propre, & c'eſt le ſeul partage qui éta- » blit & diſtingue leur patrimoine; de ſorte que » venant à partager, & l'un prenant de l'argent, » & l'autre des héritages, il n'eſt dû aucun lods; » & l'on ne peut pas dire que ce ſoit échange, » c'eſt parce que chacun n'eſt cenſé avoir recueilli » que ce qui lui eſt échu par le partage. C'eſt » ce que nous avons traité ailleurs, & il ſuffit » d'ajouter, que *Franciſc. de tonduti, lib.* 2, *re-* » *ſolution. civium, cap.* 36, ayant agité la queſ- » tion, remarque qu'en France il n'eſt point dû » lods de partage entre cohéritiers, encore que » l'un emporte toute l'hoirie, en récompenſant » l'autre en argent; c'eſt, dit-il, parce que leur » intention principale a été de partager, & non » d'échanger ou de vendre. Cet auteur en cite

» d'autres, & quelques-uns trouvent que les frères
» étant communs, ou n'ayant point partagé, &
» l'un d'eux venant à mourir, il n'eſt point dû
» de lods de cette ſucceſſion, & nous croyons
» avoir vu quelques titres qui ſont cette excep-
» tion «.

Dans tous les cas où le mari ſuccède à la femme, ſoit en vertu de l'édit *undè vir & uxor*, ſoit en vertu de la diſpoſition de ſa femme, il ne doit qu'un Mi-lods, parce qu'il y a une eſpèce de parenté entre eux, ainſi que le remarque l'auteur ſur la fin de cette queſtion.

Cela eſt certain, quand celui des conjoints qui eſt prédécédé, n'a laiſſé aucuns parens; mais s'il en a laiſſé, & qu'ils ne veuillent pas accepter la ſucceſſion, le ſurvivant des conjoints peut-il ſe porter héritier de l'autre? Pour peu qu'on faſſe attention à la raiſon qui a porté le prêteur à placer dans l'ordre des ſucceſſions les conjoints, au défaut des héritiers du ſang, on ne peut pas douter que l'édit n'ait lieu auſſi-tôt qu'il n'y a point d'autres hériters, ſoit qu'il n'y en ait point en effet, ou qu'ils renoncent; c'eſt le ſentiment de Dumoulin, dans ſa note ſur l'article 8 du titre 19 de la coutume de Berry, *amplio etiam ſi defunctus reliquit ſuperſtites habiles ad ſuccedendum, ſi abſtinere malunt qui tunc idem eſt ac ſi non eſſent in rerum naturâ.* C'eſt auſſi le ſentiment de M. Dupleſſis, dans ſes traités ſur la coutume de Paris. Il a fait ſur cette matière une très-belle conſultation; c'eſt la ſeconde, où il établit ſolidement & en peu de mots, que l'édit *undè vir & uxor* a lieu dans toute la France, à la réſerve des pays où la coutume a une diſpoſition contraire. Voyez le Brun, des ſucceſſions, liv. 1, chap. 7.

Henrys, *livre* 3, *chapitre* 3, *question* 13, traite la question de savoir si le successeur au bénéfice doit un droit de Mi-lods. Voici ses termes :

» Comme au pays de Lyonnois on ne paye » communément que demi-lods des successions » collatérales, ainsi que nous avons touché, aussi » les mutations des bénéfices n'y obligent pas les » nouveaux titulaires à plus grande reconnois- » sance, tellement qu'une cure ou prébende ve- » nant à vaquer par désignation ou autre cause, » le curé ou prébendier moderne ne doit que » Mi-lods pour la reconnoissance des héritages » qui dépendent de son bénéfice par identité de » raison, & parce que cette mutation est en » quelque façon nécessaire, & se fait plus sou- » vent plutôt *ipso jure*, *quam facto hominis*, » outre qu'il y a quelque espèce de continuation : » car comme les héritages n'appartiennent à ceux » qui sont pourvus de bénéfices que par une re- » lation nécessaire aux mêmes bénéfices, en tant » qu'ils en ont le titre & la qualité, il est vrai » de dire que les mêmes héritages demeurent » toujours en même état, & ne changent point » de main ; bref, qu'étant attachés & insépara- » bles du bénéfice, ce n'est pas eux qui changent, » mais le bénéfice, par l'avénement d'un éco- » nome nouveau. De fait, la propriété unie au » bénéfice ne se transfère pas d'un prébendier à » l'autre, elle ne passe point à un nouveau » maître, c'est seulement l'usufruit & le régime » de la chose, qui fait reconnoître quelque chan- » gement : mais comme ce même régime & usu- » fruit passe au successeur pour tout le temps de » sa vie, & qu'il est à son choix de s'en dépouil-

» ler ou de garder le bénéfice, pour en jouir tant » que bon lui semblera, cela le rend en quelque » façon maître; & y ayant une mutation, sinon » entière, au moins approchante, il est raison- » nable qu'il en paye le Mi-lods, ainsi qu'il a été » jugé pour cette province de Forez, par l'arrêt » ci-après rapporté, qui doit régler la recon- » noissance de semblables mutations pour tous » les bénéfices, & confirmer la même restriction » pour les successions collatérales «.

Il y a une distinction à faire entre les cures & les autres bénéfices; le Mi-lods est dû pour tous les bénéfices; mais à l'égard des cures, les habitans sont tenus d'en acquitter le curé, du moins pour ce qui est de la maison curiale & de l'enclos. Cela a été ainsi jugé au profit du curé de la paroisse de Souvigny en Lyonnois.

Dans la plupart des coutumes, l'échange entre deux héritages ou droits réels ne donne ouverture à aucun droit seigneurial. Dans quelques-unes il est assujetti aux lods; dans d'autres enfin, ce droit n'est dû que dans le cas où les terres échangées sont assises dans deux seigneuries différentes.

On trouve la même variété dans les provinces régies par le droit écrit. En Dauphiné, il n'est dû qu'un Mi-lods, quoique les héritages soient situés en différentes censives. Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'échange, dans la même espèce, est assujetti à un Mi-lods au profit de chaque seigneur; & si les héritages sont situés dans la même censive, il n'est dû que le Mi-lods.

La même chose se pratique dans le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois.

Nous n'avons, comme l'on voit, aucun principe certain ſur cette matière. La queſtion dépend des diſpoſitions des coutumes, dans les pays coutumiers, & de l'uſage, dans les provinces régies par le droit écrit ; reſte donc à examiner quel eſt l'uſage du Mâconnois.

La queſtion s'eſt élevée vers le milieu du dernier ſiécle ; elle s'agitoit entre le clergé & la nobleſſe, d'une part, & le ſyndic du tiers état, de l'autre. Indépendamment de l'importance de l'objet, la qualité des parties ne permet pas de douter que l'affaire n'ait été ſcrupuleuſement examinée. Brodeau écrivoit pour la nobleſſe & le clergé, ce qui eſt un nouveau garant que rien n'a manqué à la défenſe de ces deux premiers ordres de la province. Ce judicieux écrivain, qui rend compte de cette affaire dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris, obſerve d'abord » qu'il ſe juſtifioit par les terriers des ſeigneurs, tant laïques » qu'eccléſiaſtiques, de la province, dont les extraits dûment compulſés étoient produits au » procès ; par l'uſage & la poſſeſſion ancienne & » immémoriale, que dans tout le Mâconnois le » lods entier eſt dû en vente ou en contrat équipollent à vente, & le Mi-lods en échange d'héritages à autres héritages, *quand ils ne ſont point* » *ſitués en même directe & cenſive*.

Le même auteur rapporte enſuite le diſpoſitif de l'arrêt : » Il maintient les ſeigneurs en la poſſeſſion & jouiſſance des Mi-lods en matière » d'héritages à héritages *de différentes directes* «. Cet arrêt eſt du 18 juillet 1637. Brodeau ſur l'article 94 de la coutume de Paris.

Ainſi, l'uſage général de la province de Mâconnois affranchit l'échange des lods, & même

des Mi-lods, lorſque les héritages ſont aſſis ſous la même directe. C'eſt ce qui réſulte de l'examen qu'a fait Brodeau des titres des différentes ſeigneuries de la province, & cet uſage eſt conſacré par un arrêt très-ſolennel. En effet, cet arrêt de 1637 exige, pour que le ſeigneur puiſſe percevoir le Mi-lods, que les héritages ſoient ſitués dans deux ſeigneuries différentes.

M. Bretonnier, qui parle de cet arrêt, en tire la même conſéquence; *il en réſulte*, dit-il, *qu'il n'eſt rien dû lorſque les héritages ſont ſitués dans la même directe.* Le même auteur nous aſſure que tel eſt encore l'uſage actuel. *Cela eſt certain*, ajoute-t-il, *& m'a été confirmé par M. de la Porte, célèbre avocat de Mâcon.* Bretonnier, ſur Henrys, tome 2, livre 3, queſt. 52.

Cette juriſprudence du Mâconnois mérite d'autant plus de faveur, qu'elle eſt conforme à l'ancien droit féodal. Les établiſſemens de ſaint Louis portent, livre 1, chapitre 48, qu'en échange, lorſque les terres ſont dans deux ſeigneuries, le ſeigneur peut les faire priſer, *& tout comme elles ſeroient priſées il en auroit les ventes; mais ſi elles étoient d'une ſeigneurie, il n'en auroit nulles.*

On peut ajouter que le Mâconnois ayant appartenu au roi ſaint Louis, on doit regarder comme un reſte précieux des loix de ce prince, l'affranchiſſement des lods, lorſque les héritages ſont ſitués dans la même ſeigneurie.

Toutes ces queſtions ſont très-amplement & très-ſolidement diſcutées par Henrys. Il faut recourir à cet auteur, pour connoître cette matière dans toute ſon étendue. Nous nous contenterons

d'ajouter que l'on peut en réduire les principes à sept règles principales.

1°. Que le droit de Mi-lods n'est pas dû seulement pour les mutations par mort, mais même pour toutes les autres mutatious, pourvu que ce ne soit ni des ventes ni des contrats équipollens à ventes, parce qu'à cet égard il est dû un lods entier.

2°. Que cependant les legs faits en faveur des pauvres, sont affranchis de ce droit, & que les pauvres, entrant en possession des fonds emphitéotiques qui leur ont été légués, ne payent rien au seigneur.

3°. Que ce droit de Mi-lods n'est point dû en la ligne directe, si cela n'a été stipulé dans les anciens titres, & que les titres qui portent la clause *cum recognotionibus de patre ad filium*, ne sont déclarés suffisans pour opérer cette extension, qu'autant que dans les terriers subséquens il a été dit que cette reconnoissance des enfans succédant au père, se feroit avec payement d'un Mi-lods, ou lorsque les seigneurs sont en possession de le percevoir. J'ajoute, que lors même que ce droit est établi dans la ligne directe, il ne se paye point pour les donations particulières dans le moment qu'elles sont faites; qu'il faut attendre la mort du père ou la mort du donataire, parce qu'il peut arriver que les enfans rapportent pour être admis à partager.

4°. Que les dispositions du mari en faveur de la femme, & de la femme en faveur du mari, s'il y a charge de fideicommis en faveur des enfans, jouissent, par rapport à ce droit, du privilége de fidéicommis, & sont réputées n'être qu'une simple administration.

5°. Qu'on traite avec la même faveur les dispositions entre vifs ou à cause de mort, par lesquelles un frère cohéritier, s'il n'y a point eu encore de partage, dispose de la portion indivise en faveur de son frère cohéritier.

6°. Que le décès d'un bénéficier, possesseur d'un fonds emphytéotique, donne lieu au droit de Mi-lods contre son successeur; mais que les habitans, lorsqu'il s'agit d'un curé, sont obligés de le décharger du payement de ce droit, pour ce qui regarde la maison presbitérale & les pré-clôtures.

7°. Qu'encore que le droit de Mi-lods ait été universellement stipulé à toutes mutations, cela ne s'entend que de mutations d'emphytéote, non des mutations de seigneur, si cela n'a été dit expressément, parce que le droit général du royaume, auquel les titres sont censés se reporter dans le doute, est qu'il n'y a de droits que par les changemens qui arrivent du côté des tenanciers; & lors même que la stipulation a été étendue aux mutations survenant du chef des seigneurs, cela ne doit s'entendre que des mutations par mort, parce qu'il seroit trop dur que les seigneurs aliénant volontairement leurs terres par des donations, des échanges pussent donner ouverture à des droits contre leurs tenanciers.

(*Article de M. H***, avocat au parlement*).

MINAGE. Droit qui appartient au roi & aux seigneurs sur les grains, denrées & autres marchandises qui se vendent dans les foires, marchés, & quelquefois dans les maisons des particuliers.

Voyez le mot HALLAGE; nous avons discuté

dans cet article les principales queſtions que préſente cette matière ; ce n'eſt qu'un ſupplément que nous nous propoſons de donner ici.

Nous nous occuperons d'abord de l'origine du droit de Minage. A cet égard, nous ne pouvons rien faire de mieux que de rappeler ce qu'en dit le ſavant & judicieux inſpecteur des domaines, M. Lorry, dans ſes notes ſur le traité du domaine de M. Lefevre de la Planche, liv. 10, ch. 7.

Pour ſe former une idée exacte du droit de Minage, dit ce juriſconſulte, il faut jeter un coup d'œil ſur la police du commerce des grains. Il s'agit de la matière de la ſubſiſtance phyſique des citoyens ; cet objet eſt trop intéreſſant pour que la police ne ſoulage point ſes inquiétudes par toutes les précautions poſſibles. Les grains ſont choſes fungibles qui ſe conſomment par le premier uſage, & qui doivent être répandues juſque dans les dernières articulations de l'état, & parvenir juſques aux derniers citoyens. Par conſéquent ils ne doivent point faire la matière d'un commerce ordinaire, comprenant vente & revente, & portant indéfiniment de main en main la marchandiſe ſequeſtrée & miſe en magaſin : on admet des marchands de grains, comme gens qui, interprètes & médiateurs entre le propriétaire qui a des grains à vendre, & le citoyen qui en a à acheter, recevront ſur le prix de la choſe le ſalaire des peines légitimes qu'ils ſe donnent. Au ſurplus, ils feront le commerce à découvert & ſous les yeux du public, c'eſt-à-dire, qu'ils iront chercher le grain dans les greniers où les ſerre celui qui les recueille, & les apporteront dans une ſeule & même boutique ouverte au public, où le public verra quelle quantité on a à

lui distribuer. Cette boutique unique, c'est le marché établi dans chacune des villes, qu'on peut regarder comme le chef lieu d'un certain territoire ; d'ailleurs on veillera à ce que la cupidité particulière ne desseche pas les sources qui doivent fournir à cet étang des eaux abondantes. Tout blé qui sera en vente sera porté là.

Lorsque le grain sera dans la ville même ou dans une certaine étendue assez voisine pour que, sans de trop grands efforts, on puisse le porter au marché, il ne sera pas permis de le vendre dans les maisons ni dans les greniers, c'est-à-dire, il ne sera pas permis d'appeler des citoyens chez soi pour acheter du blé ; car, d'ailleurs, si quelqu'un veut se racheter du tracas & du détail de porter lui-même son grain au marché pour l'y vendre, & rejeter ce soin sur ceux qui veulent bien le prendre, pourvu que le blé aille enfin au marché, l'objet de la police est rempli. D'ailleurs, il y aura entre une ville & une autre, un marché & un autre, une balance de justice, qui ne permettra pas aux marchands qui fréquentent un marché, d'aller faire dans le territoire d'un autre des excursions qui affoiblissent celui-ci, pour enrichir celui-là. Voyez les différens réglemens de cette police dans le tome second de l'ouvrage du commissaire de Lamarre. Dans cette supposition, le marché se trouvant faire le magasin général de tous les grains qui sont à vendre, le roi veut ensuite donner aux citoyens une parfaite assurance sur la bonne foi du commerce qui se fait en ce marché : ce ne sera point le vendeur qui fera la loi à l'acheteur, ni sur le prix, ni sur la mesure. Pour le prix nécessairement relatif aux circonstances de fécon-

dité ou de ſtérilité, l'émulation réciproque des marchands, empreſſés d'attirer à eux la foule des acheteurs, le déterminera au taux le plus bas. S'il y avoit entre eux quelque concert de fraude, le magiſtrat y veilleroit. Pour la meſure, elle eſt dépoſée entre les mains de gens envoyés exprès, comme arbitres & juges ſommaires entre le vendeur & l'acheteur; ou le roi ſtipendiera ſes officiers, ou prendra ſur le prix de la choſe ſon indemnité, ou bien il leur engagera à eux-mêmes le droit que la juſtice lui accordera à ce ſujet. Voilà la véritable idée du droit de Minage, idée défigurée par celle que le peuple y joint, comme peu frappé de l'utilité d'un travail qui ne lui procure autre choſe qu'une exacte juſtice, c'eſt-à-dire, une privation de mal, & non un bien poſitif, d'où il arrive qu'il ne ſent que l'exaction des droits qu'on perçoit; & le peuple ſéduit enſuite aiſément les juriſconſultes eux-mêmes, qui ne voient plus ces droits que comme une affaire de finance.

Ce droit eſt connu ſous différentes dénominations : il eſt appelé *layde* en *Bourgogne*, en *Auvergne*, en *Bourbonnois*, dans la coutume de *Pérouſe* en *Berry* & ailleurs; il eſt dérivé de celui d'*aide*, & provient de ce que cette impoſition établie par le ſouverain ſur les ſujets, au profit du ſeigneur, eſt pour lui *aider* à ſoutenir les charges dont il eſt tenu envers le public pour l'entretien des foires & marchés que le roi a érigés dans ſa ſeigneurie.

*Collet* ſur les ſtatuts de Savoie (*), dit que le mot de *leida* eſt commun en Breſſe, & que c'eſt un

(*) L. 2, remarque 3.

droit domanial dont les ſouverains ont toujours joui, & que le comte de Saint-Alban, comme baron de Pierce, fut confirmé, par arrêt du 23 juin 1620, au droit de faire payer la *layde* de toutes les bêtes qui ſe vendent dans les foires de Colonges.

Dans la terre & ſeigneurie de Buſſy en Bourgogne, ce droit s'appelle *bichenage* (*), qui conſiſte au payement pour le grain vendu au marché; ſavoir, pour un boiſſeau n'eſt rien dû; de deux boiſſeaux eſt dû une écuelle; de trois boiſſeaux, une écuelle, & de quatre boiſſeaux, deux écuellées; de cinq boiſſeaux, deux écuelles; de ſix boiſſeaux, trois écuellées; & ainſi du plus ou moins, ſans rien payer de non pair, & eſt à obſerver, comme ajoute de Lauriere ſur le mot bichenage, que les vingt écuelles font le boiſſeau, qui contient trois coupons; que les deux boiſſeaux font la quarte, & les deux quartes font le bichet: en ſorte que ce droit ſe lève au quarantième.

Dans la coutume d'*Anjou* (**) & dans celle de *Grand-Perche* (***), ce droit s'appelle *levage*, *& petite coutume.*

Dans celle de Térouanne, ce droit s'appelle *ſacquage*, & appartient à M. l'évêque.

Sextérage, *ſextariaticum*, *ſextariale*, eſt encore un nom du même droit, que de Lauriere dit être un tribut que quelques ſeigneurs lèvent par ſetier de blé.

Ce droit s'appelle *couponage* & *cartelage* en la ville de Lyon; il conſiſte en la levée & percep-

(*) Gloſſaire de Laurière, au mot *Bichenage.*
(**) Art. 8, 10 & 30.
(***) Art. 29, 30 & 39.

tion que M. l'archevêque & les comtes de Lyon font en grains sur les marchands forains qui en vendent à la grenette, c'est-à-dire, aux halles & marchés de cette ville.

Il s'appelle *droit du domaine* en plusieurs lieux où le roi est seigneur haut-justicier (*).

*Estalage*, *établage* & *estellage*, en la coutume de Saint-Pol (**) & dans les coutumes particulières de ce comté, est le droit que les seigneurs hauts-justiciers, vicomtiers, lèvent sur les herbages & autres marchandises que l'on vend dans l'étendue de leurs seigneuries, à peine de soixante sous parisis; droit que *Richebourg* dit, sur l'article 29, être dû pour permettre aux marchands d'étaler & vendre leurs marchandises. Voyez de Lauriere en son *gloss.* au mot *Etalage.*

*Bretonnier* sur *Henrys* (***), dit que dans la province de Lyonnois & aux environs, ce mot de *layde* se prend pour le droit que les seigneurs lèvent sur les marchandises & sur les bestiaux que l'on amène aux foires & marchés pour être vendus.

Ce droit s'appelle aussi *Minage*, parce qu'il se prend sur la mine de blé, suivant *de Lauriere* (**), qui ajoute que le prévôt de Craon doit fournir aux marchands les mesures à grain, & que ledit prévôt prend Minage pour son droit, qui est de chacun boisseau une jointée, en assemblant les deux paumes de la main.

---

(*) Lamarre, t. 2, p. 330. Glossaire de Lauriere, au mot *Minage.*

(**) Art. 29, gloss. de Beaumanoir, *Leude, Leyde.*

(***) Tom. 2, liv. 1, quest. 19.

(****) Gloss. au mot *Minage.*

Il s'appelle pareillement *Minage* dans la ville de Tonnerre & celle d'Autun; dans le duché de Bouillon, il s'appelle *ſtellage*, c'eſt le droit que le duc lève ſur les grains qui ſe vendent en la halle & ailleurs, à raiſon d'une écuelle pour chacun ſetier, ſuivant les ordonnances de ce duché, art. 570.

Ce droit eſt auſſi appelé *ſtellage* en la ville de Soiſſons, où, ſuivant un arrêt du parlement du 2 juin 1657, confirmé par arrêt du conſeil du 16 février 1686, ce droit eſt fixé à raiſon d'une écuelle ordinaire pour eſſin, & d'un eſſin par muid.

Il eſt pareillement appelé *ſtellage* en la ville de Rheims en Champagne.

Il eſt appelé, dans la prevôté de *ſainte Menehould*, le droit de *hallage* ou *ſtelaige*, ſuivant le contrat d'aliénation de la ſeigneurie de la Neuville, au pont dépendant de ladite prévôté, fait par les commiſſaires du roi le 25 février 1586.

Il eſt pareillement nommé *layde* dans la ville de Larcy, diocèſe de Bourges, ſuivant le contrat d'aliénation du quart de ce droit de layde, fait par les commiſſaires du roi ſur le prieur de Lurcy, au profit de Claude de Levis, chevalier des ordres du roi, propriétaire des trois autres quarts, le 2 ſeptembre 1577.

Il eſt appelé *terrage* dans le bourg de *ſaint Laurent lès-Maçons*, parce qu'il ſe lève ſur les marchands qui étalent leurs marchandiſes par terre dans les grandes places & prairies de ſaint Laurent.

Il s'appelle *leude* dans la ville de Grenade,

ſuivant la chartre qui contient ſes priviléges, donnés par Jean I à Villeneuve d'Avignon, en décembre 1350 (*).

Ce droit s'appelle *layde* en Dauphiné.

Il y a des ſeigneurs de fief, des communautés de villes & bourgs, même de ſimples particuliers qui jouiſſent de ces droits de layde & Minage par donation ou autrement, mais ces donations & acquiſitions proviennent & ne peuvent provenir que des ſeigneurs hauts-juſticiers, parce qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui ont été capables d'en recevoir la conceſſion primitive; cela eſt ſi vrai, que ces communautés, ſeigneurs de fiefs ou particuliers, ne peuvent mettre aucune police ſur les places & aux lieux où ſe tiennent les foires & marchés; ils ne peuvent trouver mauvais que les marchands ſe placent où bon leur ſemble, ſoit qu'ils nuiſent au public ou autrement; ils ne peuvent vérifier ſi les poids & meſures des marchands ſont juſtes; & s'ils ont lieu de s'en plaindre, il faut qu'ils aient recours aux officiers du ſeigneur haut-juſticier : les amendes même pour contraventions à leurs droits, ne peuvent leur appartenir, mais au ſeigneur haut-juſticier qui a le droit de police & d'inſpection ſur ces droits, & qui peut même faire exécuter au propriétaire toutes les charges attachées à la conſervation & manutention des foires & marchés, ainſi qu'aux entretiens, réparations des halles, bâtimens, places, greniers, chemins, ponts, & autres choſes néceſſaires pour la ſûreté & aiſance dss marchands.

(*) Ordonnance du Louvre, t. 4, p. 16, art. 39.

Dans la ville de Dijon, le droit d'éminage qui se perçoit aux foires & marchés, est érigé en titre de fief. Les propriétaires en font la foi & hommage à la chambre des comptes; la police appartient à la ville. Ce droit, dans son origine, fut attaché à une maison appelée *la maison de Creux*, qui étoit le manoir principal du fief. Par les titres de cet *éminage* qui sont à la chambre des comptes, il paroît que les clercs tonsurés sont exempts du droit sur tous les grains qu'ils achètent pour leur consommation, & il suffit même, pour jouir de cette immunité, de présenter sa lettre de tonsure, quand même on auroit repris l'état laïque.

Dans notre droit ancien, le soin de veiller aux mesures dans les villes, dans les bourgs & dans les villages, concernoit indistinctement tous les officiers de justice du roi & des seigneurs.

*Ut comes & reipublicæ ministri, ac cæteri fideles nostri provideant, quatenùs justus modius æquusque sextarius . . . . in civitatibus & vicis, & in villis ad vendendum & emendum fiat edictum pistense, an. 864, tit. 36, capitul. cal. cap. 20.*

Malgré l'usage & la possession immémoriale dans lesquels les seigneurs hauts ou moyens justiciers avoient toujours été depuis les concessions de leurs justices, de donner poids & mesures à leurs justiciables, & de les punir de leurs fraudes & contraventions (*), Bacquet rapporte une con-

(*) Bacquet, droit de justice, chap. 27.

teſtation de ſon temps, pendante au parlement de Paris, & dit que les gens du roi prétendirent que tous ces droits appartenoient à ſa majeſté, & non aux juſticiers du royaume, s'ils n'en avoient titre particulier & conceſſion expreſſe des rois.

Ils ſoutenoient que le roi ſeul avoit droit & autorité de bailler ou faire bailler poids & meſures par-tout ſon royaume, ſuivant la diſpoſition du droit commun. Ils citoient des conſtitutions de Charlemagne, & ils ſe fondoient particuliérement ſur l'édit de François I, de l'an 1540, qui ordonna que toutes les aunes ſeroient égales dans ſon royaume, pays, terres & ſeigneuries; ſur l'édit de Henri II, du mois d'octobre 1550, qui créa en chacune des villes étant ſur les rivières de Seine, Marne & Oyſe, & ès environs, des jaugeurs, marqueurs & meſureurs de vaiſſeaux & futailles à vins & autres breuvages & liqueurs; ſur les lettres-patentes du même prince, du 20 mai 1557, qui ordonna que tous les poids & meſures du royaume ſeroient réduits à un ſeul, qui ſeroient dits & nommés par-tout, les poids & meſures du roi, & ſur ce qu'il y avoit en France un grand meſureur & arpenteur des terres, érigé en titre d'office.

A cela, les ſeigneurs juſticiers répondoient que le roi n'avoit les droits ſuſdits qu'ès villes & lieux èſquels il avoit la juſtice haute, moyenne & baſſe, exercée par ſes officiers; que ces droits étoient domaniaux au roi, comme ſeigneur de ces villes & lieux, & ne lui appartenoient pas à cauſe de ſa ſouveraineté & couronne; que les mêmes droits dépendoient du droit de juſtice, leſquels leur étoient domaniaux & patrimoniaux,

comme leurs juſtices ; que quiconque avoit haute ou moyenne juſtice, avoit droit de bailler à ſes ſujets poids & meſures marqués de ſes armes, & avoit juridiction & coertion ſur ceux qui uſoient de faux poids & de fauſſes meſures.

Que les rois François & Henri, par les édits ci-deſſus datés, avoient reconnu que les droits ſuſdits appartenoient aux princes, prélats, ducs, comtes, barons, châtellains & ſeigneurs juſticiers au dedans de leurs terres & ſeigneuries; que ſi, pour un bien public & pour une plus grande commodité du commerce, il avoit été ordonné que les meſures ſeroient réduites à une même forme, cela ne pouvoit préjudicier à leurs droits, d'autant plus que ces mêmes meſures, de quelque continence qu'elles fuſſent, devoient toujours être marquées dans leurs juſtices, de leurs armoiries, & l'étalon dépoſé en leurs mains, pour faire rendre la juſtice & police exactement.

Qu'ils étoient en poſſeſſion immémoriale, continuelle, paiſible & notoire à tous, de jouir des droits de meſurages, aunages, poids, étalonnage & arpentage dans les terres où ils avoient la juſtice; qu'ils étoient auſſi en poſſeſſion de juſticier les fauſſes meſures; que leurs titres anciens portoient *jus de teloniis*, qui eſt d'avoir un étalon pour ajuſter les meſures, & qu'ils avoient obtenu pluſieurs ſentences, jugemens & arrêts confirmatifs de ces droits : même que le droit d'auner en la châtellenie de Chateauroux, & de marquer les aunes à draps, avoit été adjugé au ſeigneur du lieu par arrêt du parlement du premier d'avril 1544.

Enfin, qu'ils étoient fondés ès droits de poids

& mesures par plusieurs coutumes locales, entre autres, celle de *Tours*, art. 40, portant *que le moyen justicier est fondé de bailler à ses hommes & sujets mesure à blé, vins & huile :* celle de *Loudunois*, chap. 2, art. 2, qui est conforme à celle de Tours, & celle *d'Anjou*, art. 40, où il est dit, *que les moyens justiciers ont droit de bailler mesure à blé & à vin du patron & essief du seigneur dont ils tiennent leurs justices.*

Bacquet, qui rapporte au long les raisons ci-dessus, dit que les parties furent appointées au conseil ; mais notre auteur, je veux dire Bacquet, ajoutant son sentiment, conclut que les seigneurs hauts ou moyens justiciers, sous quelques titres que leurs justices soient, peuvent en leurs terres bailler poids & mesures à leurs sujets, si les coutumes locales ou les titres particuliers n'en disposent autrement.

Loiseau, au traité des seigneuries (*), dit que les officiers royaux ayant prétendu, en plusieurs endroits, la connoissance des poids & mesures, comme étant un droit de la couronne, cela avoit donné lieu à quelques coutumes de l'attribuer au roi privativement, mais que, par les édits sur cette matière, les rois avoient toujours déclaré qu'ils n'entendoient point préjudicier aux seigneurs qui avoient droit de poids & mesures dans leurs territoires.

Comme la visitation des poids & mesures, & le châtiment de ceux qui en usent de faux ou d'alterés, sont du ressort de la police, qui

(*) Chap. 9, num. 16 & suiv.

fait la principale partie de la juſtice, les bas-juſticiers qui n'ont qu'une juſtice foncière n'en peuvent connoître, mais ſeulement les hauts & moyens juſticiers.

Parmi les difficultés que le droit de Minage peut faire naître, il faut retrancher d'abord celles qui regardent la quotité du droit, & les différentes natures de grains ſur leſquels il peut être perçû, parce que ces deux points dépendent d'un uſage qui eſt différent dans les différens lieux, la quotité du Minage étant plus conſidérable en certains lieux qu'en d'autres, & le même uſage aſſujettiſſant auſſi certains grains au Minage en quelques villes, pendant qu'ils en ſont affranchis en d'autres.

Par une déclaration du 14 mars 1709, le roi a ordonné que le Minage ſeroit, à l'avenir, payé en argent, tant dans l'étendue de ſes domaines, que des ſeigneuries particulières, ſelon l'évaluation qui en ſeroit faite; mais cette déclaration n'a pas eu d'exécution.

L'uſage n'eſt pas plus uniforme ſur la nature des grains ſur leſquels le droit doit être perçu.

Ainſi, à d'Onchery le droit eſt dû de tous grains indiſtinctement; à Pontoiſe de même, à la réſerve des pois & des féves, & à Compiegne il eſt dû pour l'avoine, quoiqu'en différens lieux il ne ſoit dû que pour le blé. Voyez l'indice de Ragueau.

Le marchand de blé doit-il le Minage lorſqu'il revend le blé qu'il a acheté? On peut dire en faveur des marchands: Les grains qu'ils tiennent en magaſins ou en greniers, ou ont été achetés ſur

la place du marché, ou apportés directement par les laboureurs dans les lieux où ils sont serrés. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, ces grains mis en serre ont acquitté le droit de Minage lors de la vente qui en a été faite aux marchands; s'ils ont eté achetés sur la place les jours du marché, ils étoient en évidence, & le droit de Minage n'a pas été fraudé; si au contraire ils ont été versés directement dans les magasins des marchands, sans avoir été exposés aux marchés, ils n'ont pu y être portés à l'insu du seigneur ou de ses préposés; le bruit des voitures auroit décelé les fraudeurs, & les auroit exposés trop sûrement à la confiscation de tous les grains, dont la perte n'auroit jamais pu être compensée par l'avantage de la fraude qu'ils auroient voulu commettre; il ne faut que réfléchir, pour être convaincu que le droit de Minage avoit été réellement acquitté sur les grains déposés dans les magasins des marchands, lors de la vente qui leur en avoit été faite.

Partons de ce point de vérité, & disons que les grains serrés dans les greniers & magasins des marchands, ayant fourni une fois le droit de Minage, n'y peuvent plus être assujettis lors des reventes qui peuvent s'en faire. Le menu grain ne peut payer plusieurs fois le même droit dans le même lieu; c'est l'équité qui le veut. Qu'arriveroit-il s'il en étoit autrement, & si le seigneur pouvoit exiger le droit de Minage à toutes les reventes? Il seroit possible que le seigneur, après un nombre suffisant de reventes, devînt propriétaire, ou du moins eût la valeur de tous les grains de la ville.

Les habitans de quelques villes prétendent être exempts du Minage ; cela dépend auſſi de l'uſage.

Les habitans d'Auxerre ont prétendu jouir de cette exemption pour le blé de leur cru, ou vendu dans leurs greniers & maiſons ; leur prétention a été condamnée par un arrêt du 28 août 1691, qui leur fait défenſe de vendre leur blé, provenant ou de leur cru ou d'ailleurs, autre part que dans les marchés, & en payant le droit de Minage

Les habitans de Pontoiſe ont auſſi prétendu la même exemption ; leur prétention a de même été rejetée par deux arrêts du 9 août 1572 & 17 mars 1635. Voyez Ragueau ſur le mot *Sextelage*.

Les habitans de Compiegne & de Montereau jouiſſent de l'exemption du droit ; mais elle ne s'étend qu'au blé qui provient de leur cru, & ils y ſont ſujets pour celui dont ils ſont commerce. C'eſt ſur ce fondement que le meûnier du moulin qui eſt ſous le pont de la première de ces villes, ayant prétendu être exempt pour le blé venant de ſon moulin, ſa prétention a été condamnée par une ſentence de la chambre du domaine du mois d'août 1722, parce que le blé a été regardé comme venant d'une ſorte de commerce.

Les bourgeois de Corbeil, les nobles & les eccléſiaſtiques, quoique non bourgeois, n'y payent qu'un demi-droit.

(*Article de M. H***, avocat au parlement*).

MINE. Lieu où ſe forment les métaux, les minéraux & quelques pierres précieuſes.

Tout ce qu'on peut tirer des Mines fait partie du domaine du roi, & appartient à sa majesté, tant dans les terres du domaine que dans celles des particuliers.

*Voyez ce que nous avons dit sur cette matière à l'article* MARQUE DES FERS.

Le roi s'étant fait représenter les loix relatives à l'exploitation des Mines de métaux & de minéraux, sa majesté a reconnu que cette partie des richesses du royaume n'avoit point acquis toute la valeur dont elle étoit susceptible, à cause du défaut de connoissances des ouvriers dans la minéralogie & métallurgie, en sorte que les entrepreneurs des Mines de France étoient réduits à recourir à des étrangers, pour les mettre à la tête de leurs exploitations; & elle a jugé qu'il seroit utile d'établir une école publique où l'on enseignât les principes de la science dont il s'agit, & la manière de les mettre en pratique : en conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 12 juin 1778, un arrêt revêtu de lettres-patentes que la cour des monnoies a enregistrées le 8 juillet de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes :

» Article I. Il sera établi, dans une des grandes » salles de l'hôtel des monnoies à Paris, une » chaire de minéralogie & de métallurgie doci» mastique, dans laquelle le professeur, ci-après » par nous nommé, donnera des leçons publiques » & gratuites de cette science.

» II. Nous avons nommé & nommons pour » professeur de la chaire de minéralogie & de » métallurgie docimastique, établie par l'article » précédent, le sieur Sage, de notre académie

» royale dés ſciences, aux appointemens de *deux*
» *mille livres*, qui lui ſeront payés annuellement,
» ainſi qu'à ſes ſucceſſeurs a ladite chaire, par le
» tréſorier général des monnoies.

» III. Nous nous réſervons de faire connoître
» plus particuliérement nos intentions, par un
» réglement ſur tout ce qui pourra être relatif
» à l'établiſſement ordonné par ledit arrêt de notre
» conſeil & nos préſentes lettres.

*Fin du tome trente-neuvième.*

# ADDITIONS ET CORRECTIONS.

## Tome XIII.

Page 177, ligne 27, perſonnelles (*), *liſez* civiles, perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes (*).

Page *ibid.* ſubſtituez la note ſuivante à celle qui eſt au bas de cette page.

(*) Le feu roi donna une déclaration le 26 février 1771, pour reſtreindre l'uſage des *committimus* aux ſeules cauſes perſonnelles des privilégiés; mais cette diſpoſition a été révoquée par un édit du mois de juillet 1775, enregiſtré au parlement le 2 août ſuivant.

## Tome XXXV.

### Article *Légitime*.

Page 64, ligne 16, au lieu de *cogendo*, liſez *augendo*.

Page 80, ligne 22, au lieu de ne retienne, *liſez* retienne.

Page 118, ligne 15, au lieu de M. l'avocat Briquet, *liſez* M. l'avocat général Briquet.

Page 149, ligne 24, au lieu de réglement, *liſez* régalement.

Page 237, ligne 13, au lieu de M. Suin, *liſez* M. de Juin.

Page 248, ligne 29, au lieu de ſi, diſent-ils, *liſez* ſi, dit-il.

Page 319, ligne 31, au lieu de *de dote*, *liſez* de Dole.

Page 323, ligne 14, au lieu de C, *liſez* D.

### Article *Légitimité*.

Page 465, ligne 2, au lieu de appoſées, *liſez* oppoſées.

Page 477, ligne 23, au lieu de trois eſpèces, *liſez* quatre eſpèces.

Page 509, ligne 24, *liſez* Decius, Boïc, Alciat. Ligne 27, *liſez* le cardinal Paléote.

Page 533, ligne 29, au lieu de 2648, *liſez* 1648.

Page 537, ligne 25, au lieu de elles préſentent, *liſez* elles ſe préſentent.

## Tome XXXVI.

### Article *Legs.*

Page 15, ligne 10, au lieu de 1635, *lisez* 1735.
Page 32, ligne 29, au lieu de *prapositâ*, lisez *propositâ.*
Page 81, ligne 21, au lieu de déterminée, *lisez* terminée.
Page 84, ligne 11, au lieu de pouvoit, *lisez* ne pouvoit.
Page 116, ligne 30, au lieu de que si, *lisez* ou si.
Page 130, ligne 9, au lieu de la pécule, *lisez* le pécule.
Page 148, ligne 11, *ajoutez* M. Winantz, décision 118, rapporte pareillement un arrêt du conseil de Brabant du .... août 1701, qui a jugé que les intérêts d'une somme léguée ne sont dus que du jour de la demande.
Page 150, ligne 24, mettez en note : Voyez cependant la distinction que fait là-dessus M. Winantz, décision 119.
Page 187, ligne 4 de la note, au lieu de D, *lisez* C.

### Article *Lettres de cachet.*

Page 261, ligne 31, mettez en note : Il y a cependant un arrêt du 25 avril 1776, qui juge formellement le contraire. Voyez le journal des causes célèbres, année 1776, tome 22, page 181, & l'article *Recommandation.*

### Article *Libération.*

Page 290, ligne 21, au lieu de déclaré, *lisez* déchiré. Ligne dernière, au lieu de la négative, *lisez* l'affirmative.

## Tome XXXVII.

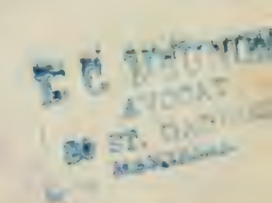
### Article *Loer.*

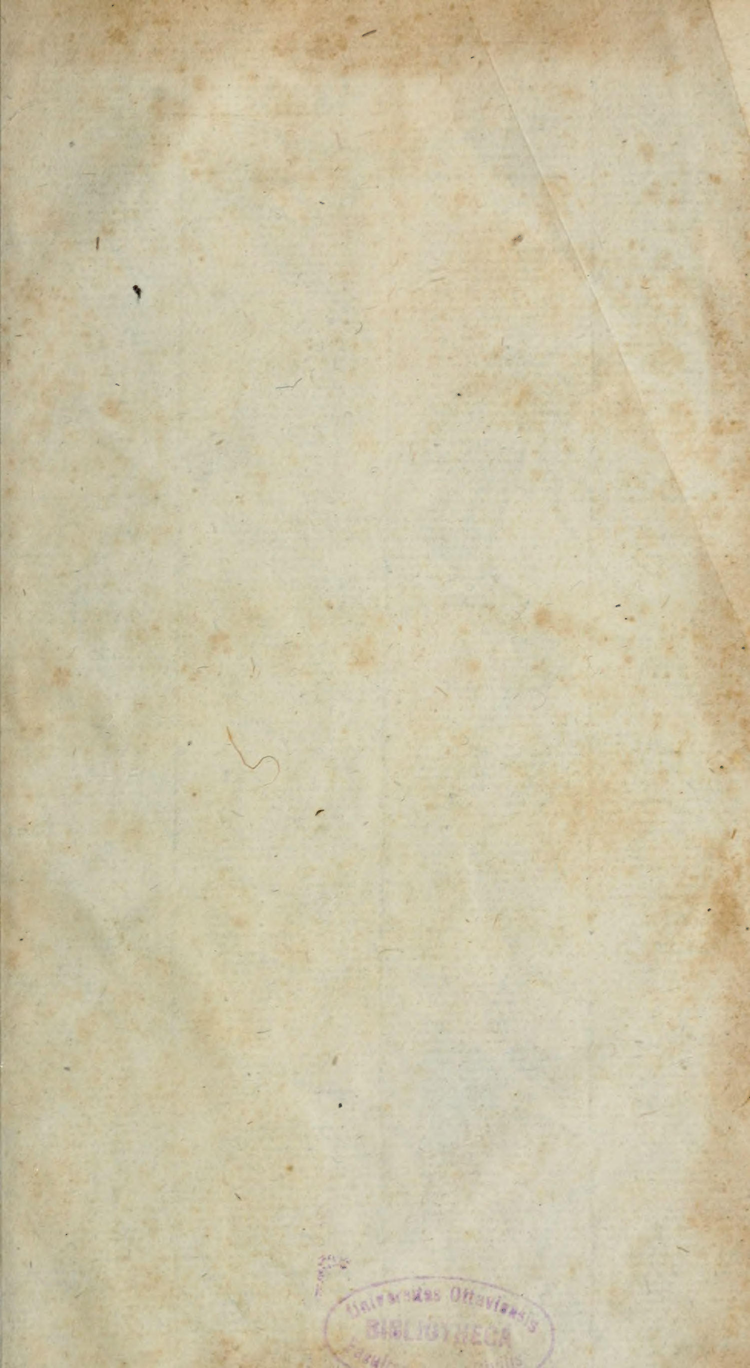
Page 239, ligne 12 & 13, au lieu de désireroient, *lisez* désireroient faire.

### Article *Loi portative.*

Page 306, ligne 24, au lieu de lors de la ville, *lisez* hors de la ville.

*Fin des corrections.*




Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA



